BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de jurisprudence. 1913/01/15-1913/12/25.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **reutilisationcommerciale@bnf.fr**.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

Annexe

Gravée P

Rayon H

Chatelain. Rel.

P_560

JOURNAL

DES TRIBUNAUX DE LA TUNISIE

REVUE PRATIQUE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Le Journal des Tribunaux de la Tunisie paraît sous le haut patronage du GOUVERNEMENT TUNISIEN, de M. **Alapetite,** C. ✲, résident général de la République française à Tunis et de MM. **Bard,** O. ✲ président de Chambre à la Cour de cassation ; **Berger,** vice-président du Tribunal de Tunis ; **Bompard,** G. O. ✲, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien, ambassadeur de France à Constantinople; **Bonnefond**, président du Tribunal de Sousse ; **Bourgeon**, ✲, ancien procureur de la République à Tunis, procureur général à Poitiers ; Paul **Cambon,** G. C. ✲, ancien résident général de la République française à Tunis, ambassadeur de France à Londres; **Daguin,** ✲, secrétaire général de la Société de législation comparée ; **de Dianous,** ✲, ancien contrôleur civil à Sousse; **Dramard,** vice président du Tribunal de Tunis; **Paul Dumas,** ✲, président du Tribunal de Tunis ; Baron d'**Estournelles**, O. ✲, ministre plénipotentiaire, membre de la Cour d'arbitrage internationale de la Haye, sénateur ; **Fabry,** ✲, ancien président du Tribunal de Tunis, premier président de la Cour de Caen; **Flandin,** ✲, ancien procureur général près la Cour d'Alger, sénateur; **Fropo,** président du Tribunal mixte de Tunisie ; **H. Guyot,** directeur des Services judiciaires au Gouvernement tunisien ; **Herbaux,** O. ✲, ancien procureur de la République à Tunis, conseiller à la Cour de cassation ; **Leclerc,** ancien président du Tribunal mixte de Tunisie, conseiller à la Cour de Besançon; **Lefort,** ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; **Loth,** vice-président du Tribunal de Tunis ; René **Millet,** C. ✲, ambassadeur, ancien résident général de la République française à Tunis ; **S. Pichon,** C. ✲, sénateur, ministre des Affaires étrangères, ancien résident général de la République française à Tunis ; **Randet,** ancien vice-président du Tribunal de Tunis, président du Tribunal de Casablanca ; **Regnault,** O. ✲, ambassadeur de France au Japon, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Reverdin,** ✲, procureur de la République à Tunis ; **Révoil**, C. ✲, ancien résident général adjoint de la République française à Tunis ; **Rossel,** conseiller à la Cour d'appel de Rabat, ancien procureur de la République à Sousse ; **Rouvier,** G. O. ✲, ancien résident général de la République française à Tunis, ambassadeur ; **Roy,** O. ✲, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Vaissié,** procureur de la République à Sousse ; **E. Vallé,** sénateur, ancien garde des sceaux, ministre de la Justice ; **Ventre,** ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis.

15922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

REVUE BI-MENSUELLE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR M. **Louis BOSSU** ✲

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A REIMS

Ancien Magistrat en Tunisie

25me ANNÉE — 1913.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

DE

M. S. BERGE ✲

PREMIER PRÉSIDENT A LA COUR D'APPEL DE RABAT

ANCIEN MAGISTRAT EN TUNISIE

PAR

M. L. COULON

AVOCAT AU BARREAU DE TUNIS, ANCIEN BATONNIER

SUPPLÉANT DU JUGE DE PAIX DU CANTON SUD DE TUNIS

ET

M. P.-L. VAQUIÉ

JUGE D'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE SOUSSE

M. B. VERSINI, *Secrétaire de la rédaction*

M. B. BORREL, *Administrateur-Gérant*

TUNIS

IMPRIMERIE FRANÇAISE B. BORREL.

RUE DE NAPLES

25me Année, N° 1. — 15 janvier 1913.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Règlement sur la comptabilité publique. — Convention relative à la réalisation de l'emprunt tunisien de 90.500.000 francs.

Jurisprudence. — *Cour de Cassation :* Clause attributive de juridiction. *Tribunal de 1re Instance de Tunis :* 1° Impossibilité d'examen des moyens de fond d'un jugement en dernier ressort frappé d'appel pour cause de compétence. — 2° Régularité de la mise en cause du mari en cours d'instance pour autorisation maritale ; — 3° Jugement contradictoire d'un jugement de jonction à l'égard d'une partie qui avait d'abord comparu avant le prononcé du jugement et qui a omis de conclure par la suite ; — 4° Protection des marques de fabrique déposées en conformité du décret du 5 juin 1889; concurrence déloyale à défaut de dépôt. — 5° Conditions de régularité d'une citation à un défendeur absent ou dont le domicile ancien est seul connu. — 6° Attribution des loyers des immeubles saisis dépendant d'une faillite. — 7° Compétence correctionnelle des juges de paix à compétence étendue de Tunisie en matière de délits contraventionnels. -- *Tribunal de 1re instance de Sousse* : 1° Conditions de perception des droits d'enregistrement en matière de mutation de propriété. -- 2° Régularité de l'action suivie contre le syndic en vertu d'une action intentée au défendeur antérieurement à sa mise en faillite ; -- 3° Taxes de port dûes par le navire et par la marchandise. -- *Justice de paix de Gafsa* : Compétence du juge des référés pour prononcer la nullité d'une saisie-arrêt non suivie de dénonciation dans les délais légaux.

Bulletin de la jurisprudence française et indigène.

LÉGISLATION

Décret beylical du 4 septembre 1912 (23 ramadan 1330) modifiant le règlement sur la comptabilité publique. (1)

Article premier. — Les articles 66, 67, 89 et 108 du décret du 12 mai 1906 sont remplacés par les suivants :

(1) V. Lagrange et Fontana : *Codes et Lois de la Tunisie.* p. 457.

ART. 66. — Les comptables du trésor sont : le Receveur général des Finances, le Conservateur de la Propriété foncière, le receveur principal, les receveurs particuliers et les collecteurs des contributions diverses, le receveur principal et les receveurs particuliers des douanes, le garde-magasin des matières premières et le garde magasin des produits fabriqués à la manufacture des Monopoles et les entreposeurs des monopoles.

Le garde-magasin des papiers timbrés, le Receveur principal et les receveurs particuliers de l'Office des Postes et des Télégraphes, les caïds et les cheikhs.

ART. 67. — Tous les comptables relevant de la Direction générale des Finances, sauf les collecteurs des contributions diverses et les cheikhs, fournissent chaque mois, un bordereau de leurs opérations de recettes et de dépenses budgétaires, hors budget et à titre d'opération de trésorerie consommées pendant le mois précédent sur l'exercice en cours, aussi bien que pour l'exercice ancien tant qu'il n'est pas clôturé ; en fin d'année, un compte de gestion ; en fin d'exercice, un compte de la gestion complémentaire et un état général des droits et produits constatés, des recouvrements effectués, des admissions en non valeur et des restes à recouvrer. Ces documents sont fournis dans les délais prévus par les instructions, savoir aux receveurs principaux des contributions diverses et des douanes, par les receveurs particuliers ; au garde-magasin des produits fabriqués de la manufacture des Monopoles, par les entreposeurs du service, au Directeur général des Finances, par le receveur général des Finances, le conservateur de la Propriété foncière, les receveurs principaux des Contributions diverses et des Douanes, le garde-magasin des matières premières et le garde magasin des produits fabriqués de la manufacture des Monopoles, le garde magasin des papiers timbrés et les caïds.

Les collecteurs des Contributions diverses rendent compte de leurs opérations aux receveurs particuliers qui se les assimilent d'après les règlements spéciaux.

Les cheikhs, simples collecteurs des caïds, justifient de leurs encaissements dans les formes tracées par le Directeur des Finances.

Les caïds ne fournissent ni comptes de fin d'année ni comptes d'exercice.

Les obligations du receveur principal et des receveurs particuliers de l'Office des Postes et des Télégraphes sont décrites à l'article 92.

ART. 89. — Les entreposeurs des Monopoles sont chargés de la débite des produits des Monopoles, tabacs, poudres à feu, sel, allumettes et cartes à jouer ainsi que de la quinine. Ils perçoivent le produit de cette débite pour le compte des receveurs des Contributions diverses et des Douanes.

La perception doit avoir lieu préalablement à la délivrance des produits.

Les entreposeurs produisent mensuellement et en fin d'année des comptes dont les résultats sont repris dans ceux du garde-magasin des produits fabriqués qui les présente comme s'il avait effectué personnellement les opérations, sauf le recours qui lui est ouvert par l'article 107 ci-après.

Les comptes font ressortir le produit de la vente des produits débités, et le Directeur des Finances veille à ce que cette indication concorde avec les encaissements accusés pour l'exercice par les receveurs principaux des contributions diverses ou des Douanes.

ART. 108. — La Cour des comptes française juge les comptes des recettes et des dépenses qui lui sont présentés chaque année depuis et y compris l'exercice 1905, par le Receveur général des Finances, le Conservateur de la Propriété foncière, le Receveur principal des Contributions diverses, le Receveur principal des Douanes, le garde-magasin des matières premières et le garde-magasin des produits fabriqués, le garde-magasin général des papiers timbrés et le Receveur principal des Postes et des Télégraphes.

Ces comptes de gestion qui sont établis tant par le Receveur général que par les autres comptables dénommés ci-dessus sont adressés au Ministère des Finances (Direction générale de la comptabilité publique). Cette administration y joint les pièces de recette et de dépense qui lui sont adressées mensuellement ainsi que le prévoit l'article 73, met ces comptes en état d'examen et les transmets ensuite à la Cour des comptes.

Décret beylical du 6 novembre 1912 (27 kaada 1330,) relatif à la réalisation de l'emprunt de 90,500.000 francs.

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 9 octobre 1912 à Paris entre notre Directeur général des Finances et M. Morel, gouverneur du Crédit Foncier de France pour la réalisation de l'emprunt autorisé par la loi française du 28 mars 1912.

CONVENTION

Entre les soussignés :

M. Hippolyte Morel, officier de la Légion d'honneur, Gouverneur du Crédit Foncier de France, Société anonyme ayant son siège à Paris, 19, rue des Capucines, lequel agit au nom du Crédit Foncier, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration de la Société dans la séance du 9 octobre 1912,

d'une part,

Et M. Louis Dubourdieu, officier de la Légion d'honneur, Directeur général des Finances tunisiennes, agissant pour le compte du Gouvernement tunisien, sous réserve de l'approbation de son Altesse le Bey de Tunis,

d'autre part,

Il a été dit ce qui suit :

La loi du 28 mars 1912 a autorisé le Gouvernement tunisien à emprunter, à un taux n'excédant pas 4 fr. 50 % une

somme de 90.500.000 francs, affectée exclusivement à l'achèvement de son réseau de voies ferrées et aux travaux complémentaires des lignes en exploitation.

Suivant les dispositions de l'article 3 de ladite loi, cet emprunt sera réalisé par fractions successives, au fur et à mesure des besoins, et la réalisation de chaque tranche est subordonnée à une autorisation préalable par décret rendu sur le rapport des Ministres des Affaires étrangères et des Finances.

Le Gouvernement Tunisien se propose de diviser l'emprunt en trois tranches successives, la première de 58.500.000 francs dont la réalisation est déjà autorisée par décret du 29 juillet 1912, et les deux autres de 13.850.000 fr. et de 18.150.000 francs pour lesquelles les autorisations nécessaires seront demandées aux époques voulues.

Le Gouvernement Tunisien s'est adressé au Crédit Foncier pour obtenir l'avance des sommes de 58.500 000 francs et de 13.850.000 francs et l'accord s'est établi entre les deux parties contractantes aux conditions suivantes.

ARTICLE PREMIER. — Le Crédit Foncier de France prête au Gouvernement Tunisien la somme de cinquante-huit millions cinq cent mille francs (58.500.000 francs) et celle de treize millions huit cent cinquante mille francs (13.850.000 fr.) (ensemble 72.350.000 fr.) formant les deux premières tranches de l'emprunt de 90.500.000 francs autorisé par la loi du 28 mars 1912.

Ces fonds seront versés par le Crédit Foncier à Paris,au Trésor public, pour le compte du Gouvernement Tunisien, aux époques qu'il indiquera, à la condition toutefois de choisir comme date de versement, le 5, le 15 ou le 25 du mois et de prévenir le Crédit Foncier trois mois à l'avance pour les demandes dépassant cinq millions, et vingt jours à l'avance pour les demandes de cinq millions et au dessous.

Le total des versements qui seront demandés à valoir sur la première somme de 58.500.000 fr. ne devra pas excéder le tiers de cette somme, soit 19.500.000 fr. à la fin de 1913, ni les deux tiers, soit 39.000.000 de fr. à la fin de 1914.

Les versements imputables sur l'autre tranche de 13.850.000 francs ne seront effectués que postérieurement au 31 décembre 1915 et le Gouvernement Tunisien n'en fera la demande qu'après avoir obtenu le décret d'autorisation nécessaire à la réalisation de cette seconde partie de son emprunt.

Art. 2. — Le Gouvernement Tunisien se libèrera de la somme de 72.350.000 francs dûe au Crédit Foncier de France, par suite du présent emprunt, en soixante-quinze ans, à compter du 30 juin 1913, au moyen de soixante-quinze annuités de trois millions cinquante mille quatre cent trente-cinq francs quatre-vingts centimes (3.050.435 fr. 80 centimes) chacune, payables par moitié les 30 juin et et 31 décembre de chaque année, et comprenant, outre la somme nécessaire, l'amortissement du capital, l'intérêt dudit capital à 4 fr. 50 °/o par an.

Sur les sommes versées avant le 30 juin 1913, point de départ des annuités, le Gouvernement Tunisien paierait au Crédit Foncier l'intérêt de 4 °/o applicable au temps à courir depuis l'époque des versements jusqu'au 30 juin 1913 ; cet intérêt serait exigible les 31 décembre 1912 et 30 juin 1913.

Le Crédit Foncier bonifiera au Gouvernement Tunisien depuis le 30 juin 1913 jusqu'à l'époque des versements,

1° sur les fractions non réalisées de la somme de 58.500.000 fr. l'intérêt à 4 °/o pendant une période de 3 ans, du 30 juin 1913 au 30 juin 1916, puis un intérêt de 3 °/o les deux années suivantes, du 30 juin 1916 eu 30 juin 1918 ;

2° sur les fractions non réalisées de la somme de 13.850.000 francs l'intérêt de 4 °/o pendant une période de quatre ans, du 30 juin 1913 au 30 juin 1917, puis un intérêt de 3 °/o l'année suivante, du 30 juin 1917 au 30 juin 1918.

Ces intérêts seront réglés à chaque échéance semestrielle et viendront en déduction des semestres d'annuité à payer au Crédit Foncier par le Gouvernement Tunisien.

Le premier semestre d'annuité écherra le 31 décembre 1913

ART. 3. — Tout semestre d'annuité non payé à l'échéance portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure sur le pied de cinq pour cent par an.

ART. 4. — Le Gouvernement tunisien s'interdit tout remboursement anticipé pendant dix ans, à compter du 30 juin 1913, point de départ du délai d'amortissement, soit jusqu'en juin 1923.

En cas de remboursement par anticipation après ce délai de 10 ans il paiera l'indemnité prévue par l'article 9 de la loi du 6 juillet 1860, soit 1/2 % du capital remboursé avant terme.

Tout remboursement partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle dans le chiffre des intérêts de la somme destinée à l'amortissement.

Le compte sera toujours établi à la date du dernier semestre d'annuité échu, et le capital remboursé par anticipation sera appliqué à cette date, en ajoutant l'intérêt de ce capital au taux de 4 % jusqu'au jour du remboursement.

ART. 5. — Le Crédit Foncier prend à sa charge les frais de transport des fonds empruntés, de Paris à Tunis, par l'intermédiaire du Trésor public.

Les semestres d'annuité devront être payés à Paris, sans frais pour le Crédit Foncier. Cette disposition est également applicable aux sommes versées à titre de remboursement anticipé.

ART. 6. — Tous les impôts créés ou à créer dont le présent emprunt pourrait être passible, seront à la charge du Gouvernement tunisien.

Si le présent traité venait à être enregistré, les droits auxquels cette formalité donnerait ouverture, seraient supportés par celle des parties contractantes qui aurait rendu l'enregistrement nécessaire.

ART. 7. — Le Gouvernement tunisien prend l'engagement de s'adresser également au Crédit Foncier et d'accorder, à taux égal, la préférence à ses propositions sur celles

des établissements concurrents pour la conclusion de l'emprunt complémentaire de dix-huit millions cent cinquante mille francs (18.150.000 francs) solde de la somme de 90.500.000 francs.

Art. 8. — Le présent traité devra être approuvé par décret de S. A. le Bey de Tunis, visé par le Résident général de la République Française, à Tunis, et promulgué au « Journal Officiel Tunisien ».

Il pourrait être dénoncé par le Crédit Foncier dans le cas ou cette approbation ne lui aurait pas été notifiée avant le 31 décembre prochain.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

Audience du 16 juillet 1912. — Présidence de M. Baudoin, *premier-président.*

Transports maritimes. Connaissement. Colis. Lieu de destination. Gare. Transport par voie de chemin de fer. Contrat unique. Clause attributive de juridiction. Validité (1).

La clause attribuant juridiction à un tribunal déterminé, insérée dans un connaissement régulier, doit recevoir son application au cas de perte de colis pris en charge par la compagnie de transport jusqu'au lieu de destination, en l'espèce une gare, alors même qu'en cours de route la remise des colis a dû être effectuée par la Cie de transport à une compagnie de chemin de fer. Le connaissement seul régit ce contrat avec toutes ses clauses.

Comp. générale Transatlantique c/ Armeilla

La Cour ; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'article 1134 du Code civil ; — Attendu, que des qualités

---

(1) V. Berge, *Rép. alph.* V° Transports maritimes.

et du texte de l'arrêt attaqué il résulte : 1° que, le 23 septembre 1907, la Compagnie P. L. M. a reçu à Montpellier, du docteur Armeilla, quatorze colis à destination de Constantine ; 2° que, le 12 octobre suivant, la Compagnie générale Transatlantique a, sur lettre d'Armeilla, pris aux clauses et conditions d'un connaissement du dit jour, charge de ces colis à Marseille-Arenc pour les transporter à Philippeville et les y remettre au P. L. M., réseau algérien, qui devait les conduire ensuite à destination ; 3° qu'à leur arrivée à Constantine, le docteur Armeilla a constaté qu'il en manquait deux et a actionné solidairement devant le Tribunal de commerce de cette ville, la Compagnie P. L. M. et la Compagnie générale Transatlantique en paiement de leur valeur et en 500 francs de dommages-intérêts ; 4° que, dans son article 26, dont, en réponse à cette action, a exipé la Compagnie Transatlantique, le connaissement du 12 octobre 1907 renfermait une clause portant « qu'en cas de « difficultés de quelque nature qu'elles pussent être, relatives « à l'exécution du contrat de transport et de ses suites, « toutes demandes ou actions judiciaires devraient être « portées devant le Tribunal de commerce de Marseille, « auquel, de stipulation expresse, il était fait attribution « de juridiction » ; — Attendu que cette clause est précise est absolue ; que vainement, pour l'écarter, l'arrêt attaqué déclare que la Compagnie Transatlantique a pris, vis-à-vis d'Armeilla, avec la qualité de transporteur, celle de commissionnaire pour le transport de ses colis tant entre la gare de Marseille-Arenc et le lieu d'embarquement qu'entre le lieu de la Compagnie P. L. M. à Philippeville, et qu'en fait les deux colis qui n'ont pas été retrouvés, ont été perdus lors du second transit, c'est-à-dire au cours de l'exécution non du contrat de transport, mais du contrat de commission; qu'en effet, d'après les constatations mêmes de la Cour d'appel d'Alger, l'engagement pris par la Compagnie Transatlantique consistait non seulement à transporter les colis du lieu d'embarquement à Marseille au lieu de débarquement à Philippeville, mais encore à prendre ces colis à la gare

de la Compagnie P. L. M. à Marseille-Arenc et à les conduire au quai d'embarquement, puis, après leur débarquement à Philippeville, à les remettre à la gare de la même Compagnie, réseau algérien ; que si, en dehors du transport par mer, il y a eu des opérations qui en ont été le préalable et la suite, il n'y a eu qu'un seul contrat, le contrat constaté par le connaissement; que,dès lors, en refusant de faire application de la clause attributive de juridiction inscrite dans cet acte et en décidant que le Tribunal de commerce de Constantine était compétent pour connaître du litige, l'arrêt attaqué a violé l'article ci-dessus visé :

« Par ces motifs ; — Casse... mais seulement sur les chefs concernant la demande du docteur Armeilla contre la Compagnie Transatlantique. »

(Min. publ. M. MÉRILLON, av. gén.. *conclusions contraires.* — Mes LAMBEZA, et MORNARD, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 27 mars 1912. — Présidence de M. PAUL DUMAS, *président.*

Appel. Incompétence. Jugement dernier ressort. Examen. Question d'incompétence. Autres moyens. Irrecevabilité.

Un tribunal saisi pour cause d'incompétence de l'appel d'un jugement dont le fond est en dernier ressort ne peut connaître que des moyens d'incompétence et s'il décide que le premier juge était compétent, il ne lui appartient pas d'examiner la décision sous d'autres rapports, ni en la forme ni au fond (art. 454 C. pr. Civ.)

DAVID ZARKA c/ VICTOR SLAMA ET ASSOUS

Le Tribunal ; — Attendu que Slama interjette appel d'un jugement de Paix de Tunis-Nord du 10 août 1911 ; — que par son exploit d'appel il demande à être libéré des condamnations prononcées contre lui au profit de Zarka ; — que par ses conclusions du 21 novembre 1911 il demande,

semble-t-il à titre subsidiaire, que Assous soit condamné à le relever et garantir, et en outre à lui payer cent francs de dommages-intérêts ;

Attendu que Zarka demandeur au principal, intimé sur l'appel, fait appel incident et demande le relèvement du chiffre des condamnations prononcées à son profit contre Slama ; — Attendu que Assous appelé en cause en 1re instance par Zarka, mis hors de cause par le jugement, intimé sur l'appel, dit l'appel non recevable, subsidiairement demande la confirmation du jugement, et en tous les cas, la condamnation de Slama à 200 francs de dommages-intérêts pour appel vexatoire ;

Attendu que le fond du litige porté devant le juge de Paix n'excédait pas les limites du dernier ressort de ce magistrat, ainsi que cela résulte des qualités du jugement entrepris ; — Attendu à la vérité que devant le premier juge, Assous avait soulevé une exception d'incompétence, tirée de ce que toutes les parties étaient de nationalité tunisienne, mais que l'affaire ayant été renvoyée au 3 août, il fut justifié que Zarka était protégé français, ainsi que le tout est établi par les qualités du jugement ; — Attendu qu'en appel, aucune des parties se conteste la compétence du 1er juge ; que bien au contraire Assous précise dans ses conclusions, qu'il avait dès le 3 août et sur le vu des justifications produites, renoncé à son exception ; -- Attendu que dans ces conditions la compétence du premier juge n'est pas douteuse ;

Attendu dès lors que le Tribunal n'a pas à connaître du fond du litige, ce qui revient à dire que l'appel de Slama tendant aux fins susindiquées est irrecevable ; — Attendu en effet qu'il est de principe certain, qu'un Tribunal saisi pour cause d'incompétence de l'appel d'un jugement dont le fond est en dernier ressort, ne peut connaître que des moyens d'incompétence et s'il décide que le 1er juge était compétent, il ne lui appartient pas d'examiner la décision sous d'autres rapports, ni en la forme ni au fond (art. 454 C. de proc. civ.); — Attendu que l'irrecevabilité de l'appel principal, pour le motif qui vient d'être donné, entraine

nécessairement et de plein droit l'irrecevabilité de l'appel incident de Zarka ; — Que sans doute Assous conserve son droit à demander des dommages-intérêts contre Slama pour appel prétendu abusif, mais qu'à cet égard il y a lieu de reconnaître que l'allocation des dépens va constituer pour Assous une suffisante réparation ;

Par ces motifs ; — Dit que le premier juge était compétent; — Et attendu que le fond du litige solutionné par le jugement entrepris, n'excédait pas les limites du dernier ressort; — Dit non recevable l'appel de Slama exclusivement dirigé contre le fond ; — Par le même motif et par voie de conséquence, dit non recevable l'appel incident de Zarka ; — Dit que l'allocation des dépens constitue pour Assous une suffisante réparation ; le déboute de sa demande en dommages-intérêts ; en tant que de besoin dit que le jugement dont est appel doit être exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne l'appelant Slama en tous les dépens d'appel avec distraction ; ordonne la confiscation de l'amende..

(Min. publ. M. Moussard subst. — Mes Sebag, Zerah, Cardoso, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 24 avril 1912 ; — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Autorisation maritale. Commencement d'instance. Défaut. Cours d'instance. Mari. Mise en cause. Régularité.

Il n'est pas indispensable que l'autorisation maritale soit obtenue avant le commencement de l'instance : il suffit qu'elle le soit avant le jugement définitif. Par suite, la procédure suivie contre la femme non autorisée peut être validée par une assignation postérieure donnée au mari.

Ve Clermont c/ Ve Odin et De Borelli

Le Tribunal ; — Attendu que la dame veuve Clermont a assigné la dame veuve Odin et la dame Borelli en paiement

d'une somme de 4000 fr., montant d'un billet souscrit par la dame veuve Odin et avalisé par la dame Borrelli, échu, le 1er mai 1909 : — Attendu que la dame Borrelli soulève la nullité de l'assignation résultant de ce qu'étant femme mariée, l'autorisation d'ester en justice n'a pas été requise ; — Attendu que la dame Clermont reconnait son erreur et sollicite un délai pour régulariser l'assignation ;— Sur cette exception ; — Attendu qu'il n'est pas indispensable que l'autorisation maritale soit obtenue avant le commencement de l'instance ; qu'il suffit qu'elle le soit avant le jugement définitif ; que par suite la procédure suivie contre la femme non autorisée peut être validée par une assignation postérieure donnée au mari ; qu'il y a lieu à cet effet d'impartir à la demanderesse un délai pour requérir l'autorisation ; — Attendu que la dame Odin de son côté déclare désavouer la signature ; qu'elle invoque à l'appui de sa dénégation une lettre dans laquelle il serait reconnu que la signataire du billet émane d'une homonyme ; — Mais attendu que les éléments produits sont insuffisants pour permettre au tribunal de statuer sur la sincérité de l'écriture ; que sans recourir pour le moment à la procédure de vérification d'écriture il y a lieu d'ordonner la comparution personnelle des parties ; et attendu que la contestation d'écriture est soulevée par la dame Odin seule ; que rien ne s'oppose à ce qu'il soit statué sur cet incident immédiatement et avant que la procédure ne soit régularisée à l'égard de l'autre défenderesse.

Par ces motifs ; — Avant dire droit ; dit qu'il sera imparti à la demanderesse le délai de 15 jours pour mettre en cause le mari de la dame Borelli aux fins d'autorisation et dès à présent ordonne la comparution personnelle de toutes les parties ; — Réserve les dépens.

(Min. publ. M. Vaissié. — Mes Gueydan, Bessière et Cardoso av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 24 avril 1912. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président.*

Jugement. Jonction du défaut. Opposition. Irrecevabilité. Caractère. Jugement contradictoire.

Le jugement rendu après un jugement de jonction du défaut n'est pas davantage susceptible d'opposition par la partie comparante qui a omis de conclure que par la partie primitivement défaillante : il revêt le caractère de contradictoire que la loi attribue au jugement rendu après défaut-joint.

LOYER C/ CONSORTS EL MENAI ET AUTRES

Le Tribunal ; — Attendu que par requête en date du 31 août 1911 le sieur Loyer a formé opposition au jugement de défaut faute de conclure en date du 14 juin 1911 nommant trois experts à l'effet de procéder à un partage provisionnel dans la cause d'entre le sus-nommé, dame Khedira veuve Abderraque le sieur Abderraque d'une part et les consorts El-Menaï et les nommés Fontana d'autre part ;

Sur la recevabilité de l'opposition ; — Attendu que le tribunal a précédemment rendu dans la cause un jugement donnant défaut contre deux des défendeurs, les époux Abderrazac et joignant leur cause à celle de Loyer autre défendeur qui avait constitué défenseur ; — Attendu qu'après ce préparatoire il est intervenu à la date du 14 juin 1911 un jugement donnant défaut faute de conclure contre Loyer ; que c'est contre cette décision que le sieur Loyer fait opposition ;

Mais attendu que le jugement rendu après un jugement de jonction de défaut n'est pas davantage susceptible d'opposition par la partie comparante qui a omis de conclure que par la partie primitivement défaillante ; — Attendu il est vrai, que le jugement entrepris donne défaut faute de conclure contre l'opposant ; — Mais attendu que cette mention qui ne fait du reste que constater un fait matériel, ne saurait avoir pour effet de modifier le caractère de contradictoire que la loi attribue au jugement rendu après défaut-joint ;

Par ces motifs ; — Jugeant en premier ressort et par une décision réputée contradictoire à l'égard de toutes parties, déclare l'opposition du sieur Loyer irrecevable ; — Confirme le jugement entrepris ; dit qu'il devra ressortir son plein et entier effet ; — Rejette toutes autres demandes fins et conclusions des parties ; — Condamne l'opposant aux dépens.

(Min. publ. M. VAISSIÉ subst. — Mes SALIÈGE et VIGNALE av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 2 novembre 1912. — Présidence de M. RANDET, *vice-président.*

Marque de fabrique. Décret du 5 juin 1889 Protection. Dépôt régulier. Absence. Concurrence déloyale. Objets réputés contrefaits. Saisie. Nullité. Tribunal Civil. Compétence.

Le bénéfice du décret beylical du 5 juin 1889 modifié par celui du 22 octobre 1892 sur la protection accordée aux marques de fabrique, ne peut être invoqué que par les personnes qui ont déposé leurs marques au greffe du tribunal de Tunis ou au bureau international de Berne. Dans le cas contraire ces personnes ne peuvent se plaindre que d'actes de concurrence déloyale.

Est nulle la saisie des objets obtenue en vertu du décret de 1889 par un commerçant qui n'a pas déposé la marque contrefaite; d'après lui, elle doit être prononcée par le tribunal civil valablement saisi sur ce point de la demande, alors que seul le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action en concurrence déloyale.

Ve BISCH c/ ATTAL ET Cie

Le Tribunal ; — Attendu que la dame veuve Bisch, prétendant que Attal et Cie auraient accompli à son égard en Tunisie des actes constituant une contrefaçon de la marque de papier à cigarettes dite "papier nouveau" qui serait sa propriété, les a fait citer devant le tribunal de céans pour,

entre autres choses, entendre dire qu'ils ont contrefait la marque de la demanderesse après avoir, la dame Bisch au préalable, fait saisir par deux exploits de Feuille à Tunis et de Dégout à Sousse en date d'un et l'autre du 29 juillet 1912 une certaine quantité de marchandises (boîtes et cahiers de papier à cigarettes, objets de la contrefaçon dont s'agit) ; — Mais attendu que le décret invoqué du 5 juin 1889 modifié et complété par celui du 22 octobre 1892, qui du reste reproduit les dispositions de la loi française de 1857 sur les marques de fabrique, proclame (art. 3 et 12) que les règles y édictées ne s'appliquent qu'à ceux qui ont déposé leurs marques au greffe du Tribunal de Tunis ou au bureau international de Berne ; — Attendu qu'il est manifeste que la demanderesse n'a effectué, du reste elle le reconnaît elle-même, le dépôt de sa marque ni à Tunis ni à Berne, d'où suit que les articles 25 et 26 du décret de 1889 ne peuvent être invoqués par elle et qu'elle ne saurait avoir à se plaindre que d'actes de concurrence déloyale, le cas échéant, non d'une contrefaçon de marque ; — Attendu dès lors que le tribunal de céans n'est pas compétent pour connaître de la demande de la veuve Bisch dont peut seule être saisie la juridiction commerciale ; — Attendu toutefois que reconventionnellement Attal et C^ie demandent, avec dommages-intérêts, la nullité des saisies opérées à leur encontre par ladite veuve et que le tribunal de céans est compétent à cet égard ;

Par ces motifs ; — Dit y avoir lieu à disjonction des causes ; se déclare incompétent en ce qui concerne la demande principale de la veuve Bisch qui est renvoyée devant le juge compétent ; — Se déclare compétent en ce qui concerne la nullité des saisies et les dommages-intérêts réclamés reconventionnellement par Attal et C^ie à raison de ces saisies seulement ; — Renvoie à plaider au fond à l'audience du 23 novembre ; — Dépens réservés.

(Min. publ. M. Roux ff. subst. — M^es Vignale et Bodoy av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 31 octobre 1912. Présidence de M. RANDET, *vicesprésident.*

Citation. Huissier. Signification. Défendeur. Domicile connu Absence. Parents et voisins. Refus. Copie. Vice-Consulat. Défendeur. Domicile inconnu. Domicile ancien. Copie Signification. Parquet.

La signification d'un exploit doit être faite par l'huissier au domicile connu et certain du défendeur ; au cas d'absence de ce dernier et à défaut d'acceptation de la copie par les parents ou les voisins du défendeur, elle doit être déposée au vice-consulat de France.

Si le domicile du défendeur est inconnu ou si le domicile ancien est seul connu la signification doit être faite au parquet du Procureur de la République.

Doit être annulée d'office toute citation qui ne satisfait à aucune de ces conditions.

BUONOMO, XUEREF ET Cie C/ JEAN FONSA

Le Tribunal ; — Attendu que les sieurs Buonomo et Xueref ont assigné le sieur Jean Fonsa pour s'entendre déclarer en état de faillite ; — Attendu que l'exploit d'assignation est irrégulier ; — qu'en effet le code de procédure civile ne connaît que deux modes de signification autres qu'à personne ou à domicile, ou bien le domicile du défendeur est connu et certain et alors la signification, en cas d'absence, de défaut de parent ou de voisin peut se faire au vice-consulat ou bien le domicile du défendeur est inconnu, ou bien son domicile ancien est seul connu et dans ce cas la signification doit nécessairement se faire à Parquet ; — Attendu que la citation du 23 octobre 1912, ne satisfait à aucune de ces conditions ; que l'huissier après avoir constaté que la personne chez laquelle le sieur Fonsa avait son domicile présumé lui a déclaré que celui ci n'habitait plus chez elle a porté la copie au vice-consulat ; qu'il a

ainsi violé les règles qui viennent d'être rappelées ; qu'il y a lieu par suite de prononcer la nullité de la citation ; — Attendu au surplus que le défendeur ne comparaît pas.

Par ces motifs ; — jugeant par défaut et en premier ressort, déclare l'assignation à comparaître nulle et de nul effet ; — Condamne les demandeurs aux dépens.

(Min. publ. M. Massé, subst. — Me Mossé av.)

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE TUNIS (2e CH).

Audience du 31 octobre 1912. Présidence de M. Randet, *vice-président.*

Vente immobilière. Loyers. Immobilisation. Transcription de la saisie. Créanciers hypothécaires. Faillite. Immeuble. Vente judiciaire. Procédure spéciale. Loyers. Immobilisation. Créanciers hypothécaires.

En matière de vente immobilière, l'immobilisation des loyers a lieu, au profit des créanciers hypothécaires, à partir de la transcription de la saisie (art. 685 c. pr. cio). Il n'en est pas de même au cas de vente des biens de mineurs et d'immeubles dépendant d'une faillite, pour lesquels le législateur a prévu une procédure spéciale ; les loyers des immeubles des saisis doivent, à toute époque, être attribués aux créanciers chirographaires à défaut de créanciers ayant un privilège général.

Cohen et Krief c/ faillite d'Angelo

Le Tribunal;—Attendu que par exploit d'Arnol, huissier à Tunis, en date du 26 avril 1912, Cohen et Krief ont assigné M. Grosrenaud, syndic de l'union de la faillite Andréa d'Angelo pour le faire condamner à leur payer la somme de 754 fr. 40 centimes, montant de leur créance hypothécaire sur un immeuble dépendant de la dite faillite ; — Attendu que la vente de cet immeuble a été poursuivie à la requête du syndic; que le prix d'adjudication a été réparti à l'amia-

ble entre divers créanciers hypothécaires et privilégiés au nombre desquels figurait la Municipalité de Tunis ; — Attendu que Cohen et Krief qui ont participé à ce règlement amiable prétendent aujourd'hui que la Municipalité de Tunis, en sa qualité de créancière investie d'un privilège général pour le recouvrement de ses taxes, aurait dû être désintéressée à l'aide des loyers de l'immeuble perçus par le syndic; que s'ils n'ont pu être couverts de leur créance hypothécaire sur le montant du prix de l'immeuble c'est précisément parce que la Municipalité a absorbé une partie de ce prix ; qu'ils sont donc fondés aujourd'hui à exercer les droits de cette dernière et à réclamer au syndic le paiement de leur créance sur les loyers qu'il a touchés ; — Attendu que Cohen et Krief soutiennent au surplus que les loyers de l'immeuble dont la vente a été poursuivie par le syndic de l'union, conformément aux dispositions de l'article 572 du code de commerce, ont été immobilisés au profit de la masse hypothécaire ; que l'immobilisation des loyers est une conséquence nécessaire de toute poursuite de vente immobilière et qu'il y a certainement lieu d'étendre aux ventes immobilières en cas d'union les dispositions de l'article 685 du code de procédure civile ; — Attendu en ce qui concerne le premier chef des prétentions de Cohen et Krief, qu'il n'ont pas contesté que le prix de l'immeuble sur lequel était inscrit leur créance hypothécaire a fait l'objet d'un règlement amiable entre les divers créanciers hypothécaires et prévilégiés de la faillite ; — Que les sieurs Cohen et Krief qui ont accepté ce règlement ne sont pas fondés à en faire aujourd'hui la critique et à en demander par voie indirecte la modification ; que leur droit exclusif sur la somme détenue par le syndic, en admettant même qu'elle puisse être attribuée à la masse hypothécaire n'est nullement établi ; qu'il résulte au contraire des explications fournies par le syndic que d'autres créanciers hypothécaires primeraient dans ce cas les sieurs Cohen et Krief ;

En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 685 du C. pr. c. aux ventes immobilières poursuivies

par le syndic de l'union ; — Attendu que l'immobilisation des loyers a lieu, au profit des créanciers hypothécaires aux termes de l'article 685 du C. pr. c., à partir de la transcription de la saisie ; — Attendu que ce texte suppose l'existence d'une vente poursuivie à la suite d'une saisie-immobilière ; que c'est dans ce cas seulement que les dispositions de l'article 685 du C. pr. c. peuvent recevoir leur application ; qu'elles sont inapplicables notamment en cas de ventes de biens de mineurs et en cas de ventes d'immeubles dépendant d'une faillite poursuivie à la requêtedu syndic de l'union, pour lesquels le législateur a prévu une procédure spéciale ; — Attendu que les loyers de ces immeubles doivent donc, avant comme après l'état d'union, être attribués à la masse chirographaire, à défaut de créanciers ayant à servir un privilège général ;

Par ces motifs ; — Déboute Cohen et Krief de toutes leurs demandes fins et conclusions ; — Les condamne à tous les dépens.

(Min. publ. M. Roux ff^ons subst. — M^e Bonan av. et M. Grosrenaud, syndic.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e ch.).

Audience du 27 février 1912. — Présidence de M. Randet, *vice-président.*

Compétence des juges de paix. Matière correctionnelle. Décret du 19 août 1854. Délits contraventionnels. Compétence étendue et expresse en Tunisie.

Le décret du 19 août 1854 paragraphe 1 du 3e alinéa de l'article 3, a étendu la compétence des juges de paix en Tunisie en matière correctionnelle aux contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels. Ce décret a reconnu les délits non intentionnels, c'est-à-dire les infractions qui sont punissables indépendamment de toute intention délic-

tieuse ; il en a donné expressément et à titre exceptionnel la compétence aux juges de paix à compétence étendue. (1)

MINISTÈRE PUBLIC C/ BARRECA VINCENZO

Le Tribunal ; — Attendu que le nommé Barreca Vincenzo, sujet italien, a été cité devant le Juge de Paix de Grombalia, statuant en matière correctionnelle, pour avoir contrevenu au décret du 13 avril 1898 sur le séjour des étrangers en Tunisie, en ne faisant pas viser, après son changement de résidence, son certificat d'immatriculation par l'autorité de police de sa nouvelle résidence ; — Attendu que le Juge de Paix s'est déclaré incompétent par jugement du 13 novembre 1911, dont M. le Procureur de la République a régulièrement interjeté appel ; — Attendu que la décision attaquée est basée principalement sur ce motif que le paragraphe 1er du 3e alinéa de l'article 2 du décret du 19 août 1854 qui étend la compétence des Juges de Paix en matière correctionnelle aux contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels est actuellement sans application, depuis que la théorie des délits contraventionnels ou non intentionnels créée par la jurisprudence a été définitivement condamnée par de nombreux arrêts de la la Cour de Cassation ;

---

(1) Le tribunal correctionnel de Tunis (28 mars 1908) s'était déclaré incompétent pour connaitre en 1re instance d'une infraction au décret sur les chemins de fer en Tunisie, infraction commise par Bucceri Calogero. Sur appel a minima formé par le ministère public, la Cour d'Alger infirmait ce jugement le 29 juillet 1908, motifs tirés de ce que « l'infraction reprochée au prévenu est punie d'une amende de 16 a 3000 francs ; que cette peine est une peine correctionnelle ; que par suite l'infraction est un délit qui est de la compétence des tribunaux correctionnels ; que les juges de paix à compétence étendue de Tunisie comme ceux de l'Algérie, ne peuvent connaitre des délits de la compétence des tribunaux correctionnels que lorsqu'ils n'entrainent pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de 500 francs d'amende ; que le délit dont le tribunal correctionnel de Tunis était saisi, pouvait être puni d'une amende qui pouvait s'élever jusqu'à 3000 francs ; que le juge de paix du Kef ne pouvait en connaitre et que c'est à tort que le tribunal correctionnel de Tunis s'est déclaré incompétent. »

Attendu qu'une loi ne peut-être ni abrogée ni modifiée par la jurisprudence ; que le raisonnement qui a déterminé le premier juge aboutirait cependant inévitablement à cette conclusion inadmissible ; — Attendu qu'à tort ou à raison le décret de 1854 a reconnu les délits contraventionnels ou plus exactement les délits non intentionnels, c'est-à-dire les infractions qui, par la peine qu'encourt leur auteur sont des délits, mais qui sont punissables indépendamment de toute intention délictueuse ; qu'il en a donné expressément et à titre exceptionnel la connaissance aux juges de paix à compétence étendue ; — Attendu que ce texte doit continuer à recevoir son application tant qu'il n'aura pas été abrogé ou modifié ; — Attendu d'ailleurs que la Cour de Cassation l'a ainsi interprété dans son arrêt du 5 janvier 1909 (bulletin n° 12, page 18) à propos de la loi du 6 avril 1897 relative au régime des boissons qui prononce les peines de la confiscation et d'une amende de 500 à 5000 francs, en décidant que l'attribution aux Juges de Paix à compétence étendue de la connaissance des contraventions visées par le paragraphe 1er du 3e alinéa de l'article 2 du décret du 19 août 1854 était générale et absolue ; — Attendu que le décret beylical du 13 avril 1898 relatif au séjour des étrangers dans la Régence a créé des délits contraventionnels, en particulier ceux qui résultent du défaut de présentation au visa du certificat d'immatriculation prévus par les articles 1 et 4 ; — Attendu que la simple omission de la formalité suffit à l'exclusion de l'intention pour constituer l'infraction ; qu'on doit l'induire de la nature du fait d'abord et ensuite de l'opposition établie par l'article 6 entre ces délits et la fausse déclaration par laquelle le texte indique formellement qu'elle doit avoir été faite sciemment ; — Attendu que l'infraction relevée à l'encontre de Barreca Vincenzo rentre incontestablement dans la catégorie des contraventions visées par l'article 2 alinéa 3 du décret du 19 août 1854 ; que le Juge de Paix de Grombalia était, en vertu des principes ci-dessus exposés, compétent pour en connaître, bien que les peines susceptibles d'être prononcées aient été une amende de

50 à 200 francs et en outre l'expulsion ; que c'est donc à tort qu'il s'est déclaré incompétent ;

Au fond ; — Attendu que le Juge de Paix de Grombalia n'ayant pas statué sur le délit reproché au prévenu, il y a lieu pour le tribunal d'évoquer, conformément aux dispositions de l'article 215 du Code d'Instruction Criminelle ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le garde de police de Grombalia que le sieur Barreca Vincenzo, suje italien domicilié à Tunis, étant venu se fixer à Djebel Sidi Bou Zekri près Turki, a négligé de faire viser son certificat d'immatriculation à son passage à Grombalia ; — Attendu que Barreca n'a pas contesté ce fait et a simplement allégué devant le garde de police qu'il ignorait que cette formalité fût obligatoire ;

Par ces motifs ; – Statuant par défaut à l'encontre de Barreca Vincenzo ; – Reçoit l'appel de M. le Procureur de la République comme régulier en la forme ; — Au fond, le déclare bien fondé ; — Infirme le jugement dont est appel ; — Dit que le Juge de Paix de Grombalia était compétent ;

(Min. publ. M. Massé subst).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 1 février 1912. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Enregistrement. Propriété immobilière. Vente. Perception des droits. Calcul. Substance des actes. Forme intrinsèque. Conventions verbales. Intention secrète des parties. Non admission.

La perception des droits d'enregistrement en matière de mutation de propriété doit se déterminer d'après la substance des actes et leur forme intrinsèque, sans avoir recours aux intentions secrètes des parties ni à des conventions verbales qui modifieraient leur situation légale telle qu'elle résulte des actes.

DIRECTION DES FINANCES
c/ SAIDOU ET BENJAMIN GANEM

Le Tribunal ; — Attendu que suivant acte notarié du 10 janvier 1910, Saïdou Ganem a déclaré vendre à son fils Benjamin une parcelle de terre nue sise à Monastir pour le pour le prix de 1000 francs ; que cet acte a été enregistré le 2 février au droit de 40 francs liquidé à 4 % sur le prix déclaré ; — Que, peu après, par acte du 16 février 1910, Benjamin Ganem vendait à Adolphe Debono une huilerie sise à Monastir pour le prix de 8020 francs ; que l'origine de propriété était indiquée comme provenant de l'achat du 10 janvier précédent ;

Attendu qu'il est constant et non contesté qu'il s'agit bien du même immeuble ; que l'huilerie, dont la construction parait avoir commencé vers juillet ou août 1909, était terminée avant janvier 1910 ; que d'après les résultats d'une expertise non contestée, la valeur vénale de l'immeuble n'était pas, à la date du 10 janvier 1910, inférieure à 8000 francs ; que dans ces conditions, Saïdou et Benjamin Ganem ont été, par exploit du 5 avril 1911, assignés en paiement du supplément de droit sur la valeur de 7000 francs dissimulée lors de l'enregistrement ;

Attendu que, d'après les défendeurs, Saïdou Ganem, propriétaire d'un terrain nu en vertu d'un acte de vente notarié (Traduction Schembri n° 2206) aurait vendu verbalement ce terrain dès juillet 1909, à son fils Benjamin pour y édifier une huilerie ; — Après cette vente, ce dernier y aurait construit l'huilerie : ce serait bien Benjamin qui a construit l'huilerie, ainsi qu'il résulterait : 1° d'un certain nombre de factures établies en son nom se référant à des matériaux de construction ; — 2° d'une correspondance échangée entre lui et l'administration pour obtenir l'autorisation d'exploiter une huilerie à Monastir ; mais l'acte de vente n'aurait été parachevé qu'ultérieurement ; il en résulterait que la vente constatée par l'acte du 10 janvier 1910, n'a porté en réalité que sur le terrain nu dont la valeur ne dépassait pas 1000 francs, et non pas sur le terrain et la construction ;

Attendu, en droit, que le sens et la portée à attribuer aux actes doivent être recherchés dans leur contexte même, à moins que les termes du contrat ne soient inconciliables avec l'intention évidente des parties telle qu'elle résulte des clauses de l'acte ; - Que si ces termes sont clairs et si leur sens littéral suffit pour déterminer la nature et la portée de la convention, c'est le sens des mots employés qu'il convient de prendre pour base de la perception quand bien même, en fait, il exprimerait mal l'intention des parties ou exprimerait une intention contraire ; — Que la perception des droits d'enregistrement doit se déterminer d'après la substance des actes et leur forme intrinsèque, sans avoir recours aux intentions secrètes des parties ni à des conventions verbales qui modifieraient leur situation légale telle qu'elle résulte des actes;

Attendu en fait qu'on lit dans l'acte notarié, quant à la date : « A la date du lundi 28 hidja 1327 — 10 juin 1910, date à laquelle la vente a eu lieu. Sa rédaction a été retardée jusqu'au lundi 3 sfar 1328 — 14 février 1910, après produc- du bulletin . . . de droit de mutation payé le 2 février 1910» ; que, d'après les clauses mentionnées, « Saïdou vend et cède à son fils Benjamin la totalité de la deuxième parcelle de terre. . . avec les servitudes actives, les limites et la généralité des dépendances. . . Les contractants déclarent que la parcelle de terre désignée et délimitée ci dessus est transformée en une huilerie construite en pierres et chaux comprenant une tour de broyeur, deux presses, une cour et un magasin, dont la porte ouvre du côté Ouest avec celle de l'usine » ; — Attendu qu'aux termes de cet acte, la vente comprend donc non seulement le terrain nu, mais encore la généralité de ses dépendances et par suite, les ouvrages superficiaires expressément spécifiés ; — Que l'acte n'explique nullement que l'huilerie fût déjà antérieurement la propriété de Benjamin comme construite par lui de ses deniers, et fût par suite exceptée de la vente ; — Que pour établir cette propriété antérieure du bâtiment, les parties ne sauraient opposer aux termes de l'acte la simple allégation

d'une vente verbale antérieure, allégation qui se trouve en contradiction avec les termes de l'acte;

Par ces motifs; — Statuant en matière administrative, contradictoirement et en dernier ressort; — Vu les pièces de la procédure;

Sur le rapport de M. Bonnefond, président, à l'audience publique du 25 janvier 1912, le ministère public entendu; — Homologue le rapport de l'expert Remy du 13 janvier 1911, déposé le 17 du même mois; — Fixe à la somme de 8000 francs la valeur de l'immeuble faisant l'objet de l'acte de vente dont s'agit au jour de la vente; — Et par application des articles 5, 6 et 8 du décret du 2 novembre 1893 — 26 et 35 du décret du 14 juin 1886 modifié par le décret du 16 mars 1892; — 1 et 2 du décret du 1er décembre 1887; — Condamne Saïdou Ganem et Benjamin Ganem, conjointement et solidairement au paiement de la somme de 560 francs; — Les condamne en outre aux dépens, y compris les frais d'expertise et d'homologation.

(Min. publ. M. Rossel, Proc. de la Rép. — Me Boccara, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 2 février 1912. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Citation. Defendeur. Mise en faillite postérieure. Action suivie contre le syndic. Régularité.

Ports. Tunis-Sousse-Sfax. Tarifs communs. Marchandises. Droits d'embarquement et de débarquement. Impôt dû par le navire à défaut de conventions contraires. Autres taxes dûes par la marchandise. Usages. Conditions d'application.

L'action introduite contre un défendeur antérieurement au jugement déclaratif de faillite est régulièrement suivie contre le syndic.

D'après les tarifs communs aux ports de Tunis, Sousse et Sfax, approuvés par décret du 16 décembre 1905 sous la rubrique de « Tarifs obligatoires », il est dû un franc pour

droit d'embarquement et de débarquement sur les marchandises pour tout navire opérant dans l'un de ces ports, par tonne de marchandises embarquée ou débarquée. Cet impôt est dû par le navire, c'est-à-dire par l'armateur ou le capitaine qui le représente, à la différence d'autres taxes dûes par les marchandises, c'est-à-dire par les propriétaires ou affrêteurs. Pour que le remboursement puisse être demandé à ces derniers, il faut que cette charge résulte expressément des conventions entre parties.

L'usage en cette espèce ne pourrait avoir force de loi qu'à la double condition qu'il soit général et bien établi et que les contractants aient entendu s'y référer, explicitement ou implicitement.

NISBET, CALDER ET Cie C/ FAILLITE GIULIO SACUTO

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 5 août 1910, Nisbet, Calder et Cie ont fait assigner Giulio Sacuto en remboursement d'une somme de 1404 fr. 90, qu'ils ont dû débourser à l'occasion d'un chargement d'alfa expédié de Sousse à Sunderland ; — Que Giulio Sacuto étant tombé en faillite, les demandeurs ont, par exploit du 6 décembre 1911, mis en cause son syndic Menotti ; — Qu'ainsi les causes étant identiques, il y a lieu de les joindre ;

Attendu que le syndic oppose d'abord un moyen de forme ; — Qu'il y aurait lieu, d'après lui, de dire l'action en intervention irrecevable, et, dans tous les cas, de renvoyer les demandeurs à se pourvoir conformément à l'article 492 C. Com. ; — Qu'il invoque également les dispositions de l'article 432 § 2 C. Com. ; — Mais attendu que l'action ayant été introduite antérieurement au jugement déclaratif de faillite est régulièrement suivie contre le syndic ; — Qu'il serait d'autre part abusif d'obliger les demandeurs à se désister de leur action pour représenter leur demande sous forme d'affirmation de créance, alors que la vérification en est d'ores et déjà formellement contestée par le syndic qui conclut au fond au débouté ;

Au fond ; — Attendu qu il s'agit d'un droit de port qui a été réclamé aux armateurs Nisbet,Calder et Cie, et payé par eux, pour droit d'embarquement et de débarquement sur le navire « Gratem » ; — Qu'il s'agit du droit spécifié dans les tarifs communs aux ports de Tunis, Sousse et Sfax approuvés par décrets du 16 décembre 1905 sous la rubrique de « Tarifs obligatoires — Taxe n° IV — Droit d'embarquement et de débarquement sur les marchandises — pour tout navire opérant dans le port... par tonne de marchandises embarquée ou débarquée : 1 franc» ; — Attendu que, d'après le tarif, cet impôt est dû par le navire, c'est-à-dire par l'armateur ou le capitaine qui le représente, à la différence d'autres taxes dûes par les marchandises, c'est-à-dire par les propriétaires ou affrêteurs ; — Qu'il incombe par conséqnent aux armateurs de démontrer qu'ils ont le droit de répéter le montant de cet impôt sur l'affrêteur ;

Mais attendu que la justification de ce droit ne résulte nullement des conventions formelles échangées entre parties ; — Que d'abord Finzi (Rubidus),courtier des armateurs,avait fait de Londres à Durand courtier de Sacuto,ses propositions pour le transport, dans un télégramme du 3 mai 1909, en indiquant, entre autres conditions : « ... affrêteur payant franc tonne droit sur marchandises embarquées » ; — Que Duran, pour l'affrêteur, répondit par télégramme du 4, en acceptant les autres conditions, mais en spécifiant : « droit franc par tonne charge vapeur comme d'habitude » ; — Que Rubidus répondit alors de Londres par télégramme du même jour : « Ratifions Greatham, charte suit » ; - Que ces télégrammes ne laissent aucun doute sur les conventions des parties, puisqu'on voit successivement l'armateur essayer de mettre l'impôt de franc par tonne à la charge de l'affrêteur, ce dernier refuser cette condition particulière, et l'armateur se mettre ensuite d'accord avec lui ; — Que l'intention commune des parties n'est pas moins manifeste, — si l'on s'en réfère enfin à la charte-partie où on lit cette clauser : « Les affrêteurs payant tous les droits et toutes les charges sur la marchandise, et le vapeur payant toutes les

autres charges » ; — Que ces expressions, rapprochées surtout de la correspondance antérieure; indiquent bien que si l'affrêteur doit payer tous les droits et toutes les charges qui lui incombent d'après les lois et règlements, le vapeur doit d'autre part supporter tous les droits et impôts que ces mêmes règlements laissent à sa charge ; — Qu'on argumente cependant de l'expression « sur les marchandises » qui figurent dans l'intitulé de la taxe nº 4 ; mais qu'il est manifeste qu'il s'agit d'un impôt mis par les règlements à la charge des navires ou de leurs armateurs (sauf, bien entendu, la faculté de majorer en conséquence le montant du frêt ou d'exiger ce montant en sus du frêt suivant conventions particulières avec l'affrêteur) ; — Que si le droit varie suivant la quantité en poids et suivant la nature de la marchandise, ce n'est que pour graduer l'impôt suivant les bénéfices présumés de l'armateur et ne pas taxer un navire sur lest, ou chargé de marchandises légères ou de médiocre valeur, à un taux aussi élevé que le navire qui porte un chargement considérable par son poids et par sa nature ; — Que les demandeurs enfin ne sauraient exciper d'un prétendu usage suivant lequel les affrêteurs remboursent ordinairement le montant de cette taxe aux armateurs; — Que si l'usage peut dans certains cas avoir force de loi, c'est à la double condition qu'il soit général et bien établi, et que d'autre part, les contractants aient entendu s'y référer, explicitement ou implicitement, mais qu'il n'en est rien dans l'espèce; — Que notamment les affrêteurs ayant stipulé « droit franc par tonne charge vapeur comme d'habitude » sans protestation ultérieure des armateurs, le contrat s'est formé sur ces bases et n'a nullement dérogé aux règles ordinaires résultant du tarif.

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement et en dernier ressort ; — Dit l'action des demandeurs régulièrement suivie contre le syndic et la mise en cause de ce dernier recevable ; — Dit qu'il n'y a lieu de renvoyer les demandeurs à se pourvoir conformément à l'article 492 C. Com.

Au fond, déboute les demandeurs Nisbet, Calder et Cie de leur action en remboursement de la taxe dont s'agit, ainsi que des dommages-intérêts accessoires réclamés.

(Min. publ. M. Dalloz, subst. — Me Daninos, avocat et Menotti syndic).

JUSTICE DE PAIX DE GAFSA (RÉFÉRÉS)

Audience du 6 août 1912. — Présidence de M. Fabiani, *juge de paix suppléant.*

Saisie-arrêt. Défaut de dénonciation. Nullité. Art. 565 C. proc. civ. Référé. Urgence. Compétence. Constatation. Nullité. Tiers-Saisi. Libération. Débiteur.

La saisie-arrêt qui n'a pas été dénoncée au tiers saisi dans les délais de la loi est radicalement nulle (art. 565 c. proc. civ.). Le juge des référés peut, vu l'urgence, constater cette nullité et décider que les sommes saisies-arrêtées seront versées par le tiers saisi entre les mains du débiteur.

Emile Caffard c/ Mohamed ben Brahim

et Cie des Phosphates et Chemins de Fer de Gafsa

Nous, Juge de Paix ; — Attendu que la saisie-arrêt pratiquée à la requête du sieur Mohammed ben Brahim ben Amar n'a pas été dénoncée au tiers saisi conformément à l'article 564 du C. proc. civ. ; que cette saisie est donc radicalement nulle aux termes de l'article 565 du même Code ; — Attendu qu'il est de jurisprudence certaine que le Juge des référés peut, vu l'urgence, constater la nullité d'une pareille saisie et décider que les sommes arrêtées seront versées par le tiers-saisi entre les mains du débiteur ; (Alger, 3 mai 1893 — Paris, 5 décembre 1894) ; — Attendu que l'urgence résulte suffisamment, en l'espèce, de ce fait que le sieur Caffard, entrepreneur, est tenu de payer les salaires des ouvriers qui ont travaillé pour son compte ;

Par ces motifs : — Statuant en matière de référé, au principal renvoyons les parties à se pourvoir et cependant, dès

à présent, et par provision, vu l'urgence, disons que la saisie pratiquée à la requête du sieur Mohamed ben Brahim ben Amara est nulle pour inobservation des prescriptions édictées par l'art. 564 du Code de Procédure Civile ; — Disons, en conséquence, que le tiers saisi pourra valablement remettre au débiteur Caffard les sommes saisies-arrêtées entre ses mains ; — Donnons acte à la Compagnie Sfax-Gafsa de ce que la saisie-arrêt dont s'agit ne lui a pas été dénoncée dans les délais prévus par l'art. 564 du Code de Procédure Civile.

Bulletin de la jurisprudence française

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE. — 18 janvier 1911. — *Exploit. Signature de l'huissier. Signification. Acte. Valeur probande.* — Si aucun texte de loi n'exige que l'huissier signe ses exploits, il n'est pas douteux cependant que la signature de l'officier public est le complément indispensable des actes qu'il rédige ; l'huissier doit donc signer ses actes à peine de nullité. La déclaration de l'huissier qu'il a signifié lui même un exploit est valable jusqu'à inscription de faux si elle est consignée dans l'acte (1).

TRIRUNAL DE 1re INSTANCE DE REIMS. — 20 janvier 1911. — *Divorce. Jugement de sursis. Clôture des débats. Droits acquis du divorce. Faits postérieurs.* — Le tribunal saisi d'une demande de divorce ne pouvant surseoir à statuer dans les termes de l'article 246 Code civil qu'autant que l'affaire est instruite et le droit au divorce établi, ne fait, en ordonnant le sursis, que différer le prononcé du divorce et il ne saurait, à l'expiration du délai, reprendre l'examen de l'affaire au fond ; en conséquence, il n'y a pas lieu alors d'ordonner la preuve des faits qui se seraient produits postérieurement au jugement imposant le sursis (2).

---

(1) *Gaz. du Palais*, 3 mai 1911.
(2) *Gazette du Palais*, 7 mars 1911.

Bulletin de la jurisprudence indigène

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — Chambre Civile. = *Possession utile, Introduction des actions possessoires.*

Aux termes de l'article 82 du Code de Proc. civ. l'action possessoire doit être introduite dans l'année qui suit le trouble ou la dépossession.

N'est pas recevable celle qui est introduite après un délai plus long : le demandeur prétendrait vainement avoir saisi le Tribunal dans le délai ci dessus lorsqu'il est établi qu'il a bien introduit une instance à la date qu'il indique mais sans acquitter les taxes judiciaires, permettant de mettre la procédure en état. (Dossier 352, 18 déc. 1912.)

محكمة الـــوزارة

المجلس المدني

الحوز النافع ـــ القيام بالدعاوي الحوزية

اقتضى الفصل ٨٢ من قانون المرافعات ان دعوى الحوز يجب القيام بها في العام الموالي لوقوع الشغب او لافتكاك الحوز اما اذا كان القيام بها في مدة اطول مما ذكر فان الدعوى غير مقبولة وقيام المدعي في المدة القانونية يكون كلا قيام اذا كان تقديمه لنازلته للمحاكمة بدون خلاص المعاليم الدولية التي لابد منها لتحضير القضية

عدد الدوسي ٣٥٢ ـــ في ١٨ ديسمبر ١٩١٢

Imprimerie Française. *Le Gérant :* B. BORREL.

25me Année, N° 2. – 31 janvier 1913.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Réglementation des études des examens et des concours à l'université de la Grande Mosquée à Tunis. — Création d'un corps d'inspecteur à la Grande Mosquée de Tunis. — Réglement de la voirie à La Marsa. — Modifications au décret sur le recouvrement de la taxe viticole. -- Avantages accordés aux frères germains, consanguins ou utérins des militaires indigènes morts au Maroc.— Interdiction de publications relatives à des faits de guerre entre musulmans et non musulmans. — Fixation du périmètre communal de La Marsa. — Réglement général du personnel des Travaux Publics. — Statut du personnel de l'Office Postal Tunisien. — Prescriptions de l'article 62 du décret du 16 septembre 1912 relatifs aux études de la Grande Mosquée.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis* : 1° Indemnité dûe au cas de brusque renvoi. — 2° Compétence au cas d'erreur matérielle dans un jugement. — 3° Conséquence de l'avis de non paiement d'un chèque au cas de motif légitime. — 4° Refus du mode de preuve en contradiction avec la réalité à l'occasion d'une demande d'indemnité pour brusque renvoi. — 5° Conditions spéciales d'audition de témoins en matière de diffamation envers un particulier. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Compétence du tribunal de commerce pour difficultés de son jugement en dehors de celles de procédure. — *Tribunal mixte de Tunisie* : Non inscription sur le titre du droit à l'eau d'irrigation. — *Justice de paix de Sfax* : Nullité de saisie-arrêt pour défaut de visa par le greffier.

Bulletin de la jurisprudence indigène.

LÉGISLATION

Décret beylical du 16 septembre 1912 (5 chaoual 1330) *portant réglementation des études, de la situation du personnel enseignant et des élèves de l'Université de la Grande Mosquée à Tunis* (J. O. T. du 20 novembre 1912).

COUR D'APPEL
BIBLIOTHÈQUE

Décret beylical du 16 septembre 1912 (5 chaoual 1330) *portant réglementation des examens et concours à la Grande Mosquée à Tunis* (J. O. T. du 6 novembre 1912).

Décret beylical du 16 septembre 1912 (5 chaoual 1330) *modifiant le décret du 25 houdja 1292, créant un corps d'inspecteurs chargés de la surveillance des professeurs, des élèves et des bibliothécaires de la Grande Mosquée* (J. O. T. du 6 novembre 1912).

Décret beylical du 30 septembre 1912 (19 chaoual 1330) *approuvant le règlement de voirie de la commune de la Marsa et le tarif des droits à percevoir par cette commune* (J. O. T. du 30 octobre 1912).

Décret beylical du 30 septembre 1912 (19 chaoual 1330) *modifiant les dispositions de l'art. 3 du décret du 29 août 1912 sur le recouvrement de la taxe viticole.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 29 août 1912 sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le recouvrement de la taxe viticole se fera comme en matière d'impôts directs.

Le privilège accordé au Trésor par la législation en vigueur en vue du recouvrement des impôts directs est étendu au syndicat général obligatoire des viticulteurs.

Le privilège du syndicat prendra rang après celui du trésor (*J. O. T.* du 9 octobre 1912).

Décret beylical du 10 octobre 1911 (29 chaoual 1330) *relatif aux avantages à accorder aux frères germains, consanguins et utérins des militaires indigènes morts au Maroc* (J. O. T. du 20 novembre 1912).

Décret beylical du 24 octobre 1912 (14 kâada 1330) *interdisant les publications illustrées, dessins, images, cartes postales, photographies, tissus imprimés et les reproductions cinématographiques relatifs à des faits de guerre, violences ou attentats survenus entre musulmans et non musulmans* (J. O. T. du 26 octobre 1912).

Décret beylical du 29 octobre 1912 (19 kâada 1330) *fixant le périmètre communal de la Marsa* (J. O. T. du 2 novembre 1912).

Décret beylical du 7 novembre 1912 (28 kâada 1330) *modifiant le décret du 31 août 1908 portant règlement général du personnel des travaux publics de la Régence* (J. O. T. du 6 novembre 1912).

Décret beylical du 11 novembre 1912 (2 hidja 1330) *portant règlement du statut du personnel de l'Office tunisien des Postes et Télégraphes* (J. O. T. du 13 novembre 1912) (1).

Décret beylical du 16 novembre 1912 (7 hidjé 1330) *définissant les prescriptions de l'art. 62 du décret du 16 septembre 1912 relatif aux études de la Grande Mosquée* (J. O. T. du 20 novembre 1912).

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 1er mai 1912. — Présidence de M. PAUL DUMAS, *président.*

Louage de services. Chambre de commerce italienne. Statuts. Secrétaire de la chambre. Rupture du contrat sans

(1) V. LAGRANGE et FONTANA, *Codes et Lois de la Tunisie* p. 119.

préavis. Durée indéterminée. Président de la chambre. Défaut de qualité. Dommages-intérêts. Calcul. Situation antérieure. Préjudice matériel et moral.

Aux termes de l'article 11 des statuts de la Chambre de commerce italienne à Tunis, le conseil élu par cette compagnie en a l'administration générale et pourvoit à la nomination et à la révocation du secrétaire et des autres employés salariés ; le président est par suite sans qualité pour congédier le secrétaire de sa seule volonté et sans l'assentiment du conseil.

La résiliation d'un contrat de rupture de service d'une durée indéterminée, sans justification ni offre de preuve, donne ouverture à des dommages-intérêts calculés d'après la situation antérieure, le préjudice matériel et moral résultant du brusque renvoi du salarié.

S. Colosio c/ G. Attia,
Président de la Chambre de commerce italienne

Le Tribunal ; — Attendu que Colosio Stefano a été nommé le 13 juillet 1908 par le conseil d'administration de la Chambre italienne de commerce de Tunis et pour une durée indéterminée son avocat-conseil et directeur de son bulletin officiel et des services de sa chancellerie aux appointements de 200 francs par mois ; — Attendu qu'à la date du 22 août 1911, Monsieur Attia président de la dite chambre de commerce résiliait le contrat de louage de services ainsi intervenu par une lettre conçue dans les termes suivants (traduction de l'italien) « Tunis, le 22 août 1911. Monsieur, j'ai le regret de vous communiquer que moi et le chevalier Boccara sommes peu satisfaits de votre travail à la chambre et le chevalier Boccara m'exprimait son désir de renoncer pour cette raison à sa fonction de secrétaire, ce que justement je ne puis admettre, l'œuvre du chevalier Boccara étant trop utile pour notre compagnie. Dans ces conditions Monsieur, il est de mon devoir de vous prévenir que nous devrons à notre grand regret, nous séparer de vous. J'ai prié le chevalier Rey, notre vice-président, de prendre avec

nous les mesures nécessaires pour la fin du mois courant. Veuillez agréer... etc., signé G. Attia ; — Attendu que Colosio considérant son brusque renvoi comme contraire aux obligations liant la chambre de commerce italienne, aux termes de ses statuts et comme abusif vis à-vis de lui, a assigné Attia pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de Président de la dite chambre pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 10.000 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que, statuant par défaut, le jugement, dont est opposition a fait droit à la demande de Colosio, tout en réduisant à 1.500 francs le montant des dommages-intérêts ; — Attendu qu'Attia, opposant, demande la réformation de ce jugement et soutient que ni lui ni la compagnie dont il est le Président, ne sont tenus envers Colosio à aucune indemnité, son renvoi ayant eu lieu régulièrement et étant justifié ; que néanmoins, à titre purement bénévole et gracieux il fait au demandeur au principal l'offre d'une somme de 600 francs, équivalente à son salaire pour trois mois ; — Attendu, que de son côté Colosio refuse cette offre et demande que le jugement dont est opposition soit réformé quant au chiffre, que les dommages-intérêts soient portés, conformément à sa demande originaire, à 10.000 francs.

Sur le principe des dommages-intérêts ; — Attendu que la prétention de Colosio est fondée ; qu'elle se justifie en effet par une double raison ; — Attendu en premier lieu, qu'aux termes de l'article 11 des statuts de la chambre de commerce italienne, un conseil élu par cette compagnie en a l'administration générale et pourvoit à la nomination et à la révocation d'un chancelier et autres employés salariés ; — Attendu qu'il suit de là qu'Attia était personnellement sans qualité pour congédier Colosio de sa seule volonté et sans l'assentiment du conseil qu'il présidait ; — Attendu qu'il est, à la vérité allégué par l'exposant, qu'il a fait ratifier ultérieurement sa décision par ce conseil ; — Mais attendu qu'en plaçant le conseil en présence du fait accompli et en privant l'employé congédié de tous moyens de s'expliquer devant ce conseil sur les griefs élevés contre lui, Attia a

privé ce dernier des garanties qui lui étaient légitimement dûes ; qu'on ne saurait donc attacher à la ratification donnée par le conseil d'administration à l'acte purement arbitraire de son président la valeur d'une décision délibérée en toute indépendance, avant le renvoi, et que c'est en définitive, à bon droit que Colosio soutient que ce renvoi a été irrégulier ; — Attendu, en second lieu qu'à raison des circonstances où elle s'est produite, la résiliation du contrat de louage intervenu entre Colosio et la chambre de commerce italienne, doit être considérée comme abusive de la part du sieur Attia ; — Attendu qu'avant d'entrer au service de cette association, Colosio était avocat au barreau de Tunis et avait acquis une situation des plus honorables ; — Attendu qu'en renonçant sur la proposition de la chambre de commerce italienne, à l'indépendance et aux avantages de sa profession il pouvait légitimement compter que sa situation nouvelle serait sûre et durable ; — Attendu que cette circonstance rendait particulièrement stricte, pour la chambre de commerce, l'obligation de ne congédier Colosio que pour des motifs graves et à la suite de faits précis ; — Attendu qu'il ne pouvait lui suffire d'alléguer, en termes vagues ainsi que l'a fait son président dans sa lettre précitée du 22 août 1911, que ce dernier et un autre membre du conseil d'administration étaient « peu satisfaits de son travail » ; — Attendu qu'il ne peut davantage suffire de prétendre, ainsi que le sieur Attia l'a fait dans sa requête d'opposition, sans d'ailleurs en rapporter ni même en offrir la preuve, que Colosio négligeait « d'aviser les membres du bureau, chargés de quelques fonctions spéciales, de leur préparer les éléments nécessaires et d'assurer, en un mot le travail matériel pour l'accomplissement de leur besogne ; — Attendu que ce grief, fût-il justifié, et il ne l'est pas par les documents produits, ne revêtait certainement pas une gravité suffisante pour entrainer le renvoi de Colosio et la perte d'une situation, en vue de laquelle il en avait abandonné une autre non moins lucrative alors surtout qu'il n'apparait nullement que des observations lui aient jamais

été faites, touchant les négligences qu'on lui reproche ; — Attendu qu'il résulte au contraire des divers documents produits par Colosio qu'il remplissait ses fonctions avec une parfaite compétence, la plus entière probité et beaucoup d'activité, qu'il apportait ainsi un concours des plus utiles à la chambre de commerce et que loin d'avoir eu l'occasion de lui adresser aucun reproche, le conseil d'administration de cette compagnie lui avait, en témoignage de sa satisfaction et peu de temps avant la rupture, octroyé un congé et facilité le moyen d'aller le passer en Italie ; — Attendu que dans ces conditions la résiliation du contrat qui liait Colosio à la chambre de commerce italienne doit, aux termes de l'article 1780 du Code civil, donner lieu à des dommages-intérêts à la charge d'Attia, ce dernier étant d'ailleurs tenu aussi bien personnellement pour l'initiative qu'il a prise sans droit, que comme président de la chambre de commerce au nom de qui il a agi ;

Sur le montant du préjudice et des dommages-intérêts ; — Attendu que la somme de 10.000 francs réclamée par Colosio est de toute évidence exagérée ; — Attendu par contre que celle de 600 francs offerte par l'exposant est non moins évidemment insuffisante ; — Attendu que pour l'évaluation du préjudice subi par Colosio il y a lieu d'envisager deux éléments : en premier lieu le préjudice matériel, en deuxième lieu le préjudice moral ; — Attendu que le préjudice matériel est certainement important ; que le brusque renvoi de Colosio le met dans l'obligation de reprendre son ancienne profession d'avocat et qu'il ne saurait espérer retrouver immédiatement la clientèle et la notoriété qu'il s'était acquises ; qu'il n'est pas excessif de présumer qu'une année lui sera nécessaire pour y parvenir ; qu'il est donc équitable de lui allouer une somme équivalente au traitement qu'il eût touché pendant une année, soit 2.400 frs.; — Attendu d'autre part que son renvoi inattendu et inexpliqué a pu certainement donner lieu, principalement parmi ses compatriotes, à des commentaires désobligeants ; mais qu'il convient de considérer que l'atteinte ainsi portée à la consi-

dération de Colosio n'a pas été durable et n'a pu être très sérieuse ; que dans ces conditions l'allocation d'une somme de 100 francs répare suffisament le préjudice moral qu'il a subi ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit en la forme l'opposition d'Attia au jugement de défaut du 14 novembre 1911 ; — Au fond, maintient ledit jugement en tant qu'il a consacré le principe des dommages-intérêts et le réformant en ce qui concerne le montant de ces dommages-intérêts, condamne le sieur Attia pris tant en son nom personnel que comme président de la chambre de commerce italienne de Tunis à payer à Colosio Stefano la somme de 2.500 francs.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Coulon et Cardoso, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (ch. du Cons.)

Audience du 8 mai 1912. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Jugement. Erreur matérielle. Rectification. Tribunal. Chambre du Conseil. Juridiction distincte. Compétence.

Si le tribunal possède le droit de redresser une erreur matérielle contenue dans un jugement, cette rectification ne peut être ordonnée que par la juridiction d'où émane la décision erronée. La Chambre du Conseil constitue une juridiction distincte de celle du tribunal : elle est incompétente pour ordonner des rectifications de jugement rendu par cette juridiction.

Requête, Bellamy et Delaunay

Jugement conforme à la notice.

(Min. publ. M. Roux sup. — Me Pietri déf.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 8 mai 1912. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président.*

Chèque. Tireur. Tiré. Avis de non paiement à présenta tion. Tireur. Porteur. Garantie de paiement. Saisi-arrêt. Motif légitime.

Le tireur d'un chèque peut toujours donner au tiré avis de ne pas payer le montant à présentation ; il ne fait ainsi que révoquer le mandat de paiement donné au tiré et dont le chèque est l'expression ; cet avis a pour résultat de dégager le tiré de son obligation à l'égard du porteur.

Le tireur reste en principe garant du paiement envers le porteur (art. 4, 2e al. loi du 14 juin 1865) à moins de justification d'un motif légitime de défaut de paiement à l'encontre du tiers porteur, saisie-arrêt pratiquée entre les mains du tireur.

GUIS. ET SALV. CAMPO C/ Cie ALGÉRIENNE, PIETRA ET SIGNORETTY

Le Tribunal ; — Attendu que Victor Piétra a, à la date du 26 mai 1911, délivré un chèque de 718 fr. 80 sur la Cie Algérienne aux sieurs Salvatore Campo fils et Giuseppe Campo père ; — Qu'à la date du 17 juin 1911 il a écrit à la Cie Algérienne : « Si votre caisse n'a pas encore payé le montant du chèque, je vous prierai d'arrêter ce paiement, car je viens de recevoir une opposition de l'huissier Feuille à la requête de Signoretty contre les dits Campo » ; — Que en raison de ce contre ordre, la Cie Algérienne a refusé le paiement du chèque qui lui était présenté peu après par les sieurs Campo ;

Attendu que ceux-ci soutiennent que la Cie Algérienne devait payer malgré le contre-ordre du 17 juin ; que, en tous les cas, Piétra ne pouvait pas, après leur avoir délivré un chèque sur une banque, dire à cette banque de ne pas payer ; que l'opposition Signoretty du 17 juin, ès-main de Piétra, ayant provoqué le contre-ordre du 17 juin, était sans

effet légal sur les deniers du chèque ; qu'enfin cette opposition était nulle faute de leur avoir été dénoncée dans le délai légal, (article 565 du Code de Procédure Civile) ; — Que pour ces divers motifs les sieurs Campo réclament le remboursement du chèque de 718 fr. 80, soit à la Cie Algérienne, soit à Piétra ; qu'ils réclament en outre à chacun des trois défendeurs, Cie Algérienne, Piétra, Signoretty, le montant du préjudice que leur aurait causé ce défaut de paiement et qu'ils fixent à 3.000 francs ;

Attendu que ces prétentions ne sauraient être accueillies ; qu'elles dérivent d'une appréciation inexacte des règles de la matière ;

Attendu que le tireur d'un chèque peut toujours donner au tiré avis de ne pas en payer le montant à présentation ; qu'il ne fait ainsi que révoquer le montant de paiement donné au tiré et dont le chèque est l'expression (article 1er, loi du 14 juin 1865) ; que cet avis a pour résultat de dégager le tiré de son obligation à l'égard du porteur ; que cela n'est pas en contradiction avec le droit exclusif généralement reconnu au porteur sur la provision ; que ce droit du porteur sur la provision, (les sieurs Campo disent : « les deniers du chèque ») suppose que le mandat contenu dans le chèque auquel il se rattache, subsiste, et que ce mandat cesse d'exister par la révocation qui en a lieu, lorsque le tireur, comme dans l'espèce, avertit le tiré de ne pas payer le chèque à présentation ; qu'il est aussi répondu par là à l'objection des sieurs Campo consistant à dire que l'opposition Signoretty était sans effet légal sur les deniers du chèque ; — Attendu à la vérité que, après avoir ainsi enlevé tout droit au tiers porteur contre le tiré, en donnant à celui-ci l'ordre de ne pas payer, le tireur reste en principe garant du paiement envers le porteur (loi du 14 juin 1865, article 4, 2e alinéa) ; — Mais attendu que dans l'espèce le sieur Piétra a un juste motif de refuser ce paiement aux sieurs Campo, tant que ceux-ci ne lui rapporteront pas la main-levée de la saisie-arrêt Signoretty ; — Que sans doute les sieurs Campo arguent de nullité la saisie-arrêt du

17 juin comme ne leur ayant pas été dénoncée, (article 565 du Code de Procédure Civile) ; — Mais qu'ils perdent de vue une autre saisie-arrêt du même Signoretty à leur encontre, pratiquée les 17 et 18 octobre 1911 ès-main de Piétra et de la Cie Algérienne ; Que cette nouvelle saisie-arrêt suivie de dénonciation et de contre-dénonciation, constitue aux mains de Piétra un obstacle légal au paiement que les sieurs Campo sollicitent de lui ; — Qu'en ce qui concerne la première saisie-arrêt, la nullité dont elle serait entachée permettait au tiers saisi Piétra de se libérer valablement et malgré la saisie entre les mains de Campo jusqu'au jour de la nouvelle saisie-arrêt ; — Mais que l'effet de cette nullité s'arrête là, et qu'elle nepeut en l'absence de tout autre élément, fonder la préten-tion des sieurs Campo à des dommages intérêts soit contre Piétra pour ne pas les avoir payés au mépris de cette opposition, soit contre Signoretty pour avoir formé une opposition qu'ils n'ont pas dénoncée ;

Attendu qu'il ressort de tout ce qui vient d'être dit, que les sieurs Campo doivent être déboutés de toutes leurs demandes, fins et conclusions à l'encontre de la Cie Algérienne, de Piétra et de Sygnoretty ;

Attendu que la demande reconventionnelle de Piétra en un franc de dommages-intérêts contre les sieurs Campo pour abus du droit de défense ne se trouve pas suffisamment justifiée ; qu'il n'y a lieu d'y faire droit.

Par ces motifs ; — Déboute les sieurs Campo de leurs demandes ; déboute Piétra de sa demande reconventionnelle ; condamne les sieurs Campo aux dépens.

(Min. publ. M. Roux sup. — Mes Grébauval, Gueydan, Piétra et Mossé av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 28 novembre 1912. — Présidence de M. Randet, *vice-président.*

Louage de services. Durée indéterminée. Rupture sans préavis. Remise de certificat élogieux. Offres de six mois

de traitement. Refus d'acceptation. Faits allégués par le patron. Offres de preuve. Contradiction flagrante avec la réalité. Non admission.

La rupture sans préavis par le patron d'un contrat de louage de services expose ce dernier à des dommages-intérêts. En vain l'auteur du brusque renvoi offrirait-il de justifier cette rupture en alléguant des faits en contradiction manifeste avec son attitude lors du renvoi du salarié, tels que remise d'un certificat élogieux, offre de paiement de six mois de traitement et des frais de retour en France.

E. Vedel c/ Société des Mines de fer de Djebel Slata

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 7 août 1912, le sieur Eugène Vedel a assigné en la personne du sieur Dessi son administrateur-directeur, la Société des mines de fer du Djebel Slata et du Djebel Hameima, en paiement d'une somme de 12000 fr. à titre de dommages-intérêts, pour avoir été privé par suite d'un brusque congédiement, sans motifs et sans préavis, de l'emploi de directeur de l'exploitation qu'il occupait aux appointements de 700 fr. par mois outre divers avantages ;

Attendu que le sieur Dessi prétend que la société qu'il représente a donné régulièrement congé au sieur Vedel à la date du 1er mai 1912, en lui offrant à titre d'allocation gracieuse six mois d'appointements et en prenant à sa charge les frais de son retour en France ; qu'à la suite du refus par Vedel d'accepter ces propositions, la société les a retirés par lettre des 28 mai et ne lui offre plus actuellement qu'un mois d'appointement ; — Attendu que le sieur Dessi soutient encore qu'il n'a délivré au sieur Vedel des certificats élogieux que par pure courtoisie et pour lui permettre de trouver plus facilement une nouvelle situation qu'il a du reste immédiatement obtenue ; — Que Vedel était employé, comme directeur de l'exploitation à Slata aux appointements de 600 fr. par mois et non de 700, et qu'il a été congédié par les motifs suivants que la société demande à prouver ; 1° parce que Vedel faisait des prêts d'argent spécialement

aux ouvriers de la société ou à d'autres personnes sous sa dépendance ; 2° parce qu'il se livrait à des opérations de commerce et se servait des locaux appartenant à la société pour entreposer ses marchandises ; 3° parce que de ce fait il a causé des dommages importants aux locaux de la société dommages qui ne peuvent être évalués à moins de 7000 fr.; — Attendu que la société se porte reconventionnellement demanderesse pour cette somme ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que le sieur Vedel a été renvoyé brusquement et sans aucun préavis à la date du 12 mai 1912 alors qu'il était depuis environ quatre ans au service de la société ; — Attendu qu'il n'est ni établi, ni même allégué par le sieur Dessi qu'antérieurement à cette date, il ait fait des observations au sieur Vedel, pour les prêts d'argent qu'il aurait consentis à des ouvriers de la mine ou à d'autres personnes sous sa dépendance, pour des opérations de commerce auxquelles il se serait livré, ou pour des dégâts qu'il aurait commis dans les locaux où il avait entreposé des marchandises; — Attendu que si réellement le sieur Vedel s'était livré à de pareils agissements préjudiciables aux intérêts de la société, le sieur Dessi aurait dû l'inviter à s'en abstenir sous peine de renvoi, et ne prendre des mesures à son égard que s'il n'avait pas obtempéré à ses injonctions ; — Attendu qu'il est au contraire certain que loin d'adresser des reproches au sieur Vedel, l'administrateur-directeur de la société s'est constamment déclaré satisfait de ses services, et lui a donné même, à la date du 23 décembre 1911, une preuve matérielle de sa satisfaction, en leur faisant allouer une gratification de fin d'année de 500 francs ;

Attendu qu'en congédiant brusquement le sieur Vedel, à la date du 1er mai 1912, le sieur Dessi a eu soin de prendre toutes sortes de ménagements ; qu'il lui a affirmé à deux reprises différentes dans sa lettrre à cette date « qu'il regrettait infiniment de se séparer d'un collaborateur comme lui » ; mais que le conseil d'administration avait décidé de supprimer le poste de directeur de l'exploitation ; qu'il lui a immédiatement et spontanément offert six mois d'indemnité

et les frais d'un voyage en France en 2e classe pour sa femme et pour lui ;

Attendu que le sieur Dessi n'aurait certainement pas agi de la sorte, s'il ne s'était pas rendu compte lui-même que pour faire accepter par le sieur Vedel la décision inattendue et non motivée prise à son égard il fallait non seulement lui donner de bonnes paroles, mais encore l'indemniser largement ;— Attendu cependant qu'on ne comprendrait pas que le sieur Dessi ait offert de son plein gré au sieur Vedel, avant que celui-ci ait encore formulé aucune revendication, une somme de 4500 fr. outre divers avantages, si réellement il avait fait dans les locaux qu'il occupait pour 7000 fr. de dégats ; — Attendu d'autre part qu'il est peu probable que le sieur Vedel, s'il s'était trouvé en faute, ait protesté aussitôt, avec indignation contre la décision qui le frappait, en écrivant dès le 2 mai 1912 au sieur Dessi : « Je ne puis m'expliquer une pareille décision injuste, inméritée, inqualifiable » ; — Attendu que malgré cette protestation véhémente, malgré la prétention émise par Vedel d'obtenir une indemnité supérieure à celle qui lui était offerte, le sieur Dessi n'hésitait pas encore à la date du 28 mai 1912, à lui délivrer le certificat suivant : « Je soussigné J. B. Dessi, « administrateur-directeur de la société anonyme des « mines de fer de Djebel Slata et Djebel Hameima, « certifie que M. Eugène Vedel, ingénieur, était occupé « en qualité de directeur de l'exploitation des mines « de Slata du 1er août 1908 au 1er mai 1912 ; qu'il a été « remercié pour cause de suppression de poste de direc- « teur de l'exploitation dans ladite mine de Slata. Je déclare « de bonne foi qu'au cours des 4 années pendant lesquelles « M. Vedel a dirigé l'exploitation de Slata, je n'ai eu qu'à « me louer de ses services et que c'est avec regret que je « me sépare d'un collaborateur comme lui ».

Attendu qu'un certificat libellé dans de tels termes, aussi précis, aussi affirmatifs, ne peut être considéré comme de pure courtoisie, mais comme un hommage sincère rendu à la vérité ; — Attendu que le sieur Vedel a trouvé un emploi

à 450 fr. par mois, avec logement, chauffage et éclairage, à la mine de Bir Lafou, dès le 1er juin 1912, c'est à-dire exactement un mois après son congédiement ; — Attendu qu'il a pu obtenir cette nouvelle situation qui correspond à celle qu'il avait à son entrée à la mine de Slata en août 1908, non seulement grâce aux certificats élogieux qui lui ont été délivrés par le sieur Dessi, mais grâce aussi aux renseignements fournis sur son compte par un des directeurs de Bir Lafou, le sieur Laporte qui connaissait, a-t il déclaré, ses capacités de travail et par un ingénieur conseil de cette société ; — Attendu qu'en présence d'éléments d'appréciation aussi édifiants l'articulation de faits de la société qui est en complète contradiction avec l'attitude observée par le sieur Dessi, son administrateur directeur à l'égard du sieur Vedel, manque de pertinence ; qu'il n'y a lieu en conséquence de recourir à une expertise pour lui permettre d'en administrer la preuve ;

Attendu qu'il est d'ores et déjà suffisamment établi que le sieur Vedel a été congédié sans motifs sérieux et sans préavis et qu'il est certain, ainsi que la société l'a tout d'abord reconnu elle même, qu'une indemnité lui est incontestablement dûe ;

Attendu que pour fixer le chiffre de cette indemnité, il convient, en admettant que les appointements du sieur Vedel aient été en dernier lieu de 600 fr. par mois, de tenir compte de ce fait qu'il n'a pu trouver un nouvel emploi qu'à raison de 450 fr. par mois, ce qui était son traitement de début en 1908 à la mine du Slata ; que s'il bénéficie à la mine de Bir Lafou des avantages qui lui étaient octroyés à la mine de Slata en dehors de ses appointements, il n'en a pas moins perdu une somme de 150 fr. mais réduite aujourd'hui à 100 fr. puisqu'il reconnait lui même avoir déjà reçu une augmentation de 50 fr. ; qu'il lui faudra vraisemblablement plusieurs années pour arriver à obtenir de nouveau la situation qu'il a dû abandonner, par suite de son renvoi injustifié de la mine de Slata et qu'il pouvait légitimement espérer voir bientôt s'améliorer ;

Attendu que le tribunal estime qu'en recevant une somme de 6000 fr. il obtiendra une réparation suffisante du préjudice qui lui a été causé ;

Par ces motifs ; — Condamne la Cie des mines du Djebel Slata et du Djebel Hameima représentée à Tunis par le sieur Dessi son administrateur-directeur, à payer la somme de 6000 fr. au sieur Vedel ; — Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire ; — La déboute de sa demande reconventionnelle ; — La condamne en tous les dépens.

(Min. publ. M. Roux, ffons subst. — Mes Thiaucourt et Gueydan av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e ch.).

Audience du 2 novembre 1912. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Diffamation. Particulier. Faits diffamatoires. Preuve. Non admission. Témoins. Audition. Prévenu. Circonstances et mobile de son action.

En matière de diffamation envers un particulier, la preuve des faits diffamatoires ne peut être faite. Toutefois il est admis par la jurisprudence que le prévenu peut établir les circonstances dans lesquelles il a agi et les mobiles auxquels il a obéi et faire entendre des témoins dont il juge la déposition utile à sa défense.

A. Zaouche c/ V. de Carnières

Le Tribunal; — Attendu que, suivant acte de Mazet, huissier à Tunis du 13 mars 1912, M. Abdulgetil Zaouche a fait assigner M. de Carnières, pris tant en son nom personnel que comme propriétaire gérant du journal « Le Colon Français », à raison de différents articles parus et publiés dans ce journal et qu'il considère comme diffamatoires à son encontre ;

Attendu que les articles visés dans la citation sont les suivants : 1° Numéro du 26 novembre 1911, article portant

la signature V. de Carnières, intitulé « Exemple nécessaire » ; 2° Numéro du 10 décembre 1911, entrefilet sans titre, signé V. de C. : commençant par ces mots « M. Zaouche paie d'audace » et finissant par ceux ci, « me les fournir le plus tôt possible » ; 3° Numéro du 17 décembre 1911, entrefilet sans titre non signé, commençant par ces mots : « Je n'ai pas encore reçu... » et finissant par ceux-ci : « la tournure que prenaient les évènements » ; 4° Numéro du 24 décembre 1911, article intitulé : « Les Preuves », portant la signature V. de Carnières ; 5° Numéro du 31 décembre 1911, a) un entrefilet sans titre, non signé, commençant par ces mots : « Un de mes amis qui parle l'arabe » et se terminant par ceux-ci : « voudra-t-on le comprendre ? » ; b) un autre entrefilet, sans titre, non signé. commençant par ces mots : « A différentes reprises » et finissant par ceux-ci : « à faire la France la plus grande » ; 6° Numéro du 7 janvier 1912, dans un article sans titre, portant la signature V. de C., commençant par ces mots : « Il s'est trouvé un colon pour prendre la défense de M. Zaouche » et se terminant par ceux-ci : « Il n'y aura certes pas de ma faute ! » ; 7° Numéro du 21 janvier 1912, un article intitulé « Justice », et portant la signature V. de Carnières ; 8° Numéro du 4 février 1912, un entrefilet sans titre, non signé, commençant par ces mots : « On se demande en vérité » et finissant par ceux-ci : « empêcher le massacre des roumis » ;

Attendu que le défendeur reconnaît être l'auteur de ces différents articles ou entrefilets, aussi bien de ceux qui portent sa signature, que de ceux qui portent seulement les initiales V. de C. et de ceux qui ne sont pas signés ; — Attendu que M. Zaouche soutient que ces articles qui l'ont représenté comme étant l'instigateur des troubles qui se sont produits à Tunis le 7 novembre 1911, qui le dénoncent comme l'organisateur d'un complot ayant abouti aux manifestations du Djellaz et aux évènements qui l'ont suivi, qui en font le chef occulte des manifestants et des révoltés, qui le donnent comme étant à la solde d'un Gouvernement étranger, mettant au service de sa haine son influence sur

ses coreligionnaires, pour exciter ceux-ci à se révolter contre l'ordre de choses établi en Tunisie par les traités, sont diffamatoires, qu'ils ont créé à son encontre un mouvement d'opinion qui lui est hostile ; qu'ils ont porté atteinte à sa considération et à son honneur et lui ont ainsi causé un grave préjudice ; qu'il demande condamnation de M. de Carnières en 10.000 francs de dommages-intérêts, et l'insertion du jugement à intervenir dans divers journaux de Tunis ;

Attendu que la lecture des articles visés contient, à n'en pas douter, à l'égard de M. Zaouche des imputations d'une très grande gravité, puisqu'ils l'ont signalé à l'opinion publique comme étant l'instigateur des émeutes qui ont ensanglanté les rues de Tunis et qu'ils le rendent responsable du sang versé ; — Attendu que M. de Carnières en portant de semblables accusations contre M. Zaouche a affirmé qu'il était en mesure d'en faire la preuve ; qu'il a même indiqué, sans toutefois citer de noms, et sans leur donner une plus grande précision, quelques unes des sources où il disait avoir puisé les renseignements lui permettant d'étayer ses accusations ; — Attendu que la preuve de ses imputations n'a pas été faite ; qu'elle ne pouvait d'ailleurs pas être faite, un jugement de ce tribunal ayant décidé que M. Zaouche n'avait pas, à raison des faits reprochés, la qualité de fonctionnaire public ou de citoyen chargé d'un mandat public ; — Que le Tribunal a estimé que, en l'espèce il s'agissait de diffamation envers un particulier ; que si dans ce cas la preuve des faits diffamatoires ne peut être faite, il est admis par la jurisprudence que le prévenu peut établir les circonstances dans lesquelles il a agi et les mobiles auxquels il a obéi et faire entendre les témoins dont il juge la déposition utile à sa dépense ; — Attendu que c'est dans ces conditions que à l'audience un certain nombre de témoins ont été entendus ; — Attendu que de l'ensemble des dépositions recuillies il résulte que diverses personnes d'une honorabilité non contestée ont appris, que dans certains milieux indigènes M. Zaouche passait pour avoir été à la tête du

mouvement qui s'est produit à Tunis le 7 novembre; qu'il n'est pas douteux que dans diverses régions des environs de Tunis et du nord de la Régence, on attribuait dans la population indigène, à M. Zaouche, antérieurement au 7 novembre, un rôle prépondérant dans les évènements que l'on annonçait et postérieurement à cette date, aux évènements qui s'étaient déroulés au cimetière du Djellaz; — Attendu que plusieurs témoins ont affirmé qu'ils avaient écrit à M. de Carnières pour le mettre au courant des récits qu'ils avaient recueillis et des déclarations qui avaient été faites devant eux; — Attendu qu'il est ainsi démontré que M. de Carnières, en faisant connaitre dans les colonnes de son journal les informations émanant de personnes honorables, n'a pas agi à la légère et qu'il était autorisé à croire que ces informations étaient l'expression de la vérité; — Que l'on doit dès lors le considérer comme ayant agi de bonne foi; — Attendu que l'un des éléments constitutifs du délit de diffamation est l'intention de nuire; — Qu'il convient de rechercher si en signalant à l'opinion publique les agissements qu'il considérait comme blâmables de M. Zaouche, en appelant sur leur gravité l'attention de ses lecteurs et de la colonie française, M. de Carnières a agi méchamment dans un esprit de dénigrement et avec le désir de satisfaire une passion mauvaise ou un ressentiment; — Attendu que ce sont là les conditions nécessaires pour que l'intention de nuire soit établie;

Attendu que le premier des articles visés, celui intitulé: « Exemple nécessaire » contient l'exposé de toutes les imputations mises à la charge de M. Zaouche; — Que les entre filets parus dans les numéros des 10 et 17 décembre n'ont fait qu'affirmer de nouveau l'accusation antérieurement formulée, mais qu'il convient de remarquer que M. de Carnières tout en précisant cette accusation prenait soin de déclarer que pour les raisons développées par lui, M. Zaouche, selon lui, avait encouru la responsabilité morale du sang versé; que dans l'article du numéro du 24 décembre, intitulé: « Les Preuves » il revenait sur cette idée; que l'on

lit en effet, dans cet article, le passage suivant qui dénote clairement dans quel esprit M. de Carnières avait formulé ses attaques : « M. Zaouche, conseiller municipal et délégué « à la Conférence Consultative ignorait-il le complot que « tant d'indigènes connaissaient? Ce n'est guère vraisem- « blable, c'est possible cependant, et c'est pourquoi, faute de « preuves directes je ne lui ai attribué qu'une responsabilité « morale dans l'effusion du sang»; et dans l'article du « numéro du 7 janvier; « Je ne lui reproche donc dans le « sang versé qu'une responsabilité morale et le seul acte « délictueux dont je l'accuse est d'avoir provoqué cette réu- « nion illégale qui, vu l'état d'esprit des indigènes, devait « presque nécessairement mal tourner. »

Attendu qu'il est aisé de voir, par la lecture de ces passages, que M. de Carnières ne reprochait pas à M. Zaouche d'avoir pris une part directe dans les évènements et de s'être exposé ainsi à la déconsidération de ses concitoyens; mais que bien plus M. de Carnières a constamment déclaré que la personnalité de A. Zaouche en tant qu'homme privé n'était pas visée par lui; qu'il se plaçait à un point de vue beaucoup plus élevé que celui qui consiste simplement à dénigrer un adversaire politique; qu'il envisageait dans la campagne qu'il avait entreprise l'intérêt de la colonisation française et la défense d'une politique qu'il croyait utile au maintien et au développement de l'influence française en Tunisie; que c'était là la seule préoccupation qui le guidait et qu'il estimait qu'en se faisant le défenseur de cette politique il faisait acte de bon Français; — Attendu que la lecture des articles incriminés démontre en effet que c'est abstraction faite de la personnalité de M. Zaouche, le souci unique de dénoncer des agissements coupables selon lui et de faire œuvre utile à son pays, qui l'a incité à stigmatiser devant l'opinion la conduite de M. Zaouche; — Attendu que l'on peut voir la manifestation de cette préoccupation dans le soin que M. de Carnières prit de réunir la Chambre d'Agriculture dont il est président et de provoquer une délibération de

cette assemblée, transmise aux pouvoirs publics, émettant le vœu que des mesures soient prises contre M. Zaouche qui avait été signalé comme l'un des instigateurs du mouvement; que l'on peut voir le même souci dans l'entrefilet publié dans le numéro du « Colon Français » du 31 décembre 1911, commençant par ces mots : « à différentes reprises » et dans le numéro du 21 janvier 1912, article intitulé : « Justice », où M. de Carnières vise non seulement M. Zaouche, mais encore d'autres personnalités et surtout le parti qu'il appelle « parti des Jeunes-Tunisiens », dont les agissements sont, à son sens, un danger pour la colonisation française ; que dans l'entrefilet du 31 décembre 1911 se lit le passage suivant : « Depuis plusieurs années, chaque fois que nous voulons donner une impulsion au peuplement français, nous trouvons devant nous MM. Zaouche et Bach-Hamba ; qu'il s'agisse des fonctionnaires ou des colons, l'obstruction est la même. Les Jeunes Tunisiens ne veulent pas qu'on fasse venir des Français en Tunisie : ils cherchent même à faire partir ceux qui y sont déjà installés ! Leur rêve, encouragé par les Bourdarie et autres exploiteurs de la politique d'association, est de faire de la Tunisie un protectorat comme celui de Baroda, dans l'Inde, où il n'y a qu'un seul fonctionnaire anglais, le Résident ! Cette conception nous révolte, nous colons, qui voulons au contraire, développer la colonisation française dans un pays dont la possession est indispensable à la puissance de la France. Et nous voyons avec peine, avec colère même, que nos pires ennemis, les Jeunes-Tunisiens, hypocrites fieffés, s'abritent derrière un prétendu loyalisme pour tromper les Français de la Métropole et les amener à prendre parti contre ceux de leurs compatriotes qui travaillent à faire la France plus grande ! » Qu'il est donc bien certain que pour l'auteur de ces articles, la personnalité de M. Zaouche n'avait qu'un intérêt secondaire et ce qu'il voyait avant tout, c'était l'intérêt français ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'est pas démontré que l'intention de nuire qui est indispensable pour l'exis-

tence du délit reproché à M. de Carnières, se rencontre dans les articles visés et que ce soit dans le but de satisfaire à un sentiment coupable de haine que les dits articles ont été écrits ; — Qu'il y a lieu dès lors de renvoyer purement et simplement M. de Carnières des fins de la prévention ;

Par ces motifs ; — Dit qu'il n'y a pas diffamation ; renvoie M. de Carnières des fins de la plainte ; déboute M. Zaouche de sa demande de dommages-intérêts ; le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié subst. ; — Mes Gung'l, Moro-Giaffari du barreau de Paris et Cirier av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 2 février 1912. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Tribunal de commerce. Jugement. Difficultés d'exécution relatives à la régularité de la procédure. Incompétence. Autres difficultés au sujet du même jugement. Compétence.

Les tribunaux civils statuant en matière commerciale, ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements (art. 442 C. pr. civ.). Cette prohibition ne vise que les difficultés d'exécution proprement dites relatives à la régularité de la procédure.

Il appartient par contre au tribunal de commerce qui a rendu le jugement, de statuer sur toutes autres difficultés soulevées au sujet de ce même jugement.

Rahmine d'Ichoua Uzan c/ Ali ben Mohammed Azouz

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 12 décembre 1911, Rahmine d'Ichoua Uzan a fait assigner Ali Ben Mahmoud Azouz et El-Hadj Salem Ben Mohammmed Ben Nedjima, pour voir dire notamment que le jugement du 25 février 1911 qui les a condamnés conjointement et solidairement à payer 1.032 francs montant d'un billet souscrit

à l'ordre de Sion Uzan qui l'a endossé à Rahmine, s'applique à Ali Ben Mahmoud signataire du billet et non à Ali Ben Mohammed ainsi qu'il aurait été lu par erreur ;

Attendu qu'il a été procédé le 26 janvier, en chambre du Conseil, à la comparution personnelle des parties et à l'enquête ordonnées par le jugement préparatoire du 19 janvier ; — Attendu qu'il en résulte très nettement que c'est bien avec le nommé Ali Ben Mahmoud Azouz, dit aussi Ali Ben Mahmoud Kelboussi Azouz et avec le nommé El-Hadj Salem Ben Mohammed Ben Nedjima qu'a traité Frej Mohammed Ben Asker, courtier de Sion Uzan, pour une vente d'huile qui a fait l'objet du billet dont s'agit ; — que c'est bien notamment Ali Ben Mahmoud Azouz qui a signé le billet en présence de Frej Mohammed Bou-Asker ; que Ali Ben Mahmoud a reconnu devant le Tribunal avoir effectivement signé le billet ; qu'il résulte également de la déposition de l'huissier Dégut et de son interprète auxiliaire Mahmoud Gahbiche que, lors du commandement du 29 mars 1910, Ali Ben Mahmoud Azouz, comme son co-débiteur Hadj Salem Nedjima, a déclaré en personne ne pouvoir payer faute d'argent disponible ; — que d'autre part, il semble établi que Ali Ben Mohammed Azouz n'existe pas ; — qu'en tout cas, la personne désignée sous ce nom, soit dans le billet dont s'agit, soit dans les divers actes de procédure, n'est autre que Ali Ben Mahmoud Kelboussi Azouz ; qu'il échet donc de dire, conformément aux conclusions du demandeur, que le jugement du 25 février 1911 s'applique à n'en pas douter au dit Ali Ben Mahmoud Azouz, la désignation de Ali Ben Mohammed Azouz étant le résultat d'une simple erreur matérielle ; que sur ce point, le Tribunal de commerce qui a rendu le premier jugement est absolument compétent ; qu'en effet, si d'après l'article 442 du code de Procédure civile les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, s'il en est de même pour les tribunaux civils statuant commercialement, cette prohibition ne vise que les difficultés d'exécution proprement dites relatives à la régularité de la procédure, s'il s'agit

par exemple de savoir si la signification a été faite dans les formes voulues, si les délais ont été observés, si l'huissier était compétent, si la saisie n'a pas porté sur des objets insaisissables ou *super non domino ;* que l'examen de ces questions est réservé à la juridiction civile et spécialement au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit (art. 553 — Code proc. civ.).

Mais attendu qu'il appartient au tribunal de commerce qui a rendu le jugement, de statuer sur toutes autres difficultés soulevées au sujet de ce même jugement, de décider par exemple, s'il est périmé faute d'exécution (Red. 12 février 1890 — D. P. 91 — 123) — d'ajouter une astreinte (Paris — 18 janvier 1889 — S. V° — Jugement n° 478), — d'interprèter sa propre décision (Cass. civ. r. 15 novemb. 1887 — D. P. 89 — 1 — 153) ;

Attendu que le demandeur réclame 1 franc de dommages-intérêts et la condamnation des adversaires aux dépens; — Attendu que s'il s'agit au fond de réparer une erreur de nom qui n'est pas le fait des défendeurs, le procès actuel n'a été soulevé qu'en raison de l'attitude de Ali Ben Mahmoud Azouz, qui après avoir reçu les actes de procédure relatifs à sa propre dette, a cherché à faire jeter un doute sur son identité ; — que si son identité n'a pas été explicitement contestée dans les conclusions, elle l'a été en cours de plaidoirie par l'un de ses défenseurs ; — que c'est cette attitude qui a obligé le tribunal à ordonner une mesure préparatoire dont l'exécution n'a été décisive que grâce aux témoignages produits ; — que Ali Ben Mahmoud en personne a même prétendu un instant n'avoir pas acheté de l'huile et n'avoir jamais vu l'huissier ; qu'il a hésité avant d'avouer catégoriquement qu'il avait bien signé le billet ; qu'il doit donc supporter les dépens, soit pour les avoir occasionnés en grande partie, par sa faute, soit à titre de dommages-intérêts ;

Par ces motifs ; — Dit que le jugement du 25 février 1911 qui a condamné un individu dénommé Ali Ben Mohammed Azouz, conjointement et solidairement avec El-Hadj Salem

Ben Mohammed Nedjima à payer à Rahmine Uzan la somme principale de 1.322 francs montant d'un billet souscrit le 22 octobre 1911, à un mois de date, s'applique en réalité à Ali Ben Mahmoud Azouz, dit aussi Ali Ben Mahmoud Kelboussi Azouz, lequel a véritablement signé le dit billet ; — que Ali Ben Mohammed Azouz et Ali Ben Mahmoud Azouz ne sont qu'une seule et même personne qui n'a été dénommée Ali Ben Mohammed Azouz que par suite d'une erreur matérielle ; — Condamne le dit Ali Ben Mahmoud Azouz à 1 franc de dommages-intérêts au profit de Rahmine Uzan ; — Le condamne en outre aux dépens ; — Met hors de cause El Hadj Salem Ben Mohammed Nedjima...

(Min. publ. M. Dalloz, subst. — Mes Daninos, Kraft et Sarfati, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (SOUSSE)

Audience du 23 avril 1912. — Présidence de M. E. Labbe, *juge-doyen.*

Immatriculation. Eau d'irrigation. Titre. Non inscription. Droits résultant des anciens titres. Conservation. Fonds supérieur. Fonds inférieur. Servitude de passage d'eau. Défaut d'inscription. Lois, usages et règlements. Applicabilité.

Le droit à l'eau d'irrigation ne constitue pas une charge pour l'immeuble ; il n'est par suite pas sujet à inscription.

L'immatriculation de l'immeuble sans aucune mention relative au droit à l'eau ne peut être de nature à faire perdre aux propriétaires de l'immeuble les droits qu'ils tiennent de leurs titres et de leur possession sur l'eau servant à l'irrigation.

La servitude résultant de l'état des lieux en vertu de laquelle tout fonds supérieur est assujetti à l'obligation de laisser passer l'eau nécessaire à l'irrigation des fonds inférieurs, grève, indépendamment de toute inscription, les fonds qui y sont assujettis dans les conditions et limites établies par les lois, les usages et les règlements.

En Naceur ben Belkacem ben Smida

Le Tribunal ; — Attendu que le jugement préparatoire du 2 avril 1909 a reçu son entière exécution ; — Attendu que les titres produits à l'appui de la réquisition ont été soumis à l'autorité judiciaire musulmane compétente qui a reconnu leur authenticité dans un rapport déposé au greffe le 17 juin 1909 ; — Attendu qu'à la suite de cette avération, M. le juge rapporteur s'est transporté sur le bornage le 19 mai 1911 pour procéder à l'enquête ordonnée par la décision susvisée et a déposé au greffe le procès-verbal de ses opérations et constatations ; — Attendu qu'il résulte de ce procès-verbal que l'enquête s'est effectuée en présence d'une grande affluence de personnes avec le concours desquelles M. le juge-rapporteur a pu dégager des lacunes et des imperfections des titres, la véritable situation juridique de l'immeuble et établir que le bornage est la propriété du requérant En-Naceur ben-Belkassem ben Smida à concurrence de cinq huitièmes, de son épouse Teber bent Abdellah ber. Smida pour 2 huitièmes et de son fils Ahmed pour le huitième restant ; — Attendu qu'ainsi la réquisition introduite au nom du requérant seul comme propriétaire exclusif est irrégulière et devrait, dans la rigueur des principes, être rejetée ou tout au moins régularisée par une nouvelle publicité ; — Mais attendu qu'en l'espèce, aucun doute n'a existé dans l'esprit des tiers ; qu'il résulte en effet des déclarations faites sur les lieux devant M. le juge-rapporteur que la situation juridique exacte de l'immeuble était bien connue de tous et que tout le monde considérait que le requérant, en demandant l'immatriculation comme il l'avait fait, agissait tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires placés sous sa puissance paternelle et maritale ; que, dans ces conditions, la réquisition peut être retenue sans qu'il soit besoin de recourir à une nouvelle publicité ; — Attendu qu'il résulte en outre du procès-verbal de M. le juge rapporteur que les titres des requérants s'appliquent au bornage et le représentent en entier et que les droits desdits

requérants à la propriété exclusive de l'immeuble dans les proportions indiquées ci-dessus sont suffisamment établis pour être consacrés par l'immatriculation ; — Attendu que M. le juge-rapporteur s'est ensuite enquis des droits appartenant au requérant et à ses copropriétaires sur l'eau qui sert à l'irrigation de l'oasis et des servitudes d'acqueduc pouvant grever la propriété en instance au profit des fonds inférieurs ; — Attendu que, ainsi qu'il a toujours été reconnu par le tribunal, le droit à l'eau d'irrigation ne constituant pas une charge pour l'immeuble n'est pas sujet à inscription ; — Attendu, de plus, qu'il résulte des renseignements recueillis par M. le juge-rapporteur rapprochés des passages des titres relatifs à ce droit, qu'en l'espèce celui-ci ne peut pas être déterminé d'une façon suffisamment précise pour faire l'objet d'une mention, même à titre simplement indicatif sur le titre foncier ; — Attendu, en effet, que les indications de la réquisition relatives à cet objet ne sont conformes ni à la possession résultant de l'état de fait révélé à M. le juge rapporteur sur les lieux ni au contenu des titres d'ailleurs fort obscurs et en contradiction eux aussi avec la possession ; — Attendu d'ailleurs que l'immatriculation de l'immeuble sans aucune mention relative au droit à l'eau ne peut être de nature à faire perdre aux propriétaires de l'immeuble les droits qu'ils tiennent de leurs titres et de leur possession sur l'eau servant à l'irrigation ; — Attendu, en conséquence, qu'il n'y aura pas lieu de porter une mention quelconque relative à ce droit sur le titre foncier ;

Attendu, en ce qui concerne les servitudes d'aqueduc pouvant exister sur l'immeuble, que l'enquête a établi que le bornage n'est grevé d'aucune servitude d'aqueduc résultant du fait de l'homme, mais seulement de la servitude résultant de l'état des lieux en vertu de laquelle tout fonds supérieur est naturellement assujetti dans les oasis à l'obligation de laisser passer l'eau nécessaire à l'irrigation des fonds inférieurs ; — Attendu que les servitudes résultant de l'état des lieux grèvent indépendamment de toute inscription

les fonds qui y sont assujettis dans les conditions et les limites établies par les lois, les usages et les règlements ;

Attendu que M. le juge-rapporteur a enfin examiné la nature du droit reconnu par le requérant dans sa réquisition à la fondation habous des Harameine sur un pied de dattier " oukh-fetimi ", indiqué au plan par la lettre A ; — Attendu qu'il résulte de ces investigations que les droits de la fondation habous portent uniquement sur l'arbre lui même indépendamment du sol sur lequel il est planté ; qu'il ne peut donc y avoir lieu qu'à l'inscription d'un droit de superficie limité audit arbre ; — Attendu que les requérants n'ont pas conclu sur l'opposition de M. le directeur général des travaux publics ; — Qu'il échet d'indiquer que mention sera faite au titre foncier des prétentions émises au nom du domaine public sous réserve des droits des parties ;

Par ces motifs ; — Dit que la décision du 2 avril 1909 a reçu son entière exécution ; — Dit que les titres produits à l'appui de la réquisition sont réguliers, qu'ils s'appliquent au bornage et le représentent en entier ; — Dit qu'en présence de la publicité donnée sur les lieux à la présente demande d'immatriculation les tiers ont été suffisamment avertis que le requérant agissait tant pour son compte que pour les personnes placées sous sa puissance paternelle et matrimoniale et qu'il n'y a lieu, dans ces conditions, de recourir à une nouvelle publicité ; — ordonne l'immatriculation sous le nom de " Bostane Djaber " de l'immeuble objet de la réquisition 9319 ; — Dit que la consistance matérielle de cet immeuble est celle qui résulte du plan déposé au greffe, le 3 décembre 1907, sous réserve des prétentions des travaux publics (auxquelles les copropriétaires n'ont d'ailleurs pas adhéré) d'après lesquelles : « la largeur des chemins publics bordant la propriété entre les bornes 1 et 4 a été réduite par empiétement » ; — Dit que l'immeuble est grevé d'un droit de superficie limité au palmier " oukht fetimi ", désigné au plan par la lettre A, au profit des Harameine ; — Dit qu'il n'est grevé d'aucune servitude d'acqueduc dérivant du fait

de l'homme mais seulement de la servitude résultant de l'état des lieux en vertu de laquelle tout fonds supérieur est naturellement assujetti dans les oasis à l'obligation de laisser passer l'eau nécessaire à l'irrigation des fonds inférieurs dans les conditions déterminées par les lois, les usages et les règlements ; — Dit que l'état juridique au jour du dépôt de la réquisition était le suivant : Il n'était grevé d'aucune charge ; — Dit qu'il n'a pas été révélé au tribunal que la situation matérielle et l'état juridique sus-indiqués aient été modifiées jusqu'au jour de la présente décision ;— Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'insertion sur le titre foncier d'une mention quelconque relative aux droits qui appartiennent aux propriétaires de l'immeuble sur l'eau qui irrigue l'oasis.

JUSTICE DE PAIX DE SFAX

Audience du 6 novembre 1912. — Présidence de M. Collin *suppléant du juge de paix.*

Saisie-arrêt. Loi du 12 janvier 1895. Titre. Greffier. Justice de paix. Domicile du débiteur. Défaut de visa. Nullité.

Le défaut de visa par le greffier de la justice de paix du domicile du débiteur, du titre en vertu duquel une saisie-arrêt est pratiquée conformément à la loi du 12 janvier 1895, rend cette saisie-arrêt radicalement nulle (art. 6 § 1er).

Etablissements Ville de Cambrai
c/ De Calofiori, Cie Sfax-Gafsa et Caruana

Nous Juge de Paix ; — Attendu que les Etablissements " A la Ville de Cambrai " ont régulièrement formé opposition, aux termes de la loi du 12 janvier 1895, sur le traitement du sieur Caruana Joseph, employé au service de la Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa à Sfax ; — Attendu que le débiteur saisi ne conteste pas cette créance ; — Attendu qu'à l'audience, la Compagnie Sfax-Gafsa fait une déclaration affirmative de laquelle il résulte que la somme retenue s'élève à 157 fr. 40 ; — Attendu que

cette même compagnie fait connaître en outre qu'elle a reçu le 23 décembre 1911, une saisie-arrêt à la requête de la dame Providenza Calofiori ; qu'elle dépose à l'appui de cette déclaration la copie qui lui a été remise par l'huissier Simoni ; — Attendu que le débiteur saisi et le tiers saisi, concluent tous deux à la nullité de cette saisie-arrêt, le titre n'étant pas visé par le greffier et l'original non déposé au greffe ; — Attendu que l'original de la saisie-arrêt dont il vient d'être parlé, n'existant pas au dossier, le Juge n'en a eu connaissance que par la copie présentée à l'audience par le tiers saisi ; — Attendu que la dame Caruana produit à l'audience même l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Sousse qui fixe à 60 fr. par mois la pension alimentaire à elle dûe par Caruana Joseph ; — Attendu que de l'examen de cette ordonnance il résulte qu'elle n'est pas visée par le greffier de cette Justice de Paix ; que cette absence de visa rend radicalement nulle toute saisie-arrêt qui pourrait être pratiquée ; qu'enfin aucun original n'étant déposé au greffe de la justice de paix de Sfax, il y a lieu de considérer la saisie-arrêt de la dame Providenza Calofiori comme non existante ; — Attendu qu'il y a lieu dès lors d'ordonner que la somme saisie-arrêtée réduite des frais du présent jugement que nous laissons à la charge du débiteur saisi, sera attribuée au créancier saisissant " A la Ville de Cambrai ", en déduction de sa créance en principal, intérêts et frais ;

Par ces motifs ; — Donnons acte à la Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa de la déclaration affirmative de laquelle il résulte qu'une somme de 157 fr. 40 est actuellement retenue ; — Validons comme régulière la saisie-arrêt pratiquée à la requête des Magasins " A la Ville de Cambrai " ; — Déclarons nulle la saisie-arrêt que la dame Providenza Calofiori dit avoir pratiqué sur les salaires de Caruana Joseph ; — En conséquence, disons que la somme saisie-arrêtée, réduite de la somme de 12 fr. 40 montant des frais du présent jugement, sera attribuée au créancier saisissant " A la Ville de Cambrai " en déduction de la créance en principal intérêts et frais ;

Bulletin de la jurisprudence indigène

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre Civile. — *Acte sous-seings-privé. — Dette reconnue. — Fausse cause. — Preuve.* — Aux termes de l'article 69 du Code Tunisien des obligations, la cause exprimée est présumée vraie jusqu'à preuve contraire.

Il appartient au souscripteur d'un sous-seings privé non dénié, de prouver en conformité des règles du droit commun, que l'engagement qui y est constaté repose sur une fausse cause, telle que signature de complaisance.

Une simple allégation est notoirement insuffisante pour combattre la valeur de la cause insérée au contrat. — Dossier 232 — Mahroud 10 décembre 1912.

محكمة الوزارة

المجلس المدني

الكتب الغير الرسمي وهو ما كان بخط اليد

الاعتراف بالدين

ادعاء ان السبب باطل — طريقة الاثبات

اقتضى الفصل ٦٩ من مجلة العقود والالتزامات التونسية ان السبب المصرح به يحمل على الحقيقة ان يثبت خلافه وعليه فالمدعي بكتب بخط اليد المعترف به له ان يثبت بكل طرق الاثبات القانونية ان سبب ذلك الكتب باطل مثل كون سببه مجرد اعارة الامضاء ومجرد ادعاء بطلان السبب لا يكون كافيا لمعارضة السبب المصرح به بالكتب

عدد الدوسي ٢٣٢ — معروض بتاريخ ١٠ ديسمبر ١٩١٢

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre Civile. — *Prescription. Loi applicable.*

Les lois civiles n'ont pas d'effet rétroactif.

Par application de ce principe, il faut décider que la prescription doit être régie, quant à sa durée, par la loi sous l'empire de laquelle elle a commencé. La durée de la prescription est donc de 15 ans, lorsque elle a commencé antérieurement à la mise en vigueur du code des obligations. (Mahroud nº 8196. 20 décembre 1912.)

محكمة الـــوزارة

المجلس المدني

حوز الدين وهو سقوط حق المطالبة بمرور الزمن
القانون الذي يعمل به

ان القوانين المدنية لا تاثير لها على الماضي وعملا بهاته القاعدة فان حوز الدين يكون داخـلا بالنسبة للمدة الزمانية تحت احكام القوانين التي كان معمولا بهـا ايـام ابتداء مرور الزمن المشار اليه وعليه فان مدة سقوط حق المطالبة لمرور الزمن تكـون خمسة عشر عامـا اذا كان ابتداء مـرور الزمن قبـل العمل بمجلة العقـود والالتزامات

عدد الدوسي ٨١٩٦ — في ٢٠ ديسمبر ١٩١٢

Imprimerie Française. *Le Gérant :* B. Borrel.

25me Année, N° 3. — 15 février 1913

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Taxe uniforme pour les examens de capacité des conducteurs de voitures automobiles — Droits sur la fabrication des huiles de coton. — Exonération de l'impôt de medjba aux indigènes ayant obtenu la médaille du Maroc. — Exonération des droits de canoun pendant 15 ans sur les oliviers greffés. -- Taxe proportionnelle sur les quittances des impôts fonciers. — Modification de la répartition des côtes de medjba en territoires militaires. — Modification de l'article 28 de l'arrêté résidentiel organisant la Conférence Consultative — Approbation de statuts d'habitations à bon marché. — Modification de la législation applicable aux envois de colis postaux. — Extention à tous les caïdats de la réforme relative à l'institution des coupons d'à-comptes de medjba. — Modification au réglement sur le personnel de la magistrature indigène.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis* : 1° Inéligibilité à la Conférence Consultative de tous employés recevant un traitement de l'Etat français ou tunisien. — 2° Responsabilité pécuniaire éventuelle de la compagnie contre l'incendie malgré sa libération vis-à-vis de l'assuré au cas d'action du voisin à l'encontre de ce dernier. — 3° Nullité de la citation dont l'original ne porte pas la signature du voisin auquel elle a été remise par l'huissier. — 4° Compétence commerciale des Tribunaux de Tunisie par application de l'ordonnance algérienne de 1842. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : 1° Mise en demeure préalable et écrite par l'acheteur demandant la résiliation d'un marché aux torts de son vendeur. — 2° Acquisition de la nationalité française par la femme indigène épousant un citoyen français. — 3° Validité du mariage et des conventions matrimoniales en la forme musulmane. — 4° Exigibilité de la dot musulmane en deux parties, l'une avant la consommation, l'autre après. Droit de la femme de poursuivre ce paiement en justice contre son mari.

Bulletin de la jurisprudence française et indigène.

Documents judiciaires : — *Conférence des avocats.*

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

LÉGISLATION

Décret beylical du 7 décembre 1912 (28 hidjé 1330) *établissant une taxe uniforme de 20 francs sur les examens de capacité pour la conduite des voitures automobiles* (1).

ARTICLE PREMIER. — A partir de la promulgation du présent décret, les examens de conducteurs de véhicules automobiles auxquels il est procédé par l'Ingénieur Chef du Service des Mines, ou par ses délégués en vue de la délivrance des certificats de capacité institués par l'article 11 du décret du 15 janvier 1908, donneront lieu à la perception d'un droit uniforme fixé à 20 francs par examen.

ART. 2. — Le versement de ce droit est, préalablement à l'examen de la demande, effectué à la Recette générale des Finances à Tunis.

La demande qui doit être rédigée sur papier timbré et adressé au Directeur général des Travaux publics, en vue de passer l'examen de capacité, est obligatoirement et sous peine d'être classée sans suite, accompagnée du récépissé de versement dûment visé au Contrôle de la Direction générale des Finances.

Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le Service des Mines, ne se présente pas au jour et à l'heure fixés pour l'examen, perd le montant du droit qu'il a consigné.

Aucune restitution, même partielle, du droit perçu, n'est faite aux candidats ajournés.

ART. 3. — La délivrance de tout duplicata de certificat de capacité à la suite de la perte de ce dernier, donne lieu à une déclaration de perte établie sur timbre et adressée au Directeur général des Finances. Elle est soumise à une taxe de 20 francs perçue dans les mêmes conditions qu'à l'article 2.

---

(1) V. ZEYS *sup.* n° 3446. — LAGRANGE et FONTANA, *Codes et Lois de la Tunisie* p. 558.

Décret beylical du 14 décembre 1912 (5 moharrem 1331) *édictant un droit de 35 francs par quintal sur la fabrication des huiles de coton dans la Régence.*

ARTICLE PREMIER. — Les huiles de coton fabriquées dans la Régence sont assujetties, indépendamment du droit intérieur qui frappe les huiles végétales de toute nature et qu'elles doivent supporter dans tous les cas où ce dernier droit est exigible et suivant le mode d'après lequel il est perçu, à un droit de 35 francs par quintal métrique égal au droit auquel est assujetti ce produit à importation.

Ce droit de 35 francs est exigible, dès la fabrication, et avant toute sortie des produits de l'usine productrice.

ART. 2. — Les usines de fabrication d'huile de coton, quelle que soit d'ailleurs leur importance et même si elles sont établies à titre temporaire ou accidentel, ne peuvent être ouvertes ou fonctionner qu'avec l'autorisation de l'administration des Finances et sont soumises à des vérifications et à sa surveillance.

ART. 3. — Les huiles de coton fabriquées dans la Régence sont, lorsqu'elles sont exportées, exemptées du droit de 35 francs par voie de décharge au compte du fabricant exportateur. Cette exemption est accordée sur la représentation des acquits-à-caution, dûment déchargés, ayant servi au transport des produits de l'usine jusqu'au point de sorties.

ART. 4. — Il n'est rien modifié aux dispositions du décret sus-visé du 2 mai 1898 relativement aux droits d'importation auxquels sont assujetties les graines de coton et les huiles de coton.

ART. 5. — Les infractions au présent décret et aux arrêtés réglementaires pris pour son éxécution sont constatées dans les formes et sont punies des peines prévues par l'article 13 du décret du 8 décembre 1906.

---

(1) V. ZEYS *Code* n° 498. — LAGRANGE et FONTANA, *Codes et Lois de la Tunisie* p. 295.

Décret beylical du 28 décembre 1912 (19 moharrem 1331) *exonérant de l'impôt medjba les indigènes qui ont obtenu ou obtiendront l'une des médailles commémoratives du Maroc*. (J. O. T. du 28 décembre 1912).

Décret beylical du 28 décembre 1912 (19 moharrem 1331) *portant de 10 à 15 ans la durée d'exonération des oliniers greffés* (J. O. T. du 28 décembre 1912).

Décret beylical du 28 décembre 1912 (19 moharrem 1331) *remplaçant par une taxe proportionnelle les droits fixes de timbre des quittances des divers impôts fonciers et des quittances spéciales des centimes additionnels perçus en sus du conoun pour le compte de la Ghaba*. (J. O. T. du 28 décembre 1912). (1)

Décret beylical du 31 décembre 1912 (22 moharrem 1331) *modifiant la répartition des éléments des côtes de medjba des territoires militaires*. (J. O. T. du 11 janvier 1913).

Arrêté résidentiel du 15 janvier 1913 *modifiant l'article 28 de l'arrêté du 2 janvier 1905 organisant la Conférence Consultative*. (2)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 28 de l'arrêté du 2 janvier 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

Ne sont pas éligibles : les magistrats, les greffiers, les huissiers et les fonctionnaires ou employés recevant un traitement du Gouvernement Français, du Gouvernement Tunisien, des établissements publics ou des Municipalités.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes appar-

---

(1) V. LAGRANGE et FONTANA, *Codes et Lois de la Tunisie* p. 702.

(2) V. ZEYS, *supl.* n° 2644. — LAGRANGE et FONTANA p. 408.

tenant aux professions libérales, au commerce ou à l'agriculture et qui, tout en exerçant leur profession, reçoivent pour un service déterminé, une subvention ou une allocation du Gouvernement, des Etablissements publics ou des Municipalités.

Elle n'est pas applicable non plus aux ouvriers, non immatriculés, salariés par le Gouvernement Français.

Arrêté résidentiel du 7 janvier 1913 *approuvant les statuts des Sociétés Tunisienne et Ferryvilloise d'Habitations à Bon Marché*. (J. O. T. du 18 janvier 1913).

Décret beylical du 4 janvier 1913 (26 moharrem 1331) *modifiant le taux de la taxe locative à Bizerte*, (J. O. T. du 18 janvier 1913).

Décret beylical du 13 janvier 1913 (6 sfar 1331) *modifiant la législation applicable aux envois postaux abusivement expédiés au tarif réduit*. (J. O. T. du 18 janvier 1913. (1)

Décret beylical du 31 décembre 1912 (22 moharrem 1331) *étendant à tous les caïdats situés en territoires de Contrôles civils, la réforme relative à l'institution des coupons d'acomptes destinés à être détachés des quittances de medjba*. (J. O. T. du 22 janvier 1913).

Décret beylical du 18 janvier 1913 (11 sfar 1331) *modifiant le dernier paragraphe de l'article 6 du décret du 1er janvier 1909 portant réglement sur le personnel de la magistrature indigène*. (J. O. T. du 25 janvier 1913).

---

(1) V. Zeys *Code* n° 1437 — Lagrange et Fontana p. 119.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 29 mai 1912. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président.*

Elections. Conférence Consultative. Employés salariés de l'Etat. Inéligibilité. Traitement. Définition du mot. Arrêté résidentiel du 2 janvier 1805. Article 28. Employés. Expression générale. Etat français. Etat tunisien. Personnes inéligibles. Bulletins nuls. (1) (2)

Les employés salariés de l'Etat sont inégilibles à la conférence consultative ; il importe peu qu'ils puissent être licenciés dans le cas de manque de travail ou pour insuffisance des crédits alloués, dès lors que les conditions rigoureuses mises à leur admission, la discipline à laquelle ils ont soumis, les retenues qu'ils doivent subir pour la retraite et le mode de paiement de leurs salaires impliquent pour eux l'obligation de fournir et pour l'Etat celle d'employer leurs services.

Par les mots "traitement" l'article 28 de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905, a entendu viser toute rétribution payée d'une manière régulière en retour d'un service fait ou de fonctions remplies habituellement ;

En disposant que sont inéligibles les fonctionnaires ou employés qui reçoivent un traitement du gouvernement, l'arrêté a visé par cette expression générale à la fois les fonctionnaires et employés de l'Etat français et de l'Etat tunisiens.

Doivent être considérés comme bulletins nuls ceux portant les noms de personnes inéligibles.

DESTRÉES c/ MORELLI ET FILIPPINI

Le Tribunal ; — Attendu que les parties ont comparu à l'audience fixée par le jugement du 14 mai 1912.

---

(1) V. J. P. le texte de l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1913 modifiant l'article 28 de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905

(2) V. S. BERGE *rép.* V° ELECTIONS p. 338.

I. *Sur lesmoyens de forme présentés par M. Marseault ;* — Attendu que M. Marseault demande la disjonction de sa cause de celle du sieur Destrées contre Morelli et Filippini ; — Mais attendu que la jonction a été régulièrement prononcée par la décision du 14 mai 1912, rendue en dernier ressort ; — Attendu qu'il appartenait à M. Marseault de s'opposer à la jonction avant le dit jugement, dès lors que sa mise en cause dsns l'affaire Destrées contre Morelli et Filippini avait été ordonnée dans son intérêt même par le jugement du premier mai, conformément aux principes généraux qui régissent l'intervention forcée, et qu'ayant été régulièrement avisé de cette mise en cause et convoqué pour l'audience fixée dans les formes et délais légaux, il lui était loisible de comparaître et de développer tous ses moyens tant en la forme qu'au fond ; — Attendu au surplus, que Marseault serait en tout état de cause sans réel intérêt à demander la disjonction, la circonstance que sa cause serait plaidée en même temps que celle de Destrées contre Filippini et Morelli, devant rester sans influence sur la décision à intervenir ; que cet intérêt disparaît complètement était donné ce qui va être décidé sur cette affaire dont la sienne propre dépend essentiellement ; — Attendu en conséquence qu'il y a lieu de passer outre au moyen de forme proposé qui apparaît comme purement dilatoire ;

II. *Au fond — affaire Destrées contre Morelli et Filippini ;* — Attendu qu'en déclarant éligibles Messieurs Morelli et Filippini, ouvriers auxiliaires à l'arsenal de Sidi-Abdallah, concurrents de M. Destrées et en confirmant la proclamation du ballottage faite le 3 mars 1912 par la commission de recensement des votes, la décision attaquée a violé les dispositions des articles 28, 45 et 46 de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905 ; — Attendu qu'en leur dite qualité d'ouvriers auxiliaires des arsenaux, Messieurs Morelli et Filippini sont inéligibles à la conférence consultative ; — Attendu en effet, qu'ils sont employés salariés de l'État ; — Attendu que leur qualité d'employés résulte du contrat de louage

de services intervenus entre eux et l'Etat, sans durée déterminée ; qu'il importe peu qu'ils puissent être licenciés dans le cas de manque de travail ou pour insuffisance des crédits alloués, dès lors que les conditions rigoureuses mises à leur admission, la discipline à laquelle ils sont soumis, les retenues qu'ils sont tenus de subir pour la retraite et le mode de paiement de leurs salaires, impliquent pour eux l'obligation de fournir et pour l'Etat celle d'employer leurs services, habituellement ; — Attendu qu'on soutiendrait non moins vainement que les ouvriers auxiliaires des arsenaux étant payés à la journée et pár quinzaine ne peuvent être considérés comme recevant un " traitement " et qu'ainsi ils ne sauraient rentrer dans les cas d'inéligibilité prévus par l'article 28 sus-visé ; — Attendu que par le mot " traitement " l'article 28 a entendu viser toute rétribution payée d'une manière régulière en retour d'un service fait ou de fonctions remplies habituellement ; — Attendu que cette interprétation qui se dégage de l'ensemble et des termes généraux du texte, est d'ailleurs imposée par son deuxième paragraphe qui en prenant soin de distinguer du traitement les subventions ou les allocations touchées pour un service déterminé par les personnes appartenant aux professions libérales, au commerce ou à l'agriculture, force à considérer au contraire et de toute évidence comme traitement au sens du premier paragraphe, tous autres émoluments ou rétributions payés par l'Etat et spécialement les salaires payés aux ouvriers, employés, même à titre auxiliaire, dans les arsenaux ; — Attendu que les premiers juges ont décidé sans plus de raison que les ouvriers des arsenaux recevant leur salaire de l'Etat Français et non du Gouvernement Tunisien, la disposition de l'article 28 leur est inapplicable ; — Attendu que ce texte en disposant que sont inéligibles les fonctionnaires ou employés qui reçoivent un traitement du " Gouvernement ", a visé par cette expression générale à la fois les fonctionnaires et employés de l'Etat Français et ceux de l'Etat Tunisien ; — Attendu qu'on ne saurait s'arrêter au motif tiré en sens contraire par

les premiers juges de ce que la conférence consultative ayant été expressement constituée pour donner son avis sur les intérêts, les besoins et les ressources du Gouvernement Tunisien, les fonctionnaires et employés de l'Etat Français n'ont pas à être, en règle générale, écartés de la conférence ; — Attendu qu'on découvre nettement dans la disposition de l'article 28 le souci d'éloigner de cette assemblée toutes les personnes qui, en raison de leur subordination étroite et immédiate envers les pouvoirs publics, pourraient ne pas apporter ou pourraient être taxées de ne pas apporter dans l'exercice de leur mandat électif une entière indépendance ; — Attendu que cette présomption a la même raison d'être pour les fonctionnaires et employés du Gouvernement Français que pour ceux du Gouvernement Tunisien, étant donné que le régime du Protectorat établit entre les deux pouvoirs une collaboration et une communauté d'intérêts étroites qui se manifestent précisément et plus particulièrement dans la préparation du budget de la Régence à laquelle participe la conférence consultative, étant donné aussi que les avis de cette assemblée peuvent avoir une répercussion sur le fonctionnement et l'extension de plusieurs services exclusivement français alimentés par le budget tunisien ; — Attendu qu'on est ainsi conduit à décider que les sieurs Morelli et Filippini n'étaient pas éligibles ; que par suite en vertu de l'article 46 de l'arrêté sus-visé, tous les suffrages exprimés sur les noms de Messieurs Bonifassi et Coitaux ayant été précédemment et à bon droit annulés par la commission de recensement, le résultat des élections du 3 mars 1912 doit être établi ainsi qu'il suit : — Nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription, trois cent quarante quatre ; — Nombre de votants :

1° à Ferryville deux cent cinquante neuf.....	259)	285
2° à Mateur vingt-six.....	26)	

Soit deux cent quatre vingt-cinq.

Bulletins blancs ou nuls, ces derniers comprenant les bulletins au nom de Messieurs Bonifassi, Coitaux, Morelli et Filippini.

Cent quatre vingt-onze... 191

Suffrages exprimés en faveur de M. Destrées seul candidat éligible, 1° à Ferryville (chifre rectifié par la commission de recentement).

Quatre vingt huit....	88
2° à Mateur, six.....	6
TOTAL : Quatre vingt quatorze.....	94

Attendu que le chiffre de 94 suffrages étant supérieur au quart des électeurs inscrits et M. Destrées ayant réuni la totalité des suffrages exprimés, ce candidat doit être proclamé élu au premier tour de scrutin par application de l'article 65 de l'arrêté sus-visé.

III. *Affaire Destrées contre Marseault ;* — Attendu que la proclamation de M. Destrées élu au premier tour de scrutin entraine par voie de conséquence nécessaire l'annulation du 2e tour de scrutin et l'élection de Marseault à ce 2e tour ; qu'il devient donc sans intérêt d'examiner le recours formé par M. Destrées contre la décision de la commission des réclamations électorales en date du 16 mars 1912, laquelle se trouve, *ipso facto*, annulée et dépourvue de tout effet ;

Par ces motifs ; — Statuant en matière de contentieux électoral, contradictoirement et en dernier ressort et sans s'arrêter aux conclusions de Marseault ; — Infirme et met à néant la décision de la commission des réclamations électorales du 6 mars 1912, concernant le scrutin du 3 mars précédent dans la circonscription Ferryville-Mateur (3e collège) ; — Dit que ce scrutin ne donnait pas lieu à balottage ; — Et par voie de conséquence, infirmant et mettant à néant la décision de la commission des réclamations électorales en date du 16 mars 1912, déclare nul le scrutin de

ballotage du 10 mars 1912, ainsi que l'élection de M. Marseault qui en est résultée ; — Proclame M. Destrées élu au premier tour.

Min. publ. M, Vaissié, subst. — Mes Destrées, Paoli et Baissat av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 15 novembre 1912. — Présidence de M. Randet, *vice-président.*

Incendie. Sinistré. Compagnie d'assurances. Quittance. Libération. Dommage subi par l'assuré personnellement. Voisins. Recours. Compagnie. Mise en cause. Expertise. Maintien.

La quittance donnée par un sinistré à une compagnie d'assurances ne saurait la libérer que de la réparation du dommage subi par l'assuré personnellement. Au cas de recours de voisins contre ce dernier, c'est à bon droit qu'il appelle en cause la Compagnie d'assurances laquelle doit être maintenue au procès à l'occasion de l'expertise ordonnée par le tribunal aux fins de rechercher à qui incombe la responsabilité de l'incendie, mesure qui le cas échéant, peut lui permettre de se subroger aux droits du sinistré contre le voisin.

Loyer c/ Laveissière et Cie Assurances Générales Venise-Trieste

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 5 août 1912 le sieur Loyer propriétaire à Mateur a fait assigner le sieur Michel Laveissière, entrepreneur de battage, en paiement d'une somme de 4375 fr. représentant la valeur de 2500 quintaux de paille détruits par un incendie occasionné soit par sa faute, soit par celle d'un de ses préposés ; — Attendu que Laveis-

sière déclare que ce sinistre n'est pas dû à sa faute; que dans tous les cas, il doit être relevé et garanti des condamnations qui peuvent être prononcées contre lui par la Cie Assicurazione generali Venise-Trieste représentée à Tunis par M. Bensasson, qui l'a assuré pour le recours des voisins; — Attendu que M. Bensasson soutient que c'est à tort que Laveissière a mis en cause la Cie Assicurazioni generali Venise-Trieste; qu'en effet à la suite d'une expertise amiable à laquelle Loyer a été sommé d'assister et qui est par conséquent opposable à ce dernier, Laveissière a reçu une somme de 3610 fr. 25 et a signé une déclaration aux termes de laquelle il reconnait avoir été ainsi complètement indemnisé des dommages qu'il a souffert et tient quitte la Cie d'assurances de toutes choses relatives à l'incendie et à ses conséquences; — Attendu que M. Bensasson demande pour le cas où la Cie Assicurazioni generali Venise-Trieste serait maintenue en cause, à être subrogé aux droits de Laveissière contre Loyer;

Attendu qu'en l'état le tribunal ne possède pas les éléments nécessaires pour apprécier si l'incendie dont s'agit est dû à la faute de Laveissière ou à la faute de Loyer; qu'il y a lieu en conséquence de recourir à une expertise; — Attendu que la Cie Assicurazioni generali Venise-Trieste, doit être tout au moins quant à présent, maintenue en cause; — Attendu en effet que l'expertise à laquelle il a été procédé entre elle et Laveissière ne peut être opposable à Loyer; que d'une part celui-ci n'a pas été touché personnellement par la sommation qui lui a été faite et qu'il n'est point établi qu'il se soit abstenu volontairement d'y assister; que d'autre part les experts n'ont point fait état dans leur rapport du dommage causé à Loyer par l'incendie des deux meules de paille lui appartenant; — Attendu que la somme de 3610 fr. 25 qu'ils ont allouée à Laveissière représente seulement l'indemnité dûe à l'assuré pour une presse à fourrages qui figurait à la police d'assurances pour une somme de 4500 fr.;

que dans ces conditions Laveissière en acceptant cette somme n'a pu déclarer la Cie d'assurances quitte vis-à-vis de lui qu'en ce qui concerne le dommage qu'il a personnellement subi ; qu'il n'a pu faire abandon par avance de l'indemnité qui pouvait lui revenir par suite du recours des voisins, puisque ce recours n'avait pas encore été exercé et puisque les experts n'en avaient point fait état dans leur rapport ; que c'est dans ce sens qu'il faut interpréter la quittance imprimée que la Cie d'assurances a fait signer à Laveissière ; — Attendu toutefois qu'il est évident que s'il venait d'être établi que l'incendie des meules de paille, aussi bien que celle de la presse à fourrages est dûe non pas à la faute de Laveissière, mais bien à celle de Loyer, la Cie Assicurazioni generali Venise-Trieste pourrait être subrogée aux droits de Laveissière contre Loyer ; — Mais attendu que l'examen de cette question doit être réservé jusqu'après expertise ;

Par ces motifs ; — Maintient en cause la Cie Assicurazioni generali Venise-Trieste ; avant dire droit au fond, nomme M. Barbais, expert en la cause à l'effet de rechercher d'une manière générale les causes du sinistre qui a détruit le 24 juillet 1912 à Mateur une presse à fourrages appartenant à M. Laveissière, de deux meules de paille appartenant à M. Loyer, spécialement si le feu a pris naissance dans les meules de paille et par la faute de qui ; — évaluer le montant du préjudice causé à Loyer par cet incendie, — Dépens réservés.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes de Matteis, A. Bourgeon et A. Bessis av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 15 novembre 1912. — Présidence de M. Randet, *Vice-Président*

Ajournement. Huissier. Copie. Remise au voisin. Original. Absence de signature du voisin. Nullité.

Est nul l'exploit d'ajournement dont la copie a été remise par l'huissier à un voisin à défaut de parent ou domestique, s'il a omis de faire signer l'original par ce voisin, la signature de ce dernier constituant la garantie de l'engagement pris par le voisin de remettre la copie au défendeur.

SARFATI C/ AHMED BEN ABDALLAH EL MANELLI

Le Tribunal ; – Attendu que le sieur Sarfati a assigné Ahmed ben Abdallah el Manelli pour s'entendre condamner à lui payer la somme de trente six mille francs montant de plusieurs effets souscrits par ce dernier;

Attendu que l'exploit d'ajournement est irrégulier ; — Attendu qu'en effet l'huissier ayant remis l'assignation à un voisin à défaut de parent ou domestique, a omis de faire signer l'original par ce dernier ; qu'il aurait dû cependant dans le cas même où le voisin n'aurait pu signer faute de le savoir, remettre la copie au Vice-Consulat ; que cette signature constitue en effet, la garantie de l'engagement pris par le voisin de remettre la copie entre les mains du défendeur ; — Attendu au surplus que le défendeur ne comparaît pas sur cette assignation :

Par ces motifs ; — Annule l'exploit d'ajournement en date du 21 février 1912 ; — Condamne le demandeur aux dépens sauf son recours contre l'huissier instrumentaire.

(Min. publ. M. VAISSIÉ subst. — Me CIRIER av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 6 décembre 1912. — Présidence de M. RANDET, *vice-président*

Compétence commerciale. Ordonnance du 16 avril 1843. Tunisie. Loi du 27 mars 1883. Application. Action ayant pris naissance en Tunisie. Choix du domicile. Tribunal de Tunis. Compétence (1).

(1) V. S. BERGE *Rép.* V° Compétence commerciale nos 85 et s.

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 applicable en Tunisie en vertu de l'article 7 de la loi du 27 mars 1883, lorsqu'il s'agit de droits et d'actions ayant pris naissance en Tunisie, le demandeur peut assigner à son choix devant le tribunal du domicile en France du défendeur ou devant le tribunal de Tunisie dans le ressort duquel le droit ou l'action a pris naissance, et cela sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les actions civiles et celles qui ont un caractère commercial.

GÉRARD C/ Cie DES BATEAUX A VAPEUR DU NORD

Le Tribunal ; — Attendu que suivant contrat fait en double à Tunis le 28 juillet 1911, le sieur Gérard s'est engagé à charger exclusivement sur les navires de la Cie des bateaux à vapeur du Nord représentée à Tunis par Savon frères, tous les lots de céréales qu'il aurait à faire transporter de Tunis, Sousse et Sfax à destination de Dunkerque pendant la durée de la campagne 1911 et à donner au cours de cette campagne un minimum de 2000 tonnes ; — Attendu que par contre la Cie des bateaux à vapeur du Nord a consenti à appliquer à ces marchandises des prix de frêts réduits sous certaines conditions relatives notamment aux époques des chargements et aux quantités qui pourraient être chargées chaque mois par Gérard ; — Attendu que par exploit du 6 mai 1912 le sieur Gérard a assigné la Cie des bateaux à vapeur du Nord en la personne des sieurs Savon frères ses représentants à Tunis en résiliation de ce contrat et en paiement de la somme de 25.250 francs de dommages-intérêts, pour ne lui avoir pas fourni en octobre et novembre le frêt dont il avait besoin et l'avoir ainsi mis dans l'impossibilité de faire certaines expéditions ;

Attendu qu'avant de se défendre au fond, la Cie des bateaux à vapeur du Nord a demandé au tribunal de se déclarer incompétent, 1° parce que son siège social est à Dunkerque, que son agence de Tunis n'est pas une de ses succursales

importantes et que conformément aux dispositions de l'article 59 du C. de Procédure Civile, elle aurait dû être assignée devant le tribunal de Dunkerque, 2° parce que l'ordonnance du 16 avril 1843 qu'invoque son adversaire n'est pas applicable en matière commerciale ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 applicable en Tunisie en vertu de l'article 7 de la loi du 27 mars 1883, lorsqu'il s'agit de droits et d'actions ayant pris naissance en Tunisie, le demandeur peut assigner à son choix devant le tribunal du domicile en France du défendeur ou devant le tribunal de Tunisie dans le ressort duquel le droit ou l'action a pris naissance ; — Attendu que pour l'application de cette règle il n'y a pas lieu de distinguer entre les actions civiles et celles qui ont un caractère commercial (Alger 14 mars 1895 — 2 mars 1896. Journal des Tribunaux de la Tunisie, 96 pages 128 et 424).

Attendu que les droits ou actions dérivant du contrat établi à Tunis en double exemplaire le 28 juillet 1911 entre le sieur Gérard et les représentants de la C^ie^ des bateaux à vapeur du Nord à Tunis, ont incontestablement pris naissance en Tunisie ; qu'il importe peu qu'en tête de ce contrat on ait fait figurer à côté du nom de Gérard celui de Vanhamne directeur de la C^ie^ dont le siège est à Dunkerque, puis qu'en réalité les représentants de la C^ie^ à Tunis sont seuls intervenus et l'ont seuls signé ; — Attendu que Gérard était en conséquence fondé à porter son action devant le tribunal de Tunis ;

Attendu qu'il est superflu dans ces conditions de rechercher s'il s'est conformé aux dispositions de l'article 59 du C. de Procédure Civile ; — Attendu que la C^ie^ des bateaux à vapeur du Nord a déclaré faire défaut sur le fond ; — Attendu que l'article 425 du C. de Procédure Civile laisse au tribunal la faculté en rejetant le déclinatoire de statuer sur le fond ; — Mais attendu que le tribunal ne trouve pas dans les pièces qui lui sont soumises par le sieur Gérard les éléments nécessaires pour statuer même par défaut ;

Par ces motifs ; — Se déclare compétent ; — Condamne la Cie des bateaux à vapeur du Nord aux dépens de l'incident.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes Saliège et Mossé av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 9 février 1912. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Vente commerciale. Huiles. Délivrance. Délai fixé. Manquement du vendeur. Résiliation. Dommages-intérêts au profit de l'acheteur. Conditions. Mise en demeure préalable. Ecrit. Preuve testimoniale. Non admission.

En matière de vente de denrées, si le vendeur a manqué à faire la délivrance dans le temps convenu, l'acheteur a le droit de demander la résolution de la vente à son profit, ainsi que des dommages-intérêts, mais à la condition de mettre le vendeur, débiteur de l'obligation de livrer, en demeure conformément aux articles 1146 et 1139 du Code Civil. La mise en demeure ne peut résulter que d'une sommation ou d'un autre acte équivalent ; une lettre recommandée ou un télégramme suffisent en matière commerciale, mais dans tous les cas il faut un écrit, la preuve testimoniale ne pouvant être admise.

Benjamin Ganen c/ Slama

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 20 janvier 1911, Benjamin Ganem a fait assigner Mohammed Slama pour faire prononcer, aux torts de ce dernier, la résiliation d'un marché, avec dommages-intérêts ; que suivant sa demande, il a acheté de Mohammed Slama, le 27 octobre 1910, la quantité de 4000 kilos d'huile à 142 francs le quintal, livrable le 31 du même mois ; mais qu'à cette dernière date,

après qu'il se fut présenté pour retirer l'huile, muni des fonds nécessaires et de 8 fûts vides, Mohammed Slama lui aurait contre tout droit, refusé livraison ; qu'il n'apporte, il est vrai, aucune preuve écrite, mais qu'il offre subsidiairement de rapporter par témoins, la preuve du refus injustifié de son vendeur ;

Attendu que Mohammed Slama reconnait le marché et la date assignée pour la livraison ; mais qu'il dénie absolument avoir été mis en demeure de livrer l'huile à la date convenue, et s'oppose sur ce point à la preuve testimoniale offerte par le demandeur ; qu'il invoque d'autre part, l'article 1657 du Code Civil en vertu duquel la vente a été résiliée de plein droit sans sommation et à son profit, faute par l'acheteur d'avoir réclamé la denrée à l'époque convenue ;

Attendu que la question qui divise les parties est celle de savoir si l'acheteur peut fonder sa demande sur une preuve testimoniale à défaut de preuve écrite ; — Attendu que le principe du droit réclamé par le demandeur réside dans les articles 1610, 1611, 1142 et 1146 du Code Civil ; qu'en admettant que le vendeur ait manqué à faire la délivrance dans le temps convenu, l'acheteur a le droit de demander la résolution de la vente à son profit, ainsi que des dommages-intérêts, mais à la condition de mettre le vendeur, débiteur de l'obligation de livrer, en demeure conformément aux articles 1146 et 1139 ; qu'aux termes de ce dernier article et à défaut d'une mise en demeure résultant de la convention elle-même et de la seule échéance du terme, la mise en demeure ne peut résulter que d'une sommation ou d'un autre acte équivalent ; qu'on admet en matière commerciale une simple lettre recommandée ou un télégramme ; mais que dans tous les cas, il faut un écrit, sans que des propos rapportés par des témoignages oraux puissent remplacer l'acte exigé par la loi ; que cette exigence de l'artircle 1139 repose sur cette idée que le créancier qui se

borne à des paroles, ne prouve pas suffisamment sa volonté sérieuse et absolue d'exiger *hic et nunc* l'exécution de l'obligation ; qu'au surplus, la preuve purement testimoniale est souvent incertaine ; que plus spécialement, en matière de vente de denrées comme en l'espèce, il est d'autant plus nécessaire d'interpeller les vendeurs par écrit pour exiger la délivrance que la date et les conditions de la mise en demeure du vendeur avec offres réelles du prix payable au comptant, ont besoin d'être rigoureusement précisées sans aucune ambiguité, pour ne pas permettre au vendeur d'invoquer à son profit la résolution de plein droit résultant de l'article 1657 Code Civil ; que ce dernier, pour invoquer ce droit, n'a pas à faire une preuve négative ; qu'il incombe au contraire au demandeur de faire en la forme légale prévue par l'article 1139 la preuve de la faute de son vendeur auquel il réclame des dommages-intérêts ; qu'il ne rapporte pas cette preuve et ne peut être admis à la faire par témoins ;

Attendu que Mohammed Slama demande reconventionnellement deux francs de dommages intérêts, mais qu'il n'établit pas le préjudice que lui aurait causé le défaut de retirement ;

Par ces motifs ; — Déboute Benjamin Ganem de ses demande, fins et conclusions et le condamne aux dépens ; — Déboute le défendeur de sa demande en dommages intérêts.

(Min. publ. M. DALLOZ, subst. — Mes BOCCARA et GANDOLPHE, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 15 fevrier 1912. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

I. Nationalité. Musulman citoyen français. Tunisienne indigène. Mariage. Acquisition de la nationalité fançaise.

II. Mariage. Forme musulmane. Validité. Conventions matrimoniales. Notaires indigènes rédacteurs. Règle *locus*

regit actum: Stipulations dotales Intention des parties. Indigènes musulmans. Séparation de biens.

III. Dot. Musulmans. Payement par le mari. «Naqd». Exigibilité avant la consommation. «Kali». Exigibilité après. Défaut de paiement. Action de la femme en justice. Recevabilité.

La femme indigène tunisienne qui épouse un musulman citoyen français, devient française (art. 12 Code Civil).

Son mariage a pu être valablement célébré suivant les formes usitées en Tunisie, soit en la forme musulmane.

En vertu de la règle locus regit actum, *les conventions matrimoniales peuvent être valablement reçues par des notaires indigènes. Les stipulations dotales insérées dans l'acte sont valides ; elles doivent être interprétées suivant leur sens matériel et l'intention des parties. Il convient notamment de respecter l'usage des indigènes musulmans se mariant sous le régime de la séparation de biens.*

Il est admis chez les musulmans que la dot que le mari s'engage par contrat à payer à sa femme se divise en deux parties, l'une dite « naqd » exigible dès la passation du mariage, avant même sa consommation, l'autre dénommée « kali » exigible à terme après la consommation du mariage. La femme est admise à contraindre son mari par jugement à exécuter ses engagements.

En vertu du régime de la séparation de biens, la femme a le droit de détenir ses effets.

ZOULIKHA BENT MOHAMMED KHEFACHA
c/ MOHAMMED BEN HAMMOUDA.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 27 mai 1910, la dame Zoulikha bent Mohammed Khefecha a fait assigner son mari Mohammed ben Mohammed ben Hadj Hamouda en restitution de divers effets ou en paiement de leur valeur, 2000 francs, ainsi qu'en paiement de 875 francs montant de sa dot suivant acte notarié du 13 mars 1909 ;

Attendu que le défendeur est citoyen français, ainsi qu'il résulte d'un décret de naturalisation du 21 avril 1869, bien antérieur au susdit mariage ; — Attendu que par un premier jugement du 23 mars 1911, le Tribunal a déclaré mal fondée la fin de non recevoir opposée par le défendeur qui prétendait l'action irrecevable par ce motif que, tant au regard de la loi française que de la loi coranique successivement envisagées, la restitution de la dot ne pouvait être dans tous les cas réclamée avant divorce ou décès ; — Attendu que la validité du mariage dont s'agit n'est pas contestée ; qu'en effet l'article 170 Code Civil permettait à Mohammed, citoyen français, de se marier en Tunisie, suivant les formes usitées en ce pays ; que les formes de mariage organisées par le décret du 29 juin 1886 sur l'état civil dans la Régence ne sont ni obligatoires ni exclusives ; qu'on peut s'y marier validement devant un ministre du culte catholique, israélite ou musulman ; que Mohammed musulman épousant une musulmane pouvait donc se marier en la forme usitée par les musulmans ; qu'en outre, la femme devenant française aux termes de l'article 12 du Code Civil par l'effet de son mariage avec un français, le statut personnel ne peut être envisagé qu'en regard de la loi française ; que néanmoins, en vertu de la même règle « *locus regit actum* », les conventions matrimoniales pouvaient être reçues validement par des notaires indigènes ; que les stipulations dotales insérées dans cet acte sont valides aux termes de l'article 1387 du Code Civil, à moins d'être contraires aux bonnes mœurs ; que de plus, elles doivent être interprétées suivant leur sens matériel et suivant l'intention évidente des parties ; qu'en se mariant sous la forme tunisienne coranique, les conjoints ont entendu évidemment se référer aux usages des indigènes musulmans et notamment se marier sous le régime de la séparation de biens ; que ces usages doivent être respectés en l'espèce, n'ayant rien de contraire aux bonnes mœurs, et cela, non en tant que sta-

tut personnel, mais en tant que conventions formelles autorisées par l'article 1387 du Code Civil ; — Or, attendu que par le contrat du 13 mars 1909, Mohammed s'est engagé formellement à payer à sa femme à première réquisition la somme de 800 francs et, à l'expiration de trois années, celle de 75 francs ; que ces conventions, si elles sont inusitées en France, sont au contraire d'un usage courant parmi les musulmans ; qu'il est admis que la dot se divise en deux parties, l'une dite « naqk » exigible dès la passation du mariage, avant même la consommation, et l'autre dénommée « kali », exigible seulement après la consommation du mariage et à terme suivant l'époque fixée par les parties ; que, par l'effet de ces conventions formelles, le défendeur est donc tenu de payer à la demanderesse la somme de 800 fr. avec intérêts légaux du jour de la demande, et devra payer 75 francs à l'échéance de 3 années, soit le 13 mars 1912 ;

Attendu qu'aucune demande en divorce n'ayant été introduite par les époux, il n'y a pas lieu d'envisager les modifications qu'un divorce régulièrement et compétamment prononcé pourrait apporter à ces obligations ; que, suivant les usages musulmans, le mari pourrait éventuellement avoir sur la dot quelques reprises à exercer, mais que celle-ci était exigible en totalité dès le 13 mars 1909, en ce qui concerne le « naqd » de 800 francs ;

En ce qui concerne les effets réclamés ; — Attendu qu'en vertu du régime de la séparation de biens, la femme a le droit de détenir ses effets ; que d'autre part, le mari a de son côté, le droit de rappeler à sa femme les dispositions de l'article 214 du Code Civil ; mais qu'en l'état de la séparation de fait qui existe entre les époux, les droits de la femme sur ses propres effets mobiliers ne peuvent être paralysés en l'absence de toute sommation tendant à faire réintégrer le domicile conjugal ; qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher quant à présent si, comme le prétend la femme, elle a été maltraitée par son mari et pourrait avoir des motifs légitimes pour la demande en divorce ;

En ce qui concerne la consistance des effets ; — Attendu qu'à la date du 28 août 1909, il a été dressé un inventaire par acte notarié ; que cet acte, dont la matérialité n'est pas contestée, établit qu'il a été fait trois parts des effets de la femme ; qu'une première partie a été remise avec le consentement du mari à l'oncle de la demanderesse, Ahmed ben Hamda Khefecha, et ce, à titre de dépôt ; qu'une seconde partie des effets a été laissée dans l'appartement du mari qui s'est engagé à en payer le prix en cas de perte et à les présenter à justice quand il en serait requis ; qu'une troisième partie enfin a été remise audit Ahmed Khefecha qui s'est chargé de les faire parvenir à l'épouse ; qu'il résulte de ce document que les seuls effets que la demanderesse puisse réclamer à son mari sont ceux qui sont décrits et inventoriés dans la deuxième partie, savoir : " un coussin en satin, une couverture dite ferachia, fabrication de Gafsa..... jusqu'à une tenture pour fenêtre en tussor inclusivement " ; que, parmi ces objets ne figurent pas la djebba, le pantalon et le bechkir brodé, réclamés spécialement par la demanderesse, lesquels sont vraisemblablement compris parmi les autres effets confiés à la famille de la dame Zoleikha ; que la demande de restitutionne peut donc porter que sur les effets ci dessus, dont la dame Zelikha évalue la valeur à 1700 francs.

Par ces motifs ; — Condamne Mohammed ben Hadj Hammouda à payer à la demanderesse suivant les conventions formelles de l'acte du 13 mars 1909, la somme de 800 francs avec intérêts de droit du jour de la demande ; le condamne également à lui payer la somme de 75 francs, mais seulement à partir du 13 mars 1912, avec intérêts de droit, s'il y a lieu, à partir de cette dernière date ; le condamne à restituer à la demanderesse les objets énumérés dans l'inventaire notarié du 28 août 1909, seconde partie désignée comme laissée à la garde du mari, à charge de les représenter et à défaut de cette restitution le condamne à payer à la dame Zoulikha la somme de 1700 francs ; Condamne enfin le défendeur Mohammed aux dépens.

Fait réserve au défendeur de ses droits éventuels de reprise sur la dot en cas de divorce, ainsi que de ses droits maritaux au sujet du domicile de sa femme, suivant les règles de droit commun.

(Min. publ. M. Rossel, Proc. — Mes Daninos, Gallini, Bel-Ajouza et Gandolphe, av.).

Bulletin de la jurisprudence française

Cour d'appel de Paris.— 25 janvier 1911.— *Chose jugée. Accident. Automobile. Blessures par imprudence. Poursuite criminelle. Acquittement. Action civile. Recevabilité.* — L'article 1382 Code civil prévoit implicitement qu'une faute peut engager la responsabilité civile, en l'absence même d'un délit, si compréhensifs que soient les termes des articles 319 et 320 du Code pénal dans l'énumération des fautes constitutives des délits d'homicide ou de blessures volontaires ; aussi, après que la juridiction criminelle a décidé que les faits imputés n'avaient pas les caractères qui pouvaient les rendre punissables, la juridiction civile peut, pourvu que les appréciations et les constatations de cette dernière juridiction ne contredisent pas ce qui a été jugé au criminel, retenir les mêmes faits comme constitutifs seulement d'une faute entrainant une responsabiltté pécuniaire. Il en est ainsi spécialement pour l'accident causé par une automobile, dont le conducteur a pu commettre une faute civile sans commettre une infraction pénale (1).

Cour d'appel de Caen. — 25 janvier 1911. — *Huissier. Répertoire. Tenue. Mentions inexactes. Transports. Abus de perception.* — L'huissier qui, à plusieurs reprises, porte

---

(1) *Gazette du Palais*, 5 avril 1911.

à la colonne de son répertoire des chiffres ne correspondant pas aux sommes touchées réellement et qui a, en fait, touché plusieurs droits de transport pour un seul voyage, contrevient aux règles de sa profession et est passible de peines disciplinaires (1).

Cour d'appel de Dijon, 26 janvier 1911.— *Référé. Urgence. Mur. Enduit. Fonds voisin. Passage. Autorisation.* — Le juge des référés qui constate l'urgence qu'il y a à apposer un enduit sur la partie nouvelle d'un mur et la nécessité, pour faire ce travail, de passer par la propriété d'un tiers, peut, sans excéder les bornes de sa compétence, et sans préjudicier au principal, autoriser provisoirement les ouvriers à passer sur le fonds voisin pour faire le travail (2).

Cour d'appel de Paris. — 28 janvier 1911. — *Louage d'ouvrage ou de services. Représentant de commerce. Congédiement.* — Le représentant de commerce qui agit pour le compte de plusieurs maisons, n'a aucun appointement fixe et est rémunéré uniquement par des remises calculées sur le chiffre des affaires qu'il procure, n'est pas un employé dans le sens de l'article 1780 C. civ. ; c'est un mandataire auquel s'appliquent les articles 2003 et 2004 C. civ. et dont le mandat est révocable *ad nutum* sans préavis ni indemnité (3).

Cour de cassation (ch. civ.). — 31 janvier 1911. — *Divorce. Réconciliation. Appréciation.* — Le juge peut refuser de voir une réconciliation dans le seul fait de la femme demanderesse reconventionnelle en divorce, d'avoir consenti à ne pas faire grief au mari des torts qu'il avait envers elle (4).

---

(1) *Moniteur des huissiers*, 1911, 200.
(2) *Rec. de Dijon*, 1911, 105.
(3) *Gazette du Palais*, 28 juillet 1911.
(4) *Gazette du Palais*, 10 mars 1911.

Bulletin de la jurisprudence indigène

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — Chambre Civile. = *Revendication. Hodja.*

Par application de l'article 45 du Code de Proc. civ. les tribunaux décident que les hodjas produites par les parties dans les affaires civiles, n'ont aucune valeur. Il appartient en effet au juge commis ou à son délégué de procéder à l'enquête.

La hodja produite par un revendiquant en vue d'établir ses droits sur un animal qu'il dit lui appartenir est donc inopérante. (Dossier 419. 18 déc. 1912.)

محكمة الـــوزارة

انجاس المدني

استحقاق المنقول ـــ اقامة الحجة

عملا بالفصل ٤٥ من قانون المرافعات المدنية تقرر المجالس الحجج المقامة في النوازل المدنية لان ابحاثها مخصوصة بالعضو المكلف او بناقبه بالحجة المقدمة من شخص بقصد استحقاق من حيوان لا عمل عليها وليس لها تاثير

عدد الدوسي ٤١٩ ـــ في ١٨ ديسمبر ١٩١٢

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — Chambre Civile. — *Compensation. Créance non liquide.* — La compensation ne peut être opposée que lorsque la créance opposée en compensa- est liquide et exigible.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, par exemple si la créance ne peut être liquidée qu'après règlement de compte, la demande de compensation ne saurait être admise par le Tribunal. — Mahroud 10 décembre 1912. — Présidention ce de SI A. TAJE.

محكمة الـــوزارة

المجلس المدني

المقاصة — الدين الغير المعلوم المقدار

لا يمكن القيام بطلب المقاصة إلا اذا كان الدين المراد المقاصة به معلوم المقدار وقد حل اجله فاذا اختل شرط من الشرطين المذكورين مثل كون الدين لا يكون معلوم المقدار إلّا بعد عمل الحساب فطلب المقاصة لا يكون مقبولا

معروض في ١٠ دسمبر ١٩١٢ — رئاسة السيد عبد العزيز تاج

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre des appels. — *Appels en matière pénale, condamnations civiles. Délai.* — En matière pénale, le délai d'appel fixé par le décret du 18 mars 1896 est de 10 jours francs.

C'est à tort qu'un appelant prétend que ce délai doit être prorogé à un mois, délai en matière d'appel civil, lorsqu'il n'a été interjeté appel qu'à l'occasion des condamnations civiles. — Dossier 4292. 18 décembre 1912. Présidence de Si Salah Abbas.

محكمة الوزارة

مجلس الاستيناف

استيناف النوازل الجناحية — الحكم المدني — الاجل

قدر الامر العلي المورخ في ١٨ مارس عام ١٨٩٦ ان اجل الاستيناف للنوازل الجناحية عشرة ايام كاملة فلا يجاب المستانف الذي يزعم ان هذا الاجل يزاد فيه الى ان يبلغ الشهر بدعوى انه لم يستانف الا الحكم المدني لا غير الذي مدة استينافه ايام ٢٠

عدد الدوسي ٤٢٩٢ — في ١٨ دسامبر ١٩١٢

رئاسة السيد صالح عباس

DOCUMENTS JUDICIAIRES

Conférence des Avocats

Réunion du 7 décembre 1912

« Un indigène, sujet français, créancier de trois autres « indigènes, sujets tunisiens, obtient de la juridiction fran- « çaise, un jugement de condamnation solidaire à l'encon- « tre de ces trois derniers. L'un d'eux se libère envers le « créancier sujet français.

« Est-ce que par suite de ce paiement, le débiteur qui « s'est libéré et qui se trouve ainsi subrogé aux droits et « actions du créancier, sujet français, peut poursuivre, en « son nom, l'exécution de ce même jugement à l'égard des « autres débiteurs tunisiens, dans les formes du Code fran- « çais de procédure civile, c'est-à-dire, par ministère d'huis- « sier ? »

« (Il y aura lieu à propos de la question ci-dessous posée, de rechercher et de discuter les principes relatifs à la ces- sion de créances entre européens et tunisiens.) »

Dans l'histoire du droit, dit Me Baissat, orateur de l'af- firmative, on trouve la cession de créances, existant déjà chez les Romains, qui la réalisaient de trois manières :

1°) par la stipulation *id quod delatur*, qui n'est autre chose que la novation,

2°) par la *procuratio in rem suam*, qui consistait pour le vendeur d'une créance, à donner mandat à son acheteur de poursuivre le débiteur,

3°) par le système des *actions utiles,* qui étaient accordées par le prêteur, toutes les fois qu'il y avait cession volontaire ou obligatoire d'un droit de créance.

Dans notre droit, la cession évolua autour de l'idée de mandat, abandonnée d'ailleurs, lors de la confection du code civil, la cession est aujourd'hui, définitivement consi- dérée comme un véritable transport du droit de créance lui-même.

Or les principes relatifs à la cession de créances entre européens et tunisiens ne sont écrits nulle part : ils ont été dégagés par la jurisprudence, tant des tribunaux français que des tribunaux indigènes de la Régence. Il faut :

1°) que cette créance soit sérieuse (Tunis, 16 février 1891, 22 juin 1891, 18 janvier 1892),

2°) qu'elle soit signifiée au débiteur (Tunis, 15 et 30 novembre 1893),

3°) qu'elle soit acceptée par le débiteur (Ouzara, 14 février 1897 et Code Tunisien des Obligations).

Quels sont les effets d'une cession de créances dans l'hypothèse envisagée ? A n'en pas douter, il s'agit ici d'une cession qui entraine la subrogation légale des droits du cédant au cessionnaire.

« La créance, ainsi acquittée, peut-on dire avec Pothier, est une faveur de celui qui est subrogé, réputée subsister avec tous les droits qui en dépendent. »

Et les textes sont nombreux qui confirment cette opinion autorisée. La subrogation fait entrer le subrogé dans les droits du créancier (article 874, 1249, 1250 alinéa 2) dans tous ses droits et actions (article 1250 alinéa 1), dans tous ses droits (article 2029).

Il résulte donc de ces principes que le tunisien cessionnaire des droits d'un français, est subrogé dans ces derniers, mais ne peut avoir plus de droits que son cédant. Il ne peut poursuivre ses co-débiteurs que par la voie d'exécution française. C'est dans ce sens que la jurisprudence du Tribunal de Tunis s'est affirmée, notamment dans une décision du 26 juin 1893, envisageant l'hypothèse contraire, c'est à-dire la cession par un tunisien à un justiciable des tribunaux français ; mais la réciproque est vraie et conforme à tous les principes.

Il reste enfin un argument qui ne parait souffrir aucune discussion, c'est qu'aucune autre juridiction que la juridiction française ne peut connaître de la validité et de la marche des procédures qui ont pour objet l'exécution des

jugements des Tribunaux français de Tunisie. (Tunis 16 avril 1891).

Me Jacques Nataf, orateur de la négative, après avoir rappelé les principes relatifs à la subrogation, dit que le législateur n'a jamais entendu conférer au profit du subrogé, qu'un droit inhérent à la personne bénéficiaire de la créance, notamment la nationalité ; — de telle sorte que le paiement effectué par le subrogé, a pour seul effet de transmettre un droit de créance, laissant de côté les difficultés d'exécution qui doivent être régies par la loi de la nationalité des parties en cause et en l'espèce à la loi tunisienne.

Il ajoute que le législateur n'a pu envisager dans les dispositions signalées, le cas dont s'agit, étant donné que le sujet qui donne lieu à sa thèse est particulier à la Tunisie et dérive d'une situation de fait spéciale en ce pays, la co-existence de deux juridictions qui fonctionnent parallèlement l'une à l'autre, sans cependant qu'elles aient le moindre lien entr'elles.

Il conclut que les effets de la subrogation se limitant ainsi à la cession pure et simple d'un droit de créance, il y aurait lieu pour les parties restant en cause, qui sont tunisiennes, de se pourvoir devant leurs juges naturels.

Me Victor Slama qui remplit le rôle de ministère public, indique que dans l'état de la législation actuelle, il n'existe aucun texte précis permettant de statuer définitivement sur la question soumise à la conférence. La question, telle qu'elle est posée, est une subrogation et non une cession de créance, que par conséquent se basant sur l'article 2 du paragraphe 3 du décret du 2 septembre 1885, et de la jurisprudence des Tribunaux français en Tunisie, on ne peut exécuter que par voie d'huissier. Ce dernier n'a pas à se préoccuper de la nationalité de la personne qui lui remet le jugement, il est en possession d'un titre exécutoire ; il est obligé de l'exécuter.

Le décret du 17 juin 1901 peut être appliqué à l'espèce, objet de la conférence. En effet, Monsieur le Président du Tribunal n'accorde l'autorisation prévue par l'article 1 du décret du 17 juin 1901, qu'aux créanciers justiciables des Tribunaux français. Or étant donné que dans l'espèce, le subrogé est tunisien, il ne peut pas exécuter son jugement en vertu de ce décret. Le seul moyen possible et le plus juridique consiste donc à exécuter par voie d'huissier, conformément au code français.

La conférence du Stage à l'unanimité a voté pour l'affirmative.

Imprimerie Française. *Le Gérant :* B. Borrel.

25me Année, N° 4. — 28 février 1913

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Modification au règlement sur la comptabilité publique. — Interdiction du racolage des denrées alimentaires sur la voie publique.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis* : 1° Exécution provisoire des mesures fixées par l'ordonnance de non conciliation en matière de divorce ; 2° Recevabilité exclusive en droit portugais de la demande en séparation de corps ; 3° Conditions d'acquisition de la qualité de portugais ; 4° Qualité de tunisien à un justiciable de nationalité incertaine ; 5° Application de la loi mosaïque aux israëlites tunisiens protégés ; 6° Renvoi par le tribunal français en matière de divorce devant les rabbins tunisiens pour l'accomplissement des actes rituels qui réalisent le divorce ; 7° Admission de l'aveu en droit mosaïque en cette matière. 8° Admission de la clause attributive de juridiction au cas de connaissements collectifs signés par le chargeur. — 9° Interprétation de la clause du connaissement tendant à exonérer la compagnie de transport de toute responsabilité pour mort ou perte d'animaux vivants -- 10° Irrecevabilité de la demande du tiers porteur d'un billet au cas de non justification du paiement de la contre-valeur. — 11° Incompétence du tribunal de commerce pour prorogation de délai en matière d'inventaire de succession. — 12° Obligation pour le plaignant de rester partie au procès à moins de désistement régulier ; 13° Application de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 pour manquements commis par les huissiers. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Rejet du droit de revendication portant sur marchandises existant en nature après le concordat du débiteur et livrées antérieurement à la faillite. — *Justice de paix de Sfax* : Incompétence ratione materiæ des juges de paix sur la demande formée par le locataire à l'encontre de son bailleur pour non jouissance du fait de ce dernier au cas de contestation sur le droit à l'indemnité.

Bulletin de la jurisprudence indigène.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

LÉGISLATION

Décret beylical du 22 janvier 1913 (14 sfar 1331) *portant modification au réglement sur la comptabilité publique* (1).

ARTICLE PREMIER. — Les articles 66, 67, 89 et 108 du décret du 12 mai 1906, modifiés par le décret du 4 septembre 1912, sont remplacés par les suivants :

" ART. 66. — Les comptables du Trésor sont :

Le Receveur Général des Finances ;

Le Conservateur de la propriété foncière ;

Le Receveur principal, les Receveurs particuliers et les Collecteurs des Contributions diverses ;

Le Receveur principal et les Receveurs particuliers des Douanes ;

Le Garde-Magasin des matières premières et le Garde-Magasin des produits fabriqués à la Manufacture des Monopoles, l'entreposeur principal et les entreposeurs des Monopoles ;

Le Garde-Magasin des papiers timbrés ;

Le Receveur principal et les Receveurs particuliers de l'Office des Postes et des Télégraphes ;

Les Caïds et les Cheikhs. "

" ART. 67. — Tous les comptables relevant de la Direction générale des Finances, sauf les Collecteurs des Contributions diverses et les Cheikhs, fournissent :

Chaque mois, un bordereau de leurs opérations de recettes et de dépenses budgétaires. hors budget et à titre d'opérations de trésorerie consommées pendant le mois précédent sur l'exercice ancien tant qu'il n'est pas cloturé ;

En fin d'année, un compte de gestion ;

En fin d'exrcice, un compte de la gestion complémentaire et un état général des droits et produits constatés, des

---

(1) V. *Zeys,* supl. n° 3021. — LAGRANGE et FONTANA p. 457. — J. 1913 p. 1.

recouvrements effectués, des admissions en non valeur et des restes à recouvrer.

Ces documents sont fournis dans les délais prévus par les instructions, savoir :

Aux receveurs principaux des Contributions diverses et des Douanes, par les Receveurs particuliers ;

A l'Entreposeur principal des Monopoles, par les Entreposeurs du Service ;

Au Directeur général des Finances, par le Receveur général des Finances, le Conservateur de la propriété foncière, les Receveurs principaux des Contributions diverses et des Douanes, le Garde-Magasin des matières premières et le Garde-Magasin des produits fabriqués de la Manufacture des Monopoles, l'Entreposeur principal des Monopoles, le Garde-Magasin des papiers timbrés et les caïds.

Les Collecteurs des Contributions diverses rendent compte de leurs opérations aux Receveurs particuliers qui se les assimilent d'après les réglements spéciaux.

Les Cheikhs, simples collecteurs des Caïds, justifient de leurs encaissements dans les formes tracées par le Directeur Général des Finances.

Les caïds ne fournissent ni compte de fin d'année ni compte d'exercice ; ils ne produisent que le compte prévu à l'article 90.

Les obligations du Receveur principal et des Receveurs particuliers de l'Office des Postes et des Télégraphes sont décrites à l'article 92.

Art. 89. — Les entreposeurs des Monopoles sont chargés de la débite des produits des Monopoles (tabacs, poudre à feu, sel, allumettes et cartes à jouer), ainsi que de la quinine. Ils perçoivent le produit de cette débite pour le compte des Receveurs des Contributions diverses et des Douanes.

La perception doit avoir lieu préalablement à la délivrance des produits.

Les entreposeurs produisent mensuellement et en fin d'année des comptes dont les résultats sont repris dans ceux

de l'entreposeur principal qui les présente comme s'il avait effectué personnellement les opérations, sauf le recours qui lui est ouvert par l'article 107 ci-après.

Les comptes font ressortir le produit de la vente des produits débités, et le Directeur Général des Finances veille à ce que cette indication concorde avec les encaissements accusés pour l'exercice par les Receveurs principaux des Contributions diverses ou des Douanes."

ART. 108. — La Cour des comptes française juge les comptes des recettes et des dépenses qui lui sont présentés chaque année depuis et y compris l'exercice 1905, par le Receveur général des Finances, le Conservateur de la propriété foncière, le Receveur principal des Contributions diverse, le Receveur principal des Douanes, le Garde-Magasin des matières premières, le Garde-Magasin des produits fabriqués et l'entreposeur principal des Monopoles, le Garde-Magasin des papiers timbrés et le Receveur principal des Postes et Télégraphes.

Ces comptes de gestion qui sont établis tant par le Receveur général que par les autres comptables dénommés ci dessus sont adressés par le Directeur Général des Finances au Ministère des Finances (Direction générale de la Comptabilité publique). Cette administration y joint les pièces de recette et de dépense qui lui sont adressées mensuellement, ainsi que le prévoit l'article 73, met ces comptes en état d'examen et les transmet ensuite à la Cour des Comptes."

Décret beylical du 30 janvier 1913 (23 sfar 1331) *portant interdiction du racolage des denrées alimentaires.*

ARTICLE PREMIER. — Le racolage des denrées alimentaires, telles que volailles, pigeons, lapins domestiques, gibier. œufs, beurre, fruits, légumes, poissons, céréales, bétail, etc., est formellement interdit sur le territoire de la Régence.

Constitue le "racolage" toute opération d'achat et de vente ou tendant à provoquer, par stationnement, exposition, appels, etc., l'achat ou la vente des denrées ci-dessus, en dehors des marchés publics officiellement reconnus, dans les rues. places, routes, chemins; pistes et tous autres lieux publics et dans les lieux même non publics, mais ouverts et accessibles à tous.

Ne sont pas considérées comme constituant le racolage les opérations faites par des particuliers pour se procurer de menues quantités en vue de leur consommation personnelle, celles faites par les producteurs, sur leurs propriétés, pourvu qu'elles n'aient pour objet que des produits provenant de leurs propriétés mêmes, celles faites par les commerçants dans leurs magasins et boutiques et, dans les villes, celles faites par des marchands ambulants ou colporteurs régulièrement autorisés par les Municipalités.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées par procès-verbaux et punies, en outre de la confiscation des produits mis en vente ou vendus et des moyens de transport, d'une amende de 16 à 500 francs ou d'un emprisonnement de cinq jours à six mois. En cas de récidive dans le délai de un an, l'amende ne peut être inférieure à 200 francs et la peine d'emprisonnement à un mois.

Art. 3. — L'article 463 du code pénal français est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

Art. 4. — Les infractions peuvent être constatées par les agents de la force publique, les agents des régies financières et tous autres fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser et, dans l'étendue du périmètre des localités érigées en communes, par les agents municipaux assermentés.

Les agents verbalisateurs peuvent pratiquer la saisie réelle des produits en vente ou vendus et des moyens de transport; ils sont autorisés, s'il s'agit d'animaux ou de

denrées sujettes à dépérissement, à procéder à leur vente conservatoire dans les conditions et formes fixées par l'article 116 du décret du 3 octobre 1884.

Art. 5. — Peuvent faire l'objet de transactions et sont sujettes à répartition dans les conditions tracées par le décret susvisé du 3 octobre 1884 les amendes et confiscations encourues ou prononcées par application des dispositions du présent décret.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 3 juillet 1912. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Divorce. Ordonnance de non conciliation. Mesures provisoires. Appel. Exécution provisoire.

Droit portugais. Code Civil de 1867. Séparation de corps. Exclusion du divorce. Sujet portugais. Qualité. Gouvernement. Inscription sur les registres. Nationalité. Présomption. Preuve contraire. Nationalité incertaine. Sujet tunisien. Inscription. Protection. Tribunaux français. Compétence.

Loi mosaïque. Tribunal français. Application. Divorce. Formalités extrinsèques. Caractère rituel. Accomplissement. Acte de répudiation. Renvoi devant rabbins. Astreinte. Aveu. Admission. Défaut d'entretien de la femme. Injures. Motifs de répudiation.

En matière de divorce, l'ordonnance de non conciliation fixant des mesures provisoires est exécutoire nonobtant appel.

En droit portugais la séparation de corps est seule admise par le code civil de 1867, à l'exclusion du divorce.

La qualité de sujet portugais ne peut être conférée que par le gouvernement de ce pays : l'inscription sur les registres du Consulat ne constitue qu'une simple présomption de

nationalité contre laquelle toute preuve contraire est permise ; elle peut donner à son bénéficiaire dont la nationalité incertaine le fait réputer tunisien, la qualité de protégé portugais, qui le rend justiciable à ce titre des tribunaux français.

La loi mosaïque doit être appliquée par les tribunaux français aux époux israélites tunisiens dont l'un est protégé d'une puissance européenne.

D'après cette loi la réalisation du divorce exige, à peine de nullité, certaines formalités extrinsèques qui révèlent le caractère d'actes rituels : si le tribunal français est compétent pour apprécier le mérite de l'action en divorce entre deux israélites tunisiens protégés et pour rechercher si les conditions exigées par la loi mosaïque existent, il ne saurait faire procéder aux formalités extrinsèques qui réalisent le divorce et notamment l'acte de répudiation contenant certaines formules sacramentelles dressé devant un rabbin par un scribe fidèle observateur de la loi, et en présence de dix témoins israélites de foi certaine et incontestable, cérémonie nécessitant toujours, à peine de nullité, certains gestes rituels. Par contre, lorsque le tribunal estime que la répudiation s'impose au profit de la femme, il peut renvoyer le mari devant un rabbin pour se soumettre devant lui à la cérémonie exigée par la loi, en lui imposant une astreinte.

En droit mosaïque l'aveu est admis en matière de divorce ; de même le défaut d'entretien de la femme par le mari et les injures à elle proférées par ce dernier sont des motifs suffisants pour renvoyer le mari devant un rabbin aux fins de répudiation.

DAME GHEZ C/ SILVERA

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Silvera née Guez, a fait assigner le sieur Silvera pour voir prononcer le divorce aux torts et griefs de ce dernier ; — Attendu que Silvera demande qu'il soit sursis à statuer jusqu'à solution de l'appel par lui interjeté de l'ordonnance de non conciliation en

tant qu'elle fixe les mesures provisoires ; — Mais attendu que cette ordonnance est exécutoire nonobstant appel ; qu'au surplus, ces mesures ne concernent nullement le fond ; qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter à la demande du sieur Silvera ;

Attendu qu'en second lieu, le défendeur oppose une fin de non recevoir à l'action en divorce intentée par sa femme ; qu'il dit être de nationalité portugaise ; qu'en droit portugais, le divorce n'est pas admis ; que la seule cause d'interruption de la société conjugale prévue par le code portugais est la séparation de corps, réglementée par la section IX du titre II du livre II du code civil du 1er juillet 1867 ; — Attendu que sur cette fin de non recevoir la dame Silvera présente plusieurs moyens de défense ; que tout d'abord, elle dénie au sieur Silvera sa qualité de sujet portugais ; qu'elle allègue que la simple inscription sur les registres du Conlat Britannique chargé d'affaires du Portugal, comme sujet portugais, seule et unique justification que le sieur Silvera ait produit de cette qualités ne saurait prévaloir contre cette circonstance que la famille Silvera réside depuis des temps immémoriaux en Tunisie et que les Silvera ont toujours été traités et considérés comme sujets tunisiens ; que notamment le père de Silvera aurait été poursuivi et déclaré en état de faillite par la justice indigène ; qu'elle ajoute encore que son mari n'a pas fait régulièrement la déclaration d'option de la nationalité portugaise qu'impose l'article 18, 2° et § 2 à tout enfant né d'un portugais résidant à l'étranger ; qu'enfin il ne s'est jamais conformé à aucune des obligations auxquelles sont soumis les sujets portugais ;

Sur le premier moyen ; — Attendu qu'il est exact que le sieur Silvera ne produit pour toute justification de sa qualité de sujet portugais qu'un simple certificat du Consul général d'Angleterre, chargé d'affaires du Portugal, attestant qu'il est porté comme tel sur les registres du consulat ; — Attendu qu'il importe au tribunal de rechercher qu'elle est

la force probante de ce certificat ; qu'il convient d'observer tout d'abord qu'en droit portugais comme en droit français, le Consul n'a pas pouvoir pour conférer la qualité de sujet portugais ; que seul le gouvernement peut dispenser sous certaines conditions les lettres de naturalisation aux termes des articles 19, 20 et 21 du code précité ; — Attendu qu'ainsi l'inscription sur les registres du Consulat ne constitue qu'une simple présomption de nationalité contre laquelle toute preuve contraire est permise et dont la force probante dépend uniquement des documents sur lesquels le représentant de la puissance étrangère s'est basé pour prendre ; — Attendu qu'en l'espèce, il est suffisamment justifié par la demanderesse que les auteurs du sieur Silvera se sont toujours comportés en sujets tunisiens ; que, d'autre part, il est constant et non dénié que la famille Silvera réside en Tunisie depuis une époque immémoriale ; qu'il n'est même pas soutenu qu'elle ait jamais résidé au Portugal, que dans ces conditions, il ya lieu d'appliquer en la cause la règle qui veut que tout individu dont la nationalité est incertaine est réputé Tunisien ; — Attendu que de son côté la dame Silvera née Guez est de nationalité Tunisienne ; — Mais attendu que si l'inscription du consulat est insuffisante pour établir la qualité de ressortissant de l'Etat portugais, il n'est pas douteux qu'ellle vaut comme titre de protection, le consul ayant eu le droit. surtout à l'époque où le sieur Silvera a été inscrit, de dispenser la protection de l'Etat dont il était le représentant ; qu'ainsi les époux Silvera sont justiciables de la justice française ; — Attendu que le premier moyen de la dame Silvera étant jugé opérant, il devient sans intérêt d'examiner les autres moyens sur la même exception ; — Attendu que le sieur Silvera étant ainsi reconnu pour être de nationalité tunisienne, ainsi que du reste sa femme, et le statut personnel qui leur est applicable étant la loi mosaïque, il échet au Tribunal de rechercher d'office s'il est compétent pour prononcer le divorce entre deux israélites tunisiens ; — Attendu qu'il importe de préciser la question ;

— Attendu qu'au point de vue du fond, la loi mosaïque ne considère nullement le divorce comme un acte religieux dont les causes doivent nécessairement être appréciées par une autorité ecclésiastique ; que si dans les pays d'Europe c'est au rabbin qu'il échet d'examiner si les causes légales existent, il importe de rappeler que le rabbin exerce dans ce cas des pouvoirs temporels ; qu'il est pris comme juge et non comme officiant ; que dans la religion mosaïque le rabbin n'est pas considéré comme possédant la révélation divine, mais qu'il doit seulement satisfaire à certaines conditions de science et de piété ; qu'ainsi rien ne semble s'opposer à ce que le Tribunal français ne se substitue au rabbin pour la recherche et l'examen des causes du divorce ou plus exactement de la répudiation forcée ;

Attendu qu'en ce qui concerne la réalisation du divorce, la loi mosaïque exige à peine de nullité, certaines formalités extrinsèques qui révètent le caractère d'actes rituels ; qu'ainsi si l'on s'en rapporte au Schulckan Arouch, compilation de décisions du Tribunal et de ses commentateurs, adopté par les adeptes d'Algérie et de Tunisie, l'acte de répudiation contenant certaines formules sacramentelles, doit être dressé devant un rabbin par un scribe fidèle observateur de la loi et en présence de dix témoins israélites de foi certaine et incontestable ; que la cérémonie de répudiation nécessite toujours à peine de nullité certains gestes rituels ; (voir Darras, revue de droit international privé 1909, page 142 et 1908 page 759 ; Schulckan Arouch, chapitre 120 article 1er, chapitre 130, 135, cérémonial de la répudiation, chapitre 159 bis) ; — Attendu que sans doute il n'y a pas là une cérémonie religieuse proprement dite, en ce sens tout au moins qu'elle n'est accompagnée d'aucune invocation ni d'aucune prière ; — Attendu qu'il suffit de toute évidence qu'il existe un obstacle absolu à ce que les rites particuliers soient observés devant le juge français ; —

Attendu que dans ces conditions, il importe de bien établir

la démarcation suivante : le juge français est compétent pour apprécier le mérite de l'action en divorce entre deux israélites tunisiens protégés, et pour rechercher si les conditions exigées par la loi mosaïque existent, mais il ne saurait faire procéder aux formalités extrinsèques qui réalisent le divorce ; — Attendu qu'il ne suit pas nécessairement de ce que le Tribunal ne saurait lui-même opérer la répudiation pour qu'il ne puisse, lorsqu'il estime qu'elle s'impose au profit de la femme, renvoyer le mari devant un rabbin pour se soumettre devant lui à la cérémonie exigée par la loi ; que l'on peut facilement considérer qu'il y a là pour le mari une obligation de faire dont l'exécution peut-être soumise à une astreinte ; — Au fond ; — Attendu que le moyen soulevé par le sieur Silvera est une fin de non recevoir et non une exception d'incompétence ; qu'il y a donc lieu de statuer au fond sans surseoir ; — Attendu d'autre part qu'il y a lieu de considérer l'affaire comme conclue au fond par le défendeur ; — Atttendu que la dame Silvera expose les motifs suivants au soutien de sa demande en divorce ; que le sieur Silvera n'a pas pourvu à son entretien ni à celui de l'enfant issu du mariage, grief dont elle entend d'ores et déjà rapporter la preuve par le refus opposé par le mari de payer la pension alimentaire à laquelle il a été condamné par l'ordonnance de non conciliation ainsi que cela résulte de nombreux actes de poursuite ; — Attendu que subsidiairement elle articule et offre en outre, en preuve, un certain nombre de faits ; — Sur la pertinence de ces moyens ; — Attendu qu'il convient tout d'abord de rappeler que les époux Silvera sont soumis au statut personnel des Israélites tunisiens et que est au regard de ce statut qu'il importe d'apprécier les griefs invoqués par la dame Silvera ; — Attendu, en ce qui concerne le premier grief, que l'obligation d'entretenir sa femme est particulièrement stricte en droit mosaïque ; que le sieur Silvera ne saurait arguer de ce que sa femme a introduit

une action en divorce pour se soustraire à cette obligation ; qu'en effet, il résiste à cette action et dès lors il doit exécuter vis-à-vis de sa femme toutes les charges auxquelles il est tenu en vertu de la formule sacramentelle du mariage ; — Attendu qu'il est amplement établi par les pièces de la procédure que le sieur Silvera a refusé de subvenir à l'entretien de sa femme ; — Attendu qu'au surplus, il ne dénie pas les autres griefs contre lui avancés par cette dernière ; que l'aveu, en matière de divorce est admis en droit mosaïque ; que le défaut d'entretien et les injures suffisent aux termes du commentaire sur l'article premier du chapitre 154 du Schulckan Arouch et l'article 3 du même chapitre, qu'ainsi le Tribunal possède les éléments suffisants pour estimer qu'il y a lieu d'obliger le mari à répudier sa femme ; qu'il échet de renvoyer le mari devant un rabbin pour procéder à cette cérémonie ; — Attendu que la répudiation forcée pour les motifs invoqués ci-dessus entraine aux termes du contrat de mariage, obligation pour le mari de restituer la dot ;

Par ces motifs ; — Dit que le sieur Silvera ne justifie pas de sa qualité de sujet portugais ; — Rejette la fin de non recevoir du sieur Silvera ; — Dit que le Tribunal est compétent pour statuer sur la présente action à raison de la qualité de protégé portugais du défendeur ; — Au fond ; — Dit que la dame Silvera justifie des conditions exigées pour la répudiation forcée en droit mosaïque ; — Dit que le sieur Silvera y sera tenu, dans le mois de la signification du présent jugement, passé lequel délai il sera statué ; — Dit que le sieur Silvera sera tenu de restituer à sa femme le montant de la dot soit la somme de vingt mille francs reconnue dans le contrat de mariage en date du vingt juillet mil neuf cent dix et cela avant même la cérémonie de la répudiation, la restitution de la dot ayant un caractère alimentaire conformément à l'article 3 du texte précité ; — Ordonne l'exécution provisoire en ce

qui concerne cette mesure, à raison de son caractère alimentaire ; — Condamne le sieur Silvera aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié. subst.— Mes Bodoy et Thaucourt av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 19 décembre 1912. -- Présidence de M. Randet, *vice président.*

Transports maritimes. Connaissement collectif. Quatre exemplaires. Chargeur. Signature. Clause attributive de juridiction. Destinataire. Opposition. Validité. (1)

Le chargeur qui n'est point un agent de la compagnie de transport, signataire d'un connaissement collectif et qui a déclaré sur ce connaissement accepter la clause relative à l'attribution de juridiction, a agi pour le compte du destinataire qui se trouve obligé par toutes les clauses du contrat intervenu entre le chargeur et la compagnie de transport.

Boutaud c/ Cie Gle Transatlantique

Le Tribunal ; — Attendu que suivant exploit du 17 juin 1912, le sieur Boutaud a fait assigner la Cie Transatlantique en paiement de la somme de 982 fr. représentant le prix d'un colis transporté par elle et non livré et de celle de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que la Cie Transatlantique soulève l'incompétence du tribunal en se basant sur l'article 16 du connaissement qui donne attribution de juridiction au tribunal de Marseille pour toutes difficultés relatives à l'exécution du contrat de transport ; — Attendu que le sieur Boutaud soutient que cette clause du connaissement de la Cie Transatlantique ne lui est pas opposable, celui ci n'ayant pas été établi en 4 exemplaires, conformément aux prescriptions de l'article 282 du Code de Commerce; que du reste la Cie Transatlantique s'est contentée

---

(1) V. Berge, *rép.* V° Transports maritimes n°s 24 et s.

de rédiger elle-même un connaissement collectif où elle a fait figurer le colis qui lui était destiné ; qu'elle doit donc être considérée comme un commissionnaire transitaire, qualité qui ne lui permet pas d'invoquer la clause d'attribution de juridiction insérée dans ses connaissements ;

Attendu que la Cie Transatlantique produit un connaissement collectif portant la mention faite en quatre exemplaires, signé par le capitaine et par le chargeur, le sieur Giovanti, négociant commissionnaire à Marseille ; — Attendu que le chargeur qui n'est point un agent de la Cie, a déclaré sur ce connaissement adhérer aux clauses et conditions stipulées dans la police du transporteur ; qu'il a ainsi franchement accepté la clause de l'article 16 relative à l'attribution de juridiction ; — Attendu qu'en signant le connaissement le chargeur a agi pour le compte du destinataire qui se trouve obligé par toutes les clauses du contrat intervenu entre ledit chargeur et la Cie de transport ; — Attendu que le tribunal est en conséquence incompétent pour connaître du litige qui lui est soumis ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent ; — Condamne Boutaud aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes Bessière et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 22 novembre 1912. — Présidence de M. Randet, *vice-président.*

Transports maritimes. Connaissement collectif. Défaut de signature. Clauses. Destinataire. Non opposabilité. Déclaration d'expédition. Chargeur. Acceptation des conditions du connaissement. Destinataire. Clause attributive de juridiction. Validité. Animaux vivants. Responsabilité. Clause d'exonération. Signification. Destinataire. Faute alléguée. Preuve.

Si les clauses d'un connaissement collectif ne portant pas la signature du chargeur ne sont pas en principe opposables au destinataire de la marchandise et notamment la clause attributive de juridiction, il ne saurait en être de même lorsque le chargeur a signé une déclaration d'expédition portant au dessous de sa signature la mention qu'il accepte les conditions des connaissements de la compagnie desquelles il déclare avoir pris une parfaite connaissance.

La clause du connaissement portant que la compagnie n'accepte aucune responsabilité pour les accidents, morts ou pertes survenus en cours de route ou pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement des animaux vivants, ne saurait l'exonérer complètement de toute responsabilité et l'affranchir par avance des conséquences de la faute de ses préposés : elle a seulement pour effet de mettre à la charge du destinataire la preuve de cette faute.

C^ie^ DE NAVIGATION MIXTE C/ RÉVIL

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 27 août 1912, la C^ie^ de Navigation Mixte a fait opposition au jugement de défaut faute de conclure du 19 juillet 1912 qui l'a condamnée à payer au sieur Revil une somme de 1600 francs à titre de dommages-intérêts ; — Qu'elle a déclaré dans le même exploit que son opposition ne pouvant être considérée comme un acquiscement au jugement de compétence rendu à la même date, elle faisait à ce sujet toutes réserves ; — Attendu enfin qu'elle a conclu à ce que Revil soit condamné à lui payer 3500 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que Revil avait réclamé à la C^ie^ de Navigation la somme de 1600 fr. qui lui a été allouée par le jugement dont est opposition en réparation de la dépréciation subie à la suite de blessures par une jument qu'il avait chargé ladite Compagnie de transporter de Marseille à Tunis ; — Attendu qu'actuellement il élève sa demande à 3000 fr. en raison des frais qui lui ont été occasionnés par les soins à donner à sa jument

incomplètement guérie depuis le jugement du 19 juillet 1912; — Attendu que la Cie de Navigation Mixte prétend ne rien devoir à Revil, l'article 13 des clauses et conditions du connaissement collectif du 13 mars 1912 sur lequel figure la jument qui fait l'objet du litige stipulant que "Pour les animaux vivants la Compagnie n'assure aucune responsabilité pour les accidents, morts ou pertes survenus en cours de route ou pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement"; — Attendu, il est vrai, que le jugement du 19 juillet 1912 a déclaré que le connaissement qui n'avait été signé que par le transporteur et qui ne portait pas la signature de l'expéditeur le sieur Revil, ne pouvait être opposé à ce dernier; — Mais attendu que la Cie de Navigation Mixte produit actuellement une déclaration d'expédition établie à la date du 12 mars qui porte au dessus de la signature du sieur Revil la mention suivante: "l'expéditeur Tant en son nom qu'en celui des parties, accepte les conditions des connaissements de la Cie, desquelles il déclare avoir une parfaite connaissance"; — Attendu que cette pièce qui n'était pas connue du Tribunal à la date du 19 juillet 1912 et que le sieur Revil reconnait aujourd'hui avoir en effet signée, ne permet plus d'admettre que le connaissement a été établi par les agents de la Cie de Navigation Mixte à l'insu de l'expéditeur; — Attendu que la déclaration souscrite par le sieur Revil, en dehors du connaissement collectif équivaut, au point de vue de l'engagement qu'il a pris de se soumettre aux conditions du connaissement de la Cie de Navigation Mixte, à sa signature sur le connaissement lui même; qu'il y a lieu dès lors de considérer que la clause de l'article 13 lui est opposable;

Attendu que cette clause ne saurait cependant exonérer complètement la Cie de transport qui l'a stipulée à son profit de toute responsabilité et l'affranchir par avance des conséquences de la faute de ses préposés; qu'elle a seulement pour effet de mettre à la charge du destinataire la preuve de cette faute;

Attendu que Revil allègue, que des fautes ont été commises par les préposés de la Cie de Navigation Mixte soit à Marseille au moment de l'embarquement de sa jument soit à Tunis au moment de son débarquement; qu'il offre notamment de prouver qu'à Marseille cet animal a été grièvement blessé par les agents de la Cie au moment où il a été hissé sur le pont placé dans un box sans sangle ni sous le portrail ni sur le dos; — Qu'à Tunis les mêmes négligences ayant été commises, il a encore reçu plusieurs blessures; qu'enfin il a été transporté de Marseille à Tunis sur le pont du navire sans le consentement de M. Revil; — Attendu qu'il y a lieu de recourir à une expertise à Tunis pour rechercher si la Cie ou ses préposés ont réellement commis les fautes qui leur sont reprochées par Revil, si les blessures occasionnées à la jument de ce dernier en ont été la conséquence, et évaluer le montant du préjudice qui en est résulté; — Attendu que le Tribunal n'a pas à apprécier si la Cie de Navigation Mixte est encore recevable à relever appel du jugement de compétence du 19 juillet 1912; il n'a donc pas à lui donner acte de ses réserves qu'elle déclare formuler à ce sujet;

Par ces motifs; — Reçoit l'opposition de la Cie de Navigation comme régulière en la forme; — Dit qu'il n'y a lieu de lui donner acte de ses réserves; — Dit que la clause du connaissement du 13 mars 1912 relative au transport des animaux est opposable au sieur Révil qui a déclaré sur une feuile distincte accepter les conditions des connaissements de la Cie; — Avant dire droit au fond, commet rogatoirement M. le Président du Tribunal de Marseille pour réunir les dires des témoins que le sieur Revil aurait à faire entendre dans cette ville; — Nomme expert en la cause M. Henry Emile vétérinaire à Tunis avec mission de rechercher si la Cie ou ses préposés à Tunis ont réellement commis les fautes qui leur sont reprochées.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes Coulon et Baissat, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 26 décembre 1912. — Présidence de M. RANDET, *vice-président.*

Billet à ordre. Tiers porteur régulier. Contre-valeur. Défaut de justification. Demande en paiement. Irrecevabilité. Succession. Délais pour faire inventaire et prendre parti. Demande de prorogation. Tribunal de Commerce. Incompétence.

Est irrecevable en sa demande en paiement, le tiers porteur régulier d'un billet, faute par lui d'avoir pu justifier qu'il en a réellement fourni la contre valeur et d'avoir ainsi démontré qu'il en était par suite le légitime propriétaire.

Le tribunal de commerce est incompétent pour accorder aux héritiers une prorogation de délai aux fins de faire inventaire et de prendre un parti sur la succession qui leur est dévolue.

MOUROT C/ De BARMOND, ÉPOUX MOTTET.

Le Tribunal ; — Attendu que l'expert a rempli sa mission et déposé son rapport ; — Attendu qu'il résulte des investigations auxquelles il s'est livré, que les endos dont les époux Mottet et le sieur Etienne Michel ont contesté la valeur ne sont pas sincères ; — Attendu que Mourot a donné des explications reconnues fausses sur les circonstances dans lesquelles ces endos auraient été établis à son profit ; qu'il a en effet déclaré à l'expert qu'ils avait été écrits en entier par le sieur Joseph Michel et en sa présence ; qu'il suffit cependant de les examiner pour se rendre compte que les mots : payez à l'ordre de..... valeur reçue..... Tunis le.....190..... n'ont pas été manuscrits, mais imprimés à l'aide d'un cachet ; qu'il n'est pas vraisemblable de supposer que Joseph Michel qui n'avait jamais négocié avant leur échéance les nombreux effets qu'il avait reçus de son fils et de son gendre Mottet et qui avait l'habitude de les passer en banque avec un endos en blanc, ait eu l'idée de

se procurer un cachet pour l'opération restreinte qu'il aurait faite avec Mourot ; qu'il apparaît également que les mentions : Louis Mourot..... comptant..... deux mil..... huit qui sont manuscrites n'ont pas été tracées par la main qui a signé et que l'encre employée pour ces mentions diffère sensiblement de celle de la signature ; — Attendu qu'il paraît dès lors certain que les endos contestés ont été apposés au dessus de la signature en blanc de Joseph Michel, à l'insu et sans la participation de ce dernier ; — Attendu que dans ces conditions leur régularité apparente ne saurait constituer pour Mourot qui les possède un droit inattaquable, ses déclarations mensongères permettant de considérer comme certain qu'il connaît leur origine frauduleuse et que c'est sciemment et volontairement qu'il cherche à causer un préjudice aux héritiers du sieur Joseph Michel ; — Attendu que Mourot n'a même pas pu justifier qu'il avait réellement fourni la contrevaleur des billets endossés à son profit et démontrer qu'il en était par suite légitime propriétaire ; que l'expert a au contraire relevé tout un ensemble de circonstances qui constituent des présomptions graves, précises, concordantes, de nature à établir que Mourot n'a versé aucune somme à Joseph Michel et que celui-ci n'a rien reçu ; — Attendu que pour expliquer que Joseph Michel qui n'était pas dans le besoin ait cru négocier en une seule fois, quatre mois avant leur échéance, contrairement à ses habitudes, cinq billets d'une valeur totale de 7500 fr., Mourot n'a pu produire que des allégations invraisemblables qui n'ont pu être vérifiées ; qu'il a prétendu que Joseph Michel avait une situation à règler, faisant allusion à un enfant que celui-ci aurait eu d'une femme avec laquelle il avait vécu maritalement à Souk-el-Khémis, douze années avant son décès ; que d'autre part il voulait faire des affaires ; — Mais attendu qu'il ne paraît pas possible que Joseph Michel se soit décidé si brusquement à remettre de la main à la main à un enfant qui n'aurait eu que 12 ans une somme

aussi importante ; qu'on n'a trouvé trace nulle part de cette remise, ni dans les papiers personnels du défunt, ni dans les établissements de crédit, ni au consulat de France ; — Attendu qu'au surplus il est inadmissible que Michel ait consenti à se dépouiller complètement d'une somme qui constituait tout son avoir, à une époque où rien ne pouvait laisser prévoir son décès survenu subitement deux jours après la négociation des billets ; — Attendu que Joseph Michel n'a laissé en mourrant qu'un mobilier valant quelques centaines de francs; qu'il n'a pas été trouvé trace à son domicile, où les scellés ont été apposés immédiatement après son décès, de la somme relativement importante que Mourot lui aurait remise deux jours auparavant, ni de l'emploi qui en avait été fait; — Attendu enfin que Mourot qui n'avait pas l'habitude de garder des sommes importantes chez lui, puisqu'il déposait au contraire régulièrement ses fonds dans une banque, à la Cie Algérienne, n'a pu justifier d'aucun retrait de sommes correspondant à la valeur des billets, à la date où ils auraient été passés à son ordre ; qu'il n'a pu donner non plus aucune indication sur la provenance des fonds qu'il aurait remis à Joseph Michel ; — Attendu que Mourot ne saurait en conséquence se prévaloir des dispositions de l'article 136 du code de commerce pour réclamer le paiement des billets qu'il détient indûment et sans cause ; — Attendu que les époux Mottet demandent à Mourot trois cents francs de dommages-intérêts pour le préjudice qui leur a été causé par ce procès; que le sieur Etienne Michel formule la même réclamation ; que ces deux demandes ne sont nullement éxagérées ;

Attendu que la dame Eugénie Michel épouse Mottet et le sieur Etienne Michel qui n'ont point encore pris parti dans la succession de leur père Joseph Michel demandent au tribunal de proroger jusqu'à la solution de la présente instance les délais que la loi leur accorde pour délibérer et prendre parti ; — Mais attendu qu'il n'appartient pas au tribunal de commerce, tribunal d'exception de se prononcer à cet égard ; qu'il y a lieu de renvoyer la dame Eugénie Michel épouse

Mottet et le sieur Etienne Michel à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront ; — Attendu que les époux Barmond déclarent s'en rapporter à justice ;

Par ces motifs ; — Renvoie la dame Eugénie Michel épouse Mottet et le sieur Etienne Michel à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront pour obtenir prorogation du délai que la loi leur accorde pour délibérer et prendre parti dans la succession de feu Joseph Michel leur père ; — Donne acte aux époux Barmond de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice ; — Dit que les endos dont se prévaut le sieur Mourot ne sont pas sincères et tout sans cause ; — Déboute en conséquence le sieur Mourot de toutes ses demandes fins et conclusions ; le condamne à payer aux époux Mottet la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts ; le condamne à payer également à Etienne Michel la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts en tous les dépens.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Grébauval, Bessière et Proal av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e ch.).

Audience du 21 décembre 1912. — Présidence de M. Dramard, *vice-président*

I. Partie civile. Plaignant. Partie au procès. Désistement régulier. Ordonnance de non lieu. Disqualification Sans influence. Fond de la plainte. Réparation civile.

Huissiers. Arrêté ministériel du 26 novembre 1842. art. 21, 22 et 23. Ordre général. Manquements commis. Infractions spéciales. Texte distinct. Décret du 14 juin 1813 art. 45. Nature. Ordre spécial. Faute commise. Sanction. Repression correctionnelle ou criminelle. Algérie. Tunisie. Application. Loi du 10 mars 1898. Portée générale.

Tout plaignant qui se constitue partie civile est partie au procès jusqu'à sa solution définitive, à moins qu'il ne se soit régulièrement désisté ; la disqualification, en suite de l'ordonnance de non lieu et de l'arrêt confirmatif de

cette ordonnance, ne peut en rien influer sur le fond même de la plainte qui avait uniquement pour objet la réparation civile du préjudice causé par le fait incriminé ;

Les dispositions contenues dans les articles 21, 22 et 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1842 sont d'ordre général et visent les manquements commis par les huissiers sans faire de distinction entre ces divers manquements : elles ne peuvent concerner les infractions faisant spécialement l'objet d'un texte distinct, telles que celle prévu par l'article 45 du décret du 14 juin 1813 qui ne contient aucune disposition contraire à l'arrêté de 1842. L'obligation imposée aux huissiers par l'article 45 du décret du 14 juin 1813 étant d'ordre spécial, le législateur a entendu donner à la faute commise une sanction faisant l'objet d'une disposition particulière et qui consiste dans la répression correctionnelle ou criminelle suivant qu'il n'y a pas eu ou qu'il y a eu intention criminelle. Cet article 45 étant applicable à l'Algérie l'est par suite à la Tunisie. L'article 1er de la loi du 10 mars 1898 a une portée générale qui n'a pas pu avoir pour effet de modifier la règle de l'article 45 du décret de 1813 pour le cas spécialement visé par cet article.

MINISTÈRE PUBLIC C/ M. X.

Le Tribunal ;—Attendu qu'Aquilina s'est constitué partie civile dans une plainte en faux formulée par lui contre l'huissier X. — Attendu que cette plainte a donné lieu à une information à la suite de laquelle une ordonnance de non lieu à été rendue par M. le juge d'instruction à la date du 20 juin 1912 ; — Attendu qu'Aquilina a fait opposition à cette ordonnance ; — Attendu que la Cour d'Alger, chambre des mises en accusation, saisie de cette opposition, a par son arrêt rendu le 26 juillet 1912, confirmé l'ordonnance de M. le juge d'instruction dont s'agit en ce qu'elle a décidé que les faits reprochés à l'huissier X. ne constituent pas le crime de faux, mais a retenu contre cet officier

ministériel le délit prévu et puni par l'article 45 du décret du 14 juin 1813 et l'a renvoyé pour être jugé de ce chef devant le tribunal correctionnel de Tunis ;

Attendu qu'Aquilina a été assigné en sa qualité de partie civile à la requête du ministère public pour être présent à l'audience du 14 décembre 1912 à laquelle la cause devait être appelée ; — Attendu qu'il soutient avoir été assigné à tort et ne plus devoir figurer dans l'instance, laquelle selon lui, a pris fin, en ce qui concerne sa plainte, par l'ordonnance de non lieu et par l'arrêt confirmatif de cette ordonnance ; — Attendu que les conclusions prises par lui en ce sens doivent être rejetées ; — Attendu en effet que tout plaignant qui se constitue partie civile est partie au procès jusqu'à sa solution définitive, à moins qu'il ne se soit régulièrement désisté ; — Attendu que, en l'espèce, aucun désistement n'est intervenu, autre que celui qui s'est produit à l'audience même du 14 décembre courant ; que vainement Aquilina soutiendrait que sa plainte avait uniquement pour objet le faux en écriture qu'il reprochait à M. X. et qu'elle n'a plus sa raison d'être dès l'instant que l'inculpation de faux a été écartée ; que peu importe la qualification donnée à l'acte incriminé et peu importe également la juridiction qui doit en connaître ; que la disqualification ne peut en rien influer sur le fond même de la plainte qui avait uniquement pour objet la réparation civile du préjudice causé par le fait incriminé ; qu'il était loisible à Aquilina de poursuivre la dite réparation devant le tribunal de police correctionnelle statuant sur un manquement d'ordre personnel ; que c'est donc à bon droit qu'il a été assigné pour l'audience du 14 décembre courant ; que ce n'est qu'à cette audience qu'il a déclaré se désister ; qu'il échet de lui donner acte de son désistement ; mais qu'il doit être condamné aux frais conformément aux règles tracées par les articles 66 et 194 du Code d'instruction criminelle et 157 du décret du 18 juin 1811 ;

Attendu que X. a fait plaider que l'article 45 du décret du 14 juin 1813 n'est pas applicable en Tunisie ; il soutient en outre que la profession d'huissier est réglementée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1842 applicable en Tunisie en vertu de la loi du 27 mars 1883 ; que cet arrêté, qui indique quelles sont les juridictions chargées d'assurer la discipline des huissiers et de prononcer contre eux des peines, n'a pas désigné le Tribunal correctionnel pour connaître des infractions de la nature de celle à lui reprochée ; qu'il en tire cette conséquence que le Tribunal correctionnel saisi par l'arrêt de renvoi du 26 juillet 1912, est incompétent ; — Attendu que ce moyen ne saurait être retenu ;

Attendu en effet que les dispositions contenues dans les articles 21, 22 et 23 de l'arrêté ministériel précité sont d'ordre général et qu'elles visent les manquements commis par les huissiers sans faire de distinction entre ces divers manquements ; qu'elles ne peuvent donc concerner les infractions faisant spécialement l'objet d'un texte distinct, telles notamment que celle prévue par l'article 45 du décret du 14 juin 1813 ; — Attendu que l'article 25 du dit arrêté ministériel dispose expressement que sont et demeurent applicables aux huissiers, en ce qu'ils ne lui ont rien de contraire, les lois, ordonnances et réglements de France relatifs aux obligations imposées à ces officiers ministériels et notamment l'article 45 du décret du 14 juin 1813 ; — Attendu que ce dernier article ne contient aucune disposition contraire à l'arrêté de 1842 ; — Attendu que l'obligation imposée aux huissiers par l'article 45 du décret du 14 juin 1813 étant d'ordre spécial, le législateur a entendu donner à la faute commise une sanction faisant l'objet d'une disposition particulière et qui consiste dans la répression correctionnelle ou criminelle suivant qu'il n'y pas eu ou qu'il y a eu intention frauduleuse ; qu'il a été souverainement jugé que cet article était applicable en Algérie et par suite en Tunisie (Cassation 24 mai 1883) ; — Attendu que le Tribunal compétent est de toute évidence le Tribunal correction-

nel ; que cela résulte des termes mêmes de ce texte ; — Attendu que c'est dans ce sens qu'il a été appliqué par le Tribunal correctionnel de Sousse dans son jugement du 17 juin 1891, le dit jugement confirmé par arrêt de la Cour d'Alger du 17 octobre 1891 ; — Attendu qu'on ne saurait davantage baser un déclinatoire d'incompétence sur les dispositions de l'article 1 de la loi du 10 mars 1898 ; — Attendu que ce dernier texte a lui aussi une portée générale qui n'a pas pu avoir pour effet de modifier la règle édictée par l'article 45 du décret de 1813, pour le cas spécialement visé par cet article : — Attendu qu'il échet dans ces conditions de rejeter le déclinatoire soulevé ; Au fond ;

Attendu que X. reconnait la matérialité du fait qui lui est reproché; qu'il avoue n'avoir pas remis lui-même au sieur Aquilina la copie de l'acte qu'il avait été chargé de lui signifier à la date du 27 décembre 1911 ; qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 45 du décret du 14 juin 1813 ;

Attendu que X., à part le manquement professionnel qui lui est aujourd'hui reproché, s'est toujours acquitté avec correction des fonctions de son ministère ; que si la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation des peines ne peut s'appliquer à la peine de la suspension édictée par le texte plus haut visé, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit appliquée à la peine de l'amende ;

Par ces motifs ; — Donne acte à Me Grébauval avocat du sieur Aquilina Carmelo, partie civile, de ce qu'au nom de son client, il s'est désisté à l'audience du 14 décembre ; rejette les conclusions prises par lui en ce qu'elles tendent à faire décider qu'il avait été à tort maintenu en cause en qualité de partie civile ; dit que c'est à bon droit que la partie civile a été assignée pour être présente à ladite audience ; dit que son désistement est tardif en conformité de l'article 66 du code d'instruction criminelle ; — Rejette les conclusions prises par Me Cirier ; Se déclare compétent et faisant application à Me X. des dispositions de l'article de

la loi dont il a été ci-dessus donné lecture, prononce contre lui la peine de la suspension pendant trois mois, le condamne en outre à l'amende de 200 francs; — Dit, en ce qui concerne cette dernière peine, qu'il sera sursis à son exécution pendant un délai de cinq ans, conformément à la loi du 26 mars 1891; — Condamne la partie civile aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes Grébauval et Cirier av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 16 février 1912. — Présidence de M. Bonnefond, *vice-président.*

Privilège. Droit de revendication. Art. 2102 § 4 C. Civ. Objets mobiliers. Faillite. Art. 558 C. com. Créancier chirographaire. Concordat. Action résolutoire. Art. 1184 et 1654 C. Civ. Inapplicabilité.

En vertu de l'article 550 in fine *du code de commerce, le privilège et le droit de revendication établis par le nº 4 de l'article 2102 du Code Civil au profit des vendeurs d'objets mobiliers, ne peuvent être exercés contre la faillite. Par voie de conséquence, lorsqu'il s'agit de marchandises livrées dans les magasins de l'acheteur, la faillite met fin simultanément au privilège des vendeurs et à son action résolutoire résultant des articles 1184 et 1654 du Code civil; d'après la jurisprudence il ne peut être dérogé par des conventions contraires à la disposition de l'article 550 du Code de Commerce.*

Cet article 550 en dépouillant le vendeur du privilège de l'article 2102 du Code Civil et par une conséquence nécessaire, de l'action en résolution, le réduit à la condition d'un créancier chirographaire: il subit donc les conditions du concordat et il ne saurait reprendre indirectement l'objet vendu par une action en résolution.

GABORIAU, BOURGUIGNON ET Cie c/ GATT ET SONS

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 14 décembre 1910, Gaboriau et Bourguignon ont fait assigner Gatt et Sons en demandant contre ceux-ci la résiliation d'une vente et la restitution d'un matériel ; — Attendu que par contrat sous seing privé du 17 août 1909 (enregistré à Sousse le 22 décembre 1911, les demandeurs ont vendu à Gatt et Sons deux presses hydrauliques avec deux colonnes et un broyeur en granit pour le prix de 3100 francs payable moitié fin avril 1910 et moitié fin avril 1911 ; que par le même contrat, les vendeurs se sont réservés, en cas de non paiement de tout ou partie du prix, le droit de prononcer la résiliation du marché et de reprendre les objets vendus ; — Attendu qu'après avoir reçu livraison de ces objets et avant d'avoir payé le premier terme du prix, Gatt et Sons furent en 1910 déclarés en état de liquidation judi- ciaire ; — Qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, il est intervenu le 2 juin 1910, un concordat homologué le 24 du même mois et aux termes duquel ils ont obtenu de leurs créanciers une remise de 77 fr. 63 %, le surplus de 22 fr. 37 % étant payable en dix termes égaux, le premier 45 jours après l'homologation et les neuf autres à la date du 30 avril 1911 jusqu'à 1919 ; — Attendu que Gaboriau et Bourguignon prétendent aujourd'hui faire résilier le contrat de vente et reprendre le matériel vendu qui porte la marque de leur maison, a été inventorié par le syndic et existerait encore en nature ;

Attendu qu'en vertu de l'article 550 *in fine* du code de commerce : " le privilège et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 code civil, au profit des vendeurs d'objets mobiliers, ne peuvent être exercés contre la faillite " ; que par voie de conséquence, et par opposition aux articles 576 et 577, lorsqu'il s'agit de marchandises livrées dans les magasins de l'acheteur, la faillite met simultanément fin au privilège des vendeurs et à son action résolutoire résultant des articles 1184 et 1654 du code civil ; que

d'après la jurisprudence il ne peut être dérogé par des conventions contraires à la disposition de l'article 550 du code de commerce ; que cette disposition n'est donc nullement atteinte par la clause de résiliation insérée au contrat ;

Attendu que Gaboriau et Compagnie se sont abstenus de revendiquer le matériel contre la faillite et de produire pour le montant de leur prix ; néanmoins, l'homologation du concordat leur est opposable en vertu de l'article 516 du code de commerce, l'article 550 *in fine* les ayant replacés au rang des créanciers purement chirographaires; — Que cependant, la faillite ayant pris fin par l'homologation du concordat, ils viennent aujourd'hui, sans réclamer aucun paiement, demander contre Gatt et Sons la résiliation de la vente et la restitution des objets vendus, prétendant reprendre contre leurs acheteurs débiteurs du prix, le droit de résolution qu'ils n'auraient pu exercer à l'encontre et au préjudice de la masse ; — Qu'ils argumentent de ce que l'article 550 *in fine* n'éteindrait le privilège et le droit de revendication qu'à l'encontre de la faillite, de même que les nullités prononcées par les articles 446 à 448 du code de commerce sont purement relatives aux intérêts de la masse ; — Que dès lors, quand la faillite est définitivement close, la masse des créanciers se trouvant dissoute, nul ne peut plus se prévaloir des nullités dont il s'agit;

Mais attendu d'abord que les analogies prétendues entre les deux cas ne sont pas justifiées; que si, dans le cas notamment de l'article 446 la loi a créé une nullité purement relative à la masse, il s'agit dans l'article 550 de la suppression d'un privilège déjà exorbitant de droit commun; que la restriction résultant tacitement des expressions "ne peuvent être exercés contre la faillite" ne doit s'entendre que du droit du vendeur non payé qui aurait, avant le jugement déclaratif de faillite, introduit une instance contre le débiteur encore *in bonis* (Sirey C. annoté art. 550 n° 26 — Thaler droit commercial n° 1725 et la note et dans le même sens D. P. 1890-1-161-D. P. 1903-2-97) ; — Attendu que l'article 550 *in fine* du code de

commerce, en dépouillant le vendeur du privilège de l'article 2102 du code civil et, par une conséquence nécessaire, de l'action en résolution, le réduit à la condition d'un créancier chirographaire (Dalloz 1897-2-464); .... sans qu'aucune convention particulière entre les parties permette de déroger à cette organisation (D. P. 1896-1-57. Note de Thaller-D. P. 1895-2-17); — Que la volonté de la loi est bien d'enlever au vendeur d'objets mobiliers dont l'acheteur a pris possession toute garantie d'ordre réel en cas de survenance de faillite; — Qu'elle a considéré en effet que les autres créanciers du failli ont pu lui faire crédit sur la foi de ce mobilier et en le comptant même comme un élément de gage commun (D.P. 1896 1-57 loc. cit.); — Attendu que ce vendeur devenu en cas de faillite, simple créancier chirographaire, subit donc, les conditions du concordat, en vertu de l'article 516 du code de commerce, et ne saurait reprendre indirectement par une action en résolution l'objet vendu, soit que l'on considère cet objet comme restant tacitement le gage des créanciers non encore désintéressés, s'il s'agit comme dans l'espèce d'un appareil nécessaire aux besoins du commerce ou de l'industrie du failli concordataire, soit même après complète exécution du concordat, le failli s'étant alors libéré des dividendes qui constituent ses seules dettes chirographaires antérieures à la déclaration de faillite; — Que dés lors la demande de Gaboriau et Bourguignon ne saurait être accueillie

Par ces motifs; — Déboute Gaboriau, Bourguignon et Cie de leur demande, fin et conclusions, les condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Dalloz subst. — Mes Gallini et Daninos, av.).

JUSTICE DE PAIX DE SFAX

Audience du 19 septembre 1912. — Présidence de M. Fabiani, *juge de paix suppléant.*

Compétence civile des juges de paix. Bail. Locataire. Demande d'indemnité. Non jouissance du fait du bailleur. Contestation sur le droit. Incompétence ratione materiæ.

Aux termes de l'article 4 § 3 de la loi du 25 mai 1838, reproduit par l'article 4 de la loi du 12 juillet 1905 les juges de paix sont incompétents pour connaître d'une demande en indemnité formée par le locataire à l'encontre de son bailleur, pour non jouissance du fait de ce dernier lorsque le droit à l'indemnité est contesté. Cette incompétence est d'ordre public : elle doit être soulevée d'office par le juge à défaut de déclinatoire.

Amato c/ Padovani et Mattei

Nous, Juge de Paix ; — Attendu qu'aux termes de l'article 4 § 3 de la loi du 12 juillet 1905 les juges de paix sont compétents pour connaître des indemnités réclamées par le locataire pour non jouissance provenant du fait du bailleur, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contestée ; (1) — Attendu que les sieurs Padovani et Mattei soutiennent qu'ils ne doivent aucune indemnité au preneur d'abord parce qu'ils ont fait toutes les réparations qu'on leur a demandées, ensuite parce qu'ils ne sont nullement responsables des dégats causés par les infiltrations d'eaux aux termes d'une des clauses du contrat de bail intervenu entre les parties en cause ; — Attendu que le juge de Paix n'a pas à examiner si une pareille clause est illicite ainsi que l'affirme le sieur Amato ; qu'il doit se borner à retenir qu'il y a contestation sur le droit à l'indemnité ; — Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que lorsqu'il y a

---

(1) La loi du 25 mai 1838 n'a pas été remplacée en Tunisie par celle du 12 juillet 1906 (V. S. Berge. *Rép. Compétence civile des Juges de Paix N.* 53.

contestation sur le droit à l'indemnité le juge de paix devient incompétent pour statuer sur l'action en dommages-intérêts; — Attendu que s'agissant en l'espèce d'une incompétence ratione matériæ, c'est-à-dire d'ordre public, le juge est obligé de se dessaisir d'office alors même qu'aucun déclinatoire n'a été proposé (Civil C. 15 novembre 1881 D, P. 82-1-467 Bordeaux 15 mai 1891. D. P. 92-2-197).

Par ces motifs ; — Nous déclarons incompétent ; — Renvoyons la cause et les parties devant le tribunal civil de première instance ; — Réservons les dépens, pour y être fait droit par ce Tribunal.

Bulletin de la jurisprudence indigène

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre civile. — *Exécution de jugements. Agents d'exécution.* — Les jugements rendus par les tribunaux tunisiens doivent être exécutés par les agents désignés par le code de procédure tunisien.

Doit être rejetée la demande d'une partie tendant à faire décider que l'exécution du jugement à intervenir sera assurée par un des magistrats qui l'ont rendu.

Le Tribunal est d'ailleurs, dessaisi dès que le jugement est prononcé. — Dossier 8135 — 31 déc. 1912.

محكمة الوزارة

المجلس المدني

تنفيذ الاحكام — اعوان التنفيذ

تنفيذ الاحكام الصادرة من المحاكم التونسية موكول لاعوان التنفيذ المعينين بقانون المرافعات المدني ولا يقبل قول لمن طلب تنفيذ حكم بواسطة الحاكم الذي اصدره لان اتصال القضاء بالقضية يخرجها عن نظر المحكمة

عدد الدوسي ٨١٣٥ — في ٣١ ديسمبر ١٩١٢

Tribunal de l'Ouzara. — *Habous. Mokalem. Exercice de l'action en justice.* — Le Mokadem d'un habous est, de par ses fonctions, l'administrateur de ce bien : c'est à lui et non aux dévolutaires qu'il appartient d'introduire les instances en justice concernant ce habous. — Dossier 490 — 31 déc. 1912.

محكمة الوزارة

المجلس المدني

الحبس — المقدم — القيام بالدعاوي

مقدم الحبس هو مديره والناظر فيه وذلك بمقتضى وظيفته فهو الذي يمكنه وحده لا المستحق القيام بالدعاوي المتعلقة بذلك الحبس

عدد الدوسي ٤٩٠ — في ٣١ دسمبر ١٩١٢

Imprimerie Française. *Le Gérant :* B. Borrel.

25me Année, No 5. — 15 mars 1913

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis* : 1° Pluralité d'inscription de rentes d'enzel sur immeubles immatriculés. — 2° Force exécutoire des arrêtés du Directeur des finances en matière de révocation de fonctionnaires. — 3° Conditions de ventes de marchandises livrables à quai ; 4° Résiliation partielle au cas de vente avec livraisons successives. -- 5° Délais de l'action en justice pour réparation d'avarie aux marchandises transportées. — 6° Obligations imposées aux fabricants d'objets en ciment en vue du payement des droits. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse* : 1° Taux du ressort en matière de justice de paix. — 2° Refus d'une demande d'exéquatur d'un jugement rendu par un tribunal incompétent. — *Justice de paix du Canton nord de Tunis* : Conditions de paiement d'un billet de banque déchiré. — *Bulletin de la jurisprudence indigène.*

Documents judiciaires : Conférence des avocats.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Présidence de M. Paul DUMAS, *président*

Audience du 10 novembre 1912.

Immeuble immatriculé. Règle "enzel sur enzel ne vaut". Non application. Loi foncière. Constitution de plusieurs rentes. Non interdiction. Art. 228. Validité. Inscription de la rente. Adjudicataire. Premier créancier enzéliste. Deuxième enzel. Inscription. Obligation de paiement.

En matière d'immeuble immatriculé, la règle "enzel sur enzel ne vaut" ne reçoit pas application. Aucune disposition de la loi foncière n'interdit la constitution de plusieurs rentes perpétuelles sur le même immeuble ; l'article 228 de cette loi ne subordonne le privilège du crédi-enzéliste qu'à l'inscription de son titre.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Le premier crédi-enzéliste devenu adjudicataire de l'immeuble en devient propriétaire avec toutes les charges qui le grèvent et spécialement avec celle du second enzel.

Cts Richard Nicolas c/ Administration des habous et héritiers Pignon

Le Tribunal ; — Attendu que feu Clément Pignon, de son vivant propriétaire d'un immeuble situé à Tunis, immatriculé sous le nom de "Guerriera fratelli" titre foncier nº 4173, a vendu cet immeuble suivant contrat sous seings privé en date des 29 Avril et 18 juillet 1899, aux frères Guerriera, moyennant une rente d'enzel annuelle et perpétuelle de 210 fr. dont le privilège a été régulièrement conservé par une inscription prise sur le titre foncier ;
Attendu que ce même immeuble se trouvait déjà grevé au premier rang d'une rente d'enzel de 27 fr. 16 au profit de la fondation habous "Bir Massih" ; — Attendu qu'ultérieurement et par un acte sous seings privé en date du 30 avril 1899, Pignon a cédé à la Veuve Richard Nicolas, auteur des demandeurs, la rente sus-visée de 210 fr. à lui dûe par les frères Guerriera, et ce en garantie d'un prêt ; — Que la dite cession en garantie a fait l'objet d'une inscription au titre foncier ; — Attendu que l'administration des Habous a plus tard fait saisir et vendre à la barre l'immeuble dont s'agit et que faute d'enchère elle en est demeurée adjudicataire le 16 janvier 1903, pour la mise à prix fixée à 75 fr. ; — Attendu qu'en suite de cette adjudication les consorts Richard Nicolas ont assigné la dite administration des Habous pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 1894 fr. 41 montant des enzels arriérés, depuis le jour de l'adjudication, et en outre à leur payer désormais la rente d'enzel annuelle et perpétuelle de 210 fr. 49 formant la garantie du prêt consenti par leur auteur à feu Pignon ; — Attendu que la veuve Pignon prise tant en son nom personnel que comme tutrice de son fils mineur, se joint aux consorts Richard Nicolas et conclut à la condamnation de l'administration des Habous dans les termes de l'exploit

introductif d'instance avec cette réserve toutefois que le jour où la dette des héritiers Pignon envers les héritiers Richard Nicolas, se trouvera éteinte c'est aux héritiers Pignon que la rente de 210 fr. devra être payée chaque année par l'administration des Habous ; — Attendu que cette administration résiste à la demande soutenant qu'à son égard la constitution d'enzel faite par feu Pignon au profit des consorts Guerriera serait sans valeur et de nul effet, par application de la régle " enzel sur enzel ne vaut " et qu'il appartient seulement aux consorts Pignon et Richard Nicolas de produire à l'ordre ouvert à sa requête ;

Attendu que cette prétention de l'administration des Habous est inadmissible ; — Attendu que s'agissant d'un immeuble immatriculé acquis par le premier crédi-enzéliste la régle " enzel sur enzel ne vaut " ne saurait recevoir application ; — Attendu qu'aux termes de l'article 83 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885, l'enzel est une propriété foncière grevée d'une rente perpétuelle ; — Qu'il est spécifié à l'article 87 de la même loi que le crédi-rentier a, sur l'immeuble tenu à enzel un privilège pour le paiement de sa rente et que le droit suit l'immeuble en quelques mains qu'il passe ; — Attendu que ces termes sont généraux et s'appliquent aussi bien aux rentes de second rang qu'à celles de Ier rang, aucune disposition de la dite loi n'interdisant d'ailleurs la constitution de plusieurs rentes perpétuelles sur le même immeuble, et son article 228 ne subordonnant le privilège du crédi-enzéliste qu'à son inscription, formalité qui a été régulièrement accomplie en l'espèce ; — Attendu qu'en acquérant l'immeuble immatriculé ainsi grevé d'une seconde rente, le premier crédi-enzéliste perd nécessairement cette qualité et devient propriétaire de l'immeuble avec toutes les charges qui le grèvent et spécialement avec celle du second enzel ; — Attendu que l'administration défenderesse peut d'autant moins sérieusement contester l'existence de la rente dont s'agit que dans le cahier des charges dressé et publié à sa requête, loin de faire aucune réserve sur la validité de l'inscription prise du chef de la seconde

rente sur le titre foncier, elle l'a au contraire expressément indiquée comme une charge grevant l'immeuble mis en vente ; — Attendu qu'on ne saurait concevoir comment cette charge n'existerait que pour les tiers et nullement pour le poursuivant du seul fait que ce dernier aurait comme créancier d'une première rente d'enzel, un rang préférable, alors d'ailleurs qu'il n'est pas soutenu ni même allégué que la constitution de la 2me rente aurait un caractère dolosif à l'égard du premier crédi-enzéliste ou qu'elle ne correspondrait à aucune amélioration réelle ni à aucune plus-value de l'immeuble ; — Attendu qu'en fût-il même ainsi, il demeurerait néanmoins évident que par l'insertion sans réserves au cahier des charges d'une charge obligeant l'adjudicataire à servir une rente perpétuellementde 210 fr. l'administration des Habous a éloigné les enchérisseurs et qu'elle est elle-même restée adjudicataire de l'immeuble pour un prix sensiblement inférieur à la valeur normale ; — Attendu qu'admettre la prétention de l'administration des Habous reviendrait à rendre absolument téméraire et par suite à empêcher à l'avenir les aliénations à enzel d'immeubles, déjà grevés d'une rente, si minime qu'elle puisse être, alors cependant que pareilles transactions sont de pratique courante et éminemment favorables au développement économique de la Régence ; — Attendu qu'ainsi l'administration défenderesse doit être considérée, tant au regard de l'équité, qu'au regard de la loi comme débitrice de la rente d'enzel litigieuse ; — Attendu qu'elle ne nie pas n'avoir payé aucun des termes de cette rente échus depuis l'adjudication ; — Qu'elle est évidemment mal fondée à renvoyer les demandeurs à produire pour le montant de ces termes dont elle est personnellement débitrice en tant que propriétaire débi-enzéliste à l'ordre ouvert sur le prix d'adjudication ;

Par ces motifs ; — Condamne l'administration des Habous à payer aux consorts Richard Nicolas et sur leur simple quittance, à valoir sur la créance qu'ils ont contre la succession Pignon la somme de 1894 fr. 41 montant des termes échus à la date du 25 mars 1911, depuis le 14 janvier 1903,

de la rente d'enzel de 210 francs inscrite par M. le Conservateur de la Propriété Foncière le 19 juillet 1899 sur le titre foncier "Fratelli Guerriera" nº 4173; Dit que la rente d'enzel dont s'agit continue à grever l'immeuble objet du dit titre même entre les mains de l'administration des Habous; Condamne en tant que de besoin la dite administration à payer cette rente à son échéance; 1º aux consorts Richard Nicolas jusqu'à parfait paiement de la créance qu'ils ont à l'encontre de la succession Pignon et sur leur simple quittance; 2º aux héritiers Pignon après qu'ils se seront libérés envers les héritiers Richard Nicolas; la condamne de plus aux dépens.

(Min. publ. M. Roux juge sup. — Mes Bodoy et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 20 novembre 1912. -- Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Compétence administrative. Décret du 2 octobre 1884 art. 11. Fonctionnaires. Révocation. Arrêté du directeur des finances. Réglement intérieur. Force exécutoire. Dommages-intérêts. Irrecevabilité.

Le décret du 2 octobre 1884, modifié par celui du 14 août 1898 en son article 11, porte que les mesures disciplinaires à l'égard des agents ainsi que la révocation seront prononcés par arrêtés du directeur des finances. En raison de son caractère de réglement intérieur un pareil arrêté a force exécutoire pour ce personnel indépendamment de toute publication au journal officiel.

La décision prononçant la révocation d'un fonctionnaire et prise par le directeur des finances dans la plénitude et l'exercice légal de ses attributions ne saurait donner ouverture en faveur du demandeur à des dommages-intérêts. (1)

---

(1) S. Berge. *rép.* Vº Compétence administrative nº 43 et s.

RODERIE C/ DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

Le Tribunal ; — Attendu qu'en refusant à Roderie sa réintégration dans les cadres de son administration, M. le Directeur Général des Finances n'a fait que se conformer à l'arrêté par lui pris, avec l'approbation du Résident Général, le 30 décembre 1904, en vertu des pouvoirs réglementaires et disciplinaires qui lui ont été conférés par les décrets beylicaux des 2 octobre 1884 et 14 août 1898 ; — Attendu qu'en raison de son caractère de réglement intérieur, cet arrêté qui a déterminé les conditions du recrutement et d'avancement et les peines disciplinaires applicables au personnel de l'administration des finances de la Régence, a force exécutoire pour ce personnel indépendamment de toute publication au Journal officiel ; qu'il oblige notamment Roderie placé en disponibilité à l'époque de sa mise en vigueur ; — Attendu que le demandeur reconnait qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 9 du dit arrêté, que notamment depuis mil neuf cent quatre, il s'est abstenu de produire au mois de janvier de chaque année, les pièces et documents nécessaires pour justifier son maintien dans la position de disponibilité ; — Attendu que cette situation s'étant prolongée au delà de deux années, il a été réputé à bon droit démissionnaire et s'est vu refuser sa réintégration ; — Attendu qu'ainsi la décision prise à son égard par M. le Directeur Général des Finances dans la plénitude et l'exercice légal de ses attributions ne saurait donner ouverture en faveur du demandeur à des dommages-intérêts.

Par ces motifs ; — Le tribunal statuant contradictoirement, en premier ressort et en matière administrative, déboute Roderie de ses demandes, fins et conclusions ; le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE de TUNIS (2e CH.).

Audience du 3 janvier 1913. — Présidence de M. RANDET, *vice-président*

Vente. Marchandises Livraison à quai. Débarquement. Frais du vendeur. Droits d'entrée. Paiement par l'acheteur. Marchandises. Exportation. Frais de stationnement. Charge de l'acheteur. Bon de quai. Non remise par l'acheteur. Demande et résiliation partielle du marché par le vendeur. Rejet.

Marché à livrer. Vente à livraisons successives. Résiliation partielle. Maintien partiel du contrat. (1)

Au cas de marchandises livrables à quai, les frais de débarquement sont à la charge du vendeur, l'acheteur n'étant tenu que des droits d'entrée en ville ou droits de consommation.

Le bon de quai n'est exigible de l'acheteur par le vendeur que pour les marchandises destinées à l'exploitation et devant séjourner pendant un certain temps sur les quais aux frais de l'expéditeur en attendant leur embarquement. Par suite le vendeur ne saurait invoquer la non remise du dit bon par l'acheteur pour obtenir à son profit la résiliation partielle d'un marché à livrer ; de son côté l'acheteur ne peut se prévaloir de cette non livraison pour refuser le solde du marché offert réellement en conformité du contrat. En effet les livraisons partielles, à des termes différents, des marchandises faisant l'objet d'un seul marché, constituent autant de marchés successifs qu'il y a de livraisons à effectuer ; la résiliation de l'une d'elles n'entraine pas la résiliation des autres et du contrat lui-même.

GABISON C/ SITBON

Le Tribunal ; — Attendu que Gabison a fait assigner le sieur Sitbon en paiement de 6700 fr. de dommages et intérêts pour non exécution d'un marché d'huile ; — Attendu que suivant marchés des 24 mai et 10 juin 1912 Sitbon avait ven-

---

(1) V. S. BERGE, V° *Vente à livrer*, n°s 12 et s.

du au demandeur 30.000 kilos d'huiles d'olives, lampantes, jaunes claires d'Algérie rendues *quai Tunis*, droit de consommation à la charge de Gabison ; — Attendu que ces livraisons devaient être faites par fournitures mensuelles de 10.000 k. en juillet, août et septembre 1912 au prix moyen de 106 fr. 50 les °/₀ ; — Attendu que Sitbon ne fit pas la livraison de juillet mais paya son dédit de 750 fr. calculé sur la différence des cours ; — Attendu que le 30 août, dernier jour stipulé pour la 2e livraison, il signifia à Gabison une sommation lui réclamant un bon de quai pour le lendemain avant neuf heures, à défaut de quoi il faisait toutes réserves que de droit ; — Attendu qne le lendemain Gabison lui faisait des offres réelles du prix de la marchandise à livrer et protestait contre les prétentions excessives inusitées de son vendeur ; — Attendu que Sitbon n'ayant pas livré la partie d'huiles à la date indiquée au contrat, Gabison l'assigna le 4 septembre 1912 en résiliation du marché pour la livraison non faite et pour celle restant à effectuer en septembre, la contestation portant d'après lui sur l'exécution du contrat dans son entier ;

Attendu qu'avant de discuter le mérite des prétentions respectives des parties, il convient d'analyser le contrat et de puiser non seulement dans sa lettre mais encore dans son esprit toutes indications utiles permettant de se rendre un compte exact de leurs droits et de leurs obligations ; — Attendu que Sitbon a vendu à Gabison : 1° des huiles d'origine algérienne ; 2° la livraison devait en être affectuée quai Tunis, après vérification et pesage ; 3° la fourniture devait être faite en trois fois dans le cours des mois de juillet, août et septembre ; 4° les droits de consommation, c'est à-dire d'entrée en ville étaient à la charge de l'acheteur ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces conditions que dans l'esprit des parties, les huiles devaient être importées d'Algérie en Tunisie, selon le mode usité, c'est-à-dire par voie de mer, que le débarquement était à la charge du vendeur puisque la livraison avait lieu *quai Tunis* ; enfin que l'acheteur avait à sa charge les droits d'entrée en ville ou

droits de consommation ; que rien dans le contrat n'indique que cette marchandise était destinée à l'exportation ; — Attendu par suite que Gabison n'était nullement tenu de délivrer à Sitbon un bon de quai qui n'est exigé que pour les marchandises sujettes à l'exportation ; qu'il devait simplement, si l'on s'en tient à la lettre du contrat, recevoir ces marchandises à leur débarquement sur le quai, opération faite d'office par les Compagnies de navigation et les introduire en ville à ses frais ;

Attendu d'autre part, que Sitbon avait bien la faculté de faire venir, s'il le désirait, sa marchardise par voie de terre ou de la prendre dans ses magasins s'il en avait déjà fait provision, mais que ces circonstances ne le dispensaient pas de faire la livraison au lieu indiqué, c'est-à dire sur les quais du port ; qu'il lui incombait dans ce cas, comme il l'a du reste fait pour la livraison de septembre, de l'y faire transporter pour en faire la livraison, sans obliger son acheteur à se procurer le prétendu bon qui n'est exigé que pour les marchandises destinées à l'exportation et devant par suite séjourner pendant un certain temps sur les quais aux frais de l'expéditeur en attendant leur embarquement ;

Attendu par suite que les exigences de Sitbon n'étaient nullement justifiées, qu'il est en faute de n'avoir pas fait la livraison du mois d'août, que sa réclamation concernant le bon de quai était puérile et très certainement destinée à masquer l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de fournir la marchandise ou son désir de ne pas la livrer, vu la hausse qu'elle avait subie ; que cela est si vrai, qu'il n'établit pas et n'offre pas d'établir qu'il avait à ce moment à sa disposition dans ses magasins ou ailleurs les 10.000 k. d'huiles objet du contrat ; — Attendu par suite qu'il échet de décider que la vente partielle du mois d'août doit être déclarée résiliée à ses torts et griefs ; — Mais attendu que la situation n'est pas la même pour la livraison de septembre ; que Sitbon a rempli en ce qui la concerne toutes ses obligations ; qu'un procès verbal de Me Feuille du 30 septembre 1912 constate que ce jour là neuf charrettes et deux

camions portant ensemble 58 barils d'huile d'olives appartenant à Sitbon se trouvaient rangés au port, à proximité de la Cie Transatlantique; que Gabison a eu le tort de ne pas prendre livraison de la marchandise qui lui était offerte au lieu indiqué par le contrat; qu'il soutient vainement qu'il y avait contestation lors de la livraison du mois d'août sur le sens des conditions de la vente et que le contrat entier était en discussion sur la question du mode de livraison, élément essentiel de la dite vente ; — Mais attendu que la question ne se présente nullement sous ce jour; qu'on ne se trouvait pas en présence d'une contestation portant sur une des modalités essentielles du contrat et le viciant dans son entier, mais bien devant une petite difficulté facile à aplanir avec un peu de bonne volonté, qui n'était soulevée qu'au cours de l'une des livraisons partielles et qui ne devait pas *forcément* se présenter au moment des autres livraisons; — Attendu en conséquence que la prétention de Gabison de faire annuler le dernier marché aux torts de Sitbon est inopérante; qu'il est de jurisprudence constante que les livraisons partielles à des termes différents, des marchandises faisant l'objet d'un seul marché, constituent autant de marchés successifs qu'il y a de livraisons à effectuer; que la nullité ou la résiliation de l'une d'elles ne saurait donc entrainer la nullité ou la résiliation des autres et du traité lui-même; qu'ainsi chaque livraison des mois des juillet, août et septembre 1912 constituant un marché distinct, Gabison n'était pas en droit, pour défaut de la livraison d'août, de demander à la fois la résiliation du marché pour les deux livraisons d'août et septembre et de refuser de retirer la livraison de septembre à lui offerte avant l'expiration des délais stipulés par le contrat; qu'en retirant la livraison de septembre il n'aurait nullement compromis sa demande en résiliation pour la livraison du mois d'août ; qu'il lui était loisible au surplus de faire toutes réserves de droit à ce sujet;

Par ces motifs ; — Prononce aux torts de Sitbon la résiliation du marché intervenu entre les parties pour la livrai-

son du mois d'août; dit en conséquence que ce dernier paiera à Gabison la différence de prix entre la valeur des 10.000 k. d'huile fixée par le contrat (106 fr.50) et leur valeur au moment où aurait dû être faite la livraison, c'est-à-dire en août 1912 (130 fr.) soit la somme de 2.350 fr. ; Prononce aux torts de Gabison la résiliation du marché intervenu entre les parties pour la livraison du mois de septembre ; dit toutefois n'y avoir lieu de le condamner de ce chef à des dommages-intérêts vis-à vis de Sitbon, ce dernier ne justifiant d'aucun préjudice puisque les huiles étaient en hausse au moment de cette livraison ; déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions et attendu que chacune d'elles succombe sur un des chefs de sa demande, dit qu'il sera fait masse des dépens qui seront supportés par moitié par chacune d'elles.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes Tibi et Fitoussi, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 9 janvier 1913. — Présidence de M. Randet, *vice-président.*

Transports maritimes. Marchandises. Avarie. Assurance. Expertise. Refus de paiement. Destinataire. Délai pour la demande en justice. Article 435 C. de Com. Application. (1)

Le destinataire d'une marchandise qui, dès la réception, fait constater son état d'avarie au moyen d'une expertise, doit dans le mois de sa date, faire suivre ses protestations d'une demande en justice sous peine de non recevabilité (art. 435 C. Com.). Il s'agit en cette espèce d'un moyen de défense qui peut être invoqué en tout état de cause.

Abitbol c/ les Cies l'Helvetia et la Neuchateloise, Delacoste frères et Mohring frères

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 24 janvier 1912 le sieur Abitbol a fait assigner les Cies l'Helvetia et la

---

(1) V. S. Berge, *rep.* Vo Transports maritime no 199 et 200.

Neuchateloise en paiement de la somme de 2330 fr. 50 montant d'avaries occasionnées au cours de leur transport sur le vapeur Caravelle d'Oran à Tunis, de 250 balles de tuzelles qu'elles avaient assurées; — Attendu que par jugement de défaut du 9 février 1912, les deux compagnies ont été condamnées à payer conjointement et solidairement cette somme au demandeur; — Attendu que par exploit du 7 mai 1912, elles ont fait régulièrement opposition à ce jugement; — Attendu que par un nouvel exploit du 24 mai 1912 le sieur Abitbol a fait assigner à nouveau pour les mêmes causes et aux mêmes fins les deux compagnies précitées ainsi que les sieurs Delacoste frères leur agent général à Alger et les sieurs Mohring frères expéditeurs de la marchandise avariée; — Attendu qu'il y a lieu de joindre ces deux instances comme connexes; — Attendu que les sieurs Mohring frères font défaut;

Attendu qu'à l'audience du 12 décembre 1912, les Cies l'Helvetia et la Neuchateloise, ainsi que les sieurs Delacoste frères ont fait soutenir que la demande du sieur Abitbol devait être déclarée irrecevable conformément aux dispositions de l'article 435 du code de commerce, parce que le demandeur avait reçu la marchandise litigieuse sans protestation et parce qu'en admettant que le fait de l'expertise de cette marchandise à sa réception à Tunis puisse être considéré comme une protestation, le rapport de l'expert n'avait pas été suivi dans le mois de sa date d'une demande en justice; — Attendu que le sieur Abitbol prétend que cette réception doit être écartée comme tardive; — Mais attendu qu'il s'agit, non d'une véritable exception, mais d'un moyen de défense qui peut être invoqué en tout état de cause et qui doit être en conséquence examiné;

Attendu que les 250 balles de farine expédiées d'Oran à Abitbol sont arrivées à Tunis le 6 novembre 1911 et ont été débarquées du vapeur Caravelle sur lequel elles avaient été chargées le 8 novembre; qu'à la date du 9 novembre, M. Schlumberger a été nommé expert par ordonnance du Président du Tribunal de céans, à la requête de M. Camillo

Cesana désigné dans le certificat d'assurance comme représentant des compagnies à Tunis ; qu'il a procédé à la constatation des avaries dont avait souffert la marchandise et dressé un rapport ; — Attendu que ce rapport a été évidemment établi à la suite des protestations du destinataire ; — Mais attendu qu'il n'a été suivi d'aucune demande en justice jusqu'au 24 janvier 1912 ; que cependant du 9 novembre jusqu'au 8 janvier 1912 date à laquelle les sieurs Mohring frères ont avisé Abitbol que les compagnies n'admettaient pas sa réclamation, celles ci ne lui ont fait aucune proposition, aucune promesse lui permettant de supposer qu'elles étaient disposées à consentir amiablement au paiement d'une indemnité quelconque ; qu'à aucun moment le chiffre de cette indemnité n'a été discuté entre les compagnies et Abitbol ; — Attendu que celui-ci est donc mal fondé à prétendre que les compagnies ont tacitement renoncé à se prévaloir des dispositions formelles de l'article 435 du Code de commerce dont elles réclament à bon droit l'application, puisque la demande en justice de leur adversaire n'a été introduite que plus de trois mois après ses protestations ;

Par ces motifs ; — Statuant en dernier ressort, contradictoirement à l'égard des Cies l'Helvetia la Neuchateloise et de Delacoste frères, par défaut à l'égard de Mohring frères, joint les causes ; Reçoit l'opposition des Cies l'Helvetia et la Neuchateloise, au jugement de défaut du 9 février 1912 comme régulière en la forme ; au fond la déclare bien fondée et met à néant le jugement dont est opposition ; et statuant à nouveau à la fin sur la dite opposition et sur l'assignation du 24 mai 1912, déboute Abitbol de toutes ses demandes, fins et conclusions, le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes Cirier et Gueydan av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.).

Audience du 28 décembre 1912. — Présidence de M. DRAMARD, *vice président.*

Mahsoulats. Taxes sur les matériaux de construction. Ciment Localités sujettes. Introduction. Paiement des droits. Objets fabriqués en ville. Droits dûs.

Décret du 8 décembre 1906. Arrêté du 12 décembre 1906. Fabricants de briques, chaux et ciments. Réglementation. Registre fourni par l'administration. Inscriptions devant y figurer.

Les droits sur les ciments et les objets à composition de ciment provenant de l'extérieur sont en principe exigibles à leur introduction dans les localités sujettes. En vertu des principes d'équité qui doivent être respectés en matière de droits d'octroi et d'entrée, il a été expressément édicté que les objets fabriqués en ville seraient soumis aux mêmes taxes que ceux provenant de l'extérieur.

L'arrêté du 12 décembre 1906 pris en suite du décret du 8 décembre 1906 sur cette matière (1) *a spécialement réglementé les obligations auxquelles sont astreints les fabricants de briques, chaux, ciments etc. Parmi ces obligations figure pour les fabricants d'objets en ciment, celle d'inscrire sur un registre établi d'après le modèle fourni par l'administration, pour chaque jour de travail le nombre des objets fabriqués, les quantités de matières premières mises en œuvre.*

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES c/ ODORICO.

Le Tribunal ; — Attendu que Odorico a fait régulièrement opposition à un jugement de défaut rendu à son encontre le 30 avril 1912 par lequel il a été condamné à 480 francs d'amende pour infraction au décret du 8 décembre 1906 réglementant la fabrication des objets en ciment ; qu'il prétend n'avoir pas contrevenu à ce décret parce que le texte et les tableaux qui y sont annexés n'établissent aucune taxe

---

(1) V. LAGRANGE et FONTANA, Codes et Lois de la Tunisie, p. 499 et 511.

pour la fabrication des dits objets et que d'ailleurs les matières premières par lui employées, ciment, sable et marbre ont toutes acquitté régulièrement les droits d'entrée auxquelles elles sont soumises ; — Attendu que les mentions et observations contenues dans le tableau A annexé au décret sus-visé ne laissent subsister aucun doute sur les obligations auxquelles sont assujettis les fabricants d'objets en ciment ; que à la vérité le tableau A a pour rubrique "droits d'entrée" ; mais qu'il ne faut pas s'en tenir à la lettre même des termes employés ; que les droits sur les ciments et les objets à composition de ciment provenant de l'extérieur sont en principe exigibles à leur introduction dans les localités sujettes ; mais que en vertu des principes d'équité qui doivent être respectés en matière de droits d'octroi et d'entrée, il a été expréssement édicté que les objets fabriqués en ville seraient soumis aux mêmes taxes que ceux provenant de l'extérieur ; que c'est pour cette raison que les taxes imposées aux objets fabriqués sont réglementées par les observations figurant au tableau A ; — Attendu que aux termes des observations portées au dit tableau, en regard du n° 8 "ciment et objets en ciment" les fabricants de chaux, ciment et objets en ciment ou à composition de ciment sont assujettis aux mêmes obligations que les fabricants de briques et produits similaires dans les conditions indiquées au n° 4 du même tableau ; — Or attendu que le n° 4 visé détermine les obligations des fabricants et la fixation des droits exigibles ; qu'il édicte notamment que les droits de fabrication sont exigibles au même taux qu'à l'entrée sur les produits fabriqués à l'intérieur des lieux sujets ; — Attendu qu'un arrêté du directeur des Finances en date du 8 décembre 1906 pris en exécution des observations des tableaux annexés au décret du même jour, a spécialement réglementé les obligations auxquelles sont astreints les fabricants de briques, chaux, ciments etc ; que parmi ces obligations figure pour les fabricants d'objets en ciment, celle d'inscrire sur un registre établi d'après le modèle fourni par l'administration pour chaque jour de travail le nom-

bre des objets fabriqués, les quantités des matières premières mises en œuvre ; qu'il résulte donc clairement de ces textes que la fabrication du sieur Odorico était soumise à des droits établis par le tableau A sus-visé et qu'il était tenu de tenir registre de sa fabrication journalière ; — Attendu que le procès verbal dressé le 21 février 1912 a constaté qu'il n'avait pas observé cette obligation puisqu'il avait en magasin des objets présentant un excédent de poids de 2625 kilos sur les mentions portées à son registre ; — Attendu qu'il a expliqué que cet excédent se rapportait à des objets en cours de fabrication et non encore achevés ; — Attendu que cette explication ne saurait être admise ; que l'on doit considérer en effet comme objets fabriqués les objets extraits des moules et qui ont ainsi acquis leur forme définitive ; qu'il convient dans ces conditions de faire application à Odorico des dispositions de l'article 13 du décret du 8 décembre 1906 ainsi conçu : . . . . . « toute fausse déclaration ou indication sur la nature, le volume, le poids ou le nombre des produits soumis aux droits . . . . . toute fabrication ou production clandestine d'objets imposables : . . . . . d'une manière générale toute contravention aux dispositions du présent décret et à celle des arrêtés réglementaires pris pour leur exécution . . . . . sont punis d'une amende de 480 francs indépendamment de la confiscation des marchandises saisies » . . . . . ; — Vu le dit article, ensemble les articles 52 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867 ;

Par ces motifs ; — En la forme reçoit l'opposition ; au fond, confirme purement et simplement le jugement de défaut du 30 avril 1912 qui a condamné Odorico Giovanni Battista à 480 francs d'amende et à la confiscation des objets trouvés en excédent évalués à 300 francs.

(Min. publ. M. Roux, Juge sup. ff^ons de subst. — M^e V. Chemama, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 28 mars 1912. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Compétence civile des juges de paix. Taux du ressort. Demande principale. Demande reconventionnelle. Préjudice causé par la demande principale. Sans influence. Art. 2 loi du 11 avril 1838 (1).

La demande reconventionnelle formée en justice de paix et fondée sur le préjudice causé par la demande principale est sans influence sur le taux du ressort ; quel que soit le chiffre de la demande reconventionnelle, le juge de paix ne détermine le ressort que d'après la demande principale.

Les textes de loi auxquels il y a lieu de se référer en cette matière sont les dispositions de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux de 1re instance.

AÏT LARBI SMAÏL BEN AMOR C/ ALI BEN ROUBA

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Battestini, huissier à Thala, en date du 11 mai 1909, Aït Larbi Smaïl ben Amor a fait appel d'un jugement de M. le Juge de Paix de Thala, en date du 13 avril de la même année, l'ayant condamné à payer au sieur Ali ben Rouba la somme de 36 francs, pour droits de gardiennage et l'ayant par contre débouté de la demande reconventionnelle en 600 francs de dommages-intérêts qu'il avait lui même formulée à l'encontre du dit Ali ben Rouba ; — Attendu, il est vrai, que ce dernier ne se présente pas, ni personne pour lui ; — Mais attendu que l'appel dont s'agit est irrecevable ; que les questions de compétence et le maintien des juridictions sont d'ordre public ; que nonobstant le silence de l'intimé, le Tribunal peut et doit même statuer d'office ;

Attendu que c'est à tort que M. le Juge de Paix de Thala s'est prononcé en premier ressort dans son jugement du 13 avril 1909, la demande reconventionnelle de l'appelant,

---

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° *Compétence civile des juges de paix* n°s 41 et s.

en 600 francs de dommages-intérêts n'étant basée que sur le préjudice qu'avait pu causer à ce dernier la demande principale du sieur Ali ben Rouba et celle ci étant comprise dans le taux du dernier ressort ; — Attendu, il est vrai encore, que le même jugement a statué sur une demande en paiement de 40 francs de loyer, introduite par l'appelant contre ledit Ali ben Rouba ; — Mais attendu que même, en ajoutant les deux actions principales, le taux du dernier ressort n'était pas dépassé ; — Attendu en effet que la demande reconventionnelle formée en Justice de Paix, fondée sur le préjudice causé par la demande principale est sans influence sur le taux du ressort ; que quel que soit le chiffre de la demande reconventionnelle, le Juge de Paix ne détermine le ressort que d'après la demande principale ; — Que cette interprétation des textes afférents à la matière résulte nettement de toute une jurisprudence relativement récente, mais devenue pour ainsi dire constante (Cass. juillet 1897 - J. T. F. 1897, p. 620. — Tribunal de Tunis 28 mars 1898 - J. T. F. 1898, p. 264. — Tribunal de Tunis, 11 avril 1908, même revue 1908, p. 158).

Attendu que les textes de loi auxquels il y a lieu de se référer en cette matière sont les dispositions de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838 sur les Tribunaux de 1re Instance ; que ces textes ont été rendus applicables aux Justices de Paix de la Tunisie *« dont la compétence étendue, telle qu'elle a été attribuée à ces juridictions par le décret du 19 août 1854, n'est autre chose qu'un démembrement de la compétence des Tribunaux de 1re Instance »*.

Attendu dans ces conditions que le jugement dont est appel a été qualifié à tort en premier ressort et que l'appel interjeté est donc irrecevable ;

Par ces motifs ; — Déclare l'appel irrecevable.

(Min. publ. M. Rossel, Proc. de la Rép. — Me Gallini, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 25 avril 1912. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Exéquatur. Jugement rendu par un tribunal régional tunisien. Matière personnelle et mobilière. Sujet tunisien demandeur. Justiciable des tribunaux français défendeur. Rejet (1).

Il n'y a pas lieu à exéquatur lorsque le jugement étranger émane d'un tribunal incompétent, en l'espèce d'un jugement rendu en matière personnelle et mobilière par un tribunal tunisien régional, à la demande d'un sujet tunisien à l'encontre d'un justiciable des tribunaux français.

GAROUI BEN MOHAMMED EL GAROUI c/ VICTOR NATAF.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 7 novembre 1909, Garoui Ben Mohammed Ben El Garoui a demandé contre Victor Nataf l'exéquatur d'un jugement du Tribunal régional de Sfax rendu le 29 février 1906 et confirmé sur appel par le Tribunal de l'Ouzara de Tunis en mars 1907 ; que le dit jugement produit avec la traduction Schembri numéro 39, a condamné Victor Nataf à payer à Garoui une somme de 1.037 francs valeur de la quantité de 8.400 kilos d'orge ;

Attendu en fait, que Victor Nataf avait fait assigner par exploit du 18 novembre 1903 le dit Garoui en dommages-intérêts pour n'avoir pas exécuté un marché verbal de fournitures de céréales ; que l'instance se poursuivit devant le Tribunal français de Sousse, où Nataf l'avait portée ; que Garoui ne souleva aucune exception d'incompétence, se bornant à contester le bien fondé de la demande et se portant reconventionnellement demandeur en paiement de 1.037 fr. 40, représentant la valeur de 8.400 kilos d'orge

---

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° *Exéquatur* n°s 85 et s.

qu'il prétendait avoir livrés à Nataf ou à des tiers pour son compte dans les journées des 11 et 19 décembre 1903, postérieurement à l'exploit introductif d'instance ; — Attendu que par jugement du 26 février 1904, le Tribunal a débouté Nataf en le condamnant à des dommages-intérêts et aux dépens, mais qu'il a disjoint la demande reconventionnelle de Garoui délaissé à se pourvoir par action principale ; — Attendu que par exploit du 15 mars 1904, Garoui assigna lui-même Victor Nataf devant le Tribunal français de Sousse pour lui réclamer la même somme de 1.037 frs. 40, au sujet des mêmes céréales livrées, disait il, les 11 et 19 décembre 1903 ; que, par jugement avant-dire droit du 6 mai 1904, le Tribunal l'a autorisé à rapporter la preuve des fournitures déniées, par devant Monsieur le Juge de paix de Sfax à ces fins commis ; que ce jugement fut exécuté par les deux parties suivant enquête et contre-enquête des 22 juillet, 2 et 3 septembre 1904 ; mais que l'affaire étant revenue à l'audience du 29 décembre 1905, l'instance fut rayée sur la demande de Garoui ; qu'ainsi c'est cette même et identique demande que Garoui fit porter ultérieurement devant le Tribunal régional de Sfax, suivant placet du 12 mars 1906 ; que Nataf, dès le début de l'instance, excipa de l'incompétence de la juridiction tunisienne en raison de sa nationalité et en raison de ce que l'affaire avait été portée déjà devant le Tribunal français ; mais que le Tribunal beylical, sur le vu d'un renseignement administratif relatif à la nationalité du défendeur et en raison de la radiation de l'instance devant la juridiction française, passa outre et condamna au fond Nataf à payer le prix de la fourniture contestée ; — Or, attendu qu'à la suite d'un procès engagé par Nataf contre un sieur Guetta, le Tribunal de Sousse a, par jugement du 5 avril 1906, reconnu au dit Victor Nataf la nationalité française algérienne ; que le demandeur Garoui reconnait implicitement cette nationalité par cela seul qu'il demande l'exéquatur dont il n'aurait nul besoin à l'encontre d'un sujet tunisien ; — Attendu qu'il s'ensuit que, ne

s'agissant pas d'une protection qui aurait pu être conférée à Victor Nataf postérieurement au jugement, mais d'une nationalité nécessairement préexistante, bien que méconnue, le jugement dont l'exéquatur est demandé a procédé incompétemment ; qu'il s'agissait en effet d'une action personnelle et mobilière dont le Tribunal français devait connaître, l'une des deux parties étant son justiciable ; — Attendu surabondamment, que Garoui avait à deux reprises différentes, pour cette même demande, accepté la juridiction française, soit en ne soulevant pas l'incompétence comme défendeur, soit en saisissant lui-même le Tribunal français ; qu'il ne s'est pas désisté de sa demande, ayant seulement fait rayer l'instance ; — Attendu en droit qu'il n'y a pas lieu à exéquatur lorsque le jugement étranger émane d'un juge incompétent ;

Attendu d'ailleurs en fait, qu'il est loisible à Garoui de donner suite à sa demande contre Victor Nataf en reprenant devant le Tribunal français une nouvelle instance, s'il est en mesure de démontrer à l'encontre des prétentions de Nataf, que ce dernier ne lui a pas payé toutes les céréales à lui livrées.

Par ces motifs ; — Dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'exéquatur demandé ; — Condamne Garoui aux dépens de l'instance pour tous dommages-intérêts, les dits dépens distraits au profit de Me Daninos, aux offres de droit.

(Min. publ. M. Rossel, Proc. de la Rép. — Mes Gallini, Daninos et Sarfati, av.).

JUSTICE DE PAIX DE TUNIS (CANTON NORD)

Audience du 31 décembre 1912. — Présidence de M. VIONNOIS, *juge de paix.*

Banque de l'Algérie. Billet de Banque. Détérioration. Reconstitution partielle Remboursement obligatoire.

La Banque de l'Algérie est tenue de rembourser toutes les coupures émises par elle, encore qu'elles soient détériorées ou déchirées, sous la seule condition que le billet présenté soit dans un état tel que la Banque ne risque point d'avoir à payer deux fois.

BARANÈS C/ LA BANQUE DE L'ALGÉRIE.

Nous Juge de Paix ; — Attendu que par exploit d'Arnol, huissier à Tunis, en date du 19 septembre 1912, Georges Baranès a assigné la Banque de l'Algérie en paiement d'une somme de 20 fr., montant d'un billet de banque 8.13-872 émis par ledit établissement ; — Attendu que la Banque de l'Algérie se refuse au paiement dudit billet, motifs pris de ce que le billet n'est pas présenté dans son intégralité et de ce qu'il est possible, avec la partie manquante et d'autres fragments détachés de divers billets, d'arriver à constituer un billet présentant toutes les apparences de la sincérité et qui, cependant, serait en réalité un billet faux ;

Sur le premier de ces points ; — Attendu en fait, que le billet litigieux représenté, est formé de deux parties recollées au papier gommé et formant à elles deux les trois-quarts d'un billet de la Banque de l'Algérie avec la surcharge « Tunisie » d'une valeur de 20 francs, ainsi qu'il appert de la dimension du billet et du chiffre 20 porté dans le dessin, à droite dudit billet ; — Attendu que ce billet porte les deux signatures du Secrétaire général et du Caissier principal de la Banque ; qu'il porte les numéros d'ordre et de série : F. 13-872 ; que, notamment, le n° de série F. 13 est reproduit aux deux angles opposés, supérieur droit et inférieur gauche dudit billet ; qu'il présente ainsi le plus grand nombre des

énonciations essentielles et nécessaires à l'identification du billet ; — Attendu qu'il convient d'observer, en fait, que depuis les circonstances qui ont motivé la mise en réserve de la monnaie d'or tunisienne, les billets de banque et particulièrement les petites coupures de 20 fr. sont devenus l'instrument d'échange usuel et ont presqu'entièrement suppléé la monnaie métallique ; qu'ainsi les coupures de 20 fr., même en admettant qu'elles reviennent, au bout de peu de temps, dans les bureaux de la Banque, passent, dans ce peu de temps, par un grand nombre de mains, sont maniées, pliées et manipulées comme ne le sont point les coupures de haute valeur ; qu'il n'est donc pas étonnant qu'un billet comme le F. 13-872 qui date de 1908, soit dans un état assez avancé de détériaration ; — Attendu qu'il est de toute équité que la Banque de l'Algérie, comme contre partie d'un privilège d'émission plus étendu que celui de la Banque de France et qui lui permet d'attirer à elle la presque totalité du numéraire or existant en Tunisie, soit contrainte à payer à présentation les billets, même en mauvais état, qu'elle a émis ; — Attendu que le billet de banque est une valeur représentative de la promesse que fait la banque de payer, à tout porteur, une somme qu'elle a par devers elle, soit dans son encaisse métallique, soit dans son portefeuille ; qu'il faut, mais qu'il suffit donc que le billet présenté soit dans un état tel quel la banque ne risque point d'avoir à payer deux fois ; — Attendu que la Banque de l'Algérie prétend que la jurisprudence en la matière, est définitivement fixée en ce sens qu'elle peut refuser tous billets dont les parties enlevées pourraient se présenter au remboursement avec les mêmes apparences de sincérité ; — Mais attendu que la jurisprudence n'est pas aussi irrévocablement déterminée ; que les principales décisions invoquées, sont : 1° un arrêt de la Cour de Cassation du 2 juillet 1857, relatif à une demande de remboursement de 35.000 fr. en billets de banque qui avaient été entièrement brûlés et dont les cendres seules, ainsi que quelques fragments, avaient pu

être recueillis ; 2° un autre arrêt de la Cour Suprême du 8 juillet 1867, où il était demandé à la Banque de l'Algérie remboursement d'une somme de 1.600 fr. en billets de banque disparus dans le naufrage de l' « Atlas » ; 3° un jugement du tribunal de Commerce d'Alger en date du 17 avril 1884 relatif à une demande en remboursement d'un billet de 100 fr. dont la moitié inférieure en entier n'était pas représentée ; — Attendu que les deux premières de ces espèces ne sont évidemment pas applicables en la matière ; que pour la troisième, il y a lieu de considérer que la moitié inférieure d'un billet de banque de 100 fr. de la Banque de l'Algérie outre qu'elle fait mention de la valeur, porte encore les deux numéros d'ordre et de série plus les trois signatures du Secrétaire général, du Directeur et Caissier principal ; que, par conséquent, cette seconde moitié présentant, elle aussi, des caractères d'identification suffisante, la banque aurait pu être exposée sérieusement, cette fois, à rembourser encore la valeur du billet ; - - Attendu qu'il y a lieu ainsi de ne pas s'appuyer sur cette espèce pour juger celle qui nous est soumise ; qu'il n'y a pas lieu non plus d'adopter la manière de voir du tribunal de Commerce d'Alger qui, considérant le billet de banque comme une monnaie, déclare qu'il convient, pour en effectuer l'échange, d'en exiger la représentation intégrale ; — Attendu en effet, que le billet de banque n'ayant aucune valeur en soi n'est pas une monnaie ; qu'il n'est pas davantage un papier-monnaie, lequel se caractérise par le cours forcé et la garantie de l'Etat ; — Attendu qu'il suffit ainsi d'examiner le deuxième point proposé par la banque, savoir: « qu'avec le quart manquant « et trois autres quarts provenant de billets différents, il « est très facile de former un nouveau billet ayant tous les « caractères de sincérité d'un billet régulier » ; — Attendu que la fraude ainsi commise ne résisterait pas à un examen sérieux ; — Attendu en effet, qu'outre leurs numéros d'ordre et de série, les billets de la Banque de l'Algérie portent, sous la date de leur émission, un nombre déterminé par la

multiplication du nombre de la série par le nombre 25, invariable pour tous les billets ; du produit on retranche le nombre correspondant à la lettre de série, laquelle a une numération inverse de son rang dans l'alphabet ; on fait suivre, enfin, ce dernier nombre du numéro d'ordre soit, en l'espèce, 13 × 25 — 20 (valeur de F.), soit : 305 + le n° d'ordre 872 ; le n° du billet représenté est donc 305.972 ; Le quart supérieur gauche étant enlevé, il manque au nombre sus-visé les trois chiffres 305 ; pour former un nouveau billet, il faudrait donc sur toute l'étendue du territoire algérien-tunisien et parmi l'énorme quantité de billets de 20 fr. émise 1° trouver un deuxième billet ayant le n° d'ordre 872 auquel on enlèvera le quart inférieur droit ; 2° enlever le quart supérieur droit d'un troisième billet d'une série que nous appellerons, par exemple M. 20 ; 3° rechercher enfin, un nouveau billet de cette même série M. 20 auquel on enlèvera le quart inférieur gauche ;

Supposons que le billet M. 20 dont nous avons enlevé le quart supérieur droit porte le n° 504 notre billet sera composé comme suit :

872 305	M. 20 504
M. 20	872

Il suffit d'y jeter un coup d'œil pour voir que le n° central 504 ne correspond pas au n° d'ordre 872 ; d'autre part, même en admettant que l'on puisse tomber sous le n° 872 de la série M. 20 le nombre 305 ne correspond pas à 20 multiplié par 25 moins 14 (valeur de M.) = 486. Le billet

ainsi obtenu par la lacération de quatre billets n'aura donc pas les caractères de sincérité d'un billet régulier et la banque a, à sa disposition, un moyen de vérification infaillible ;

Attendu que la banque peut prétendre qu'elle est ainsi contrainte à une vérification minutieuse des billets qui lui sont ainsi représentés altérés ou déchirés ; — Mais attendu que cette vérification minutieuse a sa contre-partie dans le privilège dont il a été plus haut et amplement parlé ;

Par ces motifs ; — Condamnons la Banque de l'Algérie au remboursement demandé...

(Mes Bonan et Saliège, av.).

Bulletin de la jurisprudence indigène

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre pénale. — *Pistes. Domaine public. Caractère.* — Est qualifié piste le sentier reliant deux routes : cette piste fait partie du domaine public.

N'a pas le caractère de piste le sentier reliant exclusivement une route à un douar. — Dossier pénal n° 21.611. — Jugement de la driba du 6 juin 1912.

محكمة الوزارة

المجلس الجناحي

المسارب — الاملاك الدولية — الصبغة

المسرب هو الطريق الجامع بين طريقين عامين وهو من توابع

الاملاك الدولية بخلاف المسرب الموصل من طريق عام الى دوار فانه ليس من توابع الاملاك المذكورة

عدد الدوسي الجناحي ٢١٦١١

حكم مجلس الدريبه في ٦ جوان ١٩١٢

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre civile. — *Zaouias. Action possessoire.* — Les Zaouias ne peuvent, comme étant hors du commerce, faire l'objet d'une action possessoire. — Dossier nº 2.026. — 10 décembre 1912.

محكمة الوزارة

المجلس المدني

الزوايا ودعاوي الحوز

ان الزوايا لا تتعلق بها دعوى وضع اليد لكونها خارجة من التجارة

عدد الدوسي ٢٠٢٦ في ١٠ دسمبر ١٩١٢

Tribunal de l'Ouzara. — (chambre civile). — *Clause compromissoire. Arbitrage.* — La procédure d'arbitrage n'est pas prévue par le code tunisien de Procédure civile : il résulte du silence du législateur que la clause compromissoire soumettant à des arbitres les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion d'un marché est inopérante. — Dossier nº 144. — 7 janvier 1913.

محكمة الوزارة

المجلس المدني

شرط احالة الخلاف على التحكيم

ان قاعدة احالة الخلافات على التحكيم لم يتعرض لها قانون المرافعات المدنية وسكوت المشرع عن هذه الطريقة القاضية باحالة الخلافات وفصلها على مقتضى الطريقة التي وقع التنصيص عليها فطلب الاتفاق دليل على انها غير عاملة وموثرة

عدد الدوسي ٦٤٤ في ٧ جانفي ١٩١٣

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre mixte. — *Antichrèse. Preuve.* — L'antichrèse ne peut être prouvée que par écrit.

Le tribunal doit donc déclarer irrecevable l'offre de preuves par tout autre moyen : il en est ainsi surtout lorsque la preuve offerte consisterait dans une hodja, les actes de cette espèce étant considérés comme dépourvus de toute valeur. — Dossier n° 245. — 22 janvier 1913.

محكمة الوزارة

الدائرة المشتركة

رهن الانتفاع — طريقة الثبوت

ان رهن الانتفاع لا يمكن اثباته الّا بالكتابة وعلى المجلس رد

كل طريقة اخرى اريد اثباته بها سيما اذا كانت الطريقة المرادة هي الشهادة الوطنية لان اقامة مثل هاته الحجج لا تاثير له لخلوها من كل قيمة

مدد الدوسي ٢٤٥ — في ٢٢ جانفي ١٩١٢

DOCUMENTS JUDICIAIRES

Conférence des Avocats

Réunion du 21 décembre 1912.

"*La naturalisation française acquise par le mari au cours du mariage contracté par lui avec une française, rétroagit-elle sur la situation légale de l'épouse telle qu'elle existait au moment du mariage et spécialement au point de vue du contrat de mariage?*"

(Exposer à ce sujet, les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux).

Me Edouard Bois, orateur de l'affirmative dit que la femme française qui épouse un étranger devient étrangère, aux termes de l'article 19 du code civil. Bien que le contrat de mariage intervienne avant que ce changement de nationalité se soit opéré pour la femme, il est de doctrine et de jurisprudence constante qu'à défaut de stipulation expresse du contrat de mariage, les futurs époux entendent s'en référer à la loi nationale du mari pour régler leurs conventions matrimoniales. C'est donc par la loi du futur mari que les conventions matrimoniales seront régies : ceci résulte d'une convention tacite entre futurs époux.

On ne dit pas dans la question posée si le contrat est passé en France. En supposant qu'il le soit, l'orateur expli-

que que la régle "*Locus regit actum*" ne peut pas être opposée aux contractants : elle est en tous cas facultative. Par conséquent, les contractants peuvent, si la loi nationale du mari le permet, faire leur contrat de mariage sous signatures privées. Ils pourront dès lors insérer toutes les clauses qu'ils jugeront convenables ; parmi celles ci peuvent se trouver des clauses contraires à l'ordre public en France : ainsi, certains des droits intéressant la puissance maritale ou la puissance paternelle et l'ordre légal des succes seoirs sont regardées en France comme d'ordre public.

Après la naturalisation française obtenue par le mari et la réintégration de la femme dans sa nationalité d'origine, les clauses de leur contrat de mariage, contraires à l'ordre public, ne pourraient recevoir leur application en France, C'est dans ce sens, que la naturalisation produira un effet rétroactif sur les conventions matrimoniales.

D'autre part, l'article 1395 du code civil, relatif à l'immutabilité des conventions matrimoniales ne peut viser que les contrats de mariage passés en France entre français et conformément à la loi française : ce qui n'est pas le cas.

L'orateur expose ensuite les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux.

Me Joseph Bonan, désigné pour soutenir la négative, commence par rappeler les principes de la naturalisation en droit français.

Celle-ci, concession gracieuse du Gouvernement, comporte trois effets principaux : 1° Elle est absolue, supprimant ainsi la distinction de l'ancien droit entre la grande et la petite naturalisation. 2° Elle est collective, c'est-à-dire, qu'elle s'étend facilement à la famille du naturalisé, et 3° elle n'a pas d'effet rétroactif.

Ce défaut de rétroactivité est bien établi, en matière politique en matière judiciaire (voir notamment Alger 29 avril

1895 – Berge 95·561. Elle existe également, en matière de mariage quant aux effets de ce dernier et aux contrats qui le régissent.

La loi qui domine le mariage, en dehors des stipulations à cet égard, est celle du mari: la loi du domicile matrimonial, préférée par l'école de Savigny, peut en effet donner lieu à des calculs intéressés de la part du futur conjoint, libre de choisir le lieu de célébration du mariage ou le pays où il habitera momentanément, suivant les avantages que la législation de ce pays présentera pour lui.

Les effets du mariage (droits et devoirs des époux) ne donnent presque pas lieu à des conflits de lois, car les principes de fidélité, secours, assistance, énoncés dans les articles 212 et suivants du code civil se retrouvent dans la plupart des législations.

Quant aux conventions matrimoniales, on ne saurait leur appliquer ni la loi nationale du mari, car le régime des biens serait alors à la merci d'une naturalisation, ni celle du domicile matrimonial car les modifications seront plus fréquentes encore.

La seule solution acceptable est donc l'autonomie du contrat de mariage, qui n'étant plus une dépendance du statut personnel des époux, se trouve régie par la loi nationale du mari, du jour du mariage, à défaut de convention expresse; l'immutabilité des conventions matrimoniales, proclamée par la loi nationale française, est ainsi observée (art. 1395 code civil.).

Me Elie Attal qui occupe le siège du ministère public expose qu'il convient tout d'abord, de connaître quelle est la situation légale de la femme française qui épouse un étranger. Reste-t-elle française, devient-elle étrangère? L'article 19 du code civil pose le principe suivant: "La femme française qui épouse un étranger acquiert la nationalité de son mari à moins que les lois du pays de celui-ci la lui refusent, auquel cas elle reste française".

Si la femme française est devenue étrangère par son mariage, aux termes de l'article 19 du code civil, la naturalisation du mari, au cours du mariage, ne s'étend pas à la femme, *ipso fine* : il faut qu'elle adresse une demande expresse pour l'obtenir.

Quelle est maintenant l'influence de la naturalisation acquise par le mari et son épouse sur le régime matrimonial ? Deux principes dominent la matière : 1° non rétroactivité de la naturalisation ; 2° immutabilité des conventions matrimoniales.

La question a été tranchée par le congrès international de La Haye de 1905 : que les époux se soient mariés avec ou sans contrat, la naturalisation postérieure acquise par les époux n'apporte aucune modification à leur régime. Ainsi dans le cas où la femme française s'est mariée avec un étranger sans contrat, le régime matrimonial auquel seront soumis les futurs époux sera le régime légal de la loi nationale de l'époux. Peu importe que postérieurement au mariage, l'époux ait acquis la nationalité française.

La négative est généralement admise. La naturalisation française acquise au cours du mariage par des époux étrangers ne peut modifier en aucune manière leur régime matrimonial.

La conférence de stage a voté à l'unanimité pour la négative.

Imprimerie Française. *Le Gérant :* B. Borrel.

25me Année, N° 6. — 31 mars 1913

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Attributions du Cheik Médina de Tunis. — Modification au tarif des droits de pesage public.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis* : 1° Résiliation du bail consenti par le locataire à un tiers ou à son associé sans l'autorisation écrite du propriétaire. — 2° Action révocatoire reconnue au donateur de l'immeuble à la suite d'inexécution des conditions de la part du donataire. Restitution de l'immeuble libre et net de toute inscription postérieure à la donation. Inscription à la Conservation Foncière des conditions de la donation d'un immeuble immatriculé pour l'exercice de l'action révocatoire. — 3° Remboursement de la Ketouba au cas seul de dissolution du mariage. En matière de faillite du mari, admission de la femme à titre chirographaire pour le montant de l'apport réel de sa dot. — 4° Qualité du contractant dans un marché. Obligations et responsabilité du mandataire salarié. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse* : Compétence du juge de référé pour la continuation des poursuites d'un jugement d'adjudication ayant ordonné le délaissement de l'immeuble par tous tiers détenteurs au profit de l'adjudicataire. — *Justice de paix de Tunis (Canton sud)* : Compétence en dernier ressort et en matière administrative du juge de paix pour opposition à taxes locatives. Exemption de la taxe en faveur des établissements d'enseignement publics et libres. — *Bulletin de la jurisprudence indigène*.

LÉGISLATION

Décret beylical du 22 février 1913 (16 rabia-el-aoual 1331)
fixant des attributions du Cheik-El-Médina de Tunis.

Article premier. — Le Cheikh-el-Médina est investi des mêmes attributions administratives que les caïds de la Régence. Il les exerce dans les limites de la commune de Tunis à l'égard de nos sujets et des étrangers musulmans ou

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

israélites qui ne sont ni sujets ni protégés d'une puissance européenne.

Art. 2. — Le Cheikh-el-Médina peut, le cas échéant, demander le concours des deux cheikhs des faubourgs de Bab-Souika et Bab-Djazira qui doivent se conformer à ses instructions.

Art. 3. — Il est notamment chargé de la surveillance administrative et politique des zaouias et confréries religieuses et est consulté sur le choix de leurs cheikhs.

Art. 4. — Il coopère au maintien de la sécurité et du bon ordre dans les quartiers indigènes, surveille les établissements publics, cafés et bains maures, fondouks, oukalas et maisons clandestines indigènes.

Il est chargé spécialement de la surveillance des repris de justice, gens sans aveu et filles soumises de nationalité tunisienne, et de la répression des actes ou infractions commis par eux et qui sont de nature à troubler l'ordre ou la morale publics.

Il peut infliger, à ce titre, aux délinquants, des peines de prison dont la durée ne saurait dépasser quinze jours à charge d'en aviser notre Premier Ministre dans les vingt quatre heures qui suivront la décision.

Art. 5. — Il préside les tribunaux de l'orf et veille aux intérêts généraux des corps de métiers. Il propose la nomination des membres des tribunaux de commerce indigènes et des chaouachias et celle des amins. Il autorise au besoin les notaires à dresser les hodjas d'élection concernant ces derniers.

Art. 6. — Membre de la commission sanitaire, il coopère au maintien de la santé publique par une surveillance active de tous les lieux de rassemblement dans les quartiers indigènes, fondouks, salles, écoles indigènes, etc.

Il signale à la Municipalité et au Gouvernement les décès suspects et les foyers d'épidémie et prête son concours pour l'application des mesures intéressant l'hygiène et l'assistance publique, telles que le transfert des malades, les vaccinations, l'observation des règlements sur les inhumations, etc.

Il délivre les certificats d'indigence pour l'admission des indigènes dans les hôpitaux.

ART. 7. — En matière judiciaire, le Cheikh-el-Médina est chargé de l'exécution des jugements dans les mêmes conditions que les caïds.

ART. 8. — Le cheikh-el-Médina, en cas d'empêchement, est suppléé par le Kahia. Celui-ci peut, le cas échéant, requérir le concours des deux cheikhs de faubourgs qui doivent le lui fournir comme s'ils étaient requis par le Cheikh-el-Médina lui-même.

ART. 9. — Les m'harreks de quartier remplissent les obligations de leur charge sous l'autorité du Cheikh-el-Médina qui les désigne et les licencie par arrêté et en envoie une liste à Notre Premier Ministre,

---

Décret beylical du 12 mars 1913 (4 rabia ettani 1331) *portant modification du tarif des droits de passage public.*

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 du décret susvisé du 10 août 1886 sont modifiés comme suit:

"Les droits à percevoir par les peseurs publics pour chaque pesée sont fixés ainsi qu'il suit, qu'elle que soit la nature ou la valeur des objets et marchandises :

"	10 kilos et au-dessous			0 fr. 05
" De 10	—	à 25 kilos		0 10
" De 25	—	à 50	—	0 15
" De 50	—	à 100	—	0 25

" Au delà de 100 kilos, le droit sera de....0 10 par 100 kilogrammes ou fraction de 100 kilogrammes."

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 27 novembre 1912. — Présidence de M. PAUL DUMAS, *président*

Bail. Sous-location. Consentement écrit du bailleur. Défaut de consentement. Résiliation. Locataire. Cession du fonds à un associé de fait. Propriétaire. Non opposabilité. Société commerciale. Personnalité morale. Associés. Personnalité propre.

Au cas de violation par le locataire de la clause du bail lui faisant défense de sous-louer ou de prêter momentanément son local à un tiers sans l'autorisation écrite du propriétaire, le contrat doit être résilié aux torts du locataire : celui-ci soutiendrait en vain qu'il n'a fait que céder son fonds à son associé alors que la société dont il se prévaut n'a jamais été portée à la connaissance du propriétaire : même dans le cas de location consentie à une société commerciale, le propriétaire serait encore fondé, aux termes du bail, à s'opposer à la substitution des associés à la société, personne morale distincte de la personne des sociétés.

BENZIMRA c/ NIZARD et PANSIERI

Le Tribunal ; — Attendu que Benzimra a assigné Henri Nizard et Pansiéri pour faire résilier aux torts de Nizard le bail intervenu entre eux, suivant acte sous seigs privés, en date du 7 décembre 1910 enregistré le même jour n° 230, ordonner avec exécution provisoire l'expulsion tant du dit Nizard que de Pansiéri occupant pour lui les lieux loués, s'entendre enfin les deux défendeurs condamner conjointement et solidairement en trois mille francs de dommages-intérêts.

Attendu que Pansiéri résiste à ces divers chefs de demandes et conclut subsidiairement à ce que Nizard qui lui a cédé son bail soit tenu de le relever et garantir des

condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit de Benzimra et en outre à ce qu'il soit condamné en quinze mille francs de dommages-intérêts, en raison du préjudice que lui causerait son éviction s'il était fait droit aux demandes de Benzimra ; — Attendu que Nizard soutient avoir quitté les lieux loués à la suite de la cession de son bail à Pansiéri, c'est-à-dire dès la fin du mois de juillet de l'année 1912, que son expulsion ne saurait être ordonnée et qu'au regard de son cessionnaire Pansiéri il ne lui doit aucune garantie ;

Sur la demande de Benzimra ; — Attendu qu'aux termes d'une clause formelle du bail susvisé du 7 décembre 1910 (article 14) il a été stipulé entre Benzimra d'une part et Bembaron et Nizard d'autre part, que dans aucun cas sans autorisation écrite du propriétaire, le locataire ne pourra sous louer et prêter même momentanément pour quelque motif que ce soit tout ou partie du local qui lui est loué ; — Attendu qu'aux termes d'une autre clause non moins explicite du même bail (article 16) « Toute infraction à l'une des clauses sus-énoncées entrainera de plein droit et immédiatement la résiliation du présent bail sous réserves de dommages » ; — Attendu qu'après avoir été autorisé par Benzimra bailleur, à se substituer dans le bénéfice de ce bail à la société Bembaron et Nizard, le dit Nizard a, par acte sous seings-privés en date du 27 juillet 1912, enregistré le 3 août 1912 n° 2009, cédé à Pansiéri moyennant un prix déterminé, tout l'actif d'une société qui avait existé entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce dans leslieux loués à Benzimra ; — Attendu qu'à la suite de cette convention Pansiéri se considérant comme cessionnaire du bail, s'est installé aux lieu et place de Nizard dans les lieux loués et y a continué l'exploitation du commerce; — Attendu que la situation ainsi créée est manifestement contraire aux stipulations du bail ; — Attendu que vainement Pansiéri allègue qu'il n'y a pas changement de preneur,

que le véritable preneur serait non Nizard personnellement mais bien la société en commandite qui aurait existé entre le dit Nizard et lui et qu'il n'a fait que se substituer à cette société dont il faisait partie ; — Attendu que le bail a été consenti par Benzimra au nom et au profit de Nizard et nullement au nom d'une société quelconque dont l'existence ne lui a d'ailleurs jamais été révélée ; qu'au surplus s'il avait réellement loué à une société commerciale, il serait encore fondé, aux termes du bail, à s'opposer à la substitution des associés à la société, personne morale distincte de la personne des sociétés ; — Attendu que non moins vainement Pansiéri allègue encore que le bail dont s'agit a prévu seulement l'autorisation de sous louer et non celle de céder le bail ; — Attendu qu'il va de soi qu'en interdisant à son locataire de sous louer et même de préter les lieux loués, Benzimra a entendu stipuler de Nizard qui a parfaitement compris et accepté cette obligation, qu'il s'interdisait de mettre à ses lieux et place d'une manière quelconque une tierce personne ; — Attendu qu'ainsi c'est évidemment à tort que Pansiéri a cru pouvoir se substituer à Nizard et que ce dernier a autorisé Pansiéri à se substituer à lui dans la jouissance des lieux loués; — Attendu qu'en ce qui concerne la responsabilité de Nizard à cet égard vis à vis du bailleur, elle ne saurait être douteuse ; qu'en effet en abandonnant les lieux à la suite de son contrat avec Pansiéri et en tolérant que ce dernier les occupât en ses lieux et place, il a manifestement contrevenu à son bail ; — Attendu que la résiliation du bail et l'expulsion de Nizard et de Pansiéri doivent être nécessairement les premières santions de la violation des clauses sus visées ; — Attendu qu'il importe peu d'ailleurs en ce qui concerne spécialement Nizard qu'en fait il n'occupe plus les lieux loués, cet abandon ne pouvant produire par lui-même aucun effet juridique entre les parties ; — Attendu que l'inexécution par Nizard des clauses de ce bail et l'indue occupation des lieux loués par Pansiéri ont en outre causé à Binzimra un préjudice ; que toutefois la demande de trois

mille francs de dommages-intérêts formée à ce titre par ce dernier est manifestement exagérée ; que le tribunal possède des éléments suffisants pour apprécier qu'une somme de 200 francs lui constituera une réparation suffisante, la dite somme devant d'ailleurs lui être payée conjointement et solidairement par les deux défendeurs en raison des circonstances ;

Sur la demande subsidiaire de Pansiéri, envers Nizard ; — Attendu qu'aux termes de l'acte s. s. p. sus visé du 27 juillet 1912 Pansiéri a pris à compter de ce jour tout l'actif de la société et s'est engagé à en acquitter le passif tel qu'il est décrit en l'état annexé, le tout moyennant le versement à Nizard d'une somme de 3051 fr. 45 destinée à le remplir de ses droits dans la société et pour solde de tous comptes ; — Attendu que ce contrat ne contient aucune clause concernant la cession du bail ; qu'il ne semble même pas constituer une vente du fonds de commerce susceptible de comprendre implicitement la cession du droit du bail ; qu'il a plutôt le caractère de liquidation de société ; — Attendu que cela étant, Pansiéri n'avait nullement à exiger de Nizard que celui-ci lui laissât la disposition des lieux où il exerçait son commerce d'autant qu'ayant été son associé il ne pouvait ignorer la clause de son bail qui lui interdisait toute cession et toute occupation ; — Attendu que le fait par Nizard d'avoir laissé Pansiéri occuper les lieux par lui loués ne saurait équivaloir de sa part à une cession véritable pour laquelle il lui devrait garantie ; qu'ainsi la demande subsidiaire de Pansiéri ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs ; — Déclare résilié aux torts de Nizard le bail en date du 7 Décembre 1910, ordonne en conséquence que faute par Nizard et tous occupants pour lui et notamment Pansiéri de vider les lieux dans la huitaine à dater de la signification du présent, ils en seront expulsés même au besoin avec l'emploi de la force publique ; ordonne de ce chef l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution, attendu qu'il y a promesse reconnue et qu'il s'agit

d'expulsion des lieux ; condamne conjointement et solidairement les défendeurs à payer à Benzimra la somme de deux cents francs à titre de dommages-intérêts, déboute les parties de plus amples demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires et spécialement Pansiéri de la demande envers Nizard.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes Jacques Scemama, Coulon et de Matteis av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 4 décembre 1912. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Donation entre-vifs. Immeuble. Donataire. Inexécution des conditions. Révocation. Donateur. Restitution libre de toutes charges et hypothèques du fait du donataire. Tiers détenteur. Adjudicataire. Recours direct. Immeuble immatriculé. Action révocatoire. Tiers. Inscription sur le titre.

Aux termes de l'article 954 du Code Civil, dans le cas de révocation d'une donation pour cause d'inexécution des conditions, les biens doivent rentrer dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire ; le donateur a contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même ; ces dispositions impératives doivent recevoir application, même en cas d'adjudication sur saisie prononcée à l'encontre du donataire et nonobstant l'article 717 du code de procédure civile, lequel est applicable à l'action résolutoire du vendeur et non à l'action révocatoire du donateur.

L'article 19 de la loi foncière du 1er juillet 1885 porte que tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur un titre de propriété qui forme leur point de départ unique à l'exclusion de tous

droits antérieurs. Le donateur d'un immeuble immatriculé à qui la loi réservait l'action révocatoire ne peut l'exercer à l'égard des tiers détenteurs du dit immeuble qu'à la condition de justifier que cette action lui a été expressément conservée par la décision du tribunal mixte qui a ordonné l'immatriculation et que cette réserve a fait l'objet d'une inscription sur le titre: une simple mention du conservateur n'a que la valeur d'un renseignement sur l'origine de la propriété.

STEFANO LACOMARE c/ FILIPPO ZITTO, BRILLAND, VITO ET FRANCESCO LACOMARE

Le Tribunal; — Attendu que suivant acte reçu par M. le Consul Général d'Italie à Tunis, le 13 novembre 1897, Stéfano Lacomare a fait donation à l'un de ses fils, Vito Lacomare, d'une propriété grevée de trois rentes d'enzel au profit des précédents propriétaires de l'immeuble (une fondation habous, le baron Testaferrata et en dernier lieu le sieur Filippo Zito); — Attendu que cette donnation était faite à Vito Lacomare, à charge notamment par lui d'entretenir les époux Lacomare, ses père et mère, leur vie durant, en leur fournissant la nourriture, le logement et les vêtements; que Vito Lacomare obtint l'immatriculation de l'immeuble à son nom, suivant décision du Tribunal Mixte en date du 20 mai 1901, la dite immatriculation opérée par M. le Conservateur de la propriété foncière et faisant l'objet du titre foncier nº 6273 où furent inscrits, conformément à la décision du Tribunal Mixte, les enzels ci-dessus visés, et aussi, en 5e rang, une hypothèque pour sûreté d'une somme de 5.550 francs, capital jugé nécessaire pour garantir l'obligation alimentaire prise par le propriétaire envers son père et donateur et sa mère; que, plus tard le 20 juillet 1905, une nouvelle inscription hypothécaire fut prise au profit de Brillant pour garantir un prêt de 4.000 francs; qu'enfin Vito Lacomare ayant vendu à son frère Francesco une partie de l'immeuble, celui-ci fit l'objet d'un nouveau titre

n° 11.469 dressé au nom du dit Francesco Lacomare et portant d'ailleurs toutes les inscriptions prises sur le titre originaire ;

Attendu que Vito et Francesco Lacomare n'ayant pas payé les rentes d'enzel dont ils étaient redevables, leurs immeubles furent saisis et vendus à la barre à la requête de Filippo Zito crédi-enzéliste de 3e rang qui en est resté adjudicataire le 16 décembre 1908 ; — Attendu, d'autre part, que par jugement de cette chambre rendu par défaut le 17 mai 1911, entre Lacomare père et ses fils Vito et Francesco, et aujourd'hui définitif, la donation du 13 novembre 1897 fut déclarée évoquée pour cause d'inexécution des charges ; — Attendu qu'en suite de ce jugement, Stéfano Lacomare a assigné Filippo Zito, adjudicataire, Brilland créancier hypothécaire et ses fils Vito et Francesco donataires, pour entendre prononcer la nullité de l'adjudication du 16 décembre 1908 ainsi que celle de l'hypothèque de Brilland, et ordonner en conséquence la radiation des dites adjudication et hypothèque, les immeubles qui en font l'objet devant lui revenir tels qu'ils étaient au jour de la donation révoquée ; — Attendu que Vito et Francesco Lacomare ont déclaré s'en rapporter à justice ; — Attendu que les autres défendeurs résistent à bon droit aux prétentions du demandeur ; — Attendu toutefois qu'ils invoquent à tort les dispositions de l'article 717 du code de procédure civile ; — Qu'en effet, aux termes de l'article 954 du code civil, dans le cas de révocation d'une donation pour cause d'inexécution des conditions, les biens doivent rentrer dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire et le donateur a contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même ; que ces dispositions impératives doivent recevoir application, même en cas d'adjudication sur saisie prononcée à l'encontre du donataire et nonobstant l'article 717 du code de procédure civile

lequel est applicable à l'action résolutoire du vendeur et non à l'action révocatoire du donateur ; — Attendu que cette règle est consacrée par une doctrine et une jurisprudence constantes ; — Attendu qu'il faut chercher dans les principes de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885 la solution du litige ; — Attendu qu'aux termes de l'article 19 de la dite loi, tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation, sont inscrits sur un titre de propriété qui forme leur point de départ unique à l'exclusion de tous droits antérieurs, disposition confirmée par l'article 2 du décret présidentiel du 17 juillet 1898 ainsi conçu : « Le titre dressé ensuite de la décision du Tribunal Mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable ; il forme devant les juridictions françaises le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits » ; — Attendu que, par application de ces dispositions, Stéfano Lacomare à qui la loi réservait l'action révocatoire, ne saurait l'exercer aujourd'hui à l'égard des tiers détenteurs des immeubles donnés, qu'à la condition de justifier que cette action lui a été expressément conservée par la décision du Tribunal Mixte qui a ordonné l'immatriculation des dits immeubles et que cette réserve fait l'objet d'une inscription sur le titre ; — Attendu qu'il ne rapporte pas cette preuve ; - Attendu à la vérité qu'en dressant le titre foncier n° 6273, au nom de Vito Lacomare, M. le Conservateur de la propriété foncière y a inséré la mention suivante : « Observation faite que la pro-« priété Bellanuova provient à M. Lacomare Vito de la « donation entre vifs à lui faite par M. Lacomare Stéfano « son père, par acte passé etc... cette donation a eu lieu, à la charge par le donataire d'acquitter... etc...» (suit l'indication des conditions de la donation) ; — Mais attendu que cette mention n'a que la valeur d'un renseignement sur l'origine de la propriété, renseignement d'ailleurs superflu au moins au regard des tiers, étant donné les termes impératifs des textes sus-visés et la purge de tous les droits anté-

rieurs qui en est la conséquence ; que la dite mention ne saurait constituer en aucune mesure une inscription susceptible d'emporter des effets juridiques ; — Attendu en effet qu'elle n'a pas été ordonnée par la décision du Tribunal Mixte ; que de ce seul fait l'action révocatoire s'est trouvée éteinte ; que tout au moins elle ne saurait plus être exercée à l'encontre des tiers détenteurs ; que la mention sus-visée faite sur le titre par le conservateur constitue son œuvre personnelle sans base légale, impuissante par conséquent à elle seule à faire revivre à l'égard de l'immeuble un droit éteint par l'effet de la loi ; — Attendu que cette solution commandée par la stricte application des principes, s'impose de plus fort si l'on considère que Stéfano Lacomare appelé cependant à la procédure d'immatriculation n'a pas requis du Tribunal Mixte la conservation de son action révocatoire ; que bien mieux, il parait même y avoir renoncé devant cette juridiction, dès lors qu'il a pris soin de faire inscrire à son profit, au lieu de cette action, une hypothèque en garantie du capital correspondant à l'obligation alimentaire, condition de la donation ; qu'il faut encore observer d'ailleurs que Stéfano Lacomare n'a fait par la suite aucune diligence, ni pris aucune mesure pour conserver le droit qu'il s'attribue ; que notamment il n'est pas intervenu pour libérer l'immeuble ni par le rachat des rentes d'enzel, ni par le paiement des arrérages arriérés et qu'il n'a même fait inscrire aucune réserve ni aucun dire au cahier des charges dressé pour parvenir à la vente ;

Par ces motifs ; — Donne acte à Vito et à Francesco Lacomare de ce qu'ils ont déclaré s'en rapporter à justice ; — Déboute Stéfano Lacomare de ses demande, fins et conclusions ; — Le condamne en tous les dépens.

(Min. publ. M. Massé, subst. — Mes Cardoso, Piétra, Abéasis, Bodoy et Vignale av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 17 janvier 1913. — Présidence de M. RANDET, *vice-président*

Droit mosaïque. Mariage. Ketouba. Apport réel de la future. Augment de dot. Caractère. Libéralité du mari à sa femme. Dot. Remboursement. Garantie sur tous les biens du mari. Faillite. Absence de privilège. Admission chirographaire pour le montant réel de l'apport. Augment de dot. Exigibilité. Dissolution du mariage.

Le contrat de mariage dénommé Ketouba comprend l'apport réel fait par la future et l'augment de dot qui revèt le caractère d'une libéralité du mari à sa femme. Le remboursement de la dot est garanti par l'époux sur la totalité de ses biens meubles et immeubles présents et futurs. Au cas de faillite du mari avant la dissolution du mariage, la femme ne saurait néanmoins invoquer un privilège pour le remboursement de sa dot, aucun privilège de cette nature n'existant dans le droit français : sa créance est purement chirographaire.

L'augment de dot représente une véritable donation faite par le mari à la femme ; il est la contre-partie du droit accordé au mari seul de répudier cette dernière : il constitue l'indemnité promise au cas de renvoi et ne peut être exigé que dans le cas de dissolution du mariage.

HABIBA SBERRO c/ RICHARD NICOLAS SYNDIC LELLOUCHE

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit en date du 6 mars 1912, la dame Habiba ou Béatrice Sberro, épouse de Youda Lellouche a assigné M. Richard Nicolas syndic de la faillite Lellouche pour se voir admettre par privilège et préférence à tous les créanciers, au passif de la dite faillite pour la somme principale de 25.000 francs montant de ses apports matrimoniaux ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande la dame Sberro expose qu'elle a contracté mariage sous le régime de la loi talmudique, qu'elle produit un contrat de mariage dressé le

14 septembre 1892, par notaire israélite en la forme prévue par les actes de cette nature à Tunis ; que ce contrat contient la déclaration de la future qu'elle apporte en dot son trousseau évalué à 332 francs, l'augment se montant à 166 francs, bijoux et numéraires le tout évalué à 25.000 francs, avec l'affirmation sous serment de l'époux qu'il prend en charge les objets qui viennent d'être énumérés ;

Attendu que le syndic déclare s'opposer à cette demande d'admission ; — qu'il prétend tout d'abord que la femme israélite ne saurait réclamer le montant de sa dot avant la dissolution du mariage ; qu'il ajoute que le contrat de mariage israélite est insuffisant pour établir la consistance de la dot, les chiffres indiqués étant erronnés à cause de l'augment ; que, dans le cas où la femme établirait par pièces probantes le montant de sa dot, il conviendrait encore de rejeter le privilège, comme n'étant pas prévu par la loi ;

En ce qui concerne la restitution de sa dot en cas de faillite ; — Attendu que la Kétouba contient une clause aux termes de laquelle le mari déclare affecter à la garantie de sa dot la totalité de ses biens meubles et immeubles présents et futurs ; -- Attendu que l'état d'union dans lequel se trouve le mari le prive de la totalité de ses biens présents, lui enlève l'administration de ses affaires et affecte même ses biens à venir au paiement de ses dettes ; qu'ainsi cet état enlève à la femme la garantie à elle consentie pour le paiement de sa dot sur le patrimoine de son mari, en faisant disparaître son gage ; qu'elle a donc le droit de réclamer par mesure conservatoire que le montant en soit retenu sur les biens de son mari ; — qu'il faut remarquer d'autre part, que la dot a, en droit mosaïque, un caractère alimentaire et que sa restitution peut être ordonnée dans certains cas en dehors de la dissolution du mariage.

En ce qui concerne le caractère de libéralité de la dot résultant du fait de l'augment ; (22 août 1895 J. T. 1895,

p. 494, 21 juillet 1906) ; — Attendu que des décisions du tribunal de céans ont admis que la reconnaissance de la remise de la dot par le mari dans la Kétouba constituait en réalité une libéralité consentie à la femme ; que dès lors il y avait lieu de la considérer comme nulle et non avenue par application des dispositions de l'article 564 du Code de Commerce lesquelles sont d'ordre public et doivent être appliquées par les tribunaux français de Tunisie quelle que soit la nationalité des parties ; — Attendu que l'on ne saurait contester le caractère d'ordre public international de l'article 564 du Code de Commerce ; que toutefois il conviendrait d'en modérer les effets avec les principes qui concernent la Kétouba, lesquels sont essentiellement différents de ceux qui gouvernent les donations des époux entr'eux dans le droit français ; -- Qu'il est inexact de prétendre que l'augment représente une véritable donation faite par le mari à la femme, c'est-à-dire un acte par hypothèse inspiré par la pure affection, entièrement gratuit et désintéressé ; qu'en réalité l'augment est la contre-partie du droit accordé au mari seul de répudier sa femme ; qu'il constitue l'indemnité promise à la femme en cas de renvoi et revêt le caractère d'une stipulation pœnœ ; — Mais attendu que ce caractère particulier de l'augment ne se manifeste pas dans les circonstances actuelles puisqu'il n'y a pas la répudiation et que la femme n'est autorisée à réclamer sa dot que parce que son gage disparait à la suite de l'état d'union ; qu'il y a dès lors lieu de restreindre la restitution au montant du versement réellement fait entre les mains du mari ; que le contrat ne fournit pas à cet égard des indications nécessaires puisque le point de départ entre l'apport réel et l'augment n'est fait que pour la somme de 332 francs sur le chiffre global de 25.000 francs ; qu'il appartiendra à la femme de prouver tant par titres que part témoins la consistance réelle de ses apports matrimoniaux ; -- Attendu que les parties sont d'accord pour n'exercer les reprises de la femme

que sur la part revenant au mari dans la société ; qu'il y a lieu de donner acte de cet accord ;

En ce qui concerne le privilège ; — Attendu que le privilège est de droit étroit, qu'il ne saurait être étendu, en matière de faillite en dehors des privilèges reconnus par la loi française ;

Par ces motifs; — Admet immédiatement la dame Habiba Sberro au passif de la faillite du sieur Lellouche pour la somme de 166 francs montant de son apport réel à titre chirographaire ; En ce qui concerne le surplus de la demande, donne acte aux parties de ce que les reprises ne s'exerceront que sur la part revenant au mari dans la société; Avant dire droit; Nomme expert en la cause, aux frais avancés de la dame Sberro, M. Grosrenaud, serment préalablement prété, à l'effet de rechercher quel a été le montant des apports réels faits par la dame Sberro au moment de ce mariage ; — entendre tous témoins à conditions que ce ne soit qu'à titre de renseignement.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes Bodoy av. et Richard Nicolas syndic).

TIBUNUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 17 janvier 1913. — Présidence de M. Randet. *vice-président.*

Vente. Marché. Vendeur. Qualité de commerçant. Qualité ultérieure de commissionnaire. Même contrat. Dualité incompatible. Mandataire salarié. Obligations. Non accomplissement. Dommages-intérêts.

Celui qui dans un marché a pris la qualité de commerçant ne peut prétendre par la suite avoir agi en qualité de commissionnaire : une pareille dualité ne saurait être puisée à la source d'un même contrat.

Les droits et devoirs du commissionnaire agissant au nom d'un commettant sont déterminés par le titre XIII, livre III du Code civil: ce sont ceux du mandataire salarié tenu d'accomplir le mandat dont il était chargé, sous peine de dommages-intérêts.

GUIHOT C/ KISRAOUI

Le Tribunal; — Attendu que Guihot négociant à Bouvron a fait assigner Kisraoui en paiement d'une somme de 3150 fr. à titre de dommages-intérêts pour défaut d'exécution partielle d'un contrat de vente portant sur 1400 quintaux de son; — Attendu que le demandeur chargea en septembre 1911 le défendeur de lui procurer une certaine quantité de cette marchandise; que ce dernier lui proposa la vente de 1400 quintaux de cette marchandise au prix de 10 fr. le quintal par livraisons mensuelles de 200 quintaux sur les sept mois de septembre 1911, sacs perdus, comptant net quai Sousse; que par lettre du 15 septembre 1911 Guihot accepta le marché; — Attendu toutefois que Kisraoui faisait connaître par lettre du même jour à Guihot qu'il avait conclu la vente au prix de 9 fr. 85 et non de 10 fr. et lui adressait le contrat; que Guihot constata alors que le marché avait été fait non pas à son nom mais à celui de Kisraoui et que le vendeur était un sieur Brami Battino; qu'il écrivit immédiatement à ce négociant l'informant que Kisraoui lui avait passé son marché et l'invitait à lui faire les expéditions mensuelles de 200 quintaux à Nantes; — Mais attendu que Brami Battino lui fit connaître que pour des raisons personnelles il ne consentait pas à ce transfert; — Attendu que Kisraoui fit faire lui-même les premières expéditions et que Guihot lui consentit une commission de 0 fr. 25 par quintal; qu'il fut ainsi expédié de Sousse à Nantes une quantité de 700 quintaux de son, pendant les mois de septembre et d'octobre 1911, puis que les expéditions cessèrent brusquement, malgré les rappels nombreux

et incessants de Guihot tant par lettres que par télégrammes ; — Attendu que Kisraoui y répondit par des fins de non recevoir, prétendant notamment, sans toutefois en rapporter la preuve, que la Cie Transatlantique refusait d'embarquer la marchandise ; que pressé de plus par Guihot il finit par lui opposer qu'il n'était que simple commissionnaire dans cette affaire mais qu'il se chargerait, puisque le contrat était à son nom, de poursuivre Brami pour le compte de Guihot si ce dernier le désirait ; — Attendu que par lettre du 20 mai 1912 Guihot invita Kisraoui d'éxercer conformément à son offre, des poursuites immédiates contre le vendeur ; — Mais attendu que Kisraoui sous la signature de Bismut lui opposa de nouvelles fins de non recevoir prétendant notamment que la société Brami était dissoute ; — Attendu que Guihot ne pouvant obtenir de solution amiable a, le 4 septembre 1912, assigné Kisraoui comme responsable du défaut d'exécution de son marché ; que ce dernier fait soutenir qu'il n'est point le vendeur de Guihot mais son simple agent à la commission ; qu'il a loyalement transmis aux véritables vendeurs toutes ses réclamations et que dès lors il ne saurait être tenu de réparer le préjudice que Guihot peut avoir subi ; qu'il prétend au surplus que la différence entre le prix d'achat et le cours postérieur du son se trouve être tout au plus de 1 fr. et non de 4.50 ;

Mais attendu qu'il résulte tant de l'examen du contrat du 12 septembre 1911 dont le tribunal ordonne l'enregistrement que de la correspondance échangée entre les parties, 1° que Kisraoui a seul traité avec Brami et Battino ; 2° que dans le contrat il a pris la qualité de négociant et non celle commissionnaire ; 3° qu'il a cédé son contrat à Guihot moyennant un avantage pécunaire ; qu'on ne saurait, en l'espèce et vu les circonstances tirer argument contre Guihot de ce que ce gain a été qualifié par les parties de commissions ; que cette expression évidemment employée à tort

ne saurait changer la situation juridique des parties; qu'ayant traité en son nom personnel avec Brami et non comme commissionnaire pour le compte de Guihot, le sieur Kisraoui ne saurait logiquement réclamer cette dernière qualité; qu'il est en fait et de toute évidence acheteur dudit Brami et vendeur de Guihot : que cela est si vrai que, Brami ayant refusé de consentir au transfert, Guihot n'a aucun lien de droit avec lui et que si on admettait la thèse de Kisraoui il ne lui resterait de recours contre personne pour l'exécution de son marché ; que Kisraoui l'a si bien compris qu'il s'était offert au cours de pourparlers, à engager pour le compte de Guihot une action en justice contre Brami, promesse qu'il n'a du reste pas tenue par la suite; que cette offre était un aveu implicite du lien juridique qui le rattachait d'une part à Brami comme acheteur et d'autre part à Guihot cessionnaire de son marché; qu'il est de toute évidence que cette qualité d'acheteur en son nom personnel et comme commerçant, qu'il a prise au moment du contrat primitif est exclusive de celle de commissionnaire qu'il voudrait s'attribuer aujourd'hui pour les besoins de la cause; qu'une pareille dualité dans la qualité d'un contractant ne se comprend pas et ne saurait être puisée à la source d'un même contrat;

Attendu au surplus et pour faire reste de droit à Kisraoui, que même en admettant pour un instant qu'il n'ait joué dans cette affaire que le rôle de simple commissionnaire, il ne s'en suivrait pas qu'il échapperait de ce fait à toute responsabilité; qu'aux termes de l'article 94 du code de commerce, les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant ne sont autres que ceux qui sont déterminés par le titre XIII livre III du code civil c'est-à-dire ceux du mandataire; que Kisraoui, mandataire salarié d'un ordre spécial était tenu d'accomplir le mandat dont il était chargé; que son devoir le plus élémentaire,

puisqu'il avait seul qualité d'agir vis-à-vis de Brami lui commandait de l'obliger à exécuter le marché ; qu'on ne trouve cependant au dossier la justification d'aucune sommation, d'aucune mise en demeure, en un mot d'aucun acte extra-judiciaire établissant qu'il a fait des diligences utiles en faveur de Guihot ; qu'au cours du procès actuel il n'a même pas appelé Brami en cause, ce qui laisse le champ libre à toutes espèces de suppositions en ce qui concerne la possibilité d'une entente entre lui et son vendeur ; — Attendu que cette attitude de sa part et le peu d'empressement qu'il a mis à exiger l'exécution du contrat et par suite à accomplir ses engagements constitue à son encontre une faute lourde dont il est personnellement responsable ; — Attendu dans ces conditions que Guihot est fondé à demander à Kisraoui réparation du préjudice qui lui a été causé par l'inexécution du marché ; — Attendu que le son a été vendu au prix de 9 fr. 85 ; qu'il résulte des renseignements fournis au tribunal qu'aux époques où cette marchandise devait être livrée, elle avait subi une hausse et valait à la minoterie Guihot à Nort-sur-Erdre 16 fr. 50 et quai Sousse déduction des frais de transport et de douane en France 13 fr. 90 ; que la différence de prix dûe au demandeur s'élève donc à la somme de 2.835 fr.

Par ces motifs ; — Dit que Kisraoui a agi vis-à-vis de Guihot comme vendeur et non comme commissionnaire ; qu'eût-il agi en cette dernière qualité il a commis une faute lourde dont-il serait responsable ; — Le condamne à payer à Guihot la somme de deux mille huit cent trente cinq francs et aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes Mossé et Cirier av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 28 mars 1912. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Référé. Adjudication. Jugement exécutoire. Immeuble. Délaissement ordonné à tous détenteurs. Litige. Question d'indivision. Signification régulière. Non opposition. Continuation des poursuites.

Le juge de référé est compétent et doit ordonner la continuation des poursuites alors même que le litige soulevé porte sur l'indivision d'une propriété, s'il s'agit de l'exécution d'un jugement exécutoire ordonnant à tous détenteurs ou possesseurs de délaisser la libre possession de l'immeuble acquis à l'adjudicataire, ce jugement ayant été régulièrement signifié et aucun vice de procédure n'ayant été relevé par l'opposant.

VEUVE HANI NATAF C/ MOHAMMED ES-SADOK ET MOHAMMED BEN ABDERRAHMAN EL FENDRI

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 6 septembre 1911, la veuve Hani Nataf a interjeté appel d'une ordonnance de référé sur exécution, rendue le 24 août 1911 par M. le Juge de Paix de Sfax ; que cet appel est recevable en la forme ;

Attendu que la veuve Hani Nataf, procédant en qualité de seule héritière de son mari, voulait se faire mettre par huissier en possession des deux septièmes indivis d'un jardin fruitier sis route d'El-Afrane, que son mari avait acquis en même temps qu'une maison sise à Sfax, suivant jugement d'adjudication du Tribunal Civil de Sousse, à l'encontre de Mahmoud ben Abderrahmane El Fendri ; — Attendu que Mohammed Es Sadok El Fendri, occupant ce jardin, prétendait s'opposer en référé à la prise de possession de la part indivise adjugée, en prétendant que son frère (non dénommé) avait droit à une partie de cette part indivise ; — Attendu que le premier juge s'est déclaré incompétent par ce motif

que le litige soulevé portait sur l'indivision d'une propriété; — Mais attendu qu'il s'agissait de l'exécution d'un jugement exécutoire ordonnant à tous détenteurs ou possesseurs de délaisser la libre possession de l'immeuble acquis à l'adjudicataire ; — Que ce jugement ayant été régulièrement signifié et aucun vice de procédure n'ayant été relevé par l'opposant, le juge de référé ne devait pas se déclarer incompétent et devait au contraire ordonner la continuation des poursuites, c'est-à-dire l'exécution du jugement, sauf à l'opposant ou autre intéressé à se pourvoir au principal pour telle demande en revendication ou en nullité qu'il jugerait utile ; — Attendu que la cause étant en état au point de vue du référé, il y a lieu à évocation ;

Par ces motifs ; — Statuant par défaut et en dernier ressort comme juge de référé ; — Reçoit l'appel et le dit bien fondé ; — Dit que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent sur l'objet du référé ; — Annule l'ordonnance dont appel en date du 24 août 1911 ; — Evoquant et émendant ; — Dit qu'il y a lieu à continuation des poursuites suivant les termes du jugement d'adjudication dont l'exécution est requise ; — Renvoie Mohammed Es-Sadok El-Fendri ou tous opposants à se pourvoir devant le juge du fond pour telle réclamation que de droit ; — Condamne l'opposant aux dépens ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée.

(Min. publ. M. Rossel. Proc. de la Rép. — Me Daninos. av.).

JUSTICE DE PAIX DE TUNIS (CANTON SUD)

Audience du 14 janvier 1913. — Présidence de M. Ch. Soulet *juge de paix*

Taxe locative. Décret du 16 septembre 1902. Article 16. Décision de la commission de révision des taxes. Proprié-

taire. Opposition. Juge de paix. Matière administrative. Compétence. Dernier ressort. Jugement par défaut. Opposition. Recevabilité.

Etablissement d'enseignement public. Etablissements privés. Taxe locative. Décret de 1902. Art. 3 § 6. Exemption.

Aux termes de l'article 16 du décret du 16 septembre 1902 le juge de paix statue en matière administrative et en dernier ressort sur les oppositions à la taxe locative formées par le propriétaire justiciable des tribunaux français à la décision de la commission de révision des taxes : le jugement par défaut est susceptible d'opposition, aucune prohibition ne figurant dans le texte du décret.

L'article 3 § 6 exempte de la taxe locative les établissements d'enseignement public sans qu'il soit fait de distinction entre ceux dirigés par l'Etat et les établissements libres qui sont soumis au contrôle de la part de l'Etat.

MUNICIPALITÉ DE TUNIS C/ INSTITUT N. D. DE SION

Nous, Juge de Paix ; — Attendu que M. le Président de la Municipalité de Tunis, ès-qualité, a fait opposition au jugement rendu par nous le 17 décembre 1912 qui, annulant la décision de la commission de révision des taxes locatives, a décidé que l'immeuble occupé par les dames de Sion, à Tunis, 4, rue de Hollande ne doit être soumis à aucune taxe locative ; — Attendu que l'Institut des Dames de Sion a objecté que l'opposition n'était pas recevable, la procédure à suivre en la matière étant particulière et ne prévoyant aucun mode de recours ; — Attendu qu'en vertu de l'article 16 du décret du 16 septembre 1902, le juge de paix a compétence administrative en vertu de règles particulières limitativement énumérées ; — Attendu que l'une de ces règles est posée par l'article précité du décret du 1902 qui remplace l'impôt de la caroube et la taxe de balayage et de curage des égoûts, par une taxe unique assise sur la valeur loca-

tive des immeubles ; qu'en vertu de cet article « tout contribuable qui n'accepte pas la décision de la commission de révision, aura le droit de se pourvoir devant le juge de paix s'il est justiciable des tribunaux français, et devant le tribunal de la Driba ou les tribunaux régionaux s'il est justiciable de l'Ouzara » ; — Attendu que ce même article stipule dans son paragraphe trois que le tribunal saisi statuera en dernier ressort et sans qu'il puisse y avoir lieu à appel ou à pourvoi devant une autre juridiction ; — Attendu que les termes de ces textes sont très clairs ; qu'en renvoyant un contribuable mécontent de la décision de la commission de révision devant le juge de paix, il a laissé entendre que la procédure à suivre dans un pareil cas, serait celle suivie ordinairement devant ce magistrat ; — Attendu que l'opposition est une voie de droit commun admissible contre les jugements rendus en premier ressort et contre ceux qui sont rendus en dernier ressort, dans tous les cas où elle n'est pas interdite d'une manière expresse par la loi ; — Attendu que cette voie est suivie régulièrement devant les tribunaux de paix, qu'elle est d'ordre intérieur et permet aux juges mieux informés de connaître exactement et complètement les prétentions des parties en cause ; que n'ayant pas pour effet de saisir une autre juridiction du débat, elle respecte les prohibitions édictées par le paragraphe trois de l'article 16 qui ne saurait en rien la concerner ; qu'il échet par suite de la déclarer recevable ;

Au fond ; — Attendu que la Municipalité cherchant à interpréter le paragraphe 6 de l'article 3 du décret sur la voirie, invoque non pas la lettre de ce texte mais son esprit et soutient que le législateur en exemptant les immeubles où sont installés des établissements d'enseignement public, a envisagé les seules écoles dirigées par l'Etat ; — Attendu qu'appuyant ses dires sur une raison supérieure, elle a fait ressortir qu'il serait excessif d'obliger des établissements

dépendant de l'état à payer une taxe ayant le caractère d'un impôt, que le paragraphe 6 de l'article 3 ne saurait concerner l'Institut des Dames de Sion qui est libre du choix de son enseignement et libre de l'affectation des fonds qu'il reçoit de ses élèves ; qu'en somme un pareil établissement ne saurait être assimilé en quoique ce soit aux écoles visées par le décret de 1902 qui sont les seuls établissements de l'Instruction publique dirigés par l'Etat ; que d'autre part l'Institut de notre Dame de Sion en ne payant pas de taxe depuis 11 ans a bénéficié d'un oubli ne pouvant être érigé en droit ; que d'autres établissements du même genre ont d'ailleurs payé la taxe dont le quantum est établi en tenant compte de la partie payante et de la partie gratuite de leur enseignement ; — Attendu qu'en réponse à ces prétentions, l'Institut de notre Dame de Sion a répondu par des conclusions tendant à déclarer l'opposition irrecevable et ordonner que le jugement aura son entier effet ; subsidiairement confirmer le jugement dont est opposition.

Attendu que l'interprétation des paragraphes 4 et 6 de l'article 3 du décret de 1902 ne peut se faire logiquement qu'en étudiant l'ensemble de l'article lui-même dont les dispositions se trouvent ainsi éclairées les unes par les autres ; — Attendu que la lecture de cet article nous permet de constater facilement qu'en le libellant, le législateur a envisagé non seulement les établissements de l'Etat, mais encore diverses catégories d'immeubles appartenant soit à la commune, soit aux puissances étrangères, soit à des particuliers ; qu'il s'est pénétré pour le rédiger, de considérations d'ordre politique et aussi de motifs purement pratiques ; que c'est ainsi qu'on comprend qu'il a obéi aux règles les plus ordinaires de la courtoisie en exonérant les immeubles beylicaux de tout impôt, comme il s'est laissé entraîner par des raisons de bonne politique en dispensant également les consulats de la taxe locative ; qu'il appert, d'autre part,

qu'en faisant bénéficier les immeubles affectés à la célébration des différents cultes, il a voulu éviter tout conflit possible entre les ministres de ces cultes et les représentants du fisc, surtout dans un pays où la question religieuse est intimement liée à la question des races ; qu'enfin il a également favorisé les chemins de fer, l'agriculture, les modestes rentiers et encouragé les constructions nouvelles en les exonérant de taxe pendant un certain temps, à dater de l'achèvement des travaux ; — Attendu que ces diverses considérations démontrent que le législateur n'a pas eu en vue le seul intérêt de l'Etat, en formulant l'article 3, mais qu'il a envisagé, dans chaque paragraphe de cet article, des personnes différentes ou des établissements spéciaux ; qu'on doit en inférer que rien dans ce texte, très clair et très précis, n'est inutile ou fait double emploi avec une disposition déjà citée ; — Attendu dès lors qu'on ne comprend plus l'interprétation donnée par la Municipalité sur les paragraphes 4 et 6 de l'article 3, interprétation basée sur des considérations étrangères au texte lui-même ; qu'en effet le paragraphe 4 dispose nettement que les immeubles ou portions d'immeubles affectés à l'installation de services publics seront exempts de taxes, tandis que le paragraphe 6 stipule que devront également jouir de cette faveur, les immeubles où sont installés des hôpitaux et des établissements d'enseignement public ; — Attendu qu'en raison de la logique qui a présidé à la rédaction de l'article 3 ou ne peut admettre un seul instant que le législateur trouvant incomplet son paragraphe 4, ait voulu se montrer plus explicite encore en ajoutant le paragraphe ou pour désigner plus spécialement ceux des immeubles de l'Etat affectés à l'enseignement public ; — Attendu qu'en réalité, le § 6, visant en dehors des établissements de l'enseignement public,, les immeubles où sont installés des hôpitaux, a eu pour effet d'exonérer de la taxe non seulement des hôpitaux où

sont recueillis des malades appartenant à diverses nationalités, mais encore des établissements où des maitres donnent un enseignement au public, si ces maisons leur appartiennent ; qu'obéissant toujours au même esprit qui l'a incité à faire bénéficier de l'exemption de taxe, diverses catégories d'immeubles utiles à la collectivité par leur affectation, le législateur a eu souci en rédigeant le paragraphe 6 de favoriser les établissements d'enseignement public, de quelque nature qu'ils soient et quelle que soit la nationalité ou la confession des personnes qui y professent ; — Attendu que l'Institut de notre Dame de Sion est un établissement d'enseignement public, aussi bien dans sa partie gratuite, que dans sa partie payante ; que les différences qui le caractérisent des établissements du même genre dirigés par l'Etat sont d'ordre intérieur mais n'affectent en rien sa nature même ; que si les établissements d'enseignement public dirigés par l'Etat font partie intégrante de son organisation administrative, les écoles privées, telles que leur existence est établie par les textes organiques, touchent de très près à cette organisation, par les conditions de leur fonctionnement et par le contrôle qu'elles subissent de la part de l'Etat ; — Attendu que le magistrat saisi ignore la situation fiscale des établissements similaires ; qu'il ne saurait en tous cas tirer aucun argument de la soumission à un texte qui n'a jamais fait l'objet d'une discussion juridique et dont la portée est générale ;

Par ces motifs ; — Statuant en matière administrative, contradictoirement et en dernier ressort ; — Recevons la dite opposition comme régulière, en la forme ; — Au fond la rejetons comme injustifiée ; — Et confirmant le jugement de défaut entrepris, disons que l'immeuble des Dames de Sion, sis à Tunis, rue de Hollande ne sera soumis à aucune taxe ; condamnons l'opposant ès qualité, aux entiers dépens.

(Me A. Gueydan et Raoul Darmon, av.).

Bulletin de la jurisprudence indigène

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — Chambre Civile. — *Serment supplétoire.* — Le serment supplétoire ne peut être déféré par le Juge que lorsqu'il existe un commencement de preuve. La non-comparution du défendeur à l'audience ne saurait être considérée comme une présomption de reconnaissance du bien-fondé de la demande introduite : elle ne peut donc servir de base à un serment supplétoire. — Dossier 8092 — du 8 et 15 juin 1912.

محكمة الوزارة

المجلس المدني

يمين الاستيفاء

ان يمين الاستيفاء لا يمكن توجيهها من طرف الحاكم الّا اذا كان هناك مبدا الحجة وعدم حضور المطلوب بالجلسة لا يكون قرينة على الاعتراف بصحة الدعوى الواقع القيام بها ولذلك لا يمكن الاعتماد على ما ذكر لتوجيه يمين الاستيفاء

عدد الدوسي ٨٠٩٢ — في ١٥ جوان سنة ١٩١٢

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre Civile. — *Action en réintégrande* — *Art. 83 du Code de Proc. civ.* — L'article 83 du code de Procédure civile est exclusivement applicable à l'action en possessoire, dite réintégrande. Il est, en effet, indispensable que la dépossession résulte de la violence.

Cet article n'est manifestement pas applicable à l'action dite complainte, prévue par l'article 80 § 1 du même code ; en ce cas, la juridiction civile peut être saisie. — Dossier 4608 — 15 janvier 1913.

محكمـــة الـــوزارة

المجلس المدني

القيـــام بدعـــوى الاسترجـــاع
الفصل ٨٣ من قانون المرافعات المدنية

ان الفصل ٨٣ من قانون المرافعات المدنية لقاصر على دعوى وضع اليد المسماة بالاسترجاع التي يشترط فيها ان يكون خروج الحوز من يد الحائز واقعا بالعنف وعلى وجه التعدي ومن البديهي عدم انطباق هذا الفصل على القيام بدعوى الابقاء التي نص عليها الفصل ٨٠ من المجلة المذكورة بالفقرة الاولى منه التي هي من متعلقات انظار المحاكم المدنية

عدد الدوسي ٤٦٠٨ — في ١٥ جانفي ١٩١٣

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre Civile. — *Serment supplétoire.* — Le serment supplétoire est un mode d'instruction qui ne lie pas le juge. Lorsqu'il est établi que ce serment ne peut être prêté pour des raisons de famille par ceux auxquels il a été déféré, le Tribunal doit passer outre. — Dossier 520 — Mahroud du 21 janvier 1913.

محكمة الـــوزارة

المجلس المدني

يميـــن الاستيفـــاء

ان يمين الاستيفاء لطريقة من طرق البحث ولا يتقيد بها الحاكم بها الحاكم اذا ثبت ان تلك اليمين لا يمكن اداوها ممن وجهت عليه لاسباب عائلية وما على المجلس والحالة ما ذكر الا عدم اعتبارها

عدد الدوسي ٥٢٠ — المعروض المورخ في ٢١ جانفي ١٩١٣

Tribrmal de l'ouzara. — Chambre Civile. — *Saisie-opposition — Justification à l'agent d'exécution.* — Aux termes de l'article 174, le tiers qui revendique des meubles saisis doit, après avoir fait opposition entre les mains de l'agent d'exécution, se pourvoir devant le Tribunal compétent : il est indispensable qu'il justifie de ses diligences à cet agent.

Faute de ce faire, il ne peut prétendre que la vente à laquelle a procédé l'agent d'exécution est annulable comme contraire aux dispositions dit dernier paragraphe de l'article 174. — Dossier 141 — 15 février 1913.

محكمة الوزارة

المجلس المدني

العقلة الاعتراضية — الاثبات لدى عون التنفيذ

اقتضى الفصل ١٧٤ من قانون المرافعات المدنية ان الغير اذا عارض في اثاث معقول يلزمه بعد القيام بالمعارضة لدى عون التنفيذ تقديم دعواه للمجلس الذي له النظر واعلام المذكور بما اجراه واذا

لم يفعل ذلك فلا يمكنه القيام بفسخ البيع الواقع من عون التنفيذ بدعوى مخالفته لصريح ما تضمنته الفقرة الاخيرة من الفصل ١٧٤ المذكور

عدد الدوسي ١٤١ — في ١٥ فيفري سنة ١٩١٣

Imprimerie Française. *Le Gérant :* B. Borrel.

25me Année, No 7. — 15 avril 1913

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Loi du 10 mars 1913 modifiant les articles 148, 158, 159 et 160 du Code civil

Jurisprudence : *Cour de Cassation* : Délai de prescription au cas d'opposition à jugement correctionnel par défaut signifié à domicile. — 2° Procédure par mémoires en matière d'enregistrement et mention dans le jugement de l'accomplissement de cette formalité. Preuve de la force majeure à la suite d'un vol par inconnu. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis* : Augmentation des délais d'appel à raison des distances en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la notification à faire au greffe par l'exproprié. — 2° Incompétence du juge des référés pour la nomination des experts en cette matière. — 3° Calcul de la compétence des juges de paix sur une demande de résiliation de police d'assurance. — 4° Irrecevabilité d'une demande en divorce entre israélites justiciables des tribunaux français par suite de répudiation antérieure. — 5° Application de la convention franco-belge du 8 juillet 1898 devant les tribunaux français de Tunisie. — 6° Défaut de privilèges pour taxe des voitures et des charrettes au profit de la Municipalité de Tunis. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse* : 1° Responsabilité du receveur local étendue aux fonds de la caisse de réserve de mobilisation. 2° Responsabilité du vol commis par un inconnu à défaut de la preuve du cas fortuit.

LÉGISLATION

Loi du 10 mars 1913 modifiant les articles 148, 158, 159 et 160 du Code civil.

Article premier. — L'article 148 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :

« Le dissentiment visé par le présent article et les articles 150, 152 et 158 ci-après est constaté soit dans la forme de la notification prévue par l'article 154, soit par lettre adressée

à l'officier de l'état civil et dont la signature est légalisée, par procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil, par l'acte de célébration du mariage.

« Les actes qui constatent le dissentiment dans les cas spécifiés au présent article et aux articles 150, 152, et 153, ainsi que les actes de procédure et de jugement dans l'instance prévue au deuxième paragraphe de l'article 152, sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 2. — Les articles 158, 159 et 160 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 158. — L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de ses père et mère qui l'a reconnu ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous deux.

« Si l'un des deux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

« En cas de dissentiment, le consentement du parent qui exerce la puissance paternelle suffit.

Les dispositions contenues aux articles 151, 153, 154 et 155 sont applicables à l'enfant naturel après l'âge de vingt et un ans révolus ».

« Art. 159. — S'il n'y a ni père, ni aïeuls, ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

« L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourront, avant l'âge de 21 ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille prévu à l'article 389, paragraphe 13, du Code civil ».

« Article 160. — Le mineur de vingt et un ans qui ignorerait le lieu du décès ou du domicile de ceux de ses ascen-

dants dont le consentement est requis pour son mariage, prêtera serment que le lieu du décès ou celui du dernier domicile de ses ascendants lui sont inconnus.

« Si le mineur est enfant légitime, ce serment sera prêté devant le juge de paix, en présence des membres du conseil de famille réuni pour statuer sur la demande d'autorisation à mariage.

« Si le mineur est enfant naturel, il prêtera le serment devant le juge de paix de sa résidence, assisté de son greffier, dans son cabinet ; le juge de paix donnera acte du serment et le notifiera au tribunal de première instance désigné à l'article 389, paragraphe 13, du présent code, lequel statuera sur la demande d'autorisation à mariage dans la même forme que pour les enfants naturels non reconnus ».

ART. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM).

Audience du 16 mars 1912. — Présidence de M. BARD, *président.*

Tribunal correctionnel. Jugement par défaut. Signification à domicile. Art 68 c. pr. civ. Opposition. Délai. Art. 187. Art. 3 c. crim. Prescription de l'action. Prescription de la peine. Distinction.

En matière correctionnelle, l'opposition d'un jugement par défaut qui n'a pas été signifié à la personne du prévenu, est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine : cette prescription qui est de cinq années commençant à courir de l'expiration du délai de cinq jours après la signification, ne saurait se confondre avec celle de

l'action publique qui est de trois ans à partir du jour du délit.

ROUEST C/ MINISTÈRE PUBLIC

La Cour ; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'article 17 du décret beylical du 14 octobre 1884 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt attaqué a accueilli une action pour attaque contre le Bey de Tunis, action en réalité atteinte par la prescription ; — Attendu que Rouest, poursuivi pour délits de presse commis les 25 août et 1er septembre 1910, a été condamné contradictoirement le 4 octobre 1910 par le tribunal correctionnel de Tunis ; que, le 6 janvier 1911, un arrêt par défaut de la Cour d'appel d'Alger, faisant droit à l'appel du ministère public, a élevé la peine prononcée en première instance et que cet arrêt a été régulièrement signifié le 23 février 1911 à Rouest, alors absent de son domicile sis à Tunis, dans les formes prescrites par l'article 63 du code de procédure civile et avec remise de copie au Consul de France ; — Attendu que si cette signification, non faite à personne, a pu laisser ouverte à Rouest la voie de l'opposition, dans les conditions déterminées par l'article 187 § 3 du code d'instruction criminelle, elle a néanmoins conservé tous ses effets légaux et notamment celui de substituer, une fois écoulé un délai de cinq jours, la prescription de la peine à celle de l'action, ainsi que cela résulte du texte même de l'article 187 précité ; qu'aux termes de l'article 636 du code d'instruction criminelle la peine se prescrit par cinq ans en matière correctionnelle, et que ces cinq années ne sont pas écoulées ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; — Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme et que les faits qu'il constate souverainement justifient la qualification et la peine ;

Par ces motifs ; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 2 novembre 1911 par la Cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle.

(MM. BOURDON, rapp. ; EON, av. gén. — Me MORNARD, av.).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.).

Audience du 28 janvier 1913. — Présidence de M. TANON, *président*

Enregistrement. Procédure. Mémoires. Jugement. Mention. Tunisie. Comptabilité publique. Décret du 12 mai 1906. Comptables. Caisse de réserve. Caisse courante. Responsabilité. Vol. Inconnu. Force majeure. Preuve. (1)

Dans les instances soumises aux règles de la procédure en matière d'enregistrement, l'instruction doit être faite sur mémoires respectivement signifiés. La loi prescrit seulement la mention, dans le jugement, de l'accomplissement de cette formalité, mais n'exige pas qu'il énonce la date de la signification de chacune des copies délivrées aux parties en cause.

En Tunisie il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les fonds de réserve ou de mobilisation et les fonds de la caisse courante : le comptable de ces deniers publics est responsable des uns et des autres, à moins qu'il ne puisse établir, au cas de vol commis par un tiers demeuré inconnu, que ce vol ait le caractère de force majeure.

ARGAUT c/ DIRECTEUR DES FINANCES DU GOUVERNEMENT TUNISIEN

La Cour ; — Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 141 c. pr. civ., 65 de la loi du 22 frimaire an VII, 13 du décret du 20 juillet 1896 :

Attendu que dans les instances soumises aux règles de la procédure en matière d'enregistrement, l'instruction doit être faite sur mémoires respectivement signifiés ; que la loi prescrit seulement la mention, dans le jugement, de l'accomplissement de cette formalité, mais n'exige pas qu'il énonce la date de la signification de chacune des copies délivrées aux parties en cause ;

Attendu que, dans l'espèce, la décision attaquée constate que le tribunal a statué « au vu des mémoires respective-

---

(1) V. jugement du tribunal de Sousse J. 1913 p. 216.

ment signifiés » ; d'où il suit que le jugement porte en lui-même la preuve de sa régularité et qu'il n'a pas violé les textes visés au moyen ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 1382 c. civ., de l'article 94 du décret du 12 mai 1906, sur la comptabilité publique tunisienne ; 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et de base légale ;

Attendu que, dans la première branche de ce moyen, le pourvoi fait grief au jugement attaqué d'avoir rendu un receveur responsable de vols commis par des tiers dans une caisse de réserve, alors que le décret de 1906 ne fait peser sur les receveurs que la reponsabilité des deniers publics contenus dans la caisse unique qu'ils sont tenus d'avoir :

Mais, attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les caisses de réserve sont destinées à assurer, après épuisement des ressources de la caisse ordinaire, le paiement des dépenses publiques sous le contrôle et la direction du receveur général des Finances ; que les coffres spéciaux dans lesquels les fonds sont renfermés, sont confiés, ainsi que l'une des clefs, à la garde du receveur ; que le dépositaire de la deuxième clef n'exerce qu'un contrôle et reste absolument étranger à la gestion de ces caisses ; que le receveur local est le seul gardien des coffres déposés à sa recette, et qu'il doit prendre, sous sa responsabilité, les mesures propres à en assurer la sécurité ; que seul, il bénéficie à l'exclusion du receveur général et du détenteur de la deuxième clef, d'un tant pour cent sur le montant de ses opérations, et que toutes les opérations de recettes et de dépenses du bureau forment un ensemble dont le receveur doit rendre compte ; que si l'article 94 du décret tunisien du 12 mai 1906, qui se borne, d'ailleurs, à reproduire l'article 21 du décret métropolitain du 31 mai 1862, dispose que « tout comptable en deniers ne doit avoir qu'une caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services », il ne vise, en réalité, que l'établissement d'une seule comptabilité, et

ne met nul obstacle à ce que les fonds soient renfermés dans autant de coffres que l'exigent l'importance des sommes et les mesures de sécurité à prendre à leur égard ;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances de fait par lui souverainement appréciées, qu'il n'y a aucune distinction à établir entre les fonds de réserve ou de mobilisation et les fonds de la caisse courante et que le demandeur était, en principe, responsable des unes et des autres, le jugement attaqué n'a fait qu'une exacte application des règles de la comptabilité ;

Attendu, sur la deuxième branche du moyen. que le pourvoi soutient qu'en tout cas la responsabilité du receveur relativement à la caisse de réserve aurait disparu à raison de la force majeure et que le fait de vols par un tiers n'a pas été ,d'après les constatations du jugement entouré d'actes ou omissions imputables au demandeur et susceptibles d'être légalement qualifiés faute quasi-délictuelle ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que l'information judiciaire, ouverte à l'occasion de vols commis dans les bureaux d'Argaut, a établi qu'aucune effraction soit extérieure, soit intérieure, n'avait été relevée, qu'aucun coffre-fort n'avait été forcé et ne portait de traces de pesées ; que, suivant les apparences, les coffres n'avaient pu être ouverts qu'avec leurs propres clefs ou des clefs appropriées ; que le voleur, quel qu'il fût, avait dû prélever à diverses reprises des fonds renfermés dans la caisse courante dont Argaut seul possédait la clef de maniement et enlever les sacoches du coffre de réserve contenant un numéraire pesant 215 kilos ; que si Argaut, tout d'abord poursuivi comme auteur de ces vols a été acquitté, il a commis une double faute, d'une part. en séparant par une porte close le veilleur de nuit des pièces où se trouvaient les coffres, ce qui rendait la surveillance incomplète ; d'autre part, en négligeant d'informer ses chefs d'un premier vol d'une somme de 4000 francs qu'il prétend avoir subi alors

que ce renseignement, donné en temps utile, pouvait provoquer des mesures spéciales de nature à empêcher tout vol ultérieur ;

Attendu, par suite, qu'en décidant qu'Argaut n'avait pas fait la preuve du cas fortuit ou de force majeure qu'il invoquait et qu'il n'y avait lieu de faire état ni de ce que, d'après lui, les recherches de l'information criminelle, auraient été mal orientées, ni de ce que l'administration aurait elle-même commis des négligences qui ne sont nullement établies, le jugement attaqué, dûment motivé, n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ;

Rejette.

(MM. Dubois rapp. ; Blondel av. gén. (concl. conf.) — Me Mornard av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 27 novembre 1912. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Expropriation pour cause d'utilité publiqne. Décret du 5 septembre 1905. Art. 18. Décision des commissions d'expertise. Appel. Notification au greffe. Notification à partie. Délai de dix jours. Point de départ. Augmentation des délais à raison des distances. Immeuble immatriculé. Lieux divers de signification.

Experts. Désignation. Voie de requête. Juridiction compétente. Tribunal civil. Président du tribunal. Incompétence.

Aux termes de l'article 18 du décret du 5 septembre 1905, l'appel contre la décision des commissions d'expertise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, doit être formé et notifié au greffe avant l'expiration d'un délai de dix jours qui courra pour l'administration, à partir et non compris le jour du dépôt des rapports et pour le propriétaire et les autres intéressés, à partir et non compris le jour de la notification des dits rapports.

Bien que le texte ne prévoie pas expressément l'augmentation du délai en raison des distances, cette augmentation est de droit et découle de la combinaison de l'article 37 de l'ordonnance du 16 avril 1843 et de l'article 8 de la loi du 27 mars 1883 et ce quoique la matière d'expropriation soit réglée par un décret beylical, un tel décret ne pouvant, à moins d'une disposition expresse en sens contraire, déroger aux règles de procédure qui gouvernent la juridiction française et forment la garantie de ses justiciables.

S'il s'agit d'un immeuble immatriculé, la notification de la fixation de l'indemnité peut être valablement faite (art. 350 loi du 1 juillet 1885) au domicile élu en Tunisie dans le titre de propriété, à défaut au greffe de la justice de paix du lieu de la situation de l'immeuble ou encore à la personne même de l'exproprié.

D'après l'article 9 du décret du 5 septembre 1905, la désignation des experts est faite, en cas de désaccord, par voie de requête à la juridiction compétente : il faut entendre par ces expressions la juridiction de droit commun, c'est-à-dire le tribunal de 1re instance et non le président du tribunal qui ne peut statuer sur requête que dans les cas spécialement et formellement prévus par la loi.

COUVREUX c/ GOUVERNEMENT TUNISIEN

Le Tribunal ; — *Sur la recevabilité de l'appel ;* — Attendu qu'aux termes de l'article 18 du décret beylical du 5 septembre 1905, l'appel contre la décision des commissions d'expertise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, doit être formé et notifié au greffe avant l'expiration d'un délai de dix jours qui courra pour l'administration, à partir et non compris le jour du dépôt des rapports et pour le propriétaire et les autres intéressés à partir et non compris le jour de la notification des dits rapports ; — Attendu que ce texte ne prévoit pas expressément l'augmentation du délai en raison des distances ; — Mais attendu que cette

augmentation est de droit et découle de la combinaison de l'article 37 de l'ordonnance du 16 avril 1843 et de l'article 8 de la loi du 27 mars 1883 ; — Attendu que ces textes ont une portée générale et sont applicables en l'espèce bien qu'il s'agisse d'une matière spéciale et quoique d'autre part, cette matière soit réglée par un décret beylical, un tel décret ne pouvant, à moins d'une disposition expresse en sens contraire, déroger aux règles de procédure qui gouvernent la juridiction française et forment la garantie de ses justiciables ;

Attendu en fait que Couvreux domicilié à Paris, y a reçu personnellement, dans la forme administrative le 24 juillet 1911, notification de la décision de la commission d'expertise en date du 29 juin 1911 qui a évalué à 4 francs par mètre carré le terrain lui appartenant et faisant l'objet de l'expropriation ; — Attendu qu'ayant relevé appel de cette décision à la date du 31 août 1911, Couvreux ne saurait être considéré comme forclos dès lors qu'il était encore dans le délai prévu par l'article 8 de la loi du 27 mars 1883 ; — Attendu qu'il importe peu d'ailleurs, que s'agissant d'un immeuble immatriculé, la notification de la fixation de l'indemnité eût pu être valablement faite en vertu de l'article 350 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885 au domicile élu dans l'inscription constatant sur le titre de l'immeuble, le droit de propriété de Couvreux et même à défaut d'un domicile élu, au greffe de la Justice de Paix de Bizerte ; — Attendu que l'administration ayant jugé préférable de faire à la personne même de Couvreux la notification dont s'agit plutôt que de la faire au domicile élu, Couvreux doit nécessairement bénéficier du délai que la loi a prévu en faveur des personnes éloignées du lieu où la procédure est engagée ; — Attendu en conséquence qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la fin de non recevoir tirée par le Directeur général des Travaux Publics de la tardivité de l'appel ;

Sur la nullité de la décision attaquée ; — Attendu qu'il résulte des pièces produites que les membres de la commission d'expertise ont été désignés par le Président du Tribunal de Tunis, sur requête présentée par l'administration expropriante ; — Attendu que suivant les dispositions de l'article 9 du décret beylical sus-visé du 5 septembre 1905 la désignation des experts est faite en cas de désaccord par voie de requête à la juridiction compétente ; — Attendu que par ces dernières expressions il faut entendre nécessairement la juridiction de droit commun, c'est-à-dire le tribunal de première instance et non le Président du Tribunal qui ne peut statuer sur requête que dans les cas spécialement et formellement prévus par la loi ; — Attendu que la désignation des membres d'une commission d'expertise constituée en vue d'une expropriation pour cause d'utilité publique, échappe d'autant plus à la compétence exceptionnelle du Président du Tribunal que cette désignation revêt une importance considérable mise en relief par les dispositions de l'article 30 de la loi française du 3 mai 1841, attribuant compétence pour désigner les membres du jury d'expropriation à la première chambre de la Cour d'appel ou du Tribunal du chef-lieu judiciaire et aussi par les dispositions du décret du 11 juin 1858 applicable à l'Algérie qui n'attribue compétence en pareille matière au Président du Tribunal qu'en cas d'urgence préalablement constatée et sous des garanties inexistantes dans la loi tunisienne ; — Attendu en conséquence que les experts ont été nommés par un magistrat incompétent ; qu'il s'ensuit nécessairement que la procédure d'expertise est entachée d'un vice de forme et qu'il échet d'en prononcer la nullité ;

Au fond ; — Attendu qu'en l'état le tribunal ne possède pas les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer ; qu'il convient d'ordonner la visite des lieux ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel de Couvreux comme régulier en la forme ; — Annule la décision de la commis-

sion d'expertise en date du 28 juin 1911 ; — Et avant dire droit au fond ; — Dit que M. Villate juge à ce siège, procédera à la visite des lieux litigieux et déposera un procès-verbal de cette visite pour être ensuite statué ainsi qu'il appartiendra.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Gaudiani et Saliège av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 4 décembre 1912. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Compétence civile des juges de paix. Police d'assurance. Résiliation. Taux du ressort. Détermination. (1)

En matière de résiliation de police d'assurance portée devant le juge de paix, le taux de la compétence s'apprécie par la totalisation des primes à échoir jusqu'à l'expiration du contrat.

Leborgne c/ Cie l'Abeille

Le Tribunal ; — Attendu que Leborgne fait appel d'un jugement de paix de Tunis-Sud du 13 février 1912 rendu entre lui et la compagnie l'Abeille ; — Attendu que la compagnie l'Abeille lui réclamait 96 fr. 30 pour trois primes d'assurances, police du 30 octobre 1906, n° 178.200 ; — Attendu que Leborgne répondait que sa police était résiliée et demandait reconventionnellement 96 fr. 30 payés en trop ; -- Attendu que par le jugement susvisé qualifié en premier ressort, le juge de paix a accueilli la demande principale et rejeté la demande reconventionnelle ;

Sur le taux du ressort et la recevabilité de l'appel ; — Attendu que la demande reconventionnelle de Leborgne basée sur une prétendue résiliation de la police et tendant à le délier de ses obligations, doit, au point de vue du res-

---

(1) V. S. Berge, rep. V° Compétence civile des juges de paix n°s 1 et s.

sort, s'apprécier par la totalisation des primes à échoir jusqu'à l'expiration du contrat ; que ces primes additionnées donnaient dans l'espèce une somme supérieure à 500 francs et inférieure à 1000 francs ; — Qu'ainsi cette demande reconventionnelle rentrait dans la compétence du juge de paix en premier ressort, et qu'il a par suite à bon droit statué sur tout le litige en premier ressort ;

Par ces motifs reçoit l'appel en la forme ;

Au fond, adoptant les motifs du premier juge qui répondent suffisamment aux moyens d'appel rejettant toutes fins et conclusions contraires de l'appelant et aussi par voie de conséquence sa demande en dommages-intérêts, confirme le jugement entrepris pour être exécuté selon sa forme et teneur ; condamne l'appelant en tous les dépens d'appel avec distraction ; ordonne la confiscation de l'amende.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Bessière et Gueydan av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 15 janvier 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Mariage. Sujet tunisien. Française. Conservation de sa nationalité. Célébration. Forme hébraïque. Influence. Répudiation. Dissolution du lien conjugal. Demande en divorce. Tribunal français. Rejet.

La française qui épouse un sujet tunisien suivant les formes de la loi hébraïque, ne perd pas sa nationalité, sous réserve du point de savoir dans quelle mesure le mariage par elle contracté a pu la soumettre à l'empire de la loi rabbinique et influencer son propre statut personnel qu'elle a en principe conservé.

L'union conjugale se trouvant dans ce cas soumise à la loi mosaïque est valablement et définitivement dissoute par la répudiation du mari suivant les formes de cette loi ; d'où

il suit que les époux ne sont pas fondés à demander au tribunal de dissoudre par le divorce le lien conjugal qui les unissait.

Dᵉ Scemama c/ Tubiana

Le Tribunal ; — Attendu qu'il est établi par les pièces produites ; 1° que Chalom de Moïse Tubiana, israélite tunisien, protégé français a épousé à Tunis, le 6 mars 1895, devant les rabbins, la dame Marie Scemama, citoyenne française ; 2° et qu'à la date du 6 novembre 1912, à Tunis il a répudié son épouse par acte de divorce en bonne forme devant les notaires israélites ; qu'il a par le même acte réglé avec elle ses intérêts pécuniaires ; — Attendu à la vérité que, ainsi que l'a reconnu un précédent jugement de ce siège du 27 novembre 1907, rendu entre les dits époux, la française qui épouse un sujet tunisien suivant les formes de la loi hébraïque ne perd pas sa nationalité française, sous réserve du point de savoir dans quelle mesure le mariage par elle contracté a pu la soumettre à l'empire de la loi rabbinique et influencer son propre statut personnel qu'elle a en principe conservé ;

Mais attendu dès lors que le mariage a été contracté devant le ministre du culte israélite, que l'union conjugale se trouve soumise à la loi mosaïque ; que par suite elle est valablement et définitivement dissoute par la répudiation du mari suivant les formes de cette loi ; d'où il suit que les époux ne sont pas fondés à demander au Tribunal de céans de dissoudre par le divorce le lien conjugal qui les unissait et qui est déjà rompu ;

Par ces motifs ; — Le Tribunal, statuant contradictoirement, en premier ressort ; Donnant en tant que de besoin acte à la dame Scemama et au sieur Tubiana de ce que le lien conjugal qui les unissait se trouve d'ores et déjà rompu et leurs intérêts pécuniaires définitivement réglés par l'acte du 6 novembre 1912 reçu par les notaires israélites les déclare respectivement non recevables dans leurs demandes

en divorce, et vu les circonstances de la cause, dit que les dépens resteront à la charge de chacune des parties qui les a exposés....

(Min. publ. M. Massé, subst. — Mes Coulon et V. Cattan, av.).

TIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 17 janvier 1913. — Présidence de M. Randet. *vice-président.*

Compétence commerciale. Belges résidant hors de France. Français. Convention franco-belge du 8 juillet 1898. Art. 14 C. Civil. Non application. Tunisie. Tribunaux français Convention franco-belge. Application. Pluralité de défendeurs. Domicile distinct. Assignation générale devant le tribunal du domicile de l'un d'eux. Art. 59 § 2 c. pr. civ. ordonnance du 16 avril 1843. Cas d'application. Naissance du droit ou de l'action en Tunisie.

L'article 14 du code civil aux termes duquel l'étranger même non résidant en France peut être cité devant les tribunaux français pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des français, s'est trouvé supprimé dans les rapports entre belges et français par la convention franco-belge du 3 juillet 1899 d'après laquelle, en matière commerciale, les français en Belgique et les belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux.

Cette convention reçoit son application en Tunisie bien qu'elle n'y ait pas été promulguée : c'est qu'en effet elle est relative à la compétence judiciaire, à l'autorité et à l'exécution des décisions judiciaires entre la France et la Belgique et ne peut intéresser en Tunisie que les justiciables des tribunaux français : en cette matière, le gouvernement beylical ayant fait abandon de ses droits de souveraineté à la France, n'a plus à intervenir.

Au cas de pluralité de défendeurs ayant un domicile séparé, le demandeur a la faculté d'assigner tous les défendeurs à son choix devant le tribunal du domicile de l'un d'eux (art. 59 § 2 c. p. civ.) à moins que l'ordonnance du 16 avril 1843 ne reçoive application, si le droit ou l'action a pris naissance en Tunisie, auquel cas les tribunaux français de la Régence ont compétence pour en connaître.

MOHAMED EL FOURATI, PELONI, héritiers COSTE, BERGONZO, NIZARD c/ Sté DES PHOSPHATES DE GOURAIA

Attendu que par exploit du 15 mai 1912, enregistré, Mohamed ben Salah el Fourati, Jean Pierre Peloni, Joséphine Mandine veuve Eugène Coste, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de son fils mineur Henri Coste, Alice Coste, Joseph Juin, tous propriétaires et porteurs d'un certain nombre de parts de fondateurs et d'actions de la Société Italo Belge des phosphates du Gouraïa, ont assigné les sieurs Tito Roncali et Jules Mersch pris comme liquidateurs de la société anonyme Italo-Belge des phosphates du Gouraïa, et la société française des phosphates du Gouraïa pour voir prononcer la nullité d'une assemblée générale extraordinaire de la société Italo-Belge tenue à Bruxelles le 27 novembre 1911, qui a décidé la dissolution de cette société et autorisé l'apport de son actif à la société française, la nullité de l'acte d'apport à la dite société des 14 et 15 décembre 1911 et enfin la liquidation de la société Italo-Belge ; que par le même exploit, les demandeurs ont en outre assigné les mêmes défendeurs en paiement de diverses sommes représentant les redevances qui leur seraient dûes jusqu'au 18 octobre 1912 ;

Attendu que par exploit du 20 mai 1912 les sieurs Gaston Nizard et V. Bergonzo ont encore assigné les mêmes défendeurs aux mêmes fins et aussi en paiement d'une somme de 100.000 francs à titre de dommages-intérêts ; que par conclusions le sieur Nizard a demandé subsidiairement la

nomination d'un sequestre avec mission d'assurer provisoirement l'administration industrielle du Gouraïa, encaisser tous revenus provenant de l'exploitation, de les garder par devers lui jusqu'à ce qu'il soit par justice statué sur leur affectation ;

Attendu que ces diverses instances sont connexes ; qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Attendu que les sieurs Tito Roncali et Jules Mersch ainsi que la société française du Gouraïa, soutiennent que le tribunal de Tunis est incompétent pour connaître l'ensemble de ce litige, les deux sociétés défenderesses ayant l'une la société Italo-Belge, son siège à Bruxelles, l'autre, la société française, son siège à Paris ; — Attendu que les demandeurs prétendent au contraire, soit en invoquant les dispositions de l'article 14 du code civil soit celles de l'article 2 de l'ordonnance algérienne du 16 avril 1843 que le tribunal de Tunis a été par eux compétemment saisi ;

Attendu qu'en vertu de l'article 14 du code civil, l'étranger même non résidant en France peut être cité devant les tribunaux français pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers les français : — Mais attendu que cet article 14 s'est trouvé supprimé dans les rapports entre belges et français par la convention Franco-Belge du 8 juillet 1899 d'après laquelle en matière commerciale, les français en Belgique et les belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux ; — Attendu que les demandeurs objectent vainement que cette convention internationale n'est pas applicable en Tunisie parce qu'elle n'y a pas été promulguée ; — Attendu que l'Etat tunisien a certainement conservé sa personnalité juridique et sa souveraineté extérieure, que son souverain le Bey a toujours le droit en principe, et après s'être entendu au préalable avec le Gouvernement français, de négocier et de conclure des traités internationaux, de même que tout traité passé entre la France et une puissance étrangère doit, pour

être rendu applicable en Tunisie, y être promulgué par décret beylical revêtu du visa résidentiel ; — Mais attendu qu'il n'en est obligatoirement ainsi que si les conventions internationales ont pour objet de régler des questions où l'Etat français et l'Etat tunisien ont des intérêts distincts ; que tel n'est pas le cas de la convention Franco-Belge de 1899 qui est relative à la compétence judiciaire, à l'autorité et à l'exécution des décisions judiciaires entre la France et la Belgique et ne peut intéresser en Tunisie que les justiciables des tribunaux français ; — Qu'en cette matière le Gouvernement beylical ayant fait entièrement abandon de ses droits de souveraineté à la France n'a plus à intervenir ;

Attendu qu'aux termes du décret beylical du 5 mai 1883, les belges dont les tribunaux consulaires ont été supprimés sont devenus justiciables des tribunaux français dans les mêmes cas et les mêmes conditions que les français eux-mêmes ; — Que les règles de compétence qui leur sont applicables devant les tribunaux de France leur sont en conséquence applicables de plein droit devant les tribunaux de Tunisie, sans qu'il soit besoin de promulguer par décret beylical les conventions qui les ont établies, intervenues entre la France et la Belgique ; — Attendu qu'il est donc certain que l'article 14 du code civil qui ne pourrait pas être applicable en France à la Société Italo-Belge ne saurait être invoqué contre elle devant les tribunaux français de Tunisie ; — Attendu que cette société est fondée en conséquence à se prévaloir des dispositions de l'article 59 § 5 du code de procédure civile, d'après lesquelles le tribunal compétent, lorsqu'il s'agit d'une action dirigée contre une société, est celui du lieu où celle-ci est établie ; — Attendu que dans l'instance actuelle il y a en cause deux sociétés défenderesses, l'une française, l'autre se prétendant belge ; — Attendu que la convention Franco-Belge ne s'explique pas sur le cas de pluralité de défendeurs ; — Attendu qu'il a été jugé cependant que dans ce cas, il y a lieu d'observer

la règle posée par l'article 59 § 2 du code de procédure civile. suivant laquelle le demandeur a la faculté d'assigner tous les défendeurs à son choix devant le tribunal du domicile de l'un d'eux ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que le domicile de la société française du Gouraïa est à Paris ; — Attendu que le domicile de la société ItaloBelge serait d'après les défendeurs en Belgique à Bruxelles, où d'après les statuts a été établi le siège social ; qu'il se trouverait d'après les demandeurs en Tunisie, où la société a son principal établissement, le siège social indiqué par les statuts étant d'ailleurs purement fictif ; -- Attendu que pour asseoir cette prétention, les demandeurs font remarquer que ce siège social a d'abord été fixé à Bruxelles, rue des Paroissiens n° 26, puis dans la même ville, 29, Avenue des Boulevards, enfin place Rogier, Café des Boulevards où des assemblées générales ont été tenues ; qu'en 1910 l'administrateur-délégué aurait même établi un siège administratif, en réalité le siège social, à Liège d'où il datait sa correspondance, et ce contrairement aux statuts qui défendent de le transporter en dehors de l'agglomération bruxelloise ; — Attendu que ces griefs ne sauraient suffire, à eux seuls, à démontrer que l'indication donnée par les statuts de la société Italo-Belge relativement au siège social était purement fictive, alors surtout que les demandeurs n'apportent aucun élément précis qui soit de nature à faire supposer que cette société avait installé ailleurs qu'en Belgique. notamment en Tunisie où elle exploite des gisements de phosphates, le centre où fonctionnaient véritablement ses organes essentiels, celui où se prenaient les décisions importantes, où se traitaient les affaires ; qu'ils ne justifient pas qu'en dehors d'actes se rattachant à l'exploitation, d'autres actes intéressant l'existence même de la société aient été accomplis en Tunisie ; — Attendu qu'il est certain, au contraire, que le contrat social a été élaboré à Bruxelles, reçu et déposé chez un notaire de cette ville, que le sieur Eugène Coste, agissant au nom des demandeurs ses co-intéressés, s'y est transporté pour prendre part, comme apporteur des

gisements de phosphates à exploiter, à la formation de la société, que les assemblées générales de cette société y ont toujours été publiés par les journaux locaux ; — Attendu que la société Italo-Belge doit donc être considérée comme ayant son siège social à Bruxelles ; — Attendu que ses statuts lui permettaient de créer des sièges administratifs partout où besoin serait en dehors de Bruxelles ; que le fait d'en avoir établi en 1910 à Liège, où aucune assemblée n'a d'ailleurs jamais été réunie, ne prouve donc nullement que son siège social réel n'était pas dans la ville de Bruxelles ; — Attendu que si l'on devait s'en tenir à la règle de compétence posée par l'article 59 § 5 du code de procédure civile, le tribunal de Tunis serait donc certainement incompétent pour connaître du litige qui lui est soumis ; que les demandeurs auraient dû en effet, conformément à la faculté que leur ordonne l'article 59 § 2 sus-visé, saisir soit le tribunal de Bruxelles, soit le tribunal de la Seine ; — Mais attendu qu'en Tunisie l'ordonnance du 16 avril 1843 exerce encore une influence sur les questions de compétence judiciaire ; — Attendu qu'aux termes de l'article 2 de cette ordonnance applicable en Tunisie en vertu de l'article 7 de la loi du 27 mars 1883, lorsqu'il s'agit de droits et d'actions ayant pris naissance dans ce pays, le demandeur peut, en effet, assigner à son choix devant le tribunal du domicile en France du défendeur ou devant le tribunal de Tunisie dans le ressort duquel le droit ou l'action a pris naissance ; — Attendu que si comme le prétendent les demandeurs leur droit ou action a pris naissance en Tunisie, ils pouvaient incontestablement assigner la société française du Gouraïa devant le tribunal de Tunis et la société Italo-Belge devait l'y suivre en vertu de la règle posée par l'article 59 § 2 du code de procédure civile, puisque la convention Franco-Belge ne s'oppose pas à ce qu'elle soit applicable aux belges devant les tribunaux français ; qu'ils auraient pu aussi assigner la société Italo-Belge à Tunis, même si elle avait été seule en cause, puisqu'aux termes de la convention Franco-Belge, les règles de compétence applicables aux

français sont applicables aux belges ; — Attendu qu'il convient donc de rechercher si, eu égard aux divers chefs de leur demande, les droits ou actions des demandeurs ont réellement pris naissance en Tunisie ; — Attendu qu'en attaquant la décision de l'assemblée générale tenue à Bruxelles le 27 novembre 1911 et l'acte d'apport des 14 et 15 décembre 1911 à la société française de Gouraïa les demandeurs n'ont d'autre but que de se faire réintégrer dans les droits qui leur ont été reconnus par l'acte constitutif de la société Italo-Belge ; qu'à vrai dire l'objet essentiel de l'action est la nullité de la décision de l'assemblée générale du 27 novembre 1911 ; que la véritable question qui se pose est celle de savoir si cette assemblée a pu, telle qu'elle a été constituée, prendre des résolutions qui ont abouti à la substitution d'une nouvelle société à l'ancienne et au remplacement des actions et parts de fondateurs des demandeurs par de simples parts bénéficiaires ; — Qu'à ce point de vue les demandeurs n'ont d'autres droits et actions que ceux qu'ils tiennent de l'acte constitutif de la société Italo-Belge ; que ceux-ci n'ont donc pu prendre naissance en Tunisie ; — Attendu que les demandeurs prétendent d'autre part, qu'en réclamant le paiement de redevances dûes en raison du nombre de tonnes de phosphates extraites et expédiées, ils invoquent incontestablement un droit né à leur profit, dans le ressort du tribunal de Tunis où se trouve le gisement d'où proviennent ces phosphates ;

Attendu que le régime de ce droit ne réside pas dans les opérations matérielles de l'extraction et de l'expédition, mais bien dans la convention qui a stipulé en faveur des demandeurs ou de leur ayant cause, le sieur Coste, un droit de redevance par chaque tonne de phosphate extrait ; — Attendu que l'extraction ou l'expédition du phosphate ne peuvent pas être considérées comme une phase de l'exécution de cette convention parce que ce qui fait l'objet de la stipulation, c'est le paiement de la redevance et non l'extraction et l'expédition des phosphates qui ne sont prises dans la convention que comme moyen d'évaluation des bénéfices

réalisés par la société ; -- Attendu quel que soit le point de vue auquel on se place, le tribunal de Tunis est donc incompétent ; — Attendu qu'en l'état la demande tendant à obtenir la nomination d'un sequestre n'apparaît pas comme suffisamment justifiée.

Par ces motifs ; — Joint les causes comme connexes ; — Se déclare incompétent ; renvoie comme insuffisamment justifiée en l'état la demande de nomination de sequestre ; — Condamne les demandeurs aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes Usannaz-Joris, Thiaucourt et Piétra, av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 17 janvier 1913. — Présidence de M. Randet, *vice-président*

Privilèges. Trésor public. Recouvrement des créances. Privilège général. Art. 129 § 2 décret du 3 octobre 1884. Municipalité de Tunis. Taxe des voitures et charrettes. Créances. Décret du 13 mai 1893. Recouvrement. Absence de privilèges. Taxes locatives. Décret du 16 septembre 1912 art. 27. Recouvrement. Privilège de deuxième rang. (1)

L'article 129 § 2 du décret du 3 octobre 1884 consacre le privilège général au profit du Trésor pour le recouvrement de ses créances de toute nature.

Les taxes annuelles auxquelles ont été soumis les propriétaires des voitures et charrettes remisées sur le territoire de la commune de Tunis par le décret du 13 mai 1893 ne sont pas des créances du Trésor mais constituent simplement des ressources municipales : leur recouvrement n'est garanti par aucun privilège spécial.

Par contre l'article 27 du décret du 16 septembre 1902 relatif au recouvrement des taxes locatives des immeubles

---

(1) V. S. Berge v° Privilèges n° 1 et s.

au profit des communes de la Régence reconnait un privilège spécial pour ce recouvrement et il prend rang immédiatement après le privilège général de l'Etat.

MUNICIPALITÉ DE TUNIS C/ FAILLITE AVERSO

Le Tribunal ; — Attendu que suivant exploit du 7 novembre 1912, la Municipalité de Tunis a fait assigner M. Lejeune, en sa qualité de syndic de la faillite Averso, pour se faire admettre au passif de la dite faillite à titre privilégié, en vertu du privilège général du trésor, 1° pour la somme totale de 705 fr. 95 pour taxes de charrettes pour les années 1908-1909, ainsi que pour frais de poursuites de saisie-exécution et de revendication, 2° pour la somme de 43 fr. 50 montant de taxe de voiture particulière pour les années 1909-1910 et frais de recouvrement ;

Attendu que le sieur Averso a obtenu depuis son concordat; qu'il y a donc lieu de mettre le syndic hors de cause ;

Attendu que la Municipalité fonde sa prétention sur l'article 129 § 2 du décret du 3 octobre 1884 qui rappelle et consacre le privilège général au profit du Trésor pour le recouvrement de ses créances de toute nature ; — Mais attendu que les taxes annuelles auxquelles ont été soumis les propriétaires de voitures et charrettes remisées sur le territoire de la commune de Tunis par le décret du 13 mai 1893 ne sont pas des créances du Trésor, mais constituent simplement des ressources municipales ; — Attendu que le recouvrement de ces taxes n'est garanti par aucun privilège spécial ;

— Attendu qu'en matière de privilège l'interprétation des textes doit toujours être restrictive et qu'on ne saurait étendre par voie d'analogie aux taxes municipales le privilège général du Trésor ; — Attendu que le législateur tunisien l'a si bien entendu ainsi que dans le décret du 16 septembre 1902 qui établit les taxes sur la valeur locative des immeubles au profit des communes de la Régence, il accorde à celles-ci (art. 27) pour le recouvrement de la taxe locative et des frais accessoires un privilège spécial et spécifie que celui-ci devra

prendre rang immédiatement après le privilège général de l'Etat; que plus tard lorsqu'il a institué par le décret du 31 décembre 1910 dans certaines localités une taxe sur la valeur locative des immeubles au profit de l'Etat, il a rappelé au contraire (art. 15) que le recouvrement de ces taxes était assuré par le privilège général du Trésor ; — Attendu qu'il est donc incontestable que le privilège général du Trésor ne peut être invoqué en faveur des taxes municipales, dont le recouvrement n'est garanti par un privilège que lorsque celui-ci a été spécialement établi par la loi ; — Attendu que le décret du 13 mai 1893 ne contient pour les taxes de voitures et charrettes aucune disposition semblable à celle qui a été édictée par l'article 27 du décret du 16 septembre 1902 pour les taxes locatives d'immeubles ; — Attendu que la créance de la Municipalité, dont le montant n'est pas contesté doit en conséquence être admise seulement à titre chirographaire.

Par ces motifs ; — Met Lejeune ès-qualité hors de cause ; Condamne Averso à payer à la Municipalité de Tunis en monnaie concordataire la somme de 749 fr. 45 ; condamne la Municipalité aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes Gueydan et Piétra av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 8 décembre 1910. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

I. Finances. Receveur local. Coffres. Garde Caisse courante. Caisses de réserve. Mouvements de fonds. Règlementation spéciale. Réserve de mobilisation. Disparition. Pluralité de coffres. Unité de comptabilité. Unité de caisse. Cautionnement. Responsabilité.

II. Finances. Deniers publics. Décret du 12 mars 1906, art. 94. Art. 1302 et 1315 c. civ. Cas fortuit. Preuve. Perte. Vol. Faute ou négligence. Responsabilité. (1)

---

(1) V. J. 1913 p. 197 arrêt de cassation du 28 janvier 1913.

1° Le Receveur local des Finances est seul gardien des coffres déposés à sa recette et doit prendre sous sa responsabilité les mesures propres à en assurer la sécurité.

Il n'y a, à cet égard aucune distinction à faire entre la caisse courante et les caisses de réserve instituées dans certaines localités par arrêté du Directeur général des Finances du 30 septembre 1894, le receveur étant responsable des fonds de réserve au même titre que de ceux de sa caisse courante.

Si une règlementation spéciale est intervenue pour la tenue des caisses de réserve au point de vue des mouvements de fonds, — le coffre contenant la caisse de réserve ne pouvant être ouvert qu'en présence du dépositaire d'une deuxième clef et sur l'ordre ou l'autorisation du Receveur général des Finances, qu'il s'agisse d'y ajouter des fonds ou qu'il s'agisse d'en retirer, — toutes les opérations de recettes et de dépenses du bureau forment un ensemble dont le receveur doit rendre compte au même titre.

Il en est ainsi spécialement en ce qui concerne les fonds de la réserve dite de mobilisation, ces fonds, bien qu'ayant une destination particulière, n'en étant pas moins gérés et administrés par l'Administration des Finances tuninisiennes au même titre que les autres fonds de réserve.

Les fonds de la réserve de mobilisation ayant disparu du coffre spécial où ils étaient renfermés, le Receveur local ne saurait tirer argument pour établir l'exclusion de sa responsabilité, de l'article 94 du décret du 12 mars 1906, ainsi conçu : « Tout comptable en deniers ne doit avoir qu'une caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services ». L'unité de caisse doit s'entendre en effet de l'unité de comptabilité et ne fait nullement obstacle à ce que les fonds soient renfermés dans autant de coffres que l'exigent l'importance des sommes et les mesures de sécurité à prendre à leur sujet.

Il importe peu, d'autre part, que le cautionnement du receveur n'ait pas été augmenté lors la le création des caisses

de réserve, le cautionnement d'un agent ne pouvant être considéré comme l'unique mesure de sa responsabilité.

2° L'article 94 du décret du 12 mai 1906 décide que tout comptable est responsable des deniers publics déposés dans sa caisse et qu'en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il est statué sur la demande en décharge, etc...

Cette diposition n'est que l'application des principes généraux du droit (art. 1302 et 1315 c. cio.) en vertu desquels le débiteur n'est libéré qu'à la charge de prouver le cas fortuit par lui allégué.

Le vol commis par un tiers ne constitue pas nécessairement ni ordinairement un cas fortuit, ce vol ayant pu devenir réalisable ou être facilité par la faute ou la négligence de la personne qui aurait sous sa garde la chose volée. Il appartient à celle-ci d'établir que le vol a été accompli dans des circonstances qui excluent sa propre faute ou sa négligence.

ARGAUT JEAN EDMOND c/ ADMINISTRATION FINANCES DU GOUVERNEMENT TUNISIEN

Le Tribunal ; — Attendu que, le 16 juillet 1906, un déficit de 189.000 francs fut constaté dans la recette des Finances de Sousse ; — Qu'il y avait en effet, d'une part, un déficit de 16.000 francs dans la caisse journalière et que, d'autre part, avaient disparu des sacoches qui contenaient les fonds de la réserve de mobilisation se composant de 134.000 francs en or de l'Union latine et 39.000 francs en écus de 5 francs, ces dernières valeurs renfermées dans un coffre spécial s'ouvrant à l'aide de deux clefs, l'une laissée entre les mains du receveur Argaut, l'autre confiée au Contrôleur civil ; — Pour la caisse journalière, renfermée dans un coffre dont l'unique clef à combinaison était entre les mains du receveur, ce dernier allègue qu'il y avait constaté déjà, fin juin, un premier déficit de 4000 francs par lui comblé de ses deniers personnels ; pour le coffre de réserve, l'information a établi que la présence des sacoches y avait été constatée la dernière fois le 27 février 1906, lors de l'ouver-

ture de ce coffre en présence du receveur et du secrétaire du Contrôle civil ; — Attendu qu'à la suite d'un arrêté de débet du 30 juillet 1906 et suivant contrat des 2 et 3 août suivants, le receveur Argaut et son épouse s'engageaient conjointement et solidairement à rembourser à l'Etat tunisien, la dite somme de 189.000 francs, en affectant hypothécairement une propriété immatriculée dite « La Béarnaise », et ce, sous réserve pour Argaut de tous moyens de défense et de tout recours éventuel en décharge totale ou partielle de sa responsabilité ; — Attendu qu'un état de liquidation décerné le 20 juillet 1907, signifié avec commandement par exploit du 26, fut frappé d'opposition le 31 août 1907 ; — Que, d'après Argaut, la procédure aurait été irrégulièrement introduite, mais qu'un jugement de ce siège du 26 décembre 1907 déclara applicable à la matière les formes et la procédure instituées par l'article 13 du décret du 20 juillet 1906 ; — Que ce jugement fut confirmé par un arrêt de défaut-congé de la cour d'appel d'Alger en date du 22 mars 1909 aujourd'hui définitif ; — Que le débat est aujourd'hui engagé sur le fond ; — Attendu que, suivant mémoires signifiés le 2 novembre 1909 et le 26 juillet 1910, Argaut conteste en principe sa responsabilité en ce qui concerne les caisses de réserve et spécialement la caisse dite de mobilisation ; — Que, subsidiairement pour cette caisse et en général pour tous les fonds disparus et à lui réclamés, il allègue un cas de force majeure qui ferait disparaître sa responsabilité ;

Sur le premier moyen ; — Attendu qu'en fait, les caisses de réserve instituées dans certaines localités par arrêté du Directeur des Finances du 30 septembre 1894, sont alimentées par la partie de la caisse courante qui excède les besoins immédiats du service et au besoin par des envois de fonds de la Recette générale ; — Qu'elles sont destinées à assurer, après épuisement des ressources de la caisse ordinaire, le paiement des dépenses publiques, sous le contrôle et la direction du receveur général des Finances ; — Qu'elles sont renfermées dans des coffres spéciaux confiés ainsi que

l'une des clefs à la garde du receveur ; — Mais que l'ouverture n'en peut être effectuée par lui qu'en présence du dépositaire de la deuxième clef et seulement sur l'ordre ou l'autorisation du receveur général. soit qu'il s'agisse d'y ajouter des fonds, soit qu'il s'agisse d'en retirer ; — Que le dépositaire de la deuxième clef n'exerce ainsi qu'un contrôle et reste absolument étranger à la gestion de ces caisses ; — Que le receveur général à Tunis se fait rendre compte de tous les fonds, en surveille les mouvements ; — Mais que de son côté, le receveur local est seul gardien des coffres déposés à sa recette ; -- Qu'il doit prendre, sous sa responsabilité, les mesures propres à assurer la sécurité de ces caisses ; -- Que seul il bénéficie, à l'exclusion du receveur général et du détenteur de la deuxième clef, d'un tant pour cent sur le montant de ses opérations ; -- Que si une règlementation spéciale est intervenue pour la tenue des caisses de réserve au point de vue des mouvements de fonds, toutes les opérations de recettes et de dépenses du bureau forment un ensemble dont le receveur doit rendre compte au même titre ; -- Qu'en effet, les écritures publiques tenues par le Direrteur général des Finances, à destination des pouvoirs de la Métropole (Parlement, Cour des Comptes, Ministère des Finances, Ministère des Affaires Etrangères, etc.,) ne font aucune distinction dans les encaisses des comptables entre les fonds enfermés dans les coffres de réserve et ceux déposés dans les caisses courantes ; — Que, spécialement, les fonds de la réserve dite de mobilisation, bien qu'ayant une destination particulière, n'en sont pas moins gérés et administrés par l'administration des Finances tunisiennes au même titre que les autres fonds de réserve ;

Attendu qu'en droit et pour établir l'exclusion de sa responsabilité au sujet des caisses de réserve, Argaut tire argument de l'article 94 du décret tunisien du 12 mai 1906, où il est dit : « Tout comptable en deniers ne doit avoir qu'une caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services » ; — Que cet article n'est d'ailleurs

que la reproduction de l'article 21 du décret métropolitain du 31 mai 1862 : « Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services » ;

Mais attendu que l'unité de caisse ne doit s'entendre que de l'unité de la comptabilité ; — Qu'elle ne fait nullement obstacle à ce que les fonds soient renfermés dans autant de coffres que l'exigent l'importance des sommes et les mesures de sécurité à prendre à leur sujet, de même qu'un coffre unique pourrait être divisé en divers compartiments ; — Que cette circonstance ne saurait modifier la responsabilité du comptable, dont les opérations font l'objet d'une seule comptabilité. se résumant en un solde unique ; — Qu'au surplus, l'instruction générale du 30 septembre 1894, nº 10, dispose : « Les fonds déposés dans la caisse de réserve sont considérés comme existant en caisse au même titre que ceux de la caisse courante» ; que, de même, il importe peu que, lors de la création des caisses de réserve, en 1894, le cautionnement imposé au receveur Argaut n'ait pas été augmenté; —Qu'en effet, d'une part le cautionnement d'un agent ne saurait être considéré comme l'unique mesure de sa responsabilité ; — Que, d'autre part, l'article 15 du décret du 2 janvier 1887 ayant fixé comme base de cautionnement « la moyenne des recettes de toute nature des cinq dernières années antérieures à la nomination », on s'explique la mesure exceptionnelle dont a bénéficié Argaut, lequel, lors de sa nomination à Sousse en 1895, n'a pas vu augmenter la quotité de son cautionnement, déjà versé par ce comptable en qualité de receveur à Béjà ; — Qu'enfin, le système de l'opposant conduirait à une conséquence inadmissible, à savoir que personne n'aurait été civilement responsable des fonds contenus, à Sousse, dans les coffres de réserve confiés à sa garde, puisque on ne saurait sérieusement reporter cette responsabilité, soit sur le Directeur général en résidence à Tunis, soit sur le détenteur de la deuxième clef, qui ne pouvaient même approcher des coffres sans pénétrer au domicile d'Argaut ou dans ses propres bureaux ; — Qu'il est

donc impossible d'établir une distinction entre les fonds de réserve ou de mobilisation et les fonds de la caisse courante, de telle sorte que le receveur Argaut est responsable en principe et sans distinction de ces fonds au même titre, que ceux renfermés dans sa caisse courante.

Sur le second moyen en droit ; — Attendu que l'article 94 du décret du 12 mai 1906 décide que tout comptable est responsable des deniers publics déposés dans sa caisse et qu'en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il est statué sur la demande en décharge, etc. ; — Attendu que cette disposition n'est que l'application des principes généraux du droit (articles 1302 et 1315 c. civ.) en vertu desquels le débiteur n'est libéré qu'à la charge de prouver le cas fortuit par lui allégué ; — Attendu que la force majeure résulte d'un évènement qui était hors de prévision, qui est indépendant de la volonté humaine et que cette volonté ne pourrait prévoir ni conjurer ; — Que le vol commis par un tiers ne constitue pas nécessairement ni ordinairement un cas fortuit,ce vol ayant pu devenir réalisable ou être facilité par la faute ou la négligence de la personne qui avait sous sa garde la chose volée ; — que notamment un arrêt de la Cour de Cassation du 8 novembre 1881 (D. P. 82-1 54) précise : «que tout vol n'est pas en lui-même un cas de force majeure, que le vol n'a ce caractère que lorsqu'il a été accompli dans des circonstances excluant la faute de celui auquel la garde de la chose avait été confiée et que le débiteur est tenu pour sa libération d'administrer lui-même la preuve de ces circonstances ».

Or attendu qu'en fait, ainsi qu'il résulte de l'information criminelle, aucune effraction extérieure ni intérieure n'a été constatée, aucune porte, aucune fenêtre n'avait été brisée, aucun coffre-fort n'avait été forcé et ne portait aucune trace de pesée ; que, suivant les apparences, les coffres n'avaient pu être ouverts qu'avec leurs propres clefs ou des clefs appropriées ; que le voleur, quel qu'il fût, avait dû avoir accès jusqu'aux coffres renfermés dans des salles du rez-de-chaussée du bâtiment des Contributions diverses où

logeait le receveur Argaut et prélever à diverses reprises d'une part, des fonds renfermés dans la caisse courante dont seul Argaut possédait la clef et le maniement et d'autre part, les sacoches du coffre de réserve contenant un numéraire pesant environ 215 kilos ; — Attendu que le cas fortuit ou la force majeure invoquée par Argaut ne saurait résulter ni de ce que, d'après lui, les recherches de l'information auraient été mal orientées, puisqu'en fait, la première information criminelle qui a abouti à un jugement d'acquittement en faveur d'Argaut, comme les enquêtes successives faites d'office ou provoquées par lui, n'ont abouti à aucun résultat et qu'au surplus, la découverte d'un coupable ayant agi sans la participation d'Argaut n'établirait pas nécessairement l'absence de toute faute et d'un défaut de surveillance du comptable gardien des deniers publics ; — Que cette force majeure ne saurait résulter davantage de prétendues négligences de l'Administration elle-même qui lui aurait remis un immeuble défectueux et des coffres d'un modèle inférieur ; — Que ces négligences ne sont nullement établies ; — Qu'en fait, lors de la réception du bâtiment récemment construit et affecté à la recette des Contributions diverses, Argaut n'a fait aucune réserve au sujet de la sécurité des locaux, dans le procès verbal de remise de l'immeuble dressé le 27 mai 1900 ; — Qu'il a seulement demandé ultérieurement des travaux complémentaires concernant son logement personnel ; — Qu'enfin, il a été constaté par un rapport du 12 mars 1902 que « les portes paraissaient pouvoir résister à toute tentative d'effraction » ; — Attendu enfin que les prétendues négligences de l'Administration fussent-elles établies, Argaut ne peut prouver par l'une des circonstances du vol (effraction, crochetage, etc.), que cette négligence aurait facilité l'exécution du vol ; — Qu'au surplus, aux termes de l'instruction générale du 30 septembre 1894 § 6, il appartenait au receveur lui-même « de prendre sous sa responsabilité les mesures propres à assurer la sécurité des caisses de réserve » ; — Attendu que tout au contraire, l'Administration établit à la charge d'Argaut

quelques faits d'imprévoyance et de négligence ; — Qu'ainsi, le gardien marocain préposé à la garde du rez-de-chaussée des bureaux pendant la nuit, alors qu'Argaut habitait avec sa famille le premier étage, était cantonné dans la partie centrale du bâtiment de manière à veiller à la fois sur le timbre et les coffres-forts, à pouvoir entendre tous les bruits suspects, sortir dans la cour ou donner l'éveil, mais que, néanmoins, il était séparé par une porte close des pièces où se trouvaient les coffres, de telle sorte que sa surveillance était incomplète ; — Que surtout, Argaut prétendant avoir constaté dans sa caisse courante un premier déficit de 4000 francs vers la fin de juin et même, quelques jours après, s'être assuré en refaisant ses comptes d'un vol commis à son préjudice, il a négligé d'en informer ses chefs ; — Que cet avis donné en temps utile aurait pu provoquer des mesures toutes spéciales qui auraient empêché le vol ultérieur de 12.000 francs dans la caisse courante et peut-être celui de la caisse de mobilisation, si déjà le vol n'était accompli ;

Par ces motifs ; — Siégeant en matière administrative, contradictoirement et en dernier ressort ; — Vu les assignation et mémoires respectivement signifiés ; — Sur le rapport de M. Cordier, juge du siège à ces fins commis en audience publique du 10 novembre 1910, et le ministère public entendu en ses conclusions orales à l'audience du 17 novembre 1910, déboute Argaut de son opposition ; — Valide l'état de liquidation du 20 juillet 1907 ; — Condamne Argaut à payer le montant en principal, intérêts et accessoires des causes dudit état de liquidation.

(Min. publ. M. Randet, proc. — Mes Daninos, Gallini et Toucon, av.).

Imprimerie Française. *Le Gérant :* B. Borrel.

25me Année, N° 8. — 30 avril 1913

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Réglementation de l'introduction, du commerce, de la détention et du port d'armes en Tunisie. — Réorganisation du fonds de réserve aux œuvres d'assistance publique. — Création d'un fonds de réserve spécial aux œuvres d'assistance indigène.

Jurisprudence : *Tribunal de 1re Instance de Tunis* : 1° Compétence des tribunaux français de Tunisie au cas de difficultés d'exécution d'une sentence arbitrale régulièrement rendue en France avant la création du protectorat dans la Régence. — 2° Droit de révision et de rejet par le tribunal français d'un jugement du Chara aux fins d'exéquatur. — 3° Exécution provisoire de tous jugements commerciaux. — 4° Recevabilité de la demande, à défaut de protêt ou de dénonciation dans les délais, contre l'endosseur qui, de mauvaise foi ou ayant négocié un effet sans cause, a reconnu la dette postérieurement à l'échéance. — 5° Signification régulière d'un exploit destiné à un défendeur dont le domicile est inconnu. — 6° Nullité de la procédure suivie contre une commerçante mariée, à défaut de la mise en cause du mari. — 7° Irrécevabilité d'une demande d'intervention dans une procédure de nullité. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse* : Inapplication de l'art. 686 c. proc. civ. au cas de vente d'un immeuble non immatriculé et saisi. — *Justice de paix de Tunis Canton Nord :* Validité des clauses des règlements d'atelier en matière de louage de service — *Justice de paix du Kef* : Dispense de l'autorisation maritale pour la femme mariée au cas de poursuites criminelle ou de police. Défaut de responsabilité civile du mari au cas d'infractions à la loi pénale commises par sa femme.

LÉGISLATION

Décret beylical du 18 mars 1913 (10 rabia-ettani 1331) *réglementant l'introduction, le commerce, la détention et le port d'armes en Tunisie.*

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

TITRE PREMIER

Introduction des armes

ARTICLE PREMIER. — L'introduction dans la Régence de toute arme de guerre entièrement montée ou par pièces détachées d'un modèle ayant été ou étant encore usité dans les diverses armées existantes, ou d'un modèle transformé des dites armes, est formelllement interdite.

Toutefois, les membres de société de Tir ou de sociétés de préparation et de perfectionnement militaires (S. A. G.) pourront être individuellement autorisées à introduire en Tunisie des armes d'un des modèles susvisés, qui leur auraient été cédées dans les conditions prévues par l'instruction du 7 novembre 1908 du Ministère de la Guerre français.

ART. 2. — Est également interdite l'introduction en Tunisie de toute arme de précision entièrement montée ou par pièces détachées, rayées ou non, à répétition simple ou automatique, sauf en vertu d'autorisations spéciales timbrées à 0 fr. 60, dans certains cas et sous la condition expresse que les bénéficiaires de ces autorisations ne pourront céder ces armes à des tiers, ni s'en dessaisir sur le territoire de la Régence.

Les armes de cette catégorie seront inscrites, avec le nom et l'adresse de leurs détenteurs, sur un registre spécial tenu à la direction de la sûreté publique et devront être représentées par les intéressés à toute réquisition des agents de l'autorité.

Elles ne pourront être mises en vente après décès du détenteur ni en cas de vente de ses biens par autorité de justice sans l'autorisation spéciale prévue au paragraphe premier du présent article.

ART. 3. — La cession, à titre onéreux ou gratuit, des armes spécifiées dans les articles précédents, entraînera pour chacune des parties, la condamnation à un emprison-

nement de 3 jours à un mois et à une amende de 16 à 500 francs.

Les armes cédées seront confisquées.

Les contrevenants au paragraphe 3 de l'article 2, héritiers ou officiers ministériels, seront passibles d'une amende de 16 à 50 francs.

ART. 4. — Les armes de chasse ordinaires, de luxe ou de toute autre nature, ne pourront être introduites en Tunisie entièrement montées ou par pièces détachées qu'en vertu d'une autorisation spéciale, timbrée à 0 fr. 60, délivrée par le Directeur de la Sûreté publique.

Cette autorisation ne sera donnée que pour les bureaux de douanes de Tabarka, Bizerte, Tunis, Sousse, Mehdia, Monastir, Sfax, Gabès, Djerba, Zarzis et Ghardimaou.

ART. 5. — L'introduction des armes sans autorisation ou par tout autre point que celui désigné sur l'autorisation délivrée par le directeur de la sûreté publique sera punie d'un emprisonnement de trois jours à un mois et d'une amende de 500 francs.

Le Tribunal ordonnera, en outre, la confiscation des armes saisies.

TITRE II

Commerce des armes

ART. 6. — Le commerce des armes dont la vente peut être autorisée, est soumis à l'autorisation préalable de notre Premier Ministre.

La demande d'autorisation sera faite sur papier timbré. Le demandeur y mentionnera ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile. Il y joindra un extrait de son casier judiciaire et l'engagement écrit, sur papier timbré, de tenir un registre d'inscription, conformément aux indications de l'article 9.

ART. 7. — L'autorisation est personnelle au demandeur et n'est valable que pour un seul local. En cas de changement de local, le négociant autorisé devra, avant de transférer son dépôt, aviser l'autorité de police du lieu et solliciter le renouvellement de son autorisation.

En cas de cession ou de fermeture du dépôt d'armes, l'arrêté d'autorisation et le registre d'inscription seront remis à la direction de la sûreté publique.

ART. 8. — En aucun cas, l'autorisation d'exercer le commerce des armes ne pourra être accordée aux mineurs de 21 ans, aux interdits, aux faillis, aux individus condamnés pour crime de droit commun ou pour vagabondage ou mendicité et à ceux condamnés pour vol ou complicité, escroquerie, abus de confiance, violences envers les personnes, rébellion et recel de malfaiteurs.

Cette incapacité sera perpétuelle à l'égard des condamnés pour crime. Elle cessera cinq ans après l'expiration de leur peine à l'égard des condamnés pour délit.

ART. 9. — Le régistre dont la tenue est prescrite par l'article 6 portera en tête l'autorisation délivrée au négociant et un duplicata de l'engagement écrit joint par lui à la demande d'autorisation. Le négociant y mentionnera jour par jour, sous peine d'une amende de 16 à 200 francs, le modèle et la description sommaire des armes vendues, les nom, prénoms, qualité, domicile ou résidence habituelle de l'acheteur, le numéro et la date de délivrance du permis d'achat prévu à l'article 11.

ART. 10. — Tout armurier ou marchand d'armes autorisé sera tenu, sous peine d'une amende de 11 à 15 francs, de présenter, le premier jour de chaque trimestre, son registre d'inscription au visa de l'agent français de la sûreté publique et de lui remettre en même temps un inventaire général et détaillé des armes existant dans son atelier, magasin ou boutique. Dans les territoires soumis à la surveillance de

l'autorité militaire, le visa sera donné, dans les mêmes conditions, par l'officier chef du bureau des affaires indigènes de la circonscription où le négociant est domicilié.

Sous les mêmes peines, le registre sera en outre, communiqué à toute réquisition des officiers de police judiciaire.

ART. 11. — Aucune arme de fabrication française ou étrangère ne pourra être vendue que sur la production d'un permis d'achat timbré à 0 fr. 60 détaché d'un registre à souches et délivré, pour les européens par le directeur de la sûreté publique, pour les indigènes par le contrôleur civil ou, dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire, par l'officier chef du bureau des affaires indigènes de la circonscription où l'acheteur est domicilié.

En échange du permis d'achat, le vendeur remettra à l'acheteur un volant détaché d'un registre à souches, côté et paraphé par l'autorité compétente et reproduisant intégralement les indications mentionnées au permis d'achat.

ART. 12. — Les infractions aux articles 6, 7 et 11 seront punies d'une amende de 16 à 200 francs, sans préjudice du droit pour l'administration de retirer au contrevenant l'autorisation d'exercer le commerce des armes.

ART. 13. — Tout retrait d'une arme de fabrication française ou étrangère d'un bureau de poste ou de douane, effectué sans la production d'un permis d'achat, sera puni d'une amende de 16 à 200 francs, quelle que soit la provenance de l'arme.

L'agent de l'administration qui aura délivré l'arme pourra être condamné à une amende de 16 à 50 francs.

ART. 14. — En cas de liquidation, soit à l'amiable, soit après faillite, d'un fonds de commerce d'armes autorisé ou en cas de vente par le ministère des commissaires-priseurs et autres officiers ministériels, ou par crieurs publics, les armes de fabrication française ou étrangère ne pourront

être livrées qu'à des acheteurs individuellement pourvus d'un permis d'achat.

Les acheteurs, vendeurs particuliers, syndics, officiers ministériels ou crieurs publics sont passibles d'une amende de 16 à 50 francs pour toute infraction au présent article.

Art. 15. — Tout acheteur d'une arme de fabrication française ou étrangère, soit chez un commerçant autorisé, soit dans les cas de vente prévus à l'article 14, est tenu de représenter l'arme à toute réquisition des agents de l'autorité, sous peine d'une amende de 16 à 50 francs.

TITRE III

Dépôts d'armes

Art. 16. — Tout dépôt d'armes quelconques chez les particuliers non autorisés à en faire le commerce est interdit.

Est considéré comme dépôt d'armes la détention d'une quantité d'au moins de trois armes.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus :

1° Les dépôts d'armes existant au siège des sociétés de tir et des sociétés de préparation et perfectionnement militaire dûment autorisées (S. A. G.) ;

2° les armes anciennes ou artistiques de la catégorie dite " armes de panoplies ".

Art. 17. — Des autorisations temporaires et toujours révocables pourront être accordées aux tenanciers de tirs forains sous la réserve que les armes détenues appartiendront à la catégorie des armes dites de salon.

Art. 18. — Les infractions aux articles 16 et 17 seront punies d'un emprisonnement de 6 jours à un mois et d'une amende de 50 à 300 francs.

TITRE IV

Port d'armes apparentes dangereuses, secrètes ou cachées

Art. 19. — A l'avenir, nul ne pourra porter une arme apparente quelconque sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation.

La demande d'autorisation sera faite sur papier timbré et adressée, si le demandeur est européen, au directeur de la sûreté publique, et s'il est indigène au contrôle civil ou, dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire, à l'officier chef du bureau des affaires indigènes, de la circonscription où le demandeur est domicilié.

Elle indiquera les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du demandeur ainsi que son signalement.

Elle sera accompagnée d'un extrait du casier judiciaire du demandeur qui devra, en outre, indiquer s'il s'agit d'une arme de sécurité ou de chasse et mentionner le modèle et la description sommaire de l'arme.

Art. — 20 Le port de toute arme dangereuse, cachée ou secrète, quelle qu'elle soit, est interdit.

Art. 21. — Des autorisations spéciales de porter une arme dangereuse, cachée ou secrète, pourront toutefois être délivrées, à titre exceptionnel, aux européens par le Directeur de la Sûreté publique et aux indigènes par le Contrôleur civil ou dans les territoires, soumis à la surveillance de l'autorité militaire par l'officier chef du bureau des affaires indigènes de la circonscription où le demandeur est domicilié.

Art. 22. — Les autorisations prévues aux articles 19 et 20 ne pourront être délivrées que pour un temps déterminé qui, en aucun cas, n'excédera un an, à dater du jour de leur délivrance ; elles seront soumises à un endroit de 5 francs

pour les armes apparentes dites de chasse et pour les armes dangereuses, secrètes ou cachées et 2 fr. 40 pour les armes apparentes dites de sécurité. Le droit de timbre revenant à l'Etat sur chacune de ces sommes par application du décret du 20 avril 1912 (article 6) est de 1 fr. 20.

Art. 23. — L'autorisation de porter une arme apparente, dangereuse, secrète ou cachée, devra être présentée à toute réquisition aux agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions.

Toute infraction au présent article constituera une contravention et sera punie d'une amende de 1 à 15 francs.

Art. 24. — En aucun cas, l'autorisation de porter une arme apparente, dangereuse, cachée ou secrète, ne pourra être accordée aux individus condamnés pour crime de droit commun, ou pour vagabondage et mendicité et à ceux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, contrebande, violences envers les personnes, rébellion ou recel de malfaiteurs.

Cette incapacité sera perpétuelle à l'égard des condamnés pour crime. Elle cessera cinq ans après l'expiration de leur peine à l'égard des condamnés pour délit.

Art. 25. — Le port d'armes quelconques est défendu aux interdits et aux mineurs de seize ans.

Les mineurs de 21 ans devront faire approuver leur demande d'autorisation par les personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés.

Art. 26. — Le port d'arme quelconque apparente, dangereuse, secrète ou cachée, par tout individu non muni d'une autorisation sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende de 16 à 200 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Dispositions générales

ART. 27. — En cas de récidive, les peines édictées par le présent décret pourront être portées jusqu'au double. Il y aura récidive si une infraction est commise dans les cinq ans qui suivront, si l'infraction a le caractère d'un délit, et dans les douze mois si l'infraction est punie des peines de simple police.

ART. 28. — Les peines édictées par le présent décret seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes ou délits commis ; mais la peine la plus forte sera seule appliquée.

ART. 29. — L'article 463 du Code pénal français est applicable aux infractions prévues par le présent décret à l'exception de celles qui font l'objet de l'article 4. L'article 463 est également applicable en cas d'introduction d'armes par pièces détachées.

ART. 30. — Les armes détenues ou portées illégalement seront saisies et la confiscation pourra en être prononcée par les tribunaux compétents.

ART. 31. — Sont abrogées les dispositions des décrets des 18 janvier 1883, 14 avril 1894, 21 juillet 1896, 7 et 22 novembre 1911 et 13 avril 1912, relatifs à l'introduction, au commerce, à la détention et au port des armes.

ART. 32. — Les prescriptions du présent décret seront exécutoires à dater du jour de sa promulgation.

Toutefois, les récépissés et autorisations de port d'arme apparente, dangereuse, secrète ou cachée, délivrés avant la promulgation du présent décret, restent valables pour un an, à dater du jour de leur délivrance.

Décret beylical du 29 mars 1913 (21 rabia-ettani 1331) *portant réorganisation du fonds de réserve spécial aux œuvres d'assistance publique* (J. O. T. du 9 avril 1913).

Décret beylical du 29 mars 1913 (21 rabia-ettani 1331) *portant création d'un fonds de réserve spécial aux œuvres d'assistance indigène* (J. O. T. du 9 avril 1913).

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 29 janvier 1913. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président.*

Organisation judiciaire. Protectorat français. Tribunaux français. Tribunaux indigènes. Lois et traités. Indépendance.

Jugements rendus en France. Sentence arbitrale. Tunisie. Force exécutoire. Difficultés. Juridiction française. Compétence exclusive.

Lois. Organisation judiciaire. Compétence. Effet rétroactif. Stipulation contraire. Disposition spéciale.

Comme conséquence de l'établissement du Protectorat et de l'abandon consenti à la France par le Bey de partie de sa souveraineté, spécialement en matière judiciaire, aux termes des traités, des lois françaises et des décrets beylicaux en vigueur, des juridictions françaises fonctionnent dans la Régence de Tunis, indépendamment de celles du Bey.

Selon deux principes constants, unanimement reconnus et continuellement consacrés comme dérivant par la force des choses de l'institution même des tribunaux français et de la souveraineté que la France exerce en Tunisie et dont ces tribunaux sont l'émanation, 1° les jugements rendus en France ont force exécutoire en Tunisie contre toute personne;

2° il appartient exclusivement aux tribuaaux français établis dans la Régence de connaître des difficultés relatives à l'exécution des jugements de la justice française.

L'exécution d'une sentence arbitrale rendue en France, revêtue de la formule exécutoire française peut être poursuivie en Tunisie : les difficultés auxquelles cette exécution peut donner lieu sont essentiellement de la compétence de la juridiction française.

En matière d'organisation judiciaire et de compétence, il est de principe incontesté que les lois ont un effet rétroactif à moins d'une disposition spéciale en sens contraire,

CONSORTS BEN AIAD C/ LE GOUVERNEMT TUNISIEN

Sur l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement Tunisien ;

Attendu que par arrêt en date du 14 décembre 1893, la Cour d'appel de Paris a jugé que le tribunal civil de la Seine était incompétent pour statuer entre les parties et a renvoyé les consorts Ben Aïad à se pourvoir ainsi qu'ils aviseraient ; — Attendu que le pourvoi formé contre cet arrêt par les consorts Ben Aïad a été rejeté le 21 janvier 1896 par la Cour de cassation laquelle a considéré que " tout en se soumettant à l'arbitrage de l'Empereur, le Bey de Tunis a réservé ses droits souverains tant pour le complément que pour l'exécution de la sentence à intervenir " ;

Attendu que le principe de l'indépendance des Etats ainsi consacré par les arrêts sus-visés oblige les consorts Ben Aïad à porter leur demande devant les juridictions établies sur le territoire soumis à la souveraineté de S. A. le Bey ; — Mais attendu qu'il ne s'ensuit pas qu'ils doivent nécessairement la porter devant les juridictions beylicales ; — Attendu en effet, que comme conséquence de l'établissement du Protectorat et de l'abandon consenti à la France par le Bey de partie de sa souveraineté, spécialement en matière judiciaire, aux termes des traités, des lois françaises et des décrets beylicaux en vigueur, des juridictions

françaises fonctionnent dans la Régence de Tunis, indépendamment de celles du Bey ;

Attendu que la question est de savoir si le litige rentre dans la compétence des juridictions françaises ainsi instituées ; — Attendu que selon deux principes constants, unanimement reconnus et continuellement consacrés comme dérivant par la force des choses de l'institution même des tribunaux français et de la souveraineté que la France exerce en Tunisie et dont ces tribunaux sont l'émanation, 1° les jugements rendus en France ont force exécutoire en Tunisie contre toute personne; 2° il appartient exclusivement aux tribunaux français établis dans la Régence de connaître des difficultés relatives à l'exécution des jugements de la justice française ; — Or attendu que la sentence de l'Empereur Napoléon III, rendue le 30 novembre 1856, à la suite d'un véritable compromis conforme aux exigences de la loi, ainsi que l'a observé la Cour d'appel de Paris dans son arrêt précité, constitue une sentence arbitrale au sens du code de procédure civile ; — Que ce caractère lui a d'ailleurs été reconnu par toutes les décisions de justice qui ont eu à faire état de ce document et spécialement par le dit arrêt rendu entre les parties ;

Attendu qu'en tant que sentence arbitrale, la décision impériale a la force et la valeur d'un jugement ; — Que, rendue en France, régulièrement déposée au greffe du tribunal de la Seine en vertu d'un jugement de ce tribunal en date du 23 mars 1887, ayant fait ensuite et à la date du 18 février 1888 l'objet d'une ordonnance d'exéquatur à laquelle il n'a pas été fait opposition, elle est aujourd'hui revêtue de la formule exécutoire française ; — Attendu qu'ainsi son exécution peut être poursuivie en Tunisie et que les difficultés auxquelles cette exécution peut donner lieu sont essentiellement de la compétence de la juridiction française et spécialement du tribunal de céans ; — Attendu qu'il ne saurait d'ailleurs être contesté qu'il s'agisse au procès de l'exécution de ladite sentence ; qu'on soutiendrait non moins vainement que cette sentence n'est pas suscep-

tible d'exécution ; — Attendu que la demande des consorts Ben Aïad tend en effet expressément à cette exécution ; que l'indication des sommes réclamées par eux à titre de restitutions ou de dommages-intérêts n'est donnée dans l'assignation que comme résultat, d'après les demandeurs, de l'application de la sentence ;— Que d'autre part, s'il ne peut être question à la vérité et en l'état, d'une exécution proprement dite et par voie parée, il est évident que la sentence est du moins susceptible d'exécution en ce qu'ayant arrêté définitivement certains chiffres du compte général déterminé avec une suffisante précision, les bases des comptes restant à établir, et posé le principe qui doivent régir le sequestre des biens de Mahmoud ben Aïad et la restitution de ces biens, elle s'impose à ces divers titres, avec toute la force de la chose jugée, aux parties dont chacune doit être mise en mesure d'en imposer l'application à l'autre; — Attendu qu'il faut encore tenir pour certain que bien que la sentence impériale soit antérieure à l'établissement du protectorat et de la juridiction française, cette dernière n'en est pas moins compétente, pour connaître de son exécution ; — Qu'il est en effet de principe incontesté qu'en matière d'organisation judiciaire de compétence, les lois ont un effet rétroactif à moins d'une disposition spéciale en sens contraire; — Qu'on ne trouve dans aucun des textes qui ont consacré l'institution et déterminé la compétence des tribunaux français aucune réserve de compétence concernant le présent litige; — Attendu que les considérations qui précèdent sont déterminantes et qu'il est dès lors inutile d'entrer dans l'examen des autres moyens des parties et spécialement de rechercher si la justice française est ou non compétente en égard à la qualité d'admis à domicile en France de Tahar ben Aïad et du fait que les demandeurs représentent une succession française ou encore en raison de la nature des rapports ayant existé entre feu Mahmoud ben Aïad et le Bey ou le Gouvernemeut Tunisien ;

Qu'il faut seulement retenir dans ce dernier ordre d'idées que quand bien même il ne serait admis qu'en qualité de

comptable public et pour un certain nombre d'articles du compte général, Mahmoud ben Aïad et par suite ses ayants cause, quelle que fût leur nationalité, pussent être justiciables du tribunal tunisien des comptes, la juridiction française ne saurait cependant, en ce qui concerne ces articles, se dessaisir de l'instance ; — Qu'en effet tous les comptes en litige sont indivisibles ainsi d'ailleurs que les deux parties sont d'accord pour le reconnaître ; que de plus, l'objet primordial du procès est d'assurer l'exécution d'un jugement français ; — Que la juridiction française à ce exclusivement compétente en vertu des principes ci-dessus rappelés ne pourrait, sans y faire échec, renvoyer partie du procès à l'autorité beylicale ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement en premier ressort, se déclare compétent ; renvoie la cause à l'audience du 11 juin 1913 pour être plaidée au fond ; Condamne le Gouvernement Tunisien aux dépens de l'incident.

(Min. publ. M. Reverdin proc. — Mes Cruppi, du barreau de Paris et Gueydan av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 29 janvier 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Exéquatur. Chara. Jugement. Européen. Tribunal français. Révision. Défendeur. Objections sérieuses. Rejet de la demande.

Les jugements rendus en matière immobilière par le tribunal du Chara ne peuvent être exécutés à l'encontre d'un justiciable des tribunaux français qu'après une demande d'exéquatur. Ils sont susceptibles de révision totale après examen au fond et il appartient au tribunal de rejeter la demande s'il apparait que le demandeur ne peut répondre aux objections sérieuses soulevées par le défendeur.

ADMINISTRATION DES HABOUS C/ BURKE TÉRENCE

Le Tribunal ; — Attendu qu'un jugement du Chara, rite hanéfite, du 12 juin 1890, a ordonné « que Amor Bou Choucha « sera évincé du henchir Bou Ettoub et que cet immeuble « sera remis aux Harameïnes ; — Attendu que le caractère « de bien habous a été établi par l'acte de preuve testamo- « niale (rapporté en jugement) ; que les témoins de cet acte « n'ont pas été récusés, et que Amor Bou Choucha n'a pas « produit à l'expiration du délai, l'acte de preuve testamo- « niale pour lequel ce délai lui avait été imparti » ;

Attendu qu'un autre jugement du Chara, rite malékite, du 19 mai 1910 « a condamné Terence Burke, par défaut, à « remettre aux Harameïnes la partie du Henchir Bou Ettoub « par lui occupé, en conformité du jugement rendu (c'est-à « dire du jugement ci-dessus) qui en reconnait le caractère « habous, et a ordonné que Amor Bou Choucha en soit « dépossédé, étant donné que l'acte d'enzel consenti au dit « Burke par la partie condamnée Amor Bou Choucha, est « postérieur de trois années depuis la date du prononcé de « ce jugement contre lui, et ce par défaut, faute par le « défendeur Burke de comparaître à l'audience, étant « ordonné que celui-ci ne pourra plus présenter aucun « argument à l'avenir, pour refus de se présenter après avoir « été convoqué et touché par la citation » ;

Attendu que l'administration des habous ajourne actuellement Burke devant le Tribunal de céans pour ordonner l'exéquatur du jugement du 19 mai 1910, et dire en conséquence que Burke sera tenu par toutes voies de droit de se dessaisir des six septièmes et demi de l'enchir Bou Ettoub qu'il occupe indûment et de les remettre à l'administration concluante ;

Attendu que Burke résiste à la demande d'exéquatur ; —Attendu qu'il fait observer en premier lieu qu'il a un titre établissant ses droits et les droits de son auteur et qu'il n'a pas été fait état de ce titre dans les jugements du châra ; — Qu'il produit en effet un titre de propriété en langue

arabe (traduction Haddad 779 et Abribat 668) ; que ce titre débute par un medmoun de 1871 avec origines de propriété remontant à 1817 et 1825 ; que ce medmoun est suivi d'une série d'actes de 1871, 1873, 1875, 1877, 1878, 1893, le tout, paraissant établir la propriété d'Amor Bou Choucha ; que le titre se termine par une cession à enzel du 28 janvier 1893, la dite cession consentie par Amor Bou Choucha à Térence Burke ;

Attendu que Burke fait observer en second lieu, qu'il est en possession ; que son auteur était et a toujours été en possession ; qu'à l'appui de son affirmation il produit toute une série de quittances d'achour allant jusqu'à 1873, concernant le Henchir Bou Ettoub et établies au nom d'Amor Bou Choucha (traduction Abribat 657 à 662 ; qu'il produit encore un bail notarié (traduction Abribat 587) du 31 octobre 1891, où il ressort que à l'époque de la cession à enzel, le henchir était occupé par un nommé Mohamed Ezzouaoui, locataire de Amor Bou Choucha ; — Attendu que Burke relève enfin les particularités suivantes dans la procédure suivie au Chara : après avoir pris l'enchir à enzel de Amor Bou Choucha, l'administration des Harameïnes l'a appelé devant le cadi malékite par une citation du 15 octobre 1893. Sur cette citation et à la date du 23 décembre 1893, il a constitué Me Bessière pour son mandataire ; puis, en vertu du droit qui lui donnait le choix du rite, il a demandé son renvoi devant le cadi hanéfite ; les parties ont comparu à plusieurs reprises devant ce cadi et ont discuté la cause ; lui-même se prévalait de ses titres et en demandait l'application sur les lieux ; sur ces entrefaites l'administration des Harameïnes abandonne le procès devant le cadi hanéfite, se dérobe, et finalement réussit, en l'absence de Burke, alors parti de Tunisie, à faire trancher le litige par le cadi malékite ; — Attendu que c'est le jugement du 19 mai 1910, objet de la demande d'exéquatur ;

Attendu que, en réponse à ces articulations précises de Burke, assorties de productions conformes, l'administration des habous se borne à conclure que le Chara a sainement

apprécié, que le litige a été solutionné par les cadis des deux rites puisque le jugement de 1910 se réfère au jugement de 1890 et que d'ailleurs Burke ne saurait avoir plus de droits que son auteur Bou Choucha ;

Mais attendu qu'il n'est aucunement répondu par là aux moyens invoqués ; que les très graves objections formulées par Burke pour s'opposer à la demande subsistent tout entières ; qu'il ne saurait être passé outre et qu'ainsi le tribunal doit refuser l'exéquatur ;

Par ces motifs ; — Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exéquatur du jugement du 19 mai 1910 rendu par le Chara contre Burke ; — Déboute en conséquence l'administration des habous de toutes ses demandes, fins et conclusions ; — Et la condamne aux dépens distraits.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Gueydan et Saliège, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 23 janvier 1913. — Présidence de M. Randet, *vice-président.*

Jugement. Matière commerciale. Exécution provisoire de plein droit avec ou sans caution. Dommages-intérêts. Astreinte. Même solution. Offre de caution. Procédure régulière. Examen unique par le tribunal. Degré de solvabilité de la caution. Jugement non susceptible d'appel.

L'exécution provisoire est attachée de plein droit aux jugements des tribunaux de commerce moyennant caution: elle n'a pas besoin d'être ordonnée. Cette règle est applicable aux jugements prononçant des condamnations à des dommages-intérêts ou à une astreinte.

Le tribunal saisi de la question d'exécution de son jugement n'a pas à le compléter en ordonnant l'exécution provisoire mais à se prononcer seulement sur l'admission de la caution présentée.

Le jugement qui a statué sur la caution est dans tous les cas exécutoire nonobstant opposition ou appel (art. 441 Code de procédure civile).

COLLET ET VIDAL c/ R. D. GUEZ

Le Tribunal ; — Attendu que les sieurs Collet et Vidal ont obtenu à la date du 16 avril 1912 du tribunal de céans un jugement contradictoire condamnant R. D. Guez à leur payer à défaut de livraison d'une quantité déterminée d'avoine dans le délai de huitaine du jour de la signification et à titre d'astreinte une indemnité de 20 francs par chaque jour de retard pendant un mois, passé lequel il serait fait droit ; 2° une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts et les dépens ;

Attendu que R. D. Guez a relevé appel de ce jugement ; — Attendu que Collet et Vidal désirant en poursuivre l'exécution provisoire nonobstant appel ont présenté une caution, le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, qui a régulièrement fait sa soumission au greffe et ont par exploit du 10 septembre 1912, assigné R. D. Guez en admission de cette caution ; — Attendu que R. D. Guez prétend qu'en faisant droit à cette demande le tribunal violerait les dispositions de l'article 136 du code de procédure civile qui ne permet pas aux juges qui ont omis de prononcer l'exécution provisoire de l'ordonner par un deuxième jugement ; qu'il y a lieu d'ailleurs d'observer que l'exécution provisoire ne pouvait être ordonnée puisqu'il s'agit d'une condamnation à des dommages-intérêts ; que d'autre part les demandeurs ne pourraient être admis à réclamer l'astreinte qu'ils ont obtenue puisque le jugement a été frappé d'appel et que l'astreinte ne peut courir, aux termes d'une jurisprudence constante, que du jour de l'arrêt confirmatif ;

Mais attendu que les arguments invoqués par R. D. Guez à l'appui de la thèse, qui pourraient être opérants s'il s'agissait d'une affaire civile, n'ont aucune portée dans une affaire commerciale ;— Attendu en effet que l'exécution provisoire

est attachée de plein droit aux jugements des tribunaux de commerce moyennant caution : qu'elle n'a pas besoin d'être ordonnée et qu'à cet égard le seul point sur lequel le tribunal ait à se prononcer est, soit d'affranchir celui au profit duquel la condamnation est prononcée, de l'obligattion de fournir caution, parce qu'il y a titre non attaqué en condamnation précédente dont il n'y a pas d'appel, ou parce qu'il justifie d'une solvabilité suffisante, soit de déclarer que la caution offerte est bonne et valable ; — Attendu que la loi n'a pas stipulé que cette règle ne serait pas applicable aux jugements prononçant des condamnations à des dommages-intérêts ou à une astreinte ; — Attendu que le tribunal n'a pas à compléter en ordonnant l'exécution provisoire, le jugement du 26 avril 1912 qui est à juste titre resté muet sur ce point; qu'il a seulement à se prononcer sur l'admission de la caution présentée et à dire s'il peut être passé outre à l'exécution provisoire ;— Attendu que la solvabilité de cette caution qui est le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie est notoire et garantit suffisamment l'exécution provisoire nonobstant appel du jugement dont il s'agit ;

Par ces motifs ; — Admet la caution offerte ; dit que celle-ci ayant régulièrement fait sa soumission au greffe et l'acte de cautionnement ayant été signifié, il sera passé outre à l'exécution provisoire nonobstant appel du jugement du 26 avril 1912 ; — Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, n'étant pas susceptible d'appel conformément à l'article 441 du Code de procédure civile. — Dépens réservés sur lesquels il sera statué par les juges d'appel.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes Cattan et Smaja, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 16 février 1913. — Présidence de M. RANDET, *vice-président*

Billet à ordre. Défaut de protêt ou de dénonciotion Délais. Garant. Aveu postérieur de la dette. Endosseur. Effet de complaisance. Billet sans cause. Recevabilité de la demande.

La déchéance résultant tant du défaut de protêt que du défaut de dénonciation en temps utile est couverte lorsque le garant a reconnu ou avoué la dette après l'expiration des délais de recours.

L'obligation de dénoncer dans un délai déterminé le protêt d'une valeur impayée n'a pour but que d'assurer le recours que peut avoir à exercer contre un précédent endosseur ou contre le débiteur de la valeur un endosseur sérieux et de bonne foi.

Le défaut de dénonciation ne peut être opposé par celui qui se dissimule sous la qualité d'endosseur pour créer un effet de complaisance ou sans cause réelle.

KOCH ET BERGFELD C/ ANGE COHEN

Le Tribunal ; — Attendu que Koch et Cie négociants à Brême ont assigné Ange Cohen en paiement de 1500 fr., pour solde de compte ; qu'ils exposent que Cohen ayant encaissé en 1911 pour leur compte une somme de 5328 fr. en qualité de représentant leur a remis sur la menace de poursuites et pour solde du paiement de sa dette un billet souscrit à son ordre par un sieur David Soussan le 30 octobre 1911 ; — Attendu que ce billet fut protesté à son échéance le 1er décembre 1911 ; que Koch et Cie négligèrent de dénoncer le protêt à Cohen et poursuivirent le souscripteur devant le tribunal de Commerce ; mais que lors de l'exécution du jugement pris contre ce dernier, ils apprirent que Soussan était en faillite au moment de la souscription du billet qui représentait une créance pour laquelle Cohen avait produit sans succès à cette faillite ; qu'en présence de

pareils faits qu'ils considèrent comme délictueux, Koch et Cie portèrent contre Cohen au parquet de Tunis une plainte en abus de confiance qui n'a pas encore reçu de solution définitive; qu'au cours de l'instruction, Cohen reconnut le 16 août 1912 devant le commissaire de police Vialas qu'il n'avait pas envoyé le billet en litige à forfait et que c'est lui qui était responsable en cas de non paiement de Sous-san ;

Attendu qu'il a réitéré cette déclaration le 19 septembre 1912 devant M. le commissaire de police Albertini ; qu'il a bien essayé lors de sa comparution personnelle ordonnée par le tribunal, de soutenir que cette reconnaissance n'emportait pas de sa part une renonciation aux exceptions qu'il est en droit de faire valoir devant la juridiction civile et ne l'empêchait pas d'opposer comme il le fait aujourd'hui à ses adversaires la déchéance tirée du défaut de dénonciation du protêt; — Attendu que cette nouvelle attitude de Cohen est inopérante en présence des termes explicites de sa reconnaissance;

Qu'il est de jurisprudence constante que la déchéance résultant tant du défaut de protêt que du défaut de dénonciation en temps utile est couverte lorsque le garant a reconnu ou avoué la dette après l'expiration des délais de recours;

Attendu d'autre part qu'il ne faut pas perdre de vue que dans l'espèce Cohen est à la fois bénéficiaire et endosseur d'un billet entaché de son propre fait de dol et de fraude puisqu'il n'ignorait pas l'état de faillite du souscripteur ; — que la jurisprudence décide que l'obligation de dénoncer dans un délai déterminé le protêt d'une valeur impayée n'a pour but que d'assurer le recours que peut avoir à exercer contre un précédent endosseur ou contre le débiteur de la valeur un endosseur *sérieux* et *de bonne foi* (Paris 8 février 1894 D. P. 95 - 2 - 94) ; que le défaut de dénonciation ne peut être opposé par celui qui se dissimule sous la qualité d'endosseur pour créer un effet de complaisance ou sans cause réelle; qu'en effet le défaut de dénonciation de pro-

tét ne peut dans ce cas là faire éprouver aucun préjudice; — Atttendu qu'il convient de faire dans l'espèce, l'application à Cohen des principes ci-dessus exposés;

Par ces motifs; — Condamne Ange Cohen à payer aux demandeurs avec intérêt de droit du jour du protêt, la somme de 1360 fr. montant de l'effet du 30 octobre 1911, ainsi que les frais de protêt et ceux de la procédure suivie contre David Soussan; le condamne aux dépens; déboute Koch et Cie du surplus de leur demande.

(Min. publ. M. VAISSIÉ, subst. — Mes DARMON et COULON av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 21 février 1913. — Présidence de M. RANDET, *vice-président.*

Ajournement. Défendeur. Résidence nouvelle inconnue. Article 69 § 8 c. pr civ. Copie. Affichage à la porte du tribunal. Original. Procureur de la République. Visa.

Femme mariée. Commerçante. Citation. Défenderesse. Mari. Mise en cause. Validité de la procédure.

Intervention. Demande principale. Nullité. Irrecevabilité.

Aux termes de l'article 69 § 8 du c. de proc. civ. l'assignation visant des personnes dont la résidence n'est pas connue, doit être affichée à la principale porte du tribunal où la demande est portée; une seconde copie doit être donnée au procureur de la République qui visera l'original; est nulle en conséquence la citation déposée au Consulat de France, à défaut de sa remise au défendeur qui a quitté son dernier domicile sans faire connaître sa nouvelle adresse.

Le mari doit être mis en cause, à peine de nullité de la procédure, dans une instance dirigée contre sa femme devant le tribunal de commerce.

Doit être déclarée irrecevable en la forme, une demande incidente d'intervention dans une procédure entachée de nullité.

JEANNE LEPETIT-BRIGOL C/ DESBAS ET WULF

Le Tribunal; — Attendu que par exploit du 12 juillet 1912, la dame Jeanne Lepetit épouse Brigol, a fait régulièrement opposition au jugement du tribunal de céans en date du 5 juillet 1912 qui a déclaré l'opposante en état de faillite ouverte à la requête du sieur Desbas; — Attendu qu'elle soutient que l'exploit d'ajournement est nul comme ayant été signifié au n° 40 de la rue de Naples à Tunis et au vice-consulat de France alors qu'elle avait sa résidence à Mateur depuis deux ans;

Sur cette exception; — Attendu que l'exploit d'ajournement du 19 juin mentionne dans ses motifs que la dame Lepetit a quitté depuis peu de temps son domicile de la rue de Naples sans faire connaitre sa nouvelle adresse; que malgré ces indications, l'huissier instrumentaire constate qu'il a assigné la demoiselle Lepetit en son domicile 40 rue de Naples et à défaut de parent et de voisin requis, au vice-consulat de France;

Attendu que dans ces conditions l'exploit d'ajournement est nul comme contrevenant à la règle posée par l'article 69 § 8 du code de procédure civile;

Attendu au surplus que la dame Lepetit épouse Brigol soutient que la procédure suivie contre elle est nulle parce que son mari n'avait pas été mis en cause pour la validité de la procédure; — Attendu en effet que l'exploit d'ajournement porte le nom de la demoiselle Lepetit seule; — Qu'il y a donc lieu par surcroit de prononcer la nullité de la procédure pour défaut d'autorisation maritale;

Attendu que le sieur Desbas déclare avoir été désintéressé et en conséquence d'en rapporter à justice sur toutes les nullités soulevées par la dame Lepetit; — Mais attendu qu'à l'audience le sieur Wulf se disant créancier de la dame

Lepetit en vertu de billets, est intervenu pour demander le maintien de la faillite ; qu'il n'y a pas lieu d'admetre cette intervention, un incident ne pouvant valablement se greffer sur une procédure nulle ; qu'il ne saurait être statué davantage dans ces conditions sur le bien fondé de la créance ni sur les autres moyens de fond soulevé par l'opposante ;

Par ces motifs ; — En la forme, reçoit l'opposition de la dame Lepetit épouse Brigol ; — Au fond, déclare nul l'exploit d'ajournement du 19 juin 1912 et nulle au surplus toute la procédure ultérieure ; — Dit que l'intervention du sieur Wulf ne peut être valablement admise dans une procédure nulle ; — Infirme et met à néant le jugement entrepris avec toutes ses conséquences ; — Condamne le sieur Desbas en tous les dépens, ceux de faillite compris, sauf à lui à se prévaloir de l'arrangement intervenu avec l'opposante ; laisse toutefois les frais de son intervention à la charge de Wulf.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes Coulon, Chemama et Nataf av.),

---

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 2 mai 1912. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

I. Saisie immobilière. Immeuble non immatriculé. Débiteur saisi. Vente. Art. 686 c. proc. civ. Inapplication.

II. Saisie immobilière. Saisissant. Débiteur saisi. Vente. Autre créancier acquéreur. Remise des titres. Accord antérieur sur la chose et sur le prix. Défaut de préjudice. Action paulienne. Inapplication.

1° L'article 686 c. proc. civ. ne frappe d'indisponibilité les immeubles qu'à partir de la transcription de la saisie.

La transcription n'existant pas en Tunisie pour les immeubles non immatriculés, le saisi peut valablement vendre l'immeuble saisi jusqu'à l'adjudication prononcée, sous réserve de l'action paulienne s'il y a eu fraude préjudiciable au saisissant et concertée avec l'acquéreur. (1)

2° Le créancier saisissant n'est pas fondé à attaquer par la voie de l'action paulienne la vente de l'immeuble consentie

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Saisie immobilière n°s 26, 30 et 31.

par le débiteur à un autre créancier postérieurement à la saisie, lorsque celui-ci s'est fait remettre les titres de propriété en exécution de l'acte de vente ; lorsque, de plus et surtout, il était intervenu avant la saisie entre le débiteur et le créancier acquéreur de l'immeuble un premier acte suffisant pour en consacrer l'aliénation en tant que cet acte constatait l'accord antérieur des parties sur la chose vendue et sur le prix ; lorsque, enfin, la saisie porte en outre sur un deuxième lot dont l'insuffisance n'est pas justifiée. (1)

RAPHAEL PORTELLI c/ DANI BERREBI ET AUTRES

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploits des 17 et 31 décembre 1909, Raphael Portelli a demandé la distraction à son profit d'un jardin saisi le 8 octobre 1909 à la requête de Dani Berrebi à l'encontre de Mohammed ben Mohammed El Kolti et figurant sous l'article premier ; — Qu'il s'agit d'un jardin d'une contenance de 15 merdjas environ, entouré de cactus, avec un bordj de deux pièces, situé sur la route de Gremda à 8 kilomètres environ de Sfax ;

Attendu que le demandeur produit deux titres de propriété (traductions nos 1601 et 1602) et deux actes, l'un, notarié, en date du 14 janvier 1906 (traduction Schembri no 1604) et l'autre, sous seing privé, en date du 11 octobre 1909 ; — Attendu que, par le premier acte du 14 janvier 1906, Mohammed El Kolti a reconnu devoir à Portelli la somme de 1200 fr. et a pris l'engagement formel, pour le cas de non paiement exigible au bout de cinq mois, de vendre à Portelli pour le prix sus-spécifié le lot lui appartenant situé sur la route de Gremda ; — Qu'en exécution de cette promesse et se référant audit acte, Mohammed El Kolti a vendu à Portelli, par l'acte du 11 octobre 1909, l'immeuble saisi aujourd'hui revendiqué ; — Attendu que Berrebi prétend à la nullité de cet acte de vente, comme frauduleux et fait en fraude de ses droits de créancier, en vertu de l'article 1167 du code civil ; — Mais attendu qu'en l'espèce, il n'y a lieu, ni à l'application de l'action paulienne, ni à l'application

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Saisie immobilière nos 27 et 28.

686 du code de procédure civile ne frappe d'indisponibilité les immeubles qu'à partir de la transcription; — Que la transcription n'existant pas en Tunisie pour les immeubles non immatriculés, le saisi peut valablement vendre l'immeuble saisi jusqu'à l'adjudication prononcée, sous réserve de l'action paulienne s'il y a eu fraude préjudiciable au saisissant et concertée avec l'acquéreur ; — Que tel n'est pas le cas pour l'acquéreur Portelli, dont la mauvaise foi n'est nullement établie ; — Qu'il s'est fait remettre les titres de propriété en exécution de l'acte de vente ; — Que l'acte du 11 octobre 1909, bien que postérieur à la saisie pratiquée le 8 octobre est simplement la consécration de l'accord intervenu entre vendeur et acheteur aux termes de l'adala du 14 janvier 1906 ; — Qu'il a été jugé notamment par la Cour d'Alger le 24 décembre 1895. (J. 97,256) que la vente d'un immeuble par le débiteur à l'un de ses créanciers postérieurement au commandement par lui reçu à la requête d'un autre est irréprochable en droit et en fait, quand elle n'est pas faite en fraude des droits de ce dernier ; — Qu'il en est ainsi surtout lorsque, comme dans l'espèce, il était intervenu antérieurement, entre le débiteur et le créancier acquéreur de l'immeuble, un premier acte suffisant pour consacrer l'aliénation de celui-ci comme constatant l'accord antérieur des parties sur la chose vendue et sur le prix ; — Attendu, au surplus, que Dani Berrebi n'établit même pas le préjudice qu'aurait pu lui causer la vente dont s'agit; — Que, pour une créance de 423 fr. en principal, il a fait en effet saisir un deuxième lot comprenant une olivette immatriculée complantée de 187 pieds d'oliviers; — Qu'il n'apporte aucune preuve de l'insuffisance de la saisie ainsi réduite;

Par ces motifs ; — Ordonne que l'immeuble susdésigné (formant le premier article et le premier lot de la saisie des 8-13 octobre 1909) sera distrait de ladite saisie et de la vente poursuivie à la requête de Berrebi ; — Qu'en marge ou à la suite de tous actes ou procès-verbaux où sera compris ledit immeuble, mention sera faite du présent jugement par les soins de M. le greffier.

(Min. publ. M. Rossel, proc. — Mes Gallini, Daninos, Tibi et Sarfati, av.).

JUSTICE DE PAIX DE TUNIS (CANTON NORD).

Audience du 7 février 1913. — Présidence de M. CABANEL, *juge de paix suppléant.*

Louage d'ouvrage. Article 1780 C. civil. Réglement d'atelier. Affichage. Patrons. Ouvriers. Rupture réciproque. Absence de préavis. Validité. (1)

La loi du 27 décembre 1890 complétant l'article 1780 du code civil, ne défend pas aux parties de supprimer tout délai de prévenance ; les patrons et ouvriers peuvent, sans porter atteinte à aucun principe d'ordre public, déroger aux usages locaux concernant les congés à donner soit par les patrons soit par les ouvriers. En conséquence les ouvriers employés dans un atelier dont les règlements affichés dans les endroits les plus apparents, portent que, quelque soit le mode de paiement, ils auront le droit de faire établir leur compte à toute heure de la journée, ne sont pas fondés à prétendre avoir droit à une indemnité de congé lorsque les patrons usent du même moyen par réciprocité ; une telle clause du réglement d'atelier n'est pas immorale : elle est parfaitement licite.

TEDESCO, LETO ET CARDINALE c/ Sté FRANCO-TUNISIENNE D'ENTREPRISES ET DE TRAVAUX MÉTALLIQUES.

Nous Juge de Paix ; — Attendu que les demandeurs sont entrés au service de la société Franco-Tunisienne d'entreprises et de travaux métalliques, le sieur Tedesco Gaspare, le seize juillet 1909 en qualité de manœuvre à raison de 0,30 centimes par heure, le sieur Leto Leonardo, en qualité de frappeur a raison de 0,30 centimes par heure le vingt cinq avril 1910 et le sieur Cardinale le dix avril 1912, en qualité de chaudronnier à raison de 0,55 centimes par heure ; — Attendu que le vingt six octobre 1912 la société défenderesse les a mis au repos par le motif qu'elle n'avait plus de travail à leur donner ; que toutefois, elle leur a demandé leur adresse pour les convoquer à la reprise du travail comme elle l'avait fait précédemment dans des

(1) V. S. BERGE *Rep.* V° Louage d'ouvrage et de services n° 50 et s.

circonstances analogues ; — Attendu que la société Franco-Tunisienne a offert aux demandeurs de leur régler le montant de leurs salaires ; qu'ils s'y sont formellement refusés et ont réclamé une indemnité de huit jours pour brusque congédiement ; — Attendu que la société défenderesse s'étant refusée à leur payer une indemnité quelconque, les demandeurs l'ont assignée tout d'abord en paiement de leurs salaires et ensuite en paiement d'une indemnité de huit jours pour brusque congédiement ; — Attendu que la société Franco-Tunisienne demande *in limine litis* acte de ce qu'elle a toujours offert et offre à nouveau à la barre aux demandeurs le montant de leurs salaires ; qu'il convient de donner acte de cette offre à la défenderesse ;

Attendu qu'en droit, les conventions font la loi des parties, toutes les fois que ces conventions ne sont point contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; — Attendu que les demandeurs, lors de leur entrée au service de la société ont déclaré accepter les réglements en vigueur dans les ateliers ; qu'en signant, en effet, les feuilles d'embauche, ils se sont formellement engagés à accepter le salaire de 0,30 ou 0,55 centimes par heure et le réglement des ateliers ; — Attendu que ce réglement affiché de tout temps à l'entrée de l'usine porte dans son article 20 : « Les ouvriers et employés payés à l'heure peuvent quitter la société Franco-Tunisienne sans préavis et à tout moment de la journée sans que cette société ait à leur réclamer des dommages et intérêts ; par réciprocité, la société Franco-Tunisienne se réserve le droit de congédier sans préavis et pour quelque cause que ce soit, à tout moment de la journée et sans avoir à payer aucune indemnité, les employés ou ouvriers payés à l'heure ; » — Attendu que ce réglement est opposable aux demandeurs ; que cela est si vrai qu'à maintes reprises, les ouvriers employés par la société Franco-Tunisienne ont usé de cette clause sans que la société ait émis la moindre prétention à une indemnité quelconque ; que de son côté, la société a usé, elle aussi, de cette clause ; que notamment le vingt six octobre 1912, elle a mis au repos pour manque de travail une douzaine d'ouvriers sans que

ces derniers aient formulé la moindre objection ou réclamé une indemnité quelconque ; — Attendu qu'une semblable façon de procéder ne saurait être qualifiée d'immorale ; que la clause du réglement d'atelier qui reconnait à chacume des parties le droit du congé immédiat sans délai de préavis, est absolument licite ; — Attendu que l'article 1780 du code civil complété par la loi du vingt sept décembre 1890, s'applique par son texte même à tout contrat de services fait sans détermination de durée ; — Attendu que tel est notamment le contrat de louage d'ouvrages intervenu comme, en l'espèce, avec clauses particulières entre patron d'usine et ouvriers pris à l'embauche ; — Attendu que la loi du vingt sept décembre 1890, ne défend point aux parties de supprimer tout délai de prévenance ; que les patrons et ouvriers peuvent sans porter atteinte à aucun principe d'ordre public, déroger aux usages locaux concernant les congés à donner soit par les patrons, soit par les ouvriers et que, en conséquence, l'ouvrier employé dans un atelier dont les réglements affichés dans les endroits les plus apparents portent que quelque soit le mode de paiement, les ouvriers de l'établissement auront le droit de faire établir leur compte à toute heure de la journée et de s'en aller quand bon leur semblera, cet ouvrier n'est pas fondé à prétendre avoir droit à une semaine de congé ; que les patrons par réciprocité, peuvent les renvoyer à n'importe quelle heure de la journée ; qu'à plus forte raison le réglement d'atelier stipulant tant pour les ouvriers que pour les patrons, le droit réciproque de rompre le contrat de louage de services sans aucun délai de prévenance, est obligatoire lorsque cette convention est conforme à l'usage de la région (*Cass. 6 novembre 1895. S. et P. 1896. 1.399 — D. 1896. 1. 286 — Pand. 1896. 1. 198 — S. et P. 1901. 1. 13 — D. 1900 1.421 — Pand. 1900. 1.445 — Cass. 12 nov. 1900. — S. et P. 1901. 1. 14 — D. 1901. 1.22 — Cass. 11 mai 1886. S. 1886. 1. 416 — 6. 86. 1. 416 — P. 86 1. 1018. — D. 1887. 1. 30 — Pand 1886 1. 134 — Tribs corr. Lille 26 mai 1891. S. et P. 1892 2. 123 — D. 1891. 3. 86. (C. Cass. Civ. 17 juin 1908. 108. 114) ;*

— Attendu que les demandeurs prétendent vainement qu'ils n'ont pas eu connaissance du règlement affiché de tout temps à la porte de l'atelier ; qu'ils alléguent sans toutefois en rapporter la preuve, que quelques jours avant leur mise au repos, c'est-à-dire avant le 26 octobre 1912, la société aurait substitué à l'ancien règlement portant préavis de huitaine, le règlement qu'elle invoque aujourd'hui ; — Attendu que si un fait aussi grave s'était effectivement produit, les douze ouvriers mis au repos en même temps que les demandeurs n'auraient point manqué de protester énergiquement contre de semblables agissements et auraient assigné la société en dommages-intérêts pour violation du contrat de louages et brusque congédiement ; — Attendu qu'on ne saurait tirer argument de ce qu'antérieurement à l'année 1912, la société faisait afficher huit jours à l'avance à la porte des ateliers les noms des ouvriers mis au repos ; — Attendu en effet, que ce fait ayant donné lieu au sabotage du travail par les ouvriers ainsi mis au repos, la société défenderesse s'est vue, par suite, dans l'obligation de renoncer à ce procédé qui, il convient de le reconnaître, présentait pour les ouvriers de sérieux avantages en ce qu'il leur donnait le temps nécessaire pour se procurer du travail ; — Mais attendu que l'affichage des noms des ouvriers mis au repos, ne saurait être considéré comme une dérogation aux dispositions de l'article 20 du règlement des ateliers, mais bien comme une facilité accordée aux ouvriers, facilité à laquelle, pour les raisons exposées plus haut, la société défenderesse a dû renoncer ; — Qu'ainsi, la demande des sieurs Tedesco, Cardinale et Leto n'est point justifiée :

Par ces motifs ; — Donnons acte à la société franco-tunisienne d'entreprises et de travaux métalliques de son offre de payer à la barre le montant des salaires dûs aux demandeurs ; la condamnons en tant que de besoins, à payer : 1° à Tédesco la somme de 18 fr. 50, 2° Cardinale celle de 61 fr. 65 3° et enfin au sieur Leto, celle de 21 fr. 95 ; — Déboutons les demandeurs de toutes leurs demandes fins et conclusions ; — Déboutons la société franco-tunisienne d'entreprises et de travaux métalliques de sa demande en 1 fr. de dommages-

intérêts qui n'est point justifiée; — Condamnons les demandeurs en tous les dépens.

(Mes Thiaucourt et Coulon av.)

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DU KEF

Audience du 20 mars 1913. — Présidence de M. Lévié, *juge de paix suppléant.*

Autorisation maritale. Poursuites. Matière criminelle ou de police. Art. 216 C.C. Dispense. Femme mariée. Infraction á la loi pénale. Mari. Non responsabilité civile.

L'article 216 du code civil dispense de l'autorisation maritale la femme mariée poursuivie en matière criminelle ou de police ; la généralité de cette disposition et les termes absolus dans lesquels elle est conçue ne comportent aucune exception, même pour le cas où la femme est poursuivie devant une juridiction répressive à la requête d'une partie civile.

Le mari n'est pas civilement responsable des infractions à la loi pénale commises par sa femme.

Bongiorno c/ Rosina Carella

Nous, Juge de Paix ; — Attendu que la dame Rosina Carella, ménagère au Kef, citée devant ce tribunal de Simple Police à la requête du sieur Joseph Bongiorno, partie civile, pour contravention d'injure, demande tout d'abord la nullité de cette citation parce que son mari n'a pas été compris dans la poursuite, tant pour l'autorisation nécessaire à sa femme qu'en qualité de civilement responsable du fait de celle-ci ;

Attendu que la citée Rosina Carella excipe en second lieu de l'incompétence de ce Tribunal par le motif que les propos à elle imputés par la partie civile constitueraient, non pas la simple contravention d'injure visée dans la citation, mais bien le délit de diffamation publique dont la connaissance appartient exclusivement au Tribunal correctionnel :

Attendu que ces deux exceptions de nullité de citation et d'incompétence ont été soulevées par conclusions prises verbalement à la barre par Rosina Carella avant l'examen du fonds du procès :

I° *Sur la demande en nullité de citation*

Attendu que l'article 216 du code civil dispense formellement de l'autorisation maritale la femme mariée qui est poursuivie en matière criminelle ou de police ; que la généralité de cette disposition et les termes absolus dans lesquels elle est conçue, ne comportent aucune exception, même pour le cas où la femme est poursuivie devant une juridiction répressive à la requête d'une partie civile ;

Attendu d'autre part, que le mari n'est pas civilement responsable des infractions à la loi pénale qui sont commises par sa femme ; Qu'en effet, hors les cas où il en est autrement décidé par des lois spéciales, cette responsabilité civile du mari ne saurait être retenue ; que l'article 1384 du code civil ne mentionne pas le mari parmi ceux qui doivent répondre du fait d'autrui : qu'en principe les fautes sont personnelles et les dispositions spéciales de l'article 1384 précité ne doivent ni peuvent être étendues à des personnes ou à des situations autres que celles qui y sont visées.

II° *Sur l'exception d'incompétence*

Attendu que suivant la citation donnée à Rosina Carella par la partie civile, cette inculpée aurait traité Joseph Bongiorno de «garaguso, homo falso, traditore, assassino:»

Attendu que ces expressions, en admettant qu'elles aient été prononcées, ne portent en elles-mêmes l'imputation d'aucun fait précis et déterminé ; qu'elles ne constituent donc que des injures et non pas une diffamation :

Attendu que dans ces conditions la connaissance de l'infraction reprochée à Rosina Carella, ressort de la compétence de ce Tribunal.

Par ces motifs ; — Le Ministère Public entendu, déboutons Rosina Carella de ses conclusions verbales tendant à la nullité de la citation et à l'incompétence du Tribunal : La condamnons aux dépens de ce double incident et ordonnons qu'il sera passé outre aux débats sur le fond.

Imprimerie Française. — *Le Gérant :* B. Borrel.

25me Année, N° 9. — 15 mai 1913

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Réglementation de l'exercice de la pharmacie.
Jurisprudence : *Cour de Cassation :* Manque de base légale pour motifs insuffisants en matière criminelle. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis* : 1° Jugement contradictoire après échange de conclusions et fixation pour plaidoiries. — 2° Droit du créancier nanti d'intervenir dans un délai déterminé, sous peine de forclusion à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. — 3° Défaut de surenchère en matière de vente de redevance de mines. 4° Solution au fond nonobstant appel sur l'incompétence des jugements en matière commerciale. — 5° Conditions du contrat de vente de sa récolte par le propriétaire à un tiers au cas de déficit. 6° Preuve du cas fortuit à la charge du propriétaire de l'incendie ayant détruit avant livraison la récolte de céréales vendue à un tiers. *Tribunal de 1re Instance de Sousse* : 1° Preuve du préjudice par le demandeur au cas de rupture d'un contrat de louage de service sans durée déterminée. 2° Paiement des journées de travail supplémentaire au cas d'engagement au mois.

LÉGISLATION

Décret beylical du 31 mars 1913 (23 rabia-ettani 1331) *portant règlement sur l'exercice de la pharmacie.*

Article premier. — Nul ne peut exercer la profession de pharmacien en Tunisie s'il ne justifie :

1° qu'il est possesseur d'un diplôme régulier donnant le droit à l'exercice dans le pays où il lui a été conféré et à la condition que nous ayons un traité avec le dit pays ;

2° qu'il a 25 ans accomplis ;

3° qu'il n'est frappé d'aucune incapacité en raison de ses antécédents.

COUR DE CASSATION * BIBLIOTHÈQUE *

La limite de 25 ans, peut, par autorisation spéciale de notre Premier Ministre, être abaissée à 24 ans.

Art. 2. — Tout pharmacien, avant de prendre une officine déjà établie ou d'en établir une nouvelle, doit y être autorisé par le gouvernement du Protectorat.

Il devra, en conséquence, adresser une demande au secrétariat général du gouvernement tunisien, en y joignant :

1° son diplôme ;

2° son casier judiciaire ;

3° son extrait de naissance ;

4° toutes pièces nécessaires à la justification de son identité ;

Les tunisiens et les étrangers auront à justifier de leurs antécédents judiciaires par la production d'un certificat émanant pour les premiers, de la direction des Services judiciaires et pour les seconds de l'autorité judiciaire compétente de leurs pays d'origine.

Art. 3. — Lorsqu'après examen des pièces fournies, la demande méritera d'être prise en considération, la concession de l'autorisation sera faite selon les besoins de l'Assistance pharmaceutique, et après avis d'une commission spéciale, dite commission de pharmacie chargée de fixer les vacances et les créations.

Art. 4. — Tout pharmacien doit être propriétaire de l'officine qu'il exploite, sauf les exceptions prévues par le présent décret.

Est assimilé au propriétaire de l'officine et soumis aux mêmes obligations :

1° Le pharmacien gérant de l'officine dont la propriété appartient en tout ou en partie à des enfants mineurs ;

2° Le conjoint diplômé d'une veuve de pharmacien, gérant en qualité de co-tuteur des enfants mineurs ou majeurs, issus du premier mariage ;

3° Le conjoint diplômé, sous quelque régime que le mariage ait été contracté.

Aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une d'officine, ni faire dans son officine un commerce autre que celui des médicaments, des drogues, des produits chimiques et hygiéniques, des appareils et des objets se rattachent à l'art de guérir et à l'hygiène.

Le pharmacien devra diriger et surveiller personnellement les opérations de l'officine. Ses nom et titres devront être inscrits d'une façon apparente sur la devanture, de manière qu'il n'y ait aucune confusion possible entre ceux-ci et ceux de son prédécesseur ; le bail de l'établissement, les étiquettes, les factures et reçus et toutes pièces commerciales devront être à son nom.

Le pharmacien est tenu d'avoir sa résidence dans la localité où il exerce sa profession, ou dans la banlieue immédiate de cette localité.

Le pharmacien pourra, après en avoir avisé le Gouvernement, se faire remplacer annuellement, pendant une période de trois mois, par un pharmacien ou un élève ayant au moins cinq ans de pratique continue et âgé d'au moins 21 ans.

Au delà de trois mois, il devra en référer à nouveau à l'autorité administrative qui, sur présentation de motifs légitimes, pourra, après avis de la commission de pharmacie, l'autoriser à continuer à se faire remplacer, sans toutefois que l'absence puisse excéder une année.

Art. 5. — En cas de décès d'un pharmacien, sa veuve ou ses héritiers peuvent, pendant un temps qui ne doit pas excéder une année à partir du jour du décès, maintenir son officine ouverte, en la faisant gérer soit par un pharmacien, soit par un élève en pharmacie autorisé dans les conditions déterminées par l'avant-dernier paragraphe de l'article 4.

Lorsque le pharmacien laissera sa femme ou des enfants, étudiants en pharmacie, le délai pourra être porté à deux ans pour permettre à ceux-ci de terminer leurs études.

Art. 6. — Les noms des pharmaciens pourvus d'un titre conférant le droit à l'exercice, seront portés, au commence-

ment de chaque année, à la connaissance du public par la voie du " Journal Officiel Tunisien ".

ART. 7. — Toute association ayant pour objet l'exploitation d'une officine est interdite si elle n'est pas faite sous la forme d'une société en nom collectif, entre pharmaciens diplômés.

Le ou les créanciers d'un pharmacien, à quelque titre que ce soit, ne pourront prendre une part quelconque au fonctionnement de l'officine.

Tout établissement se livrant à la fabrication ou à la vente en gros de compositions et préparations pharmaceutiques, devra être exploité soit par un pharmacien, soit par une société en nom collectif dont l'un des membres au moins sera diplômé, soit par une société en commandite par actions, dont l'un des gérants sera diplômé. Dans tous les cas, l'associé ou gérant pharmacien sera toujours responsable.

Les mêmes dispositions sont applicables aux sociétés qui exploitent un établissement se livrant à la fabrication et à la vente en gros de compositions pharmaceutiques, préparées pour la vente au détail, mais délivrées sous cachet exclusivement aux pharmaciens.

La fabrication et la vente en gros des matières premières destinées à la pharmacie sont libres. Les personnes qui s'y livrent ne sont pas soumises aux conditions ci-dessus énoncées. Elles ne pourront toutefois livrer sous cachet aux pharmaciens des substances préparées ou divisées pour la vente au détail, sauf le cas où elles rempliraient les conditions édictées au paragraphe 3 du présent article.

Toutes les substances médicamenteuses visées dans les trois paragraphes précédents et délivrées sous cachet aux pharmaciens, préparées ou divisées pour la vente au détail, porteront, outre la raison sociale, le nom du pharmacien responsable, le nom et le domicile du fabricant, ainsi que le nom et la dose de la ou des substances qui entrent dans leur composition.

ART. 8. — Nul autre que les pharmaciens ne peut tenir

en dépôt, vendre ou distribuer au détail pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, aucune substance simple ou préparation possédant ou à laquelle sont attribuées des propriétés médicales ou curatives. Par exception, le Gouvernement se réserve la faculté de continuer à faire participer les débitants de tabacs à la mise en vente de sels de quinine.

Le médecin ou le vétérinaire établi dans une localité peuvent, s'il n'existe aucune pharmacie dans un rayon de 6 kilomètres de leur résidence, délivrer le premier des médicaments aux malades qu'il est appelé à soigner, le second des médicaments pour les animaux.

Le médecin ne peut délivrer des médicaments aux personnes qui viennent le consulter dans son cabinet que s'il réside lui-même dans une localité éloignée de 6 kilomètres au moins d'une pharmacie.

Les médecins ou vétérinaires bénéficiant de cette exception ne peuvent avoir d'officine ouverte que dans les localités où il n'existe pas de pharmacie régulièrement établie. Ils sont soumis à toutes les obligations résultant pour les pharmaciens des lois et règlements en vigueur.

Quand une localité se trouve sans pharmacie, médecin ou vétérinaire, une autorisation temporaire de vendre des médicaments peut, après avis de la commission de pharmacie qui statue sur les capacités du demandeur, être donnée à une personne domiciliée dans cette localité. Cette personne adressera, à cet effet, au Contrôleur civil, une demande d'autorisation qui sera transmise au Secrétariat général du Gouvernement tunisien.

Les personnes ainsi autorisées ne peuvent, en aucun cas, faire de préparations magistrales ni vendre des produits portés sur la liste dressée par la commission de pharmacie dont la composition est fixée à l'article 16 du présent décret. Leurs enseignes porteront seulement le titre de dépôt de médicaments et non pas celui de pharmacie. L'autorisation cessera de plein droit, dès qu'une officine tenue par un pharmacien diplômé sera régulièrement installée dans la localité ou qu'un médecin viendra s'y fixer. A cet effet, le

Gouvernement tunisien informera l'intéressé d'avoir à fermer son dépôt dans les trois mois qui suivront cette notification.

Les associations industrielles, les exploitations agricoles et minières, les entrepreneurs de travaux publics, éloignés d'une localité pourvue d'une pharmacie dans un rayon de 6 kilomètres, peuvent avoir une réserve de médicaments pour l'usage exclusif de leurs membres ou de leur personnel. Toute vente au public leur est interdite.

Art. 9. — Toute convention d'après laquelle un médecin, vétérinaire, dentiste ou sage-femme, retirerait, de l'exercice de sa profession, un profit quelconque sur la vente de médicaments effectués par un pharmacien, est prohibée et nulle.

Les consultations médicales des médecins, vétérinaires, etc. dans les officines, de quelque nature qu'elles soient, ou dans les locaux communiquant avec ces dernières, sont rigoureusement interdites hormis le cas d'urgence de soins à donner à un blessé, à une personne trouvée malade sur la voie publique ou à des animaux se trouvant dans les mêmes conditions.

Le pharmacien autorisant des consultations dans son officine, sauf les exceptions ci-dessus, sera poursuivi au même titre que le médecin vétérinaire ou autre, et passible de la même pénalité.

L'exercice de la médecine est formellement interdit au pharmacien. Il ne pourra en aucun cas donner une consultation au client, prendre part, habituellement ou par une direction suivie au traitement des maladies ou des affections chirurgicales, ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf le cas d'urgence avérée.

L'exercice simultané de la profession de médecin, dentiste, sage-femme et vétérinaire, et de celle de pharmacien est interdite aux personnes pourvues de plusieurs diplômes, sauf dans les localités où il n'y a pas de pharmacien.

Art. 10. — Les établissements hospitaliers, bureaux d'assistance ou tous autres établissements d'utilité publique

reconnus par le Gouvernement tunisien et ayant pour objet la distribution de secours aux malades, peuvent être propriétaires d'une pharmacie, à condition de la faire gérer par un pharmacien. Ils peuvent distribuer gratuitement des médicaments aux malades indigents, sous la surveillance et la responsabilité du pharmacien attaché à l'établissement.

Par dérogation à ces dispositions, la pharmacie des infirmeries-dispensaires et des infirmeries privées, ayant un caractère d'utilité publique et reconnues comme telles par le Gouvernement tunisien pourra être gérée par le médecin attaché à l'établissement.

Art. 11. — Les pharmaciens ne peuvent délivrer au public, sans l'ordonnance d'un médecin ou d'un vétérinaire, les matières toxiques désignées sur la liste visée à l'article 8 du présent décret.

Ils ne pourront délivrer aux chirurgiens-dentistes, non pourvus d'un diplôme de docteur en médecine et aux sages-femmes, ou sur ordonnances de ces derniers, que des matières ne pouvant compromettre en aucune façon, la santé de leurs clients.

Toutefois, les pharmaciens peuvent, sans déroger aux lois sur l'exercice de la médecine, délivrer librement, sur la demande de l'acheteur, les autres substances constituant des médicaments simples ou composés.

Le vente des médicaments secrets est rigoureusement interdite.

Est considéré en Tunisie, comme médicament secret tout médicament ou remède ancien ou nouveau dont la vente n'a pas été autorisée par l'Etat dont les inventeurs, possesseurs, ou fabricants sont originaires.

Cette disposition ne s'applique qu'aux Etats avec lesquels nous avons des traités.

Toute annonce ou affiche indiquant des remèdes secrets est également prohibée.

Les imprimeurs, afficheurs ou autres sont passibles des mêmes peines que les détenteurs.

ART. 12.— L'ordonnance d'un médecin, d'une sage-femme, d'un chirurgien-dentiste ou d'un vétérinaire, doit être rédigée de façon à pouvoir être exécutée dans toutes les pharmacies.

Un an après la promulgation du présent décret, le codex français deviendra obligatoire et tout pharmacien devra être pourvu de la plus récente édition. Son application sera de rigueur hormis le cas de mention spéciale du médecin.

Le pharmacien devra transcrire toutes les ordonnances sur un régistre ad hoc. Les médicaments destinés à l'usage externe seront désignés par une étiquette spéciale de couleur rouge orangé sur laquelle les mots *"médicament pour l'usage externe"* seront uniquement imprimés en noir et en caractère aussi distincts que possible.

Si le pharmacien croit devoir conserver l'ordonnance médicale, il en donnera une copie certifiée conforme. Toute ordonnance médicale ne sera rendue qu'après l'apposition du timbre de la pharmacie.

Lorsque le pharmacien se trouve en présence d'une ordonnance qui lui paraît douteuse comme rédaction ou dangereuse comme effet, il a le devoir d'en référer au signataire avant de délivrer le produit spécifié.

ART. 13. — Sont soumis à une inspection, au moins annuelle, les pharmacies, dépôts de médicaments à un titre quelconque, herboristeries, établissements ou dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, fabriques de limonade, magasins de droguerie ou d'épicerie, distillerie, bazars, marchands de couleurs.

Il sera pourvu aux frais de ces inspections au moyen d'une taxe spéciale annuelle dûe par les propriétaires des établissements visés par le paragraphe précédent et fixée à 6 fr. pour chaque pharmacie et à 4 fr. pour chacun de ces autres établissements.

Elle est exigible pour la totalité et d'avance dans le courant du mois de janvier de chaque année, recouvrable comme les impôts directs sur rôles arrêtés par le Directeur

général des Finances, au vu des matrices rédigées par les membres de la commission instituée par l'article 16 ci-après, garantie par les mêmes privilèges.

Pour les pharmacies ouvertes en cours d'année, la taxe est exigible pour sa totalité dans le mois de l'ouverture, quel que soit le temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année. La première annuité de taxe exigible sera celle afférente à l'année 1913.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnemeut de cette inspection.

Tous les établissements sus-visés devront être proprement tenus, pourvus de produits irréprochables et du matériel de laboratoire suffisant, afin d'éviter les erreurs et les fraudes.

Art. 14. — Les droguistes font commerce en gros des drogues simples, mais ils ne peuvent, en aucun cas, vendre au public ces substances au détail sous peine d'être poursuivis pour exercice illégal de la pharmacie.

La limite entre le gros et le détail doit se baser sur les habitudes de la pratique médicale; elle varie, par conséquent, avec chaque substance.

Art. 15. – Pour les substances toxiques, employées dans les arts, l'industrie et la destruction des animaux nuisibles, le pharmacien ou tout autre vendeur devra exiger un permis de l'autorité administrative.

Il doit, en outre, tenir un registre spécial, sur lequel il inscrit la date du permis, le nom et la demeure de l'acheteur et la nature de la substance avec sa quantité. Ce registre doit être côté et paraphé par l'autorité administrative; il doit toujours être tenu à jour et présenté à toute réquisition de l'autorité.

D'une façon générale, est déclarée libre la vente de toute substance non dangereuse employée dans le commerce, l'industrie, les arts et l'agriculture.

Est prohibée, la vente par les droguistes, bazars, etc. de tous médicaments et de toutes préparations pharmaceutiques

bien définis par la pratique médicale et non tombés dans le domaine public.

Art. 16. — Pour veiller à l'observation des dispositions du présent décret, il est institué près du gouvernement tunisien une commission consultative dite de pharmacie qui est chargée :

1° de donner son avis sur les vacances et créations d'officines pharmaceutiques ;

2° d'examiner les candidats proposés pour les remplacements à longs termes des pharmaciens décédés ou empêchés;

3° d'arrêter annuellement la liste des matières que le pharmacien ne peut délivrer sans ordonnance; celles que le pharmacien peut vendre sans ordonnance et enfin celles des substances contenues dans le codex et dont la vente est libre ;

4° d'arrêter le tarif maximum de vente des substances médicamenteuses dans tout le territoire tunisien ;

5° de donner son avis sur toutes les questions intéressant l'exercice de la pharmacie en Tunisie.

Cette commission, présidée par le Secrétaire général pour l'administration ou son délégué, comprend :

3 docteurs en médecine,

3 pharmaciens, dont un pharmacien militaire.

Le Chef du bureau de l'Assistance et de l'Hygiène publique.

Art. 17. — Sont punis d'une amende de 16 à 3000 fr., les infractions commises contre les prescriptions énumérées ci-après :

Art. 1-2

Art. 4 § 1 et 2

Art. 7 § 1

Art. 8 § 1

Art. 14 § 1

du présent décret, ce, pour chaque infraction constatée et, s'il y a lieu, pour chaque objet, sans préjudice de la fermeture immédiate de l'officine par mesure administrative.

Art. 18. — Sont punis d'une amende de 16 à 500 fr., les infractions commises contre les dispositions énumérées ci-après ;

Art. 4 § 3, 4 et 7

Art. 5.

Art. 7 § 2,5 et 6

Art. 8 § 2,3,4 et 5

Art. 9 § 1,3,4 et 5

Art. 11 § 1 et 4.

Art. 13 § 1

Art. 14 § 2

Art. 15 du présent décret, ce, pour chaque infraction constatée et, s'il y a lieu, pour chaque objet.

Art. 19. — Sont punies d'une amende de 16 à 50 fr., les infractions commises contre les prescriptions énumérées ci-après :

Art. 4 § 5 et 6.

Art. 8. du présent décret, ce pour chaque infraction constatée et, s'il y a lieu, pour chaque objet.

Art. 20. — En cas de récidive, le maximum des amendes prévues aux articles précédents est porté au double et l'inculpé peut être en outre condamné à un emprisonnement qui sera de 1 à 15 jours pour les infractions visées à l'article 19 ; de 15 jours à 3 mois pour les infractions visées à l'article 19 et de 3 à 6 mois pour les infractions visées à l'article 17.

Il y a récidive lorsque celui qui est convaincu d'une infraction à l'un des articles du présent décret a déjà été condamné pour une infraction à l'un de ces mêmes articles dans les cinq ans qui précèderont la date de la nouvelle infraction.

En cas de seconde récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

Art. 21. — En cas de poursuite judiciaire suivie d'une condamnation pour contravention aux dispositions du pré

sent décret, la fermeture de l'officine ouverte ou exploitée pourra être prononcée par l'autorité administrative, soit à titre temporaire, soit à titre définitif.

Elle sera temporaire pour les infractions visées aux articles 18 et 19 et définitive pour celles visées à l'article 17.

Art. 22. — En cas de condamnation pour délit de droit commun, l'autorité administrative prononcera, suivant le cas, la suspension simple ou la déchéance.

Est déchu de plein droit de l'exercice de la pharmacie dans la Régence :

1° tout pharmacien ayant été condamné pour délit de droit commun avant son installation dans la Régence ;

2° tout pharmacien commandité par un tiers condamné pour infraction au § 2 de l'art. 7.

Art. 23. — La juridiction saisie pourra, dans tous les cas, ordonner l'affichage du jugement portant une condamnation pour infraction aux dispositions du présent décret dans les lieux qu'elle désignera, ou son insertion intégrale ou par extrait dans un ou plusieurs journaux, le tout aux frais du condamné.

Art. 24. — Au cas où elle reconnait l'existence de circonstances atténuantes, la juridiction saisie peut faire application de l'article 463 du code pénal français.

Elle peut également, dans les conditions établies par la loi française du 26 mars 1891, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la peine en cas de condamnation prononcée en vertu des dispositions du présent décret.

Art. 25. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de droit commun, la juridiction saisie peut ordonner par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. Si, pendant le délai de cinq ans à dater de cette décision, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus

gravepour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue. Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la deuxième.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux justiciables de la juridiction française.

ART. 26. — La suspension de la peine ne comprend pas le paiement des frais du procès et des dommages-intérêts. Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation. Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été non avenue.

ART. 27. -- La tolérance de l'exercice est maintenue aux personnes qui ont bénéficié des dispositions transitoires du décret du 15 juin 1888 (6 chaoual 1305) sur l'exercice de la pharmacie.

Elles devront, toutefois, se conformer aux dispositions du présent décret, en ce qui concerne l'exercice de leur profession.

Tous les pharmaciens diplômés ou tolérés, ainsi que les personnes autorisées à tenir des dépôts temporaires de médicaments, devront dans un délai de 3 mois à dater de la promulgation du présent décret, présenter leurs titres ou autorisation à la vérification de la commission de pharmacie.

ART. 28. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

Audience du 31 octobre 1912. — Présidence de M. BARD, *président.*

Jugements et arrêts. — Tribunaux criminels de Tunisie. — Motifs insuffisants. Manque de base légale.

Doit être annulé, pour manque de base légale, le jugement d'un tribunal criminel qui, à l'appui d'une condamnation pour complicite de vol par recel, se borne à énoncer que les explications de l'accusée prouvent qu'elle avait connaissance de la présence, chez une autre personne, des objets soustraits et qu'elle avait pris part à leur recel.

En effet ces énonciations ne mettent la Cour de cassation en mesure ni de vérifier si les explications de l'accusée avaient un caractère de pertinence qui permit de les retenir comme preuve, ni d'apprécier si le fait non défini que le tribunal a qualifié de participation au recel, tombait sous le coup de l'article 62 du code pénal.

ROSINE MANCIA DAME ROMANO

La Cour:—Sur le pourvoi de Mancia Rosa, dame Romano, en cassation du jugement rendu le 6 juillet 1912 par le Tribunal Criminel de Tunis qui l'a condamnée à deux ans d'emprisonnement; — Oui M. le Conseiller Herbaux, Me Marcille, avocat, en ses observations et en ses conclusions, M. l'Avocat Général Seligmann; — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi; — Sur le moyen au fond: violation des art. 59, 62, 379, 381, 384 et 401 C. Pén. et 7 de la loi du 20 avril 1910, défaut de motifs et de base légale en ce que le jugement attaqué a reconnu la demanderesse coupable de complicité de vol par recel sans constater qu'elle ait à un moment quelconque détenu volontairement et sciemment les objets dérobés, alors surtout que mis en demeure par des conclusions formelles, le Juge devait

s'expliquer sur la détention, élément constitutif du délit ; — Vu les articles précités ; — Attendu que les Juges qui statuent dans lesformes de la procédure correctionnelle,ne peuvent prononcer une peine à raison d'un fait qu'ils qualifient crime ou délit, qu'autant qu'ils énoncent et spécifient les circonstances servant de base à leur décision ; — Attendu que le jugement attaqué du Tribunal Criminel de Tunis qui a déclaré Rosa Mancia, dame Romano coupable de complicité par recel de vol qualifié, s'appuie uniquement sur des explications produites par cette accusée ; — Qu'en effet il se borne à énoncer «que bien que ces objets aient été saisis au domicile de Tramontana, voisin, mais distinct de celui de la dame Romano, les explications fournies par celle-ci prouvent suffisamment qu'elle avait connaissance de la présence de ces objets chez son gendre et qu'elle avait pris part à leur recel » ; — Attendu que le Tribunal n'ayant pas fait connaître qu'elles étaient les explications de l'inculpée, la Cour de Cassation ne peut vérifier si elles avaient un caractère de pertinence qui permit de les retenir comme preuves ; — Que d'autre part le Tribunal n'ayant pas indiqué en quoi consistait la participation au recel qu'il a relevé, la Cour de Cassation se trouve dans l'impossibilité d'apprécier si l'article 62 du code pénal était applicable ; — D'où il suit que le jugement manque de base légale et a violé l'article 195 du code d'Instruction crimiuelle ainsi que l'artcle 7 de la loi du 20 avril 1910 ;

Par ces motifs ; — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen du pourvoi : Casse et annule...

MM. Herbaux rap., Séligmann av. gén., Marcille, av.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 5 février 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Instance principale. Constitution de défenseur. Conclusions échangées. Fixation pour plaidoiries. Débat lié. Défaut de plaidoiries. Jugement contradictoire.

L'instance se trouve liée contradictoirement par le fait de l'échange des conclusions par les défenseurs des parties en cause et la fixation par le tribunal de l'affaire à une audience ultérieure pour plaidoiries ; le jugement rendu en cet état est qualifié à bon droit de contradictoire, alors même qu'au jour fixé pour les plaidoiries l'une des parties se soit abstenue de présenter avocat (art. 343 § 1 C. pr. civ.).

BARON C/ PATRICOT

Le Tribunal ; — Attendu que Baron forme opposition à un jugement de ce siège du 7 février 1912, qui a confirmé un jugement de Paix de Tunis-Sud du 30 mai 1911, dont ledit Baron avait relevé appel ; — Mais attendu que le jugement du 7 février est contradictoire : qu'en effet, dans la cause qui a donné lieu à ce jugement, les défenseurs des parties ont échangé leurs conclusions à la barre à l'audience du mercredi 26 juillet 1911, et que l'affaire ainsi conclue, indiquée à plaider le 29 janvier 1912, est venue en ordre utile le 5 février, ainsi que le tout résulte des constatations du plumitif ; que le débat était donc lié, et restait contradictoire encore que Baron au jour des plaidoiries s'abstint de présenter avocat ; que bien à tort Me Piétri défenseur de l'intimé Patricot a requis le 5 février défaut faute de conclure contre l'appelant Baron et son défenseur Cardoso, et qu'à bon droit le tribunal par le jugement rendu le 7 février, a déclaré qu'il statuait contradictoirement (article 343, 1er alinéa du code de procédure civile, et argument de ce texte) ; — Attendu que l'opposition de Baron ainsi relevée contre un jugement contradictoire est irrecevable ;

Par ces motifs ; — Dit que le jugement du 7 février 1912 a été rendu contradictoirement ; — Dit en conséquence irrecevable l'opposition de Baron à ce jugement ; — Démet Baron de toutes les fins de cette opposition, et le condamne aux dépens distraits.

(Min. publ. M. MASSÉ subst. — Mes CARDOSO et PIÉTRI, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 12 février 1913. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. Décret du 5 septembre 1905. Créanciers nantis. Art. 6. Indemnité. Fixation. Expertise. Droit. Délai de dix jours. Calcul du dit. Immeubles immatrlculés. Application. Convocation á l'expertise. Président de la commission. Avis. Ayant droit. Tiers intéressés. Intervention personnelle. Manifestation. Délais. Forclusion.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et aux termes de l'article 6 du décret du 5 septembre 1905, les créanciers nantis de gages ou de privilèges peuvent exiger que l'indemnité d'expropriation soit fixée par voie d'expertise mais ils doivent exercer ce droit à peine de forclusion, dans un délai de dix jours à courir de la date d'expiration du délai de quinzaine prévu par l'article 4 et qui suit l'affichage du décret d'expropriation : aux termes de l'article 32 ces règles sont applicables aux immeubles immatriculés.

Les ayants droit ou tiers intéressés qui, aux termes de l'article 13 du décret doivent être informés par le président de la commission d'expertise, du jour, de l'heure et du lieu où la commission entend procéder à sa mission, ne peuvent être que ceux qui ont manifesté dans les conditions et selon les formes prévues par la loi, leur intention d'intervenir personnellement dans la fixation de l'indemnité.

Cie ALGÉRIENNE c/ DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS ET SOCIÉTÉ DU DOMAINE DE SOUIHLIA

Le Tribunal; — Attendu que par exploit de l'huissier Patel en date du 20 janvier 1912, signifié au greffier du tribunal de céans, à la société du Domaine de Souihlia et à M. le Directeur général des Travaux Publics de la Régence, la Compagnie Algérienne a formé contre le rapport d'une commission d'expertise qui a fixé l'indemnité dûe à la dite société à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le recours prévu par l'article 18 du décret beylical du 5 septembre 1905 ;

Attendu que le recours est régulier en la forme ; —

Attendu que la Compagnie Algérienne demande l'infirmation du rapport attaqué ainsi que l'annulation des opérations qui ont précédé ou suivi le dit rapport, motif pris de ce qu'en sa qualité de créancière hypothécaire inscrite sur le titre foncier de l'immeuble exproprié, lequel est immatriculé, elle aurait dû être appelée à toute la procédure d'expropriation et spécialement à l'expertise ; — Attendu que la société du Domaine de Souihlia acquiesce à la demande, concluant que l'appel de la Compagnie Algérienne doit lui profiter ; — Mais attendu que la prétention de la Compagnie Algérienne n'est nullement justifiée ; — Attendu qu'aux termes de l'article 6 du décret précité du 5 Septembre 1905, les créanciers nantis de gages ou de privilèges peuvent exiger que l'indemnité d'expropriation soit fixée par voie d'expertise, mais quils doivent exercer ce droit à peine de forclusion, dans un délai de 10 jours à courir de la date d'expiration du délai de quinzaine prévu par l'article 4 et qui suit l'affichage du décret d'expropriation ; — Attendu que ces règles sont applicables aux immeubles immatriculés aux termes de l'article 32, étant donné qu'il n'y est dérogé par aucune des dispositions du décret sus-visé, relatives à l'expropriation des immeubles immatriculés, et spécialement par les articles 33 et 34 ; que notamment aucune dérogation à la règle de l'article 6 ne se trouve dans l'article 33 duquel il résulte simplement que les titulaires de droits réels inscrits sur le titre d'un immeuble immatriculé, n'ont pas à se faire connaitre ni à être désignés par les propriétaires à la suite de l'affichage du décret d'expropriation ; qu'il en est de même de l'article 34 lequel impose pour les immeubles immatriculés certaines mesures de publicité qui viennent s'ajouter à celles prévues par l'article 4 pour les immeubles non immatriculés, et cela uniquement dans le but, précisé à l'article 37, de mettre les tiers en demeure de prendre toutes inscriptions utiles avant le dépôt du décret d'expro priation à la conservation de la propriété foncière ; — Attendu que l'article 6 étant ainsi incontestablement applicable à l'expropriation des immeubles immatriculés et

par suite à l'espèce, et la Compagnie Algérienne n'ayant pas demandé l'expertise dans les10 jours qui ont suivi l'expiration du délai de quinzaine prévu à l'article 4. elle devait être considérée par l'administration expropriante comme déchue du droit de la requérir ; — Attendu que cette administration n'avait pas dès lors à l'appeler à l'expertise requise par le propriétaire ; qu'en effet et en fait, en s'abstenant d'user dans le délai légal du bénéfice qui lui était réservé par l'article 6, la Compagnie Algérienne avait manifesté suffisamment son intention de se désintéresser de l'expropriation ou de s'en rapporter à la détermination de sa débitrice ; qu'au surplus, en droit et par application d'un principe incontesté, elle était suffisamment et valablement représentée par cette dernière devant la commission d'expertise ; — Attendu que ces diverses considérations doivent nécessairement prévaloir et qu'on ne saurait y faire échec par une interprétation littérale de l'article 13 aux termes duquel le président de la commission d'expertise doit notifier aux divers ayants droit ou tiers intéressés, "le jour, l'heure et le lieu où la commission entend procéder à sa mission" ; — Attendu que les ayants droit ou tiers intéressés ainsi visés ne peuvent être, de toute évidence, que ceux qui ont manifesté dans les conditions et selon les formes prévues par la loi, leur intention d'intervenir personnellement dans la fixation de l'indemnité ; — Attendu qu'ainsi on ne saurait relever dans le fait par la commission de s'être abstenue d'appeler la Compagnie Algérienne à ses opérations, pas plus que dans le fait par l'administration de s'être abstenue de faire à la dite compagnie les notifications prévues, aucun vice de forme ni aucune violation de la loi ; que par suite le recours formé par la Compagnie Algérienne doit être rejeté ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel en la forme ; au fond, déclare la Compagnie Algérienne mal fondée dans ses moyens d'appel ; en conséquence ; confirme la décision attaquée de la commission d'expertise ; condamne la Compagnie Algérienne aux dépens.

(Min. publ. M. Massé, subst.— Mes Bodoy et Gueydan av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re Ch.).

Audience du 26 février 1913. — Présidence de M. Gentil *ff. de président*

I. Saisie de rente. Jugement d'adjudication. Absence de surenchère. Motifs

II. Mine. Redevance. Nature mobilière. Saisie. Vente. Surenchère. Irrecevabilité.

I. Le jugement d'adjudication qui intervient sur une saisie de rente ne comporte pas de surenchère : elle s'explique par ce fait que le code n'admet la surenchère que pour les immeubles.

II. Doit être considéré comme un droit de nature mobilière la redevance consentie à la suite de la renonciation par un tiers à tous les droits pouvant lui revenir en vertu d'un contrat concernant les permis de recherche : la surenchère n'est pas admise en cette matière.

Ladislas c/ Kraft

Le Tribunal ; — Attendu que suivant jugement du 15 janvier 1913, Ladislas a été déclaré adjudicataire d'une redevance de 23 centimes par tonne de minerai extraite de la mine de Djebel Harech, dont la vente a été effectuée sur Ricklin partie saisie ;

Attendu que Kraft a déclaré faire surenchère suivant acte du 23 janvier 1913 ;

Attendu que Ladislas demande au Tribunal de prononcer la nullité de cette surenchère par application des règles en matière de saisie de rente qu'il déclare applicables à l'espèce;

Attendu qu'il est constant que le jugement d'adjudication qui intervient sur une saisie de rente ne comporte pas de surenchère ; que cette règle se déduit de ce que l'article 648 du code de procédure civile ne renvoie pas aux articles 708, 709 du même code ; qu'elle s'explique par ce fait que le code n'admet la surenchère que pour les immeubles ; qu'il l'exclut pour les meubles, et que la rente du droit français actuel est toujours mobilière ; — Or attendu que le droit objet de l'adjudication et de la surenchère en litige, résulte d'une lettre en date à Paris du 25 juillet 1907 éma-

nant de la société des mines de fer de Nebeur, la dite lettre enregistrée, par laquelle cette société s'engage à payer à un terme une redevance de tant de centimes par tonne de minerai de fer ou autre exportée de la mine ; que la redevance, ainsi que cela ressort de la lettre, est consentie à la suite de la renonciation par le tiers en question, à tous les droits qui pourraient lui revenir en vertu d'un contrat concernant des permis de recherche ; — Et attendu qu'il n'est pas douteux que la redevance ainsi créée, essentiellement distincte de la redevance dite tréfoncière qui est immeuble aux mains du propriétaire de la surface, doit être considérée comme un droit de nature mobilière (article 529 du code civil et argument de ce texte) ; — Attendu dès lors que, suivant ce qui précède il faut conclure que la surenchère n'est pas admise ;

Par ces motifs ; — Déclare nulle et de nul effet la surenchère faite par Kraft ; — Le condamne en tous les dépens distraits à Me Vignale.

(Min. publ. M. Massé subst.— Mes Vignale et Bessière déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audiece du 21 février 1913. — Présidence de M. Randet, *vice-président*

Appel. Jugement commercial. Compétence. Art. 425 c. pr. Civ. Défaut d'exécution provisoire. Connaissance du fonds nonobstant appel.

L'appel des jugements sur la compétence en matière commerciale, est réglé par l'article 426 du code de procédure civile : il n'est pas suspensif bien que l'exécution provisoire n'en ait pas été ordonnée.

L'article 425 doit s'interprêter en ce sens que les juges du commerce peuvent donner suite à leurs jugements de compétence et juger le fond nonobstant appel.

Sollier c/ Crépet

Le Tribunal ; — Attendu que par jugement en date du 2 septembre 1910, le tribunal s'est déclaré compétent pour statuer sur la demande en paiement de sommes formée par Sollier contre Crépet et a ordonné une expertise ; — Attendu que par exploit en date du 28 décembre 1911 le sieur Crépet a relevé appel de cette décision ; — Attendu

que l'expert a néanmoins procédé à sa mission et déposé son rapport ; — Attendu que par exploit du 15 octobre 1912 Sollier a assigné Crépet en paiement de la somme de 1934 fr. 15 conformément aux conclusions de ce rapport ; — Attendu que Crépet qui a assisté aux opérations de l'expert sous réserve de son appel, soutient aujourd'hui en invoquant les dispositions de l'article 457 du code de procédure civile, que cet appel a un caractère suspensif et demande au tribunal de surseoir à l'examen du fond, jusqu'à ce que la Cour ait statué ; qu'il déclare en tout cas faire défaut au fond ; — Attendu que l'appel des jugements sur la compétence en matière commerciale est réglé non par l'article 457, mais par l'article 425 du code de procédure civile ; que l'appel de ces jugements n'est pas suspensif, bien que l'exécution provisoire n'en ait pas été ordonnée ; que l'article 425 doit s'interprêter en effet en ce sens que les juges du commerce peuvent donner suite à leurs jugements de compétence et juger le fond nonobstant appel ;

Attendu que le Tribunal pourrait donc, en rejetant la demande de sursis de Crépet qui n'est pas juridique, aborder immédiatement l'examen du fond et statuer par défaut à son encontre ; — Attendu cependant qu'il y a intérêt, dans le but d'aboutir plus promptement à une solution définitive à ce litige, de renvoyer les débats sur le fond à une audience ultérieure ; — Attendu que la fixation de cette audience à une date assez éloignée permettra au sieur Crépet de demander à la Cour, conformément à l'article 647 du code de commerce, la permission de citer extraordinairement devant elle à jour et heure fixes, pour plaider et faire statuer sur son appel, si celui-ci n'est pas purement dilatoire ;

Par ces motifs ; — Dit que l'appel du jugement du 2 septembre 1910, interjeté par Crépet n'est pas suspensif ; dit qu'il sera passé outre à l'examen du fond ; renvoie toutefois l'affaire pour être plaidée au fond à l'audience du 22 mai 1913 ; Condamne Crépet aux dépens de l'incident.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes Paoli et Saliège av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 21 février 1913. — Présidence de M. RANDET, *vice-président.*

Vente de céréales. Colon vendeur. Négociant acheteur. Stipulation de quantité. Provenance de la propriété. Epoque du contrat Récolte en vert. Choses futures. Art. 1130 C. Civil. Récolte déficitaire. Livraison. Manquant. Différence. Non paiement.

Céréales en meules. Non livraison. Incendie. Destruction. Perte. Vendeur. Remplacement. Non obligation. Propriétaire. Preuve. Cas fortuit. Force majeure. Cas contraire. Différence de prix. Paiement.

Le colon qui s'engage à livrer à un négociant une quantité déterminée de céréales provenant de sa propriété à une époque où elles sont encore en vert, sans qu'il soit possible de prévoir la quantité de grains qu'elles peuvent produire, fait un contrat ayant pour objet des choses futures et régi par les dispositions de l'article 1130 du code civil; ce contrat est le plus souvent aléatoire pour les deux parties.

Au cas de récolte déficitaire, le vendeur n'est tenu de livrer à son acheteur que les quantités récoltées sur sa propriété sans que l'acheteur puisse lui faire payer la différence au cours du jour sous le prétexte qu'il aurait pris à son tour l'engagement de livrer à un tiers la quantité que le colon lui avait primitivement vendue : celui-ci ne serait tenu du paiement de cette différence que dans le cas où il n'aurait pas été stipulé dans le contrat que les céréales vendues ne proviennent pas de sa propriété.

La récolte de céréales en meules vendue par le propriétaire, détruite par un incendie avant le mesurage et la livraison a l'acheteur, périt pour le compte du vendeur, sans que celui ci soit tenu de la remplacer s'il ne s'est engagé à livrer que la récolte de sa propriété. L'incendie n'exonérant pas de plein droit le débiteur de ses obligations, il lui appartient d'établir qu'il provient d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure; faute de quoi il sera tenu de payer à son acheteur sur la quantité de céréales incendiée, la différence calculée entre

le prix au jour de livraison et au jour du contrat d'achat.

ROUSSEAUX C/ LEFÈVRE ET LEHMANN

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 6 novembre 1912, enregistré, le sieur Rousseaux a assigné les sieurs Lefèvre et Lehmann pour voir dire qu'un marché de 500 quintaux de blé tendre passé entre eux se trouve résilié par le fait d'un incendie qui a détruit la récolte, objet de cette convention ; qu'il a demandé en même temps à être déclaré seul propriétaire d'une somme de 2100 fr. cantonnée par ordonnance de référé du 5 août 1912 à la suite d'une saisie-arrêt pratiquée par Lefèvre et Lehmann entre les mains de la Cie d'asssurances l'Afrique Française ; — Attendu que sur cette somme de 2100 fr. 2000 fr. représentent l'indemnité que réclament Lefèvre et Lehmann pour différence de cours survenue entre l'époque de la vente de 500 quintaux de blé tendre qui leur a été consentie par Rousseaux et l'époque à laquelle la livraison aurait dû être effectuée ; — Attendu que Rousseau prétend ne pas devoir cette somme parce que sa récolte a été détruite par un incendie et qu'il n'était pas obligé d'exécuter son marché ; que dans tous les cas cette récolte ayant été déficitaire, il ne pourrait être tenu de verser à Lefèvre et Lehmann qu'une indemnité calculée sur la quantité qu'il a réellement récoltée et qu'il aurait pu livrer ; — Attendu que Lefèvre et Lehmann soutiennent que s'agissant de marchandises vendues à la mesure, les risques doivent rester à la charge du vendeur conformément à l'article 1595 du code civil et que comme il n'est nullement démontré que l'incendie soit dû à un cas fortuit ou à un cas de force majeure il leur est dû des dommages-intérêts ; — Attendu qu'ils se sont portés reconventionnellement demandeurs de la somme de 2000 fr. dont il vient d'être parlé et d'une somme de 4311 fr. 25 que Rousseaux aurait reconnu leur devoir au cours d'une instance en référé ;

Attendu que ce litige comporte la solution des deux questions de principe suivantes: Rousseaux était-il obligé, aux termes de son contrat avec Lefèvre et Lehmann, de leur livrer 500 quintaux de blé tendre nonobstant le manque de récolte ?

Cette récolte ayant été détruite par un incendie Rousseaux était-il toujours tenu d'exécuter son marché et dans quelle mesure ? — Attendu qu'il convient d'abord de déterminer exactement dans quelles conditions a été conclu le marché dont la résiliation est demandée ; — Attendu que par lettre en date du 20 mars 1912, le sieur Rousseaux s'est engagé à livrer à Lefèvre et Lehmann 500 quintaux de blé tendre colon machiné provenant de sa propriété ; — Attendu qu'à cette date les céréales étaient encore en vert et qu'il était impossible de prévoir la quantité de grains qu'elles pouvaient produire ; — Attendu que le contrat intervenu entre Rousseaux, Lefèvre et Lehmann avait donc pour objet des choses futures ; — Qu'un tel contrat que régissent les dispositions de l'article 1130 du code civil est le plus souvent aléatoire pour les deux parties ; — Attendu que c'est précisément le cas de la convention passée entre Rousseaux et Lefèvre et Lehmann ; — Attendu en effet, qu'en acceptant d'acheter à Rousseaux ainsi que cela a été expressément stipulé, 500 quintaux de blé tendre devant provenir de sa propriété à un prix de tant par quintal, les sieurs Lefèvre et Lehmann se réservaient, au cas où la récolte serait déficitaire, de ne payer que les quantités récoltées au prix convenu d'avance ; — Que le vendeur de son côté ne s'engageait à livrer que le blé provenant de sa propriété puisque son contrat ne lui laissait pas la faculté de s'en procurer ailleurs;

Attendu que la quantité de 500 quintaux qui a été fixée par la lettre du 20 mars 1912, 'était la quantité minima que le vendeur devait être tenu de livrer au prix convenu dans le cas où sa récolte serait suffisante, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'élévation du cours des blés tendres à l'époque de la livraison ; — Attendu que Lefèvre et Lehmann n'ayant pas acheté la récolte de Rousseaux moyennant un prix ferme qui devait être payé quoiqu'il arrive, ne sauraient sérieusement soutenir qu'ils comptaient recevoir les 500 quintaux prévus au contrat du 20 mars 1912 ; — Qu'ils ne peuvent ignorer qu'en Tunisie la sécheresse ou même seule-

ment quelques journées de siroco au moment où le grain est en formation peuvent compromettre, sinon complètement, du moins en grande partie une récolte de céréales ; que s'il avait été réellement dans leur intention de traiter ferme avec Rousseaux pour 500 quintaux de blés tendres, ils n'auraient pas fait spécifier par celui ci que ces blés devaient provenir de sa propriété ; — Attendu que Lefèvre et Lehmann ne peuvent que se reprocher leur propre imprudence s'ils ont réellement passé comme ils l'allèguent, sans d'ailleurs l'établir, d'autres marchés avec des tiers sur ces 500 quintaux de blé ; — Attendu qu'il est donc nécessaire pour le cas où l'incendie dont Rousseaux a été victime ne serait pas dû à un cas fortuit ou à un cas de force majeure, de rechercher s'il a récolté les quantités de blés tendres prévues à son contrat avec Lefèvre et Lehmann ou des quantités moindres pour savoir dans quelle mesure il peut être tenu vis-à vis de ses recherches ; — Attendu que l'article 1685 du code civil dont les sieurs Lefèvre et Lehmann demandent l'application à leur profit suppose l'existence de la marchandise vendue et la possibilité de la peser, compter ou mesurer ; — Que la question de savoir par qui doivent être supportés les risques résultant du manque de récolte ne peut donc être résolue à l'aide des règles édictées par ce texte de loi ;

Attendu qu'en ce qui concerne le blé qui a été récolté et qui a été détruit par un incendie, alors qu'il était en meule, l'article 1585 peut au contraire recevoir application ; — Attendu qu'à ce moment il était en effet devenu possible de déterminer exactement par le mesurage la quantité de blé provenant de la récolte de Rousseaux que celui-ci se serait trouvé dans l'obligation si l'incendie ne l'avait pas fait disparaître, de la livrer à Lefèvre et Lehmann jusqu'à concurrence de 500 quintaux ; — Mais attendu que le mesurage n'avait pas encore été effectué ; que les risques étaient donc restés à la charge du vendeur aux termes de l'article 1585 du code civil ; — Attendu que Rousseaux doit en conséquence supporter la perte du blé incendié, mais qu'il n'est pas tenu

d'en livrer d'autre à Lefèvre et Lehmann puisqu'il ne leur a vendu que du blé de sa propriété ; — Attendu que les acheteurs pourront cependant obtenir que Rousseaux soit condamné à leur payer des dommages-intérêts représentant le gain dont ils ont été privés par suite de l'inexécution du marché conformément à l'article 1140 du code civil, s'il est établi que l'incendie n'est pas dû à un cas fortuit ou à un cas de force majeure, mais bien à l'imprudence, à la faute ou à la négligence de leur vendeur ou encore s'il est prouvé que la récolte n'a pas été totalement détruite ; — Attendu qu'il y a lieu en conséquence de rechercher quelles ont été les causes de l'incendie et si la récolte de blé tendre de Rousseaux a été détruite en totalité ou seulement en partie; dans ce cas quelle quantité a pu être sauvée ; — Attendu que l'incendie n'étant pas par lui-même un cas de force majeure, le fardeau de la preuve incombe à Rousseaux à qui il appartient notamment d'établir que l'incendie n'est pas survenu par sa faute et qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour l'éviter ;

Attendu qu'à la date du 19 mars 1912 Rousseaux avait passé avec Lefèvre et Lehmann dans les mêmes conditions que pour les blés tendres un marché portant sur 300 quintaux d'avoine ; qu'il n'a pu livrer complètement cette quantité et qu'il en est résulté pour Lefèvre et Lehmann une perte de 307 fr. 50 résultant d'une différence de cours ; – Attendu que Rousseaux soutient comme pour le marché du 20 mars 1912 que s'il n'a pas satisfait complètement à ses engagements c'est par suite de l'insuffisance de sa récolte ; mais attendu qu'il n'y a pas lieu de recourir à une mesure préparatoire pour vérifier si ses prétentions sont fondées sur ce point ; que devant le juge des référés il a en effet reconnu devoir purement et simplement et sans aucune réserve la somme de 307 fr. 50 réclamés par Lefèvre et Lehmann ; que cela résulte des termes formels de l'ordonnance de référé du 5 août 1912 qui a consacré une véritable transaction judiciaire acceptée par lui dans le but d'obtenir le cantonnement d'une saisie arrêt ; qu'il ne peut être admis à revenir

aujourd'hui sur cette transaction qui l'a constituée définitivement débiteur vis-à-vis de Lefèvre et Lehmann de la somme de 307 fr. 50

Attendu que la somme de 4311 fr. 25 pour laquelle Lefèvre et Lehmann demandent la condamnation immédiate de Rousseaux comprend 1° celle de 307 f. 50 dont il vient d'être question ; 2° celle de 975 fr. prix de sacs non restitués ; 3° celle de 3026 fr. 75 solde d'avances faites en espèces ou en marchandises ainsi que cela résulte d'un contrat en date du 20 mars 1912 et de 2 billets en date à Tunis l'un du 19 mars 1912 et l'autre du 18 mai 1912 ; — Attendu que Lefèvre et Lehmann ont dû reconnaitre que la somme de 975 f. avait été à tort portée au compte de Rousseaux, celui-ci leur ayant rendu postérieurement à l'ordonnance de référé du 5 août 1912 la plus grande partie des sacs dont il était resté détenteur et ne leur devant plus de ce chef que 13 fr. 50 ; — Atttendu en définitive que sur la somme de 4311 fr. 25 que Rousseaux a reconnu devoir devant le juge des référés, il reste débiteur de 3359 fr. 75 dont 3042 fr. 25 résultant de titre non attaqué ;

Attendu que Lefèvre et Lehmann demandent encore à être reconnus créanciers privilégiés de Rousseaux jusqu'à concurrence de 2500 fr., en vertu de l'acte du 20 mars 1912 qui est un acte de nantissement agricole, spécialement sur l'indemnité d'incendie par la C^ie^ d'assurance "l'Afrique Française" sur laquelle leur privilège se trouverait reporté; qu'ils demandent enfin acte de ce qu'ils se réservent de faire statuer dans les formes de droit sur le point de savoir s'ils ne sont pas créanciers privilégiés pour le surplus de la somme qui leur est dûe, en vertu de l'article 2102 du code civil pour frais de semences ; — Attendu que le privilège qui a été conféré à Lefèvre et Lehmann par le contrat du 20 mars 1912 a cessé d'exister avec la récolte qui avait été donnée en nantissement ; — Que ce privilège ne peut être reporté sur l'indemnité d'incendie faute d'une disposition formelle à cet égard dans le contrat sus-visé ou dans le décret du 13 août 1900 relatif aux nantissements agricoles;

Par ces motifs; — Condamne Rousseaux à payer à Lefèvre et Lehmann la somme de 3349 fr. 25 avec intérêts à 6 °/₀ à partir du 15 juillet 1912 jusqu'à concurrence de 2500 fr. et pour le surplus avec intérêts de droit à partir du 27 décembre 1912, date de la demande reconventionnelle; — Ordonne l'exécution provisoire sans caution en ce qui concerne la somme de 3042 fr. 25 attendu qu'il y a titre non attaqué; — Déboute Lefèvre et Lehmann du surplus de leur demande reconventionnelle en paiement s'élevant à 4311 fr. 25 soit une somme de 961 fr. 50; — Dit qu'ils ne justifient d'aucun privilège sur la somme dûe à Rousseaux par la Cie d'assurances " L'Afrique Française " pour indemnité d'incendie; — Leur donne acte de ce qu'ils se réservent de faire statuer par la juridiction compétente sur le privilège dont ils pourraient se prévaloir en vertu de l'article 2102 du code civil; et pour le surplus de la demande concernant la somme de 2000 fr. en litige entre Rousseaux et Lefèvre et Lehmann, avant dire droit au fond, nomme expert en la cause Monsieur Grangier, lequel aura pour mission de rechercher quelle quantité de blés tendres Rousseaux a récoltée sur sa propriété pendant la campagne agricole 1911-1912, si cette récolte a été entièrement détruite par un incendie ou si elle ne l'a été que partiellement; dans ce cas quelle quantité a pu être sauvée; rechercher les causes de cet incendie, s'il est dû à un cas fortuit ou de force majeure ou à la négligence ou à l'imprudence de Rousseaux; dans tous les cas si ce dernier a pris toutes les précautions nécessaires pour l'éviter; Rechercher enfin quel était le cours des blés tendres au moment où cet incendie est survenu; — Dit que pour accomplir sa mission l'expert pourra recourir à tous moyens d'information utiles, qu'il entendra tous sachants, consultera tous documents, qu'il conciliera les parties si faire se peut sinon de ses opérations dressera un rapport qu'il déposera au greffe du tribunal pour être par les parties conclu et par le tribunal statué ce que de droit.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes Coulon et de Gentile av).

TRIBUNAL DE 1re INTANCE DE SOUSSE.

Audience du 9 mai 1912. — Présidence de M. BONNEFOND, *président*

Louage de services. Durée indéterminée. Brusque congédiement. Défaut de convention. Absence d'usage. Conditions pour l'indemnité. Preuve du préjudice. Faute du patron. Abus du droit de résiliation.

Repos hebdomadaire. Décret du 17 juillet 1908. Salarié. Paiement au mois. Journées de travail. Mois civil. Jours de repos obligatoire. Déduction. Travail supplémentaire. Paiement.

En matière de louage de services à durée indéterminée, l'employé brusquement congédié ne peut, en l'absence de convention ou en l'absence d'usages contraires, obtenir une indemnité qu'à la condition de prouver, outre le préjudice, la faute du patron et l'abus de son droit de résiliation.

En vertu du décret du 17 juillet 1908 sur le repos hebdomadaire, le salarié payé au mois ne doit à son patron que les journées de travail équivalentes à la durée du mois civil, diminué du nombre de jours de repos obligatoire : il a droit au paiement des journées de travail supplémentaire.

MAIFFRET ANTOINETTE c/ AMAOUA SIMON

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 9 décembre 1911, la dame Maiffret, épouse Briarava, a interjeté appel d'un jugement du Juge de Paix de Sousse du 5 septembre 1911 qui l'a condamnée au profit d'Amaoua : 1° à payer à ce dernier une somme de 75 francs pour toute indemnité de congédiement ; 2° une somme de 86 fr. 58 en représentation de 26 journées dûes pour repos hebdomadaire dans le carnet du dernier semestre ; — Attendu que, par conclusions du 20 mars 1912, Amaoua a interjeté appel incident en demandant condamnation à son profit d'une somme de 692 fr. 84 réclamée par lui en première instance au lieu de la somme totale de 161 fr 58 à lui allouée ;

Attendu que ces appels sont réguliers en la forme ;

Au fond : sur le premier chef ; — Attendu que Amaoua

a été employé par la demanderesse comme ouvrier charcutier pendant environ quatre années aux salaires de 100 fr. par mois payable le 24 de chaque mois ; — Attendu que le 18 Juillet 1911, la demanderesse lui notifia qu'il serait licencié à la fin de son mois, à partir du 25 juillet ; que cette mesure était uniquement motivée par le ralentissement des affaires qui déterminait la dame Maiffret à supprimer cet ouvrier, sans qu'elle eût aucun reproche à lui adresser ; — Attendu que s'agissant d'un louage de services à durée indéterminée, l'employé brusquement congédié, ne peut en l'absence de convention qui ne se rencontre pas dans l'espèce ou en l'absence d'usages contraires, obtenir une indemnité qu'à la condition de prouver, outre le préjudice, la faute du patron et l'abus de son droit de résiliation ; — Attendu que l'appelante n'a commis aucune faute en supprimant un emploi dans son magasin, par mesure d'économie ; que toutefois, d'après les usages et les convenances, le Tribunal peut apprécier et fixer un chiffre d'indemnité en tenant compte de la durée des services et de l'absence de tous reproches à faire à l'employé ; qu'à ce point de vue, le délai de préavis de six jours primitivement accordé à Amaoua était insuffisant ; mais attendu que l'appelante a encore fait travailler son employé trois jours après le 25 juillet ; qu'en outre, en présence de son refus de recevoir la somme de 10 fr. représentant le salaire de trois journées, elle lui a fait proposer par un tiers, le courtier Marzouk, de rester encore un mois chez elle pour qu'il ait le temps de trouver un nouvel emploi ; qu'Amaoua a refusé en déclarant au témoin : " Dites à Madame Maiffret que j'ai fini de tuer les cochons et que j'ai une place meilleure " ; que ce refus d'Amaoua n'est pas dénié par lui ; que l'appelante en a pris acte par une lettre recommandée du 31 juillet ; que Amaoua ne saurait donc se plaindre de n'avoir pas reçu un préavis suffisant et n'a droit, en sus de ses salaires, à aucune indemnité ; qu'il y a donc lieu de réformer sur ce premier point, la décision du premier juge ;

Sur le second chef, adoptant les motifs du premier juge ; — Attendu en effet que d'après les conventions, Amaoua n'était pas payé à tant par jour, mais à 100 francs par mois ; qu'en vertu du décret du 17 juillet 1908, il ne devait à ses patrons que des journées de travail équivalentes à la durée du mois civil, diminué du nombre de jours de repos obligatoire ; que le premier juge a sainement apprécié d'après l'enquête que dans une période remontant à six mois, l'employé n'avait pas joui de ce repos et avait par suite fait 26 journées de travail supplémentaire pour lesquelles il n'avait reçu aucun salaire ; qu'il n'y avait pas lieu de remonter au delà en vertu de l'article 2271 code civil.

Par ces motifs; — Reçoit comme réguliers l'appel principal et l'appel incident ; infirme le jugement dont appel au sujet du premier chef de condamnation, dit au contraire qu'Amaoua n'a pas droit aux trois quarts du traitement d'un mois, représentant la somme de 75 fr. ; confirme le jugement dont appel, mais seulement en ce qui concerne la condamnation à 86 francs 58 pour journées de travail effectuées dans le dernier semestre les jours de repos hebdomadaire.

(Min. publ. M. Dalloz subst. — Mes Daninos, Kraft, Sarfati et Tibi, av.).

Imprimerie Française. — *Le Gérant :* B. Borrel.

25me Année, No 10. — 31 mai 1913

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Le contrôle des tutelles. — Mise à enzel des habous.

Jurisprudence : *Cour d'Alger :* Conditions exigées du justiciable des tribunaux français pour porter son opposition à demande d'immatriculation devant la juridiction française. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis* : 1° Reprise en nature par les ascendants en droit maltais, de la dot de leur fille décédée sans postérité. — 2° Irrecevabilité d'une demande en justice basée sur un intérêt éventuel. — 3° Perte des droits du mari maltais à la succession de sa femme au cas de séparation de corps basée sur un jugement définitif ayant pour cause l'adultère du mari. — 4° Interprétation du défaut de comparution de la partie à laquelle le serment a été déféré par son adversaire. — 5° Application du décret algérien du 22 septembre 1898 non promulgué en Tunsie, au tunisien contractant un engagement au titre algérien, ayant omis de faire connaitre ses services antérieurs dans l'armée. — 6° Acte dommageable par l'emploi d'une bouteille portant une marque et une forme spéciale connues et contenant un produit similaire moins recherché et moins coûteux. — 7° Incompétence du tribunal français saisi par un créancier tunisien d'une demande à l'encontre d'un débiteur tunisien dont la dette aurait été cautionnée à son insu par un justiciable des tribunaux français. — 8° Cautionnement d'essence civile malgré le caractère commercial du contrat. -- 9° Incompétence en matière de paiement pour avaries à des marchandises assurées par une Compagnie ayant son siège à l'étranger. — 10° Non commercialité du photographe ambulant. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse* : Déchéance du tiers-porteur d'un effet vis-à-vis de l'endosseur par suite de remise des intérêts et de délais accordés au débiteur principal. — *Justice de paix de Tunis, Canton nord* : Recours du propriétaire du sol à l'encontre des propriétaires des immeubles riverains, en remboursement de travaux sanitaires. Caractère obligatoire de ces dépenses.

LÉGISLATION

Décret du 8 avril 1911 (9 rabia-ettani 1329) *sur le contrôle des tutelles.*

Article premier. — Les héritiers majeurs et tuteurs testamentaires d'une personne décédée laissant des héri-

tiers mineurs et dont la situation financière n'est pas précaire, sont tenus de déclarer ce décès dans un délai de trois jours.

La déclaration est faite soit au cadi, soit au caïd, au khalifa ou au cheikh du terrritoire sur lequel la succession s'est ouverte.

L'autorité administrative qui a reçu avis du décès, en informe, le jour même, le cadi par écrit.

Art. 2. — Dès la réception de l'avis du décès d'une personne laissant des héritiers mineurs, les cadis devront ordonner immédiatement de faire établir l'oufa qui comprendra l'énumération des héritiers. Ils prendront ensuite toutes les mesures qu'ils jugeront convenables pour faire inventorier la succession. Ils indiqueront les délais dans lesquels ces opérations devront être effectuées et qui ne devront pas dépasser vingt jours tout en ayant soin d'assurer la conservation intégrale de la succession.

Art. 3. — L'oufa mentionne le nom de tous les héritiers et, aussi exactement que possible, l'âge des héritiers majeurs, s'il y en a, et du tuteur testamentaire, s'il en a été désigné un. A défaut de tuteur testamentaire, le cadi désigne un tuteur provisoire pour y assister.

L'inventaire énumère :

1° Tous les biens dépendant de la succession décrits aussi exactement que possible ;

2° Les charges, dettes ou obligations dont l'existence serait déclarée ou révélée.

Si au cours de l'opération, des revendications sont formulées, mention en est faite par les notaires à la suite de leur inventaire, mais les biens revendiqués y sont maintenus jusqu'à décision de justice.

L'inventaire est clos et signé par les notaires, ainsi que par le tuteur et par les héritiers majeurs, s'ils savent signer.

Il est, dès sa clôture, transmis au cadi.

Toute force active, découverte après la clôture de l'inven-

taire doit être déclarée au cadi et faire l'objet d'une mention additionnelle au procès-verbal d'inventaire.

ART. 4. — Le cadi fait transcrire sur un registre spécial, par ordre de date et par article distinct pour chaque succession :

1° Les noms du défunt, des héritiers majeurs et les noms et âges des héritiers mineurs ;

2° Le détail in-extenso des forces actives et passives consignées à l'inventaire.

Cette transcription est collationnée et visée par le cadi comme conforme à l'oufa et à l'inventaire.

ART. 5. — Aussitôt cette transcription effectuée, le cadi remet la succession au tuteur testamentaire. A défaut de tuteur testamentaire, il désigne un tuteur judiciaire qu'il charge d'administrer la succession.

Dans les deux cas, avis de la tutelle est immédiatement donné à notre Premier Ministre pour publication à l'Officiel, dans la forme habituelle.

ART. 6. — Le tuteur testamentaire ou le tuteur désigné par nous ou par le charâa administre la succession au mieux des intérêts des mineurs, conformément à la loi du charâa.

Il est tenu, au moins une fois par mois, de donner à deux notaires désignés à cet effet par le cadi parmi les plus rapprochés de sa résidence, le relevé fidèle de sa gestion. Ces notaires tiennent, d'après les déclarations du tuteur, un compte courant, en recettes et en dépenses, de toutes les opérations faites pour le compte de la succession.

Ce compte courant, tenu sur un registre spécial, côté et paraphé par le cadi est soumis, tous les trois mois, par les notaires, au visa du cadi.

Le cadi examine scrupuleusement le compte de gestion et exige, le cas échéant, toute justification qu'il juge utile. Il fait transcrire à sa date le relevé sommaire de ce compte sur le régistre dit des successions, à la suite de l'inventaire.

Art. 7. — Lorsque à la suite de sa vérification trimestrielle le cadi constate que des deniers appartenant aux mineurs sont disponibles, il en ordonne le versement immédiat par le tuteur et les transmet à la djemaïa des Habous, pour y être conservés en dépôt juspu'à ce que leur montant atteigne un chiffre suffisant pour permettre l'acquisition d'un immeuble.

Mention des versements trimestriels ainsi effectués par le tuteur est faite sur son régistre et sur celui des successions.

Art. 8. — Le cadi adresse à notre Premier Ministre : 1° Dans les huit jours :

a) La copie, certifiée conforme, de tout inventaire dressé sur son ordre ;

b) Avis de tout versement effectué par le tuteur au compte de la succession.

2° En fin d'année :

Un relevé détaillé et certifié conforme du compte de gestion.

Art. 9. — Lorsqu'un héritier mineur atteint sa majorité ou a été émancipé, le cadi le convoque ainsi que son tuteur et les notaires chargés de la tenue du régistre de gestion et, en leur présence, arrête contradictoirement le compte de gestion tant sur ce régistre que sur celui des successions tenu au prétoire.

L'héritier déclaré majeur est ensuite envoyé, dans la forme légale, en possession de son patrimoine et décharge est donnée au tuteur par acte authentique dressé par les deux notaires chargés de la tenue du régistre et scellé par le cadi.

Si d'autres mineurs subsistent, le tuteur conserve le régistre et continue à administrer pour leur compte le restant de la succession, jusqu'à ce que tous aient successivement été déclarés majeurs.

L'acte donnant décharge au tuteur lui est remis et le

régistre de sa gestion, transmis par le cadi à notre Premier Ministre.

Art. 10. — Les honoraires des notaires pour l'établissement de l'acte d'oufa et de l'inventaire et pour la transcription de ces pièces sur le régistre spécial prévu à l'article 4, sont calculés d'après le tarif fixé par les décrets du 23 novembre 1886 et 15 juin 1887.

Ces honoraires sont prélevés sur l'actif de la succession.

Quant à la tenue du régistre de gestion, les notaires reçoivent une vacation de cinq francs par trimestre, payée par le tuteur à chaque règlement trimestriel du compte de gestion.

Ces honoraires doivent figurer en dépenses sur le compte de gestion.

Les tuteurs reçoivent pour leurs peines et soins une indemnité calculée sur le taux de deux et demi pour cent de l'ensemble des sommes qu'ils auront perçues pour le compte des mineurs.

Cette indemnité leur est payée chaque année après vérification de leur compte de gestion et est prélevée sur les disponibilités de la succesSsion.

Art. 11. — En ce qui concerne les successions ouvertes antérieurement à la date du présent décret, les cadis mettront en demeure les tuteurs, chargés de l'administration de ces successions, de leur en fournir l'inventaire dans un délai de six mois et d'y joindre un compte détaillé de leur gestion.

Inventaire et comptes seront vérifiés, arrêtés et transcrits sur le registre du prétoire, pour la succession être ensuite administrée selon les règles et dispositions du présent décret.

Art. 12. — Le tuteur qui, après une mise en demeure régulièrement constatée ne remplirait pas les obligations qui lui sont imposées par le présent décret, sera remplacé d'office, sans préjudice des actions judiciaires qui pourront être exercées contre lui.

ART. 13. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux tuteurs désignés par le charâa. Quant aux comptes et gestion des tuteurs désignés par nous, ils seront contrôlés par notre Premier Ministre.

Décret béylical du 12 avril 1913 (6 djoumadi el aoual 1331) *relatif à la mise à enzel des habous.*

ARTICLE PREMIER. — Pourra être cédé à enzel, sans enchères, dans les conditions des articles suivants, aux indigènes qui les occupent de père en fils et depuis une époque reculée, tout ou partie des propriétés rurales constituées en habous au profit de fondations publiques, de zaouias ou de fondations privées.

ART. 2. — La reconnaissance des propriétés habous de cette catégorie et la détermination des surfaces respectives à attribuer aux occupants ou à soumettre au régime prévu à l'article 5 ci-dessous, ainsi que la valeur globale de chacune de ces surfaces, seront effectuées par une commission composée ainsi que suit :

Le Secrétaire général du Gouvernement tunisien ou son délégué, président :

Le Contrôleur civil de la circonscription ;

Un délégué de la djemaïa des Habous ;

L'amin d'agriculture de la région et le naïb local des Habous ;

Cinq des principaux ayants droit à la fondation intéressée au maximum, désignés par les dévolutaires et agréés par le cadi, s'il s'agit d'un habous privé ou d'un habous de zaouia ;

Le mokadem du habous, s'il en existe ;

Le secrétaire du contrôle civil qui remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 3. — La reconnaissance des propriétés dont il s'agit et autres opérations préliminaires à leur mise en valeur, dans les conditions envisagées, ne pourront être

effectuées qu'avec l'assentiment des principaux dévolutaires et du mokaddem, s'il en existe, pour les fondations privées et de zaouias et après l'adhésion de la djemaïa des Habous pour les fondations publiques.

Pour ces dernières, le conseil supérieur des Habous sera consulté dans les conditions prévues au décret du 17 juillet 1908. Il sera procédé à ces opérations préliminaires, tant en ce qui concerne les fondations privées que les habous publics ou de zaouias, en vertu d'une décision prise par nous, sur mahroud et sur la proposition de notre Premier Ministre.

Les décisions de la commission visée à l'article 2 seront également homologuées par nous.

ART. 4. — Le bénéfice des dispositions du présent décret pourra être étendu, dans les mêmes conditions, aux habous privés, en ce qui concerne la partie non occupée par les ayants droit, après adhésion des dévolutaires et du mokaddem, s'il en existe.

ART. 5. — Les surfaces disponibles après le prélèvement effectué en faveur des occupants, seront cédées à enzel aux enchères publiques, par l'intermédiaire de la djemaïa, sur la mise à prix fixée par la commission prévue à l'article 2 et dans les conditions des décrets des 22 juin 1888 et 31 janvier 1898.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.).

Audience du 23 octobre 1912. — Présidence de M. VERNER, *président.*

Immatriculation Réquisiiion. Conséquences (art. 35 loi foncière). Opposant. Juridiction française. Compétence. Conditions (art. 36).

Une demande d'immatriculation a pour objet d'enlever les immeubles à la compétence ordinaire des tribunaux de la Régence (art. art. 35 loi foncière tunisienne de 1885).

Tout justiciable du tribunal français a la faculté de porter son opposition devant la juridiction française pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte et que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion de la demande d'immatriculation dans le journal officiel tunisien.

CONSORTS BOUSSALMI C/ DE CHABANNES

La Cour ; — Sur la compétence ; — Attendu que les appelants prétendent : — 1° que les immeubles n'étant pas immatriculés le litige était de la compétence du tribunal du chara ; — 2° qu'à raison de la demande d'immatriculation et de sa publication au Journal Officiel, c'était tout au moins le tribunal mixte qui était compétent ;

En ce qui concerne la compétence du tribunal du chara ; — Attendu que les immeubles ont fait l'objet d'une demande d'immatriculation en janvier 1908 ; — Qu'aux termes de l'article 35 de la loi foncière tunisienne de 1885, la demande d'immatriculation a pour objet d'enlever les immeubles à la compétence ordinaire ;

En ce qui concerne la compétence du tribunal mixte ; — Attendu que l'article 36 de la loi précitée donne au justiciable du tribunal français la faculté de porter une opposition devant la juridiction française pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte et que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion de la déclaration d'immatriculation dans le Journal Officiel ; — Attendu que la réquisition d'immatriculation a été insérée à l'officiel le 28 janvier 1908 ; — Que de Chabannes acquéreur de l'acte du 26 avril 1910, des droits des consorts Boussalmi, demandeurs à l'immatriculation, était l'ayant cause de ces derniers ; que son droit était en conséquence né avant la requête d'immatriculation ; — Au fond ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'appel ; — Sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions des appelants qui sont rejetées comme mal fondées, dit que le tribunal

civil de Tunis était compétent ; — Au fond ; — Confirme le jugement dont est appel.

(Min. publ. M. PERRIN subst. du proc. gén. — Mes DADOU, SOUBIRANNE et LEMAIRE, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 19 février 1913. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président.*

Droit maltais. Succession. Epouse décédée sans postérité. Ascendants survivants. Objets donnés en dot. Reprise en nature. Ordonnance de 1868.

Séparation de corps. Adultère du mari. Décès de l'épouse. Conjoint. Jugement définitif. Perte des droits à la succession. Ordonnance maltaise de 1873 art. 45 et 55.

Aux termes de l'article 513 de l'ordonnance maltaise n° VII de 1868, les ascendants reprennent, à l'exclusion de tous autres, les choses qu'ils ont données en dot à leurs filles ou descendants morts sans postérité ou sans avoir disposé de ces choses. Toutefois pour être sujets à restitution, les objets donnés en dot par les ascendants doivent se retrouver en nature dans la succession.

D'après les articles 45 et 55 de l'ordonnance maltaise n° 1 de 1873 l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée pour cause d'adultère, perd ses droits à la succession de son conjoint ; il faut pour cela que le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée, lors de la dissolution du mariage.

CONSORTS PISANI BORG C/ SAUVEUR SALIBA

Le Tribunal ; — Attendu que les consorts Pisani-Borg, frères et sœurs et héritiers avec les demandeurs de feue Marie Pisani Borg, sont régulièrement intervenus à l'instance en conformité du jugement avant dire droit de cette chambre du 25 octobre 1911 ; — Attendu qu'ainsi l'affaire est en état de recevoir un jugement définitif ; — Attendu que, dans le dernier état de leurs conclusions auxquelles

adhèrent les intervenants, les demandeurs, père et mère de la *de cujus* demandent : 1° que le défendeur Sauveur Saliba son mari, soit condamné à payer à Pisani-Borg la somme de 8175 fr, montant de la dot constituée par eux au profit de leur fille ; 2° que le dit Sauveur Saliba soit déclaré déchu de ses droits à la succession de son épouse ; 3° qu'il soit procédé à la liquidation et au partage de la communauté ayant existé entre les époux Sauveur Saliba et Marie Pisani Borg ;

I° Sur le premier chef de la demande ; — Attendu qu'aux termes de l'article 513 de l'ordonnance maltaise n° VII de 1868, applicable à l'espèce, à raison de la nationalité de la défunte et des parties en cause, les ascendants reprennent, à l'exclusion de tous autres, les choses qu'ils ont données en dot à leurs filles ou descendants morts sans postérité ou sans avoir disposé de ces choses ; — Attendu que Sauveur Saliba, sans nier le droit résultant de ce texte pour l'un des deux demandeurs, père de son épouse décédée, de reprendre la dot de 8.172 francs qu'il a constituée au profit de cette dernière, suivant acte reçu à la chancellerie du Consulat d'Angleterre à Tunis le 28 octobre 1905, se borne à alléguer que les bijoux faisant partie des objets à lui remis en représentation de la dot, n'existent plus entre ses mains, ayant été emportés, assure-t-il, par sa femme lorsqu'elle a quitté le domicile conjugal ; qu'il se prévaut dès lors d'une autre disposition de l'article 513 sus-visé, aux termes de laquelle pour être sujets à restitution, les objets donnés en dot par les ascendants doivent se retrouver en nature dans la succession ; — Mais attendu que l'allégation de Sauveur Saliba n'est en l'état assortie d'aucune justification ; que constitué dépositaire et administrateur de la dot, il lui incombe de la représenter ou de justifier de son aliénation ou de sa perte ; — Attendu qu'il y a lieu toutefois de l'admettre à prouver tant par titres que par témoins le fait dont il se prévaut et qui est d'ailleurs suffisamment précis, pertinent et concluant.

II° Sur le deuxième chef ; — Attendu que pour faire déclarer Sauveur Saliba déchu des droits que la loi maltaise

lui attribue sur la succession de son épouse, les demandeurs et intervenants se fondent sur un jugement rendu par ce Tribunal le 11 mai 1910 et qui a prononcé la séparation de corps entre la défunte et Sauveur Saliba, aux torts de ce dernier ; qu'ils font valoir que le jugement dont s'agit a été motivé par l'adultère constaté du mari, et qu'aux termes des articles 55 et 45 de l'ordonnance maltaise nº 1 de 1873, l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée pour cause d'adultère perd ses droits à la succession de son conjoint ; — Mais attendu que cette prétention n'est pas fondée ; – Attendu tout d'abord que le jugement du 11 mai 1910 n'a pas acquis avant le décès de Marie Pisani-Borg, l'autorité de la chose jugée ; qu'en effet il a été frappé d'appel par le défendeur et que cet appel, d'ailleurs interjeté, (ce qui n'est pas contesté) dans les formes et les délais de la loi, était pendant devant la Cour au jour du décès ; que dès lors, tout le litige qui était alors débattu entre les époux Saliba était remis en question devant la juridiction du second degré ; — Attendu au surplus que le jugement invoqué s'est borné à constater dans ses motifs, qu'il résulte de deux témoignages que Sauveur Saliba a fait à des bonnes de sa maison des propositions galantes et a essayé d'avoir avec elles des relations adultères ; — Attendu que les faits ainsi constatés, sans doute suffisants pour être considérés comme des injures graves susceptibles d'entraîner la séparation de corps, ne sont cependant pas constitutifs de l'adultère consommé que la loi maltaise exige pour exhéréder le conjoint qui s'en est rendu coupable ; — Attendu qu'ainsi on ne saurait considérer Sauveur Saliba comme déchu de ses droits successoraux ;

IIIº Sur le troisième chef ; — Attendu qu'aux termes de de leur contrat de mariage sus-visé, les époux Pisani-Borg Saliba se sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; — Attendu qu'il échet dès lors d'ordonner la liquidation et le partage de cette communauté ainsi d'ailleurs que ceux de la succession ;

Par ces motifs ; — Donne acte aux consorts Pisani-Borg

frères et sœurs de feue Marie Pisani-Borg de leur intervention qui est régulière en la forme ; — Autorise Sauveur Saliba à prouver tant par titres que par témoins dans la forme ordinaire des enquêtes, devant M. Galtier juge à ce siège que le Tribunal commet à cet effet, le fait par lui allégué, à savoir qu'au moment où elle a quitté le domicile conjugal, la dame Marie Pisani-Borg a emporté les bijoux faisant partie des objets mobiliers constitués en dot à son profit par son père et énumérés dans le contrat de mariage; — Donne acte à tous intéressés en tant que de besoin, de ce que, dans ses conclusions signifiées le 17 juin 1912, Sauveur Saliba a reconnu que la plupart des autres objets compris dans la constitution de dot se retrouvent encore en nature ; — Dit et juge qu'en conformité de la loi maltaise Sauveur Saliba doit représenter et restituer à Carmelo Pisani-Borg père de la défunte qui les a constitués en dot lesdits objets;- L'y condamne en tant que de besoin, décision réservée seulement en ce qui concerne les bijoux, et ce avec exécution provisoire nonobstant appel, attendu qu'il y a titre ; — Déboute les consorts Pisani-Borg du chef de leur demande tendant à faire déclarer Sauveur Saliba, pour cause d'adultère, déchu de ses droits, dans la succession de sa femme ; ordonne la liquidation et le partage tant de ladite succession que de la communauté ayant existé entre les époux Saliba et renvoie les intéressés à ces fins devant M. le Consul Général d'Angleterre ; — Commet M. Galtier juge à ce siège pour faire rapport en cas de difficultés.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes V. Cattan et Mossé av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS 1re CH.).

Audience du 19 février 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Action en justice. Recevabilité. Intérêt né et actuel. Demandeur. Justification. Immeuble. Crainte de contestation. Insuffisance. Voie à suivre. Demande d'immatriculation.

La crainte de pouvoir être troublé par un tiers dans la possession d'un immeuble ne peut donner lieu à une action en justice, le demandeur ne faisant pas la preuve d'un intérêt né et actuel : la loi foncière lui offre dans ce cas le moyen le plus sûr et le plus économique de faire consacrer et reconnaître les droits qu'il peut avoir sur l'immeuble.

CONSORTS EL FOUDIL
c/ CHEIKH EL FOUDIL ET ENRIQUEZ

Le Tribunal ; — Attendu que les consorts El Foudil et Ben Frad, par un exploit qu'ils instituent « assignation en revendication», ajournent César Enriquez devant le tribunal pour voir déclarer nul le jugement du 31 juillet 1907 qui a tranché à son profit l'adjudication d'une parcelle de labour sise à Behra, appelée " Ben Frad " saisie par ledit Enriquez sur Cheikh El Foudil ; — Attendu qu'ils se prétendent en effet seuls propriétaires de cette parcelle à l'exclusion de Cheikh El Foudil ; — Attendu qu'ils demandent que Enriquez soit condamné à leur payer 100 francs de dommages-intérêts et qu'en outre le jugement à intervenir " soit mentionné en marge ou à la suite du cahier des charges et dans tous les actes et procès verbaux dans lesquels est comprise ladite propriété " ;

Mais attendu que les consorts El Foudil et Ben Frad, aux termes même de leur assignation, sont en possession de l'immeuble dont s'agit, dans des proportions qu'ils précisent, et cela, est-il dit dans leurs conclusions, depuis un temps immémorial ; — Attendu qu'ils n'allèguent pas que cette possession leur ait été enlevée, ou qu'ils aient été troublés par Enriquez ; — Qu'aucune pièce n'est produite qui établisse que Enriquez au moyen de son jugement d'adjudication, se soit mis, ou ait tenté de se faire mettre en possession ; — Attendu à la vérité que les demandeurs, peuvent concevoir des craintes à cet égard et que tel était, en l'état, le motif de l'action qu'ils ont intentée ; — Mais attendu qu'on ne peut sur un tel fondement introduire une action en justice, et que, faute de faire la preuve d'un intérêt né et actuel, les

consorts El Foudil et Ben Frad doivent être, tout au moins en l'état, déclarés non recevables en leur demande ; qu'au surplus la loi foncière tunisienne leur offre le moyen le plus sûr et le plus économique de faire consacrer et reconnaître les droits qu'ils peuvent avoir ;

Par ces motifs ; — Sans qu'il y ait lieu pour le tribunal de rechercher quelle est la valeur des pièces dont se prévaut chacune des parties au procès ; — Déboute mais en l'état seulement, les consorts El Foudil et Ben Frad de leur demande ; — Les condamne aux dépens distraits.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Abéasis et Vignale av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 5 mars 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*.

Serment déféré. Renvoi. Non comparution. Interprétation. Refus. Prétentions rejetées. Appel. Offre de prêter serment. Non admission.

Le défaut de comparution de la partie à laquelle le serment a été déféré par son adversaire, doit s'interpréter comme un refus de sa part de prêter le serment ou de le référer, d'où il suit qu'elle devait succomber dans sa demande.

Elle ne peut y faire échec par son appel sous le prétexte qu'elle aurait eu un empêchement matériel et qu'elle consent à prêter le dit serment.

Dlle Goyt c/ Grands Magasins de la Résidence

Le Tribunal : — Attendu que la demoiselle Goyt fait appel d'un jugement de paix de Tunis-Nord du 11 janvier 1912 qui l'a condamnée à payer à la société des Grands Magasins de la Résidence une somme de 345 francs ; — Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée.

Au fond ; — Attendu que les Magasins de la Résidence réclamaient à la demoiselle Goyt une somme de 345 francs

pour fournitures diverses ; que par l'organe de son avocat, elle niait devoir ; que les Magasins de la Résidence lui ont alors déféré le serment et que sa comparution personnelle a été ordonnée ; — Attendu que la non comparution de la demoiselle Goyt dans les conditions relatées au jugement, ne pouvait s'interpréter que comme un refus de sa part de prêter le serment ou de le référer, d'où il suit qu'elle devait (article 1361 code civil) succomber dans sa demande ; — Attendu dès lors que la sentence du juge de Paix qui a condamné la demoiselle Goyt à payer les 345 francs réclamés se trouve légalement justifiée, et qu'elle ne peut y faire échec par son appel sous le prétexte qu'elle aurait eu un empêchement matériel et qu'elle est prête à jurer devant le tribunal qu'elle ne doit rien ;

Par ces motifs ; — Démet l'appelante des fins de son appel ; — Confirme le jugement entrepris pour être exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne l'appelante aux dépens d'appel avec distraction ;

Dit que cette condamnation constitue pour la partie intimée une suffisante réparation ; la déboute de sa demande en dommages-intérêts.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Thiaucourt et Saada, av.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e Ch.).

Audience du 13 février 1913. — Présidence de M. Randet, *vice-président*

Recrutement. Décret du 12 janvier 1892. Tunisien. Engagement au titre algérien. Services antérieurs dans l'armée. Dissimulation. Décret algérien du 22 septembre 1898. Non promulgation en Tunisie. Application. Motifs juridiques.

La loi sur le recrutement en Tunisie est régie par le décret beylical du 12 janvier 1892 : elle est destinée (art. 1er) à maintenir au complet les effectifs indigènes tels qu'ils sont fixés par les règlements régissant chacun d'eux, notamment le 4e régiment de tirailleurs : d'après l'article 58, cette loi stipule en outre que les engagements volontaires des tunisiens

sont reçus par les différents corps ou services conformément aux règlements ; il suit de là que les tunisiens contractant un engagement, sont soumis aux obligations édictées par la législation spéciale du corps dans lequel ils demandent à entrer ; c'est ainsi que le décret algérien du 22 septembre 1898 qui n'a jamais été promulgué en Tunisie, est applicable au tunisien qui a contracté dans la Régence un engagement au titre algérien : il tombe sous l'application de ce décret s'il a dissimulé ses services antérieurs dans l'armée.

MINISTÈRE PUBLIC C/ BELGASSEM BEN SALAH

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte suffisamment des débats la preuve que le prévenu s'est rendu coupable d'avoir au Kef, circonscription judiciaire de Tunis, le 29 novembre 1912, contracté un engagement au titre algérien au 4me tirailleurs, en dissimulant ses services antérieurs dans l'armée ; — Attendu que ce fait tombe sous l'application du décret algérien du 22 septembre 1898 ; que ce texte est incontestablement applicable en Tunisie, bien qu'il n'y ait jamais été objet d'une promulgation spéciale ; — Attendu en effet que la loi sur le recrutement en Tunisie (décret beylical du 12 janvier 1892) est destinée, ainsi qu'il est dit dans son article 1er, à maintenir au complet les effectifs indigènes tels qu'ils sont fixés par les réglements qui régissent chacun d'eux, notamment le 4me régiment de tirailleurs ; — Attendu que l'article 58 de cette loi stipule en outre que les engagements volontaires des Tunisiens sont reçus par les différents corps ou services conformément aux réglements qui les régissent ; qu'il soumet ainsi expressement les tunisiens qui contractent un engagement aux obligations édictées par la législation spéciale du corps dans lequel ils demandent à entrer ; — Attendu que les dispositions du décret du 22 septembre 1898 qui régissent en ce qui concerne les engagements, le 4me régiment de tirailleurs, sont par suite applicables au nommé Belgassem ben Salah sujet tunisien qui s'est engagé dans ce régiment ; — Attendu que cet engagement ayant eu lieu au titre

algérien, l'Etat Français se trouve lésé ; que la juridiction française a donc été compétemment saisie ; – Attendu qu'en raison des bons antécédents du prévenu il y a lieu de lui faire application des dispositions de la loi du 26 mars 1891 relative à l'atténuation des peines ; — Attendu que ce fait constitue le délit prévu et puni par les articles 2 du décret du 22 septembre 1898 ; — Vu le dit article, ensemble les articles 52 du code pénal, 194 du code d'instuction criminelle, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867 ;

Par ces motifs ; — Déclare le prévenu coupable du délit ci-dessus spécifié par application des dispositions des articles précités ; Le condamne à la peine de un an d'emprisonnement et cinq cents francs d'amende ; — Dit toutefois qu'il sera sursis à l'exécution de ces peines pendant un délai de cinq années à compter de ce jour dans les conditions édictées par la loi du 26 mars 1891.

(Min. publ. M. Roux Juge-suppléant ff. subst.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 27 février 1912. — Présidence de M. RANDET, *vice-présend.*

Acte dommageable. Bouteille. Forme et marque spéciale connue. Liquide. Produit similaire moins recherché et moins coûteux. Constat d'huissier. Réparation civile.

Constitue un acte dommageable donnant droit à une réparation civile, le fait par un tiers de placer un liquide ordinaire dans des bouteilles, de forme et de marque péciales bien connues, telles que celles de la maison Picon et Cie, dans le but de créer une confusion entre le produit de celle-ci et un produit similaire moins recherché et moins coûteux.

PICON ET Cie C/ TOULOUSE

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 1er octobre 1912, enregistré, les sieurs Picon et Cie, propriétaires de la marque "Amer Picon" ont assigné le sieur Toulouse en paiement d'une somme de 3.000 francs à titre de dommages-

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

intérêts pour le préjudice que ce dernier leur a causé en vendant dans son établissement, dans des bouteilles portant leur marque, un amer étranger à leur fabrication ; qu'ils demandent, en outre, l'insertion du jugement à intervenir dans deux journaux à leur choix au frais de Toulouse ;

Attendu qne cette demande s'appuie sur un procès-verbal dressé à la requête des sieurs Picon et Cie par l'huissier Sureau, à la date du 24 septembre 1912 ; — Attendu qu'à cette date, l'huissier s'est présenté dans l'établissement tenu à Tunis, rue d'Alger, par le sieur Toulouse, sous le nom de " Bar René " ; qu'il a constaté qu'un représentant de la maison Picon et Cie qui l'accompagnait s'était approché du comptoir et avait demandé " un Picon"; que le sieur René Toulouse lui-même lui avait aussitôt servi un liquide de couleur noire contenu dans une bouteille portant les marques de Picon et Cie ; que le sieur René Toulouse, interpellé, avait déclaré que ce n'était pas de l'amer Picon mais un amer ordinaire ; — Attendu que le sieur Toulouse ne conteste pas les énonciations de l'huissier Sureau ; — Attendu qu'il est évident qu'il n'a placé de l'amer ordinaire dans des boutilles de la maison Picon et Cie qui par leur forme et leurs marques spéciales comportent de notables différences avec des bouteilles usuelles, que dans le but de créer une confusion entre l'amer produit de la maison Picon et Cie et un produit similaire moins recherché et moins coûteux ; que le caractère illicite de pareils agissements n'est pas contestable ; qu'ils constituent des faits dommageables qu'il y a lieu de faire cesser et dont il est dû réparation aux demandeurs ; — Attendu cependant que les sieurs Picon et Cie ne justifient d'aucun préjudice sérieux ; qu'ils ne demandent eux-mêmes qu'une condamnation de principe et la publication par la voie de la presse du présent jugement ; — Attendu qu'il n'y a lieu d'ordonner cette publication dont le coût ne devra pas excéder 10 fr., que dans un seul journal de Tunis, au choix des demandeurs ;

Par ces motifs ; — Condamne Toulouse à payer à

Picon et Cie la somme de 1 fr. à titre de dommages-intérêts ; lui fait défense d'employer à l'avenir, des bouteilles portant la marque Picon et Cie pour y renfermer des amers ne provenant pas de ladite maison ; ordonne la publiration du présent jugement, par extrait, dans un journal de Tunis au choix des demandeurs ; fixe à 10 francs le coût de l'insertion ; — Déboute Picon et Cie du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ; condamne Toulouse aux dépens y compris les frais du contrat.

(Min. publ, M. Vaissié subst. — Mes Trinquier du barreau d'Aix et Destrées av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 7 mars 1913. — Présidence de M. Randet, *vice-président*

Caution. Justiciable des tribunaux français. Créancier tunisien. Débiteur tunisien. Cautionnement donné à l'insu du débiteur. Action en justice. Incompétence.

Cautionnement. Convention principale commerciale. Caution simple. Caractère civil.

Le fait de la part d'un justiciable des tribunaux français d'être poursuivi par un créancier tunisien en même temps que le débiteur tunisien dont il aurait cautionné la dette à l'insu de ce dernier, ne saurait rendre les tribunaux français compétents pour connaître de la demande.

Le cautionnement étant un contrat purement civil conserve ce caractère alors même que la conservation principale est commerciale.

Boucobza c/ Fennech et Atlan

Le Tribunal ; — Attendu que Boucobza a assigné Fennech comme débiteur principal et Atlan comme caution en paiement de 2062 fr. 75 pour fourniture de 50 sacs de sucre et 300 fr. de dommages intérêts ; — Attendu que Fennech soulève l'incompétence du tribunal, motif pris de ce que son vendeur et lui sont sujets tunisiens et que le cautionnement d'Atlan, purement fictif, n'aurait été imaginé pour les

besoins de la cause que dans le but de soustraire la connaissance du litige à ses juges naturels ;

Attendu en fait qu'il est constant que Boucobza et Fennech sont sujets tunisiens, et que seul Atlan est justiciable des tribunaux français ; — Mais attendu qu'il ne résulte nullement des débats que lors de la commande et même postérieurement il ait été question d'une offre de caution de la part de Fennech et de l'acceptation de cette caution de la part de Boucobza ; que ce dernier reconnait implicitement cet état de choses puisqu'il fait plaider qu'aux termes de l'article 2014 du code civil on peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige et même à son insu ; — Mais attendu que cette disposition de la loi française qui conserve tous ses effets juridiques entre le créancier Boucobza et la caution Atlan, ne peut avoir pour effet d'entrainer le débiteur Fennech devant les tribunaux français ; — Attendu en effet qu'on ne se trouve pas en présence d'un contrat dans lequel Atlan s'est obligé conjointement avec Fennech ; que bien au contraire, ce dernier n'a pas eu connaissance de ce prétendu cautionnement qui n'a pu par conséquent créer aucun lien de droit entre lui et la caution ; que par suite Fennech ne saurait être soustrait contre son gré à ses juges naturels en exécution de conventions auquelles il est demeuré étranger ; — Attendu d'ailleurs et dans un autre ordre d'idées, que le cautionnement est un contrat purement civil qui conserve ce caractère alors même que la convention principale est commerciale ; que c'est donc à tort qu'Atlan a été appelé lui-même devant la juridiction commerciale incompétente pour connaître des effets juridiques de ce cautionnement ; que cette incompétence qui touche à l'ordre des juridictions est d'ordre public ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent et condamne Bocobza aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes Jaques Chalom, Fitoussi et Sultan av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 7 mars 1913. — Présidence de M. RANDET, *vice-président.*

Avaries particulières. Compagnie d'assurances. Siège social à l'étranger. Tribunal de Tunis. Incompétence. Art. 414 C. Com. Avaries communes. Inapplicabilité.

Le Tribunal incompétent pour statuer sur une demande en paiement de somme basée sur une avarie à des marchandises assurées par une Compagnie ayant son siège à l'étranger ne saurait, sans être amené à examiner le fond de l'affaire, nommer des experts à l'effet d'évaluer le montant des avaries subies, d'en déterminer les causes et de dire à qui elles incombent, et ce en vertu de l'article 414 du code de commerce qui ne concerne que les avaries communes alors qu'il s'agit d'avaries particulières.

A. HALFON c/ Cie d'ASSURANCES NATIONALE SUISSE

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit en date du 26 septembre 1912 le sieur Albert Halfon a fait assigner la Cie d'assurances nationale Suisse dont le siège est à Bâle (Suisse) en paiement d'une somme de 11827 fr. 85 montant d'une avarie qu'aurait subie des fûts d'huile transportés pour son compte d'Alger à Tunis, et couverts par une assurance consentie par la dite Compagnie ; — Attendu que la Cie d'assurances Nationale Suisse décline la compétence du Tribunal de Tunis, parce que son domicile est à Bâle et qu'aucunne des dérogations à la règle posée par l'article 59 du code procédure civile et résultant soit de l'article 14 du code civil soit de l'article 420 du code de commerce, soit enfin de l'article 2 de l'ordonnance algérienne du 16 avril 1843 ne lui est applicable ; — Attendu que le demandeur reconnait que cette exception d'incompétence doit être admise et qu'elle n'est discutable sur aucun fait ; — Attendu qu'il soutient cependant que le Tribunal peut retenir l'affaire,

pour examiner si le rapport qui a été dressé par un agent de la Cie d'assurance à Tunis sur les avaries subies par les fûts d'huile doit être ou non définitivement pris en considération et servir de base à une action en justice et dans le cas où il reconnaitrait ce rapport insuffisant, pour nommer des experts à l'effet d'évaluer le montant des avaries subies, de déterminer les causes et de dire à qui elles incombent ; — Attendu que le demandeur prétend que le tribunal se trouve compétemment saisi de ce chef en vertu de l'article 414 du code de commerce ; — Attendu qu'en admettant la thèse soutenue par le sieur Halfon le tribunal se trouverait inévitablement amené à examiner le fond de l'affaire pour lequel il est certainement incompétent ; qu'au surplus l'article 414 du code de commerce qui se trouve dans le titre XII " Du jet et de la contribution " concerne les avaries communes et ne saurait recevoir application dans l'espèce où il s'agit d'avarie particulière ;

Par ces motifs ; — Le Tribunal statuant contradictoirement en 1er ressort ; — Se déclare incompétent ; Condamne Halfon en tous les dépens.

(Min.publ.M. Vaissié subst.— Mes Mossé et Scialom av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 7 mars 1913. — Présidence de M. Randet, *vice-président.*

Photographe. Exercice de la profession. Places publiques. Commandes. Exécution immédiate. Non commerçant. Demande en déclaration de faillite. Rejet.

L'individu qui exerce la profession de photographe sur les places publiques, son appareil à la main, exécutant les photographies au fur et à mesure des commandes, sans le concours d'aucun ouvrier, ne saurait être considéré comme commerçant.

Doit par suite être déclarée irrecevable la demande en déclaration de faillite à son encontre.

CAVALIER c/ CHARRIER

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 25 janvier 1913 le sieur Cavalier a assigné le sieur Charrier pour se voir déclarer en état de faillite ouverte ; — Attendu que le demandeur produit à l'appui de sa demande un jugement en date du 1er août 1912, rendu par le juge de paix de Bizerte qui condamne le sieur Charrier à payer une somme de 293 fr.80 le dit jugement devenu définitif et exécuté suivant procès-verbal de carence du 26 octobre 1912 ; — Attendu que la somme de 293 fr. 80 représente le prix d'un appareil photographique acheté par Charrier pour les besoins de sa profession de photographe ; — Attendu que le demandeur prétend que le défendeur exerce sa profession dans des conditions qui le constituent commerçant ; mais qu'il n'apporte aucune justification de ses allégations ; — Attendu que de son côté le sieur Charrier soutient qu'il exerce son métier en parcourant les casernes et les places publiques son appareil à la main ; qu'il semble ainsi n'exécuter des photograhies au fur et à mesure des commandes ; qu'il travaille seul sans le concours d'aucun ouvrier ; qu'il est difficile dès lors de le considérer comme commerçant ; qu'il offre au surplus de restituer l'appareil ou d'en payer le prix par mensualités ;

Par ces motifs ; — Déboute le demandeur de son action ; la déclare mal fondée ; — Le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. MASSÉ subst. — Me GUING'L av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 17 mai 1912. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Effet de commerce. Protêt. Souscripteur. Tiers-porteur. Délai accordé. Remise des intérêts. Endosseur. Novation. Faillite postérieure du souscripteur. Recours contre l'endosseur. Déchéance (1).

En matière d'effets de commerce, il y a novation de la part du tiers porteur qui, après protêt, accorde volontairement une prorogation au souscripteur, avec remise des intérêts, jusqu'à l'expiration du terme ainsi prorogé. La déchéance en pareil cas, est acquise à l'endosseur par l'effet même de la prorogation. Le tiers porteur n'en saurait être relevé par la faillite postérieure du souscripteur, laquelle faillite l'a privé du bénéfice de cette prorogation.

BANQUE DE TUNISIE C/ HAIM DARMONI

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 29 avril 1911, la Banque de Tunisie a fait assigner Haïm de David Darmoni en paiement de la somme principale de 7677 fr. 60 pour solde d'un billet et en déclaration de faillite ;

Attendu qu'à la suite d'une vente de marchandises par Darmoni à la Société Anonyme des Minoteries du Sahel Tunisien, cette société a souscrit à l'ordre de Darmoni un un billet de 12.796 fr. le 11 janvier 1912 à l'échéance du 10 février 1910 (enregistré à Sousse le 3 mai 1911, folio 69 — case 546) ; que le même jour, Darmoni a endossé ce billet à l'ordre de la Banque de Tunisie qui en est encore porteur ; que ce billet fut protesté le 11 février 1910 ; que par un premier exploit du 23 février 1910, dans les délais fixés par l'article 165 du code de commerce, la Banque de Tunisie fit signifier le protêt à Darmouni en l'assignant en même temps que la société souscripteur devant le Tribunal de commerce

(1) V. S. BERGE, *rép.* V° Effet de commerce p. 334 et 1.

pour l'audience du 4 mars 1910, en paiement du montant dudit billet ; que toutefois cette instance, après avoir été enrôlée, fut rayée sur la demande de la Banque de Tunisie ; — Attendu que, dès cette époque, celle-ci négociait avec d'autres créanciers, un arrangement avec la Société des Minoteries; que cet arrangement fut réalisé par une convention dite concordat, aux termes de laquelle les créanciers signataires autorisaient la société à se libérer de l'intégralité de ses dettes en payant 40 °/₀ le 30 août 1910, 15 °/₀ le 30 novembre suivant, 15 °/₀ le 30 janvier 1911, 15 °/₀ le 30 mars et les derniers 15 °/₀ le 30 mai 1911, — le tout sans intérêts; — Attendu que, parmi les créanciers signataires, figure notamment la Banque de Tunisie comme porteur de l'effet Haïm Darmouni de 12.796 fr., mais que Darmouni n'y figure nullement et n'a pas été appelé à l'arrangement, ni aux pourparlers préliminaires ; — Attendu que, dès le 30 août 1910, la Banque de Tunisie reçut un acompte de 40 °/₀, soit 5.118 fr. 40, lequel acompte est mentionné sur le billet ; qu'elle fit connaitre cette situation à Darmouni en l'assignant par l'exploit du 29 avril 1911, en paiement du solde de 60 °/₀ soit 7.677 fr. 60, ainsi qu'en déclaration de faillite; qu'en outre, elle présentait requête au Président pour être autorisée, sur le vu du billet, et vu l'urgence, à pratiquer une saisie conservatoire ; qu'en suite de l'ordonnance du 6 mai 1911 et à ses risques et périls, elle le fit pratiquer le 8 mai, une saisie conservatoire dans le magasin de Darmouni. lequel protesta, et fut trouvé nanti de marchandises plus que suffisantes pour garantir la somme réclamée par la Banque ; — Attendu qu'ultérieurement, la société des Minoteries fut déclarée en état de faillite ; que la date de la cessation de ses paiements fut reportée au 7 février 1910 ;

Attendu que Darmouni soutient qu'il ne peut être recherché pour le paiement du billet, à cause de la novation résultant du fait de conventions particulières passées entre la Banque porteur et la société des Minoteries souscripteur; que la novation résulterait à la fois de la remise des intérêts

qui, aux termes de l'article 184 du code de commerce étaient à l'origine dûs à compter du jour du protêt, et des termes accordés qui prorogeaient l'exigibilité de la créance en la fractionnant jusqu'au 30 mai 1911, au lieu de la date d'échéance originaire fixée au 10 février 1910 ;

Attendu que cette prétention est conforme à la jurisprudence qui décide qu'en matière d'effets de commerce, il y a novation de la part du tiers porteur qui, après protêt, accorde volontairement une prorogation au souscripteur, avec remise des intérêts jusqu'à l'expiration du terme ainsi prorogé ; — Que la déchéance en pareil cas est acquise à l'endosseur, par l'effet même de la prorogation ; — que le tiers porteur n'en saurait être relevé par la faillite postérieure du souscripteur, laquelle faillite l'a privé du bénéfice de cette prorogation ;

Attendu en effet que si, en droit civil, la novation ne se présume pas, si notamment la seule réception d'un acompte n'opère pas en général novation, la théorie n'est applicable en droit commercial qu'à la condition de ne pas mettre en échec les principes fondamentaux du recours entre tiers porteurs, endosseurs et souscripteurs ; — Que même, en dehors de la novation, l'endosseur peut être libéré de sa garantie solidaire édictée par l'article 140 du code de commerce ; que cet effet se produit toutes les fois que, par un acte volontaire ou par une négligence du tiers porteur, ce dernier a modifié, altéré ou affaibli l'exercice du recours de l'endosseur contre le souscripteur ; — Qu'il en est ainsi, en vertu de l'article 168 du code de commerce si le tiers porteur n'a pas observé les délais de protêt, de notification et de citation ; qu'il en est de même si le tiers porteur a pris avec le souscripteur, à l'insu de l'endosseur, sans le consentement formel de ce dernier et sans réserver ses droits, des arrangements qui ne permettent plus à l'endosseur de poursuivre le recouvrement du billet dans les conditions et aux époques déterminées par le souscripteur du dit billet ; que sans doute la seule réception d'un acompte ne saurait lui nuire, mais

qu'il en est autrement, soit d'une remise d'intérêts, soit d'une prorogation qui retarde l'exigibilité du billet ;

Attendu qu'en passant la convention du 30 avril 1910, la Banque de Tunisie, alors seule créancière du billet, a transigé avec la société des Minoteries de la manière qu'elle a jugé utile pour ses propres intérêts ; mais que Darmouni n'a pas pris part à cet arrangement qu'on lui a même laissé ignorer ; que s'il l'avait connu, et s'il avait refusé d'y adhérer il aurait pu dès le premier jour, prendre des mesures utiles pour la sauvegarde de sa créance ; qu'il parait certain qu'à ce moment les créanciers qui n'ont pas reçu les hypothèques et garanties concédées par la société des Minoteries du Sahel ont été désintéressés ; que tel aurait pu être le sort de Darmouni s'il avait été mêlé à l'arrangement ; que l'opération faite par le tiers porteur a donc changé les conditions du recours de l'endosseur contre le débiteur principal ; qu'il doit donc être déchargé comme il le serait si le protêt ne lui avait pas été notifié en temps utile ;

Attendu au surplus que l'instance introduite par la Banque de Tunisie le 23 février 1910, dans les délais fixés par l'article 165 du code de commerce, a été rayée du rôle sur la demande de la Banque elle-même ; que cette demande de radiation pure et simple si elle n'équivaut pas à un désistement formel et ne peut avoir les effets qu'aurait une péremption d'instance ou la prescription de la créance elle-même, n'en indique pas moins de la part du tiers porteur la volonté qui s'est réalisée peu après, de transiger avec le souscripteur ; qu'elle implique en même temps l'abandon du recours contre l'endosseur, contre lequel à ce moment, aucun jugement n'a été pris ni demandé ; — Qu'on s'explique très bien d'ailleurs que la Banque de Tunisie ait pu à ce moment, dans sa pensée, volontairement et éventuellement du moins, sacrifier ce recours contre Darmouni pour sauver ses créances sur la société des Minoteries ; qu'elle avait en portefeuille beaucoup d'autres effets portant, soit comme souscripteurs, soit comme endosseurs, la signature de la Minoterie, de son

directeur ou des frères de ce dernier pour des sommes considérables, que l'arrangement paraissait lui garantir, par la caution de Benjamin Sacuto père ; qu'en tout cas, que la déchéance du recours contre Darmouni ait été alors entrevue ou non, l'opération faite n'en a pas moins produit novation, bien que le billet primitif soit resté entre les mains de la Banque de Tunisie avec la seule mention de l'acompte reçu ; que cette novation s'est traduite par une remise partielle de la dette en ce qui concerne les intérêts, et par des paiements à terme modifiant ainsi la créance primitive, laquelle comportait intérêts dès le jour du protêt et exigibilité entière à l'échéance du 10 février 1910 ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au second moyen tiré par Darmouni de ce que la vente et la livraison de ses marchandises à la société des Minoteries, cause véritable de la souscription du billet, aurait été déterminée par des renseignements fournis par la Banque de Tunisie elle-même; de ce que ces renseignements fournis le 11 janvier 1910 sur la solvabilité de la société des Minoteries auraient été reconnus inexacts puisque la cessation des paiements se place au 7 février 1910 ; de ce que la Banque aurait personnellement connu dès le 11 janvier 1910 et même antérieurement, les embarras de la société qui se sont révélés plus tard pour le public ; de ce que Darmouni se disant trompé par les dits renseignements, sciemment inexacts, réclame de ce chef des dommages intérêts ; — Attendu en effet que cette demande reconventionnelle n'a pas de rapport direct avec la question de savoir si, en qualité d'endosseur, Darmouni doit le solde du billet par lui endossé ou s'il serait dégagé de son obligation ; que la créance qui en pourrait résulter n'est ni certaine, ni liquide ; qu'en effet, aucune preuve n'est rapportée en l'état, de la faute imputée à la Banque de Tunisie, alors que la cessation des paiements (telle qu'elle s'est révélée plus tard) se serait produite 27 jours après l'opération dont s'agit ; — Que Darmouni n'établit pas davantage le préjudice puisque par le présent

jugement il est déchargé ; qu'en fût-il autrement d'ailleurs, il aurait encore à exercer contre le souscripteur un recours dont l'insuffisance éventuelle serait plus tard établie soit dans son existence, soit dans sa quotité ;

Attendu néanmoins qu'il y a lieu d'accueillir comme demande reconventionnelle : — 1° sa demande en main levée de la saisie conservatoire pratiquée pour une créance reconnue inexistante ; — 2° sa demande en dommages-intérêts tirée de ce que, même en le supposant originairement débiteur de la somme réclamée, la saisie-conservatoire a été pratiquée dans des conditions abusives et la déclaration de faillite abusivement demandée ; — Attendu en effet que le magasin de Darmouni contenait à la date de la saisie du 8 mai 1911, des marchandises plus que suffisantes pour couvrir le montant de la dette réclamée ; qu'aucun indice sérieux n'avait autorisé la Banque à supposer sa créance en péril par suite de la disparition des marchandises ; que de même, il n'y avait pas motif suffisant pour assigner en déclaration de faillite Darmouni, qui jusqu'alors n'avait pas été protesté et qui contestait sérieusement la créance ; — Que toutefois, le quantum de l'indemnité a été exagéré ; que le Tribunal puise dans la cause des éléments suffisants pour la réduire à 200 francs ;

Par ces motifs ; — Dit que par suite de l'arrangement qu'elle a pris avec le souscripteur, la société des Minoteries, au sujet du billet de 12796 fr. dont s'agit, la Banque de Tunisie est déchue de son recours contre l'endosseur Haïm de David Darmouni ; — Par suite, déboute la Banque de Tunisie de ses demandes, fins et conclusions ; — Donne main-levée de la saisie conservatoire par elle pratiquée sur Darmouni, le 8 mai 1911 ; — Condamne la Banque de Tunisie à 200 fr. de dommages intérêts envers le défendeur et la condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Dalloz subst. — Mes Kraft et Tibi av.).

JUSTICE DE PAIX DE TUNIS (CANTON NORD)

Audience du 20 décembre 1912. — Présidence de M. VIONNOIS, *juge.*

Municipalités. Tunisie. Dépenses facultatives. Dépenses obligatoires. Régime spécial. Règlements sanitaires. Décret du 6 juillet 1908. Dépenses obligatoires. Décret beylical. Recours contentieux. Non admission.

Travaux d'assainissement. Avances par la Municipalité. Propriétaire du sol. Remboursement. Recours contre les propriétaires riverains.

En Tunisie les Municipalités sont soumises à un régime spécial en ce qui concerne la division des dépenses municipales en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses d'assainissement, au nombre desquelles figurent les frais d'installation des réseaux d'égoûts sont rangées dans les dépenses obligatoires : tout recours contentieux contre les décisions prises à ce sujet par les municipalités ne saurait être admis.

Les règlements sanitaires, les arrêtés municipaux pris en la matière, ont été sanctionnés par des décrets, acte de l'autorité législative contre lesquels n'existe que le recours gracieux.

Le propriétaire du sol sous lequel des travaux d'assainissement ont été faits par la Municipalité en vertu du décret du 6 juillet 1908 et payés par lui à cette dernière, est fondé d'en demander le remboursement aux propriétaires des immeubles riverains proportionnellement au développement de la façade de leur héritage.

LA TUNISIENNE C/ VAN BRUYSSEN

Nous Juge de Paix ; — Attendu qu'il convient d'abord d'exposer qu'en Tunisie, les Municipalités sont soumises à un régime tout à fait spécial en ce qui concerne la division des dépenses municipales en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives ; — Attendu que les dépenses d'assainissement

au nombre desquelles figurent les frais d'installation des réseaux d'égoûts sont rangées dans les dépenses obligatoires; — Qu'ainsi, tout recours contentieux contre les décisions prises à ce sujet par les Municipalités ne saurait être admis; — Attendu, de plus, que les règlements sanitaires, les arrêtés municipaux pris en la matière, ont été sanctionnés par des décrets, actes de l'autorité législative contre lesquels n'existe en Tunisie que le recours gracieux, (Décret du 6 juillet 1908, Décret du 18 avril 1890; — Attendu, celà exposé, que " la Tunisienne ", en sa qualité de propriétaire du sol de différentes voies à Tunis, a été l'objet d'une contrainte décernée contre elle, suivie de commandements signifiés suivant exploits de maître Feuille, huissier à Tunis, tant pour la rue des Entrepreneurs que pour les passages de Paris et de Naples; — Que sur opposition régulière, les dits commandements ont été validés et la contrainte confirmée suivant jugement rendu par la première chambre du Tribunal de Tunis, à la date du 7 juin courant; — Qu'il a été donné acte à la Municipalité de ce qu'elle déduirait les acomptes, par elle reçus d'un certain nombre des riverains dont les côtes figuraient parmi celles réclamées à " La Tunisienne "; — Que cette dernière, en suite de cette décision, a dû acquitter les sommes concernant l'immeuble du défendeur ainsi qu'il appert des quittances produites en date du 21 juin courant; — Que le recours prévu par l'article 20 du règlement sanitaire approuvé par le décret du 6 juillet 1908, est présentement exercé par la "Tunisienne" pour les sommes portées auxdites quittances, en conformité des articles détaillés du rôle, visant individuellement les riverains; — Attendu que la somme réclamée constitue une taxe de premier établissement dont le chiffre a été arrêté d'une façon définitive dans les conditions prévues au décret du 18 avril 1890 auquel se réfère l'article 20 du règlement approuvé par le décret du 6 juillet 1908; — Attendu qu'en effet, les dépenses des travaux dont s'agit ont été réparties entre les riverains proportionnellement au développement

des façades de leurs héritages (article 11 et 12 décret du 18 avril 1890) ; — Attendu que le rôle de cette répartition a été publié le 14 janvier 1910, après approbation de M. le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien, et tout recours des assujettis est devenu irrecevable après l'expiration du délai d'un mois qui a suivi; — Attendu que le recours exercé par " La Tunisienne " est donc justifié en droit et régulier en la forme ;

Par ces motifs ; — Statuant en matière civile et en dernier ressort ; — Condamnons le défendeur à rembourser à la demanderesse et au besoin à lui payer, par toutes les voies et moyens de droit, pour les causes sus-énoncées fa somme de 725 francs.

(Mes Uzannaz-Joris et Coulon, av.).

Imprimerie Française. *Le Gérant :* B. Borrel.

25me Année, No 11. — 15 juin 1913

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Promulgation des conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle.

Jurisprudence : *Cour d'Appel d'Alger :* Compétence des tribunaux français en matière de partage d'immeubles immatriculés. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis* : 1° Irrecevabilité de l'appel d'un jugement par défaut en dernier ressort dont l'opposition basée sur une question de compétence a été déclarée irrecevable pour cause de tardivité. — 2° Responsabilité encourue par le copropriétaire d'un immeuble adjugé à un tiers et par le sequestre nommé en référé sans que l'adjudicataire ait été mis en cause, cette situation étant connue du copropriétaire et du sequestre. — 3° Conditions de validité du contrat et de la promesse du contrat de nantissement : 4° Date certaine donnée par l'enregistrement seul de l'acte. — 5° Responsabilité pénale résultant de la fausse indication d'origine de marchandises importées en Tunisie. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse* : 1° Acceptation tacite par l'acheteur du lieu de paiement indiqué dans la facture du vendeur, reçue sans protestation. — 2° Formalités imposées au destinataire d'une marchandise au cas de manquant constaté. — *Justice de paix de Souk-el-Arba* : Compétence des tribunaux français entre un sujet tunisien et un musulman originaire de Tripoli.

LÉGISLATION

Décret beylical du 30 avril 1913 (24 djoumadi-el-aoual 1331) *portant promulgation des conventions internationales signées à Washington le 2 juin 1911, pour la protection de la propriété industrielle.* (1)

ARTICLE PREMIER. — Les pays contractants sont constitués à l'état d'union pour la protection de la propriété industrielle.

(1) Les pays faisant partie de l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle sont : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, Cuba, le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

ART. 2. — Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance, répression de la concurrence déloyale, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourra être imposée aux ressortissants de l'union.

ART. 3. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants, les sujets ou citoyens des pays ne faisant pas partie de l'union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'union.

ART. 4. — *a)* Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel. d'une marque de fabrique ou de commerce dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira pour effectuer le dépôt dans les autres pays et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après :

b) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'union avant l'expiration de ces délais ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

c) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles

d'utilité, et de quatre mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

d) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives. Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette administration, et d'une traduction. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de propriété au moment du dépôt de la demande. Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

e) Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

ART. 4. *bis*. — Les brevets demandés dans les divers pays contractants par des personnes admises au bénéfice de la convention aux termes des articles 2 et 3 seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'union.

Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

Art. 5. — L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet, conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, mais avec la restriction que le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non exploitation dans un des pays de l'union qu'après un délai de trois ans compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le brevet ne justifierait pas des causes de son inaction.

Art. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce, régulièrement enrégistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée, telle quelle dans les autres pays de l'union.

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

1° Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;

2° Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait notamment de la durée de l'usage de la marque ;

3° Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

ART. 7. — La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

ART. 7 *bis*. — Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant, chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

ART. 8. — Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'union sans l'obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ART. 9. — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibation d'importation.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation antérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition de l'importation, ni la saisie de l'intérieur, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

ART. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de la provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe au nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

ART. 10 *bis*. — Tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'union une protection effective contre la concurrence déloyale.

ART. I1. — Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales, officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

ART. 12. — Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle.

Art. 13. - L'Office international institué à Berne sous le nom de bureau international pour la protection de la propriété industrielle, est placé sous la haute autorité du gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

Le bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle, et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les administrations. Il procèdera aux études d'utilité commune intéressant l'union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique en langue française sur les questions concernant l'objet de l'union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le bureau international, seront répartis entre les administrations des pays de l'union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Des exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par les dites administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, soit payés à part.

Le bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'union.

La langue officielle du bureau international sera la langue française.

Les dépenses du bureau international seront supportées en commun par les pays contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de 60.000 francs par année.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'union seront divisés en six classes. contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe	25
2e classe	20
3e classe	15
4e classe	10
5e classe	5
6e classe	3

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé.

Le gouvernement de la confédération suisse surveillera les dépenses du bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

Art. 14. — La présente convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'union.

A cet effet, des conférences auront lieu, successivement dans l'un des pays contractants entre les délégués des dits pays.

L'Administration du pays où doit siéger la conférence préparera, avec le concours du bureau international, les travaux de cette conférence.

Le directeur du bureau international assistera aux séances des conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

Art. 15. — Il est entendu que les pays contractants se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre eux des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention.

ART. 16. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent.

ART. 16 *bis*. — Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

Ils peuvent à cet effet soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Les pays contractants pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

ART. 17. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 17 *bis*. — La convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

ART. 18. — Le présent acte sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1er avril 1913. Il sera mis à exécution, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après l'expiration de ce délai.

Cet acte, avec son protocole de clôture, remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, la convention de Paris du 20 mars 1883, le protocole de clôture annexé à cet acte, le protocole de Madrid du 15 avril 1891 concernant la dotation du bureau international, et l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900. Toutefois, les actes précités resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le premier acte.

ART. 19. — Le présent acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du gouvernement des Etats-Unis. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des gouvernements unionistes.

Protocole de clôture

ARTICLE PREMIER. — Les mots « propriété industrielle » doivent être pris dans leur acceptation la plus large ; ils s'étendent à toute production du domaine des industries agricoles (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

ART. 2. — *a)* Sous le nom de brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc., tant pour les procédés que pour les produits.

b) Il est entendu que les dispositions de l'article 2 qui dispense les ressortissants de l'union de l'obligation de domicile et d'établissement à un caractère interprétatif, et doit, par conséquent, s'appliquer à tous les droits nés en

raison de la convention du 20 mars 1883, avant la mise en vigueur du présent acte.

c) Il est entendu que les dispositions de l'article 2 ne portent aucune atteinte à la législation de chacun des pays contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux, ainsi que l'élection du domicile ou la constitution d'un mandataire requises par les lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques, etc.

ART. 4. — Il est entendu que, lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui que l'article 4 a fixé pour les dessins et modèles industriels.

ART. 6. — Il est entendu que la disposition du premier alinéa de l'article 6 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier du pays d'origine, délivré par l'autorité compétente.

Il est entendu que l'usage des armoiries, insignes ou décorations publiques qui n'aurait pas été autorisé par les pouvoirs compétents, ou l'emploi des signes ou poinçoins officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays unioniste, peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens n° 3 de l'article 6.

Ne seront, toutefois, pas considérés comme contraires à l'ordre public les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'insignes publics.

Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que l'acte conclu à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cet acte et aura même force, valeur et durée.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.).

Audience du 1er février 1913. — Présidence de M. VERNER, *président.*

Immeubles immatriculés. Tunisie. Action en partage. Action réelle. Droits successoraux musulmans relatifs aux dits immeubles. Tribunaux français. Compétence.

Les tribunaux français sont compétents en Tunisie pour connaître des actions relatives aux immeubles immatriculés, ces actions étant réelles immobilières.

Si une contestation est soulevée concernant l'étendue des droits successoraux musulmans, bien qu'en principe elle soit de la compétence du chara, elle doit être solutionnée par le tribunal civil en vertu du principe que le juge de l'action est juge de l'exception.

Cts BEN CHAOUCH ET AUTRES c/ Cts TEMAZI ET BOU DIAF

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'article 20 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885, sont de la compétence des tribunaux français, toutes les actions réelles relatives aux immeubles immatriculés ; — Attendu que l'action, portée par les intimés devant le tribunal civil de Tunis, a pour objet le partage d'un immeuble habous immatriculé, laquelle est manifestement de la compétence de ce tribunal ; — Attendu que les appelants ont contesté les droits prétendus par les intimés dans les habous ; qu'ils soutiennent que la contestation qu'ils ont soulevée, portant sur des droits successoraux musulmans, est de la compétence exclusive du tribunal du chara ; que le tribunal civil de Tunis est par suite, incompétent pour en connaître ; — Attendu qu'il est de principe que le juge de l'action est le juge de l'exception ; que le tribunal civil de Tunis, compétent, ainsi qu'il vient d'être dit, pour l'action, l'est par suite, aussi pour statuer sur l'exception proposée par les appelants ;

Par ces motifs ; — Confirme le jugement dont est appel.

(Min. publ. M. VAUDIER, subst. du proc. gén. — Mes ESCRIVA et HUART. av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 12 mars 1913. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président.*

Responsabilité civile. Immeuble rural. Expropriation. Adjudicataire. Copropriétaire prétendu. Citation en référé. Demande en renonciation de séquestre. Non mise en cause de l'adjudicataire. Situation connue du séquestre. Adjudicataire. Expulsion. Action en dommages-intérêts. Copropriétaire et sequestre.

Commet une faute engageant sa responsabilité, celui qui se disant copropriétaire d'un immeuble adjugé à un tiers, obtient par ordonnance de référé, sans mettre l'adjudicataire en cause, la mise sous sequestre de la propriété alors qu'ayant pris part aux poursuites au moyen d'un dire il ne pouvait pas ignorer la procédure de saisie immobilière ayant abouti au jugement d'adjudication. Cette faute est également commune au sequestre qui, précédemment coliquidateur des créanciers ayant poursuivi l'adjudication, n'a tenu aucun compte de la situation nouvelle qui lui était connue, a fait expulser l'adjudicataire en lui enlevant la possession et les fruits. Le séquestre ne saurait s'abriter derrière les ordonnances de référé l'ayant nommé à ces fonctions, le juge n'ayant pu connaître les droits de l'adjudicataire qui n'avait pas été mis en cause.

MOHAMMED BEN ALI ETTEBORBI
c/ BANQUE DE TUNISIE, HAAS ET COUVOPOULO

Le Tribunal ; — Attendu qu'il est constant en fait que Mohammed Etteborbi est demeuré adjudicataire le 29 décembre 1904 des 4 olivettes visées dans son assignation et qui avaient été saisies par Slama, Lellouche et Gualliguot à l'encontre de Mohammed Emiafâa ; qu'il en a pris possession suivant procès-verbal de l'huissier Baret du 2 septembre 1910 ; qu'à la date du 6 octobre 1911, alors qu'il allait faire la récolte des olives, la Banque de Tunisie qui prétendait à certains droits sur ces olivettes, a assigné en référé devant M. le Juge de paix du Kef non pas

Mohammed Etteborbi, mais Mohammed Ennafâa sur qui avait eu lieu l'expropriation près de 2 ans auparavant ; que Mohammed Ennafâa, comme l'on pouvait s'y attendre, a fait défaut ; et que la Banque a ainsi obtenu une ordonnance du 12 octobre 1911, conforme à sa demande nommant Haas séquestre avec mission d'encaisser les revenus des olivettes et de les remettre à la dite Banque ; -- Attendu que Dimitri Couvopoulo qui prétendait lui aussi à certains droits sur les olivettes a, par le moyen d'une tierce opposition formée contre la Banque de Tunisie, contre Mohammed Enafaâa et contre Haas, et à la date du 26 octobre 1911, obtenu de M. le Juge de Paix du Kef une nouvelle ordonnance précisant que le sequestre Haas devrait conserver par devers lui les fonds provenant des olivettes pour être remis à qui de droit après décision du Tribunal compétent ; — Attendu que les olivettes objet du litige se sont ainsi trouvées mises sous séquestre au moyen de procédures auxquelles on n'a ni appelé, ni associé Mohammed Etteborbi, c'est-à-dire celui qui était propriétaire par adjudication ; — Attendu qu'il est d'autre part constant que ni la Banque de Tunisie, ni Hâas, ne pouvaient ignorer l'adjudication du 29 décembre 1909 qui avait rendu Mohammed Etteborbi propriétaire ; que en effet il est établi par la grosse même de cette adjudication que la Banque de Tunisie était intervenue aux poursuites pour faire un dire, et que Haas était le co-liquidateur au Kef de la société Slama, Lellouche et Gualligot, partie poursuivante ; — Attendu que Hâas a accepté les fonctions de séquestre que lui faisait aussi attribuer la Banque de Tunisie et qu'il ne s'est, pas plus que cette Banque, préoccupé de l'adjudicataire ; que ce dernier apprenant que Hâas cherchait à vendre sa récolte d'olives, lui a, par acte extra judiciaire du 14 novembre 1911 " fait défense d'avoir à s'occuper de ses immeubles " ; que Haas a passé outre ; qu'il s'est saisi de la récolte et l'a fait vendre aux enchères publiques suivant procès-verbal du 18 novembre 1911 ; que Mohammed Etteborbi ajoute, ce qui n'a pas été contredit, qu'il a été obligé d'abandonner les olives déjà cueillies sur

l'intervention des gendarmes et sous menace d'être mis en prison ; — Attendu que la faute de la Banque de Tunisie et de Haas qui motive la réclamation de Mohamed Etteborbi apparaît ainsi avec netteté et certitude ; qu'il est complètement inadmissible qu'au moyen d'ordonnances de séquestre obtenues par défaut contre un ancien propriétaire, la Banque de Tunisie et Haas qui ne pouvaient ignorer le propriétaire nouveau, c'est-à-dire l'adjudicataire Etteborbi, aient enlevé à celui-ci la possession et les fruits de ses olivettes ; que les moyens de défense présentés par ces deux défendeurs sont complètement inopérants, et laissent subsister toute entière leur responsabilité ; que par exemple Haas croit bien à tort pouvoir s'abriter derrière les ordonnances de M. le Juge de Paix du Kef le nommant séquestre, alors que ce magistrat a statué sans pouvoir faire état des droits de l'adjudicataire Etteborbi qui ne lui était pas révélé, et que la faute de Haas consiste précisément à avoir agi au mépris des droits de cet adjudicataire dont l'existence lui était nécessairement connue ; que le Tribunal a les éléments pour fixer ainsi qu'il est dit au dispositif du présent jugement la réparation légitimement dûe à Mohammed Etteborbi ;

En ce qui concerne Dimitri Couvopoulo ; — Attendu qu'il n'a pas été l'instigateur des procédures à fin de mise sous séquestre ; qu'il s'est borné à s'opposer à ce que, ainsi que, l'avait fait ordonner la Banque de Tunisie, le produit des olivettes fût remis à cette Banque ; que sans doute Mohamed Etteborbi lui reproche d'avoir, par le moyen du second référé, demandé la consécration à son profit d'une procédure irrégulière et cela au mépris des droits de Etteborbi qu'il ne pouvait ignorer ; -- Mais attendu qu'on ne relève point là, à la charge de Dimitri Couvopoulo, une faute suffisamment caractérisée ; qu'au surplus son intervention a eu pour résultat de faire maintenir les fonds entre les mains du séquestre, donc de sauvegarder éventuellement les droits de Mohammed Ettebourbi ; — Attendu enfin que le Tribunal ne statue présentement que sur les responsabilités encourues par les défendeurs ; qu'il n'a pas actuel-

lement à se prononcer soit sur l'attribution des sommes que détient le séquestre et dont le dépôt va être ordonné, soit sur les droits qui peuvent affecter les olivettes aux mains de Mohamed Etteborbi ;

Par ces motifs ; — Rejetant toutes autres plus amples conclusions des parties et les renvoyant en tant que de besoin à se pourvoir par action séparée sur toutes questions autres que celles des responsabilités encourues par les défendeurs au procès et des réparations dûes de ce chef, dit que la responsabilité de Dimitri Couvopoulo ne se trouve pas suffisamment établie ; le met hors de cause avec allocation des dépens pour tous dommages-intérêts ; dit au contraire que la faute de la Banque de Tunisie et de Haas est établie ; et arbitrant la réparation par eux dûe pour les causes sus-énoncées, à Mohamed Etteborbi, dit que dans les 3 jours de la signification du présent jugement Haas se dessaisira des 4 olivettes objet du litige et qu'il en fera remise à Mohamed Etteborbi; dit que dans le même délai il versera à la caisse des dépôts et consignations l'intégralité des sommes provenant des dites olivettes et qu'il détient; dit que ce versement aura lieu à la charge des oppositions pouvant exister entre ses mains, et pour les fonds être ensuite attribués à qui de droit; ordonne de ces divers chefs l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution ; condamne enfin la Banque de Tunisie et Haas solidairement entre eux à payer à Mohamed Etteborbi une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts ; condamne Mohamed Etteborbi auxdépens envers Dimitri Couvotoupoulo ; condamne la Banque de Tunisie et Haas solidairement aux dépens envers Mohamed Etteborbi.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Vignale, Gueydan, Bodoy av.).

TRIBUNAL de 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 12 mars 1913. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président.*

Jugement par défaut. Dernier ressort. Opposition. Motifs. Incompétence. Opposition jugée irrecevable en la forme. Cause. Tardivité. Non examen de l'incompétence. Jugement dernier ressort. Appel. Irrecevabilité.

L'opposition à un jugement par défaut en dernier ressort basée sur un motif d'incompétence et déclarée irrecevable en la forme pour cause de tardivité, ne saurait changer le taux du ressort, le juge de paix n'ayant pas à statuer sur la question d'incompétence dès lors qu'il constatait que son précédent jugement, faute d'opposition en temps utile, était devenu définitif. L'appel d'un tel jugement est par suite irrecevable

MOHAMED BACHIR C/ SAINT FRÈRES.

Le Tribunal ; — Attendu que Mohamed Bachir fait appel d'un jugement de paix de Tunis sud du 9 janvier 1912, rendu sur opposition à un jugement de défaut du même siège du 24 octobre 1911, qui l'a condamné à payer diverses sommes à la maison Saint frères ; — Attendu qu'aux termes du jugement du 24 octobre 1911 la maison Saint frères demandait à Mohamed Bachir 52 fr. 60, solde d'un compte de location de sacs, plus 55 sacs restant à restituer, aux taux de consignation de 1 fr. 50 par sac, et avec astreinte de 10 fr. par jour de retard pendant un mois ; qu'elle concluait aussi à la résiliation aux torts de Mohamed Bachir du bail à lui consenti ; — Attendu que cela revient à dire que la maison Saint frères faisait cesser selon son droit (article 2 des "conditions générales") la location consentie à Mohamed Bachir, et qu'elle lui reclamait les loyers et les sacs restant dûs savoir : 52 fr. 60, plus 55 sacs ou leur valeur à raison de 1 fr. 50 (qualifiée taux de consignation pour les raison exprimées aux "conditions générales") soit 82 fr. 50, plus une astreinte maximum de (10 × 30 = 300) 300 fr. ;

Or attendu que le total de ces trois sommes (52.60 × 82.50 × 300 = 435.50) ne dépasse pas le taux du dernier ressort, et que par suite le jugement de défaut du 24 octobre 1911 était en dernier ressort; -- Et attendu que le jugement du 9 janvier 1912 a débouté Mohamed Bachir de son opposition du jugement de défaut en déclarant cette opposition tardive et comme telle irrecevable ; — Attendu que ce nouveau jugement, qui revient à constater que le jugement du 24 octobre 1911 était passé en force de chose jugée, était nécessairement aussi en dernier ressort ; — Que vainement Mohamed Bachir se prévaut de ce qu'il a, sur son opposition, soulevé l'incompétence du juge de paix ;

— Qu'en effet, il ne pouvait plus être question d'incompétence, et que le juge de paix n'a pas eu à statuer sur ce point, dès lors qu'il constatait que son précédent jugement, faute d'opposition en temps utile, était devenu définitif ; — Et attendu qu'il suit de là que les jugements du 24 octobre 1911 et du 9 janvier 1912 ont, à bon droit, été qualifiés en dernier ressort ; que l'appel en est donc irrecevable ; qu'il appartiendra seulement à Mohamed Bachir de demander, le cas échéant, à M. le Juge de paix de dire définitivement droit sur l'astreinte qu'il a prononcée, cette astreinte au cas où elle serait simplement comminatoire pouvant être de la part du magistrat qui l'a fixée, l'objet d'une révision ;

Par ces motifs ; — Dit que les jugements de paix du 24 octobre 1911 et du 9 janvier 1912 sont en dernier ressort ; Dit en conséquence l'appel non recevable ; Démet Mohamed Bachir du dit appel ; Dit que sous la réserve ci-dessus exprimée, les jugements dont appel doivent être exécutés selon leur forme et teneur ; Condamne l'appelant en tous les dépens de son appel avec distraction ; Dit que cette condamnation constitue pour la maison Saint frères une suffisante réparation ; la déboute de sa demande en dommages-intérêts.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Cirier et Piétri av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 21 février 1913. — Présidence de M. RANDET, *vice-président.*

Nantissement. Contrat. Choses remises en gage. Nature et espèces déterminées. Art. 2074 c. civ. Validité. Promesse de nantissement. Marchandises nettement individualisées. Débiteur. Engagement tenu. Effets. Objet nanti. Perte de la possession. Perte du privilège.

Contrat. Parties. Défaut d'enregistrement. Légalisation des signatures. Date certaine. Insuffisance. Tiers. Non opposabilité.

Le contrat de nantissement déterminant la nature et l'espèce des choses remises en gage satisfait aux prescriptions de l'article 2074 du code civil. La promesse de nantissement sur des marchandises nettement individualisées produit son effet du jour où ces marchandises existant, le débiteur a tenu son engagement. Toutefois la perte de la possession de l'objet nanti entraîne celle du privilège qui y était attaché.

La légalisation des signatures des parties contractantes ne saurait donner date certaine à l'acte qui ne peut par suite être opposé aux tiers, à défaut d'enregistrement.

HERSENT c/ faillite GUYOT, CALO et HALIMI

Le Tribunal ; — Attendu que les sieurs Hersent ont produit au passif de la faillite Paul Guyot pour une somme de 8397 fr. 40 solde y compris divers frais, d'une ouverture de crédit de 1000 francs consentie par eux au sieur Guyot, suivant acte s. s. p. à Bizerte du 10 novembre 1910, enregistré ; — Attendu qu'ils ont demandé leur admission à titre privilégié

a) Sur la somme de 9250 francs montant fixé par expertise d'une indemnité d'incendie revenant au sieur Guyot et déposée par la compagnie d'assurances " La Guardian " à la caisse des dépôts et consignations de Tunis le 30 septembre 1910 en vertu, 1° d'un nantissement conféré par le contrat d'ouverture de crédit du 10 novembre 1910 ; 2° de la cession délégation des polices et indemnités d'assurances consentie par le même contrat et signifié à la compagnie d'assuran-

ces " La Guardian " suivant exploit de Patel huissier à Tunis du 15 novembre 1910 ; 3° de la cession délégation de l'indemnité d'incendie dûe par la compagnie d'assurances " La Guardian " consentie suivant un autre acte du 29 mai 1911, enregistré le 31 mai et signifié à la compagnie d'assurances suivant exploit de Arnol, huissier à Tunis du 30 mai 1911 ;

b) Sur la somme de 7294 fr. 25 que les sieurs Lefèvre et Lehman ont reconnu devoir à Paul Guyot en vertu des actes ci-dessus ; 2° d'un acte s. s. p. en date à Bizerte du 11 mars 1911 portant cession délégation par Guyot aux sieurs Hersent des sommes à lui dûes ou pouvant lui être dûes par Lefèvre et Lehman, suivant exploit de Carbonel huissier à Bizerte en date du 14 mars 1911 ;

c) En tant que de besoin sur tout l'actif du sieur Guyot ;

Attendu que le syndic s'appuyant sur une déclaration écrite du failli du 20 mars 1912, non enregistrée et sur un extrait de registre de recette d'enregistrement des actes administratifs civils publics et s. s. p. délivré par Monsieur le Receveur du bureau de Bizerte, soutient que la mention de cession d'indemnités d'assurances portée en marge du contrat du 10 novembre 1910 est postérieure de plusieurs mois à la date de ce contrat ; que cette cession doit être déclarée nulle et de nul effet à l'égard de la masse parce qu'en réalité elle a eu lieu à une époque où Guyot était déjà en état de cessation de paiement ; qu'il doit en être de même des cessions des 11 mars et 29 mai 1911 ; qu'enfin les sieurs Hersent s'étant déssaisis du gage qu'ils avaient sur les pailles et fourrages livrés à Lefèvre et Lehman, ne sauraient prétendre à un privilège sur le prix de ces marchandises ;

Attendu que les sieurs G. Calo et Moïse Halimi créanciers admis au passif de la faillite Guyot sont intervenus dans l'instance pour se rallier aux conclusions du syndic ;

— Attendu que celui-ci déclare toutefois être prêt à admettre les sieurs Hersent à titre chirographaire pour le montant des sommes par eux réclamées et dont il les reconnait légitimement créanciers ;

— Attendu que par requête du 9 janvier 1912, le syndic

a encore demandé que la date de la cessation des paiements du sieur Guyot fixée d'abord par le tribunal au 13 octobre 1911 date de la déclaration de la faillite soit reportée au 1er décembre 1910 ;

Attendu qu'il convient d'abord de statuer sur cette demande ; — Attendu qu'il est justifié que dès le 1er décembre 1910, le sieur Guyot se trouvait en état de cessation de paiements ; que dès cette date il était assigné en paiement de 830 fr. 35 pour fournitures de marchandises à la requête du sieur Boyoud qui a été admis plus tard pour cette somme au passif de la faillite ; — Attendu que depuis cette date le sieur Guyot a constamment laissé impayées les valeurs échues dont le paiement lui était réclamé ; qu'un grand nombre de protêts ont été dressés contre lui ; — Qu'il y a lieu en conséquence de fixer au 1er décembre 1910 la date de la cessation de ses paiements ;

En ce qui concerne le caractère privilégié de la créance des sieurs Hersent, 1° contrat de nantissement et cession délégation du 10 novembre 1910 ; — Attendu que le sieur Halimi, a fait soutenir que le gage, objet du contrat du 10 novembre 1910 était sans valeur, faute d'avoir été spécialisé et identifié comme l'exige l'article 2074 du code civil ; que Guyot ne pouvait remettre en nantissement des marchandises qu'il ne possédait pas encore et dont le créancier ne pouvait être mis immédiatement en possession ; — Attendu que le contrat du 10 novembre 1910 spécifie que les sieurs Hersent reçoivent en nantissement des pailles et fourrages ; que la nature et l'espèce des choses remises en gage étant ainsi déterminées, il a été satisfait aux prescriptions de l'article 2074 du code civil ; — Attendu qu'il est certain qu'au moment où a été établi le contrat du 10 novembre 1910 ces pailles et fourrages n'existaient pas encore et que la condition essentielle pour la validité du nantissement, la possession du créancier n'était pas encore réalisée ;

— Mais attendu qu'il y avait tout au moins promesse de nantissement sur des marchandises nettement individualisées et que le débiteur devait être tenu d'exécuter son engagement du jour où ces marchandises existaient ; — Attendu

qu'il n'est pas contesté qu'une certaine quantité de pailles et fourrages ont été réellement déposés sur le terrain loué au nom des sieurs Hersent, jusqu'à un moment donné où il en a été vendu une partie aux sieurs Lefèvre et Lehman ; — Attendu que le nantissement dont se prévalent les sieurs Hersent a donc été valablement constitué ; — Attendu qu'au mois d'octobre 1911 lorsque le sieur Guyot a été déclaré en état de faillite, les marchandises qui en faisaient l'objet avaient disparu soit par suite de la vente consentie à Lefèvre et Lehman, soit par suite d'un incendie ; — Attendu qu'à cettte époque les sieurs Hersent n'étaient donc plus en possession ; — Attendu que la perte de la possession entraînant la perte du privilège, ils ne peuvent plus se baser sur le contrat du 10 novembre 1910, en tant que contrat de nantissement pour réclamer leur admission au passif de la faillite à titre privilégié ;

Attendu que ce contrat porte en marge la mention suivante : « L'emprunteur s'engage d'affecter à la garantie du prêt les polices : 1° Le Guardian, police n° 4.428.347 ; — 2° Les assurances générales de Trieste n° 4315 ; les assurances devront être maintenues pendant toute la durée du présent acte pour couvrir les prêteurs en cas de sinistre. M. Guyot cède délègue et transporte dès à présent à MM. Hersent toutes sommes qui pourraient lui revenir à titre d'indemnité des dites compagnies d'assurances jusqu'à concurrence de la somme prêtée en capital, intérêts, frais et accessoires ;» — Attendu que la prétention du syndic et des créanciers intervenant qui soutiennent que cette mention est postérieure de plusieurs mois à la date du contrat est sans fondement sérieux ; — Attendu qu'elle repose en effet principalement sur une déclaration écrite du failli ; mais attendu que cette déclaration est certainement mensongère ou tout au moins erronée, puisque dès le 15 novembre 1910, l'acte du 10 novembre ainsi que la cession-délégation portée en marge étaient notifiées aux deux compagnies d'assurances par exploit de Patel, huissier à Tunis ; — Attendu que cette cession-délégation étant antérieure de vingt jours à la date fixée par le présent jugement comme

étant celui de la cessation des paiements du failli est donc valable à l'égard de la masse des créanciers ;

2° Cession-délégation du 29 mai 1911 ; — Attendu qu'il est établi que la police d'assurances n° 4.428.347 visée dans la cession-délégation du 10 novembre 1910 a été remplacée le 26 avril 1911 par une nouvelle police n° 4.428.433 ; — Attendu dès lors que l'acte du 29 mai 1911 par lequel Guyot a cédé à Hersent toutes les indemnités qui pouvaient lui être dûes par la compagnie La Guardian, conformément à la police du 26 avril 1911 et à l'avenant n° 1 de la dite police du 10 mai 1911 (n° 1854) qui suit la continuation de l'ancienne assurance, bien qu'établi dans la période où le failli a cessé ses paiements, ne saurait être déclaré nul ; — Attendu que cet acte ne constitue pas en effet une garantie nouvelle donnée par Guyot à ses créanciers ; qu'évidemment il n'a pas été établi dans la pensée frauduleuse de causer un préjudice à la masse, mais seulement parce que le renouvellement de la police qui avait servi de base à la cession délégation du 10 novembre 1910 le rendait nécessaire ; — Attendu qu'il n'est pas possible de séparer l'acte du 29 mai 1911 de celui du 10 novembre 1910 dont il dérive et de lui attribuer d'autres effets ; — Attendu que les sieurs Hersent sont donc fondés, tant en vertu de la cession délégation du 10 novembre 1910 qu'en vertu de celle du 29 mai 1911 qui forment un tout indivisible, de demander leur admission à titre privilégié pour la somme de 9250 francs, montant de l'indemnité d'incendie revenant à Guyot.

3° Acte du 11 mars 1911 ; — Attendu que cet acte porte cession délégation aux sieurs Hersent des sommes dûes par Lefèvre et Lehman pour une partie des pailles et fourrages données en nantissement qui leur ont été vendus ; — Attendu que les sieurs Hersent prétendent que ces pailles et fourrages ont été vendus sans leur consentement ; qu'en apprenant cette vente, ils les ont même fait saisir conservatoirement et qu'ils n'ont consenti à donner main-levée de la saisie que moyennant la cession du 11 mars 1911 ; — Attendu que cette cession a été faite dans la période de la cessation des paiements ; — Qu'elle doit être par conséquent déclarée

nulle, conformément aux principes posés par l'article 446 du code de commerce ; — Attendu que les sieurs Hersent ont fait soutenir vainement que la garantie qui leur avait été donnée sur dés marchandises par l'acte du 10 novembre 1910 devait en suivre le produit ; — Attendu qu'en réalité l'acte du 11 mars 1911 leur enlève une garantie nouvelle ; — Qu'il ne peut être en aucune façon rattaché au contrat du 10 novembre 1910 devenu sans effet pour les pailles et fourrages dont les sieurs Hersent se sont volontairement dessaisis ; — Attendu au surplus que l'acte du 11 mars 1911 n'a pas été enregistré ; qu'il ne peut être considéré, malgré la date de la légalisation des signatures, comme ayant date certaine ; que par ce motif encore il ne peut être opposé à la masse des créanciers ; — Attendu enfin que les sieurs Hersent ne justifient d'aucun privilège sur le surpius de l'actif du sieur Guyot ;

Par ces motifs ; — Donne acte à C. Calo et à Halimi de leur intervention ; — Fixe au 1er décembre 1910 la date de la cessation des paiements du sieur Guyot ; — Prononce l'admission des sieurs Hersent au passif de la faillite pour la somme de 8397 fr. 50 avec intérêts de droit du 15 juillet 1911, à titre privilégié, mais seulement sur la somme de 9250 fr. montant de l'indemnité d'incendie déposée par la compagnie d'assurances La Guardian, et ce en vertu des cessions délégations des 15 novembre 1910 et 29 mai 1911 ; — Déclare nulle et de nul effet à l'égard de la masse la cession du 11 mars 1911 ; — Rejette pour le surplus les prétentions respectives des parties.

Fait une masse des dépens qui seront supportés 2/8 par les sieurs Hersent, 2/8 par chacun des créanciers intervenant et 2/8 par la faillite ; mais ceux-ci comme frais non privilégiés.

(Min. publ. M. Massé subst. – Mes Gueydan, Coulon et V. Scialom, av.).

TRIBUNAL CIVIL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.)

Audience du 11 mars 1913. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président*

Fausse indication d'origine. Genre déterminé. Tissu quelconque. Intention délictueuse. Responsabilité pénale du patron. Décret du 3 juin 1889.

La mention "Haute nouveauté française" apposée à côté de la marque de fabrique, sur des tissus d'origine italienne, indique clairement que ces tissus sont de fabrication française, alors du moins qu'il s'agit non d'un article d'un genre déterminé, originairement fabriqué en France, dont la fabrication serait tombée dans le domaine public, mais d'un tissu quelconque. Cette mention constitue une fausse indication d'origine telle qu'elle est définie par l'article 18 du décret du 3 juin 1889. Ce délit exige l'intention délictueuse, et en pareille matière le patron ne peut ni ne doit ignorer aucun des actes de son préposé qui, au regard de la loi, ne peut être censé avoir agi que sur son ordre.

MINISTÈRE PUBLIC C/ GUEZ, HAYAT, HADDAD ET BERDAH

Le Tribunal ; — Attendu que les sieurs Guez Joseph, Hayat Jacob, Haddad Nessim et Berdah Jacob, sont poursuivis pour avoir le 1er, mis en circulation des tissus portant l'indication d'un lieu autre que celui de la fabrication, les trois autres d'avoir exposé en vente les dits tissus ; — Attendu que les tissus dont il s'agit ont été fabriqués en Italie et ont été importés en Tunisie ; qu'ils portent imprimés, sur chaque pièce, en lettres d'or, avec la marque de fabrique, la mention "Haute nouveauté Française" ; — Attendu que le sens de ces derniers mots ne peut prêter à aucune équivoque ; qu'ils indiquent clairement que la marchandise sur laquelle ils sont apposés est de fabrication française ; — Attendu qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un article d'un genre déterminé qui aurait été originairement fabriqué en France, dont la fabrication serait tombée dans le domaine public et qui par suite, pourrait actuellement être fabriqué aussi bien en France que dans tout autre pays étranger ; qu'il s'agit d'un tissu quelconque de fabrication italienne et

présenté comme étant de fabrication française ; que la mention dont il est accompagné a été dès lors, et de toute évidence, apposée par le fabricant en vue de donner à croire qu'il a été fabriqué en France ; — Attendu en conséquence, que cette mention constitue une fausse indication d'origine telle qu'elle est définie par l'article 18 du décret du 3 juin 1889 et que la circulation et la mise en vente en Tunisie de la dite marchandise constitue l'infraction prévue au même article ; — Attendu que les prévenus ont excipé de leur bonne foi, alléguant qu'ils ignoraient que le commerce des étoffes revêtues de la marque incriminée fût visé par le texte précité ; — Attendu que ce moyen de défense ne saurait être pris en considération ; — Attendu que l'article 18 ci-dessus exige, pour qu'il y ait délit, que le fait ait été commis sciemment ; qu'il exige l'intention délictueuse ; — Attendu que si légalement les prévenus pouvaient ignorer la prohibition édictée par le décret du 3 juin 1889, en fait, ils n'ignoraient pas l'existence, sur les étoffes par eux livrées à la circulation ou mises en vente, de la mention incriminée ; qu'ils n'ignoraient pas que cette marchandise en fait était de provenance italienne ; que c'est ainsi qu'ils ont sciemment commis le fait qui leur est reproché ; — Attendu, spécialement en ce qui concerne le sieur Guez, que c'est lui qui a servi d'intermédiaire entre le fabricant et les acheteurs, Haddad, Hayat et Berdah ; que c'est à lui que la marchandise était expédiée à Tunis et qu'il est mal venu à soutenir qu'il ignorait qu'elle portait la dite mention ; — Attendu en ce qui concerne le sieur Haddad, qu'il soutiendrait vainement qu'il n'a pas eu connaissance de la commande faite, le Directeur de son magasin de Tunis, le sieur Tébika étant seul chargé des commandes, des achats et de la vente ; — Attendu que le sieur Tébika était employé de Haddah ; que celui-ci pouvait et ne devait donc ignorer aucun des actes de son préposé qui au regard de la loi, ne peut être censé avoir agi que sur son ordre ; que sa responsabilité est donc entière ; — Attendu que le moyen de défense présenté par les prévenus est tiré de ce que la marchandise par eux vendue était destinée à la clientèle

indigène ignorante de la langue française et pour laquelle la mention incriminée était indifférente, n'est pas plus sérieux ; qu'il convient de remarquer que les prévenus sont surtout des marchands en gros et que la plus grande partie de leurs articles sont revendus à des détaillants de Tunis ou de l'intérieur qui, eux n'ignorent pas la langue française, pour qui la mention de provenance et d'origine a son importance et dont le choix la plupart du temps, est déterminé précisément par l'origine de la marchandise qu'ils achètent ; — Attendu qu'il y a dès lors lieu de faire application aux prévenus des dispositions de l'article 18 du décret du 3 juin 1889 sus-visé ; — Attendu que ce fait constitue le délit prévu et puni par les articles 18 du décret du 3 juin 1889 ; — Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur des prévenus et qu'il y a lieu de les faire bénificier des dispositions de l'article 463 du code pénal ;

Par ces motifs ; — Le Tribunal déclare les prévenus coupables du délit ci-dessus spécifié ; Admet en leur faveur le bénéfice des circonstances atténuantes ; Et par application des dispositions des articles précités, les condamne chacun à la peine de 150 fr. d'amende ; les condamne de plus par corps envers l'Etat et solidairement entre eux aux frais du procès; ordonne la confiscation des marchandises saisies.

(Min publ. M. Roux Juge suppléant ff^on de subst. — M. M^es Bodoy, J. Scemama, V. Scialom, et Smaja av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 7 juin 1912. — Présidence de M. Bonnefond, *président*

Vente. Facture. Indication du lieu du paiement. Réception par l'acheteur. Non protestation. Acceptation tacite. Article 1247 C. Civil.

Celui qui reçoit une facture sans faire entendre aucune protestation sur l'indication du lieu du paiement est réputé l'avoir accepté et avoir consenti à la règle de l'article 1274 du Code Civil.

Andréa Bezzina c/ Jules Galula

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 10 mars 1911,

Andrea Bezzina a fait assigner Jules Galula, négociant domicilié à Marseille, en dommages-intérêts en raison d'une fourniture de maïs qui ne répondrait pas aux qualités exigées (loyale, marchande et saine) et aurait été reconnue de qualité inférieure par une expertise ordonnée en référé ; — Attendu que Galula, sans conclure au fond, excipe seulement de l'incompétence du Tribunal de Sousse, l'affaire ne ressortissant à sa juridiction ni en vertu de l'article 59 du code de procédure civile, le défendeur étant domicilié à Marseille, ni en vertu de l'article 420 du code de procédure civile, ni en vertu de l'ordonnance du 16 avril 1843 ;

En fait, attendu que le marché avait été d'abord arrêté verbalement à Marseille entre Galula et un sieur Zuili, employé de Bezzina ; qu'il s'agissait de 700 tonnes environ de maïs de Bulgarie, que Galula devait expédier en décembre à Bezzina à Sousse au prix de 12 fr. 75 le quintal ; que toutefois, la perfection du contrat était subordonnée à la ratification de Bezzina et à la confirmation de ses offres par Galula à ce dernier ; que par télégramme du 5 décembre 1910, Bezzina télégraphait de Sousse à Galula : "Accepte 700 tonnes maïs Bulgarie, embarquement décembre, absolument impossible autrement ; 12 fr. 75 escompte en poids étant sain, délivré Sousse, expertise cas échéant Sousse, paiement chèque documentaire sauf 15.000 fr. 60/90 jours, droits tonnage navire votre charge, débarquement ma charge, télégraphie priorité ratification "; que le même jour, Galula télégraphiait en réponse "Accord 700 maïs Galula"; — Attendu que l'expédition de la marchandise fut accompagnée de l'envoi d'une facture datée de Marseille 20 décembre 1910 où l'on dit: "K. 760.000 à fr. 12,75 c. a. f. Sousse. avec ces mentions" :... pour payer dans Marseille" et "l'émission de traites ou l'acceptation des valeurs ne dérogent pas la condition de paiement dans Marseille. Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire, lors même qu'elles sont rendues franco".

Attendu que, sans rechercher si cette facture est parvenue à Bezzina avant ou après l'arrivée de la marchandise, ou concomitamment, il suffit de constater que Bezzina n'a

jamais protesté avant son exploit introductif d'instance contre les conditions imprimées sur la facture relatives au lieu de paiement et qui excluaient la compétence du Tribunal de Sousse, et auraient modifié dans sa pensée, le contrat initial ; que, dans une lettre postérieure, il a seulement présenté des observations au sujet des droits de tonnage sans parler du surplus ;

Attendu que suivant la jurisprudence, celui qui reçoit une facture sans faire entendre aucune protestation sur l'indication du lieu du paiement est réputé l'avoir accepté, et avoir consenti à déroger à la règle de l'article 1247 du code civil ; que dès lors on ne saurait appliquer à l'espèce le § 3 de l'article 420 ; qu'il en est de même du § 2, soit parce que la marchandise étant expédiée c. a. f. elle pourrait être réputée livrée au port d'embarquement, soit parce que (en considérant même cette marchandise comme livrée à Sousse), on ne peut considérer la promesse comme faite en cette ville ; qu'en effet, les termes du télégramme de Bezzina : "J'accepte 700 tonnes maïs" démontrent qu'il répondait à des propositions venues de Marseille ; que le contrat a donc été formé en cette ville où l'acceptation a été reçue ; que si ratification a été demandée et si les parties ont confirmé ensuite par correspondance leurs télégrammes, ce n'était que pour ordre et non pour créer des obligations respectives déjà antérieurement formées ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent, renvoie le demandeur à se pourvoir devant qui il appartiendra, le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Dalloz, subst. — Mes Gallini et Tibi av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 16 janvier 1913. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Chemin de fer. Marchandises. Trasport. Manquement de poids. Constatation après réception. Destinataire. Obligations. Acte extra-judiciaire. Lettre recommandée. Art. 105 C. Commerce.

La constatation faite du manquement du poids après la réception de la marchandise ne dispense pas le destinataire

d'observer les prescriptions impératives de l'article 105 du Code de Commerce qui exige limitativement, soit un acte extra-judiciaire soit une lettre recommandée.

Dᵉ Seidler c/ Cⁱᵉ des Phosphates et du Chemin de fer de Gafsa

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Réfalo, huissier à Sfax, en date du treize Novembre 1912, la dame Seidler a interjeté appel d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix de Sfax le 26 octobre 1912, aux termes duquels elle était déboutée de sa demande en 700 fr. de dommages intérêts contre la Compagnie des Chemins de fer Sfax-Gafsa pour vol ou disparition de marchandises par elle expédiées ; — Attendu que la décision du premier juge est basée sur l'inobservation par la dame Seidler des dispositions de l'article 105 du code de commerce ; que les prescriptions de cette disposition législative sont impératives et doivent être littéralement observées ; — Attendu que la lettre de protestation de la dame Seidler qui est jointe au dossier et qui porte la date de la réception des marchandises ne peut pas être considérée comme suffisante puisqu'elle n'a pas été recommandée conformément à la loi ; — Attendu que s'il était laissé à la dame Seidler la latitude d'établir qu'elle ait fait des réserves en temps utile, en présence de témoins, il lui serait difficile d'établir que la Compagnie les ait acceptées, puisque cette dernière excipe au contraire d'une décharge libératoire faite sans la moindre réserve ; — Attendu enfin que la jurisprudence est absolument unanime et se montre rigoureuse dans l'application de l'article 105 et que la constatation faite du manquement du poids après la réception de la marchandise ne dispensant pas la dame Seidler d'observer les prescriptions impératives de l'article 105 qui exige limitativement, soit un acte extra judiciaire, soit une lettre recommandée (Voir D. P. 92-1-344 ; 94-1-167 ; 96-1-404) ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel de la dame Seidler comme régulier en la forme, le dit mal fondé, l'en déboute ; — Confirme en conséquence le jugement dont est appel ;

condamne la dame Seidler en tous les dépens de première instance et d'appel.

(Min. publ. M. Rossel procureur. — Mes Sarfati et Gallini av.).

JUSTICE DE PAIX DE SOUK-EL-ARBA

Audience du 9 février 1913. — Présidence de M. Bonnaud, *juge de paix*

Nationalité. Musulman originaire de Tripoli. Annexion à l'Italie. Reconnaissance par la France. Conséquences. Tribunaux français. Compétence.

Depuis l'annexion de la Tripolitaine à l'Italie, annexion reconnue par la France, protectrice de l'Etat tunisien, le musulman tripolitain dont l'origine est nettement établie soit à l'aide d'une attestation du consulat général d'Italie à Tunis soit au moyen d'un passeport turc, est justiciable des tribunaux français de la Régence, alors qu'avant cette annexion sa qualité d'originaire de pays musulmans le rendait justiciable des tribunaux indigènes en Tunisie.

Mohamed ben Khaliea Trabelsi c/ Belaïd ben Khalifa

Nous Juge de paix ; — Attendu que si aux termes de l'article 326 du code civil les questions d'Etat relèvent des tribunaux de première instance et que par suite le problème de la nationalité d'un individu doive être soumis à l'examen de ces tribunaux et souverainement tranché par eux, ces questions échappent à l'examen des magistrats cantonaux seulement lorsque l'exception d'incompétence ainsi soulevée est basée sur des raisons absolument convaincantes et qu'il y a des doutes sérieux sur la nationalité contestée ;

Attendu que tel n'est pas le cas aujourd'hui ; que le demandeur auquel la qualité de justiciable des tribunaux français est déniée, produit un acte administratif (attestation du Consulat d'Italie à Tunis) émané d'une puissance européenne qui reconnait que le demandeur est d'origine tripolitaine ; que cette origine est encore prouvée d'une façon indiscutable par un passeport turc exhibé à cette barre ; que le demandeur est donc indiscutablement natif de Tripoli ;

Ceci posé : la solution de la question de savoir si les Tripolitains relèvent des tribunaux français depuis l'époque où a été signifié l'exploit introductif d'instance, doit être dominé par une double idée : effet juridique de l'annexion indépendance absolue des juridictions beylicale et française dans la Régence ;

Attendu que le fait de l'annexion de la Tripolitaine par l'Italie est patent ; qu'il a été reconnu par la France, protectrice elle-même de l'Etat Tunisien ; que la conséquence de l'annexion est de faire passer immédiatement un Etat sous la souveraineté d'un autre, l'Etat annexé étant pour ainsi dire absorbé tout entier par l'Etat annexant et se fondant en celui-ci ; — Attendu que les souverainetés judiciaires française et beylicale co-existent dans la Régence avec une vie propre et absolument indépendante l'une de l'autre ;

Attendu qu'en renonçant aux capitulations et comme condition de cette abdication, les puissances européennes, et l'Italie en particulier, ont formellement stipulé que leurs sujets ou protégés seraient soumis à la juridiction française ; qu'on ne peut concevoir qu'en faisant pareille stipulation l'Italie n'ait pas entendu la rendre applicable à ses futurs sujets, tant à ceux appelés dans l'avenir à se mettre volontairement sous sa protection qu'à ceux qui devaient y être annnexés à la suite d'un conflit armé ; que décider le contraire serait aller à l'encontre de l'indépendance et la souveraineté réciproques des Etats vis-à-vis les uns des autres ; — Attendu qu'au surplus la volonté exprimée du demandeur confirme cette manière de voir puisqu'il lui a plu de faire reconnaître sou origine tripolitaine par un certificat du Consulat Général d'Italie, et ensuite de porter le litige actuel devant un tribunal français ; que nous sommes compétemment saisi.

Par ces motifs ; — Nous déclarons compétent.

Imprimerie Française. *Le Gérant :* B. Borrel.

25me Année, N° 12. — 30 juin 1913

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Protection de la propriété industrielle (suite et fin). — Réglementation de la profession d'amine des bijoutiers, orfèvres et joailliers. — Organisation des services à la direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la colonisation.

Jurisprudence : *Tribunal de 1re Instance de Tunis* : 1° Procédure en matière de radiation ou d'omission d'un électeur sur les listes de la Conférence Consultative. — 2° Intervention régulière en appel d'un électeur inscrit. — 3° Conditions d'inscription au 2e Collège. — 4° Maintien sur l'ancienne liste d'un électeur inscrit ayant changé de résidence dans le délai de 15 jours pour l'inscription sur les nouvelles listes. — 5° Conditions de recevabilité de l'appel en matière électorale. — 6° Délai accordé à l'électeur rayé des listes sur le vu d'un extrait du casier judiciaire mentionnant sa mise en faillite, aux fins de faire corriger l'erreur prétendue par les tribunauux compétents. — 7° Nullité de la société commerciale pour défaut de dépôt de l'acte aux greffes ou d'insertion d'un extrait dans les journaux. — 8° Conséquences de la publicité tardive de la dissolution d'une société en commandite par rapport aux créanciers antérieurs ou postérieurs à la publication et au commanditaire. — 9° Preuve de la provision par le tireur d'un effet de commerce non accepté. — 10° Compensation du prix d'une marchandise envoyée au commissionnaire, représentée par une traite non acceptée, avec la créance de ce dernier en compte-courant. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse* : Incompétence du juge de paix en matière pétitoire à moins d'action peu sérieusement engagée.

LÉGISLATION

Décret beylical du 30 avril 1913 (24 djoumadi el aoual 1831) *portant promulgation des conventions internationales signées à Washington le 2 juin 1911, pour la protection de la propriété industrielle.* (1)

Union Internationale pour la protection de la Propriété Industrielle

Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, pour l'enregistrement international des marques de fabrique du com-

(1) V. J. 1913 p. 321

COUR D'APPEL DE TUNISIE BIBLIOTHÈQUE

merce, (revisé à Bruxelles le 14 décembre 1910 et à Washington le 2 juin 1911), conclu entre l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Brésil, Cuba, l'Espagne, la France, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

ARTICLE PREMIER. — Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt des dites marques au bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'administration du dit pays d'origine.

ART. 2. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants les sujets ou citoyens des pays n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui, sur le territoire de l'union restreinte, constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la convention générale.

ART. 3. — Le bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement aux diverses administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique édictée par le bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant. Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1° De la déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée ;

2° De joindre à sa demande des exemplaires de la dite marque en couleurs, qui seront annexés aux notifications faites par le bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque administration

recevra gratuitement du bureau international le nombre d'exemplaires de la sus dite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants, comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

ART. 4. — A partir de l'enregistrement ainsi fait au bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

Toute marque enregistrée internationalement dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt dans le pays d'origine, jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la convention générale.

ART. 4 *bis*. — Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le bureau international, au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

ART. 5. — Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au bureau international leurs motifs de refus.

La dite déclaration, ainsi notifiée au bureau international, sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été

par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

ART. 5 *bis*. — Le bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le registre relativement à une marque déterminée.

ART. 6. — La protection résultant de l'enregistrement au bureau international durera vingt ans, à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

ART. 7. — L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le bureau international donnera un avis officieux à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

ART. 8. — L'Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 francs pour la première marque et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement.

ART. 8 *bis*. — Le propriétaire d'une marchandise internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne.

Art. 9. — L'administration du pays d'origine notifiera au bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux administrations des pays contractants, les publiera aussitôt dans son journal.

On procèdera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3. A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

Art. 9 *bis*. — Lorsqu'une marque inscrite dans le registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au bureau international par l'administration de ce même pays d'origine. Le bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'administration à laquelle ressort le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des pays contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays contractants, ne sera enregistrée.

Art. 10. — Les administrations règleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent arrangement.

Art. 11. — Les pays de l'union pour la protection de la propriété industrielle, qui n'ont pas pris part au présent

arrangement, seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par la convention générale.

Dès que le bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a adhéré au présent arrangement, il adressera à l'administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, aux dites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

ART. 12. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1er avril 1913.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'expiration de ce délai, et aura la même force et durée que la convention générale.

Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises (revisé à Washington le 2 juin 1911), conclu entre le Brésil, Cuba, l'Espagne, la France, la Grade-Bretagne, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

ARTICLE PREMIER. — Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des pays contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun des dits pays.

La saisie sera également effectuée dans le pays où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de ce pays assure en pareil cas aux nationaux.

Art. 2. — La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit de toute autorité compétente, par exemple l'administration douanière, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Art. 3. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente ; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractère apparent, du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Art. 4. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

Art. 5. — Les Etats de l'union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention générale.

Art. 6. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1er avril 1913.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'expiration de ce délai et aura la même force et durée que la convention générale.

Décret beylical du 10 mai 1913 (4 djoumadi ettani 1331) *réglementant la profession d'amine des bijoutiers, orfèores et joailliers* (J. O. T. du 17 mai 1913).

Décret beylical du 17 mai 1913 (11 djoumadi-ettani 1331) *portant organisation des services à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.*

ARTICLE PREMIER. — La Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation comprend, en dehors du service central, les organismes énumérées ci-après :

Direction des Forêts ;

Inspection générale de l'Agriculture (Ecole Coloniale d'Agriculture, Inspection de l'Agriculture, Service botanique) ;

Institut Pasteur ;

Laboratoire de chimie agricole et industrielle ;

Office central du Placement français ;

Office de renseignements du Gouvernement tunisien à Paris ;

Office du travail ;

Service des Domaines et de la Colonisation ;

Service de l'Elevage et Institut Arloing ;

Service de la Ghaba ;

Service des poids et mesures ;

Syndicat général obligatoire des viticulteurs.

ART. 2. — Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation est nommé par Nous, sur la présentation du Résident général de la République française.

Sont nommés par décrets, sur la proposition du Directeur général de l'Agriculture, les fonctionnaires dont l'énumération suit :

Directeurs et chefs de Service ;

Chefs de Divisions et chefs de Bureau ;

Inspecteur général et inspecteurs ;
Directeur de l'Ecole Coloniale d'Agriculture ;
Chef du Service botanique ;
Vérificateur en chef des poids et mesures ;
Chimistes principaux et chefs de laboratoire.

ART. 3. — Sont nommés par arrêtés du Directeur général de l'Agriculture, tous les agents non désignés à l'article précédent.

Aucune nomination au premier emploi, aucun changement de grade ne se fera définitif qu'après visa du Résident général.

ART. 4. — Les avancements de classe dans le même grade sont accordés, les mesures disciplinaires et la révocation sont prononcées par arrêté du Directeur général de l'Agriculture.

ART. 5. — Le Directeur général de l'Agriculture agrée et commissionne les agents du Syndicat général obligatoire des viticulteurs.

ART. 6. — Pour l'exécution du présent décret et notamment en vue de déterminer les attributions et le fonctionnement de chacun des services placés sous son autorité, ainsi que la réglementation applicable au personnel, notre Directeur général de l'Agriculture est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires.

ART. 7. — Sont rapportées les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 2 avril 1913. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président*

Elections. Electeur omis ou rayé. Réclamation Electeur inscrit. Procédure. Juridiction du premier degré. Commission de révision des listes électorales. Décision. Appel. Délais. Distinction. Arrêté du 2 janvier 1903 art 20. Décret du 22 décembre 1908 art. 2.

Tout électeur inscrit a le droit de réclamer l'inscription ou la radiation d'un citoyen omis ou indument inscrit. Il peut exercer ce droit par la voie de l'appel devant le tribunal civil mais à la condition que la juridiction du premier degré ait été appelée à se prononcer. Dans ce cas tout tiers électeur a qualité pour se pourvoir contre la décision de la commission de révision des listes électorales. Si le tiers électeur n'a pas été partie devant cette commission, le délai pour interjeter appel de la décision est de 15 jours ; ce délai est de huit jours de la notification de la décision à l'encontre de ceux qui y ont pris part (art. 2 du décret beylical du 22 décembre 1908).

RECOURS ÉLECTORAL MENEY LUCIEN C/ CASTANET ET AUTRES

Le Tribunal ; — Attendu que par une lettre en date du 10 janvier 1913, déposée à la Résidence générale le 13 du même mois, le sieur Meney Lucien, électeur inscrit sur la liste du 2e collège de la circonscription de Béjà, a déclaré se pourvoir contre l'inscription sur la dite liste des sieurs Castanet Edmond, Chalavoux Léon, Fauritte Noé, Galinié Frédéric, Jarry Louis, Léger Christian, Pisani Georges, Roux Félix, Maudry Sébastien, Dubost Jules, Galinié Henri, et Sans Joseph ;

Attendu que le recours n'est recevable qu'en ce qui concerne Maudry Sébastien et Dubost Jules ; — Attendu

en effet que les inscriptions attaquées autres que celles des deux sus nommés, n'ont fait l'objet d'aucun recours ni de la part de Meney, ni de celle d'aucun autre électeur inscrit devant la commission de révision des listes électorales instituée par les articles 21 et 22 de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1903 et que la commission de révision n'a pas eu à statuer à leur égard ; que dans tous les cas rien de tel n'apparait en l'état des pièces produites ; — Attendu que si tout électeur inscrit tel que Meney a incontestablement le droit de réclamer l'inscription ou la radiation d'un citoyen omis ou indûment inscrit (article 20 de l'arrêté sus-visé) et si, par une conséquence nécessaire, il peut exercer ce droit même par la voie de l'appel, il est, d'autre part, certain qu'il ne saurait l'exercer en portant directement comme en l'espèce, son recours devant la juridictiou du second degré, sans que la juridiction du premier degré ait été appelée à se prononcer ; — Attendu qu'en ce qui concerne Maudry et Dubost, il résulte au contraire, du procès-verbal de la commission de révision en date du 3 janvier 1913, qu'il a été spécialement statué par elle et que c'est sur la réclamation des intéressés qu'elle a ordonné leur inscription sur la liste du 2e collège ; — Attendu dès lors, et par application du principe ci-dessus rappelé, que comme tiers électeur, Meney a qualité pour se pourvoir contre cette décision ; qu'il a d'ailleurs formé son recours en temps utile, c'est-à-dire dans les 15 jours de la décision ; qu'en effet, le tiers électeur n'ayant pas été partie devant la commission de révision, doit avoir pour interjeter appel de la décision rendue par elle, non le délai de 8 jours qui court contre les parties du jour de la notification de cette décision, (article 2 du décret beylical du 22 décembre 1908), mais celui de 15 jours accordé à tout électeur par l'article 20 de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1903 pour agir en vertu de son droit de contrôle dont l'appel n'est qu'un mode d'exercice ;

Au fond ; — Attendu qu'il incombe à Meney de justifier son recours en rapportant la preuve que Maudry et Dubost

ne sauraient rentrer dans l'une des catégories d'électeurs du 2e collège ; — Attendu qu'il ne rapporte pas cette preuve ;

Par ces motifs ; — Statuant en matière de contentieux électoral, contradictoirement à l'égard de Chalavoux Léon, Fauritte Noé, Galinié Frédéric, Jarry Louis, Léger Christian, Pisani Georges, Roux Félix, Maudry Sébastien, Dubost Jules, Galinié Henri, Sans Joseph, et par défaut à l'égard de Castanet Edmond, en dernier ressort ; — Déclare irrecevable en la forme et en conséquence rejette le recours formé par Meney contre l'inscription sur la liste du 2e collège à Béjà des sieurs Castanet Edouard, Chalavoux Léon, Fauritte Noé, Galinié Frédéric, Jarry Louis, Léger Christian, Pisani Georges, Roux Félix, Galinié Henri et Sans Joseph ; — Déclare recevable en la forme le recours formé par le même contre l'inscription sur la dite liste des sieurs Maudry et Dubost ; — Au fond le rejette comme non justifié ; Maintient les sieurs Castanet Edmond, Chalayoux Léon, Fauriette Noé, Galinié Frédéric, Jarry Louis, Léger Cristian, Pisani Georges, Roux Félix, Maudry Sébastien, Dubost Jules, Galinié Henri, Sans Joseph, sur la liste du 2e collège à Béjà.

(Min. publ. M. Massé.— Mes Destrées et Bourgeon av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 2 avril 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Elections. Commission de révision. Décision. Radiation. Appel. Electeur inscrit. Intervention en appel. Recevabilité. Listes du 2e collège. Conditions d'inscription. Arrêté du 2 janvier 1903, art. 6.

L'intervention d'un électeur inscrit dans une instance d'appel formée par un citoyen rayé des listes électorales par la commission de revision est recevable en conformité de l'article 20 de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1903.

Peut figurer sur les listes électorales du 2e collège celui qui établit sa qualité de commerçant ; faute d'avoir apporté cette justification il ne saurait rentrer dans aucune des catégories des personnes visées au 4e alinéa de l'article 6 de l'arrêté ci-dessus : la commission de révision doit lordonner l'inscription d'un tel électeur sur les listes du 3e collège.

RECOURS ÉLECTORAL THIEBAUX — INTERVENTION GALLINIÉ

Le Tribunal ; — Attendu que Thiébaux s'est pourvu contre deux décisions en date des 3 et 4 janvier 1913 de la commission de révision des listes électorales de Béjà qui ont ordonné sa radiation de la liste du 2e collège et son inscription sur celle du premier collège ; — Attendu que ce recours est recevable en la forme ; — Attendu que le sieur Galinié a déclaré intervenir à l'instance pour demander la confirmation de la décision entreprise ; — Attendu que cette intervention est recevable dès lors que Galinié est électeur inscrit dans la circonscription de Béjà et qu'il ne fait ainsi qu'exercer le droit que confère à tout électeur inscrit l'article 20 de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1903 ;

Au fond ; — Attendu que pour se dire entrepreneur de transports, Thiébaux se borne à produire un écrit du sieur Roquérol, lequel certifie en termes vagues que Thiebaux aurait fait pour son compte de nombreux transports de fournitures ; qu'il produit aussi un autre écrit du sieur Testanière, duquel il résulte qu'il aurait acheté à ce dernier le 31 janvier 1912 divers objets, et notamment 2 chevaux et 2 mulets ; — Mais attendu que ces justifications sont à elles seules insuffisantes pour faire considérer Thiebaux comme un commerçant fondé à réclamer son inscription au 2e collège, alors surtout qu'il n'apporte aucune justification et qu'il n'élève même aucune dénégation formelle à l'encontre de la constatation de fait insérée dans la décision entreprise, suivant laquelle, précédemment contre-maitre agricole chez M. Roquérol, il est actuellement employé en la même qualité au service de M. Banond colon à Béjà ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement en matière de contentieux électoral en vertu du décret beylical du 22 décembre 1908 et en dernier ressort ; Reçoit le recours comme régulier en la forme ; Reçoit Galinié intervenant ; Au fond ; — Confirme les décisions entreprises.

(Min. publ. M. Massé subst. — Me Destrées av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 2 avril 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Election. Electeur. Changement de résidence. Arrêté du 2 janvier 1905, art. 19. Délai de 15 jours. Ancienne résidence. Radiation des listes. Nouvelle résidence. Inscription nouvelle. Défaut de temps pour la demande. Maintien sur l'ancienne liste.

Le changement de résidence effectué par un électeur dans le délai des 15 jours prévu par l'article 19 de l'arrêté du 2 janvier 1905 ne doit pas nécessairement entraîner sa radiation de la liste de son ancienne résidence alors qu'il n'avait pas l'intégralité du délai nécessaire pour obtenir son inscription sur les listes de sa nouvelle résidence, et qu'il n'a fait aucune démarche dans ce sens. Le maintien sur les listes de l'ancienne résidence s'impose dans ces conditions sous peine d'aboutir à une véritable radiation.

Recours Electoral c/ Trouillet Pierre

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Trouillet Pierre s'est pourvu contre une décision en date du 27 décembre 1912 de la Commission de révision des listes électorales de Souk el-Arba qui a prononcé sa radiation, motif pris de ce qu'il avait été nommé curé à Tébourba, localité située hors de la circonscription de Souk-el-Arba ; — Attendu que le recours ainsi formé par Trouillet, régulier en la forme, est justifié au fond ; — Attendu en effet, que des renseignements par lui fournis et non contredits, il résulte qu'il n'a été appelé

à la cure de Tébourba que le 13 décembre 1912 alors que le délai de 15 jours prévu par l'article 19 de l'arrêté du 2 janvier 1905 avait commencé à courir ; que si, à la vérité, son changement lui donnait le droit d'être inscrit sur les listes de sa nouvelle résidence, inscription qui eût entraîné sa radiation sur les listes de Souk-el-Arba, on ne peut que constater qu'il n'a pas eu pour la demander, l'intégralité du délai imparti par le texte sus-visé, et que, d'autre part, en fait, cette inscription n'a pas eu lieu, d'où il suit que le maintien de Trouillet sur les listes de Souk-el-Arba s'imposait sous peine d'aboutir pour lui à une véritable radiation ;

Par ces motifs ; — Statuant par défaut, en matière de contentieux électoral, en vertu du décret du 22 décembre 1908 et en dernier ressort, infirme la décision de la commission de révision des listes électorales de Souk-el-Arba ; Dit que Trouillet Pierre sera maintenu sur ces listes jusqu'à la prochaine revision.

(Min. publ. M. Massé subst).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 2 avril 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Elections. Citoyen omis ou rayé. Electeur inscrit. Droit de réclamation. Appel direct. Défaut de justification de la décision par la commission des listes électorales. Irrecevabilité.

Si tout électeur inscrit a le droit de réclamer l'inscription ou la radiation d'un citoyen omis ou indûment inscrit (article 20 de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905) il ne saurait exercer ce droit en portant directement son recours devant la juridiction d'appel sans avoir saisi au préalable la commission de révision des listes électorales instituée par les

articles 21 et 22 du dit arrêté et sans que cette commission ait statué.

RECOURS ÉLECTORAL GALINIÉ C/ BORDERIE ET AUTRES

Attendu que par lettre du 9 janvier 1913 déposée le 10 du même mois à la Résidence générale, le sieur Galinié Paul Rodolphe électeur inscrit à la liste du 2e collège de la circonscription de Béjà, a déclaré se pourvoir contre l'inscription sur la dite liste des sieurs Borderie, Ottavy Pierre et Ottavy Paul ; — Mais attendu que le recours ainsi formé n'est pas recevable ; — Attendu en effet que si Galinié en sa qualité d'électeur inscrit a incontestablement le droit de réclamer l'inscription ou la radiation d'un citoyen omis ou indûment inscrit (article 20 de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905), il est, d'autre part, certain qu'il ne saurait exercer ce droit en portant directement son recours devant la juridiction d'appel sans avoir saisi au préalable la commission de révision des listes électorales instituée par les articles 21 et 22 de l'arrêté sus-visé et sans que la dite commission ait statué ; — Attendu qu'il n'apparaît pas que la juridiction du premier degré ait ainsi été appelé à se prononcer sur la réclamation ; que dans tous les cas il n'est rapporté aucune justification à cet égard ;

Par ces motifs ; Statuant contradictoirement en matière de contentieux électoral et en dernier ressort ; Déclare le recours de Galinié irrecevable et l'en déboute ;

(Min. publ. M. MASSÉ, Mes DESTRÉE et BOURGEON av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 2 avril 1913. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président*

Elections. Electeur Casier judiciaire régulièrement dressé et transmis. Jugement de faillite. Prétendue erreur. Radiation. Appel. Discussion sur l'énonciation du duplicata du casier judiciaire. Incompétence. Sursis. Appelant. Rectification du casier judiciaire. Renvoi devant la juridiction compétente.

La juridiction chargée du contentieux électoral n'a pas compétence pour discuter et apprécier les énonciations résultant du duplicata du casier judiciaire d'un électeur, régulièrement dressé par le greffier du tribunal, transmis au Résident général conformément à l'article 7 du décret du 5 août 1901 et duquel il résulte que cet électeur a été déclaré en état de faillite, circonstance ayant motivé sa radiation par la commission de révision des listes électorales.

Il échet dans ce cas de surseoir à statuer pour permettre à l'appelant d'obtenir devant la juridiction compétente, s'il y échet, la rectification de son casier judiciaire.

Recours électoral Sériot

Le Tribunal ; — Attendu que M. Sériot s'est pourvu en date du 30 décembre 1912, contre une décision de la commission chargée de la révision des listes électorales pour la 5e circonscription qui a ordonné sa radiation de la liste des électeurs du 1er collège, motif pris de ce que M. Sériot avait été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de Tunis du 31 octobre 1912 ; — Attendu que ce recours est régulier et recevable en la forme ; — Au fond ; — Attendu que Sériot fait valoir que la décision attaquée manque de base en fait ; qu'en effet il n'avait pas été déclaré en état de faillite par le jugement sus-visé, lequel s'appliquerait uniquement à un sieur Demarcq dont il était le commanditaire ; — Mais attendu que l'état de faillite de Sériot résulte du duplicata du bulletin n° 1 du casier judiciaire, régulièrement dressé par le greffier du Tribunal de Tunis et transmis au Résident général conformément à l'article 7 du décret du 5 août 1901 ; que la juridiction chargée du contentieux électoral n'a pas compétence pour discuter et apprécier les énonciations de ce document qui a un caractère authentique ; — Attendu qu'en cet état, il convient seulement de surseoir à statuer pour permettre à Sériot d'engager devant la juridiction compétente la procédure légale pour obtenir, s'il y échet, la rectification de son casier judiciaire.

Par ces motifs ; — Statuant par défaut en matière de contentieux électoral et en dernier ressort ; Reçoit le recours de Sériot comme régulier en la forme ; — Au fond ; — Renvoie l'appelant à poursuivre ainsi qu'il avisera la rectification de son casier judiciaire ; Dit qu'à l'audience de cette chambre du 3 juin 1913, il devra justifier des diligences par lui faites pour parvenir à cette rectification ; Surseoit à statuer jusqu'à cette audience.

(Min. publ. M. Massé subst.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 4 avril 1913. — Présidence de M. Randet, *vice-président*

Effet de commerce. Tireur. Preuve de la provision. Tiré. Non acceptation. Créance exigible. Compensation.

Commissionnaire. Compte-courant. Commettant. Envoi de marchandises. Lettre de change en couverture. Tiré. Non acceptation. Affectation au solde de compte.

Il appartient au tireur d'une traite d'établir que lors de sa création le tiré avait provision suffisante à l'échéance de cette valeur. La volonté seule du tireur ne suffit pas en effet pour donner une affectation spéciale à la marchandise existant entre les mains du tiré, quelles que soient les conventions intervenues entre le porteur et le tireur.

Le tiré a le droit, tant qu'il n'a pas donné une acceptation expresse ou implicite, de compenser la provision avec la créance exigible, qu'il peut avoir contre le tireur ; il peut notamment faire servir la provision au paiement d'autres lettres de change du tireur, exigibles avant l'échéance de la traite non acceptée.

Spécialement le commissionnaire en compte-courant avec son commettant peut affecter au solde de son compte les marchandises qui lui sont expédiées par ce dernier, à l'exclusion des lettres de change tirées sur lui par le commettant, mais qu'il n'a pas acccptées.

Cie Algérienne c/ Laurisse et Cie et Zetlaoui

Le Tribunal ; — Attendu que Laurisse et Cie ont fait soutenir que la traite de 1782 fr. dont le paiement leur est réclamé par la Cie Algérienne a été tirée sur Zetlaoui à l'occasion de l'envoi qui lui a été fait à la date du 6 mai 1911 de 60 balles de tuzelle, ainsi que cela résulte de la facture qui lui a été adressée à la même date avec la mention "valeur 15 avril" ; que si le tiré avait vendu cette marchandise comme il y avait été autorisé, au lieu de la warranter aux magasins généraux il aurait eu provision suffisante pour payer la traite à son échéance ; que si au contraire il n'avait pu en trouver l'écoulement il aurait dû la leur renvoyer, mais qu'en en disposant comme il l'a fait, il s'est obligé à en payer la valeur, représentée par l'effet tiré sur lui ;

Attendu que Zetlaoui prétend que les farines qui lui ont été adressés à la date du 6 mars 1911 avaient été spécialement affectées au paiement de traites déjà en circulation et acceptées par lui ; qu'en effet, à la date du 9 mars 1911, Laurisse et Cie lui ont écrit ; « appliquez vous toutes les balles que vous recevrez pour les traites en cours..... Pour les traites vendez les balles ; nous règlerons ensuite » ; que dans l'expression « traites en cours » Laurisse et Cie n'ont pu évidemment comprendre la traite concernant les 60 balles de tuzelle qu'il n'avait pas acceptée ; — Attendu que Zetlaoui ajoute qu'à la date du 15 mars 1911, il a avisé Laurisse et Cie dont il était le commissionnaire que « les 130 balles dans lesquelles sont comprises les 60 balles de tuzelle » qu'ils lui avaient expédiées le 6 mars, ne pouvaient se vendre ; qu'on lui en offrait 25 fr. quai Tunis ; que dans ces conditions, il préférait les mettre dans les magasins généraux contre une avance de 20 fr. par balle et les vendre petit à petit au mieux ; que dans la même lettre il exposait que malgré l'avance de 2600 fr. qu'il devait recevoir des magasins généraux, il ne pourrait pas faire face au paiement des traites de 1584 fr. et 1782 fr. à l'échéance des

1er et 15 avril et qu'il ne les acceptait pas ; qu'il demandait en même temps à Laurisse et Cie des instructions et des fonds ; — Attendu que Zetlaoui déclare que Laurisse et Cie ayant laissé cette lettre sans réponse, sont mal fondés aujourd'hui à protester contre l'emploi qu'il a fait des 60 balles de tuzelle ; que d'ailleurs il n'a pas encore réglé ces comptes avec eux, mais qu'il ressort de ceux qu'il a établis qu'il ne leur redoit plus que 733 fr. 95 ; que cette somme n'était pas suffisante pour lui permettre de faire face au paiement de la traite de 1782 fr. échue le 16 avril et à celui d'une autre traite de 1584 fr. échue le 1er avril et pour laquelle il est également assigné devant le tribunal de céans par le Comptoir d'Escompte de Mulhouse ; — Attendu que Laurisse et Cie qui contestent le compte de Zetlaoui n'en fournissent cependant aucun eux-mêmes, n'indiquent pas d'une manière précise quelles sont les parties de ce compte qu'ils n'admettent pas et ne prouvent pas définitivement qu'ils étaient réellement les créanciers de Zetlaoui d'une somme au moins égale à 1782 fr. valeur de la traite qui a fait l'objet du litige à l'échéance de celle-ci ; — Attendu que la production de la facture des 60 balles de tuzelle avec la mention valeur 15 avril ne suffit pas pour établir que Zetlaoui avait entre les mains provision suffisante à l'échéance de cette valeur ; que la volonté seule du tireur ne suffit pas en effet pour donner une affectation spéciale à la marchandise existant entre les mains du tiré, quelles que soient les conventions intervenues entre le porteur et le tireur ; — Attendu que la jurisprudence a reconnu au tiré le droit, tant qu'il n'a pas donné une acceptation expresse ou implicite, de compenser la provision avec la créance exigible qu'il peut avoir contre le tireur ; qu'il peut notamment faire servir la provision au paiement d'autres lettres de change du tireur, exigibles avant l'échéance de la traite non acceptée ; que spécialement le commissionnaire en compte courant avec son commettant peut affecter au solde de son compte les marchandises qui lui sont expédiées par ce dernier, à

l'exclusion du tiers porteur de lettres de change tirées sur lui par le commettant, mais qu'il n'a pas acceptés ; — Attendu qu'il a été décidé également que le tiré n'avait pas provision, si le tireur créancier lors de l'émission de la traite avait cessé de l'être avant l'échéance par suite d'une cause quelconque ;

Attendu que si ces principes sont absolument certains, et paraissent devoir être appliqués en l'espèce, il n'est pas possible cependant d'apprécier en l'état, en présence du désaccord existant entre Laurisse et Cie et Zetlaoui au sujet de leurs comptes, si ce dernier avait eu une provision suffisante à la date du 15 avril 1911, qui est celle de l'échéance de la traite de 1782 fr. ; qu'il convient de recourir sur ce point à une expertise ;

Par ces motifs ; — Avant dire droit au fond, nomme expert en la cause M. Richard Nicolas lequel aura pour mission d'établir les comptes respectifs de Laurisse et Cie et de Zetlaoui ; dire s'il y avait compte-courant entre eux, si à la date du 15 avril Zetlaoui était débiteur de Laurisse et Cie et de quelle somme.

(Min. publ. M. Roux ff. de subst. — Mes Gueydan, Zerah et Proal.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS

Audience du 4 avril 1913. — Présidence de M. Randet, *vice-président.*

Société. Loi du 24 juillet 1867. Défaut de dépôt du contrat aux greffes. Défaut d'insertion. Nullité. Art. 55 et 56.

Société en commandite. Dissolution. Publication tardive. Situation des créanciers. Distinction. Créanciers ayant traité avant la publication. Créanciers ayant traité appès la publication. Commanditaire. Condition de retraite des fonds.

En matière de société commerciale, l'article 56 dernier alinéa de la loi du 24 juillet 1867 ne prononce la nullité que pour l'absence des formalités prescrites par les articles

55 et 56, c'est-à-dire pour défaut de dépôt de l'acte aux greffes ou d'insertion d'un extrait dans les journaux.

La publicité tardive de la dissolution d'une société en commandite et du retrait du commanditaire ne peut être attaquée de nullité par les créanciers qui ont traité avec l'ancien gérant postérieurement à la publication de l'acte de dissolution et qui ont pu connaître la retraite du commanditaire comme si la publication avait été faite dans le délai légal.

Ceux qui sont devenus créanciers de la société antérieurement à la publication de l'acte de dissolution, ont un droit acquis sur l'apport effectué par le commanditaire; cet apport constitue leur gage et il ne peut être remboursé à ce dernier qu'autant que les créanciers sociaux ont été complètement désintéressés.

A. Guillon c/ Sassi Taïeb, Brignone et faillite Guerriera

Le Tribunal ; — Attendu qu'à la séance de vérification du 29 janvier 1913, le sienr Albert Guillon a produit à titre privilégié au passif de la faillite Guerriera pour une somme de 6.457 fr. 65 montant de plusieurs traites ; — Attendu qu'à la suite d'une contestation élevée tant par le syndic Lang que par un créancier le sieur Sassi Taïeb, cette production a été renvoyée à l'audience conformément à l'article 498 du Code de commerce ; -- Attendu qu'à la séance de vérification du 5 février 1913, le sieur Sassi Taïeb a produit à la même faillite à titre chirographaire pour une somme de 1773 fr. 50 montant de plusieurs traites ; qu'à la suite d'une contestation élevée par un créancier le sieur Guillon, cette production a été renvoyée à l'audience ; — Attendu que par exploit en date du 4 mars 1913, le sieur Sassi Taïeb a assigné directement le sieur Albert Guillon pris en sa qualité de commanditaire de la maison Guerriera pour se voir condamner à lui payer cette somme de 1773 fr. 50 sur le montant de sa mise dans la société ; — Attendu qu'à la séance de vérification du 22 janvier 1913,

le sieur Paolo Brignone a produit au passif de la faillite Guerriera à titre privilégié pour une somme de 2305 fr. 45 montant des causes d'un contrat de nantissement ; qu'à la suite d'une contestation élevée par Guillon cette production a été renvoyée à l'audience ; — Attendu que ces causes sont connexes ; qu'il y a intérêt à en ordonner jonctions pour être statué sur le tout par un seul et même jugement ;

Attendu qu'il est constant aux débats que le 7 décembre 1911 une société en commandite simple pour l'exploitation d'une briquetterie sise au Belvédère supérieur était constituée entre Luigi Guerriera, assigné gérant, et Albert Guillon, associé commanditaire qui s'engageait à fournir un capital de 6000 francs sur lesquels 4100 francs étaient versés au moment de la signature du contrat ; — Attendu qu'il semble résulter de la comptabilité de la société que Guillon a versé ensuite en plusieurs fois une somme de 4746 francs soit en tout 8746 francs ; — Attendu que ce contrat stipulait que dans le cas où Guillon se retirerait de la société, son capital lui serait remboursé dans un délai de 6 mois ; qu'en conséquence de cette clause la société a été dissoute par contrat du 28 juin 1912 enregistré le 13 juillet 1912, aux termes duquel Guerriera Luigi se reconnaissait débiteur de Guillon pour une somme de 8746 fr. 20 pour solde de tous comptes à l'occasion de l'acte de société du 7 décembre 1911, sur laquelle somme 2000 francs ont été versés immédiatement à Guillon et le surplus stipulé remboursable sur traites en plusieurs termes ; qu'un nantissement sur le fonds de la briquetterie et tous accessoires a été consenti à Guillon, dûment inscrit au greffe ; — Attendu que depuis la dissolution, la briquetterie a été exploitée par Guerriera Luigi seul ; que le 15 novembre 1912 ce dernier a déposé son bilan et a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire ; mais que par un autre jugement en date du 21 février, le tribunal a déclaré commun à Giuseppe Guerriera père du précédent, le jugement du 18 novembre 1912 et a converti en faillite la liquidation judiciaire ;

Attendu qu'en cet état de la procédure le sieur Guillon a produit au passif de la faillite Guerriera pour une somme de 6746 francs à titre privilégié en qualité de créancier sur le fonds de commerce de la briquetterie ; — Attendu que le sieur Sassi Taïeb créancier porté au bilan, auquel s'est joint le syndic Lang, a contesté le privilège du sieur Guillon ; — Attendu qu'à l'appui de leur contestation Lang es-qualités et Sassi Taïeb allèguent plusieurs griefs ; qu'ils plaident en premier lieu la nullité de la société même, tirée de ce que l'extrait inséré dans le Journal Officiel Tunisien de l'acte constitutif de la société ne contenait pas toutes les indications prescrites par les articles 57 et 58 de la loi du 24 juillet 1867, soit celles relatives au montant du capital social, au montant des valeurs à fournir par le commanditaire et à la durée de la société ; — Attendu que les contestants soutiennent en second lieu que la dissolution de la société doit être considérée comme nulle et non avenue parce que les formalités de publicité ont été remplies seulement après le délai légal d'un mois ; que Sassi Taïeb soutient qu'en tous cas, cette dissolution ne saurait lui être opposée parce qu'elle est postérieure à l'engagement contracté envers lui par la société ; — Attendu que le sieur Lang ès-qualités dénie encore au sieur Guillon le droit de venir en concurrence sur l'actif de la faillite avec les créanciers sociaux, pour le montant de son apport, le commanditaire ne pouvant être remboursé qu'après que tous les créanciers sociaux ont été désintéressés ; — Attendu enfin que les sieurs Lang et Sassi Taïeb contestent le privilège du sieur Guillon, motif pris de ce que le nantissement lui aurait été consenti à une époque où la société Guerriera se trouvait déjà en état de cessation de paiements ; qu'ils demandent à cet effet que la date de cessation de paiements soit reportée au 20 mars 1912, subsidiairement au 28 juin 1912 ; qu'ils font valoir qu'à la date du 20 mars 1912, la société Guerriera a sollicité un délai pour le paiement d'un billet de 105 francs ; qu'ils voient dans les délais même accordés par Guillon à Guerriera pour le remboursement

de son apport social la preuve que Guerriera se trouvait alors au-dessous de ses affaires.

Sur ces divers moyens ;

En ce qui concerne le premier moyen tiré de la nullité de la constitution de la société ;

Attendu que l'article 56 alinéa dernier de la loi du 24 juillet 1867 ne prononce la nullité que pour l'absence des formalités prescrites par l'article 55 et par l'article 56, c'est-à-dire pour défaut de dépôt de l'acte aux greffes ou d'insertion d'un extrait dans les journaux ; — Attendu que si l'on ne saurait disconvenir que ces mentions sont d'un intérêt essentiel pour les tiers, il est de toute évidence que ceux-ci ont pu se reporter à l'acte déposé aux greffes pour y puiser les renseignements qui leur manquaient ; que l'absence des mentions sus-visées n'avaient donc en aucune façon pu être une cause d'erreur pour les créanciers ;

Sur le second moyen tiré de la nullité de la dissolution ; — Attendu que l'extrait du 7 septembre contient les mentions suffisantes pour éclairer les tiers sur la tardivité de la publication ; — Attendu que la publicité tardive ne peut certainement enlever le droit de demander la nullité aux personnes qui ont contracté avec la société entre le 18 juin 1912, date de l'acte de dissolution et le 18 septembre date de la publication ; — Mais attendu que cette nullité ne saurait être logiquement demandée par ceux qui ont contracté postérieurement à la publication de l'acte de dissolution et qui, par suite, ont été mis à même de connaitre la retraite des commanditaires tout comme si la publication avait été faite dans le délai légal ; — Attendu, dans ces conditions, que les créanciers qui ont traité avec Guerriera même signant de la raison sociale postérieurement au 7 septembre 1912 restent complètement étrangers au sieur Guillon et ne sauraient en aucune façon le rendre responsable à raison de sa qualité d'ancien commanditaire de la société Guerriera ; — Mais attendu que par contre, tous

ceux qui ont traité avec Guerriera agissant pour le compte de la société antérieurement au 7 septembre 1912, date de la publication de l'acte de dissolution, ont un droit acquis sur l'apport effectué par Guillon dans la société ; que cet apport constitue leur gage ; qu'il ne saurait donc être remboursé à Guillon qu'autant que les créanciers sociaux auront été complètement désintéressés ; — Que notamment en ce qui concerne Sassi Taïeb et sous le bénéfice de ce qui sera dit au sujet du bien fondé de sa créance, il devra être colloqué sur l'actif de la faillite Guerriera de telle façon que les prétentions du commanditaire ne puissent en aucun cas lui préjudicier ;

Attendu que les contestants demandent en outre que Guillon soit tenu de rapporter la somme de 2000 francs qui lui a été payée comptant au jour de la dissolution du contrat ; mais que cette prétention est inadmissible, Guillon n'étant tenu, en vertu de l'acte du 7 décembre 1911 auquel les créanciers se sont nécessairement reportés, qu'à un apport de 6000 francs ; qu'il avait donc le droit d'être payé du surplus de cette somme comme un créancier ordinaire ; — Attendu du reste, que sous réserve des droits des créanciers sociaux qui viennent d'être spécifiés, rien ne s'oppose à ce que Guillon soit admis au passif de la faillite Guerriera pour la somme de 6.741 fr. dont le montant n'est pas contesté ;

En ce qui concerne le privilège réclamé par Guillon ; — Attendu que les sieurs Lang et Sassi Taïeb se bornent pour demander son rejet à prétendre qu'au moment où le nantissement a été consenti, la société Guerriera se trouvait en état de cessation de paiements ; — Attendu que l'on ne saurait induire de cette circonstance qu'un commerçant a sollicité à un moment donné le renouvellement d'une échéance, qu'il se trouvait en état de cessation de paiements, alors surtout qu'il n'est produit contre lui aucun protêt ; que l'on ne saurait davantage prendre sérieusement en considération les délais accordés à Guerriera pour le remboursement de la commandite, l'acte même de constitution du 7 décembre 1911 ayant prévu les délais de remboursement en cas

de restitution ; que le nantissement a donc été valablement constitué ; qu'il y a lieu de décider que le privilège de Guillon devra s'exercer après prélèvement des fonds nécessaires pour payer intégralement les créanciers sociaux ;

Contestation de la créance de Sassi Taïeb par Guillon ; — Attendu que de son côté, le sieur Sassi Taïeb a produit au passif de la faillite Guerriera pour une somme de 1773 fr. 50 montant de plusieurs traites, pour solde de fournitures faites à la société Guerriera et Cie en janvier 1912; — Attendu que le sieur Guillon conteste cette production ; qu'il allègue que le créancier ne justifie pas que les fournitures aient été faites pour le compte de la société ni qu'elles aient profité à la société ; qu'en effet ces traites sont signées par le sieur Giuseppe Guerriera lequel n'avait pas la signature sociale ; — Attendu qu'il soutient enfin que cette opération ne lui est pas opposable parce qu'aux termes des statuts de la société, l'associé gérant Guerriera Luigi ne pouvait payer aucune opération pour l'amélioration du matériel supérieure à 200 francs, sans avoir l'autorisation du commanditaire.

Sur le premier moyen ; — Attendu qu'il n'est pas douteux qu'en fait le sieur Giuseppe Guerriera avait pouvoir d'obliger la société ; que le commanditaire est d'autant mal venu à contester ce pouvoir que toutes les conventions conclues par l'associé gérant ont été au vu et au su du commanditaire, passées par le père de Guerriera ; — Attendu qu'indépendamment de cette circonstance qu'il a contracté sous la raison sociale, il résulte des documents produits qu'il a contracté pour le compte de la société ;

Sur le défaut d'autorisation ; — Attendu que le sieur Guillon ne parait pas pouvoir se réclamer de cette clause, sans renoncer au bénéfice de la responsabilité limitée ; que l'exercice de la prérogative accordée par le contrat, constituerait en réalité l'immixtion dans la gestion de la société prévue par l'article 28 du Code de Commerce de nature à provoquer la déchéance de la qualité de commanditaire ; — Qu'il y a lieu en conséquence de ce qui vient d'être dit,

d'admettre la créance de Sassi Taïeb en totalité ; mais attendu que c'est à tort que Sassi Taïeb a assigné directement le sieur Guillon pour se voir condamner à lui verser le montant de sa créance ; que Guillon ne saurait être tenu qu'à raison de sa mise, laquelle n'a pas encore été retirée de l'actif social actuellement en liquidation ;

Attendu que le sieur Paolo Brignone a produit au passif du sieur Guerriera pour une somme de 2805 fr. 45 montant des avances faites en vertu d'un contrat de nantissement en date du 28 octobre 1912 ; — Attendu que le sieur Guillon conteste la validité du nantissement comme consenti lors de la période suspecte ; — Attendu que par conclusions prises à l'audience le sieur Brignone a déclaré renoncer au privilège de son nantissement ; — Attendu qu'aucune difficulté ne s'élevant quant au montant de la créance il y a lieu de l'admettre au passif de la faillite à titre chirographaire ; — Attendu toutefois, que certaines des avances ont été faites à la société avant la date du 7 septembre 1912 alors que les autres sont postérieures à la dissolution ; qu'en ce qui concerne les premières il y a lieu de décider qu'elles devront être payées par préférence aux sommes dûes au commanditaire ; que les avances consenties postérieurement à la dissolution ne pourront être payées sur les sommes provenant du fonds nanti au profit de Guillon, qu'après que celui-ci aura été payé.

Par ces motifs ; — Joint les causes pour être statué sur le tout par un seul et même jugement ; — Tient pour vérifiée la créance du sieur Guillon jusqu'à concurrence de 6457 fr. 65 ; l'admet au passif de la faillite, avec privilège sur le fonds donné en nantissement par le contrat du 18 juin 1912 ; — Dit toutefois que le sieur Guillon ne pourra être payé qu'après que tous les créanciers sociaux auront été désintéressés ; — Dit que seuls pourront être considérés comme créanciers sociaux ceux qui ont contracté avec la société Guerriera et Cie antérieurement au 7 septembre 1912 ; — Tient pour vérifiée la créance de Sassi Taïeb jusqu'à concurrence de 1773 fr. 50 ; l'admet au

passif de la faillite à titre chirographaire ; dit que cette créance primera celle du commanditaire ; — Tient pour vérifiée la créance du sieur Brignone jusqu'à concurrence de 2805 fr. 45 ; Donne acte à Brignone de ce qu'il renonce à son privilège ; admet la créance à titre chirographaire au passif de la faillite ; dit qu'elle primera la créance du commanditaire pour le montant des avances faites avant le 7 septembre 1912 ; — Rejette tous autres moyens, fins et conclusions des parties ;

Condamne Guillon en tous les dépens sauf ceux de citation de Taïeb qui devront rester à sa charge.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes Proal, Coulon, Cirou, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 16 janvier 1913. — Présidence de M. Bonnefond, *président*

Action pétitoire. Juge de paix. Incompétence. Appel Confirmation de décision. Possession utile non contestée. Question pétitoire peu sérieusement engagée. Juge de paix. Compétence.

Les questions pétitoires échappent à la connaissance des juges de paix et par suite des tribunaux saisis uniquement de l'appel. Il en est autrement lorsqu'il n'y a pas de question pétitoire sérieusement engagée et que le juge cantonal a seulement à constater une situation qui ne permet pas de contester au demandeur au moins une possession utile.

Bokhobza c/ Allouche

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 2 mai 1912, Chemaoun ben Khamous Boukhobza a interjeté appel d'un jugement du Juge de Paix de Gabès du 20 mars 1912 qui l'a condamné contradictoirement, sur opposition, à payer à Sghaier Allouche la somme de 150 fr., montant de la moitié du loyer d'un magasin sis à Djara n° 25, dont Che-

maoun est propriétaire pour la moitié, alors que l'autre moitié appartient en propriété à un sieur Hamda Tabai dont Allouche est le créancier antichrésiste ; — Attendu qu'une question d'incompétence étant soulevée par Chemaoun, son appel est recevable ;

Au fond ; — Attendu que l'appelant se borne à prétendre qu'il est lui-même propriétaire exclusif de la totalité de l'immeuble ; qu'en tout cas, le juge cantonal était incompétent pour vérifier et contrôler cette prétention d'ordre purement pétitoire ; — Attendu qu'en effet, les questions pétitoires échappent à la connaissance des juges de paix et par suite des tribunaux saisis uniquement de l'appel ; mais qu'il en est autrement lorsqu'il n'y a pas de question pétitoire sérieusement engagée et que le Juge cantonal a seulement à constater une situation qui ne permet pas de contester au demandeur au moins une possession utile ; que le premier juge, à bon droit, a repoussé comme non sérieuse et purement dilatoire la prétention de Chemaoun, alors qu'il résulte d'un bail sous-seing privé du 19 janvier 1909 (enregistré à Gabès le 25 même mois numéro 101) qu'il s'est dit lui-même co-propriétaire par moitié du même magasin dont il a loué cette moitié à Hadj Hamda, propriétaire de l'autre moitié, et que d'autre part, il n'allègue même pas avoir acquis depuis lors la part du dit Hadj Hamda ; — Attendu que cette même situation ressort à l'évidence de toutes les pièces versées aux débats par l'intéressé ; — Attendu que le magasin dont s'agit fait partie d'un lot d'immeubles qui ont été saisis par un sieur Salomon Nataf à l'encontre de Isaac Hai Bokhobza et de Khammous Bokhobza (ce dernier père de l'appelant) ; que ces immeubles ont été adjugés à Salomon Nataf suivant jugement du 18 janvier 1895 ; que, suivant une mention insérée à la suite de la grosse de ce jugement, tous les droits en résultant ont été cédés et transférés à Chemaoun Boukhobza, le 12 mars 1895 ; qu'un passage gratté et surchargé semble avoir indiqué que Chemaoun aurait fait cette acqui-

sition en partie pour le compte d'un tiers ; qu'en tout cas, par acte sous seing privé du 30 juillet 1905, Chemaoun a formellement déclaré que la moitié du jardin " El Meteze-red " et des deux boutiques et du magasin cédés à son profit par Salomon Nataf appartiennent par moitié à son père Khammous " ainsi que cela est mentionné de ma main au dos dudit jugement, lequel devra être détenu par moi " ; — Attendu que Khammous ayant cherché à vendre sa moitié à El-Hadj Hamda Tebai, ce dernier assigna Chemaoun en dommages intérêts pour s'être injustement opposé à la dite vente ; qu'il obtint satisfaction par jugement du Juge de Paix de Gabès du 7 février 1896 ; que d'après les qualités de ce jugement, Chemaoun a prétendu avoir le droit de s'opposer à la vente, non pas qu'il déniât les droits de son père, mais parce que, d'après lui, il devait avoir la préférence pour l'achat de cette propriété ; — Attendu que la vente fut ensuite réalisée par Khammous au profit de El-Hadj Hamda Tabai suivant contrat notarié du 2 août 1896 (traduction David numéros 1716) avec le consentement formel de son fils Chemaoun, présent au dit acte ; — qu'à partir de ce moment, Chemaoun qui n'avait jamais prétendu qu'à la propriété de la moitié, ne cessa pas de reconnaître et de confirmer les droits de Tabai sur l'autre moitié, notamment suivant baux du 10 mai 1899 (enregistré à Gabès le 26 mai numéro 882), 21 février 1906 (enregistré à Gabès le 22 février, folio 48 case 390) et du 19 janvier 1909, plus haut mentionnée ; que plus tard, suivant contrat du 24 février 1909 (traduction David numéro 1716) El-Hadj Hamda Et-Tabai et Ali ben Mohammed Es-Soussi vendirent à réméré les droits de propriété sur la dite moitié à l'intimé Seghaier Allouche, à titre de " bia-el ouafa " ou vente à réméré, sorte de droit d'antichrèse ;

Attendu qu'ainsi le moyen invoqué par l'appelant se heurte à tous les documents auxquels il a été lui même partie ; que pour soulever sérieusement l'exception préjudicielle de propriété, il devait, sinon prouver, mais au moins alléguer

un fait juridique quelconque qui lui aurait fait acquérir la propriété de la seconde moitié postérieurement à son dernier bail du 24 février 1909, ce qu'il n'a fait ni en première instance ni en appel ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à une exception non sérieuse qui apparait exclusivement dilatoire ; — Attendu que l'intimé demande reconventionnellement 500 fr. de dommages-intérêts pour abus de procédure ; mais que l'allocation des dépens sera une réparation suffisante.

Par ces motifs ; — Dit l'appel recevable mais mal fondé ; Dit bien jugé, mal appelé, confirme en conséquence le jugement du 20 mars 1912 dont appel, lequel sortira son plein et entier effet ; Condamne l'appelant Chemaoun Boukhobza à l'amende et en tous les dépens.

(Min. publ. Rossel proc. — Mes Gallini, Daninos et Guedj av.).

Imprimerie Française. *Le Gérant :* B. Borrel.

25me Année, N° 13. — 15 juillet 1913

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Ventes à réméré et hypothèques des immeubles habous.

Jurisprudence : *Cour d'Appel d'Alger* : 1° Inapplicabilité de l'article 153 du c. pr. civ. au demandeur ayant formé opposition à un jugement de défaut profit-joint. — 2° Succession tunisienne d'un musulman décédé en Tunisie : formalités en vue de sa liquidation. Incompétence du tribunal français saisi par un héritier algérien. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis* : 1° Conséquences juridiques du défaut de mise en cause du saisi dans une demande en distraction d'immeuble non immatriculé. — 2° Recevabilité de la demande en distraction même après une adjudication suivie de surenchère. — 3° Limites de la circonscription judiciaire des greffiers de paix exerçant en Tunisie les fonctions de commissaire-priseur. — 4° Assimilation aux greffiers titulaires de paix des secrétairss de contrôles civils faisant fonctions de greffiers près les justices de paix provisoires en Tunisie. — 5° Irrecevabilité d'un appel de justice de paix basé sur le chiffre de la demande reconventionnelle fondée sur l'un des chefs de la demande principale qui n'excédait pas le taux du dernier ressort. — 6° But et organisation de l'entrepôt de Tunis. Conditions et fonctionnement des magasins dits de « souffrances. » Distinction avec l'entrepôt réel. Irrecevabilité de la demande de fermeture des magasins de souffrance. — (1) 7 : Distinction entre le mandat de dépôt du failli ordonné par jugement et le mandat d'arrêt décerné à l'encontre du failli par le juge d'instruction. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse* : Conditions de recevabilité d'une demande en résolution d'un immeuble non immatriculé acquis à la barre du Tribunal.

LÉGISLATION

Décret beylical du 29 mai 1913 (23 djoumadi-ettani 1331) *sur les ventes à réméré et les hypothèques d'immeubles habous.*

Nous, Mohammed En Naceur Pacha-Bey, possesseur du royaume de Tunis,

Considérant que la loi musulmane interdit les contrats de réméré et d'hypothèque avec ou sans nantissement lorsqu'ils ont pour objet un immeuble habous ;

Considérant que, malgré cette disposition, des indigènes de certaines régions et particulièrement des caïdats de Gafsa, du Djérid et de Gabès ayant passé des contrats de cette nature ont invoqué ensuite le caractère habous des immeubles vendus ou hypothèqueé ;

Que les tribunaux du Charâa saisis par les dévolutaires ont prononcé la nullité de ces contrats et ordonné la remise pure et simple des immeubles sous remboursement des sommes versées ;

Considérant que cette situation met en péril des intérêts considérables ; qu'en vue d'y porter remède une Commission a été chargée par Nous de rechercher les moyens propres à sauvegarder ces intérêts ;

Vu le vœu émis par cette Commission qu'il soit procédé au relevé des contrats de réméré et d'hypothèque avec ou sans nantissement affectant des biens habous ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article premier. — Toute personne ayant consenti une vente à réméré ou une hypothèque avec ou sans nantissement d'un immeuble habous, est tenue d'en faire la déclaration dans un délai de six mois, à courir de la promulgation du présent décret, et ce, à peine de forclusion, sauf le cas d'impossibilité matérielle dont Nous nous réservons d'apprécier la légimité.

Art. 2. — La déclaration sera valablement faite soit au Contrôle civil, ou au prétoire du cadi , ou dans les bureaux du caïdat de la situation de l'immeuble ; elle devra être appuyée du dépôt du contrat et du titre de constitution habous de l'immeuble.

Art. 3. — Les acquéreurs à réméré et les créanciers hypothécaires simples ou nantis de biens habous sont tenus de présenter leurs titres aux autorités désignées dans l'arti-

cle 2 et dans le délai fixé par l'article premier à peine de forclusion comme il est dit dans le dit article.

Il leur sera, d'autre part, donné connaissance des documents produits par les vendeurs à réméré ou débiteurs et ils devront présenter par écrit les observations qu'ils auraient à formuler à cet égard.

Art. 4. — Le dépôt des contrats ou titres sera l'objet d'un récépissé indiquant le nombre, la nature et la date des pièces déposées.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.).

Audience du 16 octobre 1912. — Présidence de M. Coste, *premier président*

I. Défaut profit-joint. Opposition. Art. 153 C. pr. civ. Demandeur. Inapplicabilité.

II. Succession. Sujet musulman. Tunisie. Compétence. Cadi. Notaires tunisiens. Inventaire. Actif mobilier. Estimation. Amines. Difficultés. Chara. Héritier se disant algérien. Tribunal français. Incompétence.

I. Si aux termes de l'article 153 du code de procédure civile, la partie assignée qui, ayant comparu au jugement de jonction, fait défaut lors du second jugement, perd le droit de former opposition, aussi bien que la partie itérativement défaillante, il n'en saurait être ainsi lorsque c'est le demandeur lui-même qui ne se présente pas lors du second jugement : ce cas se trouve en effet en dehors des prévisions de l'article 153 du code de procédure civile qui ne s'occupe que des parties assignées et la contrariété des jugements n'est plus à craindre.

II. Le musulman habitant la Tunisie est considéré comme sujet tunisien : sa succession est tunisienne. En con-

séquence c'est le cadi qui commet deux notaires tunisiens à l'effet de dresser l'inventaire de tous les biens de la succession et qui ordonne en même temps la réalisation de l'actif successoral : l'évaluation des objets mobiliers est faite par des amines requis à ces fins : c'est le tribunal du Chara qui est compétent pour toutes les difficultés concernant la succession alors même qu'un héritier se prétendrait algérien, la nationalité du de cujus *devant seule être prise en considération.*

De Zobeïda Hamda c/ Cts El Moatti

La Cour ; — Attendu que l'opposition formée par la dame Zebida, veuve Hamda, à l'arrêt de défaut du 28 juin 1911, ensemble l'appel interjeté par elle du jugement du tribunal civil de Tunis en date du 2 février 1910, ainsi que l'appel incident interjeté par la dame Habida et les consorts el Oueslati Moatti, sont réguliers et recevables en la forme ; — Attendu que le sieur Bonan, ès qualité de séquestre, se présente aux lieu et place d'Abribat qui s'est démis de ses fonctions, et qu'il y a lieu de donner acte de son intervention régularisée par la constitution de Me Vincent ; — Attendu que les intimés objectent vainement que les dispositions de l'article 153 du code de procédure civile rendent irrecevable l'opposition de l'appelante, à la suite de l'arrêt de défaut profit-joint du 28 février 1911, rendu contradictoirement avec elle à l'encontre d'Abribat, ès-qualité d'administrateur provisoire ; — Attendu qu'il est de principe que nul ne saurait être irrecevablement condamné sans avoir été entendu et que, par suite, un jugement de défaut est toujours susceptible d'être frappé d'opposition ; — Attendu que l'exception à ce principe doit être restreinte au cas formellement prévu par la loi ; — Attendu que si, aux termes de l'article 153 du code de procédure civile, la partie assignée qui, ayant comparu au jugement de jonction, fait défaut lors du second jugement, perd le droit de former opposition, aussi bien que la partie itérativement défail-

lante, il n'en saurait être ainsi lorsque c'est le demandeur lui-même qui ne se présente pas lors de ce second jugement; ce cas se trouve, en effet, en dehors des prévisions de l'article 153 du code de procédure civile, qui ne s'occupe que des parties assignées et la contrariété des jugements n'est plus à craindre ;

Au fond ; — Attendu que Hamda ben Mohammed el Moatti, décédé en juillet 1908, laissait comme héritiers naturels sa veuve Zebida bent Mohammed ben Messaoud, sa sœur Habida bent el Hadj Mohammed el Moatti et ses deux neveux El Oueslati Moatti, et en outre, comme légataire du tiers de ses biens, l'un de ses neveux; — Attendu que personne n'ayant contesté la nationalité du défunt, Hamda ben Mohamed el Moatti, ayant toujours habité la Tunisie, était considéré par tous les ayant droits comme sujet tunisien; ce fut le cadi Malékite de Tunis qui commit deux notaires tunisiens à l'effet de dresser l'inventaire de tous les biens de la succession et qui ordonna en même temps la réalisation de l'actif successoral; ce fut encore conformément aux prescriptions du droit tunisien, que les amines furent requis de procéder à l'évalua tion des objets mobiliers qui se trouvaient dans la maison et que le partage en nature des céréales fut ordonné ; ce fut enfin devant la juridiction du cadi Malékite (le Chaara) que la dame Zebida, veuve Hamda, protesta contre les clauses du testament qui lésait ses intérêts et ce fut une décision du Chaara qui la débouta de ses réclamations en constatant la validité des dispositions testamentaires ; — Attendu que telle était la situation acceptée par toutes les parties intéressées en ce qui concernait la juridiction compétente, lorsque la dame Zebida, veuve Hamda, au mépris de diverses décisions rendues par le Tribunal religieux sans protestations de sa part et même à sa requête, sollicita, en se disant algérienne, et obtint du Président du Tribunal de Tunis, à l'insu et à l'encontre des autres héritiers, une ordonnance de référé confiant au sieur Abribat l'adminis-

tration provisoire de la succession ; — Attendu que la dame Habiba et les consorts el Oueslati Moatti durent alors saisir le Tribunal civil de Tunis à l'effet d'enlever à Abribat le mandat d'administrateur provisoire dont il venait d'être irrégulièrement chargé, en laissant tous les frais de cet incident à la charge de la dame Zebida, veuve Hamda, à l'effet de voir en même temps conférer l'exéquatur aux décisions du Chaara, à l'encontre de la dame Zebida, veuve Hamda, si réellement celle ci pouvait justifier de sa qualité de sujette algérienne ; — Attendu que le Tribunal civil de Tunis, par le jugement déféré, ayant fait droit aux conclusions de la dame Habiba et des consorts el Oueslati Moatti, la dame Zebida, veuve Hamda soutient devant la Cour que les intimés auraient dû procéder par voie d'appel contre l'ordonnance de référé, puisqu'il s'agissait d'annuler la mission confiée à Abribat par la dite ordonnance ; — Mais attendu que la dame Zebida, veuve Hamda, ayant plaidé au fond et sans réserves devant les premiers juges, ne saurait invoquer cette exception d'irrecevabilité pour la première fois devant la Cour; — Attendu d'ailleurs, que l'objet principal, pour ne pas dire unique, de l'assignation devant le Tribunal civil de Tunis était de faire constater la compétence de la juridiction tunisienne, en provoquant l'exéquatur des décisions du Charaa à l'encontre des héritiers qui pouvaient n'être pas de nationalité tunisienne ; que le juge des référés n'avait ni le pouvoir ni l'intention de toucher à cette question de compétence qui se trouvait formellement réservée avec l'examen du fond et dont la solution devait entrainer soit le maintien, soit la suppression des mesures conservatoires provisoirement ordonnées ; — Attendu, en effet, que tout le débat se circonscrit au point de savoir si le Chaara a été régulièrement saisi et si les décisions qu'il a rendues doivent recevoir l'exéquatur qui doit permettre de les opposer à la dame Zebida, veuve Hamda, prétendant n'être pas tunisienne ; — Attendu qu'il ne saurait être sérieusement soutenu que la nationalité de la dame Zebida, veuve Hamda, suffit pour déterminer la juridiction compé-

tente ; — Attendu qu'en matière de succession, c'est la nationalité du de cujus et non celle des héritiers dont le juge doit faire état ; — Attendu que si, en Tunisie, les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles sont en cause des européens, des français ou des sujets français, l'article 2 du décret beylical du 31 juillet 1884 « réserve expressément aux Tribunaux « religieux le règlement des contestations relatives au sta- « tut personnel ou aux successions des sujets tunisiens, « musulmans ou israélites » ; — Attendu que la dame Zebida, veuve Hamda, pour décliner la compétence du Chaara n'avait donc d'autres ressources que d'établir que le de cujus était européen, français ou sujet français ; — Attendu que telles sont, en effet, les conclusions qu'elle a prises et développées devant la Cour produisant un certain nombre de documents d'où résulterait d'après elle la preuve que Hamda ben Mohammed el Moatti était algérien ; — Attendu que, sur ce point, il n'est pas sans intérêt de remarquer que les allégations actuelles de la dame Zebida, veuve Hamda, se trouvent en contradiction avec l'attitude qu'elle avait prise et les réclamations qu'elle avait formulées dès le début de ses différends avec les autres héritiers, reconnaissant devant le Tribunal civil de Tunis, comme devant le cadi Malékite que son mari était sujet tunisien et qu'il avait toujours été considéré comme tel en Tunisie où il n'avait cessé d'habiter, ne réclamait aux premiers juges le bénéfice de la juridiction française que pour l'unique motif qu'elle était elle-même d'origine algérienne ; — Attendu d'ailleurs que les documents versés par elle aux débats devant la Cour et produits par elle à la dernière heure vont à l'encontre de ses prétentions et ne paraissent ni comme nom, ni comme filiation ou état civil, s'appliquer au de cujus ; — Attendu que, dans ces conditions, les intimés se croient autorisés à ne voir, dans cette production tardive de pièces inopérantes et sans valeur juridique, qu'un moyen dilatoire à l'effet de différer la solution du

litige et la prise de possession des biens successoraux par les héritiers ou légataires ; — Attendu qu'il apparait comme certain qu'après l'arrêt de défaut profit-joint rendu le 28 février 1911, contradictoirement avec la dame Zebida, veuve Hamda, celle-ci pouvait se présenter devant la Cour pour soutenir et développer les conclusions qu'elle avait fait signifier aux intimés dès le 11 mai 1911 ; — Attendu que c'est donc volontairement et avec l'intention bien arrêtée de nuire aux intérêts des autres parties en cause qu'elle a laissé prendre contre elle l'arrêt de défaut du 28 juin 1911, plus de 16 mois après les jugements de première instance ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, de faire droit aux conclusions des intimés et de leur allouer par application de l'article 464 du code de procédure civile, des dommages-intérêts que la Cour a les éléments d'appréciation suffisants pour arbitrer à 200 francs ;

Par ces motifs ; — Et adoptant au surplus ceux des premiers juges ; — Reçoit les appels principal et incidents comme réguliers en la forme ; — Au fond ; — Dit bien jugé, mal appelé ; — Confirme le jugement déféré pour sortir son plein et entier effet ; — Donne acte aux intimés de ce que le nouveau séquestre est régulièrement en cause au lieu et place de Abribat, démissionnaire ; — Rejette leurs conclusions en ce qui concerne l'irrecevabilité de l'opposition à l'arrêt de défaut ; — Et faisant au contraire droit à leur appel incident, condamne la veuve Zebida, veuve Hamda, à leur payer la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts, par application de l'article 464 du code de procédure civile ; — Condamne Zebida, veuve Hamda, à l'amende et aux dépens d'appel.

(Min. publ. M. Binos, av. gén. ; — Mes Lévy et Lemaire, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS

Audience du 2 avril 1913. — Présidence de M. GENTIL *ff. de président*

Saisie immobilière. Demande en distraction. Saisi. Mise en cause. Omission. Art. 725 c. pr. civ. Immeuble non immatriculé. Interprétation libérale. Surenchère. Demande en distraction. Conséquences. Résolution de l'adjudication. Recevabilité. Titre non produit. Titre jugé insuffisant. Décret du 16 mars 1892. Immatriculation préalable à la vente.

Le défaut de mise en cause du saisi dans une demande en distraction d'immeuble n'élève pas une fin de non recevoir contre cette demande : il a seulement cette conséquence que le jugement à intervenir ne lui est pas opposable. Cette interprétation libérale de l'article 725 du code de procédure civile doit être d'autant plus admise en matière de saisie d'un immeuble non immatriculé à laquelle ne s'appliquent qu'imparfaitement les prescriptions du code de procédure civile.

La demande en distraction peut être formée même après une adjudication suivie de surenchère ; la surenchère formée dans les termes de l'article 708 du code de procédure civile entraîne la résolution de l'adjudication qui est censée n'avoir jamais existé. Dès lors l'incident de distraction restant possible après surenchère, le Tribunal peut user de la faculté qui lui est ouverte par l'article 3 du décret du 16 mars 1892 et subordonner d'office la vente à l'immatriculation préalable si le titre n'est pas produit ou s'il apprécie que le titre n'est pas suffisant.

TARTOUR c/ Cts NOUALI

Le Tribunal ; — Attendu que suivant jugement des criées du 21 juin 1911, Scialom Touil, dit Tartour, a été déclaré adjudicaire d'une parcelle complantée d'oliviers, sise à Saniet Chouchan, qu'il avait saisi sur Ali ben Mohamed Boussen ben Ali ben Belgassem en Nouali ; — Attendu

qu'un sieur M'hamed Kourdoghli a fait surenchère du 6e par acte au greffe du 29 juin 1911 et que la vente sur surenchère a été fixée au 26 juillet 1911 ; -- Attendu que les consorts Nouali ont le 25 juillet 1911 signifié à Tartour, des conclusions tendant à faire surseoir à la vente jusqu'après solution d'une revendication qu'ils se proposaient d'introduire, motif pris de ce que l'immeuble appartenait non au saisi mais à son père, et que celui-ci étant décédé à la survivance d'une veuve et de quatre fils dont le saisi, ce dernier se trouvait propriétaire non de la totalité de l'immeuble, saisie par Tartour, mais seulement d'une part indivise égale à 5,25 vingt quatrièmes;— Attendu que la vente sur surenchère n'a pas eu lieu à la date sus-indiquée ; — Que Tartour l'a fait de nouveau annoncer pour le 12 mars 1913 ; mais que par conclusions du 11 mars 1913 signifiées audit Tartour, les consorts Nouali reprennent leurs précédentes conclusions du 25 juillet 1911 et demandent le sursis pour immatriculation préalable conformément à la loi foncière ; — Attendu que Tartour résiste à cette demande ; — Qu'il échet d'y statuer ;

Attendu qu'il est tout d'abord exact que les consorts Nouali n'ont pas formé leur demande contre la partie saisie et qu'en cela ils se sont écartés des prescriptions de l'article 725 c. pr. civ. suivant le droit commun ; — Mais attendu que le défaut de mise en cause du saisi n'élève pas une fin de non recevoir contre la demande en distraction, et seulement cette conséquence que le jugement à intervenir ne lui est pas opposable ; — Attendu qu'il y a, dans l'espèce, d'autant plus lieu d'admettre cette iuterprétation libérale de l'article 725 qu'il s'agit de la saisie d'un immeuble non immatriculé, c'est-à-dire d'une saisie immobilière à laquelle ne s'appliquent qu'imparfaitement les prescriptions du code de procédure ; — Attendu qu'il est d'autre part de principe que la demande en distraction peut être formée même après une adjudication suivie de surenchère ; — Qu'en effet la surenchère formée dans les termes de l'arti-

cle 708 du code de procédure entraîne la résolution de l'adjudication qui est censée n'avoir jamais existé, le titre de l'adjudicataire surenchéri se trouvant rétroactivement résolu, et le droit de propriété continuant à résider comme auparavant sur la tête du saisi ; — Qu'ainsi la surenchère ouvre de nouveau la procédure de saisie ; qu'on peut d'ailleurs observer d'une part, que les articles 725 et suivants ne fixent aucun délai pour la demande en distraction formée incidemment à une poursuite de saisie immobilière, d'autre part que le droit du tiers revendiquant, à quelque phase de la procédure que l'on se trouve, reste toujours intact puisque l'adjudication ne transmettra à l'adjudicataire (art. 717) d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi ; que toutes ces considérations concourent à démontrer que la distraction peut en droit être demandée par voie incidente jusqu'à l'adjudication sur surenchère ;

Et attendu, dès lors que l'incident de distraction reste possible après surenchère; que le Tribunal peut, à plus forte raison, user de la faculté qui lui est ouverte par l'article 3 du décret du 16 mars 1892, de subordonner d'office la vente à l'immatriculation préalable si le titre n'est pas produit, ou s'il apprécie que le titre n'est pas suffisant ; —Attendu en effet qu'il ne s'agit plus seulement comme dans l'incident de distraction, de sauvegarder le droit de propriété d'un tiers compris par mégarde dans une saisie ; qu'il s'agit de donner satisfaction à des considérations d'ordre public qui sont inscrites en tête du décret de 1892 et qui se trouvent trop souvent mises en échec par les saisies immobilières poursuivies en Tunisie sur des immeubles non immatriculés ; — Attendu que la résistance que Tartour opposé à la demande des consorts Nouali est donc mal fondée en droit ; — Et attendu en fait que, en présence des articulations précises des consorts Nouali, Tartour sans répondre à ces articulations, se borne à opposer les moyens de procédure auxquels il vient d'être répondu par le présent jugement ; — Qu'il apparait donc bien que les droits du

saisi, contestés par les consorts Nouali, ne se trouvent pas suffisamment établis, et que c'est le cas de recourir à l'immatriculation préalable ;

Par ces motifs ; — Statuant en matière d'incident de saisie immobilière ; Rejettant toutes conclusions contraires de Tartour ; Dit que l'application du décret du 16 mars 1892, chapitre I, reste possible après une adjudication suivie de surenchère ; et par application de l'article 3 du dit décret ; ordonne qu'il sera sursis à la vente ; Ordonne l'immatriculation préalable de l'immeuble mis en vente ; Impartit au poursuivant Tartour un délai de deux mois à partir du prononcé du présent jugement pour déposer la réquisition d'immatriculation en conformité de l'article 4 du décret du 16 mars 1892 ; Le condamne aux dépens de l'incident distraits.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Vignale et Bodoy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 9 avril 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Commissaires-priseurs. Greffiers de paix. Attributions. Meubles. Vente aux enchères publiques. Décision judiciaire. Circonscription. Compétence exclusive à défaut de commissaires-priseurs.

Secrétaires de contrôles civils. Justice de paix provisoire. Décret du 29 octobre 1887. Fonctions de greffiers. Commissaires-priseurs. Assimilation complète aux greffiers titulaires et diplômés. Droit de vente aux enchères. Monopole exclusif dans les limites de leur canton. Violation. Action en dommages-intérêts. (1)

Le greffier exerçant ses fonctions près d'une justice de paix de Tunisie, commis par décision judiciaire à procéder

---

(1) V. S. Berge Rép. Vo. Commissaires-priseurs p. 135 et s.

à la vente aux enchères publiques de meubles, à raison de sa qualité de commissaire-priseur, ne peut instrumenter en sa double qualité, que dans le ressort de sa circonscription judiciaire.

En conférant aux secrétaires des contrôleurs civils la qualité de greffiers près les justices de paix provisoires, le décret du 29 octobre 1887 les a par là même investis de toutes les attributions des greffiers de paix en Tunisie : ils exercent les fonctions de commissairss-priseurs dans les localités qui en sont dépourvues, dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages que les greffiers de paix, détenteurs du diplôme prévu par l'article 12 du décret du 3 septembre 1884 ; la qualité de commissaire-priseur dérive pour eux de leur situation légale de greffier et non de leur aptitude attestée par un diplôme à en exercer la fonction. Le droit de faire les ventes publiques de meubles dans leur canton, constitue à leur profit un monopole que chacun d'eux est fondé à faire respecter par les officiers ministériels des cantons voisins.

PELONI c/ ALACCHI

Le Tribunal — Attendu que par ordonnance de référé en date du 4 juillet 1911, M. le Juge de paix de Béja a nommé Albert Atlan sequestre d'une récolte litigieuse entre Gabriel Valensi, Carmelo Borg et Touhami ben el Hadj Mohamed ben Abdallah, et a décidé qu'en sa dite qualité de sequestre, Atlan aurait à faire procéder « par les soins du greffier de « Béja faisant fonctions de commissaire-priseur à la vente « de la dite récolte jusqu'à concurrence de la somme de « 4.000 francs » ; — Attendu que par une 2e ordonnance de référé en date du 24 octobre 1911, le même magistrat statuant sur une demande de main-levée du sequestre formée par Gabriel Valensi à l'encontre d'Atlan ès-qualité, Touhami ben el Hadj Mohamed, Carmelo Borg et autres, a ordonné « la vente de toutes les récoltes séquestrées »,

étant spécifié « que les fonds provenant de cette vente res-
« teront déposés entre les mains du commissaire-priseur,
« greffier à Béja, jusqu'au 15 décembre 1911 et que faute
« d'entente entre les divers opposants dans le dit délai, ils
« seront versés par cet officier vendeur à la caisse des dé-
« pôts et consignations à charge de toutes les oppositions»;
— Attendu que, procédant en vertu de ces ordonnances, et sur la réquisition d'Atlan ès-qualité, Alacchi greffier à Béja a vendu aux enchères publiques, dans la forme des ventes publiques de meubles, les récoltes litigieuses, mais que cette vente a eu lieu sur le marché de Siliana, localité située hors de la circonscription judiciaire de Béja et dans celle de Maktar ; — Attendu que considérant à bon droit qu'Alacchi était sans qualité pour procéder ainsi hors du territoire auquel s'étend la compétence du juge de paix dont il est le greffier, Paul Peloni, greffier de la Justice de Paix de Maktar a assigné Alacchi devant le Tribunal de céans par exploit du 4 mars 1912, pour le faire condamner à lui payer la somme de 570 francs montant de la remise perçue à l'occasion de la vente dont s'agit, celle de 500 francs de dommages-intérêts et en outre à la publication par voie d'insertion dans les journaux du jugement à intervenir ; — Attendu qu'il est d'évidence que chargé par deux décisions judiciaires et uniquement à raison de sa qualité de commissaire-priseur, de procéder à une autre vente publique de meubles, Alacchi n'avait le pouvoir d'exécuter les dites décisions que sur le territoire où il a légalement qualité pour instrumenter comme greffier et commissaire-priseur, c'est-à-dire dans la circonscription judiciaire de Béja ; — Attendu qu'il eut dû d'autant moins perdre de vue cette règle élémentaire que ni l'une ni l'autre des deux ordonnances de référé sus-visées qui eussent été d'ailleurs impuissantes à étendre la compétence territoriale d'un officier ministériel, ne l'autorisaient expressement à procéder à la vente hors de sa circonscription ; — Attendu que vainement Alacchi allègue la force majeure et explique qu'il a dû vendre à Siliana,

le marché d'el Akhouat, localité du canton de Béja où la vente devant d'abord avoir lieu, étant d'un accès impossible par suite des mesures administratives prises à l'occasion d'une épidémie de choléra ; que si la circonstance invoquée eût pu tout au plus être considérée comme un cas de force majeure, susceptible d'exonérer de toute responsabilité l'officier ministériel en cas de retard dans l'exécution de sa mission judiciaire, elle ne pouvait à aucun titre l'autoriser à violer le principe primordial de sa compétence territoriale, alors qu'il suffisait, en cas d'extrême urgence ou de réclamation pressante des intéressés, de les renvoyer devant le juge pour faire indiquer un autre lieu pour la vente et commettre au besoin tout autre commissaire-priseur compétent pour y procéder ;

Attendu que mal fondé en ce premier moyen, Alacchi oppose non moins vainement à la demande de Peloni que ce dernier serait dans tous les cas sans droit pour réclamer la sanction de sa faute professionnelle ; — Attendu qu'il soutient en premier lieu que seuls les greffiers de paix, détenteurs du diplôme prévu par l'article 12 du décret du 3 septembre 1884, sont admis à remplir en Tunisie les fonctions de commissaire-priseur, à l'exclusion des fonctionnaires greffiers, tels que Peloni, attachés aux justices de paix provisoires, telles que celle de Maktar ; — Attendu qu'en conférant aux secrétaires des contrôleurs civils la qualité de greffier près les justices de paix provisoires, le décret du 29 octobre 1887 les a par là même investis de toutes les attributions des greffiers de paix en Tunisie ; que ceux-ci exerçant les fonctions de commissaires-priseurs dans les localités qui en sont dépourvues, ainsi qu'il résulte de la combinaison de l'article 15 de la loi du 27 mars 1883 et de l'article 9 du décret du 3 septembre 1884, il s'ensuit que les greffiers des justices de paix provisoires ont également qualité pour les exercer dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages, notamment celui du monopole ; qu'il ne résulte d'ailleurs nullement des textes sus-visés que la qua-

lité de commissaire-priseur ne puisse être reconnue qu'aux greffiers de paix pourvus du certificat d'aptitude prévu par le décret du 7 octobre 1884 ; que cette qualité dérive pour eux de leur situation légale de greffier et non de leur aptitude attestée par un diplôme à en exercer la fonction ; — Attendu qu'Alacchi plaide en second lieu que Peloni ne saurait dans tous les cas, se prévaloir d'aucun monopole au-delà d'un rayon de 4 kilomètres de sa résidence ; que par suite il serait sans droit pour protester contre la vente faite par tout autre que lui dans la circonscription de sa justice de paix ; — Mais attendu que s'il est exact que les greffiers de paix concourent au-delà de la distance ci-dessus indiquée, pour les ventes publiques de meubles, avec les notaires et les huissiers, il convient d'observer 1° que le droit qui appartient ainsi en commun aux greffiers, notaires et huissiers de faire les ventes publiques de meubles dans leur canton, constitue à leur profit un monopole que chacun d'eux est fondé à faire respecter par les officiers ministériels des cantons voisins ; 2° qu'en l'espèce, Peloni y est d'autant mieux fondé qu'il cumule les fonctions de greffier et d'huissier et qu'il n'existe pas de notaire français en Tunisie ; qu'on ne saurait d'ailleurs contester, tout au moins en l'espèce, le monopole de Peloni par la raison invoquée par Alacchi, à savoir que les notaires indigènes, établis dans le canton de Maktar, ont comme lui qualité pour procéder à une vente publique de meubles ; qu'en effet s'il est possible d'admettre que toute personne, même justiciable des tribunaux français, peut faire volontairement procéder à une vente publique d'objets mobiliers par l'intermédiaire d'un notaire tunisien, il est par contre certain que seuls les officiers ministériels français peuvent être commis aux ventes prescrites par la justice française dont ils sont les auxiliaires et les agents d'exécution ; qu'en l'espèce, notamment, le juge des référés n'eût pu valablement désigner pour effectuer la vente des récoltes mises sous sequestre, un notaire tunisien et que la désignation de Peloni se fût imposée à

lui, dès lors que la vente devait avoir lieu dans le canton de Maktar et que, dans ce canton Peloni avait seul la qualité exigée par la loi ;

Attendu que la violation de son monopole par Alacchi étant ainsi certaine, Peloni est pleinement fondé à réclamer à ce dernier le versement de la remise perçue à l'occasion de la vente dont s'agit, et se montant à la somme non contestée de 570 francs ; — Attendu que pour le surplus de sa demande, Peloni ne justifie pas d'un préjudice appréciable ; qu'il n'apparaît d'ailleurs pas qu'Alacchi ait agi de mauvaise foi et dans le but de lui nuire ; qu'en tant que de besoin l'allocation des dépens lui tiendra lieu de réparation ; qu'enfin la demande de Peloni tendant à la publication de présent jugement manque de base et ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs ; — Condamne Alacchi à payer à Peloni la somme de 570 francs montant de la remise par lui perçue sur la vente faite à Siliana dont Atlan était sequestre ; — Condamne Alacchi en tous les dépens, lesquels tiendront lieu à Peloni de tous dommages-intérêts.

(Min. publ. M. Massé subst. — Me Cirier et de Gentile av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 9 avril 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Compétence civile des juges de paix. Demande principale inférieure à cinq cents francs. Demande reconventionnelle supérieure à ce chiffre, fondée sur l'un des chefs de la demande principale. Compétence. Dernier ressort. Appel. Irrecevabilité.

La demande reconventionnelle, supérieure à la somme de cinq cents francs, formulée devant le juge de paix et fondés sur l'un des chefs de la demande principale, est sane

influence sur le taux du ressort ; est par suite irrecevable, l'appel d'un tel jugement qualifié en premier ressort, alors que la demande principale était inférieure à cinq cents francs.

H. P. Roman c/ époux Christians

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Roman avait porté devant le juge de paix une demande formant un total de 465 francs et qui par suite rentrait dans les limites du dernier ressort de ce magistrat ; — Attendu que ses adversaires, les époux Christians, ont formé de leur côté une demande reconventionnelle tendant 1° à faire déclarer que le bail motivant la demande de Roman avait été résilié par le congé du 29 juin 1910 donné pour fin juillet 1910 et 2° à faire condamner Roman à mille francs de dommages-intérêts pour avoir fait procéder en dehors de Christians à des réparations ; — Mais attendu que ce deuxième chef de la demande reconventionnelle était exclusivement fondé sur le quatrième chef de la demande de Roman tendant à faire condamner les époux Christians à une somme de 58 francs pour réparations faites dans la maison qu'ils occupaient ; — Qu'à ce titre il était sans influence sur le ressort ; — Et attendu que la question de résiliation du bail, posée par le premier chef de la demande reconventionnelle, se ramenait uniquement à savoir si Christians s'était définitivement libéré en payant son loyer jusqu'à fin juillet 1910, ou au contraire, s'il devait payer jusqu'à fin décembre 1910, c'est-à-dire s'il devait les cinq mois de surplus soit les 285 francs réclamés par le propriétaire ; — Qu'ainsi le premier chef de la demande reconventionnelle rentrait dans les limites du dernier ressort, d'où il faut en définitive conclure que le jugement intervenu sur ces diverses demandes, à tort qualifié en premier ressort, a été rendu en dernier ressort et que l'appel est irrecevable ;

Par ces motifs ; — Dit que le jugement du 4 janvier 1912 frappé d'un appel principal par les époux Cristians et d'un

appel incident par Roman a été rendu en dernier ressort ; — Déclare en conséquence ces appels irrecevables ;

Et démettant les parties de toutes autres ou plus amples conclusions ; Dit que le jugement entrepris doit être exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne les époux Cristians aux dépens d'appel distraits ;—Ordonne la confiscation de l'amende.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Cardoso et Abéasis av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 2 mai 1913. — Présidence de M. Randet, *vice-président*

Entrepôt réel. But. Droit de douane. Paiement. Retrait. Tunisie. Organisation. Décret du 22 avril 1895. Marchandises étrangères tariffées. Entrepôt. Déclaration détaillée. Formes et peines. Durée. Trois ans. Magasins. Mode de fermeture.

Magasins dits de souffrances. Marchandises entreposées. Non intervention du destinataire. Absence de déclaration. Prolongement de la cale du navire. Fermeture et surveillance. Durée. Illimitée en principe. Réduction à six mois.

Compagnie des Ports de Tunis. Magasins de souffrances. Suite de l'exploitation de la Douane. Décret du 20 mars 1882. Entrepôt réel. Magasin de souffrances. Distinction. Existence légale. Magasins généraux. Demande de fermeture des magasins de souffrances. Irrecevabilité.

L'entrepôt réel a pour but d'éviter aux marchandises qui y sont soumises, de payer les droits de douane dont elles sont grevées tant qu'elles ne sont pas livrées à la consommation ; il permet à leurs propriétaires de ne s'acquitter de ces droits qu'au fur et à mesure de leur sortie de l'entrepôt.

L'entrepôt réel a été organisé en Tunisie par décret du 22 avril 1895 : il est ouvert, conformément à ces principes, aux marchandises étrangères tariffées à l'exclusion des mar-

chandises exemptes des droits d'entrée et des marchandises nationales ou nationalisées par le paiement des droits. Ces marchandises n'y sont reçues que sur une déclaration détaillée, remise dans la même forme et sous les mêmes peines que s'il s'agissait de marchandises déclarées pour la consommation immédiate : la durée de cet entrepôt a été fixée à trois années à compter du jour de l'importation des marchandises. Les magasins servant d'entrepôts réels sont fermés à l'aide de deux clefs différentes dont l'une reste entre les mains du préposé des douanes pour la garantie des intérêts du Trésor et l'autre dans les mains du délégué du commerce pour la conservation et la garde de la marchandise.

Par contre les magasins dits des « souffrances » reçoivent toutes les marchandises assujetties ou non au paiement des droits de douane. Le destinataire n'intervenant pas, elles ne sont l'objet d'aucune déclaration détaillée à la douane ; ils sont considérés comme le prolongement de la cale des navires et ne sont soumis, relativement à leur fermeture et à leur surveillance, à aucune des prescriptions relatives aux magasins d'entrepôt réel ; la durée de l'entrepôt, tout en étant en principe illimitée, peut être réduite à six mois.

Les magasins de souffrances de la Compagnie des Ports de Tunis, Sousse, Sfax, ont été créés pour celle-ci, dans les conditions ci-dessus rappelées, en vertu de l'article 24 du cahier des charges annexé à la convention de concession et approuvé par décret du 12 avril 1894. La Compagnie des Ports ayant été instituée à la douane, ses magasins ont pris la place de ceux qu'exploitait la douane dans le port de Tunis, par application du décret du 20 mars 1882 qui reproduit la législation en vigueur en France dans les ports même où existe l'entrepôt réel. Les textes postérieurs relatifs en Tunisie à l'entrepôt réel n'ont pas supprimé cette institution. Dans l'acte même de concession de la Compagnie des Ports, celle-ci avait été nettement distinguée de l'entrepôt réel : il avait été spécifié que l'établissement de magasins d'entrepôt réel serait considéré comme étant en dehors de la concession.

D'où il suit que les magasins des souffrances exploités par la Compagnie des Ports ont une existence légale et que doit être déclarée infondée la demande des magasins généraux tendant au paiement de dommages-intérêts et à la fermuture de magasins de souffrances exploités par la Compagnie des Ports de Tunis.

MAGASINS GÉNÉRAUX DE TUNIS C/ COMPAGNIE DES PORTS, TUNIS, SOUSSE, SFAX ET CHAMBRE DE COMMERCE DE TUNIS.

Le Tribunal ; — Attendu que la Société des Magasins Généraux et entrepôt réel de Tunis a assigné la Chambre de Commerce de Tunis et la Compagnie des Ports de Tunis, Sousse et Sfax pour voir dire que sans droit aucun et en violation des décrets des 22 avril 1893, 31 mai 1899, 22 février 1910, 9 février 1907 et 24 juillet 1907, la Compagnie des Ports a tenu et tient un véritable entrepôt réel sous le nom de Magasins des souffrances et pour les faire condamner à lui payer conjointement et solidairement la somme de 200.000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle aurait subi jusqu'à ce jour ; qu'elle a demandé en outre que la Compagnie des Ports soit condamnée à fermer son magasin des souffrances dans la huitaine du jugement à intervenir, sous une astreinte de 1000 francs par jour de retard et ce conjointement et solidairement avec la Chambre de Commerce de Tunis ;

Attendu que la société demanderesse prétend que la Compagnie des Ports a créé sous le nom de magasins des souffrances, des entrepôts où les marchandises sont momentanément soustraites aux droits de douane, sous la garde de la douane, au-delà des délais légaux ; que cette compagnie délivre aux destinataires de ces marchandises des récépissés négociables ; qu'elle a réglé les formalités de sortie de manière à se prêter à ces négociations ; qu'elle autorise

enfin des retraits partiels, ce qui enlève à ces entrepôts tout caractère de magasins de souffrances, cette désignation supposant que la marchandise est délivrée au moins provisoirement par le propriétaire ; — Attendu que la demanderesse se plaint d'avoir été ainsi privée soit par le fait de la Compagnie des Ports de Tunis, Sousse et Sfax, soit par l'inaction de la Chambre de Commerce de Tunis, de la jouissance effective du monopole de l'entrepôt réel que celle-ci lui a concédé suivant convention du 31 décembre 1906 ; —

En ce qui concerne la Chambre de Commerce de Tunis ; — Attendu qu'en admettant même que les réclamations de la Société des Magasins Généraux et entrepôt réel fussent fondées, il ne s'en suivrait pas que la mise en cause de la Chambre de Commerce fût justifiée ; que celle ci ayant cédé tous les droits relatifs à l'exploitation à Tunis des Magasins Généraux et d'un entrepôt réel qui lui avaient été conférés par le décret du 12 février 1906, il appartient évidemment à la société concessionnaire seule de les faire respecter, puisque ce texte qui est pour ainsi dire l'objet de la concession est toujours en vigueur ; — Attendu que dans le cas où ces droits seraient réellement usurpés, non seulement la Chambre de Commerce n'aurait aucune initiative à prendre contre les usurpateurs n'ayant aucune action directe contre eux, mais qu'elle pourrait au contraire, comme elle, se réserve de le faire, le cas échéant, mettre la société en demeure d'agir, en raison du préjudice qu'elle éprouverait comme titulaire d'une redevance annuelle sur les bénéfices réalisés par les Magasins Généraux et l'entrepôt réel ; — Attendu qu'il y a lieu en conséquence et avant même d'examiner si l'action de la Société des Magasins Généraux contre la Compagnie des Ports de Tunis, Sousse et Sfax doit être annulée, de mettre la Chambre de Commerce hors de cause en lui donnant acte de ses réserves ;

En ce qui concerne la Compagnie des Ports de Tunis, Sousse et Sfax ; — Attendu qu'il convient de préciser tout d'abord que la Société des Magasins Généraux et entrepôt

réel fait uniquement grief à la Compagnie des Ports de Tunis, Sousse et Sfax, de pratiquer l'entrepôt réel, bien que dans les motifs de son assignation elle lui reproche d'avoir installé des magasins dits « des souffrances » en violation des décrets des 31 mai 1899 et 22 février 1900 qui sont relatifs aux Magasins Généraux de Tunis ; que sa demande en dommages intérêts n'a pas d'autre base, bien que parmi les pièces qu'elle a versées aux débats se trouve une lettre du Président de son conseil d'administration au Président de la Chambre de Commerce de Tunis où il est dit que « les récépissés que délivre la Compagnie des Ports aux déposants servent à ceux-ci à obtenir des banques, avec ou sans nantissement, des avances d'argent que ces déposants seraient obligés de demander au warantage si le dépôt était fait aux Magasins Généraux ; » — Attendu d'ailleurs, que la Société des Magasins Généraux n'aurait pu sérieusement soutenir que les magasins des souffrances de la Compagnie des Ports portaient atteinte à son monopole de Magasins Généraux ; — Attendu en effet que ce monopole consiste dans la délivrance aux destinataires des marchandises retirées de la douane, après avoir fait l'objet d'une déclaration détaillée et payé l'impôt de warrants négociables ; que les récépissés que la Compagnie des Ports remet non pas aux destinataires qu'elle ne connait pas, mais aux compagnies de navigation qui déposent dans ses magasins des marchandises dont il n'a pas été pris livraison, pour lesquelles aucune déclaration détaillée n'a été faite à la douane et qui n'ont pas acquitté les droits d'entrée, ne peuvent être assimilés à ces warrants ; — Attendu que dans ces conditions la Société des Magasins Généraux n'aurait pas été fondée à demander de ce chef la suppression des magasins des souffrances ; — Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher seulement si après la concession de l'entrepôt réel à la Société des Magasins Généraux, les magasins des souffrances de la Compagnie des Ports de Tunis, Sousse et Sfax pouvaient légalement continuer à

exister et si ceux-ci dans le cas où ils auraient une existence légale, ne se livrent pas cependant à des opérations des Magasins Généraux, parce qu'elles peuvent être considérées comme constituant l'entrepôt réel ; — Attendu que pour solutionner cette double question il importe d'une part de se rendre exactement compte de ce qu'on entend par entrepôt réel, d'autre part de définir et de caractériser le genre d'entrepôt pratiqué par la Compagnie des Ports ;

Attendu que l'entrepôt réel a pour but d'éviter aux marchandises qui y sont soumises de payer les droits de douane dont elles sont grevées, tant qu'elles ne sont pas livrées à la consommation et permet à leurs propriétaires de ne s'acquitter de ces droits qu'au fur et à mesure de leur sortie de l'entrepôt ; — Attendu que l'entrepôt réel organisé en Tunisie par décret du 22 avril 1895 est ouvert, conformément à ces principes, aux marchandises étrangères tariffées à l'exclusion des marchandises exemptes des droits d'entrée et des marchandises nationales ou nationalisées par le paiement des droits ; que ces marchandises n'y sont reçues que sur une déclaration détaillée, remise dans la même forme et sous les mêmes peines que s'il s'agissait de marchandises déclarées pour la consommation immédiate ; que la durée de cet entrepôt a été fixée à trois années à compter du jour de l'importation des marchandises ; — Attendu que les magasins servant d'entrepôt réel sont fermés à l'aide de deux clefs différentes dont l'une reste entre les mains du préposé des douanes pour la garantie des intérêts du trésor, et l'autre dans les mains du délégué du commerce pour la conservation et la garde de la marchandise ; — Attendu que l'organisation des magasins des souffrances est tout à fait différente ; — Attendu que ces magasins reçoivent toutes les marchandises assujetties ou non au paiement des droits de douane ; que le destinataire n'intervenant pas, elles ne sont l'objet d'aucune déclaration détaillée à la douane ; qu'étant destinées à dégager les hangars ou les terres plein en bordure des quais, ils sont considérés comme

le prolongement de la cale des navires, et ne sont soumis, relativement à leur fermeture et à leur surveillance, à aucune des prescriptions relatives aux magasins d'entrepôt réel ; que la durée de l'entrepôt tout en étant en principe illimitée peut être réduite à six mois ;

Attendu que les magasins des souffrances de la Compagnie des Ports ont été créés pour celle-ci dans les conditions qui viennent d'être définies, en vertu de l'article 24 du cahier des charges annexé à la convention de concession et approuvé par décret du 12 avril 1894 ; que la Compagnie des Ports ayant été instituée à la douane, ses magasins ont pris la place de ceux qu'exploitaient la douane dans le port de Tunis, par application du décret du 20 mars 1882, qui reproduit la législation en vigueur en France, dans les ports même où existe l'entrepôt réel (loi des 6-22 août 1791 titre II, art. 16 et titre IX loi de germinal an II, art. 4 et 9 ; — Attendu que les textes postérieurs relatifs en Tunisie à l'entrepôt réel n'ont pas supprimé cette institution ; — Attendu que dans l'acte même de concession de la C^ie^ des Ports, celle-ci avait été nettement distinguée de l'entrepôt réel ; que le Gouvernement tunisien s'était formellement réservé (art. 4) d'autoriser s'il en reconnaissait l'utilité, l'établissement de magasins d'entrepôt réel ; qu'il avait même prévu le cas où le concessionnaire des ports serait autorisé à faire de telles installations et avait spécifié que ces magasins seraient considérés comme étant en dehors de la concession ; — Attendu que ces réserves ont eu évidemment pour but de mettre le gouvernement à l'abri de toute réclamation de la part de la C^ie^ des Ports au moment de la création de l'entrepôt réel et d'assurer aussi à cette Compagnie, même après cette création, le maintien de la concession des magasins de souffrances ; — Attendu en conséquence que c'est à tort que la Société des Magasins Généraux pense que lorsque le Gouvernement a créé le monopole des Magasins Généraux et de l'entrepôt réel, tout ce qui dans la concession de la C^ie^ des Ports pouvait

concerner le magasinage ou l'entrepôt devait disparaître ; — Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les magasins des souffrances exploités par la Cie des Ports ont une existence parfaitement légale, contre laquelle ni la Chambre de Commerce, ni Baroche et Boullier ses cessionnaires, ni la société demanderesse, n'ont d'ailleurs songé à protester au moment ou ils ont obtenu la concession du monopole des Magasins Généraux et de l'entrepôt réel ; — Attendu que les griefs articulés par la Société des Magasins Généraux contre la Cie des Ports pour établir que les magasins de souffrances sortent en tout cas de leurs attributions et s'emparent d'une partie de ses droits en ce qui concerne l'entrepôt réel, peuvent se résumer de la façon suivante :

1° Les marchandises déposées dans les magasins des souffrances y restent au delà des délais légaux ; 2° La Cie des Ports autorise des retraits partiels et se livre ainsi pour des marchandises qui ne peuvent pas être en souffrance puisque le destinataire est connu, à une véritable opération d'entrepôt réel ; 3° Ce ne sont pas seulement des marchandises exemptées ou libérées des droits de douane qui entrent communément aux magasins des souffrances, ce sont aussi des marchandises grevées de droit d'importation : c'est ainsi que la douane y a fait enlever des huiles de provenance française réputées d'origine étrangère et pour lesquelles elle réclamait le paiement des droits d'importation ; — Attendu que le réglement particulier du port de Tunis annexe au décret du 10 mars 1899 stipule (art. 32 n° 10) que si les marchandises en souffrance ne sont pas réclamées dans le délai de six mois à compter du jour de l'entrée en magasin, la Compagnie concessionnaire pourra mettre le propriétaire ou s'il est inconnu, le dépositaire en demeure de les enlever dans un délai de 15 jours et que s'il n'a pas été fait droit dans ce délai, elle pourra faire vendre les marchandises par les soins du commissaire priseur après accomplissement des formalités judiciaires ; — Attendu que

ce texte ne fixe aucun délai au terme duquel le dépôt des marchandises en souffrance devra obligatoirement prendre fin ; qu'il laisse seulement à la Compagnie, la faculté de le faire cesser au bout de six mois ; — Attendu que la Société des Magasins Généraux et entrepôt réel ne peut donc faire grief à la Compagnie des Ports de conserver les marchandises dans ses magasins des souffrances au delà des délais légaux ; — Attendu qu'elle ne peut davantage soutenir que les retraits partiels autorisés par la Compagnie des Ports constituent une véritable opération d'entrepôt réel qui ne lui est pas permise ; — Attendu en effet que ces retraits partiels sont encore prévus par le règlement du 10 mars 1899 (art. 32 n° 81) qui indique les formalités qui devront être remplies par l'intéressé qui ne viendrait à retirer qu'une partie des marchandises portées sur un même reçu ; — Attendu que dans ce cas les marchandises retirées font seules l'objet d'une déclaration détaillée ; que les autres restent dans les magasins dans les conditions où elles y sont enlevées ; qu'il ne serait pas possible de les faire passer à l'entrepôt réel, sans obliger d'une manière tout à fait arbitraire, le destinataire à prendre possession de ces marchandises et à faire une déclaration détaillée ; — Attendu que le dernier grief formulé par la Société des Magasins Généraux n'est pas plus sérieux que les autres ; — Attendu que les magasins de la Compagnie des Ports sont destinés, conformément à l'art. 24 du cahier des charges, à recevoir les marchandises à destination ou en provenance des navires opérant dans le port, qui avaient à faire sur ces terrains de la concession un séjour dépassant la durée tracée par les règlements de police pour le séjour dans les hangars, sur les terres pleins découverts ou sur wagons ; — Attendu qu'il n'est pas fait de distinction dans ce texte entre les marchandises exemptées ou libérées de droit de douane et celles grevées de droit d'importation ; que les unes et les autres doivent, si elles se trouvent en souffrance, être admises dans les magasins de la Compagnie des Ports ; — Attendu que les huiles de pro-

venance française réputées d'origine étrangère et sur lesquelles la douane réclamait le paiement des droits d'importation en présence du refus d'acquitter ces droits opposé par le destinataire ne pouvaient être déposées qu'aux magasins des souffrances ; — Attendu que ces marchandises n'avaient pu être reçues ni aux magasins généraux puisqu'elles faisaient l'objet d'un litige entre la douane et le destinataire, et qu'elles ne pouvaient être mises à la disposition de ce dernier ; qu'elles n'avaient pu non plus entrer à l'entrepôt réel puisque la déclaration du destinataire était contestée et que l'admission à l'entrepôt réel suppose une déclaration détaillée du destinataire acceptée par la douane ; — Attendu que la demande de la Société des Magasins Généraux à l'encontre de la Compagnie des Ports n'est donc justifiée ni en droit ni en fait ;

Par ces motifs ; — Déboute la Société des Magasins Généraux et entrepôt réel de Tunis de toutes ses demandes, fins et conclusions, tant à l'encontre de la Chambre de Commerce de Tunis, qu'à l'encontre de la Compagnie des Ports de Tunis, Sousse et Sfax ; — Donne acte à la Chambre de Commerce de ses réserves ; — Condamne la Société des Magasins Généraux et entrepôt de Tunis, en tous les dépens.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes Cattan, Cirier et Usannaz-Joris, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 2 mai 1913. — Présidence de M. Randet, *vice-président*

Faillite. Jugement ordonnant l'incarcération du failli. Juge d'instruction Mandat de dépôt du failli. Main levée. Causes différentes. Maintien du dépôt ordonné par le tribunal de commerce.

Le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt prévu par le code de commerce est édicté pour toute autre

cause et tend à toute autre fin que la détention préventive à laquelle un inculpé peut être soumis.

La main-levée du mandat de dépôt sous lequel le failli se trouvait placé par le juge d'instruction ne saurait atténuer la sévérité que le tribunal de commerce croit devoir appliquer au failli à raison de dol purement commercial.

REQUÊTE JULES SETBON

Le tribunal ; — Vu la requête présentée le 24 avril 1913, par Jules Setbon tendant à obtenir du tribunal un sauf-conduit ; — Attendu que le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt que prévoit le code de commerce est édictée pour toutes autres causes et tend à tout autre fin que la détention préventive à laquelle un inculpé peut être soumis ; que la main-levée du mandat de dépôt sous lequel le failli se trouvait placé par le juge d'instruction ne saurait atténuer la sévérité que le Tribunal de Commerce croit devoir appliquer au failli à raison de dol purement commercial ; — Attendu qu'il est pertinent que le failli, de concert avec son associé, a acheté dans l'espace de quelques mois des marchandises pour une somme exorbitante et payable dans un délai de 3 ou 4 mois ; qu'il savait de toute évidence ne pouvoir réaliser les marchandises ainsi accumulées pour l'époque des échéances, s'agissant d'objets d'un écoulement lent ; qu'il s'était ainsi mis volontairement dans l'impossibilité de payer ses créanciers ; — Attendu que d'autre part, le failli ne fournit aucune explication satisfaisante sur le déficit de quarante mille francs environ contracté dans l'espace de quelques années ; qu'il ne convient donc pas de lui accorder un sauf conduit qui lui permettrait de se livrer avec plus de liberté à des négociations et marchandages pour arriver à surprendre un concordat ;

Par ces motifs ; — Rejette la demande de sauf-conduit ; condamne le pétitionnaire aux dépens.

(Minis. publ. M. VAISSIÉ. — Me THIAUCOURT av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 13 juin 1912. — Présidence de M. E. BONNEFOND, *president*

Immatriculation. Adjudication. Demande en résolution. Décret du 16 mars 1892. Adjudicataire. Inobservation. Déchéance.

L'adjudicataire ne peut demander la résolution de l'adjudication pour défaut de contenance que s'il a, conformément à l'article 10 du décret du 16 mars 1892, déposé effectivement le prix à la caisse des dépôts et consignations dans les 15 jours de l'adjudication et requis l'immatriculation dans la quinzaine suivante.

Faute d'avoir rempli ces formalités, il a perdu aux termes de l'article 12, tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le poursuivant et le créancier. (1)

Docteur LAMBERT c/ GABRIEL MEDINA, GUILLEMARD et KIKI SETBON

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 18 juin 1910, Lambert a fait assigner Medina, Guillemard et Kiki Setbon en paiement solidaire de 4.000 francs avec dommages-intérêts ; — Attendu que par jugement du 18 décembre 1908, les trois défendeurs ont été déclarés adjudicataires des 9/100 d'un enchir formant le 40me lot du cahier des charges de la vente prononcée à la requête d'Elie Habib contre les héritiers et consorts Razgallah, et ce moyennant le prix principal de 5.000 francs ; — Qu'après avoir payé les frais incombant au dit lot, ils n'ont pas satisfait aux conditions exigibles du cahier des charges relativement au paiement du prix ; — Attendu que Lambert, en qualité de créancier gagiste des parties saisies, après sommation et commandement, a poursuivi à leur encontre la revente sur folle enchère, conformément aux articles 733 et 735 c. proc. civ. ; — Qu'à l'audience du 29 avril 1910, ce même lot a été adjugé à Medina

(1) V. S. BERGE, Rép. Vo Immatriculation, nos 325 et 326, 344 et S.

pour le prix de 1.000 francs ; — Que Lambert réclame aux premiers adjudicataires la différence du prix, soit 4.000 fr., et ce en vertu de l'article 740 c. proc. civ. ; — Attendu que Medina et Guillemard ne contestent pas au fond la réclamation de Lambert : — Que Guillemard déclare être prêt à payer sa part dans la différence des prix ; — Que Medina déclare avoir toujours été prêt à verser également sa quote-part ; — Qu'il demande acte de ce qu'il a déja effectué ce paiement le 16 septembre 1910, postérieurement à l'assignation ; — Qu'il produit à cet effet un reçu de l'etude de Me Kraft, portant cette mention, « sous la réserve expresse que M. Medina reste tenu solidairement avec ces derniers (Guillemard et Kiki Setbon) du paiement de cette différence et des intérêts » ; — Qu'en effet, Medina, Guillemard et Kiki Setbon sont tenus solidairement, sauf recours entre eux ;

— Attendu que Kiki Setbon prétend de son côté ne rien devoir, en alléguant que l'immeuble dont s'agit, au lieu d'avoir la superficicie totale de 35.000 hectares environ n'aurait que 5.000 hectares, d'où lésion de plus des sept douzièmes et ouverture à son profit de l'action en récision pour cause de lésion ; — Qu'en cas de dénégation, il conclut subsidiairement à la nomination d'experts pour vérifier ce point ;

Mais attendu que cette prétention n'est pas recevable ; — Attendu que Kiki Setbon ne saurait invoquer les dispositions du Code civil dans les articles 1676, 1683, 1684, qui seraient contraires à ses prétentions ; — Qu'il aurait pu agir en conformité du décret du 16 mars 1892, s'il avait déposé effectivement son prix à la caisse des dépôts et consignations dans les quinze jours de l'adjudication et s'il avait requis l'immatriculation dans la quinzaine suivante, conformément à l'article 10 ; — Que faute d'avoir rempli ces formalités il a perdu (aux termes de l'article 12) tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le poursuivant et le créancier ;

Attendu que le demandeur réclame additionnellement 1.000 francs de dommages-intérêts, mais que le préjudice

sera suffisamment réparé par l'allocation des intérêts du prix à partir de la première adjudication conformément à l'article 1652 c. civ. et aux clauses du cahier des charges ; Par ces motifs ; — Condamne Medina, Guillemard et Kiki Setbon conjointement et solidairement entre eux à payer entre les mains, soit de Lambert, soit du défenseur ayant poursuivi la vente, la somme principale de 4.000 fr. représentant la différence des prix ; — Les condamne en outre, sous la même solidarité à payer : 1° les intérêts de droit de la somme de 5.000 francs à partir du 18 décembre 1908 (date de la première vente) jusqu'au 29 août 1910 (date du jugement sur folle enchère) ; 2° les intérêts de droit de la somme de 4.000 francs à partir du 29 avril 1910 jusqu'à parfait paiement ; Les condamne en outre aux dépens ; Dit n'y avoir lieu à plus amples dommages-intérêts ; Et attendu qu'il y a jugement précédent ; Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution ; Donne acte toutefois à Medina de ce que, sur les causes de l'assignation, il a versé le 16 septembre 1910 une somme de 1461 fr. 10 centimes, qui sera déduite du montant des condamnations qui précèdent.

(Min. publ. M. Dalloz, subst. — Mes Gallini, Daninos et Kraft, av.).

Imprimerie Française. *Le Gérant :* B. Borrel.

25me Année, N° 14. – 31 juillet 1913

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Création d'un laboratoire des arts et manufactures indigènes.

Autorisation aux Sociétés de Prévoyance d'acquérir des immeubles.

Jurisprudence : *Cour de Cassation :* Etendue des droits de poursuites du crédi-rentier non payé de la rente grevant un immeuble immatriculé. — *Cour d'Appel d'Alger* : 1° Compétence des tribunaux français en matière de revendication soulevée en suite de l'exécution par la voie tunisienne d'un jugement rendu à l'encontre d'un sujet tunisien, le saisissant étant justiciable des tribunaux français. — 2° Caractère de l'avarie commune et conséquences de l'avarie particulière. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis* : 1° Réglementation stricte par la loi du prétendu mandat salarié : 2° Recevabilité en matière d'appel de la demande nouvelle en tant que défense à l'action principale. — 3° Accomplissement des formalités d'un jugement nommant un conseil judiciaire à un tiers. — 4° Date du calcul de l'indemnité dûe à l'acquéreur d'un immeuble évincé pour partie à défaut de demande de résiliation de la vente. — 5° Distinction entre le dépôt ordonné par le tribunal de commerce et le mandat de dépôt par le juge d'instruction ; ses conséquences. — 6° Incompétence du tribunal de commerce saisi d'une demande d'homologation d'un concordat amiable après refus d'homologation du concordat judiciaire. — 7° Rejet de demande d'indemnité formée par un employé engagé en vue d'un service d'une durée déterminée et remercié à l'expiration des dits travaux. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse* : 1° Inscription sur le titre immatriculé d'un bail excédant une année et de la délégation des loyers excédant cette période sur un immeuble dotal : ses effets sous le régime italine. 2° Droits du bénéficiaire d'un endossement irrégulier après cession régulière et remboursement de l'effet au tiers porteur régulier.

LÉGISLATION

Décret beylical du 17 juin 1913 (12 redjeb 1331) *relatif à la création d'un laboratoire des arts et industries indigènes.*

Vu notre décret du 20 mai 1907 portant organisation des sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu notre décret du 31 décembre 1909 rendant obligatoire l'incorporation à ces sociétés des tunisiens ou assimilés inscrits à la medjba ou à l'un des rôles d'impôts fonciers ;

Considérant que le champ d'action de ces sociétés, d'abord limité aux prêts de semences et aux secours aux indigènes nécessiteux, et étendu ensuite, par notre décret du 26 janvier 1911, à la lutte contre l'usure au moyen de prêts à long terme, peut être élargi encore grâce à l'importance croissante de leurs capitaux et à la faveur dont elles jouissent auprès de la population indigène, en raison du succès de leurs opérations ;

Sur le rapport de notre Directeur général des Finances et la présentation dc notre Premier Ministre :

En vue de rénover les industries indigènes,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les associations coopératives que les sociétés indigènes de prévoyance sont autorisées à créer entre leurs membres, peuvent avoir pour objet l'achat des matières premières et de l'outillage nécessaires à la rénovation et à l'amélioration des industries indigènes et la vente des produits de ces industries.

Les statuts types ou les statuts particuliers de ces coopératives doivent être soumis à notre approbation.

Les fonctions de comptables en deniers desdites associations coopératives peuvent être confiées aux receveurs de l'Etat et celles de comptables en matières, aux agents ou débitants des Monopoles.

Le concours des agents de l'Etat à l'œuvre des coopératives comme aux opérations en général des sociétés indigènes de prévoyance et des autres organismes qui en dépendent est, en principe, gratuit (art. 5 et 6 du décret du 20 mai 1907). Mais, il peut, dans certains cas particuliers, donner lieu à l'attribution d'indemnités spéciales.

Le concours des débitants sera rémunéré par une remise

de 10 °/₀ au maximum du prix des objets dont la vente leur sera confiée.

Art. 2. — Les sociétés indigènes de prévoyance sont autorisés à créer à Tunis un organisme central dit « Laboratoire d'essais industriels et commerciaux indigènes » destinés à provoquer la création des coopératives visées à l'article précédent et à aider à leur fonctionnement et à leur développement :

a) En leur procurant ou en les aidant à se procurer les matières premières et l'outillage ;

b) En donnant aux produits indigènes, dans des ateliers spéciaux de foulage, de teinture ou autres, la façon ou le complément de façon que ces produits ne peuvent pas recevoir ou ne peuvent recevoir que d'une manière imparfaite dans des ateliers privés ;

c) En ouvrant l'accès de ces ateliers à toutes personnes (instituteurs, élèves maîtres, contremaîtres, ouvriers, etc.) susceptibles d'être intéressés à l'usage des procédés, des métiers et des machines reconnus les meilleurs et les mieux adaptés aux besoins et aux usages des indigènes ;

d) En instituant des ateliers de démonstrations propres à répandre l'enseignement donné au Laboratoire et à en conserver la tradition parmi les artisans antérieurement formés ;

e) En recherchant soit des débouchés, tant dans la Régence qu'au dehors, pour les produits de l'industrie indigène, soit les moyens d'assurer aux artisans indigènes un travail régulier en vue de la production pour le compte de l'industrie française des produits demandés par cette dernière ;

f) En prêtant, en un mot, son concours au service de l'Etat pour l'œuvre de vulgarisation de l'instruction professionnelle, technique et commerciale des indigènes.

ART. 3. — Le laboratoire central fonctionnera, sous la direction technique et administrative d'un fonctionnaire de la Direction des Monopoles, désigné par le Directeur général des Finances, et la surveillance du Conseil de contrôle des sociétés indigènes de prévoyance investi à son égard des fonctions d'un Conseil d'administration et de perfectionnement. Pour l'exercice de cette mission, le Conseil de contrôle se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire.

Les chefs de Services composant le Conseil de contrôle peuvent se faire représenter à ces réunions par leurs délégués ; mais ils doivent y assister au moins une fois par trimestre, notamment pour la préparation et le règlement du budget ; ces séances trimestrielles sont présidées par le Résident Général ou son délégué.

ART. 4. — Le laboratoire a la personnalité civile.

Il peut rester en justice tant en demande qu'en défense.

Il peut posséder des meubles et immeubles, mais il ne peut en disposer sans l'avis du Conseil de contrôle et Notre autorisation.

Il peut toujours être dissous par Nous ; dans ce cas, ses biens seraient attribués aux sociétés indigènes de prévoyance.

ART. 5. — Il est dressé annuellement un budget du laboratoire.

Ce budget est, tant en prévision qu'en règlement, préparé par le Directeur général des Finances qui le présente au Conseil de contrôle et sur l'avis de ce Conseil composé comme il est dit à l'article 3, le soumet à notre sanction ;

Le Directeur du laboratoire est sous le contrôle du Directeur général des Finances, ordonnateur du budget du laboratoire. L'entreposeur principal en est le trésorier.

Ce budget est alimenté en recettes :

1° Par les redevances payées par les industriels qui font donner à leurs produits par le laboratoire un complément

de façon, notamment par la redevance des foulons de chéchias ;

2° Par les prix de la revente des matières premières ;

3° Par les rétributions, s'il en est exigé dans des cas spéciaux, des apprentis et ouvriers dont l'initiation est en principe gratuite ;

4° Par une commission prélevée sur les bénéfices de la vente des produits écoulés par l'intermédiaire du laboratoire ;

5° Par des subventions de l'Etat ou des sociétés indigènes de Prévoyance ;

6° Par les revenus de ses biens ;

7° Par les dons et legs.

Les dépenses du laboratoire comprennent :

1° Les traitements et salaires du personnel administratif, comptable et ouvrier ;

2° Les dépenses d'achat, d'entretien et de fonctionnement des machines et du matériel nécessaires au laboratoire ;

3° Les loyers ou annuités de remboursement des prix d'achat ou de construction des bâtiments ;

4° Les dépenses d'achats des matières premières.

Il est rendu compte des prévisions et des règlements du dernier budget réglé et du bilan au 31 décembre précédent du laboratoire, dans le rapport publié annuellement au « Journal Officiel tunisien » sur la marche des sociétés indigènes de prévoyance.

Décret beylical du 17 juin 1913 (12 redjeb 1331) *autorisant les sociétés indigènes de prévoyance à acquérir des immeubles et complétant la composition du Conseil de contrôle.*

Vu notre décret du 20 mai 1907 portant organisation des sociétés indigènes de prévoyance, notre décret du 29 janvier 1911, autorisant lesdites sociétés à consentir des prêts hypothécaires à long terme pour lutter contre l'usure, et

notre décret en date de ce jour relatif à la création d'un laboratoire des arts et industries indigènes ; — Attendu que, pour permettre aux sociétés indigènes de prévoyance de sauvegarder leurs droits notamment en cas de vente judiciaire d'un immeuble grevé d'hypothèque à leur profit, il y a intérêt à les autoriser à acquérir des immeubles ; — Attendu qu'à raison de la nouvelle orientation donnée à l'activité des dites sociétés vers la rénovation des arts et industries indigènes, il convient de compléter la composition de leur conseil de contrôle et de surveillance ;

Sur le rapport de notre Directeur général des Finances et la présentation de notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article Premier. — Les sociétés indigènes de prévoyance peuvent avec l'autorisation du Conseil des Ministres et Chef de contrôle et de surveillance, acquérir des immeubles par voie de donation, d'achat ou de toute autre manière.

Ils peuvent les aliéner sans l'autorisation du Conseil des Ministres et Chefs de service.

Art. II. — Le Conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance est composé ainsi qu'il suit :

Le Secrétaire général du Gouvernement Tunisien pour l'Administration, ou son délégué ;

Le Directeur général des Finances ou son délégué ;

Le Directeur général de l'Enseignement public ou son délégué ;

Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ou son délégué ;

Le Chef des services économiques indigènes ou son délégué.

Ce conseil est présidé par le Secrétaire général du Gouvernement Tunisien. Lorsque celui-ci ne peut assister en

personne à la séance, le Président est désigné par le Résident Général.

Un fonctionnaire de la Direction générale des Finances remplit les fonctions de secrétaire.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CIV.).

Audience du 28 mai 1913. — Présidence de M. FALCIMAIGNE, *président*

Propriété immobilière. Loi fonciere de 1885. Enzel Débi-rentier. Défaut de paiement. Crédi-rentier. Privilège. Jugement de condamnation. Etendue des droits.

D'après les articles 87 et 88 de la loi foncière du 1er juillet 1885, le bénéficiaire d'une rente d'enzel grevant un immeuble immatriculé a, sur le dit immeuble, un privilège pour le recouvrement de sa rente. Au cas de poursuites à l'encontre du débi-rentier, il peut faire exproprier l'immeuble et en cas d'insuffisance du prix de vente, l'enzéliste n'est tenu personnellement que des arrérages des deux dernières années (art. 89).

Il en résulte que l'enzéliste ne peut être poursuivi sur ses biens personnels qu'en cas d'insuffisance du prix de vente de l'immeuble grevé d'enzel. Il n'appartient pas au juge de limiter par avance les effets du titre exécutoire accordé au crédi-rentier, en décidant que l'exécution du jugement ne pourra être poursuivie que sur l'immeuble grevé de la rente.

ADMINISTATION DES HABOUS C/ REVEYRON

La Cour ; — Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 9 de la loi du 1er juillet 1885, sur la propriété foncière en Tunisie ;

Attendu qu'aux termes des articles 87 et 88 de la dite loi, le crédi-rentier a, sur l'immeuble tenu à enzel, un privilège pour le recouvrement de sa rente et, qu'en cas de non

paiement de celle-ci, il peut poursuivre la vente de l'immeuble, pour avoir paiement des arrérages échus ; — Attendu que l'article 89 ajoute qu'en cas d'insuffisance du prix de la vente, le débi-rentier ou enzéliste n'est tenu personnellement que des arrérages des deux dernières années ; — Attendu que de l'ensemble de ces dispositions il résulte que l'enzéliste ne peut être poursuivi sur ses biens personnels qu'en cas d'insuffisance démontrée du prix à provenir de la vente de l'immeuble grevé d'enzel ; — Mais, attendu que si, par application de ce principe, l'exécution du jugement de condamnation ne peut avoir lieu sur les biens de l'enzéliste, dans la mesure définie par l'article 89, qu'à titre subsidiaire et après discussion de l'immeuble tenu à enzel, il n'appartient pas au juge du fond de limiter par avance les effets du titre exécutoire accordé au crédi-rentier ; que ce titre permet à celui-ci d'agir à l'encontre du débi rentier personnellement, au cas où le prix d'aliénation de l'immeuble grevé est inférieur au montant de la créance ;

Attendu en fait, que le jugement attaqué a condamné Reveyron à payer à l'Administration des Habous la somme de 181 fr. 85, pour enzel d'une année et demie, à partir de mai 1913, grevant la part lui appartenant de l'immeuble appelé «Ard Hafard, Sidi Abdelgelil», et que le dit jugement a en outre décidé que son exécution ne pourrait être poursuivie que sur l'immeuble grevé d'enzel ;

Attendu qu'en statuant ainsi il a violé la disposition légale ci-dessus visée ;

Par ces motifs ; — Casse....

MM. Fabreguettes rapp ; Merillon av. gén. (concl. conf. ; — Me Marcille, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1er CH.)

Audience du 15 juillet 1912. Présidence DE M. ROBE, *président.*

Appel. Partie non présente en première instance. Mise en cause inutile.

Jugement. Exécution par la voie tunisienne. Décret du 17 juin 1901. Action en revendication. Saisissant justiciable des tribunaux français. Autorité compétente

L'appelant n'a pas à mettre en cause d'appel la partie qui n'était pas au jugement de 1er instance.

Aux termes du décret beylical du 17 juin 1901, les jugements des tribunaux français rendus à l'encontre de sujets tunisiens peuvent être exécutés par la voie de l'autorité administrative tunisienne. Si en cours d'exécution la procédure se trouve arrêtée par suite d'une action en revendication ou par toute autre exception présentée par le défendeur, le moyen soulevé ne constituant pas un moyen dilatoire, doit donner ouverture à des débats contentieux : les parties doivent se pourvoir devant l'autorité compétente qui est le tribunal français s'il s'agit non d'un mode d'exécution du jugement mais d'une revendication après exécution devant donner lieu à un débat contentieux et si le saisissant est justiciable des tribunaux français.

CRÉDIT FONCIER C/ ÉPOUX BERREBI

La Cour ; — Attendu que la dame Binhas Berrebi, revendiquante, conclut à l'irrecevabilité de l'appel interjeté par la raison que Binhas Berrebi, son mari, partie-saisie, n'a pas été appelé daus l'instance d'appel, l'appelant s'étant borné à signifier son appel au sieur Binhas Berrebi seulement pour la validité de la procédure à l'égard de son époux; — Attendu que le Tribunal de Tunis a été saisi par une assignation de la dame Binhas Berrebi, mettant en cause le Crédit Foncier et le sieur Berrebi ; que la dame Binhas Berrebi ne s'étant pas présentée, ainsi que son mari, défaut congé a été pris le 14 avril 1910 à l'encontre du second ; —

Attendu que sur l'opposition de la dame Binhas Berrebi signifiée tant au Crédit Foncier qu'au sieur Binhas Berrebi, partie saisie, le Crédit Foncier a conclu à l'incompétence du Tribunal civil de Tunis et au mal fondé de la revendication soulevée ; – Attendu que l'opposition de la dame Binhas Berrebi est demeurée sans objet vis-à-vis du sieur Berrebi, puisque celui-ci réassigné par elle ne s'est pas présenté et que le jugement dont est appel n'a pas lié l'instance avec lui puisqu'il n'a pas statué sur le profit du défaut-joint ; — Attendu dans ces conditions, que les seules parties en cause étaient le Crédit Foncier, le saisissant et la dame Binhas Berrebi la revendiquante ; que le Crédit Foncier n'avait pas à mettre en cause d'appel une partie qui n'était pas au jugement dont est appel et qui, par suite, n'avait pas à statuer à son égard ; que l'appel est donc recevable ; —

Sur la question de compétence ; — Attendu qu'aux termes de l'article 4 du décret beylical du 17 juin 1901, l'exécution par les soins des agents de l'administration des décisions des tribunaux français se trouve arrêtée lorsque par suite d'une action en revendication ou de toute autre exception présentée par le défendeur, le moyen soulevé ne constituant pas un moyen dilatoire, doit donner ouverture à des débats contentieux ; — Attendu que les parties, dans cette hypothèse, doivent se pourvoir devant l'autorité compétente qui, dans l'espèce, est le Tribunal français puisqu'il s'agit non d'un mode d'exécution du jugement, mais d'une revendication après exécution devant donner lieu à un débat contentieux et que le saisissant, le Crédit Foncier, est justiciable des Tribunaux français ; — Attendu que la nullité de la procédure de la dame Binhas Berrebi ne saurait être discutée en l'état ; que la Cour ne se trouve saisie que d'une question de compétence et qu'il appartiendra aux juges du fond de statuer sur les nouvelles exceptions proposées ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, confirme le jugement entrepris.

M. Perrin, subst. du proc. gén. ; — Mes Gouttebaron et Opitz, av.

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.)

Audience du 30 avril 1913. Présidence DE M. VERNER, *président.*

Transports maritimes. Avarie. Avarie commune. Caractère. Modification. Fait nouveau. Navire et cargaison en perdition. Avarie particulière. Conséquences. Fait nouveau Modification du caractére.

Le caractère de l'avarie commune est fixé par le fait même de l'avarie ; ce caractère ne peut être modifié que s'il se présente un fait nouveau mettant en danger le navire et sa cargaison. Les conséquences d'une avarie particulière, notamment les frais de relâche, restent avaries particulières à moins qu'un fait nouveau ne vienne modifier le caractère même de l'avarie. (1)

MOREL et Cie C/ BANQUE D'ATHÈNES

La Cour ; — Attendu que le vapeur « Elpis » ayant pour armateur la Banque d'Athènes, est arrivé dans le port de Tunis, avec un chargement de bois destiné aux appelants ; — Attendu que le capitaine, à raison d'avaries qu'il crut devoir qualifier *d'avaries communes*, déclara qu'il avait dû faire relâche à Gravosa pendant quelques jours, et contracta en outre un emprunt maritime de sept mille francs afin de pouvoir effectuer les réparations nécessaires ; qu'en conséquence, il refusait la livraison du chargement sinon contre remboursement intégral du prêt à lui consenti ; — Attendu que les appelants qui attendaient leur marchandise avec impatience, consentirent à déposer à la Banque de Tunisie la somme de sept mille francs et qu'ils prirent livraison du chargement, sauf règlement ultérieur et définitif ; — Attendu que, d'autre part, Morel et Cie ont fait l'avance de trois cent cinquante francs pour prix de débarquement des dits bois, et que, toute compensation opérée avec le solde du prêt dû par eux, ils restent aujourd'hui créanciers de trois mille huit cent quarante huit francs quatre vingt treize

---

(1) V. J. 1912 p, 515.

centimes ; — Attendu que sur l'expertise ordonnée par les premiers juges, il a été établi que le navire « Elpis » avait quitté le port de Raguse le 9 juillet 1909 à 9 heures du soir et par temps calme, que deux heures plus tard, exactement à 11 heures 50, le capitaine du navire fut informé que les grilles de la chaudière de gauche étaient brûlées et réduites en cendres ; que le 10 juillet, les grilles de la chaudière de droite se trouvaient également consumées ; que des réparations provisoires furent effectuées sur l'ordre du capitaine et qu'enfin la situation devenant menaçante, le même capitaine, de l'avis des principaux de l'équipage, dut contracter un emprunt de sept mille francs auprès du sieur Luigi Sruer Gagliuffi ; — que c'est à la suite de ces faits et dans les conditions sus-indiquées que le capitaine se dirigea sur le port de Gravosa et y entra le 10 juillet vers une heure quinze minutes du soir ;

Attendu qu'il n'est ni contesté ni contestable que la brûlure des grilles constitue une avarie particulière, et que les réparations devenues indispensables en suite de cet état de choses devaient être également considérées comme avaries particulières ; — Attendu que la Banque d'Athènes s'appuyant sur le rapport de l'expert commis, a soutenu que l'intégralité des dépenses de relâche devait être considérée comme avaries communes ; — Attendu que le Tribunal de Tunis, tout en admettant dans une certaine mesure cette appréciation, a cependant considéré comme se rattachant aux avaries particulières, les frais judiciaires et d'expertise exposés à Gravosa, ceux de copies d'actes judiciaires et de télégrammes, ceux d'achat de charbons, de salaire et de nourriture de l'équipage ;

Attendu, en droit, qu'il est de principe constant, que le caractère d'avarie commune est fixé par le fait même de l'avarie et que ce caractère ne peut être modifié que s'il se présente un fait nouveau mettant en danger le navire et sa cargaison ; qu'il est notamment de jurisprudence constante que les conséquences d'une avarie particulière, notamment les frais de relâche, restent avaries particulières,

à moins qu'un fait nouveau ne vienne modifier le caractère même de l'avarie ; — Attendu qu'il est établi par le témoignage des principaux du navire que le seul fait qui ait causé la relâche est la brûlure des grilles ; qu'aucun fait nouveau modifiant cette situation ne s'est produit, et que, notamment le temps est constamment resté calme et beau ; — Attendu que la brûlure des grilles constitue à elle seule une avarie particulière, la cause du péril imminent étant en l'espèce, un vice propre du navire, antérieur au départ ; qu'il ne saurait donc y avoir lieu à un réglement d'avaries communes et qu'enfin la délibération des principaux de l'équiqage ne saurait considérer comme un fait nouveau modifiant le caractère de l'avarie ; — Attendu d'ailleurs, qu'il ne s'est produit dans l'espèce, qu'une avarie particulière et que toutes les dépenses subséquentes, notamment celles auxquelles la relâche a donné lieu, ne peuvent être considérées que comme des avaries particulières ; qu'il échet donc de retenir que le capitaine du vapeur « Elpis » a été contraint et forcé d'emprunter au sieur Bruer Gagluicci la somme de sept mille fraucs ; qu'il y a lieu de considérer comme débours la somme de trois cent cinquante francs dont Morel et Cie ont dû faire l'avance pour le débarquement de la marchaudise ; que toute compensation opérée avec le montant du prêt dû par eux et la somme qu'ils ont avancée pour le débarquement des marchandises, Morel et Cie restent créanciers de la somme de trois mille huit cent quarante francs quatre vingt treize centimes et que cette somme doit être payée par l'armateur du navire « Elpis » ; — Attendu enfin, que Morel et Cie ont subi par le fait du retard survenu dans la livraison du bois, un préjudice dont il leur est dû réparation et que la Cour possède des renseignements qui lui permettront d'arbitrer dès à présent le montant des dits dommages à deux cents francs ;

Par ces motifs ; — Reçoit comme régulier en la forme l'appel interjeté par Morel et Cie contre le jugement du 15 décembre 1911 et statuant au fond, dit mal jugé, bien appelé ; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

condamne la Banque d'Athènes à payer à Morel et C^ie, lesquels sont subrogés au sieur Bruer Gagluicci :

1° la somme de trois mille huit cent quarante huit francs quatre vingt treize centimes, avec intérêt de droit ;

2° celle de deux cents francs, à titre de dommages-intérêts; condamne la dite Banque d'Athènes aux entiers dépens de première instance et d'appel.

(Min. publ. M. VANDIER subst. M^es TILLOY et ESCRIVA av.)

TRIBUNAL DE 1^re INSTANCE DE TUNIS (1^re CH.)

Audience du 30 avril 1913. Présidence DE M. PAUL DUMAS, *président.*

Mariage. Tiers. Conclusion. Entremise prétendue. Rémunération demandée. Mandat. Caractère. Simple allégation. Dénégation. Preuve testimoniale. Interdiction.

Appel. Dommages-intérêts. Demande reconventionnelle nouvelle. Défense à l'action principale. Article 464 c. pr. civ. Recevabilité.

L'allégation de s'être entremis, à la demande d'un tiers, pour faire contracter un mariage avantageux qui s'est réalisé, peut revêtir le caractère d'un mandat salarié, en admettant que ce caractère soit licite et compatible avec l'objet du mandat. Il doit dans tous les cas être établi par l'un des modes de preuve que la loi autorise. La prétention de l'intéressé ne reposant que sur son allégation, laquelle est énergiquement déniée par ses adversaires, la preuve par témoin interdite par la loi, ne saurait être admise.

Aux termes de l'article 464 du code de procédure civile, est recevable une demande en dommages-intérêts formée pour la première fois en appel, en tant que défense à l'action principale.

EPOUX F. c/ J. H.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de l'huissier Sureau en date du 24 juin 1912, les époux F. ont interjeté appel d'un jugement rendu par défaut par M. le juge de paix du canton sud de Tunis le 30 avril 1912, qui les a con-

damnés conjointement et solidairement avec G. F. à payer à J. H. la somme de 1.000 francs ; — Attendu que de son côté, le même jour et par exploit du même huissier, G. F. a également interjeté appel ; — Attendu que ces deux affaires sont connexes; qu'il convient de les joindre et de statuer sur le tout par un seul et même jugement ; — Attendu que les appels sont réguliers et recevables en la forme.

Au fond ; — Attendu que pour se dire créancier des époux F. et G. F., J. H. se borne à alléguer qu'il s'est entremis, à la demande de la dame F., pour faire contracter à J. F. son fils, un mariage avantageux qui s'est effectivement réalisé ; — Mais attendu qu'un tel mandat et son caractère salarié, en admettant que ce caractère soit licite et compatible avec l'objet du mandat, devraient dans tous les cas être établis par l'un des modes de preuve que la loi autorise ; — Or attendu que la prétention de l'intéressé ne repose que sur son allégation, laquelle est énergiquement déniée par les appelants ; que la preuve par témoins à laquelle H. demande à recourir est en l'espèce interdite par la loi ; qu'on ne saurait d'ailleurs, sans aggraver encore le caractère manifestement vexatoire dc sa demande, ordonner ainsi qu'il y conclut, la comparution et l'interrogatoire des appelants ; — Attendu qu'en portant une telle demande en justice, sans aucun moyen pour la justifier, en occasionnant ainsi aux intimés, sans même l'apparence d'une cause légitime, de sérieux dérangements et des frais, en livrant enfin à la curiosité et à la malignité publiques, l'intimité d'une famille honorable, H. a incontestablement porté aux appelants un préjudice dont il leur doit réparation ; que c'est donc à bon droit que les époux F. et G. F. se sont portés reconventionnellement demandeurs en dommages-intérêts, étant d'ailleurs observé que cette demande formée pour la première fois en appel est néanmoins recevable aux termes de l'article 464 du code de procédure civile, en tant que défense à l'action principale et, en outre, afférente à un préjudice résultant du scandale qui s'est continué depuis le jugement dont est appel ; — Attendu toutefois que

la somme de 2.000 francs demandée par les époux F. et celle de 1.000 francs demandée par G. F. sont exagérées ; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour évaluer à 200 francs les dommages subis par les époux F. et à 100 fr. celui de G. F ;

Par ces motifs; — Joint les causes, et déclarant recevables en la forme et justifiés au fond les appels des époux F. et G., infirme et met à néant le jugement entrepris du 30 avril 1912; décharge les appelants des condamnations portées contre eux au dit jugement, et statuant sur la demande reconventionnelle, condamne H. à payer aux époux F. une somme de 200 francs et à G. F. une somme de 100 francs pour les causes sus énoncées ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne H. en tous les dépens.

(Min. publ. M. Massé subs. — Mes Grébauval et Coulon av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 30 avril 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Conseil judiciaire. Demande. Jugement conforme. Formalités de publicité. Jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Transmission par extrait. Greffe du tribunal du lieu de naissance du défendeur. Délai.

Le jugement qui nomme un conseil judiciaire à un tiers, doit, après l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par la loi, être transmis par extrait dans le mois où il aura acquis l'autorité de la chose jugée, au greffe du tribunal du lieu de naissance du défendeur, par application des articles 501 du code civil et 896 du code de procédure civile.

Ve Clesse c/ Marcel Clesse

Le Tribunal ; — Attendu que la veuve Clesse a déclaré renoncer à poursuivre l'interdiction de son fils Marcel Clesse ; qu'elle se borne aujourd'hui à demander qu'il soit pourvu d'un conseil judiciaire ; — Attendu que cette

demande est amplement justifiée tant par les pièces produites que par l'interrogatoire de Marcel Clesse ; qu'il est avéré et non dénié que ce jeune homme a contracté des dettes dès avant sa majorité ; qu'à peine majeur, il a emprunté à un sieur Guy Blanc une somme de 17.500 francs en garantie de laquelle il a hypothéqué un immeuble lui appartenant personnellement et des parts de propriété lui revenant sur les immeubles laissés par son père décédé ; qu'il a ensuite et depuis son interrogatoire, délégué à son créancier à titre de supplément de garantie, toutes les sommes pouvant lui revenir dans la succession paternelle ; — Attendu que les explications fournies par Marcel Clesse au Tribunal, au cours de son interrogatoire, pour justifier la dette qu'il a ainsi contractée, ont été reconnues par lui-même mensongères dans une lettre écrite le 23 janvier 1913 à M. Massabié qui a été son subrogé tuteur ; — Attendu qu'il est avéré que Marcel Clesse a ultérieurement dissipé en plaisirs et en dépenses sans utilité, les sommes qu'il a empruntées ; qu'il ne cesse de demander à sa famille, sous les prétextes les moins sérieux, de nouvelles sommes d'argent ; qu'il se trouve ainsi réduit par sa faute à une vie de besoins et d'expédients ; — Attendu qu'il importe de le protéger contre ses habitudes de gaspillage et de désordre ;

Par ces motifs ; — Donne à Marcel Clesse en qualité de conseil judiciaire, M. Massabié Benjamin demeurant à Milletville, banlieue de Tunis, sans l'assistance duquel il ne pourra plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, aliéner et grever ses biens d'hypothèque ; — Dit qu'après l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par la loi, le défenseur de Marcel Clesse transmettra par extrait le présent jugement dans le mois où il aura acquis l'autorité de la chose jugée, au greffe du Tribunal du lieu de naissance du défendeur, par application des articles 501 du code civil et 896 du code de procédure civile.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Bessière, Abéasis, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1er CH.).

Audience du 7 mai 1913. — Présidence
de M. Paul DUMAS, *président*

Vente. Immeuble. Eviction partielle. Nature. Conséquence. Résiliation. Art. 1636 c. civ. Renonciation. Partie évincée. Calcul de l'indemnité. Estimation à l'époque de l'éviction. Art. 1637 c. civ.

Dans une vente d'immeuble, s'il est établi que l'éviction subie par les acquéreurs est de telle conséquence qu'ils n'eussent point acheté sans la partie dont ils ont été évincés, ils sont fondés à demander la résiliation de la vente par application de l'article 1636 du code civil. Ils ont toutefois la faculté de renoncer au bénéfice des dispositions de cet article.

Aux termes de l'article 1637 du même code, en cas d'éviction d'une partie du fonds vendu, si la vente n'est pas résiliée, la valeur dont l'acquéreur se trouve évincé lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction et non proportionnellement au prix total de la vente.

FAIVRE et LAMBERGER c/ SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE TUNISIE

Le Tribunal ; — Attendu que les experts Mouroux, Rolland et Grangier ont procédé aux constatations dont ils étaient chargés et qu'ils ont déposé au greffe le rapport de leurs opérations, qui a été régulièrement signifié le 2 juillet 1912 à la société défenderesse ; — Attendu qu'ainsi la cause est en état d'être jugée définitivement ;

Attendu qu'il est établi par le rapport sus-visé que les limites du lot numéro huit du plan de Gaffour qui a servi de base à la vente consentie le 18 septembre 1906 par la Société Foncière de Tunisie à Faivre et Lamberger diffèrent sensiblement à l'ouest de celles de la propriété dont l'immatriculation a été admise ; — Que d'après les constatations et les calculs non contestés des experts, une superficie importante comprenant seize hectares de terrains laboura-

(1) **V. J. 1911 p. 269.**

bles, deux cent vingt hectares de terrains boisés, susceptibles de défrichement et cent treize hectares, soixante ares de terrains broussailleux impropres à la culture (au total quatre cent neuf hectares, soixante ares), a été exclue de l'immatriculation, bien qu'elle ait été comprise dans la vente ; — Attendu que Faivre et Lamberger ont donc été évincés d'une partie de la chose et que sans doute on serait autorisé à considérer avec les experts que l'éviction est de telle conséquence que les acquéreurs n'eussent point acheté sans la partie dont ils ont été évincés ; — Mais attendu que la question de la résiliation de la vente par application de l'article 1636 du code civil ne se pose plus au procès ; qu'en effet les demandeurs ont déclaré se désister de ce chef de leur demande ; qu'ils ont même disposé depuis le jugement d'avant dire droit, de la partie de l'immeuble immatriculé à leur profit en la vendant au domaine de l'Etat tunisien ; que d'ailleurs en renonçant ainsi au bénéfice des dispositions de l'article 1636 ils n'ont fait qu'user d'une faculté réservée à l'acquéreur par ce texte même ; — Attendu qu'en cét état il ne reste plus à envisager que l'application à la cause de l'article 1637 ; — Attendu qu'aux termes de ce texte, en cas d'éviction d'une partie du fonds vendu, si la vente n'est pas résiliée, la valeur dont l'acquéreur se trouve évincé lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction et non proportionnellement au prix total de la vente ; — Attendu que d'après l'avis des experts, la valeur des quatre cent neuf hectares, soixante ares dont Faivre et Lamberger ont été privés, était au moment de l'expertise, c'est-à-dire à une époque rapprochée de la décision d'immatriculation qui les a évincés, de vingt trois mille soixante seize francs ; — Attendu que cette estimation ne paraît pas exagérée ; qu'elle tient compte de la plus value provenant de l'installation des demandeurs et des travaux qu'ils ont effectués dans la partie attenante, ainsi que de l'augmentation de la valeur des terres dans la région ; — Attendu en conséquence que la Société Foncière de Tunisie doit rembourser à Faivre et Lamberger la dite somme de vingt trois mille

soixante seize francs ; -- Attendu d'ailleurs qu'elle est mal fondée à exciper de la clause du contrat de vente du 18 septembre 1906, aux termes de laquelle les paiements que les parties ont à se faire, en cas d'insuffisance ou d'excédent de la contenance prévue, doivent se calculer sur la base de vingt cinq francs l'hectare ; qu'en effet, ainsi qu'il a déja été observé au jugement d'avant dire droit, cette clause s'applique uniquement aux erreurs relatives à la contenance dans l'hypothèse où les limites ne seraient pas modifiées ; qu'ainsi les parties ont stipulé l'indemnité de vingt cinq francs seulement en vue de l'éventualité qui fait l'objet de l'article 1619 du code civil ; qu'en l'espèce on se trouve en présence, non de la circonstance ainsi prévue au contrat mais bien du retranchement et de l'éviction d'une partie du fonds ; que cette situation n'a nullement été prévue par les parties ; qu'on ne saurait donc même par analogie, lui appliquer une convention qui n'a pas été faite pour elle ; — Attendu que la perte subie par les acquéreurs en l'espèce est d'ailleurs incontestablement et notablement supérieure à celle qui aurait pu résulter pour eux, d'une simple erreur d'appréciation de la contenance ; qu'en effet ils se trouvent privés des limites qu'ils avaient choisies et de certaines parcelles dont ils avaient projeté l'exploitation ; — Attendu que Faivre et Lamberger, fondés ainsi à réclamer à la Société Foncière la valeur de la partie dont ils ont été évincés, estimée à l'époque de l'éviction, sont non moins fondés à lui réclamer la restitution des frais d'immatriculation et des frais de mutation afférents à cette même partie de l'immeuble ; — Attendu en effet, que ces frais et droits rentrent dans les frais et loyaux coûts du contrat dont le remboursement à l'acquéreur est de droit en cas d'éviction, aux termes de l'article 1630 du code civil ; que si, à la vérité en l'espèce le contrat n'est pas annulé et si par suite les acquéreurs doivent supporter entièrement les frais de timbre, rédaction de contrat et généralement tous les déboursés ayant le caractère de droits fixes ou de dépenses inhérentes au contrat lui-même, si d'autre part Faivre et

Lamberger doivent intégralement supporter les frais de transport effectué par le juge du Tribunal Mixte, transport qu'ils ont rendu nécessaire en excédant dans leur bornage les limites du lot numéro huit du plan de Gaffour à eux vendu, il en est autrement des droits calculés proportionnellement soit à la superficie de l'immeuble, soit à sa valeur tels que les autres frais d'immatriculation et les droits de mutation ; qu'on ne saurait équitablement laisser à la charge des acquéreurs la portion des droits qui ne leur eût pas incombé si l'immeuble avait été vendu avec ses limites et sa consistance réelle ; — Attendu qu'il convient donc de faire droit, sous les réserves ci-dessus exprimées, à ce chef des conclusions de Faivre et Lamberger ; — Attendu que le Tribunal trouve dans la cause les éléments nécessaires pour fixer à mille francs la somme de qui leur est dûe de ce chef par la Société Foncière ;

Attendu que Faivre et Lamberger réclament en outre les intérêts à partir du jour du paiement, des sommes dont le remboursement leur est dû ; qu'il concluent enfin à l'allocation à leur profit d'une somme de quarante mille francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que ces prétentions sont appuyées par l'avis favorable des experts ; — Attendu cependant qu'on ne saurait y faire droit ; — Attendu qu'en admettant même, ce qui n'est nullement démontré, que la société défenderesse puisse être considérée comme de mauvaise foi et tenue en conséquence à la restitution tant de la portion de capital indûment reçue par elle que des intérêts, conformément à l'article 1378 du code civil, il faudrait du moins considérer que Faivre et Lamberger ont, en fait perçu les fruits de la partie dont ils ont été évincés, ou tout au moins n'allèguent pas en avoir été privés et que la loi (article 1652 du code civil) considère les fruits comme l'équivalent des intérêts ; — Attendu qu'il n'est dû que les intérêts de droit du jour de la demande ;

Attendu d'autre part et en ce qui concerne les dommages-intérêts, que l'éviction de Faivre et Lamberger certai-

nement susceptible de leur causer un préjudice n'a pas eu néanmoins en fait, des conséquences sérieusement dommageables ; que la partie dont ils ont été évincés a acquis une plus value sérieuse dont il leur est tenu compte dans les condamnations portées à leur profit au présent jugement ; Qu'ainsi l'achat de la propriété litigieuse se résoud en définitive pour eux en une opération fructueuse ; Que dans tous les cas et en admettant qu'ils puissent alléguer les dérangements que leur éviction leur a occasionnés, il sera suffisamment tenu compte de cette cause de préjudice, en leur allouant les dépens à titre de dommages-intérêts ;

Par ces motifs ; — Donne acte à Faivre et Lamberger de ce qu'ils ont renoncé à demander la résiliation de la vente ;

Et homologuant le rapport des experts Mouroux, Rolland et Grangier dans celles de ses parties non contraires au présent jugement, condamne la Société Foncière de Tunisie à payer à Faivre et Lamberger ; 1° la somme de vingt trois mille soixante seize francs ; 2e celle de mille francs pour les causes sus-énoncées, ainsi que les intérêts de droit des dites sommes du jour de la demande ; — Condamne la Société Foncière aux entiers dépens qui tiendront lieu à Faivre et Lamberger de tous dommages-intérêts, les dits dépens comprenant les frais d'expertise.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes Coulon et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 2 mai 1913. — Présidence de M. Randet, *vice-président*

Faillite. Concordat voté par les créanciers. Tribunal. Refus d'homologation. Concordat amiable postérieur. Demande d'homologation. Incompétence.

Le Tribunal de commerce n'a pas le pouvoir d'homologuer, après un rejet par lui d'une homologation de concordat précédent, un concordat amiable qui aurait été accordé postérieurement au jugement de rejet, au failli par l'unanimité de ses créanciers. Le pouvoir d'homologuer un concor-

dat n'appartient pas au tribunal en dehors des cas prévus par la loi. Il n'appartient pas davantage aux parties, même d'un commun accord unanime, de conférer ce pouvoir au tribunal, la compétence des juridictions étant d'ordre public et ne pouvant dépendre de la volonté des parties.

SOUFFIR c/ faillite ASSOUS et V. et A. ASSOUS

Attendu que le sieur Assous dont le concordat a été rejeté par jugement du tribunal de céans lui soumet aujourd'hui à l'homologation un concordat amiable qu'il prétend, sans en suffisamment justifier du reste, lui avoir été consenti par l'unanimité de ses créanciers ;

Attendu que le tribunal ne saurait accorder son homologation à un traité qui n'est pas prévu par le code de commerce ; — Attendu en effet, que le pouvoir d'homologuer, c'est-à-dire de donner le caractère de chose jugée à une convention conclue entre particuliers est exorbitant de droit commun et ne saurait appartenir à un tribunal en dehors des cas désignés par la loi ; qu'il n'appartient pas aux parties, même d'un accord unanime, de conférer ce pouvoir au tribunal, la compétence des juridictions étant d'ordre public et ne pouvant dépendre de la volonté des parties ; — Attendu, au surplus, qu'il est de jurisprudence constante que le refus d'homologation fondé sur des causes autres que l'inobservation des formes prescrites pour la formation du concordat, constitue un refus définitif qui a pour effet de mettre irrévocablement les créanciers en état d'union ; — Qu'en en décidant autrement le tribunal s'exposerait à favoriser des marchandages et des mœurs commerciales peu avouables et à remplir, au détriment des véritables intérêts du commerce, un rôle pour lequel il n'a certainement pas été institué ;

Par ces motifs ; — Le Tribunal statuant en matière commerciale contradictoirement et en 1er ressort, rejette la demande d'homologation ; la déclare mal fondée ; condamne Assous aux dépens.

Min. publ. M. VAISSIÉ, subst. — Mes Js SCEMAMA et et NATAF, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 2 mai 1913. — Présidence de M. RANDET, *vice-président*

Louage d'ouvrages. Travaux spéciaux. Prévision de leur durée. Renvoi en fin de travaux. Employé. Demande d'indemnité. Rejet.

Un employé engagé comme surveillant de travaux spéciaux sur la durée desquels il ne saurait se méprendre, ne peut prétendre à une indemnité de renvoi en fins de travaux, le contrat ayant pris normalement fin. Il serait imprudent et peu équitable d'en décider autrement en Tunisie dont l'outillage économique est encore loin d'être complet et où s'effectuent chaque année de nombreux travaux de durée incertaine.

FALCA c/ AVERSO et VIVONA

Attendu que Falca Sauveur a fait assigner Averso et Vivona, entrepreneurs de Travaux publics en paiement d'une somme de 1200 francs pour indemnité de congédiement; — Qu'il prétend qu'étant employé des défendeurs depuis plus de 16 ans, aux appointements de 200 francs par mois, il a été congédié brusquement et sans motifs ; - Mais attendu qu'il est constant que Averso et Vivona ne sont associés que depuis huit ans et que Falca n'est entré à leur service que depuis juin 1910 : qu'il était auparavant au service d'Averso seul ; que Falca a reçu congé un mois à l'avance ; — Qu'il avait été engagé comme surveillant de travaux spéciaux de terrassements et d'égoûts sur la durée desquels il ne pouvait se méprendre ; — Attendu qu'une société qui entreprend l'exécution de travaux de constructions dont l'employé peut facilement prévoir la durée ne saurait être tenue de garder indéfiniment ses surveillants payés au mois; — Qu'elle est au contraire fondée à les licencier sans indemnité en fin de travaux et qu'on ne saurait dans ce cas lui reprocher d'avoir rompu sans motifs légitimes le contrat de travail ; — Attendu

dans ces conditions que la demande d'indemnité du sieur Falca ne se trouve nullement justifiée et manque de base ; — Attendu qu'il serait imprudent et peu équitable d'en décider autrement en Tunisie dont l'outillage économique est encore loin d'être complet et où s'effectuent chaque année de nombreux travaux de durée incertaine ; — Que si en effet les entrepreneurs étaient mis dans l'obligation de payer à la fin de chaque entreprise, à leurs nombreux employés des indemnités de congédiement, il en résulterait pour eux un dommage aussi ruineux que peu justifié;

Par ces motifs ; — Déboute Falca de sa demande.

(Min. publ. M. Vaissié subsl. — Mes Darmon et de Guidi av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 3 novembre 1912. — Présidence de M. E. Bonnefond, *président*

I. Bail Immeuble immatriculé. Délégation de loyers excédant une année. Moralité. Signification aux locataires en cas seulement de non paiement des échéances. Inscription.

II. Bail. Immeuble immatriculé. Délégation de loyers excédant une année. Immeuble dotal. Inscription. Revenus dotaux. Effets.

III. Bail. Immeuble immatriculé. Délégation de loyers excédant une année. Code civil italien. Inaliénabilité dotale. Art. 1407 Code civil italien. Inscription.

1° Aux termes de l'article 343 de la loi foncière, doivent être inscrits sur le titre foncier pour être opposables aux tiers, non seulement tous faits et conventions modificatifs d'un droit réel immobilier, mais encore « tous baux d'immeubles excédant une année, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une annee de loyers ou fermages non échus ».

La délégation de loyers non échus excédant une année doit être inscrite sur le titre foncier pour être opposable

aux tiers, même s'il a été stipulé dans cette délégation qu'elle ne sera signifiée aux locataires qu'à défaut de paiement régulier des échéances par le propriétaire déléguant au créancier délégataire et si ces échéances ont été régulièrement payées.

2° Le caractère dotal de l'immeuble ne fait pas obstacle à l'inscription de cette délégation de loyers, car celle-ci n'affecte en rien l'immeuble immatriculé. Elle ne délègue sous condition suspensive qu'une partie des revenus à échoir et les revenus de la dot ne participent à l'inaliénabilité du fonds dotal que pour la portion nécessaire aux besoins de la famille.

Il s'ensuit que la délégation n'est pas nulle et doit être inscrite, mais que les effets seulement en pourraient être, à un moment donné, restreints ou réduits à néant suivant l'étendue des charges des époux et l'étendue de leurs ressources

3° Il en est ainsi sous le régime du Code civil italien qui reproduit les dispositions essentielles du Code civil français au sujet de l'inaliénabilité du fonds dotal et qui loin de se montrer plus rigoureux au sujet de cette inaliénabilité, permet au contraire aux créanciers, dans son article 1407, à la différence de l'article 1560 du Code civil français, de procéder, après la dissolution du mariage, sur les biens qui constituaient la dot, même pour les obligations contractées sans droit par la femme pendant le mariage.

Epoux Castellan c/ Epoux Costa

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 15 juin 1911, les époux Castellan ont fait assigner les époux Costa pour voir dire qu'ils seraient tenus de déposer à la Conservation Foncière la copie du titre foncier 9132, aux fins d'inscription des droits résultant des contrats sous seing privé des 10 avril et 18 avril 1907, et ce sous peine d'une astreinte et avec dommages-intérêts ;

Attendu que les époux Castellan sont, en vertu d'un acte sous seing privé du 18 avril 1907, concessionnaires d'une

créance de 10.000 francs sur les époux Costa ; — Que cette cession a été notifiée à ces derniers par exploit du 8 octobre 1907 à la requête des cédants, les époux Delva ; — Attendu qu'aux termes du titre constitutif de la créance, en date des 9 mars et 10 avril 1907, les époux Costa se sont reconnus débiteurs vis à vis des époux Delva, à titre de prêt, d'une somme de 10.000 francs remboursable dans un délai de dix ans par amortissements trimestriels de 250 francs ; — Qu'à la sûreté et garantie du capital prêté, la dame Pia Greco et son mari Gastone Costa ont délégué à leurs prêteurs les loyers de l'immeuble leur appartenant, sis à Sousse, rue Jules Ferry, n° 10, objet du titre foncier numéro 9132, la dite délégation faite à concurrence de mille francs par an, mais ne devant être signifiée aux locataires de l'immeuble qu'à défaut par les consorts Costa de payer les termes à l'échéance convenue ; — Attendu que ce contrat, dont le bénéfice a été transmis aux époux Castellan, n'est pas contesté dans sa forme et teneur par les époux Costa ; — Qu'ils auraient même jusqu'à ce jour payé régulièrement aux époux Castellan les échéances trimestrielles de 250 francs ; — Que, du moins, aucune de ces échéances n'est actuellement réclamée et que la délégation n'a pas été signifiée aux locataires ; — Mais que Castellan, pour la sauvegarde de ses intérêts, demande en vertu de l'article 343 de la loi foncière, l'inscription de son contrat sur le titre foncier et réclame à cet effet la remise de la copie, qui lui est refusée par les époux Costa ; — Attendu que, pour justifier ce refus, les défendeurs prétendent en premier lieu que le contrat ne modifiant aucun droit réel, l'article 343 de la loi foncière ne serait pas applicable ;— Mais attendu qu'aux termes du dit article, doivent être inscrits sur le titre foncier, pour être opposables aux tiers, non seulement tous faits ou conventions modificatifs d'un droit réel immobilier, mais encore « tous baux d'immeubles excédant une année, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers ou fermages non échus » ; — Qu'il s'agit en l'espèce de la délégation de loyers à échoir jusqu'en 1917 ;

Que cette délégation peut donc être inscrite sur le titre foncier et qu'elle doit l'être pour pouvoir le cas échéant être opposable aux tiers ; — Attendu que les défendeurs objectent encore que la délégation est purement conditionnelle ; qu'elle ne doit être notifiée aux locataires qu'à défaut de paiement régulier des échéances par les époux Costa ; — Mais attendu que cette modalité n'est relative qu'à l'exécution et n'affecte pas l'existence même du droit ; — Que toute sûreté a d'ailleurs un caractère éventuel et ne peut être utilisée qu'à l'époque de l'exigibilité de la créance et seulement en cas de non paiement ; — Que l'inscription de la délégation, telle qu'elle a été concédée à titre éventuel, n'en peut ni modifier, ni aggraver la portée en regard des parties contractantes ; — Que d'autre part, pour la rendre éventuellement opposable aux tiers, il serait illusoire d'attendre le moment de l'exécution, si déjà et par avance un tiers avait fait inscrire un droit qui primerait la délégation, bien que lui étant postérieur ; — Que ce fait s'est d'ailleurs déjà réalisé ; — Qu'en effet, à la date du 4 août 1911 les époux Costa ont, avec autorisation de justice, consenti au sieur Drouin une obligation de 6000 francs garantie par une hypothèque ; — Que, suivant une des clauses du contrat, les époux Costa se sont interdits de percevoir ou céder plus d'une année de loyers d'avance ; — Qu'ils ont autorisé le prêteur, en cas de non paiement des sommes exigibles, à faire nommer en référé un séquestre sur l'immeuble afin de percevoir les loyers jusqu'à concurrence des sommes exigibles ; — Que ce contrat a été inscrit le 17 août 1910, sur le titre foncier 9132 ; — Que bien que postérieur, il prime donc, au regard de Drouin, le contrat Castellan de 1907 ; — Que Castellan a donc un intérêt évident à empêcher l'inscription d'un autre contrat de nature à amoindrir ou à anéantir complètement la délégation à lui consentie, qui constitue son unique sûreté ; — Attendu qu'une objection plus sérieuse est tirée de ce que l'immeuble dont s'agit, n° 9132, étant dotal il ne peut être porté atteinte à sa constitution juridique ; — Qu'en effet le contrat des 9 mars et

10 avril 1907 n'ayant pas été passé avec autorisation spéciale de justice, il est certain que l'inscription d'une hypothèque ou de tout autre droit réel pouvant résulter du dit contrat serait légitimement refusée, le droit concédé étant nul en raison du principe de l'inaliénabilité du fonds dotal ; — Mais attendu que telle n'est pas la portée du contrat dont s'agit, qui n'affecte en rien la propriété de l'immeuble immatriculé n° 9132 et ne délègue au profit du créancier sous condition suspensive, qu'une partie des revenus à échoir ; — Attendu qu'il est de jurisprudence que les revenus de la dot ne participent à l'inaliénabilité du fonds dotal que pour la portion nécessaire aux besoins de la famille ; que le surplus reste libre, peut être même saisi par les seuls créanciers du mari jusqu'à la séparation des biens ; — Que les époux mariés sous le régime dotal peuvent s'obliger pendant le mariage sur toute portion des revenus excédant leurs besoins ; — Que dès lors la délégation dont l'inscription est demandée n'est pas nulle ; — Que les effets seulement en pourraient être éventuellement à un moment donné, restreints ou réduits à néant, suivant l'étendue des charges des époux et l'étendue de leurs ressources ; — Attendu que cette restriction n'est même pas à envisager quant à présent ; — Que les époux Costa ne prétendent nullement être hors d'état de payer sur leurs revenus les termes de leur engagement d'avril 1907 ; — Que même ils ont, jusqu'à présent, rempli leur engagement sans que le créancier ait eu besoin de recourir à sa délégation ; — Que Castellan ne réclame l'inscription que pour le rendre opposable aux tiers, s'il en était besoin ; — Que, seulement en cas d'exécution, les effets de la délégation pourraient être, suivant les circonstances contestés par les époux ; — Attendu que le code civil italien, qui règle le statut personnel des défendeurs, reproduit les dispositions essentielles du Code français en ce qui concerne l'inaliénabilité du fonds dotal sans se montrer plus rigoureux en ce qui concerne cette inaliénabilité ; — Qu'au contraire, à la différence de l'article 1560 du code civil français, l'article 1407

italien permet aux créanciers de procéder, après la dissolution du mariage, sur les biens qui constituaient la dot, même pour les obligations contractées sans droit par la femme pendant le mariage ; — Qu'il en résulte que le refus des époux Costa de produire la copie de leur titre foncier est infondé ; qu'il y a lieu de les y contraindre ;

Par ces motifs ; — Condamne les époux Costa conjointement et solidairement à déposer, dans les trois jours de la signification du présent jugement, à la Conservation Foncière, la copie du titre de la propriété « Sousse-Victorine », n° 9132, pour l'accomplissement de toutes les formalités aux fins de l'inscription des droits des époux Castellan tels qu'ils résultent des contrats sous seing privé des 10 avril et 18 avril 1907 ; — Les condamne en cas d'inexécution, à une astreinte de dix francs par jour pendant un mois, passé lequel délai il serait fait droit ; — Fait réserve, dans ce cas, aux demandeurs du surplus de leurs conclusions ; — Condamne en outre, les époux Costa, conjointement et solidairement, pour n'avoir pas effectué le dépôt de ce titre jusqu'à ce jour à 200 francs de dommages-intérêts.

(Min. publ. M. INGRAND, subst. — Mes GALLINI, DANINOS et TIBI, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 7 novembre 1912. — Présidence de M. E. BONNEFOND, *président.*

Effets de commerce. Billet à ordre. Endossement irrégulier. Procuration. Porteur. Endossement primitif. Exceptions. Cession par endossement régulier. Transmission de propriété. Porteur. Paiements. Subrogation.

L'endossement irrégulier, aux termes de l'art. 138 C. com., n'opère pas transport et ne vaut que comme procuration.

En conséquence le souscripteur a le droit d'opposer au porteur les exceptions opposables à l'endosseur primitif.

Mais le bénéficiaire d'un endossement irrégulier a le

pouvoir de négocier le titre et d'en transmettre la propriété au moyen d'un endossement régulier.

Si, après l'avoir ainsi négocié régulièrement, il en rembourse le montant au porteur, il est subrogé aux droits de celui-ci et peut, dès lors, comme le porteur régulier lui-même, exercer son recours contre le souscripteur sans se voir opposer les exceptions opposables au bénéficiaire.

CHATEL ET JACQUEMART C/ ALI BEN HASSEN MOURALI

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 8 juillet 1911, Chatel et Jacquemart ont fait assigner Ali ben Hassen Mourali en paiement de 756 francs montant de deux billets et en déclaration de faillite ; — Attendu que suivant leurs dernières conclusions, ils réduisent leur demande en principal à la somme de 515 francs montant d'un billet souscrit par le défendeur le 8 mars 1911 à trois mois de date, à l'ordre de Salem Messaoud, protesté le 9 juin 1911, ayant été désintéressés depuis l'assignation en ce qui concerne l'autre billet ; — Attendu que le défendeur excipe de ce que le bénéficiaire a transmis ce billet à un sieur Enriquez qui l'a transmis à Chatel et Jacquemart par endos irrégulier ; — Qu'en effet, il s'agit de deux endos en blanc et qu'aux termes de l'article 138 du code de commerce ces endos n'opèrent pas le transport et ne valent que comme procuration ; — Qu'en conséquence, il aurait le droit d'opposer au porteur les exceptions opposables à l'endosseur primitif, à savoir qu'il s'agissait d'un effet de complaisance, ce dont il offre de rapporter la preuve ;

Mais attendu qu'en fait Chatel et Jacquemart porteurs du billet l'ont régulièrement endossé à l'ordre de la Banque de l'Algérie le 18 mars 1911 ; — Que les premiers, l'ayant remboursé à la Banque, sont donc subrogés aux droits du porteur ;— Qu'en droit, en effet, Enriquez d'abord et Chatel et Jacquemart ensuite, porteurs de l'effet en vertu d'endossements irréguliers, avaient le pouvoir de négocier le titre et d'en transmettre la propriété à la Banque au moyen d'un

endossement régulier ; — Que suivant la jurisprudence, celui au profit duquel un effet a été endossé en blanc et qui, après l'avoir négocié régulièrement, en rembourse le montant au porteur, est subrogé aux droits de celui-ci et peut, dès lors, comme le porteur régulier lui-même, exercer son recours contre le souscripteur sans se voir opposer les exceptions opposables au bénéfiéiaire (Voir notamment cass. req. 14 juillet 1879 - D. P. 80, 1, 343 et 3 mai 1893, D. P. 93, 1, 520) ;

Attendu néanmoins que la cessation de paiements du débiteur n'est pas suffisamment établie en l'état ;

Par ces motifs ; — Donne acte aux demandeurs de ce qu'ils réduisent leur demande au montant du billet de 515 francs, souscrit le 8 mars 1911 ; — Rejette l'exception proposée par Ali ben Hassen Mourali ; — Le condamne à payer aux demandeurs pour les causes sus énoncées la somme principale de 515 francs avec intérêts de droit à partir du protêt et aux dépens ; — Dit n'y avoir lieu en l'état, à déclaration de faillite.

(Min. publ. M. Rossel, proc. — Mes Gallini et Toucon, av.).

Imprimerie Française. *Le Gérant :* B. Borrel.

25me Année, Nos 15 et 16 — 15 - 31 août 1913

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de Travaux publics de la Régence.

LÉGISLATION

Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics (1er juillet 1913) *fixant les clauses et conditions générales à imposer aux entrepreneurs de travaux publics de la Régence.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux dépendant de la Direction générale des Travaux publics, qu'ils soient passés dans la forme d'adjudications publiques ou qu'ils résultent de conventions faites de gré à gré, sont soumis, en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

ADJUDICATIONS

Conditions à remplir pour être admis aux adjudications

Art. 2. — Nul n'est admis à concourir aux adjudications s'il ne produit une déclaration indiquant son intention de soumissionner, des références et un acte régulier de cautionnement, sauf l'exception stipulée au dernier paragra-

phe de l'article suivant, et les autres exceptions autorisées par les décrets et règlements en vigueur.

Déclarations et références

Art. 3. — La déclaration fait connaître les nom, prénoms, qualité et domicile du candidat.

Les références consistent en une note émanant du candidat et indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou a l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels les travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note. La déclaration et les références sont visées à titre de communication par le Directeur ou Chef de Service intéressé. A cet effet, elles doivent lui être présentées dans un délai qui, à défaut de stipulation contraire du cahier des charges, expire dix jours avant l'adjudication.

Il n'est pas exigé de références pour la fourniture de ballast et des matériaux destinés à l'exécution des chaussées en empierrement ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 20.000 francs.

Cautionnement

Art. 4. — Le cahier des charges spécial à chaque entreprise peut déterminer l'importance des garanties pécuniaires à produire :

Par chaque soumissionnaire à titre de cautionnement provisoire ;

Par l'adjudicataire à titre de cautionnement définitif.

Les cautionnements sont soumis aux conditions fixées par les règlements en vigueur.

A défaut de stipulations particulières dans le cahier des charges, le montant en est fixé, pour le cautionnement provisoire au soixantième, et pour le cautionnement définitif au trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour dépenses imprévues et ouvrages en régie.

Le cautionnnement definitif doit être réalisé dans les vingt jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Il reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire jusqu'à la réception définitive des travaux. Toutefois, le Directeur général des Travaux publics peut, dans le cours de l'entreprise, autoriser la restitution de tout ou partie du cautionnement.

Approbation de l'adjudication

Art. 5. — L'adjudication n'est valable qu'après qu'elle a été approuvée par le Directeur général des Travaux publics ou par le chef de l'Administration intéressée.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

Si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'adjudicataire dans un délai qui courra de la date du procès-verbal de l'adjudication et qui sera de trente jours, l'adjudicataire sera libre de renoncer à l'entreprise et, sur la déclaration écrite de cette renonciation, il lui sera donné mainlevée de son cautionnement.

Mais s'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification de l'approbation du marché, il sera engagé irrévocablement vis-à-vis de l'Etat par cette notification.

Pièces à délivrer à l'entrepreneur

Art. 6. — Aussitôt après l'approbation de l'adjudication, l'ingénieur délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition dûment vérifiée du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et des autres pièces qui seraient expressément désignées dans le devis comme servant de base au marché, ainsi qu'une copie certifiée du procès-verbal d'adjudication et un exemplaire imprimé des présentes clauses et conditions générales.

L'entrepreneur peut d'ailleurs faire prendre copie dans les bureaux de l'Ingénieur des autres pièces qui ont figuré au dossier public d'adjudication.

Frais de l'adjudication

Art. 7. — L'entrepreneur acquitte les droits auxquels pourra donner lieu l'enregistrement de son marché tels que ces droits résultent des décrets et règlements en vigueur.

Il paye en outre les droits de timbre tant de la minute que de l'expédition des pièces ci après : le devis, le bordereau des prix, le détail estimatif et les autres pièces expressément désignées dans le devis comme devant servir de base au marché, enfin le procès-verbal d'adjudication.

Domicile de l'entrepreneur

Art. 8. — L'entrepreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au Directeur ou Chef de Service intéressé. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours à partir de la notification de l'approbation de l'adjudi-

cation, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables, lorsqu'elles ont été faites au siège du Contrôle civil désigné à cet effet par le devis.

Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au Directeur ou Chef de Service intéressé, les notifications relatives à son entreprise sont valablement faites au siège du Contrôle civil ci-dessus désigné.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Défense de sous-traiter sans autorisation

Art. 9. — L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans le consentement du Directeur général des Travaux publics.

Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

Si un sous-traité est passé sans autorisation, le Directeur général des Travaux publics peut, suivant le cas, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication, à la folle enchère de l'entrepreneur.

Ordres de service pour l'exécution des travaux

Art. 10. — L'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre de l'ingénieur.

Il reçoit gratuitement de l'ingénieur, au cours de l'entre-

prise, une expédition certifiée de chacun des dessins de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

Il se conforme strictement aux plans, profils, tracés, ordres de service et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont donnés par l'ingénieur ou par ses préposés, en exécution du devis.

L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur les a ordonnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit de l'ingénieur.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée dans un délai de dix jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'ingénieur.

Police des chantiers,

Durée du travail journalier

Art. 11. — L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements qui sont faits par le Directeur ou Chef de Service intéressé pour la police des chantiers.

La durée du travail journalier sera déterminée conformément aux décrets et règlements en vigueur.

En cas de nécessité, le Directeur général des Travaux publics peut prescrire les dérogations prévues à ces décrets et règlements.

Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux

Art. 12. — Pendant la durée de l'entreprise, l'adjudicataire ne peut s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer par l'ingénieur un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

L'entrepreneur se rend dans les bureaux des ingénieurs et il les accompagne dans leurs tournées toutes les fois quil en est requis.

Choix de commis chefs d'ateliers et ouvriers

Art. 13. — L'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs d'ateliers que des hommes capables à l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

L'ingénieur a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'entrepreneur demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

Liste nominative des ouvriers

Art. 14. — Le nombre des ouvriers de chaque profession est toujours proportionné à la quantité d'ouvrage à faire. Pour mettre l'ingénieur à même d'assurer l'accomplissement de cette condition, il lui est remis périodiquement, et aux époques par lui fixées, une liste nominative des ouvriers.

Payements des ouvriers

Art. 15. — L'entrepreneur paie ses ouvriers et ses employés en se conformant aux prescriptions des décrets et règlements.

En cas de retard régulièrement constaté, l'Administration se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dûes à l'entrepreneur.

Soins, secours et indemités aux ouvriers et employés

Art. 16. — L'entrepreneur a la charge entière de toutes les dépenses du Service médical de l'entreprise, des soins, secours et indemnités dûs aux ouvriers et employés victimes d'accidents survenus sur les chantiers.

Il est soumis, à cet égard, à toutes les obligations résultant des décrets et règlements en vigueur au moment de l'adjudication.

Magasins, équipages et outils

Art. 17. — L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais, les magasins et équipages, voitures, ustensiles et outils de toutes espèces nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au devis.

Etablissement des chantiers et faux frais de l'entreprise

Art. 18. — L'entrepreneur a également à sa charge l'établissement des chantiers et chemins de service et les indem-

nités y relatives, les frais de tracé et de mesurage des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'éclairage des chantiers s'il y a lieu, et généralement toutes les menues dépenses et tous les frais relatifs à l'entreprise.

Carrières désignées au devis

Art. 19. — Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués au devis.

L'entrepreneur y ouvre, au besoin, des carrières à ses frais.

Il est tenu de se conformer aux décrets et règlements pour tout ce qui concerne les extractions des matériaux.

Il paye, sans recours contre l'Administration, tous les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux.

L'entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent article, ainsi que du paiement des indemnités pour l'établissement de chantiers et chemins de service.

Carrières proposées par l'entrepreneur

Art. 20. — Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées dans le devis d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que l'ingénieur reconnait au moins égale, il reçoit l'autorisation d'employer ces matériaux, et ne subit, sur les prix de l'adjudication, aucune réduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux.

A défaut d'accord avec les propriétaires des nouvelles carrières, il peut aussi obtenir l'autorisation de les exploiter.

Emploi des matériaux extraits des carrières désignées

Art. 21. — L'entrepreneur ne peut, sans autorisation écrite des propriétaires, employer, soit à l'exécution des Travaux privés, soit à l'exécution des Travaux publics, autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée, les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui en vertu du droit qui lui a été conféré par l'Administration.

Qualité des matériaux

Art. 22. — Les matériaux doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce, être parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art ; ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur ou par ses préposés. Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'ingénieur, et ils sont alors, remplacés par l'entrepreneur.

Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages

Art. 23. — L'entrepreneur ne peut, de lui-même. apporter aucun changement au projet.

Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre écrit de l'ingénieur, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au devis ou aux ordres de service.

Toutefois, si l'ingénieur reconnait que les changements

faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues ; mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus considérable que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrages sont basés sur les dimensions prescrites par le devis ou par les ordres de service. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix sont réduits en conséquence.

Démolition d'anciens ouvrages

Art. 24. — Lorsque l'exécution des travaux comporte la démolition d'anciens ouvrages, les matériaux doivent être déplacés avec soin pour qu'ils puissent être façonnés de nouveau et réemployés s'il y a lieu.

Objets trouvés dans les fouilles

Art. 25. — L'Administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'Etat, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

Emploi des matières neuves ou de démolitions appartenant à l'Etat

Art. 26. — Lorsque, en dehors des prévisions du marché, l'ingénieur juge à propos d'employer des matières neuves

ou de démolitions appartenant à l'Etat, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, réglés conformément aux indications de l'article 29 ci-après.

Vices de construction

ART. 27. — Lorsque l'ingénieur présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il ordonne, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette vérification, qui a lieu en présence de l'entrepreneur ou lui dûment convoqué, sont à sa charge lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

Pertes et avaries ; cas de force majeure

ART. 28. — Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligeance, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

Ne sont pas compris, toutefois, dans la disposition précédente, les cas de force majeure, qui, dans le délai de dix jours au plus après l'évènement, ont été signalés par écrit par l'entrepreneur ; dans ces cas, néanmoins, il ne peut être rien alloué qu'avec l'approbation du Directeur général des Travaux publics. Passé le délai de huit jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

Règlement du prix des ouvrages non prévus

ART. 29. — Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus ou de modifier la provenance des ma-

tériaux telle qu'elle est indiquée par le devis, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres écrits qu'il reçoit à ce sujet, et il est préparé sans retard de nouveaux prix d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues.

Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour terme de comparaison les prix courants du pays.

Les nouveaux prix, calculés de manière à être passibles du rabais de l'adjudication, après avoir été débattus par l'ingénieur avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation du Directeur général des Travaux publics.

A défaut d'entente amiable, il est statué par les tribunaux administratifs.

En attendant la solution du litige, l'entrepreneur est payé, provisoirement, aux prix préparés par l'ingénieur.

Augmentation dans la masse des travaux

Art. 30. — En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise. Si l'augmentation est de plus du sixième, il a droit à la résiliation immédiate de son marché sans idemnité, à la condition toutefois, de l'avoir demandée par lettre adressée au Directeur ou Chef de Service intéressé dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation de plus du sixième. Le tout, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 32 ci-après.

Diminution dans la masse des travaux

Art. 31. — En cas de diminution dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation

tant que la diminution n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise, sauf l'application de l'article 32 ci-après. Si la diminution est de plus du sixième, il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est réglée par la juridiction administrative, sans préjudice du droit à la résiliation immédiate qui doit être demandée dans la même forme et le même délai que ci-dessus.

Changements dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

Art. 32. — Lorsque les changements ordonnés par l'Administration ou résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute, ni du fait de l'entrepreneur, modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus d'un quart en plus ou en moins des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité, basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.

Variations dans les prix

Art. 33. — Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une augmentation telle que la dépense totale des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmentée d'un sixième comparativement aux estimations du projet, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, sous réserve de l'indemnité qui pourra lui être allouée, en compensation de ses dépenses non entièrement amorties afférentes :

1° Aux ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par l'ingénieur ;

2° A l'acquisition du matériel construit spécialement pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être employé d'une manière courante sur d'autres chantiers de Travaux publics.

Pour le calcul de l'indemnité, les dépenses non entièrement amorties sont évaluées au prorata de l'avancement des travaux en vue desquels l'entrepreneur aura exécuté les ouvrages provisoires et acquis le matériel.

Les ouvrages provisoires et le matériel entrant en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité, deviendront la propriété de l'Administration.

Cessation absolue ou ajournement des travaux

Art. 34. — Lorsque l'Administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée. Lorsqu'elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il la demande, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

Mesures coercitives

Art. 35. — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du devis, soit aux ordres de service écrits, qui lui sont donnés par l'ingénieur, un arrêté du

Directeur général des Travaux publics le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas de moins de six jours à dater de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Directeur général des Travaux publics, par un second arrêté, ordonne une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, ou prononce la résiliation pure et simple du marché, ou prescrit la continuation des travaux en régie.

Dans ce cas, il est alors procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise et à la remise de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisé par l'Administration pour l'achèvement des travaux.

Si une régie est prescrite, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres de l'ingénieur.

Il peut d'ailleurs être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédents de dépense qui résultent de la régie de l'adjudication sur folle enchère sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dûes à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui, en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amènent au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis à l'Administration.

Décès de l'entrepreneur

Art. 36. — En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de droit, sauf au Directeur général des Travaux publics à accepter s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continutation des travaux.

Faillite ou liquidation judiciaire de l'entrepreneur

ART. 37. — Le contrat est également résilié de plein droit :

1° En cas de faillite de l'entrepreneur, sauf au Directeur général des Travaux publics à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise ;

2° En cas de liquidation judicaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son industrie.

TITRE III

RÈGLEMENT DES DÉPENSES

Bases du règlement des comptes

ART. 38. — A défaut de stipulations spéciales dans le devis, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectuées, suivant les dimensions et les poids constatés par des métrés définitifs et des pesages faits en cours ou en fin d'exécution, sauf les cas prévus par l'article 23, et les dépenses sont réglées d'après les prix de l'adjudication.

L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur les usages et coutumes.

Attachements

ART. 39. — Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de

leur surveillance en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui ; celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.

Lorsque l'entrepreneur refuse de signer ces attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours, à dater de la présentation des pièces, pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserve.

Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserve, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par l'ingénieur.

En cas de réclamations de l'entrepreneur, produites dans les circonstances prévues au dernier paragraphe de l'art. 10 des attachements contradictoires sont pris, soit sur sa demande, soit sur l'ordre de l'ingénieur, sans que ces constatations préjugent, même en principe, l'admission des réclamations présentées.

Décomptes provisoires mensuels

Art. 40. — A la fin de chaque mois, il est dressé un décompte provisoire des ouvrages exécutés et des dépenses faites, pour servir de base aux paiements d'acomptes à faire à l'entrepreneur.

Décomptes définitifs partiels et décompte définitif général

Art. 41. — En fin de travaux, il est dressé un décompte général et définitif de l'entreprise.

L'entrepreneur est invité, par un ordre de service dûment notifié, à venir prendre connaissance, dans les bureaux de l'ingénieur, de ce décompte, auquel sont joints les métrés et les pièces à l'appui, et à le signer pour acceptation ; procès-verbal est dressé de la présentation qui lui en est faite et des circonstances qui l'ont accompagné.

L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces sans déplacement, est en outre autorisé à faire transcrire par ses commis, dans les bureaux de l'ingénieur, celles dont il veut se procurer des expéditions.

En ce qui concerne ce décompte, l'acceptation de l'entrepreneur est définitive, tant pour l'application des prix que pour les quantités d'ouvrages.

S'il refuse d'accepter ou s'il ne signe qu'avec réserve, il doit déduire ses motifs par écrits dans les quarante jours qui suivent la notification de l'ordre de service mentionné au paragraphe 2. Il doit également, à peine de forclusion, renouveler dans ce mémoire toutes les réclamations qu'il a formulées au cours des travaux et qui n'auraient pas été réglées.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est point admis à élever de réclamations au sujet des pièces ci-dessus indiquées, après le dit délai de quarante jours, et que, passé ce délai, le décompte est censé accepté par lui quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

Les stipulations des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, à l'exception du délai de réclamation qui est réduit à trente jours, s'appliquent aux décomptes définitifs partiels, qui peuvent être présentés à l'entrepreneur dans le courant de la campagne ou en fin de chaque année.

A défaut de stipulation expresse dans le cahier des charges, l'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre

connaissance du décompte définitif lui est notifié dans un délai de trois mois à partir de la date de la réception provisoire.

L'entrepreneur ne peut revenir sur les prix du marché

ART. 42. — L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

Reprise du matériel en cas de résiliation

ART. 43. — A moins de stipulation contraire du devis, l'Administration, dans les cas de résiliation prévus par les articles 9, 30, 31, 34, 35, 36, 37 a la faculté, mais non l'obligation, d'acquérir telle partie du matériel de l'entreprise qu'elle juge utile à l'achèvement des travaux, si l'entrepreneur ou ses ayants droit en font la demande.

Lorsque la résiliation a lieu par application de l'article 33, l'entrepreneur ne peut se refuser à céder à l'Administration les installations et le matériel visés à cet article.

Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'entreprise, dans le délai qui est fixé par l'Administration.

Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les chantiers, s'ils remplissent les conditions du devis, sont acquis par l'Administration au prix de l'adjudication ou à ceux résultant de l'application de l'article 29 ci-dessus, à moins de stipulations spéciales inscrites dans le devis de l'entreprise.

TITRE IV

PAYEMENTS

Payements d'acomptes

Art. 44. — Les payements d'acomptes s'effectuent tous les mois, en raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour garantie.

Il est en outre délivré des acomptes sur le prix des matériaux approvisionnés sur les chantiers, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur.

Le tout sous réserve énoncée à l'article 49 ci-après.

Maximum de la retenue

Art. 45. — Si la retenue du dixième est jugée excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis ou décidé en cours d'exécution qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

Réception provisoire

Art. 46. — Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par l'ingénieur, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

Réception définitive

Art. 47. — Il est procédé de la même manière à la réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

A défaut de stipulation expresse dans le devis, ce délai est de six mois, à dater de la réception provisoire, pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'un an pour les ouvrages d'art.

Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ces ouvrages et est tenu de les entretenir.

Réserve est faite, au profit de l'Administration, de l'action en garantie prévue par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

Payement de la retenue de garantie

Art. 48. — La retenue de garantie de l'entreprise n'est payée à l'entrepreneur qu'après la réception définitive, et lorsqu'il a justifié de l'accomplissemeut des obligations énoncées dans l'article 19.

Intérêts pour retard de payement

Art. 49. — Les payements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles, il ne sera jamais alloué d'indemnité, sous aucune dénomination, pour retard de payement pendant l'exécution des travaux.

Toutefois, si l'entrepreneur ayant accompli les obligations énoncées à l'article 19, ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive régulièrement constatée, des intérêts calculés d'après le taux légal, pour la somme qui lui reste dûe, lui sont payés sur sa demande et à partir du jour de cette demande.

TITRE V

CONTESTATIONS

Intervention du Directeur ou Chef de Service

ART. 50. — Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'ingénieur et l'entrepreneur, il en est référé au Directeur ou Chef de Service intéressé.

Dans les cas prévus par l'article 22, par le deuxième paragraphe de l'article 23 et par le deuxième paragraphe de l'article 27, si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et la notifie à l'entrepreneur qui doit présenter ses observations dans un délai de trois jours ; ce procès-verbal est transmis par l'ingénieur au Directeur ou Chef de Service intéressé pour qu'il lui soit donné telle suite que de droit.

Intervention du Directeur général des Travaux publics

ART. 51. — Lorsqu'à l'occasion d'un décompte définitif partiel ou général, l'entrepreneur aura, par application de l'article 41 des clauses et conditions générales, adressé au Directeur ou Chef de Service intéressé, un mémoire de ses réclamations et que, dans le délai de six mois à dater de la remise de ce mémoire, un accord ne sera pas intervenu, à ce sujet, l'entrepreneur devra, avant l'expiration de ce délai de six mois, et à peine de forclusion, saisir le Directeur général des Travaux publics.

Il ne sera admis du reste, devant le Directeur général, qu'à reproduire les réclamations déjà formulées par lui dans le mémoire antérieurement présenté au Directeur ou Chef de Service intéressé.

Si dans le délai de trois mois à partir de la remise de ce second mémoire, le Directeur général des Travanx publics n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur pourra, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient point admises par le Directeur général, saisir des dites réclamations la juridiction administrative. Il disposera à cet effet, sous peine de forclusion, d'un délai maximum de quarante jours, à dater soit de la notification de la décision du Directeur général soit, si le Directeur général n'a pas statué, de l'expiration du délai de trois mois stipulé ci-dessus.

La même procédure sera applicable à l'occasion de toutes les contestations s'élevant dans le cours de l'entreprise entre l'entrepreneur et le Directeur ou Chef de Service intéressé ; toutefois, le délai de six mois accordé au Directeur ou Chef de Service intéressé ainsi qu'à l'entrepreneur pour conclure un accord amiable sera alors réduit à trois mois.

Jugement des contestations

Art. 52. — Toute difficulté entre le Directeur général des Travaux publics et l'entrepreneur, concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché, est portée devant la juridiction administrative tunisienne.

Imprimerie Française. *Le Gérant :* B. Borrel.

25me Année, Nos 17 et 18 — 15 - 30 septembre 1913

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Interdiction de la consommation de l'alcool dans le territoire de l'annexe du contrôle civil de Tozeur.

Jurisprudence : *Tribunal de 1re Instance de Tunis :* 1° Droits du crédi-enzéliste à l'encontre du débiteur de la rente au cas de morcellement de la propriété par ce dernier sans le consentement du créancier. — 2° Validité de l'engagement par un mandataire au nom de son mandant au cas de ratification implicite. — 3° Incompétence du tribunal français au sujet d'une demande en déclaration de faillite par un tunisien à l'encontre d'un débiteur tunisien. — 4° Du privilège général du Trésor tunisien sur tous les biens du débiteur failli. — 5° Obligations du vendeur de céréales au cas de manquant, à défaut de spécification de provenance. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse :* Cas où le tribunal n'est pas tenu d'ordonner la vérification d'écriture.

LÉGISLATION

Décret Beylical du 28 juin 1913 (24 redjeb 1331) *portant interdiction de la consommation de l'alcool dans le territoire de l'annexe du contrôle civil de Tozeur.*

Vu le décret du 13 janvier 1898 (19 chaâban 1315) réglementant l'exploitation des débits de boissons ;

Vu le décret du 2 mars 1908 (20 moharren 1326) portant révision du régime fiscal de l'alcool, modifié par les décrets des 31 décembre 1909 (18 hidjé 1327) et 10 janvier 1911) 10 moharren 1929 ; vu les arrêtés pris le 2 mars 1908 par le Directeur général des Finances en exécution du décret sus-visé du même jour ;

Dans le but de combattre les ravages produits par l'abus des boissons alcooliques ou fermentées dans le territoire de l'annexe du Contrôle civil de Tozeur ;

Sur le rapport de notre Directeur général des Finances et la présentation de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibés dans le territoire de l'annexe du Contrôle Civil de Tozeur, l'importation, l'introduction, la fabrication, le transit, la circulation, la consommation, la vente ou la cession, même à titre gratuit, et généralement la détention, à quelque titre que ce soit, de l'alcool, des spiritueux, boissons et produits alcooliques de toute nature, ainsi que des essences, alcoolats, teintures et extraits concentrés, destinés ou pouvant être utilisés pour la préparation des boissons alcooliques et enfin, des liquides alcooliques provenant de la fermentation de la sève du palmier, (lagmi) des figues, caroubes, dattes, grains et de toutes substances sacchariféres ou similaires, autres que les raisins frais, les pommes et les poires.

Sont également interdits dans le territoire de l'annexe du Contrôle Civil de Tozeur, la fabrication, l'introduction, l'usage et généralement la détention, à quelque titre que ce soit, d'appareils ou portion d'appareils de distillation ou de rectification.

ART. 2. — Les producteurs d'alcool des cinq catégories énumérées à l'article premier de l'arrêté du Directeur général des Finances du 2 mars 1908, spécial aux distilleries, devront faire aux agents de l'Administration des Finances, qui en dresseront inventaire contradictoirement avec eux, la déclaration détaillée, en poids, volumes, nature, espèce et richesse alcoolique, des matières premières et des produits obtenus existant dans leurs usines au jour de la promulgation du présent décret.

Les quantités d'alcool ainsi reconnues et toutes celles à provenir de fabrications ultérieures auxquelles, par dérogation à l'article précédent, ils pourront être autorisés à procéder, ne devront en aucun cas être mises à la consommation dans le territoire de l'annexe du Contrôle Civil de Tozeur ; elles devront, dès la fabrication et après paiement des droits, être expédiées, hors de ce territoire, moyennant l'accomplissement des formalités à la circulation prescrites

par la législation susvisée en matière d'alcool. A cet effet, les producteurs d'alcool, régulièrement autorisés, continueront à être assujettis au contrôle et à l'exercice permanent des agents de l'Administration des Finances, dans les conditions déterminées par l'arrêté susvisé du Directeur général des Finances.

Sous réserve des dispositions faisant l'objet des articles 9 et 10 ci-après, tous autres détenteurs d'alcools, produits alcooliques et appareils énumérés à l'article premier, devront également, dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation du présent décret, expédier lesdits produits ou appareils en dehors du territoire de l'annexe du Contrôle Civil de Tozeur en observant les formalités ordinaires à la circulation.

Les droits acquittés sur ces produits ne seront restitués en aucun cas.

Art. 3. — Tout débit de boissons à consommer sur place dans lequel seront découverts des produits ou appareils énumérés à l'article premier, seront immédiatement fermés, à moins qu'il ne soit démontré que l'infraction a été commise par un consommateur ou un client à l'insu du tenancier de l'établissement et de ses serviteurs. En cas de fermeture de l'établissement, le tenancier sera privé du droit d'en ouvrir un autre de même nature, ou d'y servir en qualité d'aide, sous les peines édictées à l'article 4 ci-après.

Si des produits ou appareils énumérés à l'article premier, sont découverts chez un commerçant vendant des boissons à emporter, mais non débitant, l'infraction sera seulement punie des peines édictées par l'article 4.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions des trois articles qui précèdent, sont constatées par procès-verbaux et punies en outre de la confiscation des produits, des appareils de distillation ou de rectification, des récipients et des moyens ou ustensiles de fabrication, de consomma-

tion, de vente ou de transport d'une amende de 16 à 500 francs, ou d'un emprisonnement de six jours à six mois. En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende ne peut être inférieure à 200 francs et la peine d'emprisonnement à un mois.

Les co-auteurs ou complices sont personnellement passibles des mêmes peines que l'auteur principal.

Dans tous les cas, les auteurs principaux, co-auteurs et complices d'un même délit sont tenus solidairement des amendes et confiscations prononcées, même divisément, contre eux et des dépens.

ART. 5. — L'article 463 du code pénal français est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

ART. 6. — Les infractions peuvent être constatées par les agents de la force publique, les agents des régies financières et tous autres fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser, et dans l'étendue du périmètre des localités érigées en communes, par les agents municipaux assermentés.

Les agents verbalisateurs peuvent pratiquer la saisie réelle des produits, des appareils, des récipients et des moyens ou ustensilles de fabrication, de consommation, de vente ou de transport.

ART. 7. — Aucune transaction avant jugement définitif ne pourra intervenir sur les infractions au présent décret.

ART. 8. — Toutes les dispositions du décret du 9 octobre 1884 (12 hidjé 1301), non contraires à celles qui précèdent, continueront à être appliquées.

ART. 9. — Des arrêtés du Directeur général des Finances règlementeront le mode d'application du présent décret, avec les réserves qu'il comporte, aux détenteurs d'alcool de nature dans les conditions et pour l'usage indiqués au décret du 2 mars 1908 et à l'arrêté spécial du Directeur

général des Finances du même jour, aux détenteurs d'alcool contenu dans les parfumeries alcooliques, aux détenteurs d'alcool contenu dans les produits et préparations médicales et pharmaceutiques ou nécessaires aux médecins et pharmaciens en vue de l'exercice de leur professions et enfin, aux détenteurs d'appareils de laboratoire et d'appareils pour la distillation de l'eau.

Art. 10. — A titre de tolérance révocable, tout individu majeur non sujet tunisien ou assimilé pourra détenir à son domicile particulier une quantité de spiritueux n'excédant pas, à moins d'autorisation spéciale et exceptionnelle, dûment motivée, du Directeur général des Finances, deux litres en volume et par an. Si une quantité supérieure était découverte chez lui ou s'il était établi qu'une quantité quelconque de spiritueux ait été aliénée par lui, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un sujet tunisien ou assimilé, le dit individu serait passible des peines édictées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 11. — Notre Premier Ministre et notre Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement.

Ils sont autorisés à prendre tous arrêtés pour son application.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 7 mai 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Enzel. Crédi-enzéliste. Détenteur du fond. Encaissement partiel de la rente. Différence. Recours contre le débi-enzéliste. Preuve incombant à ce dernier. Résolution du contrat d'enzel. Morcellement total ou partiel de la rente.

Le crédi-enzéliste, après avoir touché de ceux qu'il trouve sur le fonds grevé, une partie de son enzel, est fondé de s'adresser jusqu'à parfait paiement, soit à tel détenteur de tout ou partie du fonds qu'il lui plaît de choisir, soit au débi-enzéliste, dès lors que celui ci ne rapporte pas la preuve qu'il a été délié du contrat d'enzel ou que le crédi-enzéliste a consenti en faveur de tout ou partie des cessionnaires du débi-enzéliste au morcellement de tout ou partie de l'enzel.

COMTESSE LE MAROIS C/ CONSORTS CESANA

Le Tribunal ; — Attendu qu'un jugement de Paix de Tunis-Nord du 9 mai 1912, a condamné les consorts Cesana à payer à la dame Le Marois une somme de 757 francs pour solde des arrérages des années 1328 et 1329, d'un enzel grevant à son profit divers terrains à Tunis, rue de Naples ; — Attendu que les consorts Cesana interjettent appel de ce jugement ; — Attendu qu'ils font valoir que leur auteur feu Emmanuel Cesana, a cédé la plupart, sinon la totalité des terres grevées d'enzel, et que ces terres sont immatriculées au nom des cessionnaires ; que les titres d'immatriculation portent inscription au profit de la dame Le Marois pour sûreté des enzels lui revenant ; que ladite dame reconnait avoir touché des enzels des cessionnaires détenteurs du sol ; que eux-mêmes, étrangers à toutes les cessions consenties par leur auteur, ignorent le chiffre de l'enzel dû par chaque cessionnaire et le montant des sommes encaissées directement par la dame Le Marois ; qu'il est de toute justice, si quelque chose reste dû, que les poursuites soient exercées contre celui des cessionnaires qui n'a pas payé ; — Attendu qu'ils concluent à une expertise pour faire la lumière sur ces différents points ; qu'ils ajoutent qu'en encaissant directement l'enzel des tiers détenteurs la dame Le Marois a accepté la cession faite par Cesana ; — Mais attendu que ces considérations vont à l'encontre des principes qui gouvernent l'enzel ; — Attendu que selon ces principes, la dame Le Marois crédi-enzeliste, après avoir

touché, selon son droit, une partie de son enzel, de ceux qu'elle trouve sur le fonds grevé, est fondée à s'adresser jusqu'à parfait paiement, soit à tel détenteur de tout ou partie du fonds qu'il lui plaît de choisir, soit aux consorts Cesana, dès lors qu'on ne rapporte pas la preuve qu'elle a délié les consorts Cesana de leur contrat d'enzel, ou encore qu'elle a consenti en faveur de tout ou partie de leurs cessionnaires,au morcellement de tout ou partie de son enzel; — Et attendu que dans des conclusions précises du 18 avril 1913, après avoir rappelé le droit que lui confèrent ces principes, la dame Le Marois présente un décompte de l'arriéré d'enzel concernant les années 1328 et 1329 pour lequel elle a pris jugement ; — Attendu que ce décompte est basé sur un chiffre d'enzel global de 8256 piastres soit 4.953 fr. 63, chiffre formellement reconnu devant le premier juge par les consorts Cesana ; — Attendu qu'on y relève le détail circonstancié des encaissements effectués pour les années 1328, 1329, le tout faisant apparaître le reliquat de 757 fr. 10 réclamé par la dame Le Marois ; — Attendu à la vérité qu'on peut induire de certaines pièces qu'il y aurait eu morcellement pour 519 francs, chiffre correspondant à l'enzel d'un cessionnaire, sieur Bonan, et que l'enzel primitif de 4.953 fr. 60 se trouverait ainsi ramené à 4953 fr. 60 — 519 = 4434 fr. 60) 4434 fr. 60 ; — Mais attendu que le fait, fût-il établi, resterait sans influence sur le décompte présenté, puisque ce chiffre de 519 francs maintenu au débit des consorts Cesana qui sont portés comme débi-enzélistes pour le chiffre initial de 4953 fr. 60, est également porté à leur crédit pour chacune des années 1328 et 1329, embrassée par le décompte ; — Et attendu que dans cette situation de fait,il appartiendrait aux consorts Cesana, débiteur, de l'enzel, de rapporter exactement la preuve ou bien que la dame Le Marois a encaissé tout son dû, ou bien qu'elle les a déliés de l'obligation que fait peser sur eux le contrat d'enzel, ou encore qu'elle a consenti des morcellements faisant échec au décompte présenté ; — Or attendu qu'ils ne font pas cette preuve; que leurs moyens d'appel,ré-

futés par les considérations qui précèdent, ne peuvent être accueillis ; qu'ils doivent en être déboutés ;

Par ces motifs; — Rejetant toutes fins et conclusions contraires des appelants, confirme le jugement entrepris pour être exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne les appelants à l'amende et aux dépens distraits.

(Min. publ. M. Massé, subst. — Mes Gueydan et Bodoy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 14 mai 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Mandat. Mandataire. Tiers. Substitution. Mandant. Ratification implicite. Obligation.

L'engagement pris vis-à-vis d'un tiers par un mandataire au nom de son mandant, doit être tenu par ce dernier surtout si la ratification de la substitution et de ses conditions résulte de documents produits par le mandant lui-même ou d'actes signifiés en son nom.

Belkassem ben Ahmed Ech-Cheick c/ de Ganay

Le Tribunal ; — Attendu que l'opposition formée par de Ganay au jugement de défaut de cette chambre du 23 juillet 1912 est régulière en la forme ; — Attendu qu'elle n'est pas justifiée au fond ; — Attendu que Lorin mandataire de de Ganay et chargé par ce dernier en cette qualité d'acquérir pour lui des terrains à la Manoubia, banlieue de Tunis, s'est substitué pour l'exécution du mandat, Belgacem ben Ahmed Ech-Cheikh Sidi Belkassem El Mostaganemi à qui il a promis par un écrit en date du 7 janvier 1912 une rémunération de 1500 francs ; — Attendu que Belgacem ben Ahmed est parvenu à réaliser l'achat du terrain ; qu'il figure à l'acte de vente comme mandataire de de Ganay; qu'il détient d'ailleurs cet acte ; — Attendu que pour lui refuser paiement de la somme de 1309 fr. 50 solde de la rémunéra-

tion qui lui a été promise par Lorin, de Ganay soutient qu'il n'a pas autorisé ce dernier à se substituer Belgassem ben Ahmed et qu'il n'a, à aucun moment, ratifié ni cette substitution, ni la rémunération promise par Lorin qui, en le promettant, aurait excédé son mandat; — Mais attendu qu'il apparaît au contraire des pièces produites que cette ratification a eu lieu; — Attendu qu'on trouve notamment dans un acte extra-judiciaire signifié le 23 avril 1912 par l'huissier Feuille à Belkassem ben Ahmed, à la requête de de Ganay et où il est fait sommation au dit Belkassem d'avoir à remettre à Me Saliège avocat du défendeur "le titre arabe du terrain vendu à ce dernier par les consorts Bel Cadi et ce par l'entremise de MM. Lorin et Belkassem ben Ahmed"; — Attendu que la ratification de la substitution et de ses conditions résulte non moins manifestement du fait que Lorin a remis à de Ganay une copie de l'engagement par lui pris le 7 janvier 1912, envers Belkassem, la dite copie produite par de Ganay lui-même; que de Ganay ne justifie pas avoir, depuis cette remise, averti Belkassem ben Ahmed qu'il ne ratifiait pas l'engagement pris en son nom par son mandataire Lorin; qu'au contraire il a laissé Belkassem continuer ses démarches qui ont eu le résultat espéré; — Attendu que dans ces conditions la promesse faite par Lorin à Belkassem ben Ahmed au nom de de Ganay son mandant est opposable à ce dernier;

Par ces motifs; — En la forme, reçoit l'opposition; Au fond la déclare mal fondée; confirme le jugement dont est opposition; dit qu'il sortira son plein et entier effet; Ordonne l'enregistrement de l'écrit signé Lorin en date du 7 janvier 1912 dont il est fait état ci-dessus; Condamne de Ganay en tous les dépens.

(Min. publ. M. Vaissié; — Mes Grébauval et Saliège av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 2 mai 1913. — Présidence de M. RANDET, *vice-président*

Juridiction française. Action personnelle et mobilière. Tunisien et européen en cause. Décret du 31 juillet 1884. Faillite. Demandeur et défendeur tunisiens. Créanciers européens. Non intervention. Incompétence.

Le décret beylical du 31 juillet 1884 attribue à la juridiction française en Tunisie la connaissance de toutes les affaires personnelles et mobilières où des européens sont en cause. Il s'ensuit que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en déclaration de faillite à l'encontre d'un tunisien par un créancier tunisien, à défaut d'intervention d'un créancier européen ou protégé ou à moins qu'il ne résulte du dépôt de bilan effectué par le débiteur que celui-ci y ait fait figurer des créanciers européens.

SION DE J. TAPIA C/ S. HAYAT

Le Tribunal ; — Attendu que par citation du 4 mars 1913, Sion de J. Tapia a assigné S. Hayat en déclaration de faillite ; — Attendu que ce dernier prétend que le demandeur étant comme lui de nationalité tunisienne le tribunal n'est pas compétent ; — Attendu que Sion de J. Tapia soutient que, bien que S. Hayat et lui soient sujets tunisiens, le tribunal a été cependant compétemment saisi, la masse des créanciers du défendeur comprenant au moins un justiciable des tribunaux français, le sieur Fiorentino sujet italien ; — Mais attendu que le sieur Fiorentino n'est pas intervenu personnellement dans l'instance ; qu'on ne peut donc considérer qu'il soit actuellement en cause, comme on aurait pu le faire, si Hayat, ayant effectué le dépôt de son bilan l'avait porté lui-même sur la liste de ses créanciers ; — Attendu qu'on ne saurait dès lors faire application dans l'espèce du décret beylical du 31 juillet 1884, qui attribue à la juridiction française en Tunisie la connaissance de toutes les affaires personnelles et mobilières si des européens sont en cause ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent ; Condamne Sion de J. Tapia aux dépens.

(Min. publ, M. Vaissié subst. — Me Darmon et Lumbroso, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 22 mai 1913. — Présidence de M. Randet, *vice-président*

Vente de céréales. Propriétaire. Quantité vendue. Insuffisance. Récolte. Défaut de spécification de provenance. Manquant. Différence. Paiement au cours du jour de livraison.

Le propriétaire qui vend à un négociant une quantité ferme de céréales sans spécifier qu'elles proviennent de sa récolte ne peut se soustraire aux engagements qu'il a pris vis à vis de son acheteur sous prétexte que sa récolte a été insuffisante. Il doit être tenu de payer les différences de cours à l'époque de la livraison sur les quantités non livrées.

Calo c/ Givry

Le Tribunal ; — Attendu que Givry a vendu à Calo suivant marché du 29 avril 1912, 200 quintaux fermes de blé dur, non charbonné ni moucheté, récolte 1912, au prix de 24 fr. 75 les 100 kilos, franco wagon Tunis-Marine ; qu'il n'a livré que 7 quintaux et reste devoir 193 quintaux ; — Attendu que Givry prétend qu'il n'a vendu à Calo que du blé devant provenir de sa récolte, et que celle-ci ayant été en grande partie détruite par le siroco, il n'a pu exécuter entièrement son marché ; — Mais attendu qu'il résulte des termes mêmes du marché que Givry a vendu à Calo la quantité ferme de 200 francs de blé dur et qu'il n'a point été spécifié que ce blé devait provenir de sa récolte ; — Attendu que Givry ne peut dans ces conditions se soustraire aux engagements qu'il a pris vis-à-vis de Calo, sous prétexte que sa récolte a été insuffisante ; qu'il doit être tenu de payer à Calo les différences de cours à l'époque de la livraison sur les quantités non livrées ; — Attendu que la livrai-

son devait être effectuée avant juillet : qu'à cette époque, ainsi qu'il résulte du certificat de cours délivré le 30 octobre 1912 par le Président de la Société pour la défense du commerce des grains et dérivés de Tunis, le blé machiné valait 31 fr. 65 les 100 kilos ; que Givry doit donc payer à Calo une différence de 6 fr. 90 par quintal soit pour 193 quintaux 1331 fr. 70 ;

Par ces motifs ; — Condamne Givry à payer à Calo la somme de 1331 fr. 70 pour différence de cours sur 193 quintaux de blé dur non livrés ;

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes Mossé et Cirier av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 22 mai 1913. — Présidence de M. Randet, *vice-président*

Privilège. Trésor. Décret du 3 octobre 1884. Etendue. Généralité des biens du débiteur. Autorité. Hypothèques. Date certaine.

Le privilège général du Trésor résultant de l'article 129 § 2 du décret beylical du 3 octobre 1884 porte sur tous les biens du débiteur : il ne peut être primé que par des hypothèques ayant acquis date certaine antérieurement à la naissance des droits du Trésor.

Faillite Demarq et Cie c/ Direction Générale des Finances

Le Tribunal ; — Attendu que la Direction générale des Finances a produit et demandé son admission à titre privilégié au passif de la faillite Demarq pour la somme de 10.088 fr. 10, qu'elle a réduite plus tard à 8.188 fr. 85 par suite de la réalisation d'un cautionnement de 2.000 francs versé par Demarq ; — Attendu que le syndic Richard Nicolas conteste que le privilège de la Direction générale des Finances puisse s'exercer indistinctement sur tous les biens du failli ; qu'il prétend également que le montant

total de la créance doit être ramené à 8.088 fr. 10 ; — Attendu sur ce dernier point que la différence de 100 fr. 65 qui divise la Direction générale des Finances et le syndic provient de ce que celui-ci a déduit de la production le montant total du cautionnement de 2.000 francs sans tenir compte des frais occasionnés par la réalisation ; — Attendu que ces frais ne peuvent être cependant laissés à la charge de la Direction générale des Finances, dont la créance s'élève à la somme de 8.188 fr. 75 ; — Attendu que cette somme représente des redevances dûes par Demarq pour l'exploitation de la carrière Kedel et de la carrière Gattouna ; — Attendu que le syndic prétend que la carrière Gattouna n'est pas la propriété de l'Etat ; que les redevances réclamées de ce chef ne sont garanties par aucun privilège ; — Mais attendu qu'il n'est apporté aucune justification à l'appui de cette prétention ; qu'il résulte au contraire du jugement du tribunal de Tunis du 20 mars 1912, entre la Direction générale des Finances et Demarq, que cette carrière est située sur l'enchir Soltane dont la domanialité n'est pas contestée ; — Attendu que le syndic soutient encore que le privilège du Trésor ne peut s'exercer que sur les objets mobiliers garnissant les lieux loués ou servant à l'exploitation des carrières ; — Mais attendu que le privilège général du Trésor résultant de l'article 129 § 2 du décret beylical du 3 octobre 1884 qui garantit la créance de la Direction générale des Finances porte sur tous les biens du débiteur, qu'il ne peut être primé que par des hypothèques ayant acquis date certaine antérieurement à la naissance des droits du Trésor ; — Que sur ce point encore les prétentions du syndic doivent être repoussées.

Par ces motifs ; — Donne acte à la Direction générale des Finances de ce qu'elle réduit sa demande à la somme de 8.188 fr. 75 ; tient sa créance comme vérifiée et l'admet pour cette somme au passif de la faillite Demarq à titre privilégié ; — Dit que ce privilège ne pourra être primé que par des hypothèques ayant acquis date certaine antérieure-

ment à la naissance des droits du Trésor ; — Condamne Richard Nicolas ès-qualités aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Me Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 27 décembre 1912. — Presidence de M. Bonnefond, *président*

Vérification d'écriture. Art. 1324 c. civ. 195 et 323 c. proc. civ. Eléments d'appréciation suffisants. Vérification par le Tribunal.

Il résulte de la combinaison des articles 1324 c. civ., 195 et 323 c. proc. civ. que le Tribunal n'est pas tenu d'ordonner la vérification d'écriture suivant les formes déterminées par les articles 193 et suivants du code de procédure civile, par titres, par experts et par témoins.

Lorsque les juges trouvent dans la cause des éléments suffisants pour trancher d'ores et déjà la contestation, ils peuvent, sans ordonner aucune autre mesure d'instruction, soit admettre l'acte comme sincère, soit le rejeter comme faux.(1)

Comptoir National d'Escompte de Paris c/ Hassen ez-Zezzar

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 6 septembre 1912 le Comptoir National d'Escompte de Paris a fait assigner Hassen Ez-Zezzar et G. B. Debono et fils en paiement solidaire de la somme de 3400 francs ; — Attendu que la créance résulte de deux billets souscrits le 1er mai 1912 par Hassen Zezzar à l'ordre de Debono, l'un de 800 francs à l'échéance de deux mois, l'autre de 2600 francs à l'échéance de trois mois ; — Attendu que les endosseurs Debono représentés par Me Boccara ne contestent pas la dette ; — Attendu que, de son côté, Hassen Ez-Zezzar prétend qu'il ne doit rien à Debono et qu'il n'a jamais écrit ni signé de sa main les billets dont s'agit dont il dénie l'écri-

---

(1) V. S. Berge, Rép. v° vérification d'écriture, n°s 1 et s.

ture et la signature ; — Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 1324 c. civ. 195 et 323 c. proc. civ. que le Tribunal n'est pas tenu d'ordonner la vérification suivant les formes déterminées par les articles 193 et suivants, par titres, par experts et par témoins ; — Que lorsque les juges trouvent dans la cause,des éléments suffisants pour décider d'ores et déjà la contestation, ils peuvent sans ordonner aucune autre mesure d'instruction, soit admettre l'acte comme sincère, soit le rejeter comme faux *(voir Demolombe, traité des contrats t. 6, n° 372 in fine, et les nombreux arrêts cités)* ; — Qu'en un mot le Tribunal peut faire la vérification à l'aide des pièces et documents du procès et à l'aide de simples présomptions *(Cass. req. 29 janvier 1894 D. P. 94-1-160 ; Req. 19 mars et 30 avril 1902 - D.P. 1902, 1, 220 et 285 ; — Req. 25 octobre 1904 - D. P. 1905, 1, 46 ; id. Marseille 14 décembre 1905 - J. Trib. Tun. 1906, p. 615;* — Or, attendu que Hassen Ez Zezzar est porteur d'une pièce dont il n'a pas produit l'original, mais dont le Comptoir National d'Escompte produit une copie authentique, d'ailleurs non déniée par Hassen Ez-Zezzar ; — Qu'en recevant l'assignation introductive d'instance, ce dernier a informé le demandeur que les deux effets dont s'agit devaient être payés par les endosseurs Debono, suivant un engagement pris par eux dans un acte sous seing privé du 26 juin 1906, revêtu de la légalisation du commissaire de police de Monastir à la date du 27 du même mois ;— Que le Comptoir s'étant fait communiquer cet acte, en a fait dresser copie par exploit d'huissier (copie du 10 septembre 1912, enregistré le même jour à Sousse, f° 47 · case 12) ; — Que par cet acte, évidemment sollicité par le débiteur, Debono et fils, déclarent « qu'après tous comptes à ce jour entre le nommé Hassen Ez-Zezzar, propriétaire à Benbela et nous, il résulte que ce dernier s'est complètement libéré envers nous et qu'il ne nous doit plus rien pour le présent et le futur. En conséquence, tout effet portant sa signature, savoir : francs 340 au 9 juillet 1912, francs 800 au 31 (sic) juin 1912, francs 2600 au 30 juillet 1912 et se trouvant en

circulation, devra être réglé par nous et de nos propres deniers. Cette quittance annule toute autre à lui délivrée précédemment » ; -- Qu'il résulte bien de cette pièce que Hassen Ez Zezzar n'est plus personnellement débiteur vis-à-vis du bénéficiaire et aurait par suite un recours certain contre ce dernier en cas de paiement fait au porteur ; -- Mais qu'il en résulte en même temps qu'il n'a songé à dénier sa signature qu'après avoir constaté l'embarras de Debono qui ne semble pas quant à présent en mesure de payer suivant sa promesse ; — Que le Tribunal puise dans la cause des présomptions suffisantes pour retenir Ez-Zezzar comme véritable souscripteur des billets ;

Par ces motifs ; — Dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux dénégations du souscripteur Ez Zezzar ; — Condamne les défendeurs solidairement entre eux, le premier comme souscripteur, les autres comme endosseurs, à payer au Comptoir National d'Escompte de Paris, pour les causes sus énoncées, la somme principale de 3400 francs ; — Les condamne en outre aux intérêts de droits et aux dépens.

(Min. publ. M. Dalloz, subst. — Mes Gallini, Sarfati et Boccara, av.).

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. Borrel.

25me Année, N° 19 — 15 octobre 1913

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : — Formalités en matière d'adjudication des travaux publics. — Loi relative à l'amnistie. Promulgation en Tunisie.

Jurisprudence : *Cour d'Appel d'Alger :* Nullité de saisie-immobilière d'un legs particulier par un créancier successoral. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis :* 1° Conditions de dévolution de la puissance paternelle d'un enfant naturel reconnu successivement par sa mère et son père. — 2° Conditions spéciales du vote des agents sédentaires de la Compagnie Bône-Guelma à Gafour en vertu de l'arrêté résidentiel du 30 janvier 1913. 3° Validité du vote pour l'élection de membres à la Conférence Consultative, de tout électeur inscrit sur la liste définitivement arrêtée, même au cas d'un séjour de moins de deux ans en Tunisie. — 4° Litispendance entre tribunaux français et belges en vertu de la convention franco-belge du 8 juillet 1899. Son application devant les tribunaux français de Tunisie. — 5° Irrecevabilité de la tierce-opposition formée par des créanciers au jugement ayant homologué ou rejeté un concordat. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse* : Compétence des tribunaux français en matière de succession d'un israélite tunisien protégé. Droits de la veuve, d'après la coutume israélite admise en Tunisie. — *Officialité de Carthage* : Inexistence, d'après la loi canonique, du mariage contracté avec un consentement vicié.

LÉGISLATION

Décret beylical du 25 juillet 1913 (23 chaâbane 1331) *réglant les formalités à suivre pour les adjudications de la Direction générale des Travaux publics.*

Le décret du 25 juillet 1888 est remplacé, en ce qui concerne les adjudications relevant de la Direction générale des Travaux publics, par les dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER. — L'avis des adjudications de travaux publics sera publié sauf dans le cas d'urgence, au moins vingt jours à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens de publicité que l'Administration jugera nécessaire.

Cet avis fera connaître le lieu où l'on peut prendre connaissance des pièces du projet, les autorités chargées de procéder à l'adjudication, le lieu, le jour et l'heure fixés pour cette adjudication.

ART. 2. — Tout entrepreneur qui désirera être admis à concourir à une adjudication sera tenu de présenter au visa du Directeur ou Chef de service intéressé, dix jours au moins avant le jour fixé pour cette adjudication, une déclaration indiquant son intention de soumissionner ainsi que des références. La déclaration fera connaître les nom, prénoms, qualité et domicile du candidat. Les références consisteront en une note émanant du candidat et indiquant le lieu, la date, la nature, l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels les travaux ont été exécutés, enfin des moyens techniques et financiers.

Les certificats dont il dispose pourront être joints à la note dont il s'agit.

Il ne sera pas exigé de références pour la fourniture des matériaux destinés à l'exécution de chaussées en empierrement ni pour les fournitures de ballast, ni pour les travaux de terrassements dont l'estimation ne s'élèvera pas à plus de 20.000 francs.

ART. 3. — Sur le vu des déclarations et références mentionnées à l'article qui précède, et sur la proposition du Directeur ou Chef du service intéressé, le Directeur général des Travaux publics arrêtera la liste des candidats dont les références auront paru suffisantes au point de vue moral, technique et financier.

Cette liste sera transmise par l'intermédiaire du Directeur ou Chef de service intéressé au Président du bureau chargé de l'adjudication.

Art. 4. — Il sera procédé à l'adjudication en séance publique par un ingénieur de la Direction du service intéressé assisté d'un autre fonctionnaire de cette Direction de ce service, d'un représentant de la Direction générales des Finances, et dans le cas de bâtiments civils, d'un délégué de l'Administration affectataire.

Art. 5. — La séance ouverte, chaque concurrent devra présenter :

1° les pièces mentionnées à l'article 2 ci-dessus dûment visées par la Direction ou Chef de service intéressé ou dans le cas d'une adjudication restreinte, la lettre de convocation;

2° Un certificat du Receveur général des Finances constatant le versement dans sa caisse du cautionnement provisoire exigé ;

3° La soumission sur timbre conforme au modèle indiqué par les affiches.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces énumérées ci-dessus ou qui ne serait pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

Art. 6. — Les pièces énumérées aux paragraphes 1er et 2e de l'article 5 seront jointes, dans un paquet fermé, à la soumission, qui préalablement aura été renfermée toute seule dans une enveloppe également fermée.

La première enveloppe contiendra l'indication du lot auquel la soumission se rapportera ; les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les paquets seront directement déposés par les soumissionnaires ou par leurs représentants entre les mains du Président du bureau. Ils pourront également être adressés, sous pli recommandé, portant extérieurement une mention

indiquant la nature du contenu, au Directeur ou Chef de service, entre les mains duquel ils devront être parvenus la veille de l'adjudication ; dans ce dernier cas, ils seront déposés sans avoir été ouverts sur le bureau par le Président après la remise des paquets des autres concurrents.

Art. 7. — Lorsqu'un maximum ou un minimum de rabais aura été arrêté d'avance par le Directeur général des Travaux publics, le montant de ce maximum ou de ce minimum sera indiqué dans un pli fermé qui sera déposé sur le bureau avant l'ouverture des paquets.

Art. 8. — Les paquets déposés sur le bureau par les entrepreneurs étant numérotés dans l'ordre de leur présentation, la première enveloppe sera ouverte publiquement par le Président du bureau, et il sera dressé un état des pièces renfermées dans cette première enveloppe.

L'état dressé les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le Président après avoir consulté les membres du bureau et après avoir fait appeler devant eux, pour être entendus en leurs observations, les candidats auxquels le bureau aurait des explications à demander, arrêtera la liste des candidats définitivement agréés.

Il pourra éliminer, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, ceux des concurrents compris dans la liste arrêtée par le Directeur général des Travaux publics qui ne lui paraitraient pas devoir être admis à concourir, mais il ne pourra agréer, dans aucun cas, un candidat dont le nom ne figurerait pas sur cette liste.

Art. 9. — La séance redevenue publique, le Président annoncera sa décision par la lecture de la liste des candidats agréés.

Les soumissions des candidats évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés, seront alors ouvertes publiquement ; il en sera donné lecture à haute voix, et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux

aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire provisoire, sous la réserve, dans les cas prévus à l'article 7, que le rabais consenti sera compris dans les limites de maximum ou de minimum fixées par le Directeur général des Travaux publics et dont il sera donné connaissance publiquement, après l'ouverture de toutes les soumissions.

Art. 10. — Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même rabais, et où ce rabais serait le plus élevé de ceux offerts dans les limites qui auront pu être fixées en conformité de l'article 7, il sera procédé à une réadjudication sur de nouvelles soumissions. Toutefois, si les rabais égaux atteignent exactement le maximum fixé en conformité de l'article 7 il sera procédé de suite à un simple tirage au sort.

A égalité de rabais entre une soumission d'un entrepreneur ou fournisseur et une soumission d'une société d'ouvriers, cette dernière sera préférée.

La réadjudication, si elle est décidée, aura lieu séance tenante si les soumissionnaires qui doivent y prendre part sont présents ; elle sera ajournée dans le cas contraire.

Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première ni dépasser le maximum ou être inférieurs au minimum fixés par le Directeur général dans les cas prévus à l'article 7 ;

Si les soumissionnaires se refusent à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne diffèrent pas encore, le sort en décidera.

Art. 11. — Si un maximum de rabais a été fixé et si aucun des rabais offerts ne se trouve inférieur à ce maximum, il sera procédé, séance tenance à une nouvelle adjudication entre les soumissionnaires présents.

Art. 12. — Les résultats de chaque adjudication seron constatés par un procès-verbal relatant toutes les circons tauces de l'opération.

Art. 13. — La restitution du cautionnement exigé pour prendre part à l'adjudication sera faite, après la proclamation du résultat de l'adjudication, sous réserve toutefois des oppositions qui auront pu être pratiquées aux soumissionnaires non agréés ou non déclarés adjudicataires, sur présentation du récépissé de versement revêtu de la mention « vu bon à rembourser » signé par le fonctionnaire ayant présidé l'adjudication.

La prise en charge définitive du cautionnement de l'entrepreneur declaré adjudicataire aura lieu sur déclaration nouvelle de cet adjudicataire, après décharges pour ordre du cautionnement préalable qu'il aura fourni avant l'adjudication.

Cette régularisation aura lieu au plus tard dans le délai de 10 jours à dater de la notification de l'approbation de l'adjudication.

Art. 14. — Dans les cinq jours qui suivront l'adjudication il pourra être fixé par le Directeur général des Travaux publics un délai pour recevoir les offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Cette décision sera portée à la connaissance des entrepreneurs par les mêmes moyens de publicité que l'adjudication primitive aux frais de l'Administration. Si pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser quinze jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais dépassant d'au moins cinq unités le rabais de l'adjudicataire provisoire, il sera procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu qu'ils aient préalablement à leurs offres satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges et par le présent décret pour pouvoir se présenter aux adjudications. Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs au rabais de l'adjudicataire provisoire, augmenté de cinq pour cent ni dépasser le maximum fixé par le Directeur général des Travaux publics dans les cas prévus à l'article 7.

ART. 15. — Les adjudications seront subordonnées à l'approbation du Directeur général des Travaux publics ou dans le cas de bâtiments civils, du Chef de l'Administration intéressée et ne seront valables et définitives qu'après cette approbation.

ART. 16. — Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels pourront donner lieu les marchés passés dans la forme d'adjudications publiques seront à la charge des adjudicataires. Les frais de publicité, ceux d'expédition des pièces du marché et du procès-verbal d'adjudication resteront à la charge de l'Administration.

ART. 17. — Les dispositions du présent décret ne seront pas applicables aux marchés de gré à gré ou aux travaux que l'Administration mettra au concours ou fera exécuter en régie, soit à la journée soit à la tâche.

ART. 18. — Le Directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Loi du 31 juillet 1913 *relative à l'amnistie.*

ARTICLE PREMIER. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 30 janvier 1913,

1° A tous les délits et contraventions en matière de réunions, d'élections, de grèves et de manifestations sur la voie publique, à l'exception des infractions pour faits de corruption en matière électorale ;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881, à l'exception de ceux prévus par les articles 24, paragraphes 1, 2 et 3 et 25 de ladite loi, modifiés par la loi du 12 décembre 1893 ;

3° A toutes les infractions prévues par la loi du 21 mars 1884 ;

4° A toutes les infractions prévues par les lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1904 ;

5° A toutes les infractions prévues par la loi du 9 décembre 1905 et à toutes les infractions prévues par les lois du 2 novembre 1892, du 12 juin 1893, modifiée par celle du 11 juillet 1903, du 30 mars 1900 et par les décrets relatifs à la protection du travail des adultes ;

6° A tous les faits, à l'exclusion des crimes, connexes aux infractions ci-dessus ;

7° A tous les faits prévus par les articles 222, 223, 224 et 225 du code pénal ;

8° Aux condamnations sauf au cas de délits de vol, pour délits et contraventions à l'occasion des troubles viticoles qui se sont produits dans les départements de la Marne, de l'Aube et de l'Aisne ;

9° A tous les délits et contraventions de navigation maritime, de chasse, de pêche fluviale et maritime, de grande et petite voirie, pour police de roulage et de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué.

Sont exceptés en matière de chasse et de pêche fluviale et maritime les condamnés qui auront subi une condamnation à la prison ou deux condamnations à l'amende pour faits de chasse ou une condamnation à la prison ou deux condamnations à l'amende pour faits de pêche fluviale ou maritime, postérieurement à la promulgation de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 ;

Sont exceptés les délinquants ou contrevenants qui n'auront pas justifié du payement des droits, frais de toute nature avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents ;

Sont également exceptés, sauf pour les contraventions de simple police, les condamnés qui ont subi des condamnations de droit commun.

Restent valables, quant aux travaux à exécuter et au délai d'exécution, les mises en demeure intervenues par application des articles 68, 69 et 174 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ;

10° Aux infractions commises en matière de contributions indirectes, lorsque la condamnation prononcée ou la transaction intervenue ne dépassera pas cinquante francs (50 fr.). Toutefois, sont exceptées de toute amnistie les contraventions de contributions indirectes connexes aux délits de droit commun ;

11° A toutes les infractions aux lois du 21 juillet 1881, du 21 juin 1893 et au décret du 6 octobre 1904, et à toutes autres relatives à la police sanitaire, en ce qui concerne la fièvre aphteuse ;

12° Aux infractions de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ;

13° Aux insoumis des armées de terre et de mer qui, suivant l'appel de leur classe et antérieurement à l'âge de vingt ans révolus, avaient leur résidence à l'étranger, hors l'Europe, et n'ont pas cessé d'y résider, ainsi qu'aux insoumis de la réserve de l'armée active et à ceux de l'armée territoriale, et aux déserteurs des bâtiments de commerce.

a) L'amnistie est entière et sans conditions de service,

1° Pour les insoumis âgés de plus de quarante cinq ans ;

2° Pour les insoumis que les infirmités rendent inpropres à tout service actif ou auxiliaire dans les armées de terre ou de mer ;

b) L'amnistie est conditionnelle pour les hommes âgés de moins de quarante cinq ans, c'est-à dire avec obligation de servir dans les conditions suivantes : les insoumis ayant moins de trente ans seront tenus d'accomplir le service auquel ils étaient assujettis ; les insoumis qui ont accompli leur temps de service actif, mais n'ont pas répondu aux appels de la réserve, auront à passer ou à compléter dans un port ou dans un dépôt le temps de service pour lequel ils auraient été appelés, conformément à la loi en vigueur.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement, quel que soit leur domicile ; après trente ans, les insoumis bénéficiant de l'amnistie et les omis seront soumis aux obligations de la

classe à laquelle ils appartiennent par leur âge ; ceux âgés de moins de trente ans qui seraient mariés, avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec un ou plusieurs enfants, ou divorcés avec garde d'enfants, ou ayant un ou plusieurs enfants reconnus, ne seront pareillement soumis qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

c) Les insoumis susceptibles de recevoir l'application de l'amnistie, avec condition de servir prévue par le paragraphe b, devront, ainsi que les marins inscrits déserteurs de commerce, se présenter devant les autorités qui seront désignées par les ministres de la guerre et de la marine, pour formuler leur déclaration de retour avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront à partir de la promulgation de la présente loi, savoir :

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France et en Corse ; six mois pour ceux qui sont en Europe et dans les pays du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire ; un an pour ceux qui sont en Amérique, Afrique et Asie, hors des territoires énumérées ci-dessus ; dix-huit mois pour ceux qui sont dans les îles du Pacifique ou des régions polaires ;

d) A l'expiration des délais fixés au précédent paragraphe, les insoumis qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de l'amnistie avec condition de servir, ou ceux qui, après avoir pris une feuille de route, ne se rendraient pas à leur destination, seront de nouveau recherchés et poursuivis s'il y a lieu.

Art. 2.— Les faits amnistiés par la présente loi ne peuvent servir de base à l'exclusion ou au refus d'inscription au barreau d'un citoyen remplissant les conditions légales de cette inscription.

Art. 3. — Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits de tiers, lesquels devront porter leur

action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la cour d'assises, ou, si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 21 juillet 1881.

ART. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat. quelle que soit la juridiction française qui ait prononcé.

Décret beylical *du 8 août 1913* (6 ramadane 1331) *accordant l'amnistie aux faits prévus et punis par la législation locale dans les matières énumérées par la loi française du 31 juillet 1913.*

Vu la convention entre la France et la Tunisie du 8 juin 1883, article premier, ratifiée par la loi française du 10 avril 1884 ;

Vu la loi française d'amnistie du 31 juillet 1913 ;

En vue de faire bénéficier de cette amnistie, dans les matières auxquelles elle s'applique, les faits prévus et punis par la législation tunisienne, sans distinction d'ailleurs entre les justiciables des tribunaux français et les justiciables des tribunaux indigènes,

Avons pris le décret suivant :

Article unique. — Les faits punis et prévus par la législation locale dans les matières énumérées par la loi française du 31 juillet 1913 bénéficieront de l'amnistie édictée par cette loi, dans les limites et sous les restrictions qu'elle a indiquées.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.).

Audience du 12 juin 1912. — Présidence de M. BERGÉ, *président*

Testament. Legs particuliers. Transmission. Effets. Demande en délivrance. Conséquence. Héritiers. Saisie-immobilière. Legs. Nullité.

D'après les dispositions de l'article 1014 du code civil, tout legs particulier pur et simple, donne au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, transmissible à ses héritiers ou ayants cause, sans que les légataires aient besoin de demander la délivrance du legs, cette formalité n'étant nécessaire que pour obtenir l'autorisation de prendre possession du legs.

D'autre part si les légataires particuliers ne sont pas tenus des dettes et des charges de la succession, les legs sont toujours réductibles au cas d'insuffisance d'actif successoral pour éteindre le passif (art. 871 c. c.).

SEIGNOL c/ EPOUX PERRICHON

La Cour ; — Attendu que l'appel interjeté par Louis Seignol, suivant exploit du 14 décembre 1911, est régulier en la forme ; — Qu'il n'y a lieu dès lors de s'arrêter à l'exception d'irrecevabilité d'appel soulevée par les intimés à raison des nullités que pourraient contenir un précédent acte d'appel en date du 19 juin 1911, et devenu sans objet ;

Au fond ; — Attendu qu'aux termes d'un testament olographe en date du 1er septembre 1897, enregistré et déposé au rang des minutes de Me Guichard, notaire à la Calle, feu l'abbé Seignol, décédé le 6 août 1901, a légué à Mme Albertine Perry, l'usufruit, sa vie durant, d'un immeuble sis à Tunis, rue Al-Djazira nº 61, pour le dit usufruit être transmis ensuite à Louis Seignol et revenir enfin après son décès avec la nue propriété aux deux enfants de ce dernier qui sont encore mineurs ; — Attendu

que les époux Perrichon se disant créanciers de la succession de l'abbé Seignol ont, suivant exploit du 28 septembre 1909, fait saisir la nue propriété de l'immeuble légué à l'encontre des héritiers du testateur ; — Attendu que Louis Seignol, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur naturel et légal de ses deux enfants mineurs, Joseph et François Seignol, est intervenu dans la poursuite de saisie immobilière et a demandé la nullité de cette saisie comme portant sur un immeuble qui était sorti du patrimoine du *de cujus*, par l'effet du testament du 1er septembre 1897 ; qu'il a conclu en outre à la condamnation des époux Perrichon en 10.000 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que par le jugement déféré le Tribunal de Tunis a rejeté les demandes de Louis Seignol, ordonné la continuation des poursuites et condamné le demandeur aux dépens ; — Attendu qu'à l'appui de son appel Louis Seignol reprend ses conclusions de première instance ; — Attendu que pour statuer dans le sens qui vient d'être indiqué, les premiers juges se sont principalement fondés sur ce que le légataire particulier n'a pas la saisine et sur ce que Louis Seignol n'ayant pas demandé la délivrance du legs, ni pour ses enfants ni pour lui-même, l'immeuble légué n'était pas sorti du patrimoine de la succession ; — Qu'ils ont ainsi méconnu le caractère que la loi attache au legs particulier ainsi que les droits qui en dérivent pour le bénéficiaire de ce legs ; — Attendu, en effet, qu'il convient de préciser tout d'abord que le legs dont s'agit au procès est bien un legs particulier puisqu'il ne porte ni sur l'universalité ni sur une quote-part des biens du testateur ; qu'il est pur et simple n'étant subordonné à aucune condition, mais seulement en ce qui concerne l'usufruit de Louis Seignol et la pleine propriété de ses deux enfants à son terme qui est le décès des deux premiers légataires en usufruit ; qu'il a, enfin, pour objet non une créance, mais un corps certain, la maison de Tunis ; — Or, attendu que d'après les dispositions de l'article 1014 du Code civil, tout legs particulier pur et simple donne au légataire, du jour du décès

du testateur, un droit à la chose léguée transmissible à ses héritiers ou ayants-cause; que, par suite, et en vertu du testament, la propriété de la maison, objet du legs, a été transmise aux légataires en usufruit et en nue propriété suivant la disposition établie audit testament, dès le jour de l'ouverture de la succession ; — Attendu que cette translation du droit de propriété s'est opérée par le seul effet de la loi et sans que les légataires aient eu besoin de demander la délivrance du legs ; qu'ils n'étaient astreints à remplir cette formalité que pour obtenir l'autorisation de prendre possession de l'immeuble légué, mais qu'elle restait sans influence sur leur droit préexistant de propriété qui était indépendant de toute délivrance et aussi de toute inscription de séparation de patrimoine ; — Attendu, d'autre part, que si aux termes de l'article 371 du Code civil les légataires particuliers ne sont pas tenus des dettes et charges de la succession, il ne s'ensuit pas que les intérêts des créanciers puissent être lésés par l'institution de légataires particuliers, les legs de cette nature étant toujours réductibles dans le cas où l'actif successoral est insuffisant pour éteindre le passif ; qu'il n'est d'ailleurs pas démontré que ce soit le cas de l'espèce ; qu'il n'est pas d'avantage établi qu'un second testament ait modifié celui de 1897 qui, seul, est produit ; — Attendu qu'il résulte de ces précisions que l'immeuble litigieux n'a jamais fait partie du patrimoine successoral ; qu'il appartient en usufruit aux deux premiers légataires et en nue propriété aux mineurs Seignol avec vocation pour ceux-ci à la pleine propriété ; que c'est donc à tort que la nue propriété en a été saisie par les époux Perrichon créanciers de la succession contre les dits héritiers qui n'ont aucun droit sur le dit immeuble et au préjudice du mineur Seignol ; que, par suite l'intervention de Louis Seignol est recevable en tant, tout au moins, qu'il agit comme tuteur naturel et légal de ses enfants mineurs et qu'elle est au fond justifiée ; qu'il échet en conséquence d'infirmer le jugement déféré et d'annuler la saisie du 28 décembre 1909 ; — Attendu que la demande de domma-

ges-intérêts de l'appelant n'est pas fondée, la poursuite des intimés ne paraissant pas avoir été intentée de mauvaise foi ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme et y faisant droit au fond ; — Infirme et met à néant le jugement déféré et faisant ce que les juges auraient dû faire, annule la saisie pratiquée le 28 décembre 1909 à la requête des époux Perrichon contre les héritiers Seignol sur la nue propriété de la maison sise à Tunis, rue Al-Djazira n° 61 ; — Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts au profit de l'appelant ; — Condamne les intimés en tous les dépens de 1^or^ instance et d'appel.

(Min. publ. M. DRAGO av. gen. — M^es^ SOUBIRANNE et LEMAIRE av.).

TRIBUNAL DE 1^re^ INSTANCE DE TUNIS (1^re^ CH.).

Audience du 14 mai 1913. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président*

Enfant naturel. Reconnaissance postérieure. Puissance paternelle. Conditions de dévolution. Article 383 du code civil. Exercice de ce droit. Demande de démembrement. Droit de garde. Rejet. Motifs.

Aux termes de l'article 383 du code civil, l'exercice de la puissance paternelle appartient à celui du père ou de la mère qui a le premier reconnu l'enfant naturel.

L'exercice de ce droit ne saurait être soumis à un démembrement quelconque, tel que le droit de garde de l'enfant au profit de celui qui n'est pas investi de la puissance paternelle.

Cette interprétation découle suffisamment du silence du texte, alors surtout que ce texte, tel qu'il a été modifié par la loi du 2 juillet 1907, est postérieur à la loi du 24 juillet 1889 qui avait donné lieu à une interprétation semblable de la doctrine et de la jurisprudence.

J. B. c/ L. C.

Le Tribunal ; — Attendu que des relations de J. B. avec L. C., tous deux français, est né un fils déclaré le

25 mai 1909 à l'Officier de l'Etat Civil de la Municipalité de Tunis sous les prénoms de S. K. ; que cet enfant a été reconnu par sa mère le 1er février 1910 et par son père le 2 janvier 1912 ; — Attendu qu'ainsi et par application de l'article 383 du code civil, la puissance paternelle appartient à la mère ; — Attendu que par exploit de l'huissier Sureau en date du 23 octobre 1912, J. B. a assigné L. C. devant le Tribunal de céans pour se faire attribuer la garde de l'enfant ; — Attendu que postérieurement et par des conclusions signifiées le 5 mai 1913, J. B. a demandé à bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article 383 et à être investi, non seulement du droit de garde qu'il avait d'abord exclusivement réclamé, mais de la puissance paternelle tout entière ; — Mais attendu que cette dernière demande est nouvelle et distincte de la demande originaire ; qu'elle ne saurait donc être introduite par de simples conclusions et qu'en cette forme elle est irrecevable ; — Attendu que la demande tendant à l'attribution au père du droit de garde, n'est elle-même susceptible d'être accueillie ni en droit ni en fait ; — Attendu en droit, que si le 2me alinéa de l'article 383 confère aux tribunaux le pouvoir de confier dans l'intérêt de l'enfant naturel, la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi, cette disposition ne les autorise par à la démembrer et à partager ses divers attributs entre les parents ; que cette interprétation découle suffisamment du silence du texte, alors surtout que ce texte tel qu'il a été modifié par la loi du 2 juillet 1907 est postérieur à la loi du 24 juillet 1889, qui avait déjà donné lieu dans une matière analogue à une interprétation semblable de la doctrine et de la jurisprudence ; que d'ailleurs, ni les dispositions de l'article 302, spécial à la matière du divorce, ni celles des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 qui visent exclusivement le cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, ne sauraient être marquées en sens contraire ; — Attendu en fait, que même en tenant pour légalement possible l'attribution au père du droit de garde inhérent à la

puissance paternelle dont la mère se trouve investie, le Tribunal ne saurait dans tous les cas l'ordonner que pour une cause grave, intéressant directement et uniquement l'enfant ; — Attendu que les faits articulés par J. B. à l'encontre de L. C. fussent-ils reconnus exacts, ne sont pas de telle nature qu'ils puissent mettre en péril la santé et l'éducation du mineur S. K. ; que cet enfant encore en bas âge a besoin des soins de sa mère ; que celle-ci, bien qu'à la vérité elle vive dans une situation irrégulière à laquelle elle a d'ailleurs été conduite par l'abandon du demandeur, n'est pas néanmoins un objet de scandale et prodigue à son enfant les marques d'une réelle sollicitude ;

Par ces motifs ; — Déclare J. B. non recevable dans sa demande tendant à ce que la puissance paternelle lui soit confiée, le déboute de sa demande tendant à obtenir la garde de l'enfant S. K. ; — Le condamne aux dépens.

(Min. publ. Me Vaissié subst ; — Mes V. Scialom et Proal, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 21 mai 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Elections. Arrêté du 30 janvier 1913. Gafour. Agents sédentaires de la Cie Bône-Guelma. Conditions spéciales de vote.

Elections. Listes électorales. Arrêté du 2 janvier 1905, article 26. Liste définitivement arrêtée. Principe de la permanence. Citoyens inscrits. Séjour de moins de deux ans en Tunisie. Admission au vote. Validité.

Un arrêté résidentiel du 30 janvier 1913 a déterminé les conditions dans lesquelles certains agents sédentaires de la Compagnie Bône-Guelma à Gafour étaient autorisés à prendre part au scrutin du 9 février 1913 en votant, dès le 7 du même mois, entre les mains du convoyeur des postes du train 6-26. Cet arrêté ne faisait pas une obligation à l'administration des Postes, d'envoyer au bureau de vote du Kef, en même temps que les plis contenant les votes reçus par le convoyeur, la liste sur laquelle les votants devaient émarger.

Le Tribunal, juge de l'élection, ne peut se faire juge de la

liste définitivement arrêtée : cette solution est imposée par les termes formels de l'article 26 de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905, lequel consacre en Tunisie le principe de la permanence des listes électorales ; c'est ainsi que doit être considéré comme valable le vote de citoyens admis à voter, bien que n'ayant pas deux années de séjour en Tunisie.

ZURETTI c/ DESPORTES

Le Tribunal ; — Attendu que le recours formé par M. Zuretti contre la décision de la commission d'examen des réclamations électorales en date du 26 février 1913 qui a annulé son élection à la Conférence Consultative comme délégué du 2me collège, est régulier et recevable en la forme.

Au fond ; — Sur le motif tiré par la décision attaquée de ce que la liste d'émargement des électeurs admis à voter entre les mains du convoyeur des postes n'a pas été transmise par l'administration des postes au bureau du vote du Kef en même temps que les plis contenant les bulletins de vote ; — Attendu qu'un arrêté de M. le Résident Général en date du 30 janvier 1913 a déterminé les conditions dans lesquelles certains agents sédentaires de la Compagnie Bône-Guelma étaient autorisés à prendre part au scrutin du 9 février 1913 en votant dès le 7 du même mois, entre les mains du convoyeur des postes du train 6-26 ; — Attendu que cet arrêté ne faisait pas une obligation à l'administration des postes d'envoyer au bureau de vote du Kef, en même temps que les plis contenant les votes reçus par le convoyeur, la liste sur laquelle les votants devaient émarger ; que dès lors c'est à bon droit que l'administration des postes s'est abstenue de faire cette transmission et s'est bornée à conserver la liste ; — Attendu qu'elle n'avait d'ailleurs pas à appliquer en l'espèce, l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1913 qui prévoit expressément dans son article 8 l'envoi au bureau de vote des plis électoraux et de la liste d'émargement ; qu'en effet ce texte est exclusivement relatif au vote par correspondance qui a lieu dans les recettes postales ; — Attendu, au surplus, que l'arrêté du 30 janvier ne dispose pas à peine de nullité ; que, dès lors, en admet-

tant même que la liste d'émargement dût être envoyée sans délai au bureau de vote du Kef, l'omission de cette formalité ne serait de nature à vicier le scrutin qu'autant qu'il serait établi qu'elle a eu pour but ou pour résultat de faciliter ou de couvrir des irrégularités elles-mêmes susceptibles de porter atteinte à la sincérité du vote ; — Attendu que rien de tel n'est sérieusement allégué et dans tous les cas démontré ; — Attendu dans ces conditions que le premier moyen ainsi retenu par la décision attaquée, manque en droit et en fait ;

Sur le motif tiré de ce qu'un électeur, Etienne Camille qui devait voter au Kef, a voté à Gafour ; — Attendu que ce fait constant et reconnu doit entraîner l'annulation du vote dont s'agit par application de l'article 13 de l'arrêté résidentiel sus-visé du 15 janvier 1913 ; que dès lors, il y a lieu de retrancher une voix du nombre des suffrages exprimés et de celui des voix obtenues par Zuretti, candidat élu ;

Sur le motif tiré par la même décision de ce que deux citoyens, Brandy Marie et Astier Eugène, ont été admis à voter, bien que n'ayant pas deux années de séjour en Tunisie ; — Attendu que ce fait reconnu exact et non dénié ne saurait cependant, dès lors que les sus-nommés figurent sur les listes électorales telles qu'elles ont été arrêtées lors de la dernière révision, influer sur les résultats de l'élection ; — Attendu que cette solution est imposée par les termes formels de l'article 26 de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905 lequel consacre en Tunisie le principe de la permanence des listes électorales ; que s'il arrive parfois en France, que malgré la rigueur de ce principe, le juge de l'élection considère néanmoins comme nul le suffrage d'un électeur inscrit, alors que ce suffrage a été cependant reçu par le bureau de vote dans une forme régulière, c'est seulement dans les cas où le vote constitue par lui-même et indépendamment de la question de savoir si l'inscription de l'électeur a été légalement faite ou ordonnée, une infraction à une prohibition légale ; qu'il en est ainsi notamment pour les suffrages des individus déchus de leurs droits électoraux par suite de condamnations judiciaires, alors même qu'ils

justifient de leur inscription sur la liste, ces individus contrevenant du seul fait de leur participation au scrutin, aux dispositions du décret organique du 2 février 1852 ; — (Laferrière, *Juridiction administrative, tome II page 305 et suivantes. — Recueil des arrêts du Conseil d'Etat par Macarel et Lebon. — Décisions rapportées à la 3me table générale page 483 et spécialement année 1881 page 177)* ; — Attendu qu'en l'espèce, on ne se trouve pas dans une de ces hypothèses et qu'en annulant le suffrage des électeurs inscrits par la raison qu'ils n'auraient pas le terme de résidence exigé, le tribunal, juge de l'élection, se ferait juge de la liste, alors que cette liste est difinitivement arrêtée ; — Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges ont considéré comme nuls les suffrages des sieurs Brandy et Astier ; — Attendu qu'en l'état des considérations qui précèdent, les résultats du scrutin du 9 février ne se trouvent modifiés que par le retranchement du vote de l'électeur Etienne Camille, mais que nonobstant ce retranchement, Zuretti conserve la majorité absolue ; qu'il échet donc de le maintenir élu ;

Par ces motifs ; — Statuant en matière électorale, contradictoirement et en dernier ressort ; — Infirme la décision entreprise en ce qu'elle a méconnu les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1913 et celles de l'article 26 de l'arrêté résidentiel du 5 janvier 1905 ; -- Dit que Zuretti a obtenu malgré le retranchement d'une voix, la majorité absolue des suffrages ; en conséquence déclare valable l'élection de Zuretti qui est ainsi maintenu délégué du 2e collège à la Conférence Consultative pour la circonscription du Kef.

(Min. publ. M. Massé subst ; — Mes Gueydan et Gaudiani, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 6 juin 1913. — Présidence de M. Randet, *vice-président*

Litispendance. Conditions. Convention franco-belge du 8 juillet 1899, art. 4. Tunisie. Non promulgation. Applica-

bilité. Gouvernement beylical. Droits de souveraineté. Justiciables des tribunaux français. Abandon à la France.

La litispendance n'existe en principe que d'un tribunal français à un autre. Il est toutefois intervenu entre la France et la Belgique le 8 juillet 1899 une convention stipulant en son article 4 que « les tribunaux de l'un des états contractants renvoient, si l'une des parties le demande, devant les tribunaux de l'autre pays, les contestations dont ils sont saisis quand ces contestations y sont déjà pendantes ou quand elles sont connexes à d'autres contestations soumises à ces tribunaux ».

Cette convention relative à la compétence judiciaire est applicable en Tunisie, bien qu'elle n'y ait pas été promulguée, le gouvernement beylical ayant fait abandon à la France de ses droits de souveraineté en ce qui concerne les justiciables des tribunaux français.

WATHOUR C/ Sté BELGO-TUNISIENNE

Le Tribunal ; — Attendu que Wathour a été au service de la Société Belgo-Tunisienne d'Aousdja, dont le siège est à Bruxelles, comme Directeur-gérant du domaine que celle-ci possède à Aousdja près de Porto-Farina (Tunisie);— Attendu que par exploit du 10 février 1913, visé pour timbre et enregistré, il a assigné la dite société en paiement de 1° 3.267 francs pour brusque congédiement ; 2° 4.617 fr. 85 pour montant d'avances faites ; 3° 2.749 fr. 30 représentant le 10 °/₀ des bénéfices réalisés pendant sa gérance ; — Attendu que la Société Belgo-Tunisienne soutient que le Tribunal est incompétent en raison de la nationalité des parties ; que d'ailleurs elle a, par exploit du 30 septembre 1912, assigné elle-même le sieur Wathour devant le Tribunal civil de Bruxelles en paiement de la somme de 2.099 fr. 30 qui lui resterait dûe par son ancien gérant, après règlement de tous comptes entre elle et lui, que cette instance et celle introduite par Wathour ont, en réalité, le même objet ; que le Tribunal doit donc renvoyer l'affaire devant le Tribunal de Bruxelles, premier saisi, pour cause de litispendance et de connexité.

Attendu que la demande introduite par Wathour contre la Cie Belgo-Tunisienne devant le Tribunal de Tunis a pour objet un règlement de comptes comme celle portée par la Cie Belgo-Tunisienne contre Wathour devant le Tribunal civil de Bruxelles ; qu'elles sont l'une et l'autre pendantes entre les mêmes parties et procèdent de la même cause ; — Attendu qu'il est constant d'autre part, que le Tribunal de Tunis est le dernier saisi ; mais qu'il importe peu que Wathour ait sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire et manifesté ainsi son intention d'intenter un procès à la Cie Belgo-Tunisienne d'Aousdja quelques jours avant l'assignation donnée par celle-ci ; que la seule date certaine d'une demande en justice est celle de l'exploit introductif d'instance ; — Attendu qu'en principe la litispendance n'existe que d'un Tribunal français à un autre ; — Mais attendu qu'il est intervenu entre la France et la Belgique à la date du 8 juillet 1899 une convention qui stipule en son article 4 que les tribunaux de l'un des États contractants renvoient, si l'une des parties le demande, devant les tribunaux de l'autre pays les contestations dont ils sont saisis quand ces contestations y sont déjà pendantes ou quand elles sont connexes à d'autres contestations soumises à ces tribunaux ; — Attendu que cette convention relative à la compétence judiciaire est applicable en Tunisie, bien qu'elle n'y ait pas été promulguée, le gouvernement beylical ayant fait abandon à la France de ses droits de souveraineté, en ce qui concerne les justiciables des Tribunaux français ; — Attendu que la Société Belgo-Tunisienne d'Aousdja est donc fondée à soulever devant le Tribunal de Tunis l'exception de litispendance et de connexité et à demander le renvoi devant le Tribunal de Bruxelles antérieurement saisi ; — Attendu que cette exception se trouve justifiée par les considérations qui précèdent ; — Attendu qu'il n'apparait pas que le Tribunal de Bruxelles soit incompétent en raison de la matière, la demande portée devant lui ayant un caractère civil ; qu'il y a donc lieu de prononcer le renvoi de l'affaire devant ce Tribunal.

Par ces motifs ; — Dit que la demande du sieur Wathour contre la Cie Belgo-Tunisienne d'Aousdja a le même objet que celle portée antérieurement par celle ci contre le dit Wathour devant le Tribunal de Bruxelles ; que les deux demandes procèdent en tout cas de la même cause ; — Renvoie pour cause de litispendance et de connexité devant le Tribunal de Bruxelles ; Condamne Wathour aux dépens, lesquels seront recouvrés suivant les formes tracées par le décret relatif à l'assistance judiciaire.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes Gueydan et Piétra av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 6 juin 1913. — Présidence de M. Randet, *vice-président*

Faillite. Concordat. Homologation ou rejet. Jugement contradictoire. Créanciers. Tierce-opposition. Irrecevabilité. Dépens. Amende. Art. 479 c. pr. civ.

Les jugements qui statuent sur la demande d'homologation d'un concordat, qu'ils aient accordé ou refusé cette homologation, sont réputés contradictoires à l'égard de tous les créanciers opposants ou non opposants au concordat ; ils ne peuvent en conséquence être attaqués par ces derniers par la voie de la tierce opposition.

Le tiers-opposant qui succombe doit être condamné à l'amende prévue par l'article 479 du code de procédure civile.

Spinosa frères et autres c/ faillite Ali El Allouche

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 11 mars 1913, enregistré, les sieurs Spinosa frères, S. Smadja et Sadok Aliéna agissant comme créanciers de la faillite Ali El Allouche ont déclaré former tierce-opposition au jugement du 7 mars 1913, enregistré, qui a refusé d'homologuer le concordat obtenu par le failli et ont assigné ce dernier ainsi que le sieur Lejeune, son syndic pour voir homologuer le

dit concordat ; — Attendu que les jugements qui statuent sur la demande d'homologation d'un concordat, qu'ils aient accordé ou refusé cette homologation sont réputés contradictoires à l'égard de tous les créanciers opposants ou non opposants au concordat ; qu'ils ne peuvent en conséquence être attaqués par ces derniers par la voie de la tierce-opposition ; — Attendu que la tierce-opposition des sieurs Spinosa frères, S. Smadja et Sadok Aliéna doit donc être déclarée irrecevable ;

Par ces motifs ; — Déclare irrecevable la tierce-opposition formée par Spinosa frères, S. Smadja et Sadok Aliéna au jugement du 7 mars 1913 qui a refusé d'homologuer le concordat du sieur Ali El Allouche ; les déboute de toutes leurs demandes fins et conclusions ; les condamne chacun à l'amende de 50 francs prévue par l'article 479 du code de procédure civile ; les condamne en outre aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Me Joseph Scemama av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 15 juillet 1909. — Présidence de M. E. Bonnefond, *président*

I. Compétence civile. Succession. De cujus israélite tunisien protégé italien. Tribunal rabbinique. Incompétence. Juridiction française. Compétence. Loi applicable. Droit rabbinique.

II. Succession. De cujus israélite tunisien protégé italien. Veuve. Dot. Augment. Nédounia. Pension.

1° Le Tribunal rabbinique n'est compétent qu'à l'égard des israélites tunisiens non protégés et est incompétent pour connaître d'un litige relatif à la succession d'un israélite tunisien protégé italien.

La juridiction française est seule compétente pour connaître de ce litige sauf à faire application du droit rabbinique (1).

---

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Comp. civ. n°s 38 et S., 117 et S. et V° succession, n°s 1 et S., 149 et S.

2° D'après la coutume admise en Tunisie, la veuve ne peut, en droit rabbinique, prétendre qu'à la dot légale et à sa nédounia, mais n'a pas droit à l'augment. D'autre part elle a le droit d'être nourrie et entretenue sur les biens de son mari pendant les trois premiers mois de son veuvage ; passé ce délai, les héritiers peuvent obliger la veuve à recevoir le montant de ses reprises afin d'être dispensés de pourvoir à sa nourriture et à son entretien (1).

RACHEL BOUHNIK veuve SAMUEL BOUKHORS c/ SAMUEL MAATOUK et MESSAOUDA BOUKHORS

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 3 mars 1909, Maatouk et Samuel Boukhors ont fait assigner la dame Rachel Bouhnik veuve Haïm Boukhors pour se faire reconnaître seuls héritiers de ce dernier, voir dire que la veuve a droit seulement au remboursement de sa ketouba, augment non compris, et qu'elle doit déguerpir de la maison par elle occupée ; — Attendu que par exploit du 22 même mois, la veuve Haïm Boukhors a fait assigner Maatouk et Samuel Boukhors ainsi que leur sœur Messaouda 1° pour réclamer la restitution de bijoux saisis lors de l'inventaire ; 2° pour réclamer une pension alimentaire de 250 francs par mois ;

Attendu que les causes étant connexes, il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne les bijoux réclamés ; — Attendu que la veuve Boukhors réclame comme lui appartenant : un sekhal (collier) en or, composé de 13 pièces en or et 20 morceaux d'ambre, deux bracelets tunisiens en or, deux paires de boucles d'oreille en argent doré, montées en brillants, trois bagues en or dont deux avec brillants, un grand collier en or, une grande épingle en or (khelel) ; — Attendu que ces objets ne sont qu'une partie des nombreux bijoux ou objets précieux trouvés au domicile du défunt au

(1) V. S. BERGR, *Rép.* V° succession n° 154. Jugement confirmé aev^c adoption de motifs par arrêt de la Cour d'Alger du 3 février 1910.

moment de l'inventaire ; — Que la veuve, en revendiquant ces bijoux, a toujours soutenu qu'ils lui appartenaient en propre ; — Que ses dires sont appuyés des plus fortes présomptions ; — Que, s'agissant de bijoux à l'usage exclusif des femmes, on doit présumer que ces objets trouvés soit sur la personne de l'épouse, soit dans le domicile conjugal, sont bien la propriété de l'épouse ; — Qu'il y a lieu d'en ordonner la restitution à son profit, ou le paiement de leur valeur évaluée à 3.000 francs :

En ce qui concerne la pension alimentaire ; — Attendu que la veuve prétend d'abord n'avoir touché que 70 francs depuis le décès de son mari survenu le 3 février 1909 ; — Qu'elle demande que les héritiers lui servent une pension alimentaire de 250 francs par mois, pendant une année, mais qu'elle ne réclame pas sa ketouba prétendant avoir le droit d'option entre le payement de celle-ci ou l'allocation d'nne pension ; — Qu'elle prétend de même avoir droit au logement gratuit ; — Attendu que les héritiers soutiennent au contraire que la veuve a droit seulement pendant trois mois à la nourriture et au logement ; qu'elle n'a droit en sus qu'au paiement de sa ketouba, augment non compris ; — Qu'en fait, ils prétendent l'avoir pendant ce délai entretenue largement ; — Que pour accomplir le reste de leurs obligations, ils lui ont fait, par exploit du 1er avril 1909, offres réelles d'une somme de 1.000 francs, ultérieurement consignée suivant exploits des 5 et 22 avril ; — Attendu que la veuve Boukhors appuie ses prétentions sur une consultation juridique approuvée par des magistrats du Tribunal rabbinique et appuyée d'ailleurs par l'opinion de Ebn-Haezer ; — Mais attendu d'abord que les documents produits ne peuvent avoir la portée d'une décision judiciaire s'agissant de la succession d'un israélite protégé italien ; — Que le Tribunal rabbinique n'est compétent qu'à l'égard des israélites tunisiens non protégés ; — Que la juridiction française est seule compétente en l'espèce, sauf à faire application du droit rabbinique ; — Attendu en second lieu que si Ebn-Haezer enseigne dans son traité Ketouboth

chap. XCIII, article 3, page 130, que la veuve doit être nourrie et logée pendant tout le temps de son veuvage par les héritiers de son mari et que ceux-ci ne peuvent la contraindre à recevoir le remboursement de sa ketouba pour se libérer de leurs obligations, le même auteur a soin d'ajouter « il en est autrement dans les localités où existe une coutume qui fixe une durée au droit de la veuve »: — qu'il dit de même, au chapitre CXVIII, art. 1, page 210 : « Les coutumes particulières adoptées par les communautés, doivent être appliquées de préférence à la loi générale »; — Or, attendu que d'après Siméon Ben Temech, cité par les commentateurs, il existe une coutume différente pour la province d'Alger comme pour la Tunisie ; — Que d'une part, la veuve (art. 3 du règlement) ne peut prétendre qu'à la dot légale et à sa nédounia, mais n'a pas droit à l'augment ; — Que d'autre part (art. 7) elle a le droit d'être nourrie et entretenue sur les biens de son mari pendant les trois premiers mois ; — Que passé ce délai, les héritiers peuvent obliger la veuve à recevoir le montant de ses reprises, afin d'être dispensés de pourvoir à sa nourriture et à son entretien ; — Que sur ce point, il y a donc lieu d'accueillir en principe les prétentions de Maatouk et Samuel Boukhors fils du défunt ; — Attendu qu'en fait, le Tribunal puise dans la cause des éléments suffisants pour évaluer à cent francs par mois la pension due à la veuve pour le premier trimestre à partir du décès ; — Qu'il échet donc de lui allouer seulement 300 francs à titre alimentaire sous déduction de tous acomptes justifiés ; — Que les héritiers ne justifiant pas du montant exact de la ketouba qu'ils supposent être de mille francs, le Tribunal ne peut en l'état, valider, comme ils le demandent, leurs offres et leur consignation ; — Qu'il y a lieu seulement de les condamner à payer le montant de cette ketouba, dès qu'elle leur sera produite ou qu'ils pourront en justifier ; — Qu'il y a lieu également de leur allouer en principe leurs conclusions en ce qui concerne le logement de la veuve ; — Mais qu'il con-

vient d'accorder à celle-ci un délai jusqu'au ras-el-am prochain ;

Par ces motifs ; — Joint les causes numéros 2859 et 2843 ; — Dit que Matouk et Samuel Boukhors sont héritiers de leur père, feu Haïm Boukhors, à l'exclusion de sa veuve Rachel Bouhnik ; — Condamne Maatouk et Samuel Boukhors à restituer à cette dernière dans les huit jours de la signification du présent jugement les bijoux énumérés dans l'exploit du 22 mars 1909 et dans le présent jugement, sinon à payer à la veuve la somme de 3.000 francs en représentation de leur valeur ; — Les condamne en outre à lui payer, soit en deniers, soit en quittances, la somme de 300 francs en représentation de la nourriture et de l'entretien de la veuve pendant les trois premiers mois qui ont suivi le décès ; — Les condamne à payer à la veuve le montant de sa ketouba, augment non compris, dès que ce document leur sera représenté par la veuve, ou qu'ils seront en mesure d'en justifier la teneur par la production d'une copie authentique et certifiée ; — Dit qu'il n'y a pas lieu en l'état à valider les offres réelles du 1er avril 1909 suivies de consignation, la suffisance n'étant pas établie ; — Condamne Rachel Bouhnik, veuve Boukhors à délaisser la maison qui appartient à la succession de son mari, mais seulement à partir de la fin de l'année courante hégirienne 1327, soit le 12 janvier 1910 ; — Déboute les parties du surplus de leurs prétentions.

(Min. publ. M. RANDET, proc. — Mes DANINOS et GALLINI, av.).

OFFICIALITÉ DE CARTHAGE

Audience du 2 avril 1912. — Présidence de Mgr. TOURNIER, *évêque*

Mariage. Droit canonique. Consentement. Absence ou vice. Inexistence. Demande en nullité. Parents ou tiers Recevabilité.

Aux termes de la loi canonique, le mariage contracté sans le consentement d'une des parties ou avec un consentement vicié, doit être considéré comme inexistant. Il n'y a donc pas lieu d'en prononcer la nullité (1) (2).

Requête Dame V. T. et Héritiers P. S. c/ Dame V. T.

Nous. Président de l'Officialité, spécialement nommé par ordonnance de S. G. Mgr. Combes, Archevêque de Carthage, en date du 2 décembre 1911, pour examiner la validité du prétendu mariage « in extremis » tenté entre feu P. S. et V. T., demeurant à Tunis ;

Vu l'obligation grave qui nous incombait, avant de constituer le Tribunal dont les membres étaient nommés à la même date que nous par Mgr. l'Archevêque, de procéder à une enquête préliminaire, aux fins de conclure au rejet ou à la réception de l'action judiciaire ;

Vu la requête en date du 30 novembre 1911 adressée à Mgr. l'Archevêque de Carthage par Me Usannas-Joris, au nom de Mme V. T. réclamant l'inscription de son mariage avec P. S. sur le registre des actes de Catholicité de sa paroisse, la paroisse du Sacré-Cœur à Tunis ;

Vu la requête en date du 15 mars 1912 adressée à Mgr. l'Archevêque de Carthage par Mme A. veuve C., née S., agissant tant en son nom qu'au nom des autres héritiers

---

(1) Il y a dans chaque diocèse un tribunal chargé d'instruire et de juger en première instance les clauses de mariage qui relèvent de sa compétence. Ce tribunal, appelé Officialité, se compose d'un président ou official, d'assesseurs, du défenseur du lien matrimonial (Ministère public) et d'un greffier. Il peut déléguer un de ses membres pour procéder à l'information préliminaire extrajudiciaire. L'instruction comprend la comparution des parties, l'audition des témoins, l'examen des titres et pièces et les mesures d'expertises. Les débats consistent dans l'audition des parties de leurs procureurs ou avocats et du défenseur du lien. Les jugements peuvent être frappés d'appel par voie de déclaration, dans les 10 jours soit par les parties, soit par le défendeur du lien. L'appel est porté devant le Dicastère de la Sainte Rote à Rome.

(2) La décision rapportée fait application de la distinction admise par le droit canonique comme par les auteurs pour le droit civil entre la nullité et l'inexistence des actes et du mariage en particulier.

naturels de feu P. S. et demandant que soit officiellement prononcée par l'autorité écclésiastique, la nullité du prétendu mariage « in extremis » de P. S. avec Mme V. T. et ce pour consentement invalide donné le 14 octobre 1911, en présence de M. l'Abbé Miquet, curé de la paroisse du Sacré-Cœur, à Tunis, par ledit P. S. alors mourant et ne possédant plus une connaissance suffisante pour se rendre compte de ce qu'on lui demandait ;

Ouï le R. P. Malet, défenseur du lien, en ses ohservations ;

Attendu que les parties intéressées, assistées de leurs avocats, Mes Usannez-Joris et Baissat ont été régulièrement entendues, ainsi que leurs témoins et que les dépositions desdits témoins ont été faites sous la foi du serment ;

Attendu que la déposition de M. F. employé au Consulat de France, à Tunis. appelé au chevet de P. S. mourant, porte que, à Mme T. V. qui lui posait la question suivante : « Voici le notaire ; veux-tu te marier » ? le malade a distinctement répondu : « Non », en présence dudit fonctionnaire, de M. A., agent de contentieux, à Tunis, et de plusieurs autres personnes qui ont entendu et la question de Mme V. T. et la réponse de P. S. ;

Attendu que la déposition de M. A. contient ces paroles suggestives : « Lorsque nous avons quitté la maison, F.. et moi, ce dernier m'a tenu les propos suivants : « Je ne crois pas que M. Serres pourra recevoir une déposition de la bouche d'un moribond qui est plutôt un cadavre » ;

Attendu que cette réflexion était faite dans la rue au moment même où M. l'Abbé Miquet se trouvait auprès du malade et entendait et constatait ce qu'il a dans la suite déclaré par écrit à M. le Procureur de la République ;

Attendu que le rapport de M. l'Abbet Miquet à M. le Procureur de la République, rapport dont il a été envoyé copie à Mgr. l'Archevêque qui nous l'a transmise, porte que P. S. lui répondit tout d'abord par *deux* ou *trois* mots inintelligibles et par un signe de tête négatif indiquant que le malade persévérait dans les mêmes dispositions négatives précédentes ;

Attendu que M. l'Abbé Miquet continue plus que jamais, maintenant qu'il connait l'ensemble des circonstances qui ont précédé, accompagné et immédiatement suivi le prétendu mariage « in extremis » en question, à se reconnaitre tenu en conscience de considérer comme de valeur très douteuse le consentement que P. S. lui a matériellement donné par un « oui » faiblement prononcé un moment après le signe de tête négatif ;

Attendu que certains témoins de Mme V. T. attribuent faussement à M. l'Abbé Miquet des questions se rapportant à la célébration dn mariage qu'il déclare n'avoir pas posées, nous prouvant d'ailleurs, par leurs réponses, qu'ils ont confondu l'Administration de l'Extrême-Onction avec la cérémonie du mariage, ce qui rend plus que douteux leurs témoignages pour ce qui regarde ce dernier sacrement ;

Attendu qu'il résulte des interrogatoires et de certaines pièces écrites de sa main que, d'une part, P. S. était disposé à épouser une autre personne que Mme V. T., ceci encore à la veille de se laisser attirer chez cette dernière pour y mourir dix jours après, et que, d'autre part, le fait de retourner chez son ancienne maîtresse, contre laquelle il avait une créance de 29.000 francs et dont il s'était séparé avec éclat moins d'un mois auparavant, ne constitue pas une preuve suffisante qu'il eût changé de sentiments vis-à-vis de celle qu'il avait promis d'épouser ;

Attendu que le 14 octobre 1911, jour de sa mort, dans la matinée, P. S. par moment déjà divaguait et au lieu de parler d'épouser Mme V. T. disait à un ami qu'il voulait partir pour France, afin d'aller mourir dans son pays ;

Attendu qu'une demi-heure environ avant d'expirer P. S. n'avait pas demandé le prêtre pour le marier, et qu'à l'encontre de Mme V. T. qui le prétendait devant M. l'Abbé Miquet, un témoin répondit : « Allons, dis la vérité : ce n'est pas le malade qui vous a demandé, M. le Curé, c'est elle ! », ce qui montre Mme V. T. sous un jour étrange et autorise déjà le doute sur les dispositions matrimoniales de P. S. sans parler de l'état comateux où il était à ce

moment là et qui devait considérablement diminuer, sinon totalement annihiler chez lui la faculté de réfléchir à ce qu'on lui demandait ;

Par ces motifs ; — Déclarons le mariage « in extremis » invoqué par Mme V. T. trop douteux pour en autoriser l'inscription sur les registres de catholicité de la paroisse du Sacré-Cœur, à Tunis ; — Déclarons, par voie de conséquence, 1° ne pouvoir recevoir l'action judiciaire intentée par Me Usannaz-Joris au nom et pour le compte de Mme V. T. ; 2° Rejeter purement et simplement par ce désormais sans raison d'être, la requête présentée par Mme A. veuve C. ; — Déclarons enfin approuver la prudence dont a fait preuve M. l'Abbé Miquet, en s'abstenant d'inscrire, aussitôt, un mariage « in extremis » tenté dans de semblables conditions, et lui faire défense d'en dresser acte désormais pour en délivrer copie.

(Le R. P. Malet, Supérieur des Missionnaires d'Afrique, Défenseur du lien. — Mes Usannaz-Joris et E. Baissat, avocats du Barreau de Tunis).

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. Borrel.

25me Année, N° 20 — 31 octobre 1913

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : — Réglementation des études dans certaines mosquées de l'intérieur.

Jurisprudence : *Cour d'Appel d'Alger :* Eléments nécessaires en matière de délit pour fausse indication du lieu de fabrication. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis :* 1° Responsabilité du propriétaire d'un établissement industriel au cas de dommages causés aux voisins. — 2° Droits incertains de l'adjudicataire sur un immeuble non immatriculé. Demande facultative d'immatriculation. Rejet d'une demande de mise sous sequestre. — 3° Conditions d'exercice du privilège basé sur le nantissement d'un fonds de commerce. — 4° Lieu de livraison et d'agréage, en matière de vente de vins, déterminant les risques au cas de prohibition de la marchandise au port de débarquement. — *Justice de Paix de la Goulette :* Dispense de déclaration individuelle de résidence du mineur étranger n'exerçant aucune profession dans la Régence.

LÉGISLATION

Décret beylical du 16 juillet 1913 (12 chaâbane 1331) *règlementant les études dans certaines mosquées de l'intérieur.*

Considérant qu'il est universellement admis, que la science est pour l'homme l'unique moyen de parvenir au degré de perfection dont il est susceptible, qu'en elle résident l'honneur de la vie et la source de toutes les vertus ;

Que c'est à elle que l'humanité doit ses conquêtes les plus durables dans la voie du progrès que rien n'arrête plus dès qu'il a reçu l'impulsion première ; qu'à toute époque les grands hommes, connaissant sa vertu, l'ont cultivée et répandue par tous les moyens en leur pouvoir, appât de la récompense ou crainte de châtiment ;

Que le prince le plus fortuné est le prince qui propage la science parmi ses sujets et les fait jouir de ses bienfaits ;

Attendu que nous sommes désireux de répandre la science parmi nos sujets en facilitant aux étudiants les moyens de l'acquérir pour bénéficier du prestige moral qu'elle confère ;

Que la Grande Mosquée de Tunis est le centre intellectuel sur lequel leurs yeux sont fixés avec autant de convoitise que peut en inspirer la recherche d'un trésor perdu ;

Mais que les études y sont compliquées et très longues et qu'en venant à Tunis pour s'y consacrer, les étudiants sont exposés à un labeur très pénible, s'ils veulent en retirer un suffisant bénéfice ;

Qu'il nous a donc paru opportum d'offrir plus de facilités aux étudiants en réorganisant les cours qui sont professés dans les grandes mosquées de Kairouan, Sousse, Sfax, Gafsa et Tozeur et en y créant des maîtres instruits et zélés (puisse Dieu les faire parvenir au but qu'ils poursuivent!)

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les cours professés dans les grandes mosquées de Kairouan, Sousse, Sfax, Gafsa et Tozeur sont limités au cycle de l'Enseignement Primaire.

ART. 2. — Les matières enseignées dans les mosquées énumérées à l'article premier sont les suivantes :

Théologie,
Lecture et psalmodie,
Principes du droit musulman,
Droit musulman,
Syntaxe,
Morphologie,
Rhétorique,
Orthographe et écriture,
Logique,
Mathématiques.

ART. 3. — L'enseignement de ces matières est donné au moyen des ouvrages suivants :

Commentaire d'El Djahoura par El Bajouri ;
— d'El Djazaria par El Cadhi ;
— d'El Ouarkate par El Hattob ;
— d'El Achemaoui par Ebn Turki ;

Mayara :

Commentaire d'Errisala par Abou el Hassan :
— d'El Ajroumia par Sidi Khaled.

Et Katr.

Mokaddamat el Iâarab :

Commentaire d'El Alfia par El Makkoudi ;
— d'Ezzanjani (Sâad) ;
— de Lamiet el Afâatl (Ibn En-nadhem) ;
— de Smarkandia par Eddamankouri.

Onouae, ennojaba :

Commentaire d'Issaghouiji par El Djerbi ;
— d'Essoulem par el Mellouli ;

Première, deuxième et troisième leçons de mathématiques par Chafik.

ART. 4. — Dans les limites de ce programme, l'enseignement sera développé proportionnellement au niveau des études dans chacune des mosquées envisagées.

ART. 5. — Les cours seront professés par les mouderrés de ces établissements ou les moutaouaa de la Djamaâ Zitouna, ces derniers préalablement autorisés par notre Premier Ministre après avis des Inspecteurs de la Grande Mosquée.

ART. 6. — Dans ses leçons, le mouderrès doit se borner à commenter le texte de l'ouvrage étudié et à en expliquer le contenu sans le commenter ni par des passages d'un autre ouvrage, ni même par ses glosses marginales. Il lui est permis toutefois de faire comprendre à ses élèves une

proposition trop abstraite en en tirant des exemples concrets, de circonscrire ce qui est trop absolu, d'expliquer une question trop vague, d'attirer l'attention sur la faiblesse d'une opinion, en un mot d'employer les moyens appropriés pour mieux faire comprendre la leçon. Il devra citer les exemples contenus en plus ou moins grand nombre suivant les cas. Si la question à étudier est compliquée, il commencera par la considérer sous l'un de ses aspects et s'efforcera ensuite de la diviser en parties nettement définies. Il ne passera d'une question à une autre que lorsque les élèves auront compris la première. Il doit s'efforcer d'être suffisamment clair et éviter de la précipitation dans ses leçons.

Art. 7. — Au cours de la leçon, le mouderrès posera des questions aux élèves et donnera plus particulièrement des explications à ceux qui n'auront pas compris. Il les exercera à l'application des règles au moyen d'exemples et à la lecture des textes. Pour les ouvrages de grammaire, les exercices de lecture seront accompagnés d'exercices d'analyse. Les élèves seront aussi exercés à rédiger. A cet effet, le maître leur donnera, de temps en temps, des rédactions sur des textes déjà lus et étudiés. Il devra enfin interroger ceux de ses élèves qui auront préparé leurs leçons et réveiller par des moyens appropriés le zèle des élèves distraits, en les encourageant avec autant d'intérêt que s'ils étaient des propres fils.

Art. 8. — Le mouderrès ne doit enseigner que ce qu'il comprend lui-même très nettement et ne faire que des citations exactes pour ne pas s'exposer à propager des erreurs. S'il lui arrive de se tromper, il n'hésitera pas à se reprendre, ce qui lui est d'ailleurs prescrit par sa religion.

Art. 9. — Il n'est pas permis au maître de discuter les grands principes admis par les Ulémas, ni de se laisser aller trop facilement à taxer d'erreur les auteurs des ouvrages étudiés. Le professeur doit faire effort d'intelligence

pour comprendre leur pensée et ne donner d'explications qu'après avoir étudié le texte avec soin.

Art. 10. — Le mouderrès n'interrompra pas l'étude d'un ouvrage avant de l'avoir achevé. Il ne doit pas séparer ses différentes parties par des repos en dehors des repos autorisés par l'article 14 ci-après, afin de ne pas décourager ses élèves et les laisser oublier ce qu'il leur aura enseigné.

Art. 11. — Le mouderrès est tenu de donner au moins deux leçons par jour ; mais il est libre d'en donner davantage. Il en est de même des moutaouâs qui professent dans les mosquées, objet du présent décret. Ils doivent suivre avec exactitude l'emploi du temps établi d'un commun accord avec leurs élèves, afin que les cours soient toujours donnés avec régularité.

Art. 12. — La leçon dure exactement une heure. Cette heure est fixée par le mouderrès d'accord avec ses élèves, conformément à l'article précédent. Il n'est tenu compte pour le mouderrès que des cours qu'il donne entre le lever et le coucher du soleil. Le Bach Mufti (ou le mufti dans les villes où il n'y a pas de Bach Mufti) et le cadhi doivent envoyer un emploi du temps aux deux délégués du Gouvernement près les Inspecteurs de la Grande Mosquée, en y mentionnant notamment le nom du mouderrès et les cours qu'il professe. Cet emploi du temps ne peut plus être modifié par la suite.

Art. 13. — Si, pour un motif réglementaire, l'un des mouderrès est empêché de donner sa leçon, il en avisera par un court billet, la personne chargée de la surveillance générale de la mosquée, conformément à l'article 26. S'il ne donne qu'une seule leçon, il aura droit à la moitié du traitement. S'il arrive vingt minutes en retard, ses élèves renonceront à la leçon et le mouderrès sera considéré comme absent.

Art. 14. — Chaque année, le mouderrès a droit à un congé de deux mois à dater de la mi-juillet. Il se repose

également le vendredi, le mois de ramadan et les deux jours des deux grandes fêtes Aïd Essaghir et Aïd-el-Kebir, avec quatre jours après les deux jours de chacune des fêtes, les deux jours d'Ettaraouia, le jour de Arafa, le 10 moharren, le 11, 12 et 13 de rabia-el-anouer.

Art. 15. — Les retenues faites aux mouderrès pour absences non motivées sont partagées entre les moutaouâs en proportion de leur assiduité ; cette répartition est opérée par le Bach Mufti, ou, à son défaut, par le mufti et le cadhi. Ils doivent y apporter le plus grand soin, faire un état de cette répartition et en envoyer copie aux Inspecteurs de la Grande Mosquée et aux deux délégués du Gouvernement. C'est à ces pièces qu'on devra se référer le cas échéant.

Art. 16. — Chaque élève sera porteur d'un livret à son nom, sur lequel ses professeurs mentionneront tous les mois et en un jour non déterminé leurs appréciations sur son travail. Ces mentions comporteront l'indication du passage par lequel a débuté l'élève et son degré d'assiduité et d'intelligence. Il est recommandé aux professeurs d'éviter d'inscrire ces notes pendant les heures de cours : ils devront y apporter tout le soin désirable.

Art. 17. — L'élève étudie pendant la première classe, Essoghra, la psalmodie du Coran, El Djazria, (2 fois de suite), les commentaires d'El Achemaoui par Ebn Turki, Mayara (2 fois de suite) les commentaires d'El Adjroumia par Sidi Khaled (3 fois de suite), Onouane Ennojaba (2 fois de suite) et la première leçon de mathématique de Chafik (2 fois de suite). Pendant la deuxième année, il étudie la première moitié des commentaires d'El Djaouhara par El Bajouri, la première moitié des commentaires d'Errissala par Aboul Hassan, le Katr, (2 fois de suite), El Mokaddame (2 fois de suite), les commentaires d'Issaghoudji par El Djerbi (2 fois de suite), la deuxième leçon de mathématiques de Chafik (2 fois de suite). Pendant la

troisième année, il étudie la seconde moitié des commentaires d'El Djaouhra par El Bajouri, la seconde moitié des commentaires d'Errissla par Aboul Hassan, les commentaires d'El Ouakate par El Hattab, les commentaires d'El Afia, par El Makoudi (2 fois de suite), les commentaires de Lamiet El Afaâl par Ibn Ennadhen (2 fois de suite), les commentaires d'Essamarkandia (2 fois de suite). Le mouderrès et les moutaôuâs devront avoir terminé l'enseignement de ces ouvrages dans les délais fixés.

Art. 18. — L'élève ne passe du programme d'une année à celui d'une autre année que lorsque la Commission d'examen prévue par l'article ci-après l'en aura reconnu capable. Les mouderrès n'accepteront un élève et ne lui permettront de suivre un cours qu'autant qu'ils l'en auront jugé capable au vu des notes inscrites sur son livret.

Art. 19. — Chaque année, à la fin des vacances d'été, les élèves subiront un examen portant sur les matières étudiées au cours de cette année, devant une Commission composée de deux mouderrès au moins sous la présidence du Bach Mufti ou, a son défaut, du mufti. On se basera sur les résultats de cet examen pour décider du passage d'un élève d'une année à une autre. L'élève qui sera reconnu avoir étudié avec soin les ouvrages enseignés au cours de l'année, passera à l'année immédiatement supérieure. Dans le cas contraire, il sera maintenu dans la même année. Si la Commission estime qu'un élève n'a étudié avec soin que quelques-uns seulement des ouvrages enseignés au cours de l'année, cet élève passera à l'année immédiatement supérieure, mais pour ce qui concerne ces ouvrages seulement Les résultats de chaque examen sont consignés sur le livret de chaque élève jusqu'à l'achèvement des études primaires, organisés par l'article premier. Ces notes lui servent de titre pour l'admission au cours de l'enseignement secondaire à la Grande Mosquée, à moins qu'il ne demande à subir un examen pour être immédiatement inscrit à la deuxième année de l'enseignement secondaire.

ART. 20. — La méthode à suivre pour examen consiste à poser à l'élève des questions tirées des ouvrages qu'il a étudiés. On l'invite ensuite à lire un passage de ces livres et en faire des analyses grammaticales. On donne aux questions plus ou moins d'ampleur suivant l'année à laquelle appartient le candidat. Ce dernier est interrogé aussi sur les textes qu'il doit apprendre par cœur en vertu de l'article suivant. Il en récite quelques passages et des encouragements lui sont donnés pour l'inciter à bien apprendre les textes par cœur.

ART. 21. — Les textes que l'élève est tenu d'apprendre par cœur sont: El Djaouhara, Ibnou Aacher, El Djazria, Ladjroumia, El Alfia, Essoulem, Essemarkandia. Les études d'un élève seront d'autant plus parfaites qu'il aura appris de plus nombreux textes.

ART. 22. — L'exemption de la medjba est accordée à tout élève détenteur d'un livret portant inscription des notes de ses maitres avec l'attestation qu'il suit les cours conformément aux dispositions du présent règlement. Le bénéfice de cette exemption lui est acquis, tant qu'il s'adonne exclusivement à ses études.

ART. 23. — L'élève doit être exact aux heures de leçons et ne s'absenter que pour un motif valable. Il doit le respect à ses maitres, à la science et au temple de Dieu (mosquée). Il doit apporter toute son attention à bien retenir les enseignements de son maître et éviter des distractions pendant la leçon. S'il comprend mal, il demande des explications supplémentaires; mais il attend pour demander une explication, que le professeur ait fini de parler. L'élève ne doit répondre à son maitre que s'il y est invité. S'il se trompe, le maitre le reprend avec douceur.

ART. 24. — Il est constitué un conseil de discipline, chargé de statuer sur les manquements dont les élèves pourraient se rendre coupables au cours des leçons. Ce conseil est présidé par le Bach-Mufti et, à son défaut, par

le mufti ; ses membres sont le cadhi et le mufti ou, à défaut de mufti, l'un des mouderrès. Ne peut en faire partie la personne à laquelle l'élève aura manqué, quand bien même elle serait du nombre des membres de droit ; elle sera, dans ce dernier cas, remplacée par un mouderrès.

Art. 25. — Si un élève se montre impoli au cours de la leçon, son maître lui adresse un blâme, mais en particulier. En cas de récidive, il le blâme en présence de ses camarades. Si l'élève persiste dans son attitude, le maître rédige un rapport sur les faits imputés à l'élève et le soumet au conseil de discipline qui appliquera l'une des sanctions suivantes :

Le blâme ;

Le blâme sévère ;

Le renvoi de la mosquée pour un temps déterminé.

Si les faits imputés à l'élève nécessitent son renvoi définitif. le Conseil de discipline en saisit, par un rapport détaillé, notre Premier Ministre qui lui transmettra ultérieurement ses instructions aux fins d'exécution.

Art. 26. — A chacune des mosquées désignées dans l'article premier est attaché un surveillant général qui reçoit les bulletins d'excuse des mouderrès, surveille les élèves et signale leurs fautes contre la discipline au Bach-Mufti ou, à son défaut au mufti. Sa présence à la mosquée est obligatoire pendant toute la durée des cours ; il est, en outre chargé de tenir les deux registres prévus par l'article suivant.

Art. 27. — Chaque mosquée est pourvue de deux registres dont l'un renferme les noms des mouderrès et des mataouâs, avec indication des cours qu'ils professent, des heures de ces cours, de date à laquelle ils commencent l'étude de chaque ouvrage, de leur degré d'assiduité, de la leçon donnée jour par jour par chacun d'eux. Sur ce registre sont consignées les absences, les absences excusées et les absences non excusées. Les mouderrès et moutaouâs

sont payés suivant les indications de ce registre, chacune de ces indications étant inscrite dans une colonne spéciale. Le second registre renferme les noms des élèves, les numéros de leurs livrets, la date à laquelle chacun d'eux aura commencé ses études. Ce registre mentionne, pour chaque élève, les noms de ses maitres, la nature et l'heure des cours auxquels il assiste. On y inscrit les notes données à l'élève pour l'assiduité, le travail et la conduite.

Art. 28. — Au mois de mai de chaque année, le Bach-Mufti ou, à son défaut, le mufti et le cadhi rédigent une liste nominative des élèves qui ont mérité, pour cette année, l'exemption de la medjba, conformément à l'article 22. Cette liste porte indication des numéros de leurs livrets et de leurs caïdats d'origine. Elle est adressée aux Inspecteurs de la Grande Mosquée qui la transmettent à notre Premier Ministre avec la liste correspondante des élèves de la Grande Mosquée.

Art. 29. — A la fin de chaque trimestre, les personnages religieux désignés dans l'article précédent, dressent un rapport sur la marche des études dans la mosquée ; pour la rédaction de ce document, ils se réfèrent aux indications de ces deux registres visés à l'article 27. Ce rapport est envoyé en double expédition, aux deux délégués du Gouvernement auprès des Inspecteurs de la Grande Mosquée. Les délégués adressent l'un des exemplaires à notre Premier Ministre et classent l'autre dans leurs archives pour s'y reporter en cas de besoin.

Art. 30. — Notre Premier Ministre envoie chaque année, en qualité d'Inspecteur, l'un des délégués du Gouvernement ou un professeur (mouderrès) de la Grande Mosquée. A la fin de son inspection, cet inspecteur rédige un rapport détaillé qu'il adresse à l'Ouzara. Il en remet une copie aux Inspecteurs de la Grande Mosquée.

Art. 31. — Nul ne peut être nommé mouderrès dans les mosquées énumérées à l'article premier, sans avoir subi

avec succès les épreuves d'un concours, auquel prennent part les moutaouâs de la Grande Mosquée qui ont professé dans cette enceinte ou dans les mosquées désignées à l'article premier pendant deux ans au moins.

ART. 32. — La nomination de mouderrès dans ces mosquées ne prive pas un candidat de la faculté de prendre part au concours pour le poste de mouderrès de 2e classe à la Grande Mosquée de Tunis.

ART. 33. — Le concours institué par les articles 31 et 32 est passé par les inspecteurs de la Grande Mosquée. Ceux-ci font connaître à l'Ouzara les noms des candidats admis, aux fins de promulgation de leurs décrets de nomination.

ART. 34. — Lorsqu'une vacance de mouderrès se produit ou lorsqu'il est nécessaire de créer un nouveau poste de mouderrès dans les mosquées énumérées à l'article précédent, le Bach Mufti ou, à son défaut, le mufti et le cadhi adressent des propositions en ce sens à notre Premier Ministre qui prend, s'il y a lieu, un arrêté fixant les conditions et la date du concours. L'intervalle entre la date de l'arrêté et celle du concours ne peut être inférieur à 20 jours.

ART. 35. — S'il paraissait nécessaire de modifier tout ou partie de l'un des articles de ce règlement, des propositions sont faites à notre Premier Ministre. Le texte des modifications qui auront été décidées sera joint au présent règlement et mis en vigueur.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (Chambre des appels corr.)

Audience du 11 juillet 1913. — Présidence de M. Wurtz, *président*

Fausse indication de lieu de fabrication. Mise en vente et en circulation. Intention nécessaire. Etiquettes du fabricant. Tissus quelconques. Elément matériel et élément intentionnel du délit. Société exploitant une maison de commerce. Défaut de responsabilité pénale de l'un des associés pour fait du gérant de l'un des Comptoirs de la Société.

L'intention de faire croire à une fausse origine de la marchandise est nécessaire à l'existence du délit prévu par le dernier paragraphe de l'article 18 du décret beylical du 3 juin 1889. N'ont pas entendu tromper leurs acheteurs ceux qui ont exposé et mis en vente des tissus fabriqués en Italie et portant la mention imprimée « Haute Nouveauté Française » à laquelle ils n'ont attaché aucune importance, alors du moins qu'elle était indifférente à leur clientèle, qu'ils ne l'ont pas demandée au fabricant, que les étiquettes de celui-ci restaient attachées aux tissus et qu'il s'agissait enfin de tissus quelconques et non de spécialités empruntant une valeur au lieu de fabrication. Le représentant du fabricant, qui n'a pas pris livraison personnellement de ces tissus et contre lequel il n'est pas prouvé qu'il ait connu la mention incriminée, ne peut être prévenu du délit de mise en circulation. L'élément matériel et l'élément intentionnel du délit manquent chez un membre d'une société qui exploite la maison de commerce à laquelle appartient le comptoir où ont été saisis de pareils tissus lorsqu'il n'a pas eu à intervenir lui-même dans leur réception et leur exposition en vente qui sont le fait du gérant dudit comptoir ; et sa responsabilité pénale ne peut dans ce cas être engagée. (1)

Ministère Public c/ Guez, Hayat, Haddad, Berdah

La Cour ; — Attendu que Guez Joseph, Hayat Jacob, Haddad Nessim, et Berdah Jacob, ont été condamnés,

---

(1) V. J. 1913. p. 345

en vertu du dernier paragraphe de l'article 18 du décret du 3 juin 1889, Guez Joseph pour avoir mis en circu lation, les trois autres pour avoir exposé en vente les tissus portant indication d'un lieu autre que celui de la fabrication ; — Attendu que ces tissus ont été fabriqués en Iţalie et importés en Tunisie ; qu'ils portent imprimés sur chaque pièce en lettres d'or la mention : « Haute Nouveauté Française » ; que sur ces tissus sont apposées également la marque de fabrique et des étiquettes de la maison italienne qui les a vendus ; — Attendu qu'il convient de rechercher si l'intention de faire croire à l'origine française des tissus qu'ils savaient être d'origine italienne, intention nécessaire à l'existence du délit, a existé chez les prévenus.

I. — *En ce qui concerne Jacob Hayat et Joseph Berdah ;*

Attendu que Jacob Hayat et Joseph Berdah ont acheté à Joseph Guez représentant à Tunis de la Maison Dellacqua et Dell'Olio et C^ie^, industriels à Mazzata (Italie) les tissus qu'ils ont mis en vente ; — Attendu qu'lls n'ont point demandé à Guez les tissus portant la mention « Haute Nouveauté Française » ; qu'ils n'ont point exposé ces tissus dans le but de tromper leurs acheteurs et de faire croire à ces derniers que ces tissus avaient été fabriqués en France ; — Attendu qu'ils n'ont attaché aucune importance à cette mention qui était indifférente à leur clientèle exclusivement composée d'indigènes ne se préoccupant en ancune façon de l'origine des tissus qu'ils achetaient mais simplement de leur qualité, de leur nuance, de leur prix ; — Attendu, au surplus, qu'ils n'ont jamais songé à faire croire à leur clientèle que les tissus étaient bien d'origine française puisque les étiquettes de la maison italienne qui les avait fabriqués restaient fixées aux tissus ; — Attendu enfin que les tissus sont des tissus quelconques et non des spécialités empruntant une valeur au lieu de fabrication ; — Attendu que Hayat et Berdah n'ont jamais entendu tromper leurs acheteurs qui d'ailleurs ne pouvaient pas l'être.

II. — *En ce qui concerne Guez prévenu d'avoir mis les tissus en circulation* ;

Attendu que Guez a vendu les tissus sur échantillons qui ne portaient pas la mention « Haute Nouveauté Française »; — Attendu que les tissus commandés à la maison qu'il représente lui étaient adressés en douane à Tunis ; — Attendu qu'il ne prenait point livraison de ces tissus qui étaient retirés de la douane directement par les acheteurs ; — Attendu que rien ne prouve qu'il ait connu la mention incriminée.

III. — *En ce qui concerne Nessim Haddad ;*

Attendu que Nessim Haddad exploite avec son frère Moïse sous la raison sociale « A. Haddad et fils », rue de l'Ancienne Douane 34, à Tunis, une maison d'importation où ne se trouvent que des bureaux ; que ce n'est pas une maison de vente ; — Attendu que la vente des marchandises importées par la Société s'effectue dans des comptoirs établis dans différentes régions de la Tunisie ; qu'à Tunis se trouve un comptoir à la tête duquel est un gérant, le sieur Tebika qui en a la direction commerciale ; — Attendu que c'est dans ce comptoir qu'ont été saisis les tissus qui avaient été commandés par Tebika à Guez, reçus exposés en vente par Tebika sans que les sieurs Haddad aient eu à intervenir; — Attendu donc, que pour Nessim Haddad manquent et l'élément matériel et l'élément intentionnel du délit qui lui est reproché ; Que sa responsablilité pénale ne peut, par suite, être engagée.

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme les appels des quatre prévenus ; — Au fond ; — Infirme le jugement déféré; — Statuant à nouveau; — Dit que la preuve des délits reprochés aux quatre prévenus n'est point rapportée ; Que leur mauvaise foi, en tous cas, n'est pas établie. — Décharge les quatre prévenus des condamnations prononcées contre eux; Relaxe les prévenus saus dépens.

(Min. publ. : M. Marsan, avocat général ; — Mes Divielle et Colin, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 21 mai 1913. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président.*

Etablissement industriel. Exploitation. Propriétaire voisin. Obligation naturelle et légale. Précautions. Dommage. Responsabilité. Etat. Création d'un port de commerce. Intervention. Emplacement désigné. Droit des tiers. Voisinage. Industries similaires. Responsabilité partielle.

L'exercice, même légitime, du droit de propriété, est toujours limité par l'obligation naturelle et légale de ne pas nuire à la propriété d'autrui. C'est ainsi que le propriétaire d'un établissement industriel, alors même qu'il a pris toutes les précautions pour réduire au minimum les inconvénients de son industrie pour les voisins, est responsable du dommage qu'il cause aux propriétés de ceux-ci dès lors que le préjudice excède la mesure ordinaire des obligations du voisinage. Il ne pourrait mettre en échec une telle demande, sous le prétexte que c'est l'Etat qui, en créant un port de commerce, a assigné leur emplacement respectif aux diverses entreprises devant utiliser ce port, cette intervention de l'Etat ne produisant ses effets que sous réserves des droits des tiers. Il ne pourrait pas l'entraver davantage en soutenant qu'il existe à proximité d'autres établissements causant des dommages analogues à ceux dont il lui est fait grief : il ne serait alors tenu que de la part du préjudice qui lui est imputable ; mais si la détermination de cette part de préjudice apparaissait comme impossible, les auteurs du fait dommageable seraient tenus solidairement entre eux, sauf les recours de droit.

L. VIAUX c/ Ste Gle DES HOUILLES ET AGGLOMÉRÉ

Le Tribunal ; — Attendu que le propriétaire d'un établissement industriel, alors même qu'il a pris, comme c'est son devoir, toutes les précautions pour réduire au minimum les inconvénients de son industrie pour les voisins, est responsable du dommage qu'il cause aux propriétés de ceux-ci, dès lors que le préjudice excède la mesure ordinaire des obligations du voisinage ; — Attendu en effet que l'exercice, même légitime, du droit de propriété est toujours

limité par l'obligation naturelle et légale de ne pas nuire à la propriété d'autrui ; — Attendu que l'action en responsabilité pouvant résulter pour la Société des houilles et agglomérés de l'application de ces principes, ne peut être mise en échec par le fait que c'est l'Etat tunisien qui a décidé la création du port de commerce à proximité de la propriété du demandeur, et assigné aux diverses entreprises devant utiliser ce port, leur emplacement respectif ; — Attendu en effet que cette intervention de l'Etat tunisien ne produit ses effets que sous réserve du droit des tiers ; — Attendu que l'action introduite par le demandeur contre la société des houilles et agglomérés ne peut, non plus, être entravée du fait qu'il existe à proximité, d'autres établissements causant des dommages analogues à ceux dont le demandeur fait grief à la société ; — Attendu que le demandeur use de ses droits en assignant la société des agglomérés, et qu'il est fondé à lui demander réparation du préjudice, ou de la part de préjudice qui lui est imputable ; — Et attendu que si la détermination de la part de la société dans le fait dommageable, apparaissait comme impossible, il faudrait en conclure non pas que le demandeur est tenu de diriger son action contre tous les auteurs du fait dommageable, mais que ceux-ci sont tenus solidairement envers lui, et que par suite il a une action pour le tout contre l'un quelconque des auteurs du fait, sauf les recours de droit de celui-ci ; — Attendu que la société des agglomérés prétend enfin que si la propriété du demandeur subit un dommage du fait des établissements industriels du voisinage, d'autre part, elle a bénéficié d'une plus value, comme logement et comme terrain, par suite de l'établissement du port de commerce, et qu'ainsi, il faut tenir compte de cette plus value pour ramener le dommage à son chiffre exact ; — Attendu qu'une telle prétention est évidemment mal fondée ; — Attendu que la plus value, si elle existe, doit bénéficier exclusivement et entièrement au propriétaire ; — Attendu que la société des agglomérés ne peut manifestement prétendre à aucune créance de ce chef contre le demandeur ; qu'elle ne peut tourner en quelque

sorte à son profit la plus value de la propriété pour l'opposer au propriétaire, en compensation du préjudice qu'elle lui cause ; — Attendu en définitive qu'il faut prendre l'immeuble du demandeur, non pas avec la valeur moindre qu'il pouvait avoir avant l'établissement du port de commerce, mais avec sa valeur et suivant son état actuel, puis se demander la dépréciation qu'il peut subir du fait de la société des agglomérés ; — Et dans ces conditions, attendu qu'il y a lieu de recourir à une expertise aux fins ci-après précitées.

Par ces motifs ; — Avant dire droit, rejetant toutes conclusions contraires de la société des agglomérés ; — Dit que faute par les parties de s'entendre dans les trois jours de la signification du présent jugement sur le choix d'un ou de trois autres experts, M. Raymond ingénieur est nommé expert avec mission, serment préalablement prêté, s'il n'en est dispensé, de dire si la propriété du demandeur souffre un préjudice du fait de l'établissement industriel voisin de la société des houilles et agglomérés, en précisant qu'elle est la nature de ce préjudice, ses causes, son étendue, ses conséquences ; — Dire si cette société a pris toutes précautions utiles pour réduire au minimum les inconvénients causés au voisinage par son industrie ; — Dire si ces inconvénients excèdent la mesure ordinaire des obligations du voisinage ; — Dans l'affirmative, évaluer le préjudice, c'est-à-dire estimer la valeur locative et vénale qu'aurait la propriété sans le voisinage de l'établissement considéré, et sa diminution de valeur du fait de cet établissement ; — Et pour le cas où le préjudice serait causé non seulement par la société des agglomérés mais encore par d'autres établissements industriels, dire s'il est possible de déterminer la part de préjudice qui est effectivement causée par la société des agglomérés dans le dommage constaté ; — Et dans l'affirmative qu'elle est cette part.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Boboy et Vignale, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 21 mai 1913. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président.*

Immeuble non immatriculé. Adjudicataire. Droits acquis. Caractère d'imprécision. Palliatif. Décret du 16 mars 1892. Immatriculation facultative. Demande de mise sous séquestre. Incertitude du droit de propriété. Rejet. Référé. Urgence établie. Compétence.

Aux termes de l'article 717 1er alinéa du code de procédure civile, l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

En Tunisie l'adiudicataire d'un immeuble non immatriculé acquiert la propriété du saisi avec son caractère d'imprécision, d'incertitude et avec tous les risques d'éviction qu'elle comporte ; au surplus le décret du 16 mars 1892, dans sa partie relative à l'immatriculation postérieure à l'adjudication, trace aux adjudicataires les voies légales pour éviter les surprises que pourrait leur réserver un cahier des charges inexact ou incomplet.

On ne saurait ordonner la mise sous sequestre d'un tel immeuble dont les droits sont incertains, en le considérant comme litigieux : on arriverait ainsi, au préjudice des tiers occupants ou revendiquants, à transformer en un droit de propriété certain et exclusif, ce qui, sur la tête du saisi, n'était qu'un droit incertain souvent incomplet, limité par d'autres droits.

Les articles 1961 et s. du code civil qui organisent le sequestre judiciaire ne s'appliquent pas à des situations de cette nature, ils supposent un litige nettement défini et qui permette au juge d'apprécier en pleine connaissance de cause l'opportunité du sequestre.

En matière de référé c'est l'urgence qui motive et justifie la compétence du juge.

HADJ MOHAMMED EL KADDACHE et Cts c/ PELLETIER, SADANI GOZLAN et HAAS

Le Tribunal ; — Reçoit en la forme l'appel relevé par El Hadj Mohamed El Kaddache et consorts de l'ordonnance

de référé du Kef du 18 Août 1910 ainsi que l'appel incident de Pelletier ;

Au fond ; — Attendu que El Hadj Mohammed El Kaddache et consorts font grief à l'ordonnance d'avoir mis sous séquestre la propriété appelée « Djebel Chemz et Bel Amaïed » ;

Attendu que Pelletier a fait de son côté grief à la même ordonnance, d'avoir refusé de mettre sous séquestre deux autres propriétés dites «Dyr El Joufi» et «Dyr El Kebli» ;— Attendu en fait que Pelletier et Sadani Gozlan sont adjudicataires à la barre de tout ou partie des immeubles susvisés, les dits immeubles saisis sur Khelil El Gaïotte, situés dans la région du Kef, et non immatriculés ; — Attendu que El Hadj Mohammed El Kaddache et ses consorts sont des indigènes auxquels les adjudicataires se sont heurtés quand ils ont voulu prendre possession, et qui se prétendaient les uns des propriétaires, les autres antichrésistes des immeubles adjugés ; — Attendu que dans cette situation, Pelletier et Sadani Gozlan se sont crus en droit de demander en référé à M. le Juge de Paix du Kef la mise sous séquestre de trois propriétés, et que l'ordonnance dont est appel a accueilli la demande pour l'une d'elles, le henchir dénommé « Djebel Chemz et Bel Ameïed » ; — Attendu que par ses dernières conclusions Pelletier fait valoir qu'ayant depuis acheté la totalité de cet enchir, le séquestre devient sans objet et qu'on peut en donner main-levée ; qu'en ce qui concerne les prétendus créanciers antichrésistes, leurs antichrèses sont des plus contestables et qu'en tous cas elles sont aujourd'hui éteintes et sans objet ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces diverses allégations ; — Attendu en effet qu'il ne s'agit pas de savoir si Pelletier a conclu ses achats et peut aujourd'hui se passer du séquestre, ni si les antichrèses lui sont opposables ou si elles sont éteintes ;

Attendu que le Tribunal, statuant sur appel d'un référé, n'a pas à connaître de ces questions ; qu'il n'a pas davantage à connaître des tractations qui ont pu se poursuivre

entre Pelletier et les indigènes pendant la période de temps — d'ailleurs très anormale — qui s'est écoulée depuis l'ordonnance de séquestre jusqu'au jour où cette ordonnance est soumise à la juridiction d'appel ; — Attendu qu'il faut uniquement rechercher si la mise sous séquestre, au moment où à été rendue l'ordonnance, se justifiait, et si cette ordonnance peut être maintenue ; — Et attendu qu'il n'est pas douteux qu'on doit répondre négativement ; — Attendu qu'il faut tout d'abord rappeler la règle fondamentale de l'article 717, 1er alinéa du code de procédure civile aux termes duquel « l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi » ; — Attendu qu'il suit de là que celui qui se porte en Tunisie adjudicataire à la barre d'un immeuble non immatriculé, n'acquiert d'autres droits que ceux qui pouvaient appartenir au saisi, et que c'est seulement cette propriété du saisi, avec son caractère d'imprécision, d'incertitude et avec tous les risques d'éviction qu'elle comporte, qui lui est transmis ; — Attendu qu'en se portant adjudicataire, il accepte tous ces alléas qui sont en général compensés par un prix avantageux ; — Attendu que les cahiers des charges sont, le plus souvent, rédigés de manière à mettre les enchérisseurs en garde contre les éventualités dont il s'agit ; — Attendu que le décret du 16 mars 1892, dans sa partie relative à l'immatriculation postérieure à l'adjudication, trace aux adjudicataires les voies légales pour éviter les surprises que pourrait leur réserver un cahier des charges inexact ou incomplet ; que les adjudicataires s'exposent volontairement à ce risque nouveau, en ne recourant pas à la procédure instituée par le décret ; — Mais attendu qu'ils ne peuvent d'aucune façon, ni à l'aide d'aucune procédure, aller au-delà des droits de la partie saisie ; — Attendu que le système qui consiste à considérer comme litigieux, parce que incertain, le droit acquis à la barre, et sur ce fondement, à séquestrer la propriété adjugée, est un abus ;

Attendu que le fait d'entreprendre par le moyen de ce séquestre, et au préjudice des tiers occupants ou revendiquants, de transformer en un droit de propriété certain et exclusif, ce qui, sur la tête du saisi, n'étant qu'un droit incertain, souvent incomplet, limité par d'autres droits, est un nouvel abus ; — Attendu qu'on fait ainsi une fausse application du séquestre, qu'on le détourne de sa fonction en le faisant servir à modifier, amplifier, acquérir le droit de propriété ; qu'on viole le principe sus-appelé et fondamental de la matière, article 717, 1er alinéa, code procédure civile, et qu'en définitive, sous le couvert d'une mesure d'ordre judiciaire, destinée à protéger les intérêts de tous, on aboutit à une opération arbitraire ;

Attendu qu'il suffit de se reporter au procès-verbal de mise en possession du 17 décembre 1910, en exécution de l'ordonnance dont est appel, pour constater que l'opération consiste à obliger « manu militari » les occupants « à faire place nette » et que en l'état de ce qui a été dit, comme aussi en l'état de la propriété immatriculée en Tunisie, cela peut équivaloir à une spoliation ; — Attendu que les articles 1961 et suivants du code civil, qui organisent le séquestre judiciaire, ne s'appliquent pas à des situations de cette nature ; qu'ils supposent un litige nettement défini et qui permette au juge d'apprécier en pleine connaissance de cause l'opportunité du séquestre ;

Attendu d'autre part que c'est l'urgence qui motive et justifie la compétence du juge des référés ; — Or attendu dans l'espèce que l'urgence n'apparaissait pas ; qu'il n'était fait état d'aucune circonstance susceptible de la démontrer ; Que l'état litigieux, au sens des articles 1961 et suivants du code civil, n'apparaissait pas davantage ; — Que tout ce qui se révélait au juge des référés c'est que, un adjudicataire européen avait succédé à un propriétaire indigène saisi et exproprié, et qu'il s'était volontairement porté acquéreur des droits, tels quels, de cet indigène ; — Attendu que dans cette situation, rien ne paraissait moins urgent ni moins opportun que de séquestrer d'office la propriété au profit

de l'adjudicaire ; que bien à tort le premier juge a fait état des allégations, inopérantes en droit, que lui présentait l'adjudicataire pour obtenir le séquestre ; — Que par cette mesure grave, dans l'espèce non justifiée, on risquait de porter atteinte à des droits respectables, ignorés du juge instituant le séquestre, et que l'adjudicataire pouvait être, tout le premier, tenu de respecter ; — Attendu qu'il n'est pas sûr que ce risque ne se soit pas réalisé ; — Et attendu qu'il apparait ainsi que le premier juge a fait une fausse application du séquestre ; qu'en outre, en statuant sans qu'il y eût urgence démontrée, il a méconnu la loi de sa compétence et excédé ses pouvoirs ; — Attendu que les appelants demandent au tribunal de leur réserver tous recours et toutes actions notamment en dommages-intérêts; — Attendu que ces réserves sont de droit et partant inutiles ; qu'il appartiendra aux appelants, après le jugement présentement rendu sur leur appel, d'apprécier s'il y a lieu pour eux de se pourvoir en dommages-interêts ;

Par ces motifs ; — Statuant en dernier ressort, contradictoirement à l'égard de Pelletier, par itératif défaut, non susceptible d'opposition à l'égard de Haas et de Gozlan défaillants réassignés après jugement profit joint du 12 octobre 1910 ; — Faisant droit à l'appel de El Hadj Mohamed El Kaddache et consorts, rejetant l'appel incident de Pelletier, infirme et met à néant l'ordonnance de référé de M. le Juge de Paix du Kef du 18 août 1910, toutes choses devant être remises au même et semblable état où elles se trouvaient avant l'ordonnance ; — Et statuant à nouveau, faisant ce que le premier juge aurait dû faire ; — Dit qu'il n'y avait pas lieu à séquestre et qu'au surplus il n'y avait pas lieu à référé ;

Condamne les intimés Pelletier, Gozlan et Haas en tous les dépens de 1re instance et d'appel, ceux d'appel des droits ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Rejette toutes autres conclusions.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Piétri et Abéasis, déf.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 6 juin 1913. — Présidence de M. RANDET, *vice-président.*

Nantissement. Fonds de commerce. Etendue. Universalité juridique. Privilège. Limitation à certains objets corporels. Caractère. Gage. Article 2076 du code civil. Créancier ou tiers nanti. Exercice du privilège.

Le nantissement d'un fonds de commerce doit s'étendre à ce fonds tout entier, dans son universalité juridique, avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

S'il est limité à certains objets corporels. nettement spécialisés dans le contrat, il ne peut être considéré comme un nantissement de fonds de commerce que la seule formalité de l'inscription au greffe du tribunal de commerce rend opposable aux tiers. En pareil cas il s'agit d'un nantissement ordinaire dont l'efficacité vis-à-vis des tiers est subordonnée à l'observation de la règle posée par l'article 2076 du code civil qui veut que le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

FAILLITE DEMARCQ et Cie c/ BANQUE DE TUNISIE et Sté GRATESSOLE, CHOLLET et Cie

Attendu que la Banque de Tunisie a produit au passif de la faillite H. Demarcq et Cie pour une somme de 15.996 fr. 10 montant avec frais d'un effet souscrit par Demarcq à l'ordre de la dite Banque le 17 juillet 1912, protesté le 18 octobre 1912, enregistré avec le protêt à Tunis le 19 du même mois, qu'elle a demandé son admission à titre privilégié, en se basant sur un contrat de même date, enregistré aux termes duquel Demarcq lui a donné en nantissement 1° la moitié du matériel d'entrepreneur existant sur le chantier de Nefzas-Mateur ; 2° tout le matériel d'exploitation des carrières de Gattouna et du Kedel ; 3° une automobile Berliet ; — Attendu que le syndic de la faillite a contesté cette production ; — Attendu qu'il prétend que le contrat

du 17 juillet 1912 n'est en réalité, qu'un règlement de comptes et que la somme prêtée n'a pas été versée au moment de la signature de ce contrat ; qu'il demande qu'une expertise soit ordonnée sur ce point, pour lui permettre, au cas où ses suppositions seraient reconnues exactes, de faire annuler le nantissement en vertu de l'article 446 du code de commerce ; — Attendu qu'il soutient encore que le Tribunal pourrait d'ores et déjà prononcer cette annulation, en vertu de l'article 447 du code de commerce, le contrat du 17 juillet 1912 ayant été passé par le failli après la cessation de ses payements que la Banque de Tunisie devait forcément connaître ; — Attendu qu'à l'audience du 30 mai 1913, Me Bourgeon est intervenu au nom de la société Gratessole, Chollet et Cie pour faire déclarer tout au moins nul et irrégulier le nantissement établi au profit de la Banque de Tunisie sur l'automobile du sieur Demarcq ; — Attendu que le contrat du 17 juillet 1912 sur lequel s'appuie la Banque de Tunisie pour demander son admission au passif de la faillite H. Demarcq et Cie, à titre privilégié, a été inscrit au greffe du tribunal de commerce de Tunis le 26 juillet 1912, comme s'il s'agissait d'un contrat portant nantissement d'un fonds de commerce ; — Attendu que par ce contrat Demarcq a donné, en réalité, en gage à la Banque de Tunisie une certaine quantité de matériel et une automobile, éléments corporels dépendant de son fonds de commerce, mais non celui-ci tout entier, dans son universalité juridique avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent ; — Attendu qu'ainsi limité à certains objets corporels, d'ailleurs nettement spécialisés au contrat, le nantissement dont se prévaut la Banque de Tunisie ne peut être considéré comme un nantissement de fonds de commerce que la seule formalité de l'inscription au greffe du Tribunal de commerce rend opposable aux tiers ; — Attendu qu'en pareil cas, il s'agit d'un nantissement ordinaire dont l'efficacité vis-à-vis des tiers est subordonnée à l'observation de la règle posée par l'article 2076 du code civil qui veut que le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a

été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties ; — Attendu qu'il est certain que ni le matériel d'entrepreneur du chantier Nefzas-Mateur, ni le matériel d'exploitation des carrières de Gattouna ou de Kedel, ni l'automobile Berliet portés au contrat du 17 juillet 1912 n'ont été mis en la possession de la Banque de Tunisie ; que, dans ces conditions, le nantissement consenti à cette dernière n'est pas opposable aux tiers et ne peut lui conférer aucun privilège ; — Attendu que ces considérations sur lesquelles est basée l'intervention de la société Gratessole, Chollet et Cie dispensent d'examiner les moyens invoqués par le syndic pour faire tomber le privilège revendiqué ; — Attendu que la créance de la Banque de Tunisie se trouve cependant justifiée par le billet signé Demarcq qu'elle produit ; qu'il y a lieu de l'admettre pour le montant de cette créance tel qu'il est fixé dans sa production, mais à titre chirographaire ;

Par ces motifs ; — Donne acte à la société Gratessole, Chollet et Cie de son intervention ; — Déclare irrégulière et non opposable aux tiers le nantissement consenti par Demarcq à la Banque de Tunisie par contrat du 17 juillet 1912 ; — Dit que la créance de celle-ci n'est garantie par aucun privilège ; la tient cependant comme juste et vérifiée par la somme de 15.996 fr. 10 ; — Admet, en conséquence la Banque de Tunisie au passif de la faillite pour la dite somme à titre chirographaire ; la condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié subst ; —Mes Gueydan et Bourgeon).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 27 juin 1913. — Présidence de M. Randet, *vice-président.*

Vente de vins. Tunisie. Douane italienne. Tripoli. Prohition. Situation juridique. Risque ou péril de voyage. Causes imprévues. Marchandise. Livraison quai Tunis. Compte

de l'acheteur. Mauvaise qualité du vin. Fait dû à la faute du vendeur. Agréage Tunis. Risques de l'acheteur. Expertise. Douane étrangère. Résultats non opposables.

La prohibition par la douane italienne de laisser pénétrer en Tripolitaine des vins expédiés de Tunisie et vendus par un négociant de la Régence à un commerçant de Tripoli doit être considérée à un double point de vue : elle constitue un cas de risque ou de péril de voyage, un évènement dont les causes inconnues ou imprévues ne peuvent être imputées ni à l'une ni à l'autre des parties ou au contraire elle doit être attribuée à la mauvaise qualité de vin ou au fait de fabrication ou à tout autre fait dû à la faute du vendeur. Dans le premier cas la marchandise voyageait aux risques et périls de l'acheteur qui devait en prendre livraison quai Tunis : la solution est la même dans le second cas, l'agréage devant se faire à Tunis. Au cas de vice caché, le certificat de la douane de Tripoli étant insuffisant pour l'établir, il appartenait à l'acheteur de faire en temps utile les diligences nécessaires pour faire constater la faute de son vendeur.

REVEYRON c/ SLAKMOUN et RACCAH

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 22 août 1912, le sieur Reveyron a assigné Slakmoun et Raccah pour voir statuer sur le rapport déposé le 2 juillet 1912 par Riban nommé expert dans la cause par jugement du 19 juillet 1912 sur une demande en paiement de 11.228 fr. 10 introduite par le demandeur à l'encontre des défendeurs pour fournitures de 150 bordelaises de vin rouge ; — Attendu que par exploit du 29 août 1912, le sieur Raccah a assigné Reveyron en restitution d'une somme de 5.007 fr. 60 montant du prix acquitté par lui de 27 fûts de vin rouge et en paiement de 1.500 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que ces deux causes sont connexes ; qu'il y a lieu d'en prononcer la jonction ;

En ce qui concerne Slakmoun ; — Attendu que Slakmoun prétend qu'il a servi de simple intermédiaire entre Reveyron et Raccah et qu'il n'a agi que comme mandataire de ce der-

nier dans les deux marchés de vins intervenus entre les autres parties et qui font l'objet du présent litige ; — Attendu qu'il résulte de la copie de correspondance produite par Reveyron lui même, qu'il considérait Raccah comme son seul acheteur ; que les factures des 24 janvier et 17 février 1912, sont établies au nom de Raccah seul, que le relevé (non daté ni signé) des opérations pour l'année 1912 composant les deux livraisons de vins porte également le nom de Raccah seul ; — Attendu enfin que la quittance délivrée par Reveyron du 2 février 1912 enregistrée relative à la vente de 150 bordelaises porte reçu de M. Slakmoun pour compte de M. E. Raccah la somme de 400 francs à valoir sur la vente que je lui ai consentie de 300 hectos vin rouge 11 degrés environ, au prix de 25 francs l'hecto quai Tunis paiement du solde contre documents » ; — Attendu, dans ces conditions, que les termes de la lettre en date du 30 janvier 1912 invoquée par Reveyron sont sans signification précise ; que cette façon de s'exprimer est naturelle de la part d'un courtier ; — Attendu qu'il est, dès lors, sans intérêt, d'examiner la nullité de l'expertise soulevée par Slakmoun ;

En ce qui concerne Raccah et Reveyron ; — Attendu que l'unique difficulté qui a donné naissance au présent litige provient de la prohibition faite par la douane italienne de laisser pénétrer en Tripolitaine les deux envois de vins faits par Reveyron à Raccah, le premier de 27 fûts pour 5.007 fr. 60 en principal et le second de 150 bordelaises pour 9.512 francs en principal et 1.715 fr. 35 en fûts et assurances payables valeur contre documents ; — Attendu qu'il convient donc de rechercher quelle est la nature de cette prohibition, quelles sont ses causes et de quelle façon elle doit se réfléchir sur les conventions ; — Attendu que l'empêchement mis par la douane italienne à laisser pénétrer en Tripolitaine les vins, doit être considéré sous un double point de vue ; — Attendu qu'ou bien, il constitue un cas de risque ou de péril de voyage, un évènement dont les

causes imprévues ou inconvenues ne peuvent être imputées ni à l'une ni à l'autre des parties ; ou bien, au contraire, il doit être attribué à la mauvaise qualité du vin, ou au fait de fabrication, ou à tout autre fait dû à la faute du vendeur ; — Attendu que si l'on considère la défense de la douane italienne comme motivée par des raisons inconnues des parties ou indépendantes de leur volonté, il convient de rechercher aux risques de laquelle des parties se trouvait la marchandise jusqu'au moment de sa réception à Tripoli par Raccah ; — Attendu que c'est vainement que ce dernier prétend que la marchandise devait lui être livrée quai Tripoli et que, par conséquent, la mesure prise par la douane italienne est un des risques de transport à la charge du vendeur ; — Attendu, en effet, qu'il est exact qu'il n'existe aucune pièce ou document établissant la clause de livraison quai Tunis, en ce qui concerne la première expédition, celle de 27 fûts ; mais attendu que la quittance du 2 février et la lettre du 30 janvier 1912, toutes deux relatives à la deuxième expédition, spécifient que la livraison devait se faire quai Tunis et qu'il y a tout lieu de supposer que la première opération s'est faite aux mêmes clauses et conditions que la seconde comme du reste la lettre du 30 janvier l'énonce ; — Attendu que Raccah conteste, il est vrai, la sincérité de ces deux documents émanés de Slakmoun et prétend n'avoir pas donné mandat à ce dernier de stipuler livraison quai Tunis ; — Mais attendu que ces affirmations sont purement gratuites et ne reposent sur aucun fondement ; qu'il fait remarquer, d'une part, que Slakmoun est le propre gendre de Raccah ; — Attendu, d'autre part, qu'il saurait si peu désavouer aujourd'hui les conditions arrêtées par son mandataire que son télégramme du 9 avril 1912 et sa lettre du 26 mars 1912 ont confirmé le marché conclu par son gendre et qu'il est ainsi censé en avoir accepté toutes les clauses ; — Attendu que Raccah ne saurait davantage tirer aucune preuve à l'appui de sa version de cette circonstance que son vendeur aurait fait des démarches en son nom personnel auprès des autorités françaises

pour obtenir main-levée de la prohibition maintenue par la douane italienne ; — Attendu qu'il résulte, d'une façon non équivoque du télégramme de Reveyron en date du 6 avril 1912, que s'il consentait à agir pour faire rentrer le vin à Tripoli, il exigeait cependant le paiement immédiat du prix qui lui était dû, sous peine de poursuites ; qu'ainsi il ne faut voir dans les démarches, que le désir d'être utile à son acheteur et d'éviter à l'avenir de semblables difficultés ; qu'il importe peu qu'il ait parlé en son nom propre ; qu'il pouvait, en effet, craindre que les tiers auxquels il s'adressait n'agissent peut-être pas avec la même bonne volonté s'ils savaient que lui personnellement n'était plus en cause ; — Attendu qu'il est donc suffisamment établi par les faits qui précèdent que l'on ne saurait faire supporter à Reveyron les conséquences de la décision de la douane italienne, si cette décision devait être assimilée à un risque ou péril du transport ; — Attendu que si l'on considère l'empêchement édicté par les autorités italiennes comme ayant son unique raison d'être dans la mauvaise qualité du vin et que l'on y voie ainsi la faute du vendeur, il semble encore que Raccah ne puisse plus opposer cette circonstance à ce dernier, dès lors qu'il a agréé ou qu'il est censé avoir agréé la marchandise ; — Attendu, en effet, que le vin étant livrable quai Tunis, c'est à Tunis que l'agréage devait se faire, car on ne comprendrait pas que l'agréage pût se faire à Tripoli, après les fatigues et les accidents du voyage dont les conséquences ne devaient plus être supportées par le vendeur ; mais attendu qu'en admettant même que Raccah ait conservé son droit d'agréage ou mieux encore à supposer que les défauts relevés par la douane italienne constituent un vice caché, il appartenait à Raccah de faire, en temps utile, les diligences nécessaires pour arriver à faire constater la faute de Reveyron ; qu'il devait bien supposer qu'un certificat de douane étrangère, établi dans des conditions de recherche et d'analyse inconnues du Tribunal, serait insuffisaut pour démontrer le vice caché ou même la

simple mauvaise qualité du vin ; — Attendu que non seulement, il n'a fait aucune diligence en ce sens, mais qu'il n'a même pas élevé de contestation sérieuse contre le contenu du télégramme en date du 6 avril 1912 de Reveyron lui signalant que les autorités françaises avaient attesté la bonne qualité à l'analyse du vin expédié à Tripoli ; qu'il n'a fait faire aucun prélèvement, ni demandé aucune expertise contradictoire ; — Attendu que, dans ces conditions, il n'a pas rapporté la preuve que l'entrée à Tripoli lui ait été refusée, soit à raison d'un vice caché du vin, soit à raison de toute autre faute de Reveyron ;

Par ces motifs ; - Met hors de cause Slakmoun ; — Déclare mal fondée l'action de Raccah, l'en déboute ; — Condamne Raccah à payer à Reveyron la somme de 9.512 fr. 75 en principal, celle de 1.715 fr. 35 pour fûts et assurances, avec intérêts de droit ; — Le condamne en tous les dépens ; — Laisse toutefois les dépens exposés contre Slakmoun à la charge de Reveyron ; — Et attendu que la lettre du 30 janvier 1912 constitue un titre non sérieusement attaqué, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobtant appel, sans caution.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes V. Piétra, V. Cattan et A. Mossé, av.).

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE LA GOULETTE

Audience du 15 juillet 1913. — Présidence de M. L. Cabanel, *juge-suppléant*

Etrangers. Tunisie. Déclaration de résidence. Mineur. Naissance à l'étranger. Exercice d'un commerce ou d'une industrie. Non assujetissement.

L'étranger mineur, né à l'étranger et n'exerçant aucune profession au moment de son arrivée en Tunisie, n'est pas astreint à faire une déclaration de résidence lorsqu'il vient

dans la suite à exercer une profession, un commerce ou une industrie. (1)

MINISTÈRE PUBLIC C/ SAMMARTANO ANTONINO

Nous, Juge de Paix ; — Attendu que Sammartano est prévenu d'avoir, le 18 avril 1913, omis de faire la déclaration de résidence prescrite par le décret beylical du 13 avril 1898 sur le séjour des étrangers en Tunisie ;

Attendu qu'à la date du 9 juin 1898 et conformément à l'art. 10 du décret précité, Sammartano Stefano, sujet italien, en résidence dans la Régence depuis le mois de juin 1890, a fait devant M. le Commirsaire de Police de la Goulette, sa déclaration de résidence ; — Qu'il a notamment porté sur cette déclaration son fils Antonino, alors âgé de trois ans ; — Attendu que Sammartano Antonino, qui a fait une déclaration de résidence à la date du 27 mai 1913, réside en Tunisie depuis 16 ans et exerce son métier de livreur de pain depuis plus de six ans ; — Attendu que Sammartano Antonino, né à Pantelleria le 19 avril 1895, est encore actuellement mineur ; — Attendu que l'article 2 du décret beylical du 13 avril 1898 dispense de toute déclaration individuelle les mineurs n'exerçant aucune profession ; — Attendu que le même décret est muet à ce sujet sur la nécessité pour l'étranger mineur de faire une déclaration individuelle de résidence au moment où il commence à exercer une profession ; — Attendu qu'en effet le décret précité a imparti, pour faire la déclaration individuelle, un délai de cinq jours à partir de leur arrivée aux étrangers majeurs, ou exerçant déjà une profession, qui viennent se fixer dans le pays et un délai de deux mois à ceux qui y résidaient déjà à sa promulgation et n'en a fixé aucun pour ceux qui, mineurs et n'exerçant aucune profession au moment de leur arrivée, en exerçent une dans la suite ; — Attendu que déciser le contraire serait fixer arbitraire-

(1) Cf. en sens contraire Trib. corr. de Tunis, 8 décembre 1908 (1909 page 75).

ment pour ces derniers un délai qui ne résulte d'aucune disposition même implicite du décret et donner à la loi pénale une interprétation extensive dont elle n'est pas susceptible ; — Attendu au surplus qu'il semble bien qu'il a été satisfait au vœu dudit décret par la déclaration faite par le père, déclaration dont le renouvellement ne serait pas exigé ; — Attendu qu'ainsi on ne saurait relever une infraction au décret sus-visé dans un fait qu'il n'a pas prévu ;

Par ces motfis ; — Relaxons le prévenu des fins de la poursuite.

Me R. Darmon, avocat.

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. Borrel.

25me Année, N° 21 — 15 novembre 1913

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Le Code pénal tunisien.

Jurisprudence : *Cour d'Appel d'Alger :* 1° Nationalité de la musulmane tunisienne ayant épousé un indigène algérien qui acquiert ensuite ses droits de citoyen français. 2° Compétence des tribunaux français pour connaître d'une demande en reddition de comptes formée par un de ses justiciables à l'encontre d'un administrateur nommé à ces fonctions par décret beylical. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis :* 1° Caractères de l'action en dénonciation de nouvel œuvre. — Nullité du commandement signifié en vertu d'un acte s. s. p. inscrit à la conservation de la Propriété foncière. — 2° Privilège accordé au conservateur de la chose en matière de faillite du débiteur. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse :* Conditions de résiliation d'un marché de céréales pour défaut de retrait ou refus de livraison. — *Justice de paix du Canton Nord de Tunis :* Incompétence en matière de résiliation de location d'objets mobiliers d'une durée et d'une valeur indéterminées.

LÉGISLATION

Décret du 9 juillet 1913 (5 chabân 1331) *portant promulgation du code pénal tunisien.*

Louanges à Dieu !

Nous, Mohammed en Naceur Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Les textes promulgués ci-après, sous le titre de « Code pénal tunisien », seront mis en vigueur, devant les juridictions indigènes, le 1er janvier 1914.
A partir de cette date, seront et demeureront abrogés les

lois, décrets et règlements contraires à ses dispositions. Toutefois seront expressément maintenues les dispositions antérieures en matière de répression fiscale.

Art. 2. — Les tribunaux continueront d'observer et d'appliquer les lois, décrets et règlements particuliers, relatifs aux matières non prévues par le dit code.

Art. 3. — Jusqu'à ce que Nous en ayant autrement ordonné, Notre décret du 10 juin 1882 continuera d'être appliqué dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire, aux espèces non prévues par le présent code.

LIVRE PREMIER

Dispositions Générales

CHAPITRE PREMIER

Étendue des effets de la loi pénale.

Art. 1er. — Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une disposition d'une loi antérieure.

Si, après le fait, mais avant le jugement définitif, il intervient une loi plus favorable à l'inculpé, cette loi est seule appliquée.

Art. 2. — Le présent code pénal est applicable par les juridictions tunisiennes :

1° à leurs justiciables qui, en Tunisie, se rendent, soit comme auteurs, soit comme complices, coupables de l'une des infractions qu'il réprime ;

2° à leurs justiciables qui, hors de Tunisie, se rendent, soit comme auteurs, soit comme complices, coupables des infractions prévues au présent code, à moins qu'il ne soit reconnu que la loi locale ne réprime pas ladite infraction, ou que l'inculpé a été jugé définitivement à l'étranger à l'occasion de cette infraction.

Art. 3. — Les militaires sous les drapeaux demeurent régis par les dispositions spéciales qui les concernent.

Art. 4. — Losque certaines circonstances d'un fait complexe sont de nature à le faire rentrer dans la compétence de la justice française, ce fait, s'il est indivisible, est renvoyé à cette juridiction.

CHAPITRE II

Des peines et de leur exécution.

Art. 5. — Les peines sont :

a) *Peines principales :*

1° la mort ;
2° les travaux forcés à perpétuité ;
3° les travaux forcés à temps ;
4° le bannissement ;
5° l'emprisonnement ;
6° l'amende ;

b) *Peines accessoires :*

1° l'interdiction de séjour ;
2° le renvoi sous la surveillance administrative ;
3° la confiscation spéciale ;
4° l'interdiction d'exercer des fonctions publiques ; d'exercer certaines professions telles que celle de mandataire judiciaire, de médecin, de vétérinaire, de sage-femme, de directeur ou d'employé à un titre quelconque dans un établissement d'éducation ; d'être moquaddem, expert ou témoin dans les actes, autrement que pour y faire de simples déclarations ; de témoigner en justice ; de porter des armes, des décorations et tous insignes honorifiques officiels.
5° La publication, par extrait, de certains jugements.

Art. 6. — Le présent code détermine pour chaque infraction le maximum de la peine encourue.

Le minimum de chaque peine est déterminé par les articles 11, 12, 14 et 16.

Art. 7. -- Tout condamné à mort est pendu.

Art. 8. — A moins qu'il n'en soit autrement ordonné, aucune exécution n'a lieu l'un des jours fériés déterminés par l'article 159 du code de procédure civile.

Art. 9. — La femme condamnée à mort qui est reconnue enceinte ne subit sa peine qu'après sa délivrance.

Art. 10. -- La peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps est subie dans des établissements pénitentiaires spéciaux ; les condamnés âgés de moins de 65 ans y sont occupés aux travaux les plus pénibles.

Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y sont employées que dans l'intérieur d'un établissement de détention.

Art. 11. — La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour un an au moins.

Art. 12. — Le condamné au bannissement est transporté hors du territoire tunisien. — La peine du bannissement est prononcée à vie ou à temps. La peine du bannissement à temps ne peut être inférieure à 5 ans.

En cas de condamnation simultanée au bannissement et à l'emprisonnement, la peine du bannissement a pour point de départ la libération du condamné.

Art. 13. — La peine d'emprisonnement est subie dans les prisons locales ou dans les pénitenciers. Les condamnés y sont astreints au travail.

Art. 14. — La condamnation à l'emprisonnement est prononcée pour un jour au moins. La peine d'un jour d'emprisonnement est de 24 heures ; celle d'un mois, de 30 jours.

Art. 15. -- La durée de toute peine privative de liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue définitive.

Cependant, quand il y a eu détention préventive, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine

que prononce le jugement de condamnation, à moins qu'il n'y soit stipulé que l'imputation n'aura pas lieu ou n'aura lieu que pour partie.

Art. 16. — L'amende ne peut être inférieure à 1 franc.

Art. 17. — Le recouvrement de l'amende est assuré, au profit du trésor, sur les biens du condamné et, au besoin, par voie de contrainte par corps.

La contrainte par corps peut également être exercée pour l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais.

Elle ne peut être exercée contre les personnes civilement responsables du fait, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale du juge. Elle ne peut l'être contre la partie civile.

Art. 18. — La contrainte par corps s'exerce au moyen d'un emprisonnement fixé à 3 jours par somme de 10 fr. ou fraction de 10 fr.

L'insolvabilité n'est pas une cause de dispense de l'exercice de la contrainte. Néanmoins, le service chargé du recouvrement peut, suivant les circonstances, surseoir à son application.

Art. 19. — L'acquittement, ou la condamnation aux peines édictées par la loi, est prononcé sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts dûs aux parties lésées.

Art. 20. — Si les biens des condamnés sont insuffisants pour assurer le recouvrement des restitutions, des dommages-intérêts et de l'amende, on en affecte le produit : 1° aux restitutions, 2° aux dommages-intérêts, 3° à l'amende.

Art. 21. — Tous les individus condamnés par le jugement pour des faits compris dans la même poursuite sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Art. 22. — L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite au condamné de paraitre dans tels lieux ou telles régions que détermine le jugement. Elle est prononcée dans les cas prévus par la loi et ne peut excéder 20 ans.

Art. 23. — L'effet du renvoi sous la surveillance administrative est de donner à l'Administration le droit de déterminer le lieu de résidence du condamné à l'expiration de sa peine et celui de le modifier, si elle le juge utile.

Art. 24. — Le condamné ne peut, sans autorisation, quitter la résidence qui lui a été assignée.

Art. 25. — Lorsque l'infraction comporte une peine supérieure à 2 ans de prison, le tribunal peut ordonner que le condamné sera placé sous la surveillance administrative pendant une période dont le maximum ne dépassera pas 5 ans.

Art. 26. — A moins que le juge n'en ait autrement ordonné, la surveillance administrative est encourue de plein droit pendant 10 ans :

1° en cas de condamnation aux travaux forcés ;

2° en cas de condamnation pour les infractions prévues par les articles 60 à 79 du présent code (concernant la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat) ;

3° en cas de seconde récidive.

Art. 27. — La confiscation spéciale est l'attribution à l'Etat du produit de l'infraction ou des instruments qui ont servi ou peuvent servir à la commettre.

Art. 28. — En cas de condamnation, le juge peut ordonner la confiscation des objets qui ont servi ou qui étaient destinés à servir à l'infraction et de ceux qui en sont le produit, quel qu'en soit le propriétaire.

La confiscation des choses dont la fabrication, l'usage, le port, la détention, la vente constituent une infraction, est ordonnée dans tous les cas.

Art. 29. — Si les objets dont il ordonne la confiscation n'ont pas été saisis et ne sont pas remis, le jugement en détermine la valeur pour l'application de la contrainte par corps.

Art. 30. — Tout condamné à la peine des travaux forcés est, de plein droit, à partir du jugement et pour la durée de sa peine, en état d'interdiction légale.

Il est nommé un moqaddem pour gérer et administrer ses biens. Pendant la durée de sa peine, le condamné ne peut en disposer que par voie de testament ou de constitution en habous ; il ne peut recevoir aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses prévenus. Ses biens lui sont restitués à l'expiration de sa peine et le moqaddem lui rend compte de son administration.

Art. 31. — Les tribunaux qui ordonnent la publication, par extrait, des jugements de condamnation doivent fixer le coût à payer par le condamné pour l'exécution de cette mesure.

CHAPITRE III

Des personnes punissables

Art. 32. — Sont considérés et punis comme complices :

1° ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à l'action ou donné des instructions pour la commettre ;

2° ceux qui, avec connaissance du but à atteindre, ont procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'action ;

3° ceux qui ont, dans les mêmes conditions, aidé ou assisté l'auteur, ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, sans préjudice des peines spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complot ou de provocation intéressant la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet de la conspiration ou de la provocation n'a pas été commis ;

4° ceux qui, sciemment, ont prêté leur concours aux malfaiteurs pour assurer, par recel ou tout autre moyen, le profit de l'infraction ou l'impunité à ses auteurs ;

5° ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur ont fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

Art. 33. — Dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement, les complices d'une infraction sont punis de la même peine que les auteurs de cette infraction, sauf application, suivant les circonstances, des dispositions de l'article 53.

Art. 34. — La peine de mort, lorsqu'elle est applicable aux auteurs principaux d'une infraction, est remplacée à l'égard des complices qui ont recélé les objets soustraits à l'aide de cette infraction, par celle des travaux forcés à perpétuité.

La peine sera celle des travaux forcés pendant 10 ans quand les recéleurs ne seront pas convaincus d'avoir connu les circonstances qui ont fait encourir aux auteurs principaux la peine de mort.

Art. 35. — La complicité n'est pas punissable dans les cas visés au livre III du présent code.

Art. 36. — Celui qui, dans l'accomplissement d'un acte délictueux dirigé contre une personne déterminée, en lèse involontairement une autre, encourt les peines prévues pour l'infraction qu'il avait l'intention de commettre.

CHAPITRE IV

De la responsabilité pénale

SECTION I. — Absence de criminalité

Art. 37. — Nul ne peut être puni que pour un fait accompli intentionnellement, sauf dans les cas spécialement prévus par la loi.

Art. 38. — L'infraction n'est pas punissable lorsque le

prévenu n'avait pas encore atteint l'âge de 7 ans ou était en état de démence au temps de l'action.

Néanmoins le juge peut ordonner, dans l'intérêt de la sécurité publique, la remise de l'inculpé dément à l'autorité administrative.

Art. 39. — Il n'y a pas d'infraction lorsque l'auteur a été contraint par une circonstance qui exposait à un danger immédiat sa vie ou celle de quelqu'un de ses proches, et lorsque ce danger ne pouvait être autrement détourné.

Sont considérés comme proches :

1° les parents en ligne directe ;

2° les frères et sœurs ;

3° les époux.

Si la personne menacée est un étranger, le juge appréciera le degré de responsabilité.

Art. 40. — Il n'y a pas d'infraction :

1° si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites ou les coups portés en repoussant, la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une habitation ou de ses dépendances ;

2° si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Art. 41. — La crainte révérencielle n'a pas le caractère de contrainte.

Art. 42. — N'est pas punissable celui qui a commis le fait en vertu d'une disposition de la loi ou d'un ordre de l'autorité compétente.

Section II. — **Atténuation de criminalité**

Art. 43. — Tombent sous l'application de la loi pénale les délinquants âgés de plus de 7 ans et de moins de 15 ans.

Toutefois, lorsque la peine encourue est la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, elle est remplacée par un emprisonnement de 10 ans.

Si la peine encourue est celle des travaux forcés à temps elle est remplacée par un emprisonnement de 5 ans.

Si la peine encourue est celle de l'emprisonnement, elle est réduite de moitié.

Art. 44. — Le juge peut aussi, au lieu d'appliquer une peine, remettre le délinquant à sa famille, si elle présente les garanties suffisantes, ou à une personne honorable, ou à un établissement qui consente à s'en charger, ou le placer en vue de son amendement, et pour une durée qui ne peut dépasser sa dix-huitième année, dans une colonie ou une section de jeunes détenus.

Art. 45. — Lorsque les délinquants sont âgés de plus de 15 ans et de moins de 17 ans révolus au moment de l'infraction les peines de mort ou des travaux forcés à perpétuité sont remplacées par celle des travaux forcés pendant 15 ans.

Art. 46. — Si l'âge du délinquant est incertain, le juge du fait est compétent pour le déterminer.

Section III. — **Aggravation de la criminalité. Récidive.**

Art. 47. — Est récidiviste quiconque, après avoir été condamné pour une première infraction, en commet une deuxième avant qu'un délai de 5 ans se soit écoulé depuis que la première peine a été subie ou remise.

Il y a néanmoins récidive, quel que soit le délai écoulé, si les deux infractions emportent la peine des travaux forcés.

Art. 48. — Pour la détermination de la récidive il n'est pas tenu compte :

1° des condamnations prévues au livre III du présent code ;

2° des condamnations prononcées par les tribunaux militaires, à moins qu'elles n'aient été motivées par des infractions de droit commun ;

3° des condamnations pour les infractions prévues par les articles 217 et 225 du présent code et, d'une manière générale, pour les infractions qui existent indépendamment de tout élément intentionnel, à moins que les poursuites en cours ne soient elles-mêmes motivées par des infractions de même espèce.

Art. 49. — Il est tenu compte pour la détermination de la récidive des condamnations prononcées par les juridictions tunisiennes et par les tribunaux français.

Art. 50. — En cas de récidive, le maximum de la peine prévue est porté au double, et la peine ne peut être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sous réserve toutefois de l'application de l'article 53, s'il y a lieu.

Art. 51. — Si l'infraction a été précédée de deux condamnations supérieures à un an, la peine d'emprisonnement qui est infligée entraine l'application du régime des travaux forcés.

Art. 52. — En matière d'ivresse publique, la première récidive entraine la condamnation au maximum des peines prévues par l'article 317 du présent code.

Les récidives ultérieures sont punies de 6 mois d'emprisonnement.

Section IV. — **De l'application des peines.**

Art. 53. — Même en cas de récidive, lorsque les circonstances du fait poursuivi paraissent de nature à justifier une atténuation de peine, et que la loi ne s'y oppose pas, le tribunal peut, en les spécifiant dans son jugement, non seulement abaisser la peine jusqu'au minimum légal, mais encore, et sous les réserves ci-après déterminées, descendre d'un et même de deux degrés dans l'échelle des peines principales énoncées à l'article 5.

La peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps ne peut être convertie en celle du bannissement. Si la peine

prévue est celle des travaux forcés à perpétuité, la peine d'emprisonnement ne peut être moindre de 5 ans.

Si la peine prévue est celle des travaux forcés à temps, l'emprisonnement ne peut être moindre de 2 ans.

La peine du bannissement ne peut être abaissée au-dessous d'une année d'emprisonnement.

Si l'emprisonnement prévu est supérieur à 5 ans, il ne peut être abaissé au-dessous de 6 mois.

Si l'emprisonnement prévu n'est pas supérieur à 5 ans, la peine peut être non seulement abaissée au minimum légal de 24 heures d'emprisonnement, mais encore convertie en une amende de 3.000 francs au maximum.

Si la loi prévoit simultanément une peine d'emprisonnement et une peine d'amende, le jugement peut, soit réduire chacune d'elles au minimum légal, soit prononcer l'une d'elles seulement. L'amende est, en ce cas, de 3000 fr. au maximum.

Si la peine d'amende est seule prévue par la loi, cette amende peut être réduite au minimum légal, quelle que soit la juridiction qui statue

CHAPITRE V

Du concours d'infractions et de peines

Art. 54 — Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine encourue pour l'infraction entrainant la peine la plus forte est seule prononcée.

Art. 55. — Plusieurs infractions accomplies dans un même but et se rattachant les unes aux autres de façon à constituer un ensemble indivisible sont considérées comme constituant une infraction unique qui entraine la peine prévue pour la plus grave de ces infractions.

Art. 56. — Tout individu coupable de plusieurs infractions distinctes est puni pour chacune d'elles ; les peines ne se confondent pas, sauf décision contraire du juge.

Art. 57. — Les peines d'amende ne se confondent pas.

Art. 58. — Les peines de l'interdiction de séjour et de la surveillance administrative ne se confondent pas.

CHAPITRE VI

De la tentative

Art. 59. — Toute tentative d'infraction est punissable comme l'infraction elle-même si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Toutefois la tentative n'est pas punissable, sauf disposition contraire de la loi, dans les cas où l'infraction ne comporte pas plus de 5 ans de prison.

(*à suivre*).

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.).

Audience du 19 juillet 1913. — Présidence de M. VERNER, *président.*

Nationalité. Musulmane tunisienne. Mariage. Indigène algérien. Sénatus-consulte du 14 juillet 1865. Mari citoyen français. Nationalité française acquise par la femme.

Administrateur. Nomination. Décret beylical. Reddition de comptes. Demandeur justiciable des tribunaux français. Compétence.

La femme musulmane tunisienne qui épouse un indigène algérien et par suite français, bénéficie de la situation nouvelle acquise en cours de mariage par le mari admis à jouir des droits de citoyen français par application des articles 1 et 4 du senatus-consulte du 14 juillet 1865.

Ce n'est pas devant la juridiction tunisienne qu'un administrateur nommé par décret beylical doit rendre des comptes qui lui sont demandés par un justiciable des tribunaux français, cette circonstance ne pouvant soustraire ce dernier à ses juges naturels.

De FATHMA EZ-ZOHRA c/ AHMED ECH-CHÉRIF.

La Cour ; — Attendu que la dame Fathma Ez-Zohra, veuve de Si Salah ben Khelil Turki, a actionné devant le tribunal civil de Tunis Si-Ahmed Ech-Chérif en reddition de comptes de gestion ; que Si-Ahmed Ech-Chérif a décliné la compétence de ce tribunal par le motif que la dame Fathma Ez-Zohra n'était pas de nationalité française ; — Attendu que les premiers juges, par le jugement dont est appel, ont accueilli cette prétention ; qu'ils ont estimé 1° Que feu Salah ben Khelil Turki ayant été naturalisé français par décret du 17 mai 1885, mais postérieurement à son mariage avec l'appelante, régulièrement contracté le 4 mai 1876, en la forme musulmane, sa femme n'avait pas bénéficié de la naturalisation accordée à son mari ; 2° Que le deuxième mariage contracté postérieurement à la naturalisation et en la forme française était sans portée, le premier n'ayant pas été dissout ;

Attendu que le décret du 17 mai 1885, qui ne parait pas avoir été produit devant les premiers juges, porte que Si-Salah Turki ben Khelil né en 1840 à Alger, propriétaire demeurant à Tunis, est admis à jouir des droits de citoyen français par application des articles un et quatre du sénatus consulte du 14 juillet 1865 ; — Attendu qu'il résulte de ce document que Si-Salah ben Khelil était indigène algérien et par conséquent français aux temes de l'article 1er du sénatus consulte sus-visé ; qu'il a été l'objet non d'un décret de naturalisation proprement dit, mais seulement de la collation complémentaire des droits prévus par le sénatus consulte pour les sujets français algériens ; — Attendu que par sa jurisprudence aujourd'hui constante, la Cour d'Alger soucieuse d'assurer l'homogénéité entre les membres d'une même famille française, fait bénéficier la femme de la situation nouvelle acquise par le mari ; Que déjà française, on ne s'expliquerait pas qu'elle fût soumise à une autre législation que celle de son mari ; — Attendu que c'est également dans ce sens qu'interprête le senatus consulte de 1865, la circulaire de M. le Gouverneur général en date du 24 juin 1884, faite en conformité des instructions de M. le Garde des

Sceaux, d'accord avec le Conseil d'Etat; — Attendu que vainement l'intimé oppose à ce décret la déclaration faite par Si-Salah ben Khelil dans l'acte de mariage du 4 mai 1876, qu'il serait né à Stamboul; Que la déclaration non contestée contenue dans un acte arabe, ne saurait prévaloir contre les constatations faites en suite des enquêtes et formalités réglementaires d'un décret qui s'impose à tous; — Attendu que, fût-il même établi que si Si-Salah ben Khelil n'était pas né à Alger, il n'en aurait pas moins bénéficié de la naturalisation spéciale établie par le sénatus consulte, avec tous les effets qui y sont attachés et notamment en ce qui concerne la femme; — Attendu qu'il est encore à tort prétendu que l'administrateur auquel il est demandé des comptes ayant été nommé par un décret beylical, n'aurait à les rendre que devant la juridiction tunisienne; Que cette circonstance ne saurait avoir pour effet de soustraire un justiciable français à ses juges naturels;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel en la forme;— Au fond, infirme le jugement dont est appel, et statuant à nouveau, dit que le tribunal civil de Tunis était compétent;— Renvoie la cause et les parties devant ce tribunal autrement composé; — Condamne l'intimé aux dépens.

(Min. publ. M. Durieu de Leyritz av. gén. — Mes Tilloy et Meunier av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 25 juin 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Jugement. Mise à exécution. Formule exécutoire. Art. 545 c. pr. civ. Ordre public. Séparation des pouvoirs. Force publique. Pouvoir exécutif dépositaire. Exceptions. Cas prévu par la loi.

Loi foncière. Art. 295. Non dérogation. Art. 299 § 3. Travaux préparatoires. Décret du 20 juin 1906. Sociétés de crédit foncier en Tunisie.

Actes sous seing-privé. Conservation foncière. Inscription hypothécaire. Commandement. Nullité.

Au termes de l'article 545 du code de procédure civile, nul jugement ni acte ne peut être mis à exécution s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice ainsi qu'il est dit en l'article 146. Cette règle est essentielle, absolue et d'ordre public ; elle dérive du principe de la séparation des pouvoirs. Le pouvoir exécutif étant seul dépositaire de la force publique, c'est en son nom, par le moyen de la formule exécutoire, que l'exécution d'un jugement ou d'un acte doit être poursuivie ; il n'est fait exception à cette règle que dans les cas prévus par la loi, notamment par les articles 277, 811 du code de procédure civile et 12 de la loi du 25 mai 1838.

L'article 295 de la loi foncière n'a pas entendu déroger à la règle de l'article 545 du code de procédure civile. Dans la terminologie de cet article, les expressions "titre exécutoire" visent les jugements et les expressions "titre inscrit" visent les actes sous seing-privé admis à l'inscription par le conservateur. Le législateur tunisien n'a nullement entendu autoriser une exécution sans formule exécutoire. Sa volonté de maintenir la règle de l'article 545 s'est affirmée dans le 3e alinéa de l'article 299 de la loi foncière "Les formes du commandement, celle de la poursuite, *de l'expropriation, l'ordre et la distribution du prix et la manière d'y procéder, seront réglées par les lois sur la procédure". Cette volonté résulte avec non moins d'évidence des travaux préparatoires: le rédacteur du texte actuel de l'article 295 n'avait pas en vue d'attribuer à la seule inscription la force exécutoire ; il considérait, conformément au principe général posé par l'article 545 du code de procédure civile, que les inscriptions faites par le conservateur ne pouvaient donner lieu à la vente sans jugement que dans le cas où ce fonctionnaire les aurait revêtues de la formule exécutoire, après avoir reçu du représentant qualifié du pouvoir exécutif français, le pouvoir de disposer de cette formule. Il n'est intervenu ni décret présidentiel, ni décret beylical, ni même un arrêté du Résident général pour conférer au conservateur de la propriété foncière en Tunisie le droit de revêtir les*

actes ou les inscriptions de la formule exécutoire si ce n'est le décret beylical du 20 juin 1906 relatif aux sociétés de crédit foncier en Tunisie. Le fait d'avoir dans ce cas spécial, conféré au conservateur, avec l'agrément du gouvernement français, le droit d'autoriser l'exécution des contrats de prêt consentis par ces sociétés par le moyen de la formule exécutoire, indique suffisamment qu'il n'avait pas fait auparavant, même implicitement une délégation générale de ce droit.

En conséquence des considérations qui précèdent, doit être déclaré nul le commandement à toutes fins, fait en vertu d'actes sous seings-privés ayant fait l'objet d'inscriptions hypothécaires prises à la conservation de la propriété foncière.

B. Couitéas c/ Cie Algérienne

Le Tribunal ; — Attendu que suivant exploit de l'huissier Sureau du 24 janvier 1913, Couitéas a fait opposition à un commandement à lui signifié à la requête de la Compagnie Algérienne, suivant exploit de l'huissier Proal en date du même jour ; — Attendu que suivant un autre exploit de Sureau, en date du 8 mai 1913, Couitéas a fait opposition à un autre commandement à lui signifié à même requête suivant exploit de l'huissier Arnol en date du 5 mai 1913 ; — Attendu que ces deux instances sont connexes, qu'elles ont les mêmes causes et s'agitent entre mêmes parties ; qu'il convient de les joindre et de statuer sur le tout par un seul et même jugement :

Au fond ; — Attendu que les commandements, objets de l'instance, ont été signifiés en vertu de divers actes sous seings-privé, intervenus entre la Compagnie Algérienne et le demandeur aux dates des 28 août 1902, 9 mai 1904, 1er août 1908, 9 décembre 1908, 9 janvier 1909, 7 novembre 1910 ; en vertu aussi de trois billets échus s'élevant ensemble à la somme de 475.000 francs et datés des 17, 18 juillet 1911, 1er août 1911, tous les dits contrats et billets enregistrés et ayant fait l'objet, à l'exception des billets, d'inscriptions hypothècaires prises à la conservation de la propriété foncière au profit de la Compagnie Algérienne sur les titres de propriété de divers immeubles appartenant à Coui-

téas ; — Attendu enfin que les commandements dont s'agit visent également les articles 295 et 299 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885 ; — Attendu qu'il résulte ainsi expressément du libellé de ces actes, comme aussi des copies qui les précèdent, que les titres en vertu desquels il a été procédé n'étaient pas revêtus de la formule exécutoire ; — Attendu cependant qu'aux termes de l'article 545 du code de procédure civile, nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice ainsi qu'il est dit en l'article 146 ; — Attendu que cette règle est essentielle, absolue et d'ordre public, qu'elle dérive du principe de la séparation des pouvoirs ; que le pouvoir exécutif étant seul dépositaire de la force publique, c'est en son nom, par le moyen de la formule exécutoire, que l'exécution d'un jugement ou d'un acte doit être poursuivie ; qu'il n'est fait exception à cette règle que dans les cas prévus par la loi, notamment par les articles 277, 811 du code de procédure civile, et 12 de la loi du 25 mai 1838 ; que si d'ailleurs, certains actes administratifs échappent également à son application, c'est qu'émanés directement du pouvoir exécutif ou faits en son nom, ces actes portent, pour ainsi dire en eux mêmes, ainsi que l'a écrit un auteur, l'ordre que la puissance publique donne à ses agents de prêter main-forte à leur exécution ; — Attendu que pour justifier la mesure d'exécution à laquelle elle a recouru sans titre nanti de la formule exécutoire, la Compagnie Algérienne se fonde sur l'article 295 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885, modifiée par le décret beylical du 15 mars 1892 ; — Attendu que ce texte est ainsi conçu : « La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre inscrit ou exécutoire, pour une dette certaine et liquide » ; — Attendu qu'à prendre ce texte à la lettre, il semble bien, comme le soutient la Compagnie Algérienne, que la vente forcée des immeubles pourrait être poursuivie non seulement en vertu d'un titre exécutoire, mais encore en vertu d'une simple inscription hypothécaire prise sur le livre foncier, et qu'ainsi, quelque impérative

et absolue que soit la règle posée par l'article 545 du code de procédure civile français, le législateur tunisien aurait entendu y déroger ; — Mais attendu tout d'abord qu'à supposer que tels soient bien le sens et la portée du texte considéré, la question se poserait de savoir s'il peut être dérogé en Tunisie par décret beylical, même avec le visa du Résident Général, aux règles du code de procédure civile et *a fortiori* aux règles fondamentales de ce code qui gouvernent les juridictions françaises et forment la garantie de ses justiciables ; qu'à cet égard, s'il est rationel d'admettre que dans les cas où la loi locale attribue aux tribunaux français la connaissance des matières spéciales, telles par exemple que le contentieux administratif, le contentieux électoral ou l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne rentrant pas dans leur compétence ordinaire, elle peut en même temps règler les conditions et les formes suivant lesquelles s'exercera cette compétence exceptionnelle, il parait pour le moins contestable que le législateur tunisien, sans l'intervention du législateur français, puisse apporter des modifications au mode de procéder des tribunaux français dans les matières qui leur ressortissent en vertu de la loi française, et spécialement qu'il puisse enjoindre à ces tribunaux de laisser poursuivre devant eux et de consacrer par un jugement d'adjudication des procédures d'exécution engagées sans titre nanti de la formule exécutoire, malgré les termes impératifs de l'article 545 ; — Mais attendu qu'il n'est pas nécessaire d'entrer plus avant dans l'examen de ce point de vue ; — Attendu en effet que le rédacteur de l'article 295 de la loi foncière n'a pas entendu déroger à la règle de l'article 545 du code de procédure civile ; — Attendu qu'on ne saurait s'en tenir à la lecture littérale du texte de l'article 295 ; — Attendu que dans la terminologie de cet article, les expressions « titre exécutoire » visent les jugements, et les expressions « titre inscrit » visent les actes sous seing privé admis à l'inscription par le conservateur ; que si à la vérité le législateur tunisien a entendu permettre l'exécution de ces derniers sans jugement, il n'a nullement entendu

déroger à l'article 545 du code de procédure civile et autoriser leur exécution sans formule exécutoire ; — Attendu que s'il avait eu l'intention contraire, il n'eût pas manqué, en raison de la gravité d'une pareille atteinte portée à un principe essentiel des lois françaises de procédure, de manifester cette intention en termes formels ; — Attendu que, bien au contraire, la volonté du législateur de maintenir la règle de l'article 545 s'est nettement affirmée dans le 3e alinéa de l'article 299 de la loi foncière qui porte : « Les formes du commandement, *celles de la poursuite,* de l'expropriation, l'ordre et la distribution du prix et la manière d'y procéder seront réglées par les lois sur la procédure » ; — Attendu que cette volonté du législateur résulte avec non moins d'évidence des travaux préparatoires ; — Attendu que dans le dernier état de sa rédaction, avant le décret précité du 15 mars 1892, le texte dont s'agit qui avait d'ailleurs subi déjà deux remaniements (décrets du 16 mai 1886 et du 6 novembre 1888) était ainsi conçu : « La vente forcée des immeubles ne peut-être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire pour une dette certaine et liquide » ; — Attendu qu'une commission dite « des frais de Justice » ayant été instituée par un arrêté du Résident Général du 18 novembre 1890, avec mission de rechercher les mesures propres à développer l'application de la loi foncière (voir le rapport de M. Massicault, Résident général, sur les modifications apportées à la loi foncière), une sous commission spécialement chargée par elle de cette étude, élabora le texte actuel de l'article 295 et justifia sa proposition qui, fut finalement adoptée par les considérations suivantes : « *Force exécutoire*
« *à donner aux titres hypothécaires inscrits.* En première
« ligne votre sous-commission a examiné une question
« d'une haute gravité. Dans l'état actuel des choses, le titu-
« laire d'une créance hypothécaire inscrite ne peut faire
« commandement à son débiteur sans avoir préalablement
« obtenu jugement contre lui. On se demande dès lors
« quelle sanction pratique a l'inscription d'une créance et
« quel avantage le créancier peut retirer d'une inscription
« prise à son profit sur un immeuble immatriculé. Il est

« indispensable que les titres de créance hypothécaires « inscrits aient au moins la valeur qu'ont en France les « actes anthentiques et que le créancier puisse exécuter son « débiteur sans subir les lenteurs et avances de frais que « nécessite l'obtention d'un jugement. *Pour cela il est né-* « *cessaire que le conservateur puisse disposer comme les* « *notaires en France, de la formule exécutoire qui met en* « *mouvement les huissiers et la force publique*. Ce pou- « voir donné au conservateur n'aurait rien d'extraordi- « naire, les immeubles immatriculés ressortissant à la « juridiction française ; le rôle du conservateur vis-à-vis « de ces immeubles est capital ; cet agent peut donc être « considéré comme ayant vis-à-vis de la juridiction fran- « çaise la qualité d'officier mimistériel. *Le pouvoir de dis-* « *poser de la formule exécutoire peut lui être attribué par* « *un décret du Président de la République ; votre sous-* « *commission est même d'avis que le Résident général* « *dépositaire dans la Régence des pouvoirs de la Républi-* « *que Française en vertu du décret du 23 juin 1885, peut* « *lui déléguer cette qualité*. Elle n'hésite pas à vous propo- « ser de soumettre à M. le Résident Général un vœu dans « ce sens ». (*Rapport de la 2e sous-commission à la com-* *mission des frais de Justice* (*Tunis, imprimerie française, Borrel, 1891*) ;

Attendu qu'il résulte nettement de ces considérations que le rédacteur du texte actuel de l'article 295 n'avait pas en vue d'attribuer à la seule inscription la force exécutoire et qu'il considérait, conformément au principe général posé par l'article 545 du code de procédure civile, que les inscri ptions faites par le conservateur ne pourraient donner lieu à la vente sans jugement ; que dans le cas où ce fonction- naire les aurait revêtues de la formule exécutoire, après avoir reçu du représentant qualifié du pouvoir exécutif français, le pouvoir de disposer de cette formule ; — Atten- du qu'en vue de la réalisation du vœu qu'elle émettait en faveur de cette délégation de pouvoirs, la commission a adopté et le législateur tunisien a promulgué l'article 295 dans sa teneur actuelle ; — Attendu, cependant, que ce

vœu n'a pas encore été réalisé ; qu'il n'est intervenu ni décret présidentiel, ni décret beylical, ni même un arrêté du Résident Général pour conférer au conservateur de la propriété foncière en Tunisie le droit de revêtir les actes ou les inscriptions de la formule exécutoire, si ce n'est toutefois le décret beylical du 20 juin 1906 (art. 2) uniquement relatif aux sociétés de crédit foncier en Tunisie ; — Attendu qu'on est d'ailleurs autorisé à penser que c'est intentionnellement que le législateur tunisien en s'abstenant jusqu'à ce jour d'investir le conservateur de ce pouvoir, a retardé la mise en application de l'innovation consacrée par l'article 295 et l'a laissée en quelque sorte en attente, comme il en est de certaines lois françaises qui ne peuvent recevoir leur application qu'après l'élaboration et la promulgation d'un règlement d'administration publique ; — Attendu qu'il faut remarquer dans cet ordre d'idée, que le Gouvernement du Protectorat a sans doute envisagé sinon les avantages, du moins l'opportunité de la mesure proposée à un point de vue qui parait ne pas avoir frappé les auteurs du rapport précité ; qu'il a pu à bon droit, considérer les dangers que présenterait certainement, dans un pays comme la Tunisie désolé par l'usure, la mise à exécution, hors de toute intervention judiciaire, de simples actes sous seings-privés passés sans aucune garantie et souvent dans les conditions les plus léonines et les plus périlleuses pour les débiteurs ; — Attendu qu'on ne saurait d'ailleurs soutenir que la promulgation du texte actuel de l'article 295 faite avec le visa du Résident Général implique à elle seule de la part de ce haut fonctionnaire la délégation au conservateur d'un pouvoir aussi considérable et même aussi exorbitant, eu égard à sa qualité de représentant d'une administration tunisienne que celui d'apposer sur des actes ou sur les inscriptions de ses registres la formule exécutoire de la loi française ; qu'il résulte manifestement des conclusions mêmes du rapport précité que les rédacteurs de la disposition légale dont s'agit ne concevaient la possibilité de sa mise en application qu'au moyen d'une intervention expresse et spéciale du dépositaire du pouvoir exécutif de la République; que

d'ailleurs, en fait, le conservateur de la propriété foncière ne s'est en aucun cas, arrogé le droit de disposer de la formule exécutoire, et qu'en l'espèce il n'en a pas revêtu l'inscription en vertu de laquelle le commandement a été signifié ; qu'enfin le fait par le législateur tunisien d'avoir dans le décret sus-visé, spécial aux sociétés de crédit foncier, conféré au conservateur avec l'agrément du gouvernement français, le droit d'autoriser l'exécution des contrats de prêt consentis par ces sociétés par le moyen de la formule exécutoire, indique suffisamment qu'il n'avait pas fait auparavant, même implicitement, une délégation générale de ce droit ; — Attendu qu'il résulte de cet ensemble de considérations que c'est à tort et sans droit que la Compagnie algérienne a fait et réitiré commandement à Couitéas d'avoir à lui rembourser la somme qu'elle lui a prêtée ;

Par ces motifs ; — Déclare nuls et de nul effet les commandements signifiés à Couitéas à la requête de la Compagnie algérienne, suivant exploits de Patel du 24 janvier 1913 et de Arnol du 5 mai 1913 ; ordonne que ces commandements ne seront suivis d'aucune suite, même d'exécution ; — Condamne la Compagnie algérienne aux dépens.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Coulon et Gueydan av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 20 juin 1913. — Président de M. Randet, *vice-président.*

Privilège. Art. 2102 § 3 c. civ. Conservation de la chose. Sa définition.

Les frais faits pour la conservation d'une chose sont privilégiés aux termes de l'article 2102 § 3 du code civil : on entend par frais de conservation tous ceux sans lesquels la chose aurait péri en tout ou en partie et même sans lesquels cette chose serait devenue impropre à l'usage auquel elle est destinée.

Gratessole, Chollet et Cie c/ faillite Demarcq et Cie

Le Tribunal ; — Attendu que Gratessole, Chollet et Cie, ont produit à la faillite Demarcq pour la somme de 767 fr. 25

montant d'une facture relative à des réparations, à des fournitures et à des frais de garage et d'entretien de l'automobile de Demarcq et ont demandé leur admission à titre privilégié sur le prix de vente de ladite automobile ; — Attendu que le syndic a contesté à la fin le quantum de la créance et le droit au privilège revendiqué ;

Sur le quantum de la créance ; — Attendu que les produisants sontactuellement d'accord avec le syndic pour réduire à la somme de 677 fr. 25 le chiffre de leur production;

Sur le privilège ; — Attendu que l'article 2102 §. 3 du code civil permet à Gratessole, Chollet et Cie d'exercer un privilège sur le prix de l'automobile du sieur Demarcq pour les frais faits à la conservation de cette voiture ; — Attendu qu'il faut entendre par frais de conservation, tous ceux sans lesquels la chose aurait péri en tout ou en partie, et même sans lesquels cette chose serait devenue impropre à l'usage auquel elle est destinée ; — Attendu qu'en ce sens doivent être considérés comme frais de conservation ceux occasionnés par les réparations. et le prix des fournitures indispensables pour assurer le bon fonctionnement de l'automobile ; — Attendu que sur une facture du 19 novembre 1912 on relève une somme de 30 francs et une somme de 66 fr. 75 en tout 96 fr. 75 qui sont réclamées pour diverses réparations ; que sur une autre facture de 30 francs de la même année on trouve les articles suivants qui doivent seuls être retenus comme frais de conservation, soudure à une lanterne 0,40, une journée de chauffeur pour mise en état de la voiture 5 francs, réparations diverses 25 francs, fournitures d'enveloppe et de chambre à air 208 francs, en tout 236 fr. 40 soit au total pour les deux factures 333 fr.15; — Attendu que le billet impayé de 182 fr. 25 porté sur la facture du 19 novembre 1912 ne saurait être compris dans les frais de conservation ; — Qu'il est en effet impossible de se rendre compte de la nature de cette créance ; — Attendu en conséquence qu'il y a lieu d'admettre Gratessole, Chollet et Cie au passif de la faillite Demarcq pour la somme de 677 fr . 20 dont 333 fr. 15 à titre privilégié et 344 à titre chirographaire ; — Attendu que les produisants et le

syndic de la faillite succombent respectivement sur parties de leurs prétentions ; qu'il échet de faire masse des dépens qui seront supportés moitié par chacun d'eux ;

Par ces motifs ; — Tient comme vérifiée la créance de Gratessole, Chollet et Cie pour la somme de 677 fr. 25 ; — Les admet au passif de la faillite pour 333 fr. 15 à titre privilégié et pour 344 fr. 10 à titre chirographaire ;

Fait masse des dépens qui seront supportés moitié par Gratessole et Cie, moitié par la faillite, ceux-ci privilégiés.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Me Bourgeon av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 23 février 1912. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Vente de céréales. Acheteur. Disposition de la marchandise. Paiement chèque documentaire. Souffrance. Dépérissement. Frais de magasinage. Vendeur. Résiliation. art. 1657 C. Civ.

Acheteur. Livraison. Refus du vendeur. Mise en demeure. art. 1139 C. Civ. Offres réelles du prix. Résiliation. Dommages-intérêts.

En matière de vente de céréales à la disposition de l'acheteur sous la condition d'en prendre livraison en payant le chèque documentaire, si le chèque reste en souffrance et les marchandises débarquées subissent choque jour des frais de magasinage, le vendeur peut résilier le marché en conformité de l'article 1657 du code civil sans sommation.

Car contre, l'acheteur ne peut rigoureusement exiger la livraison sous peine de résiliation avec dommages-intérêts à l'encontre du vendeur sans mise en demeure dans les conditions de l'article 1139 du code civil, avec offres réelles du prix.

Vandroy-Jaspar c/ Gérard

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 1er avril 1911, Vandroy-Jaspar a fait assigner Gérard pour entendre prononcer aux torts et griefs de ce dernier la résiliation d'un marché partiel de 450 tonnes d'orge, récolte 1910, et la

condamnation du défendeur en paiement de 3175 de dommages-intérêts ; Que, par autre exploit du 12 juin 1911, il a fait assigner le même en dommages-intérêts pour inéxécution de la seconde partie du même marché s'appliquant à 550 tonnes ; — Que ces deux causes étant connexes, il y a lieu de les joindre ;

Attendu que, suivant marché verbal reconnu par les deux parties et conclu en juillet 1910, Gérard avait vendu à Vandroy-Jaspar, négociant à Bergues (Nord), par l'entremise de Chevresson Leduc de Lille, la quantité de 1.000 tonnes d'orge au prix de 14 fr. 75 le quintal, c. a. f. Dunkerque, paiement contre chèque documentaire :

En ce qui concerne la première livraison ; - Attendu qu'un lot de 450 tonnes fut expédié par les soins de Gérard à bord de la " Ville de Valenciennes ", qui arrivait à Dunkerque le 17 octobre 1910 ; — Qu'en effet un télégramme daté de ce jour, émané de Goldstuck informait Gérard à Sfax que ce bateau était arrivé avec les 450 tonnes, que les orges n'étaient pas réclamées ; — Que de fait, le capitaine du bateau fit le lendemain procéder d'office au débarquement à quai, malgré l'intervention de Goldstuck représentant de Gérard ; — Que Vandroy-Jaspar, informé dès ce jour n'avait pourtant pas pris livraison à la date du 25 octobre ; — Qu'après cette date, Gérard crut pouvoir disposer de la marchandise, considérant le marché comme résilié en vertu de l'article 1657 C. civ. ; — Attendu que l'acheteur prétend n'avoir pu enlever la marchandise, d'abord parce que la facture Gérard ne lui était pas parvenue ; — Que cette première difficulté n'était pas insoluble, puisqu'il reconnaît lui-même dans ses conclusions avoir, bien que n'étant pas encore en possession de cette facture, donné des instructions à ses banquiers pour lever les documents et payer le montant de la marchandise pour pouvoir en prendre livraison, et éviter les frais à Gérard ; — Que de fait, la dite facture parvenait à Vandroy-Jaspar, le 20 octobre ; — Mais qu'à ce moment ce dernier prétendit ne pas pouvoir et prétend encore aujourd'hui n'avoir pu prendre livraison, parce que le capitaine aurait réclamé 1173 fr. 65 de frais

supplémentaires pour faux frais et surestaries, lesquels frais ne devaient pas, d'après lui, incomber à l'acheteur ; — Attendu qu'informé de cette exigence, Gérard répondit que les documents présentés et le connaissement ne portant aucune réserve, il appartenait à Vandroy de mettre la Compagnie maritime en demeure de lui livrer la marchandise en conformité des documents ; — Qu'il faisait toutes réserves sur les frais encourus à Oran, dont il ferait lui-même son affaire avec la Compagnie ; qu'il en informait celle-ci et qu'il chargeait enfin Goldstuck de régler la question des frais de débarquement : — Attendu que, d'après une lettre adressée le 22 octobre par Goldstuck au directeur de la compagnie, ce dernier aurait en effet accepté de régler directement avec le chargeur la question des surestaries : — Que le même jour Goldstuck écrivait à Vandroy-Jaspar "M. Gérard nous donne instruction de vous garantir pour son compte, sous réserves de tous ses droits, les frais de débarquement des orges que vous lui avez achetées .... ce que nous vous prions de noter s. v. p. La Compagnie des Bateaux à Vapeur du Nord règlera directement avec M. Gérard la question de surestaries à l'embarquement et du frêt mort. Du reste, et ainsi que nous vous l'avons déjà dit, votre vendeur nous a informé que les connaissements ne mentionnent aucune réserve à ce sujet. Veuillez donc prendre livraison de suite de vos marchandises en nous prévenant s. v. p., et en faisant, si ce n'est déjà fait, toutes protestations et réserves au capitaine, chez la Compagnie des Bateaux à Vapeur du Nord" ; — Attendu que ces propositions semblaient de nature à donner satisfaction à Vandroy-Jaspar ; — Mais que ce dernier répondit le lendemain 23 à Goldstuck. « Vous exigez que j'accepte les réserves d'un vendeur alors que je paie son chèque tel qu'il est, et que je prends livraison d'une marchandise avec toute la régularité que comportent les circonstances après entente sur tous points avec vous et les vendeurs. Celà je ne l'accepterai jamais » ; — Que dans une autre lettre du même jour, il précisait encore nettement, pour prendre livraison, cette condition *sine qua non* qu'il ne serait fait aucune réserve

par Gérard ; — Attendu que cette dernière prétention était inadmissible ; que Vandroy-Jaspard lui-même se reconnait impuissant à dire si les frais dont s'agit étaient légitimement dûs par Gérard puisque dans ses conclusions, il parle de réclamation « fondée ou non » ; — Que Gérard, qui consentait pourtant à payer ces frais avait bien le droit de se réserver de les répétere contr qui de droit, le cas échéant ; — Que ses réserves étaient d'autant plus naturelles, qu'invoquant la clause « c. a. f.», Vandroy-Jaspar se prétendait propriétaire de la marchandise depuis l'embarquement ; — Que, par suite, il était logique pour Gérard de se réserver d'examiner à qui incombaient les frais concernant une marchandise dont il s'était dessaisi ; — Attendu qu'il s'agissait de denrées alimentaires, amenées à la disposition de l'acheteur sous la condition d'en prendre livraison en payant le chèque documentaire ; — Que ce chèque restant en souffrance, et les marchandises débarquées subissant chaque jour des frais de magasinage Gérard notifia le 25 octobre à Vandroy-Jaspar la résiliation du marché, en conformité de l'article 1657 du code civil ; — Qu'en effet l'acheteur ne s'étant pas présenté pour retirer les marchandises et refusant le paiement des chèques, le vendeur pouvait résilier la vente sans autre sommation ; — Attendu que de son côté, l'acheteur ne pouvait rigoureusement exiger la livraison sous peine de résiliation avec dommages intérêts à l'encontre du vendeur, sans mise en demeure dans les conditions de l'article 1139 c. civ. avec offres réelles du prix ; — Qu'eût-il même déboursé les 1173 fr. 75 de frais supplémentaires, en refusant de payer le chèque, il aurait dû faire offres réelles de la différence ; — Qu'il s'est borné au contraire à dire qu'il consignerait le prix dans une banque (lettre du 23 octobre) ; — Qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que la résiliation du marché partiel dont s'agit ne peut être imputée aux torts de Gérard ; qu'elle est due bien plutôt aux torts de Vandroy-Jaspar ; — Attendu toutefois, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande reconventionnelle de Gérard qui a revendu la marchandise sans perte et dès lors ne justifie pas d'un préjudice ;

En ce qui concerne le surplus du marché ; - Attendu que le solde, 550 tonnes, devait être livré en novembre ; — Qu'à cette époque étaient survenues les difficultés relatives à la première expédition ; — Qu'à la date du 17 novembre et par exploit de Refalo huissier, Gérard avait reçu de Vandroy-Jaspar une assignation en dommages-intérêts pour défaut de livraison de l'expédition d'octobre ; — Que cette demande portée d'abord devant le tribunal de Dunkerque a été à la suite d'une exception d'incompétence portée devant le tribunal de Sousse ; — Que c'est la même qui a fait l'objet de l'exploit du 1er avril 1911 ; — Or, attendu que par lettres des 18 et 20 novembre, Vandroy-Jaspar écrivait à Chevresson (représentant de Gérard) pour lui faire demander le nom du bateau transporteur ; — Que, le 26 novembre, Chevresson lui communiquait un télégramme de Gérard ainsi conçu : « Nécessaire que Vandroy Jaspar ouvre crédit montant 550 tonnes, car tiens pas courir risque voir mes chèques rester en souffrance pendant plusieurs jours dépendant bonne volonté Vandroy Jaspar abusant situation » ; — Attendu que ce dernier répondit le 27 : « Tout irrégulière que soit la demande de Gérard, je l'accepte, à condition bien entendu, que de son côté, il fasse une ouverture de crédit aussi pour la différence en facture finale, soit 10 % dans une banque française ; j'espère que votre ami, par son ignorance ou son inhabileté, ne s'attirera plus de faux frêts, des surestaries et des frais à Dunkerque, et en plus de cela, un procès de résiliation (allusion à l'exploit du 17 novembre) » ; — Attendu que Gérard déclara maintenir sa première dépêche du 26 dans tout son contenu ; — Que Vandroy-Jaspar fit alors répondre par Chevresson : « Pour tout arranger, Vandroy-Jaspar propose s'en rapporter à moi seul pour lever documents. Crois solution la meilleure, tout ira en règle » (lettre du 1er décembre) ; — Que Chevresson reçut cette réponse du 2 décembre : « Parfaitement d'accord avec votre dépêche adressée à Gérard. Vous savez bien-si document en règle le chèque documentaire sera payé » ; — Attendu que ne recevant aucune réponse de Gérard malgré ses lettres des 2, 8 et 13 décembre, Vandroy-Jaspar

lui télégraphia directement le 15 décembre : « Vous mets en demeure de fournir justification embarquement 550 tonnes novembre. Ai tout fait pour conciliation. Exige main tenant mon droit strict et poursuivrai résiliation si justifiez pas exécution» ; — Que ce télégramme fut remis à Gérard le 19 décembre à 8 h. 10 suivant un reçu de l'administration ; — Que ce dernier accusait réception le 22 décembre, en déclarant maintenir purement et simplement son premier télégramme du 26 novembre et ne fit pas l'expédition ; — Attendu qu'il résulte de ces faits que la résolution du marché de novembre est due aux torts de Gérard, et qu'en vertu de sa mise en demeure précise et formelle du 15 décembre Vandroy est en droit de lui réclamer des dommages-intérêts ; — Qu'en effet, si l'on s'explique les défiances de Gérard après les difficultés de la première expédition ; s'il a pu trouver abusive la demande de crédit garantissant 10 % sur la différence provenant de la freinte éventuelle, puisque la marchandise voyageant aux risques et périls de l'acheteur, le vendeur n'avait pas à répondre des déchets subis en cours de route, du moins toutes difficultés se trouvaient levées par la dernière proposition de Vandroy-Jaspar de s'en rapporter à Chevresson (correspondant de Gérard) pour lever les documents, et par l'assurance de Chevresson que tout irait en règle et que le chèque serait payé ; — Attendu que pour le calcul des dommages-intérêts, le demandeur fait une comparaison du prix (14 fr. 75) auquel il devait payer les 550 tonnes vendues et non livrées, avec la valeur qu'il attribue au cours des orges entre les dates des 15 et 23 décembre 1910, époque où se placent la mise en demeure, le refus de livrer et les réserves de résiliation ; — Que, pour établir ces cours, Vandroy-Jaspar produit divers marchés qu'il a passés les 19, 21 et 26 décembre avec divers ; — Qu'il en tire une moyenne de 1 fr. 25 par quintal au-dessus du prix de 14 fr. 75, ce qui, en raison de 550 tonnes, représenterait pour lui un préjudice de 6875 francs ; — Mais attendu qu'il n'y a pas lieu de prendre uniquement en considération ce préjudice maximum supposé ; — Qu'il y a lieu de considérer également que cette résiliation est due en partie

aux torts de Vandroy-Jaspar ; — Que l'attitude de l'acheteur avait jusqu'alors à bon droit inspiré de la défiance à Gérard en raison du refus injustifié de payer le premier chèque documentaire ; — Qu'il n'a péché que par excès de prudence en s'exagérant l'étendue de ses droits ; — Qu'en raison de tous les éléments de la cause, le tribunal a tous les éléments nécessaires pour fixer à 3.000 francs le montant des seuls dommages intérêts légalement dus ;

Par ces motifs ; — Joint les causes ; — En ce qui concerne la première partie du marché (livraison de 450 tonnes en octobre); — Déboute Vandroy Jaspar de ses demandes, fins et conclusions; — Prononce au contraire la résiliation au profit de Gérard; — Déboute néanmoins ce dernier de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ; — En ce qui concerne la deuxième partie du marché (livraison de 550 tonnes en novembre) ; — Prononce la résolution du marché aux torts de Gérard pour non livraison de ce solde, et pour réparation, le condamne à payer à Vandroy-Jaspar la somme de 3.000 francs à titre de dommages-intérêts.

(Min. publ. M. Dalloz, subst. — Mes Coulon et Gandolphe, av.).

JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE TUNIS-NORD

Audience du 23 mars 1912. — Présidence de M. L. Cabanel, *Juge de Paix suppléant.*

Juge de Paix. Bail. Durée indéterminée Demande en résiliation. Incompetence. Objet mobilier. Valeur indéterminée. Demande en restitution. Incompétence. Astreinte. Fixation. Caractère accessoire.

La demande en résiliation d'un bail dont la durée n'est pas fixée, comme la demande en restitution d'objets mobiliers sous astreinte, échappent comme indéterminées, à la compétence des juges de paix, alors surtout que le demandeur ne laisse pas au défendeur l'alternative de payer la valeur ou si mieux il n'aime de restituer. La fixation de l'astreinte ne peut d'autre part déterminer la valeur de la restitution puisque le débiteur même après l'avoir payée reste tenu de l'obligation principale.

Saint Frères c/ Samuel Brami

Nous, Juge de Paix ; — Attendu que Samuel Brami ne comparait pas ; qu'il y a lieu de donner défaut contre lui ;

Attendu que Saint Frères réclament à Brami la somme de 190 fr. 15 pour location de sacs arrêtée au 31 janvier 1912 ; — Que l'absence de Brami permet de supposer qu'il reconnait le bien fondé de cette demande ; qu'il échet par suite d'y faire droit ; — Mais attendu que le Juge de Paix est incompétent pour connaitre : 1° d'une demande en résiliation de bail dont la durée est indéterminée ; — 2° d'une demande en restitution de 150 sacs dont le taux de consignation est de 1 fr. 50 et ce sous une astreinte de 10 francs par jour de retard pendant le délai d'un mois ; — Attendu qu'une semblable demande est indéterminée ; — Attendu que l'astreinte de 10 francs par jour ne détermine pas l'objet de la demande ; qu'elle n'a pour but que d'obliger le défendeur à restituer les sacs ; — Attendu qu'après avoir payé la somme de 300 francs constituant l'astreinte pendant 30 jours, le défendeur se trouve toujours obligé à la restitution des sacs ;

Attendu au surplus que Saint Frères déclarent formellement ne pas déterminer la valeur des sacs ; que les 1 fr. 50 qu'ils réclament par sac représentent uniquement le taux de consignation d'un de ces objets ; — Attendu qu'ils déclarent enfin ne vouloir à aucun prix laisser au défendeur l'alternative de payer les sacs ou les restituer ; qu'ils entendent réduire leur demande à cette dernière obligation ; — Attendu qu'ainsi de plus fort, la demande de Saint Frères apparait comme indéterminée et échappant, par conséquent, à la compétence du juge de paix (*Trib. Paix, Paris 14 novembre 1907 ; Cass. 23 mai 1887 ; Sirey 90, 1, 309 ; id. 31 juill. 1850 ; Sirey 51, 1, 59 ; Paix Compiègne 27 déc. 1895 ; Revue des Justices de Paix 1896 p. 106 ; Trib. civ. Bordeaux 3 nov. 1897 ; J. des arrêts de Bordeaux 1898-3-1;*

Par ces motifs ; — Donnons défaut contre Samuel Brami ; le condamnons au paiement de la somme de 190 fr. 15, montant de location de sacs arrêtée au 31 janv. 1912 ; — Pour le surplus. nous nous déclarons incompétent.

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. Borrel.

25me Année, N° 22 — 30 novembre 1913

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Le Code pénal tunisien (*suite*)

Jurisprudence : *Tribunal de 1re Instance de Tunis :* 1° Caractères de l'action en dénonciation de nouvel œuvre. — 2° Pouvoir d'admission de prorogation des délais en matière d'enquête de divorce. — 3° Irrecevabilité d'une demande en diminution d'un loyer rural pour cause de sécheresse, vice inhérent et prévu en Tunisie. — 4° Compétence du juge de paix en matière de nullité de baux ne dépassant pas 400 francs. — 5° Application de la loi du 9 avril 1898 devant les tribunaux français de Tunisie au cas d'accord des parties. — 6° Caractère de non commercialité des opérations faites par un industriel minier et se rapportant uniquement à son industrie. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse* : 1° Incompétence du tribunal français en matière de bail entre tunisiens, le locataire ayant sous-loué à un européen malgré la clause d'interdiction, ou s'étant associé avec un européen mis en cause. — 2° Subrogation légale s'appliquant uniquement aux garanties consenties au créancier, au cas de désintéressement de ce dernier par un tiers. 3° Annulation de l'hypothèque consentie au créancier chirographaire dans la période de la cessation des paiements.

LÉGISLATION

LE CODE PÉNAL TUNISIEN *(suite)* (1)

LIVRE II

Infractions diverses ; leur punition

TITRE I

Attentats contre la chose publique

CHAPITRE PREMIER

Attentats contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Art. 60. — Quiconque commet à dessein un acte susceptible de mettre en danger la sûreté extérieure de l'Etat est puni de mort.

(1) V. J. 1913 p. 553.

Art. 61. — Le fait de porter les armes contre l'Etat ou de prendre du service dans les armées ennemies est puni de mort.

Art. 62. — Le fait de pratiquer des machinations ou d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère ou ses agents en vue de la pousser à faire la guerre, ou à commettre des hostilités contre l'Etat, ou de lui en procurer les moyens, est puni de mort.

CHAPITRE II

Attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat.

Art. 63. — L'attentat contre la vie du Souverain est puni de mort.

Art. 64. — Toute voie de fait exercée sur la personne du Souverain est punie de la peine des travaux forcés pendant 15 ans et d'une amende de 2000 francs.

Art. 65. — L'attentat contre la vie des membres de la famille du Souverain est puni des travaux forcés à perpétuité. Si la victime a succombé, le coupable est puni de mort.

Art. 66. — Toute voie de fait exercée sur la personne des membres de la famille souveraine est punie des travaux forcés pendant 5 ans et d'une amende de 1000 francs.

Art. 67. — Toute offense commise contre le Souverain ou les membres de sa famille, et ne rentrant pas dans les cas prévus par les articles 6 et 23 du décret du 14 octobre 1884, est punie de 3 ans de prison et d'une amende de 1000 fr.

Art. 68. — Le complot formé dans le but de commettre l'un des attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat, prévus aux articles 63, 64, 65 et 72 du présent code, est

puni du bannissement à vie et d'un emprisonnement de 5 ans ou de la première de ces peines seulement.

S'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire tendant à l'exécution de l'attentat, la peine est celle du bannissement pendant 20 ans et d'un emprisonnement de 2 ans ou de la première de ces peines seulement.

Art. 69. — Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

Art. 70. — La proposition faite de former un complot pour arriver à l'un des attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat prévus aux articles 63, 64, 65 et 72 est punie du bannissement pendant 10 ans et d'un emprisonnement de 2 ans ou de la première de ces peines seulement.

Le coupable peut être interdit de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 5.

Art. 71. — Celui qui a résolu seul de commettre un attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat et qui a seul commis ou commencé un acte préparatoire à son exécution, est puni du bannissement pendant 5 ans et d'un emprisonnement pendant un an ou de la première de ces deux peines seulement.

Art. 72. — Est puni de mort l'attentat ayant pour but de changer la forme du Gouvernement ou d'exciter les habitants à s'armer les uns contre les autres ou de porter le désordre, le meurtre et le pillage sur le territoire tunisien.

Art. 73. — Quiconque, à la suite de troubles. a accepté de se substituer aux autorités régulièrement constituées, est puni des travaux forcés à perpétuité et d'une amende de 3000 francs.

Art. 74. — Est puni de mort quiconque rassemble et arme des bandes ou se met à la tête de bandes dans le

but, soit de piller les deniers de l'Etat ou des particuliers, soit de s'emparer de propriétés mobilières ou immobilières ou de les détruire, soit enfin d'attaquer la force publique agissant contre les auteurs de ces attentats ou de lui faire résistance.

Art. 75. — Ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, ont consenti à en faire partie ou leur ont, sans contrainte, fourni des armes, logements, lieux de retraite ou de réunion, sont punis de la peine des travaux forcés pendant 20 ans et d'une amende de 3000 francs.

Art. 76. — Est puni de mort quiconque a incendié ou détruit, à l'aide d'un explosif, des édifices, des magasins de munitions ou d'autres propriétés appartenant à l'Etat.

Art. 77. — Si une bande, armée ou non, commet des violences contre les personnes ou contre les propriétés, chacun de ses membres est puni de 10 ans d'emprisonnement.

Art. 78. — Si une bande, armée ou non, fait irruption dans le domicile d'un particulier, dans le lieu de ses occupations ou dans une propriété close, dans le dessein d'exercer des violences, chacun des membres de cette bande est puni d'un emprisonnement de 3 ans.

Art. 79. — Ceux qui ont fait partie d'un attroupement de nature à troubler la paix publique et ayant pour objet de commettre une infraction ou de s'opposer à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement, sont punis de 2 ans d'emprisonnement.

Si deux au moins des individus qui ont fait partie de l'attroupement étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées, la peine est de 3 ans d'emprisonnement.

Le tout sans préjudice des dispositions du décret du

5 avril 1905 concernant les attroupements sur la voie publique.

Art. 80. — Sont exemptés des peines encourues par les auteurs d'attentats contre la sûreté de l'Etat ceux des coupables qui, avant toute exécution et avant toutes poursuites commencées, ont, les premiers, donné aux autorités administratives ou judiciaires, connaissance des complots ou attentats ou dénoncé leurs auteurs ou complices, ou, depuis le commencement des poursuites, procuré leur arrestation.

Art. 81. — Est puni d'nn emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 3000 fr. celui qui, soit par les écrits qu'il publie, soit par les actes qu'il commet ou les paroles qu'il prononce en public ou en réunion,

1° provoque à la haine ou au mépris du Souverain, du Gouvernement ou de l'administration de l'Etat ;

2° provoque le mécontentement parmi la population de manière à troubler la paix publique ;

3° excite la population à enfreindre les lois du pays.

CHAPITRE III

Des infractions commises par les fonctionnaires publics ou assimilés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

SECTION I. — **Dispositions générales.**

Art. 82. — Sont réputés fonctionnaires publics, au regard du présent code, tous nos sujets qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconque, sont investis d'un mandat, même temporaire, rémunéré ou gratuit, dont l'exécution se lie à un intérêt d'ordre public, et qui, à ce titre, concourent au service de l'Etat, des administrations

publiques, des communes ou même des établissements publics.

Sont assimilées aux fonctionnaires publics les personnes choisies par les particuliers ou déléguées par la justice en qualité d'experts, d'arbitres ou d'interprètes.

Section II. — **De la corruption.**

Art. 83. — Tout fonctionnaire public ou assimilé qui, soit personnellement, soit par intermédiaire, pour lui-même ou pour autrui, agrée des offres ou promesses ou reçoit des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction même juste, mais non sujet à salaire, est puni de l'emprisonnement pendant 5 ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire public ou assimilé qui, dans les mêmes conditions, s'est abstenu de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs.

Art. 84. — Si le fonctionnaire public ou assimilé a provoqué des offres ou promesses ou la remise de dons ou présents, l'emprisonnement est porté à 10 ans.

Art. 85. — Si le fonctionnaire public ou assimilé a accepté des dons ou présents en récompense de ce qu'il a fait ou de ce qu'il n'a pas fait, il est puni de l'emprisonnement pendant un an et d'une amende double de la chose reçue.

Art. 86. — Dans les cas prévus aux trois articles précédents, le coupable peut être interdit, en tout ou en partie, des droits visés à l'article 5.

Art. 87. — Est puni de l'emprisonnement pendant 5 ans le fonctionnaire public ou assimilé qui, se vantant d'un

crédit ou de relations près d'un autre fonctionnaire, reçoit, directement ou indirectement d'autrui, des dons ou des promesses ou autre rémunération, sous prétexte d'acheter la protection de ce fonctionnaire.

La tentative est punissable.

Art. 88. — Le juge qui, à l'occasion d'une infraction susceptible d'entraîner pour son auteur la peine des travaux forcés à perpétuité ou la peine de mort, s'est laissé corrompre. soit en faveur, soit au préjudice de l'inculpé, est puni de la peine des travaux forcés pendant 20 ans.

Art. 89. — Si, par l'effet de la corruption du juge, il est intervenu une peine supérieure à celle des travaux forcés à temps, cette peine, quelle qu'elle soit, lui est appliquée.

Art. 90. — Tout juge qui, hors les cas prévus aux articles 83 et suivants, ne s'est pas récusé après avoir reçu ouvertement ou d'une manière déguisée, d'une personne partie dans une instance pendante devant lui, des objets, valeurs ou sommes quelconques est puni de l'emprisonnement pendant un an.

Art. 91. — Est puni de cinq ans de prison et de 2000 fr. d'amende celui qui contraint ou tente de contraindre par voie de fait ou menaces, corrompt ou tente de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, l'une des personnes de la qualité exprimée en l'article 82, pour obtenir d'elle soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou bénéfices quelconques, soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire public ou assimilé, soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses devoirs.

Cette disposition est applicable à toute personne ayant servi d'intermédiaire entre le corrupteur et le corrompu.

Art. 92. — Si les tentatives de contrainte ou de corruption n'ont eu aucun effet, leurs auteurs sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 500 francs.

Art. 93. — Est absous le corrupteur ou l'intermédiaire qui, avant toute poursuite, révèle volontairement le fait de corruption et, en même temps, en rapporte la preuve.

Art. 94. — Dans tous les cas de corruption, les choses données ou reçues sont confisquées au profit de l'Etat.

Section III. — **De la concussion.**

Art. 95. — Sont punis de la peine des travaux forcés pendant 15 ans et d'une amende égale aux restitutions, les fonctionnaires publics ou assimilés, qui se rendent coupables de concussion en ordonnant de percevoir, ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû aux administrations dont ils dépendent ou par elles.

Il peut être fait application aux coupables des peines accessoires de l'article 5.

Art. 96. — Le fonctionnaire public ou assimilé chargé, en cette qualité, de l'achat, de la fabrication, de l'administration ou de la garde d'objets ou de biens quelconques, qui se procure à lui-même ou procure à un tiers un avantage injustifié, est puni de l'emprisonnement pendant 10 ans, et d'une amende égale à l'avantage reçu.

Il peut lui être fait application des peines accessoires de l'article 5.

Art. 97. — Le fonctionnaire public ou assimilé qui, directement ou indirectement, prend ou reçoit un intérêt quelconque dans une affaire dont il a, ou avait, au temps

de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance est puni de l'emprisonnement pendant 2 ans et d'une amende égale au gain obtenu.

Il peut lui être fait application des peines accessoires de l'article 5.

Art. 98. — Les peines prévues à l'article précédent sont applicables à tout fonctionnaire public ou assimilé qui a pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation.

Section IV. — **Des détournements commis par les dépositaires publics.**

Art. 99. — Est puni des travaux forcés pendant 20 ans le fonctionnaire public ou assimilé, le dépositaire ou comptable public qui détourne ou soustrait des deniers publics ou privés ou des effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qu'il détenait à raison de ses fonctions.

Le coupable est en outre condamné à une amende égale à la valeur des choses détournées ou soustraites, sans toutefois que cette amende puisse être supérieure à 3000 fr. et sans préjudice de tous dommages-intérêts et restitutions.

Il peut lui être fait application des peines accessoires de l'article 5.

Art. 100. — Tout fonctionnaire public ou assimilé qui supprime, soustrait ou détourne les actes et titres dont il est dépositaire en cette qualité, ou qui lui sont remis ou communiqués à raison de ses fonctions, est puni de 10 ans de travaux forcés et d'une amende de 3000 fr.

Il peut lui être fait application des peines accessoires de l'article 5.

Section V. — **Abus d'autorité, Manquements aux devoirs d'une charge publique.**

Art. 101. — Tout fonctionnaire public ou assimilé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a, sans motif légltime, usé ou fait user de violences envers les personnes est puni d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 500 francs.

Art. 102. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300 fr. le fonctionnaire ou assimilé qui, sans observer les formalités requises ou sans nécessité démontrée, pénètre dans la demeure d'nn particulier contre le gré de celui-ci.

Art. 103. — Est puni de l'emprisonnement pendant 5 ans et d'une amende de 500 fr. le fonctionnaire public qui porte une atteinte illégitime à la liberté individuelle d'autrui ou qui exerce ou fait exercer des violences ou des mauvais traitements contre un accusé, un témoin, un expert pour en obtenir des aveux ou des déclarations.

S'il y a eu seulement menace de violences ou de mauvais traitements, le maximum de la peine d'emprisonnement est réduit à 6 mois.

Art. 104. — Tout fonctionnaire public ou assimilé qui, en ayant recours à l'un des moyens visés dans l'article précédent, a acquis une propriété immobilière ou mobilière contre le gré du propriétaire, qui s'en est injustement emparé, ou qui a obligé le propriétaire à la céder à autrui, est puni d'un emprisonnement de 2 ans.

Le jugement prononce la restitution du bien spolié ou de sa valeur s'il n'existe plus en nature, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Art. 105. — Les fonctionnaires publics ou asssimilés qui, en recourant à l'un des moyens visés dans l'article 103, ont

employé des hommes de corvée à des travaux autres que ceux d'utilité publique ordonnés par le Gouvernement, ou reconnus urgents dans l'intérêt des populations, sont punis d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 500 francs.

Art. 106. — Les fonctionnaires publics et assimilés en mission, en transport ou en tournée qui, en ayant recours à l'un des moyens visés à l'article 103, se font donner gratuitement des vivres, des denrées ou des moyens de transport sont punis d'emprisonnement de 3 mois et d'une amende de 300 francs.

Art. 107. — Le concert arrêté entre deux ou plusieurs fonctionnaires publics ou assimilés en vue de faire obstacle, par voie de démission collective ou autrement, à l'exécution des lois ou d'un service public, est puni de l'emprisonnement pendant 2 ans.

Art. 108. — Tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, refuse de rendre justice aux parties après en avoir été requis, et qui persévère dans son refus après avertissement ou injonction de ses supérieurs, est puni d'une amende de 1000 francs.

Art. 109. — Est puni d'un an de prison le fonctionnaire public ou assimilé qui, indûment, communique à des tiers ou publie, au préjudice de l'Etat ou des personnes privées, tout document dont il était dépositaire ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions.

La tentative est punissable.

Art. 110. — Est puni de l'emprisonnement pendant 6 mois tout fonctionnaire public qui, dans le but d'aider un prévenu ou un condamné à se soustraire à l'action de la justice, ne procède pas à l'arrestation qu'il était tenu de faire,

Art. 111. — Lorsqu'un détenu s'évade, le fonctionnaire qui était préposé à sa garde ou à sa conduite est puni, en cas de négligence, d'un emprisonnement de 2 ans, et en cas de connivence, de 10 ans.

La peine contre le fonctionnaire négligent cesse lorsque l'évadé est repris ou représenté dans un délai de 4 mois, pourvu qu'il ne soit pas arrêté pour autre cause.

Art. 112. — Est puni de l'emprisonnement pendant un an et d'une amende de 500 francs le fonctionnaire public ou assimilé qui, après avoir reçu avis officiel de la décision qui fait cesser ou suspend ses fonctions, continue à les exercer.

Art. 113. — Est puni d'une amende de 500 francs le fonctionnaire qui néglige d'inscrire sur les états dressés en vue de recrutement militaire les noms de ceux qui devraient y figurer.

Art. 114. — En dehors des cas prévus au présent chapitre, le fonctionnaire public ou assimilé qui, pour commettre une infraction, fait usage des facultés ou moyens inhérents à sa fonction, est condamné à la peine prévue pour l'infraction, augmentée d'un tiers.

Art. 115. — Dans tous les cas prévus à la présente section les coupables peuvent être interdits, en tout ou en partie, de l'exercice des droits visés à l'article 5.

CHAPITRE IV

Attentats contre l'autorité publique commis par les particuliers.

Section I. **Rébellion**.

Art. 116. — Est puni de l'emprisonnement pendant 6 mois et d'une amende de 200 francs quiconque exerce ou

menace d'exercer des violences pour résister à un fonctionnaire agissant dans l'exercice régulier de ses fonctions ou à toute personne légalement requise d'assister le dit fonctionnaire.

Il en est de même de quiconque exerce ou menace d'exercer des violences pour le contraindre à faire ou à ne pas faire un acte de ses fonctions.

Si le coupable est armé, il est passible de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 francs.

Art. 117. — Si la rébellion a été commise par plus de 10 personnes non armées, la peine est de 3 ans d'emprisonnement et de 500 francs d'amende.

Si deux au moins parmi ces personnes portaient des armes, la peine encourue par toutes est de 5 ans de travaux forcés.

Art. 118. — Sont compris dans le mot arme, au sens des deux articles précédents, tous instruments tranchants, perçants ou contondants.

Les pierres ou autres projectiles tenus à la main et les bâtons ne sont réputés armes qu'autant qu'il en a été fait usage pour tuer, blesser, frapper ou menancer.

Art. 119. — Tout individu ayant participé à une rébellion, armée ou non armée, au cours de laquelle des voies de fait ont été exercées sur un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions est, du seul fait de cette participation, puni de 5 ans d'emprisonnement si la rébellion a été commise par moins de 10 personnes ; de 10 ans de la même peine si elle a été commise par plus de 10 personnes, sans préjudice des peines édictées par le présent code contre l'auteur des coups et blessures.

Si les coups ont déterminé la mort du fonctionnaire, la peine encourue par les auteurs de la rébellion est de 10 ans de travaux forcés, sans préjudice des peines portées contre l'auteur de l'homicide.

Art. 120. — Le complot formé pour commettre des violences contre des fonctionnaires est puni de 3 ans de prison s'il n'a été accompagné d'aucun acte préparatoire.

S'il a été accompagné d'acte préparatoire, la peine est de 5 ans.

Art. 121. — Est puni comme s'il avait participé à la rébellion quiconque la provoque soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards, affiches ou écrits imprimés.

Si la rébellion n'a pas eu lieu, le provocateur est puni de 'emprisonnement pendant un an.

Art. 122. — Les auteurs des infractions commises au cours ou à l'occasion d'une rébellion sont punis des peines prévues pour ces infractions si ces peines sont plus fortes que celles de la rébellion.

Art. 123. — La peine appliquée en cas de rébellion de prisonniers s'ajoute à la peine temporaire en cours ou, s'il s'agit de prévenus, à celle qui sera prononcée.

S'il y a non-lieu ou acquittement, elle est subie avant toute libération.

Art. 124. — Dans tous les cas prévus à la présente section, il peut être fait application des peines accessoires édictées par l'article 5.

Section II. — **Outrages et violences à fonctionnaire public ou assimilé.**

Art 125. — L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à un fonctionnaire public ou assimilé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5000 francs.

Art. 126. — Si l'outrage a été fait à l'audience à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, la peine d'emprisonnement est de 2 ans.

Art. 127. — Tout individu qui frappe un fonctionnaire public ou assimilé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est puni, s'il s'agit des violences prévues à l'article 319, d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300 francs ; s'il s'agit des violences prévues à l'article 218, d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 1.000 francs.

Si dans ce dernier cas il y a eu préméditation, ou si les voies de fait ont déterminé des blessures ou une maladie, ou encore si le fait a été commis à l'audience sur un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, l'emprisonnement est de 10 ans et l'amende de 2000 francs.

Le tout sans préjudice des peines prévues à l'article 219, s'il y a lieu.

Art. 128. — Quiconque, par des discours tenus en public, par la presse ou par tout autre moyen de publicité, impute à un fonctionnaire public ou assimilé, des faits illégaux relatifs à ses fonctions, est, s'il ne justifie pas de l'exactitude de l'imputation, condamné à un emprisonnement de 2 ans et à une amende de 500 francs.

Art. 129. — L'outrage fait publiquement, par paroles, écrits, gestes ou de toute autre manière, aux drapeaux français, tunisien ou étrangers, est puni de l'emprisonnement pendant un an.

Art. 130. — Dans tous les cas prévus à la présente section, les peines accessoires édictées par l'article 5 peuvent être prononcées.

Section III. — **Association de malfaiteurs.**

Art. 131. — Toute association formée, quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés, constitue une infraction contre la paix publique.

Art. 132. — Est puni de la peine des travaux forcés pendant 5 ans quiconque s'est affilié à une association ou a participé à une entente de l'espèce prévue à l'article précédent.

La peine est de 10 ans pour les chefs de la dite association.

Art. 133. — Est puni des peines prévues au § 1er de l'article précédent, quiconque a sciemment et volontairement fourni un lieu de réunion ou une contribution pécuniaire aux membres d'une association de malfaiteurs, les a aidés à disposer du produit de leurs méfaits ou leur a fourni le logement ou un lieu de retraite.

La peine est de 10 ans pour les chefs de la dite association.

Art. 134. — Ceux qui se sont rendus coupables des infractions mentionnées aux deux articles précédents sont exempts des peines qui y sont prévues si, avant toute poursuite, ils ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou l'existence de l'association.

Art. 135. — Dans tous les cas prévus à la présente section, il est fait application des peines accessoires édictées par l'ariicle 5.

SECTION IV. — **Entrave à la liberté du travail.**

Art. 136. — Est puni d'un emprisonnement de 3 ans et d'une amende de 3000 fr. celui qui, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, amène ou maintient, tente d'amener ou de maintenir une cessation individuelle ou collective de travail.

Art. 137. — Quiconque, dans le but de porter atteinte à la liberté du travail, a volontairement détérioré ou tenté de détériorer des marchandises, matières, machines, conducteurs ou producteurs d'énergie, appareils ou instruments quelconques servant à la fabrication, à l'éclairage, à la locomotion ou à l'alimentation hydraulique, est puni d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 1000 francs.

Les peines accessoires de l'article 5 peuvent être prononcées.

SECTION V. — **Atteinte au commerce et à l'industrie.**

Art. 138. — Est puni d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 2000 fr. le directeur, le commis, l'ouvrier d'une fabrique, qui en révèle ou en communique les secrets de fabrication.

La tentative est punissable.

Art. 139. — Sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2500 fr. ceux qui, par des moyens frauduleux, opèrent la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus et au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce.

Est assimilé aux moyens frauduleux prévus par le paragraphe précédent le fait, par des intéressés, de colporter ou faire colporter dans le public des renseignements faux ou calomnieux, de se concerter entre détenteurs de la même

marchandise ou denrée pour ne pas la vendre ou en empêcher la vente au-dessous d'un prix.

Art. 140. — La peine est d'un emprisonnement de 3 ans et d'une amende de 5000 fr. si ces manœuvres ont été pratiquées sur des grains, farines, sur le pain, le charbon ou autres substances de première nécessité.

Art. 141. — Dans les cas prévus à l'article précédent, il peut être fait application des peines accessoires édictées par l'article 5.

Section VI. — **De la simulation d'infraction.**

Art. 142. — Celui qui dénonce aux autorités publiques une infraction qu'il sait n'avoir pas existé, ou qui fabrique une fausse preuve relative à une infraction imaginaire, est puni de l'emprisonnement pendant 6 mois.

Est passible de la même peine celui qui, devant l'autorité judiciaire, déclare être l'auteur d'une infraction qu'il n'a ni commise ni concouru à commettre.

Section VII. — **Refus d'obtempérer à une réquisition légale**

Art. 143. — Ceux qui, le pouvant, refusent ou négligent de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils ont été requis dans les circonstances d'accident, tumulte. naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique, ou d'éxécution judiciaire, sont punis de l'emprisonnement pendant un mois et d'une amende de 200 francs.

Art. 144. — Le témoin qui, dans une affaire pénale, ne comparait pas devant un tribunal ou un magistrat devant lequel il a été régulièrement cité, est puni, sans délai et sans appel, d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 2000 francs.

Toutefois, il peut se faire décharger de la condamnation par l'autorité judiciaire qui l'aura prononcée, s'il justifie ultérieurement d'un empêchement légitime.

Art. 145. — Si, pour ne pas comparaître, le témoin a allégué un motif reconnu mensonger, la peine est, outre l'amende, d'un emprisonnement de 2 mois.

Encourt les mêmes peines, le témoin qui, ayant comparu, et n'étant pas tenu par le secret professionnel, refuse de déposer.

Section VIII. — **Evasion et recel de détenu.**

Art. 146. — Tout prévenu qui s'évade du lieu de sa détention ou se délivre des mains de ses gardiens à l'aide de violences, de menaces ou de bris de prison est puni d'un emprisonnement d'un an.

La tentative est punissable.

S'il y a corruption ou tentative de corruption de gardien, la peine est de 5 ans.

Le prévenu qui s'est évadé ne peut, dans aucun cas, bénéficier de l'imputation de la détention préventive.

Art. 147. — La peine du condamné aux travaux forcés à temps ou à l'emprisonnement, qui s'est évadé ou a tenté de s'évader, est augmentée d'un an.

S'il y a eu violences, bris de prison ou entente entre détenus, l'augmentation est de 3 ans.

Elle est de 5 ans s'il y a eu corruption ou tentative de corruption de gardien.

Art. 148. — Celui qui, en dehors du cas prévu à l'article 111, procure ou falicite l'évasion d'un détenu, est puni de l'emprisonnement pendant 1 an ; s'il a usé de violences ou de menaces ou fourni des armes, la peine est de 2 ans ; s'il y a eu corruption de gardien, il est fait application de l'article 91.

Art. 149. — Est puni de l'emprisonnement pendant 1 an celui qui, n'étant ni l'ascendant, ni le descendant, ni l'époux de l'évadé, le recèle sciemment ou aide à le recéler.

(à suivre)

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 2 juin 1913. — Présidence de M. GENTIL, *juge ff. de président.*

Domaine public. Action possessoire. Tiers. Exercice du droit. Irrecevabilité.

Action possessoire. Dénonciation de nouvel œuvre. Caractères. Possession menacée. Trouble futur. Fonds du demandeur. Suspension des travaux. Recevabilité. Travaux en cours. Trouble réalisé. Action en complainte.

Un tiers n'a pas qualité pour intenter une action possessoire qui serait basée soit sur la domanialité soit sur la précarité, en se substituant ainsi au domaine public.

La dénonciation de nouvel œuvre suppose un possesseur menacé d'un trouble futur et demandant la suspension de travaux que le défendeur a commencés sur son propre fonds ; elle n'est permise que tant que les travaux sont en cours d'exécution et ne causent pas encore de trouble ; elle fait immédiatement place à la complainte dès qu'il y a trouble réalisé.

ADMINISTRATION DES HABOUS C/ ELIE MAMOU

Le Tribunal ; — Attendu en fait que le juge de Paix a légitimement déduit des constatations par lui faites et des éléments recueillis au cours de son transport, la preuve que l'administration des Habous avait la possession annale de la servitude, dans l'exercice de laquelle elle se prétend troublée, et aussi la preuve du trouble apporté depuis moins d'un an à sa possession par Elie Mamou ; — Attendu d'autre part et en droit, qu'il y a lieu de reconnaître que dans l'espèce ce trouble à la possession se trouvait bien garanti par la complainte possessoire ; — Attendu que la servitude dont il s'agit consiste à déverser les matières de la fosse d'aisances de la mosquée demanderesse dans un oued, par le moyen d'un trou pratiqué dans le mur en bordure de l'oued et à l'intérieur duquel se trouve la fosse ; — Attendu que le trouble consiste dans le fait par Mamou d'avoir élevé sur la rive de l'oued, parallèlement au mur de la mosquée, un autre mur dont la disposition ne permet pas de procéder comme auparavant au curage de la fosse ; — Attendu que Elie Mamou objecte qu'il s'agirait pour la mosquée d'une servitude sur un oued, c'est-à-dire sur le domaine public et d'autre part d'une servitude discontinue dont la possession en l'absence de titre, est toujours réputée précaire, à titre de tolérance ; que Mamou objecte enfin qu'il s'agirait non pas de la complainte possessoire, mais de la dénonciation de nouvel œuvre qui n'autorise pas le juge à ordonner la démolition des travaux, mais seulement leur suspension ; — Mais attendu, sur le premier point, qu'il suffit d'observer que le double vice reproché à la possession des Habous et tiré soit de la domanialité, soit de la précarité, n'existerait qu'au regard du domaine public ; qu'il pourrait seul s'en prévaloir ; que Mamou n'a pas qualité pour ce faire ;

Sur le deuxième point ; — Attendu qu'il est de principe certain, que la dénonciation de nouvel œuvre suppose un possesseur menacé d'un trouble futur et demandant la suspension de travaux que le défendeur a commencés sur

son propre fonds ; qu'elle n'est permise que tant que les travaux sont en cours d'exécution et ne cau-sent pas encore de trouble ; qu'elle fait immédiatement place à la complainte dès qu'il y a trouble réalisé ; — Or attendu que tel est bien le cas de l'espèce puisqu'il est constaté que les travaux de Mamou, d'aillleurs achevés, font obstacle au curage de la fosse tel qu'il se pratiquait ; qu'ainsi le juge de Paix se trouvait bien saisi de la complainte possessoire ; — Et attendu que de tout ce qui précède il ressort que cette action était fondée ; qu'à bon droit le Juge de Paix a donc ordonné la démolition des travaux dans la mesure nécessaire pour faire cesser le trouble et qu'il a équitablement arbitré les dommages ;

Par ces motifs ; — Dit qu'il a été bien jugé, mal à tort appelé ; — Confirme le jugement entrepris pour être exécuté selon sa forme et teneur ; — Déclare Elie Mamou mal fondé dans toutes les fins et conclusions de son appel, l'en déboute, le condamne à l'amende et aux dépens.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mos Gueydan et Cardoso av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 4 juin 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Enquête. Jour fixé. Non comparution des parties. Procès-verbal de carence. Demande en prorogation. Expiration des délais. Art. 254 c. pr. civ. Tribunal. Pouvoir d'admission.

Aux termes de l'article 254 du code de procédure civile, le tribunal a le pouvoir d'accueillir une demande en prorogation d'enquête, même après l'expiration des délais, lorsque l'enquête a été clôturée par un procès-verbal de carence, aucune des parties ne s'étant présentée devant le juge commis.

De Bion c/ G. Bion

Le Tribunal ; — Attendu que suivant jugements du Tribunal de céans en date des 14 juin et 1er mai 1912, la dame Bion a été autorisée à faire la preuve d'un certain nombre de faits par elle articulés ; qu'à cet effet il a été donné commission rogatoire à M. le Juge de Paix de Souk-el-Arba ;

Attendu qu'aucune des parties ne s'étant présentée à la date fixée par ce magistrat pour les opérations de l'enquête, il a été dressé procès-verbal de carence ; — Attendu que la dame Bion qui attache une grande importance à l'audition des témoins qui devaient être entendus par M. le Juge de Paix de Souk el-Arba a formé une demande en prorogation d'enquête ; — Attendu que Bion invoque l'article 279 du code de procédurc civile et soutient que l'on ne saurait faire droit à cette demande qui n'a pas été formée dans le délai de huitaine fixé pour la confection de l'enquête ; — Mais attendu que le Tribunal conserve, en vertu de l'article 254 du code procédure civile. le pouvoir d'ordonner d'office une nouvelle enquête et que c'est le cas de l'ordonner ;

Par ces motifs ; — Ordonne une prorogation des délais d'enquête en ce qui concerne les témoins à faire entendre par M. le Juge de Paix de Souk-el Arba commis rogatoirement à cet effet ; — Dit que l'enquête aura lieu dans les deux mois de la signification du présent jugement ; — Réserve les dépens.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Bessière et Bodoy av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 9 juin 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Bail. Immeuble rural. Cause de perte connue. Résiliation. Locataire. Demande en remise. Art. 1771 § 2 c. civ. Art. 816 c. tunisien des obligations. Irrecevabilité. Tunisié. Manque de récolte. Sécheresse. Exploitation agricole. Vice inhérent. Biens habous. Location. Cause de sécheresse. Diminution de loyer. Clause spéciale.

Le preneur n'est pas fondé à demander une remise du prix de sa location lorsque la cause de la perte était déjà existante et connue au moment du bail ; dans ce cas en effet il a dû envisager l'éventualité de la perte ; il a fixé ou dû fixer son prix en conséquence et il doit par suite, même si la perte se réalise, payer ce prix. Cette règle d'équité et de raison, posée par l'article 1771 2e alinéa du code civil est reproduite par l'article 816 du code tunisien des obligations.

En Tunisie, le manque de récolte dû à la sécheresse, est un risque inhérent à toute exploitation agricole et cette cause de perte, existante et connue de tous les agriculteurs, est toujours envisagée par eux lorsqu'ils prennent à ferme un domaine rural.

Au surplus les locations des biens habous contiennent une clause spéciale aux termes de laquelle le preneur ne pourra réclamer aucune diminution de loyer pour cause de sécheresse.

ALLALA EL MENADI ET AUTRES C/ HABOUS BEN GABRANE

Le Tribunal ; — Attendu que suivant bail notarié du 31 oût 1909 Allala el Menadi et consorts ont pris en location de la fondation Habous ben Gabrane le henchir Guentour pour les 3 années agricoles 1909-1910, 1910-1911, 1911-1912, moyennant un fermage annuel de 10.300 francs payable le 15 juillet ; — Attendu que lorsqu'est arrivée l'échéance du 15 juillet 1912, c'est-à-dire l'échéance de la troisième année, les preneurs ont assigné le mokaddem de la fondation pour voir dire qu'ils seront exonérés du paiement de tout fermage pour l'année agricole 1911-1912, motif pris de ce qu'aucune récolte n'aurait été recueillie par eux en raison d'une sécheresse qui a sévi dans la plupart des régions agricoles de la Tunisie ; — Attendu que le mokaddem, est-il dit dans l'assignation, a refusé d'accéder à pareille demande ; qu'il échet d'y statuer ;

En droit ; — Attendu que le preneur n'est pas fondé à

demander une remise du prix de sa location lorsque la cause de la perte était déjà existante et connue au moment du bail ; que dans ce cas, en effet, le preneur a dû envisager l'éventualité de la perte ; qu'il a fixé ou dû fixer son prix en conséquence, et que par suite il doit, même si la perte se réalise, payer ce prix ; — Attendu que cette régle d'équité et de raison, posée par l'article 1771 2e alinéa du code civil, est reproduite par l'article 816 du code tunisien des obligations ; — Or attendu qu'en Tunisie, le manque de récolte dû à la sécheresse, est un risque inhérent à toute exploitation agricole, et que cette cause de perte, existante et connue de tous les agriculteurs est toujours envisagée par eux lorsqu'ils prennent à ferme un domaine rural ; qu'elle entre comme élément primordial et nécessaire, dans la fixation du prix ; qu'il suit de là que le fermier ne peut arguer de la sécheresse pour se soustraire à l'obligation de payer son fermage ; — Attendu que pour la Tunisie, pays de pluie irrégulière, la règle ci-dessus déduite s'impose avec évidence ; que pour s'en convaincre il suffit de considérer les résultats auxquels conduirait le système contraire ; que tous les fermages deviendraient immédiatement susceptibles de contestations ; qu'on placerait les propriétaires dans l'impossibilité évidente de toucher les loyers de leur terre, et qu'on octroierait aux preneurs le droit de se soustraire impunément à leurs engagements ; que les fermiers lorsqu'ils traitent, doivent compter et comptent toujours en fait, avec les aléas du climat, mais qu'ils ne peuvent pas ensuite se retrancher derrière ces aléas pour se soustraire à une obligation qu'ils ont contractée en pleine et entière connaissance de cause ; — Attendu qu'il en est surtout ainsi lorsque les parties ont pris soin d'insérer dans leur contrat une clause expresse et formelle en ce sens ; — Attendu qu'aux termes de l'article 4 des "Conditions générales" qui figurent en tête du bail "le preneur ne pourra réclamer aucune diminution de loyer pour cause de... sécheresse" ; — Attendu que cet article, en tant qu'il vise la sécheresse,

procède des principes et des textes rappelés ci-dessus ; qu'il ne tombe pas sous le coup de la nullité édictée par l'article 817 du code tunisien des obligations ; — Attendu qu'on peut d'ailleurs rappeler qu'aux termes de l'article 137 du même code " les baux des biens habous, ce qui est le cas de l'espèce, sont, notamment quant aux conditions de validité et de forme, soumis à des réglements particuliers. Les dispositions de la présente loi non contraires à ces réglements leur sont également applicables ", et qu'aux termes du décret du 31 janvier 1898 réglementant la location des biens habous publics et privés, article 24 dernier alinéa " le cahier des charges de chaque location pourra contenir toutes clauses que la djemaïa jugerait utile d'y introduire, pourvu que ces clauses soient licites et conformes en particulier aux dispositions du présent décret " ; — Attendu que de tout ce qui vient d'être dit il faut conclure que Allala el Menadi et ses consorts doivent être déclarés mal fondés dans leur demande d'exonération de tout fermage pour cause de sécheresse, et qu'il y a au contraire lieu d'accueillir la demande reconventionnelle tendant à les faire condamner au montant de leur fermage ;

Par ces motifs ; — Déclare Allala el Menadi et consorts mal fondés en leur demande d'exonération de fermage, et faisant droit à la demande reconventionnelle, les condamne solidairement entre eux, à payer à El Hadi ben Othmane ès-qualité, avec intérêts judiciaires, la somme de 10.300 fr. montant du fermage de l'année agricole 1911-1912, échu le 15 juillet 1912, le tout en conformité du bail ; les condamne sous la même solidarité aux dépens.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Vignale et Cardoso av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 7 juillet 1913. — Présidence de M. GENTIL *ff. de président*

Bail. Demande en nullité. Total. Décret du 2 août 1854. Compétence du juge de paix. Tribunal civil. Ordre public. Incompétence d'office.

La demande en nullité de baux dont le total, y compris la demande en dommages-intérêts, ne dépasse pas la somme de 400 francs, rentre dans les limites de la compétence du juge de paix telle qu'elle se trouve déterminée par le décret du 2 août 1854.

Il s'agit d'une incompétence d'ordre public que le tribunal doit relever d'office.

SALAH BEN ETTAÏEB C/ ROBELIN

Le Tribunal ; — Attendu que Salah ben Ettaïeb fait opposition à un jugement du 1er mai 1912 rendu par défaut contre lui et contre Otmane ben Zaghouani, et qui, sur la demande de Robelin a déclaré nuls les contrats de location consentis par Otmane à Salah les 27 septembre 1909 et 19 octobre 1910, et les a tous deux condamnés solidairement à payer audit Robelin 25 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que le bail du 27 septembre 1909 était consenti pour une durée de six ans et pour un prix total de 60 francs ; — que le bail du 19 octobre 1910 était également de 6 ans et d'un prix total de 120 francs ; — qu'enfin le jugement dont est opposition, est intervenu sur une demande de Robelin tendant à l'annulation des baux et à 200 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que de ces constatations il ressort que la demande rentrait dans les limites de la compétence du juge de paix telle qu'elle se trouve déterminée par le décret du 2 août 1854, et qu'à bon droit l'opposant Salah décline pour ce motif la compétence du tribunal ; — Attendu qu'il s'agit là au surplus d'une incompétence d'ordre public que le tribunal doit relever d'office ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition de Salah ben Ettaïeb au jugement de défaut du 1er mai 1912 ; — Et y faisant droit au fond ; — Infirme le dit jugement ; — Statuant à nouveau ; — Dit que le tribunal était incompétent pour connaître de la demande de Robelin ; — Renvoie Robelin à mieux se pourvoir ; — Le condamne en tous les dépens.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Cardoso et de Gentile, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 15 juillet 1913. — Présidence de M. Gentil *ff. de président*

Accident du travail. Tribunaux français de Tunisie. Loi du 9 avril 1898. Demande d'application. Accord des parties. Recevabilité.

Le tribunal fait application des dispositions de la loi française du 9 avril 1898 sur les accidents du travail lorsque les parties sont d'accord pour la requérir, en ce qui concerne le taux et le calcul de la rente annuelle et viagère à servir à la victime de l'accident.

Bonardi c/ Office Postal Tunisien

Le Tribunal ; — Vu le jugement du 17 février 1913 et la procédure qui a suivi ; — Attendu qu'au vu des éléments d'appréciation qui se rencontrent dans la cause, il y a lieu de considérer comme suffisamment établi ;

1° que le salaire touché par l'ouvrier Bonardi à l'Office Postal dans l'année qui a précédé l'accident est de 1530 francs ;

2° que l'accident dont Bonardi a été victime le laisse atteint d'une incapacité partielle et permanente qui fait subir au salaire une réduction du quart ;

3° qu'enfin la date de la consolidation de la blessure qui marque le point de départ de la rente (article 16, loi du 9 avril 1898 modifié par la loi du 31 mars 1905) doit être

fixée au 1er novembre 1912 ; et que d'ailleurs Bonardi n'a rien touché de l'Office depuis cette date ; — Attendu qu'il faut conséquemment dire, par application des principes de la loi sur les accidents du travail du 9 avril 1898 dont les parties ont requis l'application à la cause, que l'Office devra servir à Bonardi à partir du 1er novembre 1912 une rente annuelle et viagère égale à la moitié du quart c'est-à-dire au huitième de 1530 francs soit de $\frac{1530}{8} = 191$ fr. 25

Par ces motifs ; — Vidant son jugemnt avant dire droit du 17 février 1913 ; — Rejetant toutes autres conclusions des parties ; — Condamne l'Office Postal à servir à Bonardi pour les causes ci-dessus énoncées, une rente annuelle et viagère de 191 fr 25 à partir du 1er novembre 1912, ladite rente payable à terme échu et par trimestre ; — Condamne l'Office Postal aux dépens qui seront recouvrés suivant les règles en matière d'assistance judiciaire.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Baissat et Gueydan av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 20 juin 1913. — Présidence de M. Randet, *vice-président*

Cautionnement. Caractère. Dette commerciale. Caution. Intérêt commercial.

En principe le cautionnement n'a pas le caractère commercial bien qu'il garantisse une dette commerciale : il n'est commercial que s'il a pour la caution un intérêt commercial.

Mamou et Médina c/ Michel d'Abraham Berdah et Abraham Berdah

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 27 février 1913 la société en nom collectif Mamou et Médina a assigné Michel d'Abraham Berdah et son père Abraham, le 1er comme débiteur principal, le 2e comme caution, pour les faire condamner à lui payer conjointement et solidairement la

somme de 2787 fr. 30, prix de diverses fournitures de marchandises ;

Attendu que Michel Berdah conteste l'exactitude des comptes présentés par Mamou et Médina et ne reconnait leur devoir que 614 fr. 80 ; qu'il prétend encore que Mamou et Médina ayant refusé de lui continuer les livraisons de marchandises auxquelles ils s'étaient engagés jusqu'à concurrence de 10.000 francs, ils doivent être condamnés à lui payer 5000 de dommages intérêts, somme pour laquelle il se porte reconventionnellement demandeur ; — Attendu que Michel Berdah a offert à Mamou et Médina, sans aucune réserve par lettre du 21 février 1913, enregistrée, de leur payer la somme de 614 fr. 80 dont il se reconnait leur débiteur ; — Attendu que cette lettre constitue pour ceux-ci un titre suffisant qui leur permet de réclamer le paiement immédiat de cette somme, avec exécution provisoire ; — Attendu que pour le surplus les parties étant en désaccord sur leurs comptes, il y a lieu de recourir à une expertise ;

Attendu que Abraham Berdah qui s'est porté caution pour son fils vis-à-vis de Mamou et Médina, ainsi qu'il résulte d'une lettre du 1er mars 1912, traduite le 21 février 1913, enregistrée, demande au tribunal de se déclarer incompétent, parce que d'une part le cautionnement est un acte essentiellement civil et que d'autre part il n'a aucun intérêt dans le commerce de son fils ; — Attendu que Mamou et Médina soutiennent que le tribunal est compétent en vertu de la règle *« Accessorium sequitur principale »*, le cautionnement donné par Abraham Berdah à son fils étant destiné à garantir le payement d'une dette commerciale ;

Attendu qu'en principe le cautionnement n'a pas de caractère commercial bien qu'il garantisse une dette commerciale ; qu'il n'est commercial que s'il a pour la caution un intérêt commercial ; — Attendu que Mamou et Médina ne prouvent pas que Abraham Berdah soit intéressé dans les opérations commerciales que son fils a faites avec eux et n'offrent même pas de l'établir ; — Attendu qu'il y a lieu

en conséquence pour le tribunal de se déclarer incompétent en ce qui concerne Abraham Berdah ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent en ce qui concerne Abraham Berdah ; — Condamne Michel Berdah à payer à Mamou et Médina la somme de 614 fr. 80, avec exécution provisoire nonobstant appel, atrendu qu'il y a titre non attaqué ; — Et pour le surplus avant dire droit au fond, nommer expert en la cause M. Jules Bonan avèc mission d'établir les comptes des parties.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes V. Scialon et J. Scemama av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 25 juillet 1913. — Prédence de M. Randet, *vice-président*

I. Compétence commerciale. Industriel. Opérations commerciales. Démonstration.

II. Mines. Tunisie. Biens immeubles. Exploitation. Particulier. Sociétés. Opération civile. Cantine. Seuls besoins de l'exploitation minière. Permis de recherches et d'exploitation. Caractère civil.

I. La qualité d'industriel donnée à un tiers dans un contrat n'est pas nécessairement équivalente à celle de commerçant : il doit être démontré que les opérations auxquelles il s'est livré sont de nature commerciale.

II. La jurisprudence a toujours reconnu aux mines en Tunisie le caractère juridique d'immeubles : l'exploitation d'une mine a le caractère d'une opération civile, qu'elle soit l'œuvre d'une seule personne ou même d'une société.

Le fait d'installer une cantine sur une mine pour les seuls besoins de l'exploitation n'est pas considéré comme un acte de commerce.

L'utilisation de permis de recherches ou de permis d'exploitation auxquels on reconnait un caractère mobilier parce qu'au moment où ils sont créés, l'existence de la mine n'est pas encore définitivement reconnue, n'est pas un acte

de commerce. Ils ne peuvent en effet être assimilés aux choses dont on fait le commerce, qui sont à la disposition de tout le monde et d'une transmission facile. Leur propriété ne s'en établit pas par la simple possession ; on n'en devient titulaire qu'après l'accomplissement de certaines formalités et une décision favorable du directeur général des Travaux publics ; ils ne peuvent être cédés à des tiers sans une autorisation donnée par ce haut fonctionnaire du Gouvernement Tunisien.

Sté Gle DE L'AFRIQUE DU NORD C/ Sion NANI ET AUTRES

Le Tribunal ; — Attendu que suivant exploit du 13 avril 1912, lé sieur Elconide Nani a fait opposition à un jugement de défaut du 15 mars 1912 qui l'a condamné à payer à la Société Générale de l'Afrique du Nord la somme de 111.757 fr. 65 ; — Attendu que cette opposition est régulière en la forme ; — Attendu que le sieur Nani étant décédé le 21 mai 1912, l'instance a été reprise par acte du 23 mars 1913 contre les héritiers, la dame Carmela Fenech, sa veuve, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de son fils mineur Hérold Nani, Walter Nani, un autre fils, et ses deux filles Zaïra et Zoé Nani, cette derniére assistée de son mari François Pisani ; — Attendu que par un autre exploit en date du 14 mai 1913 la Société Générale de l'Afrique du Nord a assigné encore les héritiers Nani pour faire déclarer que feu Eléonide Nani se trouvait au moment de son décès en état de cessation de paiements et faire prononcer la mise en faillite ; — Attendu que ces instances sont connexes ; — Qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ; — Attendu que la Compagnie Algérienne, la Banque de Tunisie, la société civile de Sidi-Driss, la société industrielle du Belvédère, les sieurs Louis Rey, Revolon, G. et E. Licari, Mazzarella, Reymond, Alphonso Bussutil, J. Bismuth, Calo et Emile Pouget, tous créanciers de la succession Nani, sont régulièrement intervenus dans l'instance ayant pour objet la déclaration de faillite ; — Attendu qu'il échet de leur donner acte de leur intervention ; —

Attendu que les héritiers Nani prétendent d'une part que feu Eléonide Nani n'était pas commerçant; qu'en tout cas il n'était pas au moment de son décès en état de cessation de paiements; qu'il ne saurait donc être déclaré en état de faillite; — Attendu que les intervenants s'associent sur ce fait aux conclusions des héritiers Nani; — Attendu que ceux-ci soutiennent d'autre part que la dette contractée par Nani vis-à-vis de la Société Générale de l'Afrique du Nord est purement civile; que c'est à tort que cette banque a porté sa demande en paiement devant le tribunal de commerce; — Attendu que la société demanderesse reconnait que de son vivant, Nani ne s'occupait presque exclusivement que des affaires de mines et que l'actif de sa succession se compose principalement d'actions, de parts de fondateurs et redevances sur diverses exploitations minières en Tunisie, le permis de recherches ou d'exploitation concernant diverses autres mines; — Attendu que ce sont là, dit-elle, des opérations qui ont incontestablement un caractère commercial; qu'en effet en Tunisie si la loi française du 21 avril 1810 n'est pas applicable, tous les actes relatifs à l'exploitation d'une mine, même après la concession, doivent être réputés actes de commerce; que d'ailleurs Nani a pris lui-même, ajoute-t-elle, dans les contrats de prêt qu'elle lui a consentis, la qualité d'industriel qui implique celle de commerçant; — Attendu que la Société Générale de l'Afrique du Nord signale enfin que dans un but de spéculation, Nani s'est livré à de nombreuses opérations de banques qui ne peuvent être considérées que comme des actes de commerce; — Altendu que la justification d'industriel que Nani s'est attribuée dans les contrats susvisés n'est pas nécessairement équivalente à celle de commerçant; qu'il ne pourrait en être ainsi que s'il était démontré que les opérations auxquelles s'est livrée la personne ainsi qualifiée sont de nature commerciale; — Attendu, il est vrai, que Nani s'occupait exclusivement d'affaires de mines; qu'il se faisait délivrer par le Gouvernement tunisien des permis de recherches et d'exploitation; qu'il transmettait ensuite ses droits

soit à d'autres particuliers, soit à des sociétés qui le laissaient bénéficiaire d'actions, de parts de fondateur ou de redevances ; — Mais attendu que ces divers actes ne sauraient être considérés en eux-mêmes, pris isolément ou dans leur ensemble, comme des actes de commerce ; — Attendu en effet que bien qu'en Tunisie la loi du 21 avril 1810 ne soit pas applicable, la jurisprudence a toujours reconnu aux mines que le décret beylical du 10 mai 1893 déclare être propriété domaniale, le caractère juridique d'immeubles; — Attendu que c'est ainsi qu'il a été décidé que le droit de mutation immobilière doit être perçu sur la cession faite par un cessionnaire de mines à une société, de toute la propriété de la mine à lui concédée (Cass. req. 28 octobre 1903) ; — Attendu qu'il a été jugé également que l'exploitation d'une mine avait tout le caractère d'une opération civile, qu'elle soit l'œuvre d'une seule personne ou même d'une société ; — Attendu que tous les actes de spéculation de Nani sur les mines dont il est devenu concessionnaire, ne peuvent donc constituer, s'ils n'ont été accompagnées d'aucune autre opération ayant nettement le caractère commercial, des actes de commerce ; — Attendu que la Société Générale de l'Afrique du Nord n'articule aucun fait précis permettant de supposer que Nani se soit habituellement livré en dehors et à l'occasion de ses entreprises minières, à des opérations ayant ce caractère ; — Attendu qu'elle prétend cependant que les exploitants de mines tiennent des cantines, et que tenir une cantine, c'est faire un véritable commerce ; — Mais attendu que le fait d'installer une cantine sur une mine pour les seuls besoins de l'exploitation n'est généralement pas considéré comme un acte de commerce ; — Attendu que la Société Générale de l'Afrique du Nord ne prouve pas et n'offre même pas de prouver que Nani ait tenu sur telle exploitation minière déterminée, une cantine servant à d'autres usages que ceux de l'exploitation elle-même ; — Attendu que l'utilisation de permis de recherches ou de permis d'exploitation auxquels on reconnait un caractère mobilier parce qu'au moment où ils sont

créés, l'existence de la mine n'est pas encore définitivement reconnue, n'est pas davantage un acte de commerce ; — Attendu que les permis de recherches et les permis d'exploitation ne peuvent être à aucun point de vue assimilés aux choses dont on fait le commerce, qui sont à la disposition de tout le monde et d'une transmission facile ; — Attendu en effet que la propriété ne s'en établit pas par la simple possession ; qu'on n'en devient titulaire qu'après l'accomplissement de certaines formalités et une décision favorable du Directeur Général des Travaux publics ; qu'ils ne peuvent enfin être cédés à des tiers sans une autorisation donnée par arrêté de ce haut fonctionnaire du Gouvernement Tunisien ; — Attendu que la société demanderesse reproche encore à Nani d'avoir fait de nombreuses opérations de banque, dans un but de spéculation ; qu'elle soutient que ce sont là de véritables actes de commerce ; — Mais attendu que pour qu'il en soit ainsi, il faudrait qu'il fût démontré que ces opérations de banque aient été faites pour les besoins d'affaires commerciales ; — Attendu que non seulement la Société Générale de l'Afrique du Nord n'apporte sur ce point aucune précision, mais que cette manière de voir est combattue par l'unanimité des autres créanciers de Nani, parmi lesquels se trouvent plusieurs banques qui ont eu de nombreux rapports d'affaires avec lui ; — Attendu en ce qui concerne spécialement les contrats de prêt ou d'ouverture de crédit passés entre Nani et la banque commerciale tunisienne aux droits de laquelle vient la Société Générale de l'Afrique du Nord, que rien n'indique dans ces contrats que les sommes avancées à Nani étaient destinées à la réalisation d'opérations commerciales ; — Attendu qu'il est à présumer au contraire qu'elles ont dû servir à la mise en valeur des permis de recherches, permis d'exploitation ou concession de mines, opérations purement civiles, auxquelles Nani parait avoir consacré exclusivement toute son activité ; — Attendu en conséquence que la qualité de commerçant de Nani est loin d'être établie ; que le caractère commercial de la créance de la Société

Générale de l'Afrique du Nord ne l'est pas davantage; — Attendu qu'il est sans intérêt dès lors de rechercher si au moment de son décès, Nani était en état de cessation de paiements; qu'il s'ensuit que le tribunal est incompétent pour connaître de la demande en paiement de la Société Générale de l'Afrique du Nord, et que celle-ci doit être également déboutée de sa demande en déclaration de faillite; — Attendu qu'il convient au surplus de constater que l'opportunité de cette dernière demande n'est nullement démontrée; — Attendu que la Société Générale de l'Afrique du Nord dont la créance civile est garantie par divers gages, est la seule parmi tous les créanciers de Nani à réclamer cette mesure grave de la mise en faillite de son débiteur après décès; — Attendu que tous les autres créanciers nantis ou chirographaires ont, avec une unanimité vraiment impressionnante, protesté contre cette mesure qui serait d'après eux, préjudiciable à leurs intérêts; — Attendu qu'il ressort en effet de l'examen fait par deux d'entre eux, de la situation laissée par Nani, qu'une réalisation précipitée de l'actif donnerait des résultats déplorables, tandis qu'une réalisation prudente et patiente pourrait permettre de couvrir le passif dans une très large mesure; — Attendu que la Société Générale de l'Afrique du Nord allègue que dans son intérêt personnel la déclaration de faillite est préférable, parce qu'elle lui donnerait la faculté de combattre certains priviléges constitués par Nani quelque temps avant son décès; — Mais attendu que si les privilèges ont été réellement consentis en fraude de ces droits, l'article 1167 du code civil lui permettra toujours de les faire annuler;

Par ces motifs; — Donne acte aux créanciers ci dessus de leur intervention dans l'instance en déclaration de faillite; — Reçoit l'opposition formée par Nani au jugement de défaut du 15 mars 1912 comme régulière en la forme; —

Déclare l'instance relative à la dite opposition régulièrement reprise à l'encontre des héritiers Nani; — Au fond; — Dit que les actes de spéculation relatifs à des entreprises minières auxquels se livrait habituellement Nani ne sont

pas des actes de commerce ; qu'on ne saurait donc reconnaître à Nani la qualité de commerçant ; — Dit que la dette contractée par Nani vis-à-vis de la Société Générale de l'Afrique du Nord n'est pas de nature commerciale ; — Se déclare en conséquence incompétent sur la demande en provenant de la Société Générale de l'Afrique du Nord ; — Met à néant le jugement dont est opposition ; — Déboute la Société Générale de l'Afrique du Nord de sa demande en déclaration de faillite ; — La condamne en tous les dépens.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes de Matteïs, Fitoussi, Gueydan et Mifsud av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 16 janvier 1913. — Présidence de M. E. Bonnefond, *président.*

Intérêts moratoires. Point de départ. Billets. Titres remis en nantissement. Défaut de restitution à l'échéance. Protêt. Retard imputable au créancier. Conséquence.

S'agissant d'une créance constatée par des billets souscrits en vertu d'un contrat portant, en garantie de cette créance, nantissement de titres afférents à des immeubles du débiteur, le créancier n'est fondé à exiger le payement des billets à l'échéance que contre l'offre et la remise des titres lors de la présentation des billets.

Si le débiteur refuse de payer à l'échéance, motif pris de ce que les titres réclamés par lui ne lui sont pas restitués, le créancier, à qui le retard est imputable, n'est pas fondé à lui réclamer des dommages-intérêts, ces intérêts ne pouvant être dûs qu'à partir du jour où le créancier fera réellement offre des titres contre paiement effectif, si ce paiement n'est pas immédiatement effectué.

Société de Sidi Chemmakh c/ Zineb bent Amor ben Hemed ben Ibrahim

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 9 novembre 1911, la société de Sidi Chemmakh, a fait assigner la dame Zineb bent Amor ben Hemed ben Brahim, veuve de Ali El-Kiatib, en paiement d'une somme principale de 10.600 francs résultant : 1° d'un contrat sous seing privé du 15 janvier 1910 portant reconnaissance d'un prêt de 10.000 francs avec intérêts conventionnels de 12 % payables par semestre et d'avance ; 2° d'un billet de 10.600 francs souscrit par Amor ben Hemed, père et mandataire de la dame Zineb, à la date du 12 janvier 1911, à l'échéance du 12 juillet suivant, le dit billet souscrit en exécution du contrat précédent, avec augmentation de 600 francs pour les intérêts à courir jusqu'au 12 juillet 1911 ; — Attendu que la défenderesse ne conteste pas la dette en ce qui concerne le principal, mais qu'elle conteste devoir les intérêts qui lui sont réclamés en outre à partir du 11 juillet 1911 ; — Attendu que le contrat a été consenti moyennant remise et nantissement des titres afférents à quatre immeubles ; — Que la demanderesse n'entend payer que contre restitution de ses titres ; — Attendu qu'avant l'échéance et dès le 4 juillet 1911, elle faisait télégraphier par son mandataire à la société de Sidi Chemmakh, à Tunis ; « paierai effet lorsque sera accompagné par titres remis en gage et contrat hypothèque » ; — Qu'elle obtint cette réponse « Payez banque, qui me versera fonds contre remises pièces » ; — Que le 10 juillet elle envoya ce nouveau télégramme : « Ai sommé votre créance prête, évitez protêt, sinon vous demanderai dommages-intérêts pour préjudice causé ; envoyez titres, paierai » ; — Attendu qu'en effet, le billet ayant été passé le 26 juin 1911 à la Banque de Tunisie, la société de Sidi Chemmakh, pour le compte de laquelle la banque devait faire le recouvrement, avait tout le temps nécessaire pour envoyer les titres à cette banque pour qu'ils fussent offerts et remis lors de la présentation et du paiement du billet ; — Que telle devait être sa ligne de conduite ; — Que si, en effet, la créancière n'avait pas à restituer réellement les titres au débiteur avant le paiement

effectif, le débiteur n'était pas davantage tenu de verser les fonds avec la seule promesse de la remise ultérieure des titres ; — Que pourtant la société n'en fit rien et laissa présenter l'effet au protêt sans que les titres eussent été en la possession de l'huissier ; — Qu'au protêt du 13 juillet, Amor répondit à l'officier ministériel « qu'il est prêt à payer contre remise des titres de propriété donnés par lui en garantie, ainsi qu'il l'a télégraphié à la société de Sidi Chemmakh » ; — Attendu que la demanderesse objecte que ni les télégrammes des 4 et 10 juillet 1911, ni la déclaration faite au protêt du 13 juillet ne sauraient, aux termes de l'article 1257 du code civil, être considérés comme des offres libératoires, ne remplissant pas les conditions de l'article 1258, parce que, notamment, si le débiteur a offert de payer, il n'a ni consigné, ni même montré les fonds ; — Mais attendu que telle n'est pas la prétention de la défenderesse ; — Qu'elle ne se prétend nullement libérée ; — Qu'elle demande seulement acte de ce qu'elle a toujours été et qu'elle est encore prête à payer le principal de 10.600 frs, contre remise des titres par elle remis en gage, protestant seulement contre le paiement des intérêts, le retard dans le paiement étant dû à la faute de la société créancière ; — Attendu que si elle a omis de faire offres réelles des fonds, la créancière ne lui a pas davantage fait offres des titres ; — Que ces titres auraient dû cependant, en raison des circonstances particulières de la cause, accompagner la présentation du billet ; — Que le refus de payer à cause de l'absence des titres n'a pas évidemment libéré le débiteur ; mais que le refus de remettre les titres au moment même du paiement s'oppose à ce que la créancière se plaigne du retard dans le paiement et par suite à ce qu'elle réclame des dommages-intérêts ; — Que ces intérêts ne seront dûs qu'à partir du jour où il fera réellement offre des titres contre paiement effectif, si ce paiement n'est pas immédiatement effectué ;

Par ces motifs ; — Donne acte à la défenderesse de ce qu'elle déclare, comme elle l'a déclaré précédemment dans

ses télégrammes et au moment du protêt, être prête à payer la somme de 10.600 francs principal de la demande et ce, contre remise des titres par elle remis en gage par le contrat sus-visé du 15 janvier 1910 ; — La condamne en tant que de besoin à payer la dite somme, mais seulement contre remise des titres dont s'agit ; — Ordonne de ce chef, l'exécution provisoire du présent jugement ; — Déboute la société de Sidi Chemmakh du surplus de sa demande ; — Dit toutefois, qu'en cas de sommation de payer, accompagnée de l'offre des titres dont s'agit et non suivie de paiement immédiat, les intérêts de la somme de 10.000 francs calculés au taux conventionnel de 12 °/° seront dùs et exigibles à compter de la dite sommation accompagnée de l'offre des titres.

(Min. publ. M. Rossel, proc. — Mes Kraft, Daninos et Boccara, av.).

Imprimerie Française. *Le Gérant*: B. Borrel.

25me Année, N° 23 — 25 décembre 1913

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Le Code pénal tunisien (*suite*)

Jurisprudence : *Tribunal de 1re Instance de Tunis :* 1° Affaire en état après échange de conclusions à la barre. 2° Représentation du tiers solidaire défaillant par ses co-débiteurs solidaires. Irrecevabilité de la tierce-opposition. — 3° Jugements d'incompétence solutionnés en premier ressort. — 4° Incompétence du juge de paix en matière de dissolution de société. — 5° Privilège en matière de faillite, de la créance résultant d'un contrat de retenue de garantie. 6° Non application des dispositions de l'article 447 du code de commerce en matière d'hypothèque inscrite conformément à l'article 38 de la loi foncière. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse :* Incompétence de la juridiction française en matière de bail entre tunisiens cédé après cession à un européen malgré l'interdiction de sous-louer.

LÉGISLATION

LE CODE PÉNAL TUNISIEN *(suite)* (1)

Section IX. — **Infraction à l'interdiction de séjour, à la surveillance administrative et au bannissement**

Art. 150. — Est puni de l'emprisonnement pendant un an le condamné qui contrevient à l'interdiction de séjour ou qui, placé sous la surveillance administrative, enfreint les obligations qui y sont attachées.

Art. 151. — Encourt la même peine pendant 6 mois, sauf les cas d'excuse prévus à l'article 149, quiconque dissimule sciemment la retraite d'un condamné qui a contrevenu à

(1) Voir le journal p. 1913 p. 553 et 585.

l'interdiction de séjour ou qui s'est soustrait à la surveillance administrative.

Art. 152. — Le banni qui, avant l'expiration de sa peine, reparaît sur le territoire tunisien est, sur la seule preuve de son identité, condamné à un emprisonnement d'un an.

Section X. — **Bris de scellés destruction de pièces de conviction.**

Art. 153. — Est puni de l'emprisonnement pendant 3 ans quiconque, à dessein, brise ou enlève, tente de briser ou d'enlever les signes extérieurs tels que bandes, sceaux, affiches, au moyen desquels une autorité administrative ou judiciaire a interdit l'accès de locaux ou l'enlèvement d'objets mobiliers dans les cas d'instruction judiciaire, inventaire, séquestre ou saisie. Si c'est le gardien lui-même qui a brisé ou tenté de briser les scellés ou participé au bris de scellés, la peine est de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 2000 fr.

Art. 154. — Les gardiens des scellés convaincus de négligence sont condamnés à un emprisonnement de 6 mois.

Art. 155. — En cas de soustraction, destruction, enlèvement ou altération des pièces de conviction ou de procédure criminelle, ou d'autres papiers, registres, actes et objets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un agent de l'autorité publique ou à un dépositaire public en cette qualité, les peines sont, contre les greffiers, archivistes, adoul, agents ou autres dépositaires négligents, d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 300 francs.

Art. 156. — Quiconque s'est rendu coupable des soustraction, enlèvement, destruction ou altération prévus à l'article précédent, est puni d'un emprisonnement pendant 10 ans.

Si le coupable est le dépositaire lui-même, il est puni des travaux forcés pendant 10 ans.

Art. 157. — Si le bris de scellés, les soustration, enlèvement ou destruction de pièces sont commis avec violence envers les personnes, le coupable est puni de 15 ans de travaux forcés, sans préjudice des peines plus fortes encourues pour homicide, coups, vol ou toutes autres infractions.

Art. 158. — Celui qui détruit ou fait disparaître sciemment le corps d'un délit avant sa saisie par l'autorité est puni de l'emprisonnement pendant un an.

Section XI. — **Usurpation de titres, port illégal de décorations.**

Art. 159. — Quiconque, indûment et publiquement, porte un costume, un uniforme officiel ou une décoration, est puni d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 1000 francs.

Il en est de même de ceux qui, dans des appels au public ou des actes officiels, s'attribuent indûment des titres ou des décorations.

Section XII. — **Dégradation ou destruction de monuments ou d'objets.**

Art. 160. — Quiconque brûle ou détruit d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, effets de commerce contenant ou opérant obligation, disposition, décharge est puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1000 fr.

La tentative est punissable.

Art. 161. — Quiconque détruit, abat, dégrade, mutile ou souille les édifices, monuments, emblèmes ou objets servant aux cultes, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 500 francs.

La tentative est punissable.

Art.162. — Encourt les mêmes peines quiconque, détruit, abat, dégrade, mutile ou souille d'une manière indélébile les monuments ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élévés par l'autorité publique ou avec son autorisation, les constructions antiques, colonnes et pièces d'architecture ornementées en provenant, les mosaïques, inscriptions et sculptures.

La tentative est punissable.

Art. 163. — Les mêmes peines sont applicables à celui qui dégrade ou détruit des objets conservés dans des musées, des livres ou manuscrits conservés dans des bibliothèques publiques ou des édifices religieux, des pièces ou documents de toute nature conservés dans une collection publique, dans des archives publiques ou dans un dépôt administratif.

La tentative est punissable.

Art. 164. — Est puni de l'emprisonnement pendant 10 ans et d'une amende de 1000 fr. celui qui, en dehors du cas prévu par l'article 137 du présent codeet, autrement qu'à l'aide d'engins explosifs, détruit en tout ou en partie des édifices, des digues ou chaussées, des ponts, des voies publiques classées, des défenses ou autres ouvrages destinés à servir de secours public contre les sinistres, des appareils avertisseurs ou des signaux destinés aux services publics, des conduites d'eau ou de gaz, des lignes électriques ou autres ouvrages servant à l'irrigation ou à l'éclairage.

En cas de simple dégradation, la peine est réduite de moitié.

La tentative est punissable.

Section XIII. — **Entrave à l'exercice des cultes.**

Art. 165. — Quiconque entrave l'exercice d'un culte ou de cérémonies religieuses ou le trouble, est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 francs sans pré-

judice des peines plus fortes qui seraient encourues pour outrages, voies de fait ou menaces.

Art. 166. — Est condamné à 3 mois d'emprisonnement quiconque, dépourvu de toute autorité légale sur une personne, la contraint, par des violences ou des menaces, à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte.

Section XIV. — **Infractions relatives aux sépultures**

Art. 167 — Celui qui viole une sépulture est puni d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 200 francs.

Art. 168. — Est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 francs celui qui détruit, dégrade ou souille un monument érigé dans un cimetière.

Art. 169. — Celui qui, contrairement aux règlements, exhume un cadavre, enlève, déplace ou transporte un cadavre exhumé, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 200 francs.

Art. 170. — Celui qui déplace, enterre clandestinement ou fait disparaître un cadavre avec l'intention de cacher le décès, est puni d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 300 francs.

Si le cadavre est celui d'une personne victime d'un homicide, la peine d'emprisonnement est portée à 2 ans, sans préjudice de l'application des règles sur la complicité.

Section XV. — **Mendicité.**

Art. 171. — Est puni de 6 mois de prison celui qui simule des infirmités ou des plaies dans le but d'obtenir l'aumône.

La peine est portée à un an contre :

1° celui qui, dans le même but, use de menaces ou pénètre dans une habitation sans l'autorisation du propriétaire ;

2° celui qui, mendiant, est trouvé porteur d'armes ou

d'instruments de nature à procurer les moyens de commettre des vols ;

3° celui qui, à moins que ce ne soit un aveugle et son conducteur, emploie un ou plusieurs enfants âgés de moins de 13 ans à la mendicité, même sous l'apparence d'une profession ;

4° celui qui mendie porteur de faux certificats ou de fausses pièces d'identité.

Section XVI. — **Faux.**

Art. 172. — Est puni des travaux forcés à perpétuité et d'une amende de 3000 francs, tout fonctionnaire public ou assimilé, tout adel qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un faux susceptible de causer un dommage public ou privé, soit en fabriquant, en tout ou en partie, un document ou un acte mensonger, soit en altérant ou en dénaturant un document original par quelque moyen que ce soit, soit en opposant un sceau contrefait ou une fausse signature sur un document, soit en attestant faussement l'identité ou l'état des personnes.

Art. 173. — Est puni des mêmes peines le fonctionnaire public ou assimilé, l'adel qui, en rédigeant des actes de son ministère, en a frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances soit en écrivant des conventions autres que celles qui ont été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais et passés en sa présence des faits faux, ou, comme avoués des faits qui ne l'étaient pas, soit en omettant volontairement des déclarations reçues par lui.

Art. 174. — Est puni des mêmes peines le fonctionnaire public ou assimilé, l'adel qui délivre en forme légale copie d'un acte supposé, ou, frauduleusenemt, une copie différant de l'original.

Art. 175. — Est puni de 15 ans de travaux forcés et d'une amende de 1000 francs toute autre personne qui a commis un faux par l'un des moyens prévus à l'article 172 du présent code.

Art. 176. — Celui qui, sciemment, détient un titre faux est, pour le simple fait de cette détention, puni de l'emprisonnement pendant 10 ans.

Art. 177. — Celui qui fait sciemment usage d'un faux est puni des peines prévues pour le faux, suivant les distinctions des articles précédents.

Art. 178. — Dans les cas prévus à la présente section, il est fait application des peines accessoires édictées par l'article 5.

SECTION XVII. — **Contrefaçon, abus de sceau**.

Art. 179. — Ceux qui ont contrefait un sceau beylical, ceux qui ont contrefait ou falsifié des inscriptions de rente ou tous autres effets émis par le Trésor ou les caisses publiques, sont punis des travaux forcés à perpétuité.

Il en est de même de ceux qui ont, sciemment, fait usage des sceaux, inscriptions de rente ou effets contrefaits, ou qui les ont introduits sur le territoire tunisien.

Il est fait application aux coupables de tout ou partie des peines accessoires édictées par l'article 5.

Art 180. — Ceux qui ont contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité publique, ceux qui ont contrefait les sceaux, timbres ou marques destinés à être apposés, au nom du gouvernement, d'une commune ou d'un service public, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui ont sciemment fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, sont punis de l'emprisonnement pendant 5 ans.

Art. 181. — Sont punis de l'emprisonnement pendant 5 ans et d'une amende de 2000 francs

1° ceux qui ont contrefait les timbres mobiles ou autres timbres fiscaux de l'Etat, et les marteaux forestiers ;

2° ceux qui ont fait disparaître de ces timbres, dans le dessein de les faire servir à nouveau, les marques qui les oblitèrent ;

3° ceux qui ont fait usage des marteaux et timbres contrefaits, ou des timbres ayant déjà servi.

Il n'est rien innové aux décrets antérieurs en ce qui concerne la contrefaçon des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent.

Art. 182. — Ceux qui, s'étant procurés les vrais sceaux, timbres ou marques ayant la destination prévue aux articles précédents, en ont fait ou tenté d'en faire une application ou un usage préjudiciable aux droits et intérêts d'autrui, sont punis savoir : s'il s'agit d'un sceau beylical, des travaux forcés pendant 5 ans, et s'il s'agit de tout autre sceau, timbre ou marque, de l'emprisonnement pendant 2 ans.

Art. 183. — Sont passibles de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 2000 fr. ceux qui fabriquent ou préparent sciemment des instruments ou des matières quelconques destinés à contrefaire ou à altérer des documents, sceaux, timbres, marques, et ceux qui en détiennent dans le but de les faire servir à la dite contrefaçon ou altération.

Art 184. — Dans tous les cas prévus par les articles 180 à 183 inclus, le juge peut faire application de tout ou partie des peines accessoires édictées par l'article 5.

Section XVIII. — **Contrefaçon, altération de monnaies.**

Art. 185. — Quiconque contrefait ou altère les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en Tunisie, ou participe à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire tunisien, est puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 186. — Quiconque contrefait ou altère des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en Tunisie ou reçues par les caisses publiques ; quiconque participe à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire tunisien, est puni de 15 ans de travaux forcés.

Art. 187. — Quiconque contrefait ou altère des monnaies étrangères ou participe à l'émission, exposition ou introduction en Tunisie de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, est puni de 20 ans de travaux forcés.

Art. 188. — Ceux qui ont contrefait ou falsifié les billets de banque ayant cours en Tunisie, qui ont fait usage de ces billets contrefaits ou falsifiés, qui les ont introduits sur le territoire tunisien, sont punis des travaux forcés à perpétuité.

Art. 189. — Dans les cas prévus aux articles 185 à 188 inclus, il est fait application des peines accessoires édictées par l'article 5.

Art. 190. — Est puni d'un emprisonnement de 3 ans quiconque colore les monnaies ayant cours légal en Tunisie ou les monnaies étrangères, dans le but de tromper sur la nature du métal, ou qui les émet ou introduit sur le territoire tunisien.

Est puni de la même peine celui qui participe à l'émission ou à l'introduction des monnaies colorées.

Art. 191. — Les articles précédents ne s'appliquent pas à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation.

Toutefois celui qui fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, est puni d'une amende du sextuple de la somme représentée par les pièces qu'il a rendues à la circulation.

Art. 192. — Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 185 à 188 inclus sont exemptes de peine si, avant la consommation de ces infractions et avant toute poursuite, elles en ont donné connaissance et en ont révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles peuvent néanmoins être condamnées à l'interdiction de séjour ou placées sous la surveillance administrative.

Section XIX. — **Fabrication et usage de faux passeports, et autres pièces.**

Art. 193. — Est puni d'un emprisonnement de 3 ans :

1° quiconque fabrique un faux passeport, permis de circulation, permis de port d'arme, ou tout autre permis ou certificat de l'autorité administrative.

2° quiconque altère frauduleusement l'une de ces pièces originairement véritable.

3° quiconque fait usage des dites pièces fabriquées ou altérées.

Art. 194. — Est puni d'un emprisonnement d'un an :

1° quiconque, dans un des documents prévus à l'article précédent, a pris un nom supposé, ou a concouru à faire délivrer la pièce sous un nom supposé ;

2° quiconque a fait usage ou tenté de faire usage de l'un de ces documents appartenant à autrui.

Art. 195. — Est puni d'une amende de 500 fr., le fonctionnaire public qui délivre un passeport, un permis de circulation, de port d'arme ou tout autre permis ou certificat à une personne non connue de lui et sans avoir pris soin de faire attester son identité par deux témoins connus de lui.

Si le fonctionnaire connaissait la supposition de nom, la peine est de 3 ans d'emprisonnement et de 1000 fr. d'amende,

Art. 196. — Celui qui, pour se soustraire à un service public quelconque ou pour en affranchir un tiers ou pour obtenir des secours ou tout autre avantage, fabrique sous le nom d'un médecin ou d'un chirurgien un faux certificat d'infirmité ou de maladie, est puni de l'emprisonnement pendant 3 ans.

Art. 197. — Tout médecin ou chirurgien qui, par complaisance, certifie faussement des maladies ou infirmités de nature à exempter d'un service public, est puni de l'emprisonnement pendant un an.

S'il a été mû par dons ou promesses, il est passible de la même peine pendant 4 ans.

Art. 198. — Est puni de l'emprisonnement pendant 3 mois l'hôtelier, le fondoukier ou le logeur qui inscrit sciemment sur son registre, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez lui.

Art. 199. — Quiconque fabrique, sous le nom d'un fonctionnaire, un certificat de bonne conduite, d'indigence ou toute autre pièce de nature à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers et à procurer places, crédits ou secours, est puni de l'emprisonnement pendant 2 ans. La même peine est applicable :

1° à celui qui se sert sciemment d'un certificat falsifié.

2° à celui qui falsifie un certificat de cette espèce, originairement véritable.

Si le certificat est fabriqué au nom d'un simple particulier, la fabrication ou l'usage est puni de l'emprisonnement pendant 6 mois.

Art. 200. — Dans tous les cas prévus à la présente section, sauf l'article 195 § 1er, le juge peut faire application de tout ou partie des peines accessoires édictées par l'article 5.

TITRE II

Attentats contre les particuliers

CHAPITRE PREMIER

Attentats contre les personnes

SECTION I. **Homicide.**

§ 1. — Homicide intentionnel.

Art. 201. — Est puni de mort celui qui commet volontairement et avec prémédiation un homicide par quelque moyen que ce soit.

Art. 202. — La préméditation consiste dans le dessein, formé avant l'action, d'attenter à la personne d'autrui.

Art. 203. — Le parricide est puni de mort.

Est qualifié parricide le meurtre du père, de la mère ou de tout autre ascendant.

Art. 204. — L'homicide volontaire est puni de mort lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi une autre infraction emportant la peine des travaux forcés ou celle de l'emprisonnement, ou lorsqu'il a eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter cette infraction, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de ses auteurs ou complices.

Art. 205. — Dans tous les cas non prévus par les articles ci-dessus, le coupable de meurtre est puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 206. — Est puni de 5 ans d'emprisonnement celui qui, sciemment, aide à un suicide.

rt . 207. — Est puni de 5 ans d'emprisonnement le meurtre commis par l'époux sur son épouse ou sur le complice au moment où il les surprend en flagrant délit d'adultère.

Art. 208. — Si les coups portés ou les blessures faites volontairement mais sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée, le coupable est puni de 20 ans de travaux forcés.

En cas de préméditation, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 209. — Les individus qui ont participé à une rixe au cours de laquelle ont été exercées des violences ayant entrainé la mort dans les conditions prévues à l'article précédent encourent, pour ce seul fait, un emprisonnement de deux ans, sans préjudice des peines portées contre l'auteur des violences.

Art. 210. — Est puni des travaux forcés à perpétuité le père qui commet un homicide volontaire sur la personne de son enfant.

Art. 211. — L'infanticide est le meurtre commis par la mère sur son enfant à sa naissance ou immédiatement après. L'infanticide est puni des travaux forcés pendant 10 ans.

Art. 212. — Encourt un emprisonnement de 3 ans et une amende de 1000 fr. celui qui expose ou fait exposer, délaisse ou fait délaisser, avec l'intention de l'abandonner dans des circonstances telles que son salut dépend du hasard, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même.

La peine est de 5 ans d'emprisonnement et de 2000 fr. d'amende si le coupable est un ascendant ou une personne ayant autorité sur l'enfant ou sur l'incapable, ou en ayant la garde.

La tentative est punissable.

Art. 213. — Si, par suite de l'abandon prévu à l'article précédent, l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, l'auteur est puni de 10 ans de travaux forcés.

Si la mort s'en est suivie, il est puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 214. — L'avortement obtenu de quelque manière que ce soit, soit par la femme, soit même avec son consentement, par un tiers ne rentrant pas dans l'une des catégories de personnes visées à l'alinéa suivant, est puni de 5 ans d'emprisonnement.

Est puni de 10 ans de travaux forcés le médecin, le chirurgien, le pharmacien, la sage-femme, l'officier de santé convaincu d'avoir participé comme auteur ou complice à un avortement obtenu ou tenté.

Art. 215. — Quiconque, sans intention de donner la mort, administre volontairement à une personne des substances ou se livre sur elle à des pratiques ou manœuvres qui déterminent une maladie ou une incapacité de travail encourt les peines prévues pour les coups et blessures, suivant les distinctions des articles 218 et 219 du présent code.

La peine est celle des travaux forcés à perpétuité si la mort s'en est suivie.

Art. 216. — Nonobstant les dispositions qui précèdent, dans tous les cas d'homicide commis par un musulman sur un autre musulman, Nous nous réservons de faire, à la demande des ayants droit, application de la loi du Chara.

§ 2. — **Homicide involontaire**.

Art. 217. — L'homicide involontaire commis ou causé par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements est puni d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 600 francs.

SECTION II. — **Violences, menaces.**

Art. 218. — Tout individu qui, volontairement, fait des biessures ou porte des coups ou commet toute autre violence ou voie de fait, ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 319, est puni d'un emprisonnement de 3 ans et d'une amende de 500 francs.

S'il y a eu préméditation, la peine est de 5 ans de prison et 1000 francs d'amende.

La tentative est punissable.

Si le coupable est un descendant de la victime, la peine est de 10 ans de prison.

Le désistement de l'ascendant victime des sévices arrête les poursuites ou l'effet de la condamnation si les violences ou voies de fait n'occasionnent ni maladie ni incapacité de travail.

Art. 219. — Quand les violences ci-dessus exprimées ont été suivies de mutilation, perte de l'usage d'un membre, défiguration, infirmité ou maladie permanente, le coupable est puni des travaux forcés pendant 10 ans.

Si le coupable est un descendant de la victime, la peine est portée à 20 ans, même en cas de désistement.

Art. 220. — Les individus ayant participé à une rixe au cours de laquelle ont été portés des coups et blessures de la nature de ceux prévus aux articles 218 et 219, encourent un emprisonnement d'un an pour ce seul fait et sans préjudice des peines prévues auxdits articles contre l'auteur des coups.

Art. 221. — La castration est punie de 20 ans de travaux forcés.

Si la mort s'en est suivie, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 222. — Est puni de l'emprisonnement pendant 2 ans et d'une amende de 1000 fr. celui qui, par écrit, menace

autrui d'un attentat qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de l'emprisonnement pendant 5 ans.

Si les menaces sont faites avec ordre et sous condition, quand bien même elles seraient verbales, la peine d'emprisonnement est de 5 ans.

Art. 223. — Celui qui menace autrui à l'aide d'une arme, même sans avoir l'intention d'en faire usage, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 500 francs.

Art. 224. — Est puni de 5 ans de prison et d'une amende de 500 fr. quiconque maltraite habituellement un enfant ou tout autre incapable de l'un ou l'autre sexe, placé sous son autorité ou sa surveillance, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus graves prévues pour les violences et voies de fait.

Est considéré comme mauvais traitement tombant sous l'application du paragraphe précédent, la privation habituelle d'aliments ou de soins.

Art. 225. — Celui qui, par maladresse, impéritie, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, détermine des lésions corporelles à autrui ou en est la cause involontaire, est puni d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 500 francs.

Section III. — **Attentats aux mœurs.**

§ 1. — Outrage public à la pudeur.

Art. 226. — L'outrage à la pudeur commis publiquement et intentionnellement est puni d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 200 francs.

§ II. — Attentat à la pudeur.

Art. 227. — L'attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne d'un enfant impubère de l'un ou l'autre sexe est puni de l'emprisonnement pendant 5 ans.

La tentative est punissable.

Art. 228. — Quiconque commet sur une personne de l'un ou l'autre sexe, sans son consentement, un attentat à la pudeur, est puni des travaux forcés pendant 5 ans.

Cette peine est portée à 10 ans si la victime est impubère.

Art. 229. — Si les coupables d'attentat à la pudeur sont des ascendants de la victime, s'ils ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs, ses médecin, chirurgien, dentiste, ou si l'attentat a été commis avec l'aide de plusieurs personnes, la peine est celle des travaux forcés pendant 10 ans dans le cas de l'article 227 et du premier paragraphe de l'article 228 ; elle est de 20 ans de travaux forcés si la victime est impubère.

Art. 230. — La sodomie, si elle ne rentre dans aucun des cas prévus aux articles précédents, est punie de l'emprisonnement pendant 3 ans.

§ III. — Excitation à la débauche.

Art. 231. — Est puni d'un emprisonnement de 3 ans et d'une amende de 5000 francs, quiconque a excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe.

Art. 232. — Est puni des mêmes peines :

1° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou une fille en vue de la débauche ;

2° Quiconque a retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne dans une maison de débauche, ou l'a contrainte à se livrer à la prostitution.

Art. 233. — Si les infractions prévues aux deux articles précédents ont été commises par les ascendants, par le mari de la victime ou toute personne ayant autorité sur elle, la peine d'emprisonnement est de 5 ans.

Art. 234. — Quiconque est convaincu de tirer tout ou partie de ses moyens d'existence de la prostitution d'autrui est puni d'un emprisonnement de 3 ans.

Art. 235. — Dans tous les cas prévus aux articles 227 à 234, les coupables pourront être condamnés à tout ou partie des peines accessoires édictées par l'article 5.

§ IV. — Adultère.

Art. 236. — L'adultère de la femme est puni d'un emprisonnement de 5 ans. Il ne peut être poursuivi qu'à la demande du mari, qui reste le maître d'arrêter les poursuites ou l'effet de la condamnation.

Le complice de la femme est puni de la même peine et d'une amende de 1000 francs.

§ V. — Enlèvement.

Art. 237. — Quiconque, par fraude, violences ou menaces, enlève un individu, le détourne ou le déplace des lieux où il a été mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié, est puni d'un emprisonnement de 3 ans.

Si la personne enlevée ou détournée est un impubère, une fille ou une femme mariée, l'emprisonnement est porté à 5 ans.

La tentative est punissable dans les différents cas prévus par le présent article.

Art. 238. — Quiconque sans fraude, violence ni menace détourne ou déplace un individu des lieux où il a été mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il est soumis ou confié, est puni de 2 ans d'emprisonnement si la personne enlevée est impubère et d'un an de la même peine si elle est pubère.

La tentative est punissable.

Art. 239. — Le mariage du ravisseur avec la fille qu'il a enlevée arrête les poursuites ou les effets de la condamnation.

Art. 240. — Est puni, suivant les cas, des peines prévues à l'article 237, celui qui, sciemment, cache ou soustrait aux recherches un individu, pubère ou impubère, qui a été enlevé ou qui se dérobe à l'autorité à laquelle il est soumis légalement.

Section IV. — **Faux témoignage.**

Art. 241. — Le témoin qui, dans une affaire pénale, altère sciemment la vérité soit contre l'accusé, soit en sa faveur, est puni de la peine prévue pour l'infraction poursuivie, sans toutefois que cette peine puisse excéder celle des travaux forcés pendant 20 ans.

De plus, il est passible d'une amende de 1000 francs.

Art. 242. — N'est pas punissable, sauf le cas où il a été mû par dons ou promesses, le faux témoin qui, avant que le tiers faussement accusé n'ait subi un préjudice et avant d'être poursuivi, s'est rétracté devant l'autorité compétente.

Art. 243. — En matière civile, celui qui s'est volontairement rendu coupable de faux témoignage ou de faux serment est puni de l'emprisonnement pendant 5 ans et d'une amende de 1000 francs.

Toutefois le coupable qui s'est rétracté avant le jugement du litige n'est punissable que s'il a été mû par dons ou promesses.

Art. 244. — Quiconque suborne un témoin ou le contraint à faire un faux témoignage est puni des mêmes peines que le faux témoin.

Section V. — **Atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes.**

Art. 245. — Il y a diffamation dans toute allégation ou imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué

La preuve du fait diffamatoire est autorisée dans les cas prévus par l'article 35 de notre décret du 14 octobre 1884 sur la presse.

Art. 246. — Il y a calomnie :

1° lorsque le fait diffamatoire a été judiciairement déclaré non établi ;

2° lorsque le prévenu ne peut rapporter la preuve dudit fait dans le cas où la loi l'y autorise.

La calomnie est punissable même si les imputations ont été faites par écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à deux ou plusieurs personnes.

Art. 247. — Est puni d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 1000 fr. celui qui se rend coupable de diffamation.

Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2000 fr. celui qui se rend coupable de calomnie.

Art. 248. — Quiconque accuse mensongèrement, devant une autorité administrative ou judiciaire, un individu d'avoir commis un acte punissable, ou dénonce faussement à ses supérieurs hiérarchiques un fonctionnaire public comme ayant manqué à son devoir, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3000 francs.

La dénonciation calomnieuse n'est punissable qu'autant qu'une décision de l'autorité, soit administrative, soit judiciaire, a constaté la fausseté des faits dénoncés.

Art. 249. — Le fait que les écrits imprimés ou images qui font l'objet de la poursuite ne sont que la reproduction de publications faites en Tunisie ou hors de Tunisie ne peut être retenu comme excuse.

SECTION VI. — **Atteinte à la liberté individuelle.**

Art. 250. — Sont punis de la peine de 10 ans de prisou et d'une amende de 2000 francs :

1° ceux qui, sans ordre des autorités publiques et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, ont arrêté détenu ou séquestré une personne quelconque ;

2° ceux qui ont prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration.

Art. 251. — La peine est réduite à un emprisonnnement de 5 ans et à une amende de 500 fr. si, avant toute poursuite, les coupables de détention ou de séquestration arbitraire ont rendu la liberté à la personne arrêtée, détenue ou séquestrée.

La peine est réduite à un an d'emprisonnement et à une amende de 500 francs si la détention ou la séquestration n'a pas duré plus de 24 heures.

Art. 252. — Si la séquestration a été accompagnée de coups, tortures physiques, menaces de mort, privation d'aliments ou de vêtements, si la personne séquestrée a été attachée d'une façon continue ou à plusieurs reprises, la peine est celle des travaux forcés pendant 10 ans.

SECTION VII. — **Détournement de correspondance. Révélation de secrets.**

Art. 253. — Celui qui, sans y être autorisé, divulgue le continu d'une lettre, d'un télégramme ou de tout autre document appartenant à autrui, est puni de l'emprisonnement pendant 3 mois.

Art. 254. — Celui qui, sans y être autorisé par les intéressés ou obligé par la loi, révèle un secret dont il était dépositaire à raison de son état, de sa profession ou de ses fonctions est puni d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 500 francs.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 23 juin 1913. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président.*

I. — Instance. Qualité des parties. Affaires en état Conclusions échangées à la barre. Affaire liée contradictoirement. Mise en délibéré. Conclusions signifiées. Rejet.

II. — Tierce-opposition. Codébiteurs solidaires. Jugement contradictoire. Représentation. Débiteur solidaire. Jugement par défaut. Tierce-opposition. Irrecevabilité. Condamnation à l'amende.

I. — *La qualité des parties dans une instance s'apprécie au jour où l'affaire est en état, c'est-à dire au jour où les conclusions ont été échangées à la barre, sans distinction entre la procédure ordinaire ou sommaire.*

Les conclusions signifiées après la mise en délibéré de l'affaire, doivent être rejetées des débats.

Il n'y a lieu à reprise de conclusions ni de l'instance lorsque le jugement est rendu par les juges ayant assisté aux audiences où les plaidoiries ont été prononcées et qui ont abouti à la mise en délibéré.

II. — *Le débiteur solidaire se trouve représenté au procès par ses co-débiteurs solidaires : il ne peut faire tierce-opposition au jugement rendu à leur encontre.*

Le tiers-opposant qui succombe doit être condamné à l'amende (art. 479 c. pr. civ.).

NIZARD C/ GERMAIN ET NIZARD FRÈRES

Le Tribunal ; — Attendu que Isaac Nizard fait tierce-opposition au jugement rendu entre le capitaine Germain et la société Nizard frères le 23 octobre 1912 sur appel d'un jugement de Paix du 23 novembre 1911 ; qu'il a demandé en outre la suspension de l'exécution du jugement dont s'agit ; — Attendu qu'il se fonde sur ce qu'il a cessé de

faire partie de la société Nizard frères depuis le 13 juin 1912, qu'il n'était donc plus représenté par la raison sociale Nizard frères au jugement intervenu le 23 octobre 1912, et que d'autre part ce jugement lui préjudicie puisqu'il reste tenu avec ses frères de toutes les dettes nées antérieurement au 13 juin 1912, ce qui serait le cas pour celle ayant donné lieu au jugement ;

Attendu que ces prétentions sont de tous les points mal fondées : — Attendu en premier lieu qu'il faut apprécier la qualité des parties au jour où l'affaire est en état, c'est-à-dire au jour où les conclusions ont été échangées à la barre ; que Isaac Nizard ne peut donc faire résulter sa prétendue qualité de tiers, d'un changement survenu le 13 juin 1912 c'est-à-dire longtemps après la mise en état de l'affaire sur laquelle est intervenu le jugement du 23 octobre 1912 ; — Attendu d'autre part qu'il s'agit d'une dette dont, suivant ses conclusions même, Isaac Nizard se trouve tenu solidairement avec ses frères : qu'à ce nouveau point de vue il a encore été représenté par ses débiteurs solidaires, ce qui lui interdit de faire tierce-opposition au jugement rendu à leur encontre ; — Attendu que les demandes introduites par Isaac Nisard sont donc sans aucun fondement ; — Et attendu qu'il a ainsi depuis près d'un an paralysé l'exécution d'un jugement par des moyens sur la valeur desquels il ne pouvait se faire aucune illusion ; qu'il s'est ainsi rendu passible de dommages-intérêts envers le bénéficiaire du jugement ; que le Tribunal a les éléments d'évaluation nécessaires ; qu'il doit en outre prononcer contre Nizard dont la tierce-opposition est rejetée, l'amende de 50 francs édictée par l'article 479 du code de procédure civile ;

Qu'au jour fixé pour les plaidoiries Isaac Nizard s'abstint de présenter avocat, mais que dès avant ce jour, les conclusion ont été échangées à la barre ; que l'affaire est donc liée et reste contradictoire ; — Attendu qu'il n'échet en principe de statuer sur les conclusions signifiées par Isaac Nisard 21 juin 1913, c'est-à-dire *cinq jours* après la mise en

délibéré intervenue le 16 juin ; que ces conclusions doivent être purement et simplement rejetées des débats ; — Attendu qu'on peut d'ailleurs remarquer que les moyens nouveaux que Nizard y développe sont également mal fondés ; que le code considère l'affaire comme en état, dès que les parties ont échangé leurs conclusions à la barre, qu'il s'agisse d'une procédure ordinaire ou sommaire ; — que d'autre part un changement dans la composition du tribunal entre le jour où les conclusions sont échangées à la barre et le jour souvent très éloigné qui est fixé pour les plaidoiries, est indifférent et n'emporte pas cessation de la mise en état de l'affaire ; que le vœu de la loi se trouve rempli et qu'il n'y a lieu à aucune reprise de conclusions ni de l'instance, lorsque le jugement est rendu par les juges qui ont assisté aux audiences où les plaidoiries ont été effectivement prononcées et qui ont abouti à la mise en délibéré ;

Par ces motifs ; — Rejette la tierce-opposition de Isaac Nizard au jugement du 23 octobre 1912, rendu entre le capitaine Germain et la société Nizard frères, et à plus forte raison sa demande de sursis à l'exécution du jugement ; Dit que ce jugement sortira son plein et entier effet ; Et en conséquence du rejet de la tierce-opposition et par application de l'article 479 du code de procédure civile, condamne Isaac Nisard à 50 francs d'amende et en outre à cent francs de dommages-intérêts envers le capitaine Germain ; Le condamne enfin en tous les dépens.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Mossé, Vignale et Cardoso av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 31 juillet 1913. — Présidence de M. Randet, *vice-président.*

I. — Faillite. Créancier. Contrat de retenue de garantie. Production Acte régulier. Privilège.

II. — Hypothèque. Immeuble immatriculé. Article 447 c. com. Non application. Loi foncière. Fraude ou dol. Art. 38. Admissibilité.

1° *L'acte de retenue de garantie passé entre un commerçant et une banque n'a rien d'illégal : au cas de faillite du débiteur, le créancier fait, à bon droit, valoir son privilège sur le montant des sommes à lui dûes à ce titre.*

2° *Les dispositions de l'article 447 du code de commerce ne trouvent pas leur application en présence d'une hypothèque constituée en conformité de l'article 38 de la loi foncière, hormis le cas où il y a dol ou fraude.*

FAILLITE CHALOUM BEN ARON HAYAT
c/ Sté Gle DE L'AFRIQUE DU NORD

Le Tribunal ; — Attendu que la Société Générale de l'Afrique du Nord a produit au passif de la faillite Chaloum ben Aron Hayat pour la somme de 6026 fr. 70 à titre privilégié,

1° à concurrence de 417 fr. 19 sur un solde de compte de pareille somme dénommé « retenue de garantie » en vertu d'une lettre du 31 mai 1911 ;

2° à concurrence du prix de réalisation des titres déposés dans ses caisses ;

3° à concurrence de la somme de 8.000 fr. en vertu d'une garantie hypothécaire sur la partie revenant à Hayat d'une propriété " Dar Dargout ", titre foncier 14.653 ; — Attendu que sur contestation l'affaire a été renvoyée à l'audience ; — Attendu que le syndic ne conteste pas le montant de la production, mais seulement la validité des privilèges invoqués par la Société Générale ; — Attendu qu'il demande d'abord la nullité de la constitution du fonds de garantie en vertu de la convention entre parties du 31 mai 1911, motif pris de ce qu'une pareille convention lui paraît illégale ; — Mais attendu qu'il n'indique aucune base légale qui permette d'attaquer l'acte indiqué ; — Attendu qu'en second lieu il conclut à la nullité des garanties consenties parce qu'elles auraient été faites à la Société Générale durant la période suspecte et alors que le créancier avait eu connaissance de l'état de cessation de paiments ; — Attendu qu'il entend

tirer la preuve de cette connaissance de ce fait que plusieurs effets avaient été retournés impayés à la Banque de l'Afrique du Nord ; — Attendu que celle-ci réplique qu'il s'agissait non d'effets tirés sur Hayat, mais de billets souscrits par les clients de celui-ci et escomptés par lui ; qu'il était naturel qu'il les réglât par le jeu du compte-courant ; — Attendu que le tribunal ne saurait trouver dans de pareils faits la preuve de la connaissance par la Société Générale de l'Afrique du Nord de l'état de cessation de paiments de son débiteur ; qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 447 du code de commerce ;

Attendu qu'en ce qui concerne la constitution d'hypothèque en date du 2 janvier 1913, que l'article 447 ne peut trouver son application lorsqu'il s'agit d'une hypothèque constituée conformément à la loi foncière tunisienne du 1er août 1885 ; — Attendu que le syndic ne rapporte pas la preuve d'un dol commis par le créancier ; qu'il ne saurait dès lors être question de dommages-intérêts à prononcer sur le fondement de l'article 33 de la loi foncière ;

Par ces motifs ; — Tient pour vérifiée la créance de la Société Générale de l'Afrique du Nord ; l'admet à titre privilégé pour les différents chefs de demande relatés ci-dessus ; — Condamne la faillite aux dépens.

(Min. publ. M. Roux f. f. de subst. — Me DE MATTEïS av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 25 octobre 1913. — Présidence de M. PAUL DUMAS, *président.*

Compétence des juges de paix. Loi du 25 mai 1838 art. 14. Question de compétence. Premier ressort. Société. Dissolution. Demande indéterminée. Juge de paix. Incompétence Contrat. Clause spéciale. Difficulté. Sentence arbitrale du juge. Irrecevabilité.

Aux termes de l'article 14 de la loi du 25 mai 1838 les questions de compétence sont solutionnées en premier ressort par le juge de paix.

La demande en dissolution d'une société étant indéterminée, échappe à la compétence de ce magistrat.

La clause d'un contrat par laquelle les parties s'engagent à s'en rapporter à la sentence amiable d'un juge de paix est impuissante à proroger sa compétence : elle ne peut l'être qu'en sa présence et par une convention extra-judiciaire, sans toutefois pouvoir être étendue à la dissosolution d'une société, question qui échappe à sa compétence par sa nature même.

MATTEÏ C/ HOBZMANN

Le Tribunal ; — Attendu que l'appel de Matteï est régulier en la forme ; — Attendu à cet égard qu'il importe peu que l'acte d'appel signifié par l'huissier Carbonnel le 3 mars 1913, enregistré à Bizerte le 4 mars 1913, attribue à l'un des deux jugements dont est appel la date erronée du 24 janvier 1913 et non sa date réelle qui est le 24 février 1913 ; qu'il est en effet constant que l'intimé n'a pu se méprendre sur le jugement visé au dit acte et qu'il a d'ailleurs conclu au fond ; — Attendu que l'appel est d'autre part recevable aux termes de l'article 14 de la loi du 25 mai 1828, dès lors qu'il s'agit en premier lieu d'une question de compétence ;

Au fond ; — Attendu que le premier juge était incompétent ; — Attendu, en effet, que la demande de Hobzmann tendait à la dissolution d'une société et ainsi était indéterminée ; que d'autre part, les sommes réclamées excédaient la compétence du Juge de Paix ; — Attendu que la clause dernière de l'acte sous seing privé, passé entre parties le 9 mai 1912, enrégistré à Bizerte le 18 mai 1912, suivant laquelle les contractants ont fait attribution de juridiction à Bizerte et se sont engagés à s'en remettre à la sentence amiable du Juge de Paix était à elle seule impuissante à proroger la compétence de ce magistrat ; que d'une part, les parties ne pouvaient sans violer l'article 7 du code de procédure civile, proroger sa compétence hors sa pré-

sence et par une convention extra judiciaire ; que d'autre part, elles ne pouvaient convenir d'une pareille prorogation au moins pour ce qui concerne la dissolution de leur société, question qui échappe dans tous les cas par sa nature même à la compétence du Juge de Paix ;

Par ces motifs ; — Dit que le Juge de Paix de Bizerte était incompétent ; — En conséquence, infirme et met à néant les jugements entrepris des 31 octobre 1912 et 24 Février 1913; — Condamne Hobzmann aux dépens de première instance et d'appel.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Gaudiani et Grébauval av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 28 décembre 1911. — Présidence de M. E. Bonnefond, *président.*

I. — Compétence civile. Bail Bailleur et preneur tunisiens Interdiction de sous-louer. Sous-locataire européen. Action en résilialion. Juridiction française. Incompétence. Associé européen du preneur. Incompétence.

II. — Compétence immobilière Immeuble immatriculé. Art. 20 de la loi foncière. Actions réelles immobilières. Juridiction française. Compétence. Action en résiliation de bail. Incompétence. Action en garantie. Demande principale. Lieu. Partage de jouissance. Compétence.

1° Le bailleur et le preneur étant tunisiens, la juridiction française n'est pas compétente pour connaître de la demande en résiliation du bail. (1)

Il importe peu que l'action soit introduite à la fois par le preneur et par son sous-locataire européen alors du moins que le bail consenti par le bailleur originaire stipulait que le preneur ne pouvait céder son bail ni sous-louer sans le consentement exprès et par écrit du bailleur et que le consentement n'a pas été donné, le sous-locataire européen n'ayant en ce cas aucune qualité pour figurer au procès.

---

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Compét. civile, n°s 64 et s., 144 et s.

Il en est de même au cas où le preneur s'est associé avec un européen, le bailleur originaire n'ayant traité qu'avec le preneur et non avec une société et la société civile existant entre le preneur et l'européen n'ayant, d'autre part, été ni publiée ni notifiée et étant par suite inopposable aux tiers.

2° Si l'article 20 de la loi foncière dispose que "les immeubles immatriculés ressortissent exclusivement et d'une manière définitive à la juridiction des tribunaux français", cette règle ne concerne que les actions réelles immobilières.(1)

L'action en résiliation pour défaut de jouissance, du bail d'une part indivise d'un immeuble immatriculé est, par suite, de la compétence de la juridiction tunisienne si les parties sont tunisiennes.

Il en est autrement et le Tribunal français est compétent au cas où le bailleur appelle en garantie des co-propriétaires même tunisiens auxquels est imputable le défaut de jouissance et que ceux-ci prétendent opposer aux droits du bailleur et du locataire un droit de possession divise résultant d'une convention de partage de jouissance, l'action en garantie étant entièrement liée à la demande principale et le Tribunal ayant à apprécier l'existence, la valeur et la portée du partage de fait allégué. (2)

HADJ MOHAMMED BEN ALI TURKI BT DAME GIOIA
C/ ADMINISTRATION DES HABOUS C/ CONSORTS MRABET

Le Tribunal; — Attendu que par exploit du 2 janvier 1911, Hadj Mohammed ben Ali Turki et la dame Angela Gioia ont fait assigner l'administration des Habous de Kairouan pour demander, avec allocation de dommages-intérêts à leur profit, la résiliation d'un bail consenti à Hadj Mohammed Turki le 29 septembre 1910; qu'ayant pris des Habous en location les trois quarts indivis de l'enchir "Bou-Saber", immatriculé, il prétend n'avoir pu

(1) V. S BERGE, *Rép.* V° Compét. imm. n°s 163 et s.

(2) V.S.BERGE, *Rép.* V°. Compét. civile n°s 178 et 186 et s.

jouir par le fait des consorts Mrabet, co-propriétaires de l'autre quart indivis ; — Attendu que par exploit du 8 mai 1911, l'administration des Habous a fait assigner ces derniers pour avoir à intervenir et à les garantir de l'action intentée contre eux ; — Que ces causes étant connexes, il y a lieu de les joindre ; — Attendu que toutes les parties en cause sont tunisiennes. à l'exceptien de la dame Gioia, européenne ; — Que l'admistration des Habous soutient qu'il n'existe aucun lien de droit entre elle et la dame Gioia qui devrait être écartée des débats, la demande étant en ce qui la concerne irrecevable ; — Que dès lors la juridiction française serait incompétente pour connaitre du litige ; — Attendu, en fait, que le contrat notarié de bail du 29 septembre 1910 a été passé uniquement entre le représentant des Habous et Hadj Mohammed ben Ali Turki ; — Que, d'après les termes de l'article 3, ce dernier ne peut céder son bail ni le sous-louer en tout ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit du mokkadem des habous, sous peine de tous dommages-intérêts et même de résiliation de bail ; — Attendu que, se plaignant de ne pouvoir jouir du terrain loué que les consorts Mrabet occuperaient abusivement, Turki a assigné devant le Juge de paix de Kairouan pour qu'il fût procédé à un partage provisoire de jouissance conformément à l'article 11 du décret du 13 avril 1874 ; — Que par ordonnance du 21 octobre 1910, ce magistrat se déclara incompétent en raison de la nationalité des seules parties alors en cause ; — Attendu que ce même jour, 21 octobre, Turki fit dresser et enregistrer sans retard un acte dit d'association entre lui et la dame Gioia, associée pour l'exploitation des trois quarts indivis de l'henchir par lui pris en location ; — Que le 26 octobre, il faisait seul sommation aux Habous d'avoir à le mettre en possession du terrain loué ; — Que, n'obtenant pas satisfaction, il assigna de nouveau les Habous en référé, mais cette fois devant le Président du Tribunal de Sousse, et non plus seul, mais assisté de la dame Gioia ; — Que par ordonnance du 19 novembre 1910, ce magistrat se déclara incompétent ;

Sur l'exception soulevée ; — Attendu que cette exception soulève la question de savoir : 1° si la dame Gioia a qualité pour se porter demanderesse conjointement avec Turki ; 2° dans le cas de la négative, si la juridiction française ne serait pas encore compétente, alors que l'enchir "Bou-Saber" dont s'agit est immatriculé ;

Sur le premier point ; — Attendu que la dame Gioia ne saurait se présenter en qualité de locataire ni de co-locataire ni de sous-locataire ; — Que les Habous n'ont pas traité avec elle, ne lui ont promis aucune jouissance et n'ont à lui réclamer aucune des obligations découlant du bail ; — Qu'en vertu de la clause insérée à l'article 3 du bail, ni elle ni Turki ne peuvent lui opposer à ce titre, de contrat qu'ils ont passé entre eux deux ; — Attendu qu'elle ne se présente d'ailleurs qu'en qualité d'associée, mais que si cette qualité peut lui conférer des droits et des obligation vis-à-vis de Turki, elle n'a ni droit ni obligation par rapport au bailleur qui n'a pas traité avec elle ; — Que l'association invoquée, en la supposant même sincère et non fictive, et non imaginée pour détourner le cours des juridictions, est inexistante aux yeux des tiers ; — Qu'en tant que société civile, elle est inopposable aux tiers alors qu'elle n'a été ni publiée ni notifiée ; — Que Turki, traitant seul en son nom personnel n'a pu que s'engager lui-même vis-à-vis de l'administration bailleresse et n'aurait même pas engagé la dame Gioia si déjà elle avait été son associée avant la passation du bail, parce que le bail est consenti à Turki seul et non à une association ; — Que l'administration des Habous ne pourrait évidemment réclamer aucune obligation à la dame Gioia en vertu de son bail ; — Que, dès lors, la dame Gioia n'a contre la bailleresse aucun droit corrélatif ; — Que, par suite, elle n'a aucune qualité pour figurer au procès, lequel n'intéresse que Turki dans ses rapports avec les Habous, sauf à régler ensuite avec Turki selon leurs conventions particulières ;

Sur le deuxième point ; — Attendu que l'article 20 de la

loi foncière édicte il est vrai : « Les immeubles immatriculés ressortiront exclusivement et d'une manière définitive à la juridiction des Tribunaux français », mais que cette règle ne concerne que les actions réelles immobilières de nature à affecter soit la consistance matérielle de l'immeuble immatriculé, soit sa situation juridique ; — Qu'elle ne saurait s'étendre aux actions purement personnelles ou mobilières qui peuvent s'agiter entre le propriétaire de l'immeuble immatriculé et des tiers au sujet dudit immeuble ; — Attendu que le paragraphe 2 de cet article ne contredit nullement ce principe, puisqu'il n'y est question que « de contestation sur les limites ou les servitudes » d'immeubles contigus à des immeubles immatriculés ; — Or, attendu que la nature du droit sur lequel Turki fonde sa demande est purement personnel et mobilier ; — Qu'il est simple locataire ; – Que le bailleur a seulement contracté vis-à-vis de lui l'obligation personnelle de le faire jouir pendant un certain temps et moyennant un certain prix ; — Que le premier n'a donc qu'une simple créance de jouissance sur le bailleur ; — Mais attendu d'autre part, que le défaut de joussissance aurait pour cause le fait des consorts Mrabet qui prétendent opposer aux droits du bailleur et du locataire un droit de possession divise résultant d'une convention de partage de jouissance ; — Que le Tribunal aura donc à rechercher l'existence, la valeur et la portée de ce partage de fait allégué par les Mrabet ; — Que, de ce chef, il y aura à discuter une action réelle immobilière qui ressortit à la compétence du tribunal français ; que l'action en garantie étant liée intimement à l'action principale, il y a lieu de les retirer l'une et l'autre ;

Par ces motifs ; — Joint les causes numéros 4367 et 4712 ; — Dit qu'il n'y a aucun lien de droit entre la dame Gioia et l'administration des Habous, la déclare par suite irrecevable en sa demande ; — Et, en ce qui touche les autres parties, se déclare compétent en raison de la nature de l'action réelle et de la connexité ; — Dit qu'il sera plaidé au fond à la première audience utile, tant sur la demande principale que sur l'appel en garantie.

(Min. publ. M. Rossel, proc. — Mes Gallini Kraft et Daninos, av.).

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. Borrel.

25me Année, N° 24 — 31 décembre 1913

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Le Code pénal tunisien (*suite et fin*)

Jurisprudence : *Tribunal de 1re Instance de Tunis :* 1° Conditions de recevabilité d'une demande de renvoi par le défendeur devant le tribunal mixte, en conformité de l'article 35 de la loi foncière. — 2° Responsabilité du locataire vis-à-vis du co-locataire au cas d'expulsion de ce dernier par l'adjudicataire d'un immeuble immatriculé, faute de transcription du contrat principal de location sur le titre. — Obligations du musulman polygamme vis-à-vis de ses épouses. — 4° Nullité de la créance cédée, pour cause de défaut de signification au tiers débiteur. Droits des créanciers du failli considérés comme tiers, de poursuivre et d'obtenir la nullité d'une telle créance. — Situation juridique du débiteur failli au cas de compte-courant non arrêté et après arrêt du dit compte-courant. — Création et effets de la retenue de garantie imposée par une maison de banque au client escompteur. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse :* Etendue de la subrogation au profit du tiers ayant remboursé dans son propre intérêt une dette de meilleur rang d'un créancier de son débiteur.

LÉGISLATION

LE CODE PÉNAL TUNISIEN *(suite et fin)* (1)

CHAPITRE II
Attentats contre la propriété

Section I. — Violation de la propriété et du domicile.

Art 255. — Quiconque, par la force, dépossède autrui d'une proppiété immobilière est puni d'un emprisonnement de 3 mois et d'une amende de 500 fr. sans préjudice des

(1) V. J. 1913 p. 553, 585 et 625.

peines plus graves qui seraient encourues pour attroupement armé, port d'armes, menaces, violences, voies de fait et toutes autres infractions.

La tentative est punissable.

Art. 256. — Celui qui, contre le gré du propriétaire, pénètre ou demeure dans un lieu servant à l'habitation est puni d'un emprisonnement de 3 mois.

La tentative est punissable.

Art. 257. — Si les infractions prévues aux deux articles précédents ont été commises pendant la nuit, la peine est de 6 mois de prison.

Si elles ont été commises à l'aide d'escalade ou d'effraction ou en réunion de plusieurs personnes, ou si un ou plusieurs des coupables étaient porteurs d'armes, la peine est de 2 ans d'emprisonnement.

La tentative est punissable.

Section. II. — **Vols et autres faits assimilés.**

Art. 258. — Quiconque soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Est assimilée au vol l'utilisation frauduleuse d'eau, de gaz, d'électricité au détriment des concessionnaires.

Art. 259. — Les infractions prévues à la présente section sont poursuivies, même si la victime demeure inconnue.

Art. 260. — Est puni des travaux forcés à perpétuité le vol commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

1° à l'aide de violences graves ou de menaces de violences graves envers la victime ou ses proches ;

2° à l'aide d'éscalade ou d'ouverture souterraine, d'effraction ou de fausses clefs, ou de bris de scellés, dans un lieu habité, ou en prenant le titre ou l'uniforme d'un fonctionnaire public, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité ;

3° la nuit ;

4° par plusieurs auteurs ;

5° les coupables ou l'un d'eux étant porteurs d'armes apparentes ou cachées.

Art. 261. — Est puni de 20 ans de travaux forcés de vol commis à l'aide de l'une des deux premières circonstances prévues à l'article précédent.

Art. 262. — Est puni de 10 ans de travaux foncés, le vol commis avec la réunion des trois dernières circonstances prévues à l'article 260.

Art. 263. — Est puni de 10 ans de prison :

1° Le vol commis au cours d'un incendie, ou après une explosion, une inondation, un naufrage, un accident de chemin de fer, une révolte, une émeute, ou tout autre trouble ;

2° Le vol commis par des hôteliers, fondoukiers, logeurs en garni, tenanciers de cafés ou d'établissements ouverts au public ;

3° Le vol commis par l'employé, le serviteur au préjudice de son patron, de son maître ou de la personne qui se trouve dans la maison de son patron ou de son maître.

4° Le vol commis par celui qui travaille habituellement dans l'habitation où il a volé.

Art. 264. — Pour tous les autres vols, larcins, filouteries non punis par les articles qui précèdent, la peine est de 5 ans de prison et d'une amende de 500 francs.

La tentative est punissable.

Art. 265. — Tout individu coupable de vol peut être condamné aux peines accessoires prévues par l'article 5 du présent code.

Art. 266. — Ne constitue pas un vol la soustraction commise par les ascendants au préjudice de leurs enfants, à moins que l'objet soustrait n'appartienne pour partie à un tiers ou qu'il n'ait été saisi.

Cette disposition n'est pas applicable aux tiers auteurs principaux ou complices.

Art. 267. — On entend par lieu habité tout bâtiment, bâteau, tente ou enclos servant à l'habitation de l'homme.

Le lieu est réputé habité, au sens de l'article 260, même s'il n'est pas occupé au moment de l'infraction.

Art. 268. — Sont également réputés lieux habités, les cours, basses-cours, écuries, édifices attenant à l'une des habitations spécifiées à l'article précédent, quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

Art. 269. — Est réputé parc ou enclos tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand même il n'y aurait pas de portes fermant à clef ou autrement, ou quand même la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement.

Les parcs mobiles destinés à consentir du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos.

Art. 270. — Sont considérés comme armes, au sens de l'article 290, tous instruments fabriqués pour l'attaque ou la défense des personnes.

Sont également considérés comme armes les bâtons, rasoirs, couteaux de poche et tous autres instruments susceptibles de faire des blessures dont le coupable aura fait usage pour commettre le vol.

Art. 271. — Est qualifié effraction tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas ou autres instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur des habitations, cours, basses-cours, enclos ou dépendances.

Est également qualifiée effraction le forcement des armoires, coffres ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde et autres meubles fermés qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

Art. 272. — Est qualifiée escalade toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutées par dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

Art. 273. — Sont qualifiés fausses clefs les crochets, clefs imitées, contrefaites ou altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire ou locataire aux fermetures quelconques auxquelles le malfaiteur les a employées.

Est considérée comme fausse clef la véritable clef indûment détenue par le coupable.

Art. 274. — Quiconque contrefait ou altère des clefs, ou confectionne un instrument qu'il sait destiné à un vol, est puni de 2 ans de prison et d'une amende de 150 fr.

Si le coupable est un serrurier de profession, la peine est de 5 ans de prison et 500 fr. d'amende, le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il échet, en cas de complicité.

Art. 275. — Est puni de 2 mois de prison le serrurier ou tout autre ouvrier qui vend ou remet à une personne, sans s'être assuré de sa qualité, des crochets destinés à l'effraction, ou qui fabrique, pour celui qui n'est ni le prcpriétaire du lieu ou de l'objet auquel elles sont destinées ni le représentant du propriétaire connu dudit ouvrier, des clefs, de quelque espèce qu'elles soient, d'après les empreintes de cire ou d'autres moules ou modèles.

La peine est d'un mois de prison contre les mêmes personnes si elles ouvrent des serrures sans s'être préalablement assurées de la qualité de celui qui les requiert.

Art. 276. — Est puni de 6 mois de prison celui qui, ayant été précèdemment condamné à une peine corporelle pour un attentat contre la propriété, est trouvé en possession de numéraire, valeurs ou objets non en rapport avec sa condition et de la légitime provenance desquels il ne peut justifier.

Celui qui, sans pouvoir justifier de leur légitime destination actuelle, est trouvé en possession d'instruments de nature à ouvrir ou à forcer des serrures, est puni d'un an de prison.

Le numéraire, les valeurs, objets ou instruments sont confisqués.

Art. 277. — Est puni d'uu emprisonnement de 6 mois et d'une amende égale au quart des restitutions le cohéritier ou le prétendant droit à une succession qui, frauduleusement, dispose, avant le partage, de l'hérédité en totalité ou en partie.

La même peine est applicable au copropriétaire ou à l'associé qui, frauduleusement, dispose des choses communes ou du fonds social.

Art. 278. — Le saisi qui détruit, détourne, ou tente de détruire ou de détourner des objets saisis et confiés à sa garde est puni de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1000 fr.

Il est puni de 5 ans de prison et d'une amende de 2000 fr. si la garde des objets saisis qu'il a détruits ou détournés, ou tenté de détruire ou détourner, avait été confiée à un tiers.

Art. 279. — Est puni des peines prévues au dernier paragraphe de l'article précédent tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui détourne ou détruit frauduleusement un objet engagé dont il est propriétaire.

La tentative est punissable.

Art. 280. — Celui qui, ayant trouvé fortuitement une chose mobilière, se l'approprie sans en avertir l'autorité

locale de police ou le propriétaire est puni de 2 ans d'emprisonnement.

Il en est de même de quiconque s'approprie frauduleusement une chose parvenue en sa possession par erreur ou par hasard,

Art. 281. — Est puni d'une amende de 300 fr. celui qui, ayant trouvé un trésor, même sur sa propriété, s'abstient d'en aviser l'autorité publique dans la quinzaine de la découverte.

Est puni de 2 mois d'emprisonnement et de 500 fr. d'amende tout inventeur qui, ayant ou non avisé l'autorité publique, s'approprie le trésor, en tout ou en partie, sans avoir été envoyé en possession par le président du tribunal.

Art. 282. — Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité de payer, se fait servir des boissons ou aliments, ou se fait héberger dans un établissement à ce destiné, est puni d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 200 fr.

Section III. — **Extorsion, chantage, usurpation, banqueroute.**

Art. 283. — Quiconque, par la force, la violence, la contrainte ou la menace écrite ou verbale, même exercée vis-à-vis d'un tiers, extorque la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, est puni de 20 ans de travaux forcés.

Art. 284. — Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations succeptibles de nuire, extorque ou tente d'extorquer soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise des pièces énumérées à l'article précédent, est puni d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 3000 fr.

Art. 285. — Les individus coupables d'extorsion ou de chantage peuvent être condamnés aux peines accessoires prévues par l'article 5 du présent code.

Art. 286. — Quiconque, pour prendre possession de tout ou partie de la chose immobilière d'autrui, en enlève, déplace, supprime ou modifie soit les bornes, soit les limites naturelles ou faites de main d'homme, est puni de l'emprisonnement pendant un an et d'une amende de 500 fr.

Encourt la même peine celui qui, sans droit, s'approprie les eaux publiques ou privées.

Si le fait est commis à l'aide de violences ou de menaces envers les personnes, la peine est, pour ce seul fait, de 2 ans de prison et d'une amende de 1000 francs, sans préjudice des peines prévues pour les attentats contre les personnes, s'il y a lieu.

La tentative est punissable.

Art. 287. — Dans le cas prévu à l'article 286, si l'inculpé excipe d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel, le tribunal apprécie s'il y a lieu, en ce qui concerne les faits autres que les violences, à renvoi devant la juridiction compétente.

L'exception ne peut être soulevée par le prévenu que si elle est basée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents et articulés avec précision, et que si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter aux faits poursuivis tout caractère d'infraction.

Art. 288. — Est puni de 5 ans de prison tout commerçant qui, en état de cessation de paiements ou condamné à payer une dette, a, depuis l'échéance de cette dette :

1° dissimulé, détourné, vendu au-dessous de leur valeur ou donné des objets dépendant de son actif, fait remise d'une créance ou acquitté une dette fictive :

2° reconnu comme réelles des dettes ou obligations en tout ou en partie fictives ;

3° avantagé l'un de ses créanciers au détriment des autres.
La tentative est punissable.

Art. 289. — Est puni de l'emprisonnement pendant 2 ans celui qui, dans l'intérêt du débiteur commerçant, recèle sciemment les objets dépendant de l'actif de ce dernier ou se prévaut d'une créance fictive.

Art. 290. — Est puni de l'emprisonnement pendant 2 ans le commerçant qui s'est réduit à l'insolvabilité par sa prodigalité ou par des spéculations hasardeuses ne rentrant pas dans le cercle ordinaire de ses opérations.

SECTION IV. — **Escroquerie et autres tromperies.**

Art. 291. — Est puni d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 3000 francs quiconque, soit en faisant usage de faux nom ou de fausses qualités, soit en employant des ruses ou artifices propres à persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou à faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre évènement chimérique, se fait remettre ou délivrer, ou tente de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges et a, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui,

Art. 292. — Est assimilé à l'escroquerie et puni des peine prévues à l'article précédent le fait :

1° de vendre, hypothéquer, mettre en gage ou louer des biens dont on n'a pas le droit de disposer, et spécialement les biens habous ;

2° de vendre, hypothéquer, mettre en gage ou louer des biens déjà vendus, hypothéqués, donnés en location ou mis en gage.

Art. 293. — Est puni des peines prévues à l'article 290 quiconque, de mauvaise foi, poursuit le recouvrement d'une dette éteinte par le paiement ou par le renouvellement.

Art. 294. — Est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3000 fr. celui qui trompe intentionnellement l'acheteur en lui livrant un objet autre que la chose certaine et déterminée qu'il avait acquise.

Il en est de même de quiconque, par des manœuvres frauduleuses, trompe l'acheteur sur la nature, la quantité ou la qualité de l'objet livré.

Le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions spéciales sur la matière au cas où les denrées seraient falsifiées ou impropres à la consommation.

Art. 295. — Est puni des peines prévues à l'article 291 celui qui détermine un de Nos sujets à émigrer en le trompant par l'allégation des faits inexistants ou par de fausses informations.

Art. 296. — Est puni des peines prévues à l'article 291

1° celui qui, prétendant mensongèrement connaître le lieu où se trouvent des objets ou des animaux égarés ou volés, se fait remettre ou tente de se faire remettre une somme d'argent sous promesse de les faire retrouver ou de les ramener.

2° celui qui pratique habituellement et notoirement la bechara.

Section V. — **Abus de confiance ; appropriations illégitimes.**

Art. 297. — Est puni de l'emprisonnement pendant 5 ans et d'une amende de 1000 fr. celui qui détourne ou dissipe, tente de détourner ou dissiper au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui ont

été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail déterminé, salarié ou non salarié, à charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un emploi déterminé.

La peine est de 10 ans d'emprisonnement lorsque le coupable est soit mandataire, employé, ouvrier ou serviteur du possesseur de l'objet détourné, soit tuteur, curateur, séquestre, administrateur judiciaire, soit administrateur ou employé d'une fondation pieuse.

Art. 298. — Est puni d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 300 fr. celui qui s'étant fait remettre des avances en vue de l'exécution d'un contrat, refuse sans motif légitime d'exécuter ce contrat ou de rembourser les avances.

Art. 299. — Est puni d'un emprisonnement de 3 mois et d'une amende de 300 tr. celui qui, après avoir produit dans une contestation administrative ou judiciaire des titres, pièces ou mémoires, les soustrait ou les détourne frauduleusement.

La tentalive est punissable.

Art. 300. — Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui a été confié, écrit frauduleusement au-dessus une obligation ou décharge ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, est puni d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 3000 fr.

Dans le cas ou le blanc-seing ne lui avait pas été confié, il est poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

Art. 301. — Est puni de 3 ans de prison et de 500 fr. d'amende celui qui abuse de l'inexpérience, de la légèreté ou des besoins d'une personne ne disposant pas de ses biens pour la déterminer à souscrire, sans avantage correspondant, une obligation pécuniciaire ou tout autre acte engageant ses biens.

La peine est élevée à 5 ans d'emprisonnement et 1000 fr.

d'amende si la victime est placée sous la surveillance ou l'autorité du coupable.

La tentative est punissable.

Art. 302. — Tout individu coupable de l'une des infractions prévues aux sections IV et V du présent chapitre peut être condamné aux peines accessoires prévues à l'art. 5 du présent code.

Section VI. — **Entrave à la liberté des enchères.**

Art. 303. — Est puni de l'emprisonnement pendant 3 mois et d'une amende de 500 fr. celui qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit, de la location, de l'enzel ou d'autres droits analogues relatifs à des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, entrave ou trouble la liberté des enchères ou des offres par voies de fait, violences, menaces ou tapage, soit avant, soit pendant les enchères.

La peine d'amende est portée à 5000 fr. contre ceux qui, par dons ou promesses, ont écarté des enchérisseurs.

Section VII. — **Dommages divers à la propriété d'autrui.**

Art. 304. — Quiconque, volontairement et autrement que par explosion et incendie, cause un dommage à la propriété mobilière ou immobilière d'autrui, est puni de l'emprisonnement pendant 6 mois et d'une amende de 500 fr., sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application du décret du 15 décembre 1896.

Si les détériorations sont de nature à compromettre la solidité ou l'existence de la chose, la peine est d'un an de prison et de 1000 fr. d'amende.

La tentative est punissable.

Art. 305. — Les pénalités prévues à l'article précédent sont portées au double lorsque le dommage a été causé par vengeance :

1° contre un fonctionnaire public ou assimilé à raison d'un acte de ses fonctions ;

2° contre un témoin à raison de sa déposition.

Art. 306. — Si la dégradation ou la destruction est commise au moyen d'un engin explosif, la peine encourue est celle de 20 ans de travaux forcés, sans préjudice des peines de l'homicide, si ladite dégradation ou destruction a déterminé mort d'homme.

Le simple dépôt, dans un lieu habité, d'un engin explosif est puni de 10 ans de travaux forcés.

Section VIII. — **Incendie.**

Art. 307. — Est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité quiconque met volontairement le feu à des édifices publics ou privés, à des navires, bateaux, magasins, chantiers habités ou servant à l'habitation, ainsi qu'aux wagons ou voitures contenant des personnes, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur de l'incendie.

Si l'incendie a déterminé mort d'homme, la peine est celle de l'homicide.

Art. 308. — Si les bâtiments incendiés n'étaient pas habités ou ne servaient pas à l'habitation, la peine encourue est celle de 20 ans de travaux forcés ; elle est réduite à 10 ans si l'auteur du crime est propriétaire du bâtiment incendié.

Art. 309. — Est puni d'un emprisonnement de 3 mois et d'une amende de 500 fr. celui qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, détermine un incendie sur les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, sans préjudice des dispositions spéciales du décret du 25 juillet 1903 relatif aux incendies de forêts.

CHAPITRE III

Infractions intéressant la santé publique.

Art. 310. — Est puni de l'emprisonnement pendant 1 an celui qui dépose sciemment des substances nuisibles ou vénéneuses dans toute eau servant à la boisson de l'homme ou des animaux, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions des articles 215, 218 et 219 du présent code et du décret du 15 décembre 1896.

La tentative est punissable.

Art. 311. — Si l'infraction prévue à l'article précédent a été commise sans intention de nuire, la peine est de deux mois d'emprisonnement sans préjudice de l'application des dispositions des articles 217 et 225 du présent code.

Art. 312. — Est puni de l'emprisonnement pendant 6 mois et d'une amende de 500 francs celui qui contrevient aux interdictions et mesures de prophylaxie ou de surveillance prises en temps d'épidémie.

LIVRE III

Contraventions (Moukhâlafat)

Section I. — Dispositions générales.

Art. 313. — Les auteurs des infractions prévue au présent livre sont punissables indépendamment de toute intention de nuire ou de contrevenir à la loi.

Art. 314. — La contrainte par corps est applicable aux infractions prévues au présent livre.

Section II. — **Infractions relatives à l'autorité publique.**

Art. 315. — Sont punis de 15 jours de prison et de 20 fr. d'amende :

1° ceux qui ne se conforment pas aux prescriptions des règlements et arrêtés pris par l'autorité compétente ;

2° ceux qui, légalement requis, refusent de donner leur nom et leur adresse, ou donnent des noms ou adresses inexacts ;

3° ceux qui, sans commettre l'infraction prévue par l'article 126 du présent code, ont troublé l'exercice de la justice à l'audience ou en tout autre lieu ;

4° ceux qui vendent les denrées ou aliments au-dessus des prix fixés par l'autorité ;

5° ceux qui refusent l'entrée de leur domicile à un agent de l'autorité agissant en exécution de la loi.

Section III. — **Infractions relatives à la sûreté ou à la tranquillité publique**

Art. 316. — Sont passibles des mêmes peines ;

1° ceux qui, en élevant, réparant ou démolissant une construction sur la voie publique, ne prennent pas les précautions nécessaires en vue d'éviter des accidents ;

2° ceux qui, volontairement ou imprudemment, jettent sur la voie publique des objets de nature à blesser les passants par leur chute ou à souiller leurs vêtements ;

3° ceux qui, malgré la prohibition de l'autorité, tirent des coups de feu ou des pièces d'artifice dans des endroits publics ou sur la voie publique ;

4° ceux qui confient une arme à feu à une personne inexpérimentée ou ne jouissant pas de son entière responsabilité ;

5° ceux qui, sans nécessité, se présentent dans un lieu public porteurs d'une arme chargée ;

6° les auteurs ou complices de bruit ou de tapage de nature à troubler la tranquillité des habitants ;

7° ceux qui, dans un marché ou tout autre lieu habité, conduisent des chevaux ou véhicules à une allure excessive et dangereuse pour le public ;

8° ceux qui laissent divaguer ou errer des fous ou des animaux malfaisants ou dangereux ;

9° ceux qui excitent un chien à attaquer, ou qui ne l'empêchent pas d'attaquer des passants ;

10° ceux qui, sollicités d'acheter ou de prendre en gage des objets qu'ils savent être de provenance suspecte, n'avertissent pas sans retard l'autorité de police.

Section IV. — **Infractions relatives à la morale publique.**

Art. 317. — Sont passibles des mêmes peines :

1° ceux qui servent des boissons alcooliques à des musulmans ou à des personnes en état d'ivresse ;

2° ceux qui se trouvent sur la voie publique dans un état d'ivresse évidente ;

3° ceux qui exercent des mauvais traitements sur des animaux appartenant à des tiers, sans préjudice des dispositions des articles 25 et 26 du décret du 15 décembre 1896 ;

4° ceux qui exercent publiquement des mauvais traitements envers les animaux domestiques dont ils sont propriétaires ou dont la garde leur a été confiée.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement est toujours appliquée.

Section V. — **Infractions relatives à l'hygiène publique.**

Art. 318. — Sont passibles des mêmes peines ceux qui jettent ou déposent sur la voie publique des immondices, ordures, balayures, eaux ménagères, ou autres matières de nature à produire des exhalaisons incommodes ou insalubres ou à souiller la voie publique.

Section VI. — **Infractions relatives aux personnes.**

Art. 319. — Sont passibles des mêmes peines les auteurs de rixes et ceux qui se livrent à des voies de fait ou à des violences n'entrainant pour la santé d'autrui aucune conséquence sérieuse ou durable.

Toutefois la correction infligée à un enfant par les personnes ayant autorité sur lui n'est pas punissable.

Section VII. — **Infractions relatives aux biens.**

Art. 320. — Sont passibles des mêmes peines :

1° ceux qui jettent des corps durs ou immondices sur les voitures, maisons, édifices et propriétés d'autrui ;

2° ceux qui placent ou abandonnent dans les cours d'eau ou dans les sources des matériaux ou autres objets pouvant les encombrer.

Section VIII. — **Infractions relatives à la voie publique.**

Art. 321. — Sont passibles des mêmes peines :

1° ceux qui, sans permission de l'autorité compétente, embarrassant la voie publique soit en y déposant ou en y laissant déposer des matériaux ou des objets quelconques qui empêchent la sûreté ou la liberté du passage, soit en y creusant des excavations ;

2° ceux qui, dans le cas où le dépôt a été permis, n'enlèvent pas les objets déposés dans le délai fixé par l'autorité, ou qui négligent d'éclairer des matériaux ou des objets qu'ils ont déposés sur la voie publique ou des excavations qu'ils y ont creusées ;

3° ceux qui éteignent les lumières destinées à faciliter la circulation sur la voie publique ou à éviter les accidents ;

4° ceux qui laissent leurs animaux endommager les chemins publics, les pelouses, les promenades, les quais, le tout sans préjudice des infractions et des peines prévues par Nos décrets spéciaux.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 15 octobre 1913. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président.*

Compétence immobilière. Tribunal de droit commun. Défendeur. Demande d'immatriculation. Article 35 loi foncière. Demande de renvoi. Procédure d'immatriculation. Justification. Conclusions au fond. Rejet.

Aux termes de l'article 35 de la loi foncière, toute personne citée devant le tribunal de droit commun peut former une demande de renvoi jusqu'après solution de la demande d'immatriculation qu'elle aura introduite devant le Tribunal mixte, à la condition toutefois qu'elle n'ait pas conclu au fond au débouté des prétentions de son adversaire.

ROSALIE COPPOLA c/ De KHEDIDJA BENT RACHED

Le Tribunal ; — Attendu que la demande de renvoi formée par la dame Rosalie Coppola et fondée sur l'article 35 de la loi foncière, n'est pas justifiée ; — Attendu que la dite dame, défenderesse au procès a requis sous le n° 12.417 et à la date du 15 février 1913, l'immatriculation de l'immeuble litigieux ; — Mais attendu que par des conclusions signifiées le 2 juillet 1912, tout en demandant son renvoi, motif pris de ce que l'immeuble n'était pas immatriculé, elle avait conclu au débouté de son adversaire, c'est-à-dire au fond ; qu'ainsi et dès ce moment elle se trouvait déchue du bénéfice des dispositions de l'article 35 de la loi foncière ; — Attendu, à la vérité, que par des conclusions postérieures signifiées le 21 janvier 1913, la dame Coppola s'était bornée à décliner la compétence du tribunal de céans et avait réservé toutes conclusions au fond ; — Mais attendn que de telles conclusions, si elles étaient de nature à empêcher le tribunal de juger le principal après avoir statué sur le déclinatoire, ne pouvaient restituer à la dame Coppola, le droit qu'elle avait définitivement perdu en concluant une première fois au fond, de déssaisir la juridiction ordinaire

en demandant l'immatriculation ; — Attendu que toute autre solution serait manifestement contraire tant à la lettre qu'à l'esprit de l'article 35 ;

Par ces motifs ; — Dit n'y avoir lieu à dessaisement du tribunal de céans ; — Se déclare compétent et retenant la cause, renvoie l'affaire à la plus prochaine audience utile pour être plaidée au fond sur avenir donné par la partie la plus déligente ; — Condamne la dame Coppola aux dépens de l'incident.

(Min. publ. Me Massé subst. — Mes Piétra et Abéasis av.).

TRIBUNAL DE 1ro INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 22 octobre 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Bail. Immeuble immatriculé. Locataire. Cession du bail. Défaut de transcription. Expropriation de l'immeuble. Expulsion du sous-locataire. Faute du locataire. Dommages-intérêts.

C'est au locataire qu'incombe l'obligation de faire transcrire son contrat d'une durée supérieure à une année et s'appliquant à une propriété immatriculée. Au cas de sous-location consentie par lui à un tiers expulsé à la suite d'une vente par expropriation du dit immeuble, il est tenu en principe du paiement de dommages intérêts vis-à-vis du sous-locataire.

Bellassaï c/ Simonaro

Le Tribunal ; — Attendu que la décision déférée est basée sur la responsabilité encourue par l'appelant Simonaro à l'égard de l'intimé Bellassaï. en raison de l'inéxécution de la sous-location suivant contrat de location daté du 10 juillet 1901 enrégistré le 23 du même mois, consentie à ce dernier, inéxécution qui a occasionné la vente de l'immeuble objet de la sous-location ; — Attendu que le bail primitif en date du 1er août 1909, enregistré à Tunis le 10 du même mois nº 513 consenti par le propriétaire de Lardemelle à

Simonara n'a pas été inscrit ; — Attendu que la transcription était à la charge du locataire qui avait seul intérêt d'assurer l'exécution de son bail à l'égard des tiers ; qu'en omettant de faire inscrire son contrat, le locataire a engagé sa responsabilité à l'égard de son sous-locataire évincé par l'acheteur de l'immeuble ; — Attendu qu'aucune faute ne peut être alléguée de ce chef à l'encontre du sous-locataire ; qu'en effet, le sous locataire est investi à l'égard des tiers, par le contrat même, de tous les droits appartenant au locataire primitif sans qu'il soit nécessaire de dénoncer le contrat ; qu'en conséquence il n'est pas tenu à l'inscription du contrat de sous-location ; — Attendu d'autre part que le défaut d'inscription ne peut-être opposé par ceux qui en ont la charge, en l'espèce par le locataire principal Simonaro ; — Attendu par suite que celui-ci doit seul être tenu responsable du défaut d'inscription et de ses conséquences à l'égard du sous-locataire ; — Attendu dès lors que le principe de la réparation dûe à Bellassaï évincé par suite de la vente de l'immeuble est établi à la charge de Simonaro ; — Attendu toutefois que le contrat de sous-location renferme la clause suivante : « En cas de vente de l'immeuble si l'acquéreur ne veut pas prendre la suite du contrat, il sera fait estimation à l'amiable des cultures existantes qui seront payées par la part (sic) du propriétaire au sous-locataire, sans autre indemnité. » ; — Attendu à la vérité, que dans cette clause. les parties mettent à la charge du propriétaire le prix des cultures, alors que celui-ci n'est pas partie au contrat ; mais qu'il n'en est pas moins convenu entre elles que le paiement du prix des cultures existantes à l'époque de la vente de l'immeuble constitue la seule réparation dûe au sous-locataire, sans autre indemnité ; — Attendu que l'intimé a soutenu que cette clause ne prévoit que la vente amiable de l'immeuble loué ; — Mais que les termes en sont généraux ; qu'elle s'applique ainsi à toute aliénation soit volontaire. soit judiciaire ; — Attendu que dans ces circonstances le sous-locataire n'avait droit qu'au paiement du prix des légumes se trouvant dans le jardin, et dont il ne

pouvait tirer profit, par suite de son expulsion, prix évalué par l'expert à 80 francs ; qu'il n'avait par contre aucun droit à l'indemnité afférente à la période du bail restant à courir et que l'expert a fixée à 200 francs : — Attendu en conséquence que c'est à tort que le premier juge a condamné l'appelant Simonaro à payer à l'intimé, Bellassaï, outre l'indemnité de 80 francs légitiment dûe, celle de 200 francs à laquelle le sous-locataire s'était dans so ncontrat, interdit de prétendre ;

Par ces motifs; — Infirme *parti en qua* le jugement déféré ; — Statuant à nouveau ; — Confirme le jugement dont s'agit en ce qui concerne la condamnation en 80 francs de dommages-intérêts basée sur la valeur des légumes restant dans le jardin au jour de l'expulsion ; — Infirme en ce qui concerne la condamnation en 200 francs de dommages-intérêts afférente à la période du bail restant à courir ; — Fait masse des dépens tant de 1re instance que d'appel ; — Dit qu'il seront supportés pour moitié par chacune des parties ; — Ordonne la restitution de l'amende.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Vignale et Bodoy av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 22 octobre 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Mariage. Musulman polygame. Cohabition des épouses. Chambre commune. Mari fortuné. Appartement séparé. Obligations du mari. Nourriture et entretien de la femme.

Le musulman polygame est tenu, seulement si sa situation de fortune de lui permet, d'assurer à chacune de ses femmes un appartement séparé ; il doit encore nourrir et entretenir sa femme jusqu'à la dissolution du mariage.

Est par suite irrecevable la demande en divorce basée sur ce que le mari aurait chassé son épouse du domicile conjugal après avoir vainement essayé de la contraindre à cohabiter avec sa co-épouse dans une même chambre.

Dᵉ Sassia bent Ahmed den Salah c/ Amor el Hattab

Le Tribunal ; — Attendu que l'action de la dame Sassia bent Ahmed ben Salah contre son mari est fondée sur ce que ce dernier, ayant vainement essayé de contraindre la demanderesse à co-habiter avec sa co-épouse dans une même chambre, l'aurait chassée du domicile conjugal avec une des filles mineures issue de leur union et alors qu'elle était enceinte d'un enfant qui est né depuis cet évènement : — Attendu que le mari, musulman polygame, est tenu, mais seulement si sa situation de fortune le lui permet, d'assurer à chacune de ses femmes un appartement séparé ; — Attendu qu'il est d'autre part tenu de nourrir et d'entretenir sa femme jusqu'à la dissolution du mariage ; — Mais attendu qu'en l'espèce, la demanderesse n'apporte pas et n'offre pas d'apporter la preuve que son mari ait manqué à l'une de ces obligations ; — Attendu que ce dernier proteste contre les allégations de la dame Sassia ; qu'il se déclare prêt à la nourrir et à pourvoir à son entretien ; que même, il se porte reconventionnellement demandeur et conclut à ce que ladite dame soit contrainte à réintégrer le domicile conjugal ; — Attendu que cette demande reconventionnelle, régulière en la forme, est justifiée au fond, la femme musulmane étant tenue d'habiter avec son mari ;

Par ces motifs ; — Déboute la dame Sassia bent Ahmed ben Salah de toutes ses demandes, fins et conclusions ; — Reçoit Amor ben El Hadj Hattal reconventionnellement demandeur ; — Dit et ordonne que dans la huitaine de la signification du présent jugement, la dame Sassia sera tenue de réintégrer le domicile conjugal, sinon qu'elle pourra y être contrainte par toutes les voies de droit et même avec l'emploi de la force publique s'il y échet.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mᵉˢ Abéasis et Bodoy av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 31 juillet 1913. — Présidence de M. RANDET, *vice-président*

1 Cession de créances. Art. 1690 C. Civil. Tiers. Débiteur cédé. Défaut de signification. Annulation.

II. Faillite. Masse des créanciers. Ayant cause et adversaire du failli. Art. 1167 C. Civil. Cession de créances. Créanciers considérés comme tiers. Demande en nullité. Recevabilité.

III. Ouverture de crédit. Garantie donnée par le débiteur. Période suspecte. Compte-courant. Validité. Arrêté de compte. Dette certaine. Nullité facultative. Art. 447 C. Com.

IV. Banquier. Retenue de garantie. Création en même temps que la dette. Sommes. Garantie du solde débiteur. Achat de valeurs. Propriété du débiteur. Gage du créancier. Réalisation suivant la procédure du gage civil ou commercial.

I. *Un transport de creance n'est valable au regard des tiers, aux termes de l'article 1690 du code civil, que si le contrat de cession a été signifié au débiteur saisi ; faute de cette justification la cession doit être annulée.*

II. *La masse des créanciers étant à la fois l'ayant cause et l'adversaire du failli, elle défend en cette dernière qualité, contre les actes émanés de ce dernier, le gage commun des créanciers, en vertu de l'article 1167 du code civil ; sous ce dernier rapport les créanciers du failli étant considérés comme des tiers, sont fondés à demander la nullité de cession d'une créance non signifiée au débiteur.*

III. *La garantie constituée pendant la période suspecte pour assurer le remboursement des avances à faire en vertu d'une ouverture de crédit, n'est pas nulle de droit ; tant que le compte court, il n'y a ni dette ni créance et la constitution de garantie serait valable alors même que le solde débiteur serait supérieur au solde créditeur. Il en serait autrement si le compte-courant avait été arrêté et si la constitution des sûretés ne servait plus qu'à garantir le paiement d'un solde stabilisé et devenu une créance certaine, liquide et exigible : il y aurait lieu alors d'appliquer à ces garanties, la nullité facultative de l'article 447 du code de commerce.*

La retenue de garantie ne constitue pas une sorte de paiement anticipé sur l'effet escompté : c'est une garantie créée en même temps que la dette. Les sommes retenues servent à constituer un capital destiné à garantir le paiement du solde débiteur au moment où le compte-courant est arrêté ; ce capital est converti en valeurs qui deviennent la propriété du

débiteur. Le créancier ne peut s'approprier les titres qu'il détient, en déduction des sommes qui lui seraient dues : il doit remplir les formalités prévues par la loi pour la réalisation du gage civil ou commercial.

FAILLITE DEMARCQ C/ LA Sté G le DE L'AFRIQUE DU NORD

Le Tribunal ; — Attendu que la Société Générale de l'Afrique du Nord a produit au passif de la faillite Demarcq pour une somme de 44.442 fr. 95 à titre priviligié, soit encore à concurrence de 5.000 fr. sur le prix de vente de la propriété immatriculée, titre foncier nº 11.414; de 10.000 fr. sur les mandats émis ou à émettre par le Gouvernement Tunisien au profit de Demarcq pour certains travaux à la gare de Tamera ; de 20.000 fr. sur les mandats émis ou à émettre par le Gouvernement Tunisien au profit de Demarcq pour les travaux de construction du 12e lot du chemin de fer de Bizerte-Nefzas ; à concurrence du prix de réalisation des titres déposés dans les caisses de la Société Générale à titre de gage ; à concurrence de 518 fr. 45 représentant le solde créditeur dans le compte Retenue de garantie.

Attendu que le syndic ne conteste pas la validité de la constitution d'hypothèque sur la propriété immatriculée sous le nº 11.414 ; — Mais attendu qu'il demande tout d'abord d'annulation de la cession de 20.000 fr. pour défaut de signification à la masse par application de l'article 1690 code civil ;

Sur ce premier moyen ; — Attendu tout d'abord, en ce qui concerne le transport de 20.000 fr. en date du 12 juillet 1912 sur les mandats à provenir des travaux de Bizerte-Nefzas, que le syndic oppose le défaut de la signification au débiteur, prévu par l'article 1690 c. civil ; — Attendu qu'il a été jugé que la masse des créanciers est tout à la fois l'ayant-cause et l'adversaire du failli ; qu'en cette dernière qualité elle défend, contre les actes émanés de lui, le gage commun des créanciers en vertu de l'art. 1167 c. civil ; que, sous ce dernier rapport c'est justement que les créanciers du failli sont considérés comme des tiers ; que c'est donc avec raison que le syndic représentant la masse des créanciers, demande la nullité de la cession de 20.000 fr. ;

— Attendu que ce transport, aux termes de l'article 1690 c. civil, n'est valable au regard des tiers qu'autant qu'il a été signifié au débiteur saisi, en l'espèce au Receveur Général des Finances ; — Que faute de cette justification la cession doit être annulée ;

Attendu qu'il demande en outre l'annulation des autres cessions et garanties consenties à la Société Générale de l'Afrique du Nord les 12 et 24 juillet 1912, alors que la date de cessation de paiements a été fixée par le tribunal au 31 mars ;

Attendu que, sans doute, il est exact qu'un compte-courant a existé entre la Société demanderesse et Demarcq ; qu'il est constant que la garantie constituée pendant la période suspecte pour assurer le remboursement des avances à faire en vertu d'une ouverture de crédit n'est pas nulle de droit ; — Attendu qu'il n'est pas davantage contesté en droit que tant que le compte court, il n'y a ni dette, ni créance, et que la constitution de garantie serait valable alors même que le solde débiteur serait supérieur au solde créditeur ; — Mais attendu qu'il ne saurait en être de même s'il était établi que le compte courant avait été arrêté et que la constitution des sûretés ne servit plus en réalité qu'à garantir le paiement d'un solde stabilisé et devenu une créance certaine, liquide et exigible ; — Attendu que l'examen des comptes fournis par la Société Générale de l'Afrique du Nord semble revêler qu'à partir du 12 juillet 1912, date de la constitution des sûretés aujourd'hui attaquées, les opérations du compte Demarcq ont consisté exclusivement en renouvellement d'effets souscrits par Demarcq et Compagnie antérieurement à cette date ; qu'il en résulte encore que le solde débiteur est resté sensiblement le même, aucun nouveau crédit n'ayant été réalisé au profit de Demarcq et C^ie^ ; — Attendu que ces deux circonstances permettent au tribunal de juger comme si le compte-courant avait été en fait réglé à la date du 12 juillet 1912 et de considérer que la constitution de diverses sûretés à cette date était destinée, non plus à assurer le paiement du compte qui pourrait résulter des opérations ultérieures du éompte-courant mais à ga-

rantir le paiement d'une somme d'ores et déjà connue et arrêtée ; — Attendu au surplus qu'en supposant même que l'on ne puisse pas considérer le compte-courant comme virtuellement arrêté à la date du 12 juillet, il faut cependant retenir qu'il n'en resterait pas moins certain que le principe même de la dette était antérieur à la création de diverses garanties et qu'il faut faire remonter l'origine de la dette de ce jour de l'ouverture du crédit ; — Attendu qu'ainsi il y aurait lieu d'appliquer à ces garanties la nullité facultative de l'article 447 c. commerce ; — Attendu que le tribunal trouve tant dans diverses circonstances extérieures que dans les termes d'une déclaration faite par le directeur de la banque de la Société Générale au cours d'un procès entre les mêmes parties (voir jugement du 8 mai 1913) que la société était au courant à la date des 12 et 14 juillet 1912 de l'état de cessation de paiements de Demarcq et C^ie^ ; — Attendu d'une part que les actes attaqués sont postérieurs de plus de trois mois à l'époque de cessation de paiements telle qu'elle a été fixée par le tribunal ; — Attendu que le tribunal s'est basé pour la reporter à la date du 31 mars sur les nombreuses échéances auxquelles Demarcq n'a pas fait face dans la ville même de Tunis ; — Attendu qu'il est difficile d'admettre qu'il n'ait rien transpiré de cette situation ; — Attendu qu'il serait contraire aux usages commerciaux qu'une banque sérieuse ne fût pas avisée que plusieurs billets ont été retournés impayés, au siège même de sa résidence, par un client avec lequel elle était engagée pour des sommes aussi considérables ; — Attendu que l'on ne saurait contester que de pareils faits constituent des évènements de la vie commerciale des plus importants et dont la notoriété se répand vite entre les commerçants : — Qu'il y a là une présomption grave à l'encontre de la banque ; — Mais attendu surtout qu'il résulte du jugement du 8 mais 1913 et de la comparution des parties qui l'a précédé que bien avant le mois de juillet. la banque avait été avisée de la situation périlleuse du failli et qu'il ne pouvait faire face à ses paiements qu'en faisant escompter des billets faussement signés à cette même banque ; qu'elle s'était bien rendue compte de l'exactitude

des accusations de F..... par l'étrange combinaison qui a suivi l'accord de F..... avec Demarcq : qu'il serait manifestement téméraire de soutenir que de pareils procédés n'équivalaient pas à une cessation de paiements ; — Attendu qu'en relevant ainsi la situation déjà presque perdue de Demarcq et les accusations de faux qui pesaient contre lui au mois de juillet 1912, il devient évident que la Société Générale de l'Afrique du Nord a essayé de se faire désintéresser par Demarcq dans la plus large mesure possible avant que la révélation publique de sa situation n'ait amené la débâcle ; — Attendu que la Société Générale n'a pu vraisemblablement admettre un seul instant, en présence de pareils faits, que la cessation de paiements était passagère ; — Attendu qu'elle s'est créée une situation privilégiée par rapport aux autres créanciers ; que le préjudice causé à la masse est réel ; — Attendu qu'il y a lieu dans ces conditions d'annuler la cession délégation du 12 juillet 1912 sur la somme de 10.000 fr. et en tant que de besoin la cession délégation sur la somme de 20.000 fr. en ce qui concerne plus particulièrement les fonds de garantie ;

Attendu que la retenue de garantie ne constitue pas une sorte de paiement anticipé sur l'effet escompté et qu'il s'agit par conséquent d'une garantie créée en même temps que la dette ; — Attendu qu'en réalité les sommes retenues servent à constituer un capital destiné à garantir le paiement du solde débiteur au moment où le compte-courant est arrêté ; — Attendu que ce capital est converti en valeurs qui devienent la propriété du débiteur ; qu'il est évident que le banquier ne saurait s'approprier purement et simplement les titres qu'il détient en déduction des sommes dont il serait créancier, mais qu'il serait tenu de remplir suivant le cas, les formalités prévues pour la réalisation du gage civil ou commercial ; — Qu'il est logique d'induire de ce que les valeurs et sommes sont détenues à titre de gage ou nantissement ; que leur sort doit être soumis aux règles et modalités qui viennent d'être exposées plus haut concernant les autres garanties consenties par le failli ; qu'il échet d'en prononcer la nullité dans ces mêmes conditions ; — Attendu

qu'il parait opportun de fixer au 12 juillet 1912 l'époque à laquelle la Société Générale aurait eu connaissance de l'état de cessation de paiements de Demarcq ; — Attendu qu'il y a lieu de décider en conséquence que toutes les retenues opérées après cette date doivent être annulées et leur montant reversé à la masse ;

Par ces motifs ; — Donne acte à M. Richard Nicolas de ce qu'il déclare ne pas contester la validité de l'hypothèque de 5.000 fr. ; — Dit nulle la cession délégation 1° de 10.000 fr. sur les mandats émis ou à émettre par le Gouvernement Tunisien au profit de Demarcq pour certains travaux à la gare de Tamera ; 2° celle de 20.000 fr. sur les mandats émis ou à émettre par le Gouvernement Tunisien au profit de Demarcq pour les travaux en construction du 12e lot de chemin de fer de Bizerte Nefzas ; — Considère comme valable et déclare telles les retenues opérées antérieurement au 12 juillet et le gage des titres acquis avec les sommes en provenant ; — Ordonne la restitution en tant que de besoin, de titres acquis avec les prélèvements opérés depuis le 12 juillet 1912 ; — Dit nulles les retenues opérées depuis la même date ; — Ordonne en tant que de besoin la restitution de ces dernières sommes ; — Admet la Société Générale de l'Afrique du Nord au passif de la faillite Demarcq à titre chirographaire jusqu'à concurrence de 44.442, déduction faite des sommes laissées en sa possession sur les retenues de garantie et les valeurs opérées ou acquises antérieurement au 12 juillet ;

(Min. publ. M. Roux ff. de subst. — Me de Matteïs av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 31 mai 1912. — Présidence de M. Bonnefond, *président*

Paiement. Créancier. Créance hypothécaire. Tiers. Subrogation légale. Art. 1250 Code Civil. Garanties. Contrat. Faillite. Créance antérieure chirographaire. Hypothèque. Période cessation des paiements. Art. 447 C. Com. Nullité.

Le créancier qui a payé un autre créancier qui lui était préférable à raison de son hypothèque peut, à défaut de subrogation conventionnelle non mentionnée dans le contrat,

incoquer une subrogation légale en vertu de l'article 1251 § 1 du code civil.

Cette subrogation ne saurait s'étendre à d'autres garanties, telles que l'antichrèse, non prévue dans l'ancien contrat mais stipulée dans un nouveau contrat.

L'hypothèque consentie, en garantie d'une créance antérieure contractée chirographairement, doit être annulée si elle l'a été après la cessation des paiements fixée par jugement,

CHALOUM BEN AROUN MADAR C/ MENOTTI SYNDIC FHAL

Le Tribunal ; — Attendu que, le 24 avril 1911, Chaloum Ben Aroun Madar a produit au passif privilégié de la faillite Mouchi Fhal pour : 1° la somme de 6.000 francs en vertu d'un contrat sous seing privé daté du 15 février 1909 ; 2° celle de 200 francs montant de quatre billets échus les 15 juillet, 15 août, 15 octobre et 15 novembre 1909 ; 3° les intérêts de ces deux sommes à partir du 2 février 1910 ; 4° la somme de 950 francs montant de 19 billets de 50 francs ;

Attendu qu'à la réunion de vérification des créances tenue le 1er Juin 1911, le syndic a contesté cette production ; — Qu'il s'agit de statuer sur le contredit ; — Attendu qu'aux termes du contrat dont s'agit, Mouchi Fhal et son épouse reconnaissent avoir touché et reçu de Chaloum Madar une somme totale de 6.000 francs à titre de prêt, remboursable dans un délai de trois ans, sans aucune majoration à titre d'intérêts ; — qu'ils ont déclaré conférer à Madar une hypothèque de premier rang sur la totalité de leur propriété sise à Médenine ; — Qu'ils lui ont en outre conféré antichrèse sur la même propriété ; — Que, par un autre acte distinct, daté du 15 février 1909, ils ont pris à bail le même immeuble moyennant un loyer de 50 francs par mois, représenté par 36 billets de 50 francs ; — Que 13 de ces billets ont été déjà payés à Madar ; — Que les 23 billets restants font l'objet de la demande actuelle ;

Attendu que Madar reconnaît n'avoir pas prêté 6.000 fr. en un seul jour, à la date du 15 février 1909 ; — Que l'obligation aurait en réalité pour cause : 1° une créance antérieure de 3.000 francs (moins quelques centimes) qu'il avait sur Fhal en raison de billets échus ayant pour cause des

livraisons de marchandises : 2° une somme de 2.500 francs qu'il a ce même jour versée à un sieur Joseph Attal pour pouvoir se substituer à lui, comme créancier hypothécaire de Mouchi Fhal ; — Attendu en effet que, suivant contrat sous seing privé du 3 décembre 1907, antérieur au 6 mai 1908, date de la cessation des paiements, Mouchi Fhal s'était fait ouvrir par Joseph Attal et Boccara un crédit de 6.000 francs ; Que ce crédit était garanti par une simple hypothèque de premier rang sur la totalité de la propriété de Fhal sise à Médenine ; — Que Madar a bien payé à Attal une somme de 2.000 fr. représentée par des billets ultérieurement acquittés et dont il est porteur, billets de cent francs souscrits à son profit et endossés à Attal " valeur reçue sur créance Fhal " ; — Que Attal. désintéressé au moins en partie, a consenti à annuler et acquitter son titre " pour réglement de compte à nouveau suivant contrat du 15 février 1909 " ; — Que dans ce dernier contrat, il n'est plus créancier que de 1.950 francs avec hypothèque en deuxième rang sur la propriété à lui primitivement en gagée ; — Que la première hypothèque a été cédée à Madar, s'agissant du même nantissement. puisque le 3 février 1907, Attal avait reçu en gage le titre de propriété de 1903 et que c'est même ce titre qui a été remis à Madar le 15 février 1909 ; — Or attendu que la cessation des paiements de Mouchi Fhal ayant été reportée au 6 mai 1908 et maintenue à cette date par autre jugement de ce jour, l'hypothèque consentie en 1909 est nulle, en vertu de l'article 446 du code de commerce, jusqu'à concurrence de la créance antérieure, mais qu'il en en est autrement pour la créance de 2.500 francs qui était déjà due hypothécairement à Attal, auquel Madar s'est substitué ; qu'à la vérité, il n'est pas question expressément de subrogation dans le contrat de Madar ; qu'on ne peut y voir en conséquence une subrogation conventionnelle ; mais que Madar peut invoquer une subrogation légale en vertu de l'article 1251 paragraphe 1er du code civil, parce que, étant déjà lui-même créancier, il a payé un autre créancier qui lui était préférable à raison de son hypothèque, et n'a consenti à désintéresser ce dernier que pour prendre sa place

en l'écartant du premier rang; que toutefois, cette subrogation ne peut s'étendre à l'antichrèse stipulée dans le nouveau contrat de 1909 et dont il n'était pas question dans le contrat Attal de 1907; qu'en conséquence, l'antichrèse est nulle comme ne pouvant légalement garantir ni la créance de 2.500 francs, ni toute créance antérieure contractée chirographairement; que l'hypothèque consentie après la cessation des paiements est nulle également, Madar n'ayant droit à une créance privilégiée que jusqu'à concurrence de 2.500 francs;

En ce qui concerne les 23 billets s'élevant à 200 + 950 fr., attendu qu'ils ont tous été souscrits par Fhal à l'ordre de Madar à la date du 15 février 1909 à diverses échéances et comme "valeur reçue en loyer suivant contrat en date de ce jour;" qu'ils constituaient le paiement anticipé des loyers mensuels stipulés dans le bail par lequel Madar louait à Fhal l'immeuble à lui conféré en antichrèse; — Attendu que ces créances de loyers pourraient être privilégiées à l'égard de la masse si elles s'appliquaient à un immeuble dont Madar aurait eu légalement la jouissance en vertu d'un contrat régulier d'antichrèse, mais que cette antichrèse étant nulle au regard de la masse, les sommes promises par les dits billets aussi bien que celles qui ont été payées sur les 13 premiers billets ne pourraient être admises qu'à titre d'intérêts conventionnels; — Qu'il est évident en effet que l'intention formelle des parties a été de stipuler un intérêt de 10 francs du capital de 6.000 francs, puisque le créancier a stipulé et le débiteur a consenti le versement d'une somme annuelle de 600 francs par fractions mensuelles de 50 °/₀; que l'antichrèse suivie d'une location au profit du propriétaire n'a été qu'un procédé, habituel en ce pays, spécialement entre israélites, pour transformer en un prêt à intérêts ce qui, d'après la lettre du contrat, pouvait paraître un contrat pur et simple; — Mais attendu qu'aucun privilège n'est dû à cette créance d'intérêts, ni pour les créances antérieures au contrat du 15 février 1909, ni pour la créance de 2.500 francs acquise par subrogation, laquelle était sans intérêts au profit du subrogeant; que de plus cette créance d'intérêts ne peut courir que jusqu'au jour de la déclara-

tion de liquidation judiciaire au 9 mai 1911 ; — Attendu que le syndic demande le rapport à la masse des 650 francs versés par Fhal en représentation des premières mensualités ; — Attendu qu'il s'agit de créances d'intérêts alors échues, mais dont le paiement est annulable en vertu de l'article 447 du code de commerce ; qu'en recevant ces paiements, Madar en effet n'a pu ignorer la cessation des paiements de son débiteur, ainsi qu'il résulte de la correspondance produite où l'on voit Madar se plaindre dès 1908 du retour de ses billets, et parce que, en mai 1909 et ultérieurement Fhal, a été condamné faute de paiement de divers billets souscrits à l'ordre de Madar ; qu'il a donc lieu d'ordonner le rapport demandé.

Par ces motifs ; — Déclare nulle, en vertu de l'article 446 du code de commerce, l'hypothèque ou nantissement conférée à Madar par le contrat du 15 février 1909 (enregistré à Djerba le 8 mars 1909 folio 44 case 632,) en tant que s'appliquant à toute somme supérieure à 2.500 francs : — Déclare nulle pour le tout, l'antichrèse consentie par le même contrat, soit qu'elle s'applique à des créances antérieures dûes à Madar, soit qu'elle s'applique à la créance de 2.500 francs acquise par subrogation ; — Dit que, dans les 48 heures de la signification du présent jugement, Madar sera tenu, sous peine d'une astreinte de dix francs per jour, de remettre au syndic es-qualités. le titre de propriété qu'il a reçu en nantissement ; — Admet Madar au passif privilégié de la faillite Fhal, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme de 2.500 francs pour laquelle il a été subrogé aux droits de Attal ; — Le condamne d'autre part à rapporter la somme de 650 francs qu'il a reçue à titre de paiement du loyer sur l'immeuble antichrésé ; — L'admet au passif purement chirographaire en paiement de : 1° du solde du contrat du 15 février 1909, soit 3.500 francs ; 2° des intérêts à 10 % du capital de 6.000 francs du 15 février 1909 jusqu'au jour de la liquidation judiciaire, 9 mars 1911, et ce, en remplacement des 23 billets produits.

(Min. publ. M. Dalloz subst. — Mes Daninos av. et Menotti syndic.)

TUNIS — IMPRIMERIE FRANÇAISE B. BORREL — TUNIS.

XXV^me ANNÉE. — 1913

TABLES

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

JOURNAL

DES TRIBUNAUX DE LA TUNISIE

REVUE PRATIQUE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Le Journal des Tribunaux de la Tunisie paraît sous le haut patronage du GOUVERNEMENT TUNISIEN, de M. **Alapetite,** C. ✲, résident général de la République française à Tunis et de MM. **Bard,** O. ✲ président de Chambre à la Cour de cassation ; **Berger,** vice-président du Tribunal de Tunis ; **Bompard,** G. O. ✲, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien, ambassadeur de France à Constantinople; **Bonnefond**, président du Tribunal de Sousse ; **Bourgeon**, ✲, ancien procureur de la République à Tunis, procureur général à Poitiers ; Paul **Cambon,** G. C. ✲, ancien résident général de la République française à Tunis, ambassadeur de France à Londres; **Daguin,** ✲, secrétaire général de la Société de législation comparée ; **de Dianous,** ✲, ancien contrôleur civil à Sousse; **Dramard,** vice président du Tribunal de Tunis; **Paul Dumas,** ✲, président du Tribunal de Tunis ; Baron d'**Estournelles,** O. ✲, ministre plénipotentiaire, membre de la Cour d'arbitrage internationale de la Haye, sénateur ; **Fabry,** ✲, ancien président du Tribunal de Tunis, premier président de la Cour de Caen; **Flandin,** ✲, ancien procureur général près la Cour d'Alger, sénateur; **Fropo,** président du Tribunal mixte de Tunisie ; **H. Guyot,** directeur des Services judiciaires au Gouvernement tunisien; **Herbaux,** O. ✲, ancien procureur de la République à Tunis, conseiller à la Cour de cassation ; **Leclerc,** ancien président du Tribunal mixte de Tunisie, conseiller à la Cour de Besançon; **Lefort,** ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; René **Millet,** C. ✲, ambassadeur, ancien résident général de la République française à Tunis ; **S. Pichon,** C. ✲, sénateur, ministre des Affaires étrangères, ancien résident général de la République française à Tunis ; **Proust,** O. ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Randet,** ancien vice président du Tribunal de Tunis, président du Tribunal de Casablanca ; **Regnault,** O. ✲, ambassadeur de France au Japon, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien; **Reverdin,** ✲, procureur de la République à Tunis; **Révoil**, C. ✲, ancien résident général adjoint de la République française à Tunis ; **Rossel,** conseiller à la Cour d'appel de Rabat, ancien procureur de la République à Sousse ; **Rouvier,** G. O. ✲, ancien résident général de la République française à Tunis, ambassadeur ; **Roy,** O. ✲, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **E. Vallé,** sénateur, ancien garde des sceaux, ministre de la Justice; **Ventre,** ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

REVUE BI-MENSUELLE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR M. **Louis BOSSU** ✲

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A REIMS

Ancien Magistrat en Tunisie

25me ANNÉE — 1913.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

DE

M. S. BERGE ✲

PREMIER PRÉSIDENT A LA COUR D'APPEL DE RABAT

ANCIEN MAGISTRAT EN TUNISIE

PAR

M. L. COULON

AVOCAT AU BARREAU DE TUNIS, ANCIEN BATONNIER

SUPPLÉANT DU JUGE DE PAIX DU CANTON SUD DE TUNIS

ET

M. P.-L. VAQUIÉ

JUGE D'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE SOUSSE

M. B. VERSINI, *Secrétaire de la rédaction*

M. B. BORREL, *Administrateur-Gérant*

TUNIS

IMPRIMERIE FRANÇAISE B. BORREL,

RUE DE NAPLES

LÉGISLATION

TABLE CHRONOLOGIQUE

			PAGES
8	Avril	1911. *Contrôle des tutelles*.....	289
10	Octobre	*Maroc*. Militaires indigènes.....	34
4	Septembre	1912. *Comptabilité publique* (Règlement).....	1
16		id. *Réglementation des études de la Grande Mosquée à Tunis*	33
16		id. *Création d'un inspecteur à la Grande Mosquée à Tunis*.....	34
30		id. *Taxe viticole*. Modifications.....	34
30		id. *Marsa*. Réglement de la voirie...	34
24	Octobre	*Interdiction des publications illustrées*. Dessins et autres relatifs à des faits de guerre entre musulmans et non musulmans.....	35
29		id. *Marsa*. Périmètre communal....	35
6	Novembre	*Emprunt tunisien de 90.500.000* f. Convention.....	35
7		id. *Travaux Publics*. Réglement du personnel	35
11		id. *Office Postal Tunisien*. Statut du personnel	35
16		id. *Grande Mosquée*. Etudes.....	35
7	Décembre	*Taxe pour examens de capacité des conducteurs des voitures automobiles*	65
14		id. *Droit sur la fabrication des huiles de coton*.....	67
28		id. *Medjba*. Exonération aux indigènes ayant obtenu la médaille du Maroc	68

			PAGES
28	Décembre 1912.	*Canoun.* Exonération des droits sur les oliviers greffés.....	68
28	id.	*Taxe sur divers impôts pour le compte de la Ghaba*.....	68
31	id.	*Territoires militaires.* Modification. Medjba	68
31	id.	*Medjba.* Coupons d'acomptes....	69
4	Janvier 1913.	*Bizerte.* Taxe locative	69
7	iu.	*Habitations à bon Marché.* Approbation des statuts.....	69
15	id.	*Conférence consultative.* Modification sur l'organisation.....	68
18	id.	*Magistrature indigène.* Modification du réglément sur le personnel.	69
22	id.	*Comptabilité publique.* Modification au réglement	98
30	id.	*Denrées alimentaires.* Racolage Attributions du Cheïkh-El-Medina de Tunis	161
10	Mars	*Code Civil.* Modification des art. 148, 158, 159 et 160.....	194
12	id.	*Droits de pesage public.* Modification.....	163
18	id.	*Tunisie.* Réglementation du port d'armes	226
29	id.	*Assistance publique.* Fonds de réserve	234
29	id.	*Assistance indigène.* Fonds de réserve	234
31	id.	*Réglementation de l'exercice de la pharmacie*.....	257
12	Avril	*Habous.* Mise à enzel..... ..	294
30	id.	*Conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle*..... .....321, 354	

			PAGES
10	Mai	1913. *Réglementation d'amine des bijoutiers*, orfèvres.....	360
17	id.	*Direction générale de l'Agriculture et du Commerce.* Organisation	361
29	id.	*Habous.* Hypothèques d'immeubles et ventes à réméré.....	385
17	Juin	*Création d'un laboratoire des arts et industries indigènes*.....	417
17	id.	*Stés Indigènes.* Autorisation d'acquérir des immeubles.....	421
28	id.	*Tozeur.* Interdiction de la consommation de l'alcool.....	473
1er	Juillet	*Travaux Publics.* Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs.....	479
9	id.	*Promulgation du code pénal tunisien*.....	553
16	id.	*Réglementation des études dans les mosquées*.....	521
25	id.	*Travaux Publics.* Formalités d'adjudication	489
31	id.	*Loi d'amnistie*	495
8	Août	*Tunisie.* Promulgation de la loi d'amnistie.....	499

TABLE ANALYTIQUE

A

	PAGES
Amnistie.....	495
Assistance indigène. Fonds de réserve.....	234
Assistance publique. Fonds de réserve.....	234
Attributions du Cheïkh El Medina de Tunis.....	161

PAGES

B

Bizerte. Taxe locative 69

C

Canoun. Exonération des droits sur les oliviers greffés. 68
Code civil. Modification des art. 148, 158. 159 et 169. 194
Comptabilité publique. Réglement 1
Comptabilité publique. Modification au réglement.... 98
Conférence consultative. Modification sur l'organisation 68
Contrôle des tutelles 289
Conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle 321, 354
Création d'un inspecteur à la Grande Mosquée à Tunis. 34
Création d'un laboratoire des arts et industries indigènes 417

D

Denrées alimentaires. Racolage..... 100
Direction général de l'Agriculture, du Commerce. Organisation..... 361
Droits de pesage public. Modification..... 163
Droits sur la fabrication des huiles de coton..... 67

E

Emprunt tunisien de 90.500.000 francs. Convention. 35
Envois postaux. Tarif réduit..... 69

G

Grande Mosquée. Etudes 35

PAGES

H

Habitations à bon marché. Approbation des statuts.. 69
Habous. Hypothèques d'immeubles et ventes à réméré. 385
Habous. Mise à enzel..... 294

I

Interdiction des publications illustrées, dessins et autres relatifs à des faits de guerre entre musulmans et non musulmans..... 35

M

Magistrature indigène. Modification au réglement sur le personnel 69
Maroc. Militaires indigènes..... 34
Marsa. Périmètre communal..... 35
Marsa. Réglement de la voirie 34
Medjba. Coupons d'acomptes..... 69
Medjba. Exonération aux indigènes ayant obtenu la médaille du Maroc..... 68

O

Office Postal Tunisien. Statut du personnel..... 35

P

Promulgation du code pénal tunisien... 553, 585, 625, 658

PAGES

R

Réglementation d'amines des bijoutiers, orfèvres..... 360
Réglementation des études dans les mosquées..... 521
Réglementation des études de la Grande Mosquée à Tunis..... 33

S

Sociétés Indigénes. Autorisation d'acquérir des immeubles..... 421

T

Taxe pour examens de capacité des conducteurs des voitures automobiles..... 65
Taxe sur divers impôts pour le compte de la Ghaba... 68
Taxe viticole. Modifications..... 34
Territoires militaires. Modification. Medjba..... 68
Tozeur. Interdiction de la consommation de l'alcool.. 473
Travaux Publics. Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs..... 449
Travaux Publics. Formalités d'adjudication 489
Travaux Publics. Réglement du personnel..... 35
Tunisie. Promulgation de la loi d'amnistie..... 499
Tunisie. Réglementation du port d'armes..... 226

DOCTRINE

Documents judiciaires : Conférence des avocats du barreau de Tunis..... 93, 157

JURISPRUDENCE

TABLE CHRONOLOGIQUE

PAGES

1909

Juillet

15 Trib. Sousse 1re Inst. 512

1910

Décembre

8 Trib. Sousse 1re Inst. 216

1911

Janvier

18 Trib. Com. Lille.... 31
20 Trib. Reims 1re Inst. 31
25 C. App. Caen..... 88
28 C. App. Paris. 88
28 C. App. Paris..... 89
28 C. App. Dijon..... 85
31 C. Cass. ch. civ..... 89

Décembre

28 Trib. Sousse 1re Inst. 652

1912

Février

1er Trib. Sousse 1re Inst. 23
2 Trib. Sousse 1re Inst. 26
2 Trib. Sousse 1re Inst. 54
9 Trib. Sousse 1re Inst. 81
15 Trib. Sousse 1re Inst. 83
16 Trib. Sousse 1re Inst. 122

PAGES

23 Trib. Sousse 1re Inst. 575
27 Trib. Tunis (3e ch.) 20
27 Trib. Tunis (2e ch.). 305

Mars

16 C. Cass. ch. crim... 195
23 Just. de paix C. N.. 583
27 Trib. Tunis (1re ch.). 10
28 Trib. Sousse 1re Inst. 145
28 Trib. Sousse 1re Inst. 181

Avril

2 Officialité de Carthage..... 516
23 Trib. Mixte Sousse. 57
24 Trib. Tunis (1re ch.). 12
24 Trib. Tunis (1re ch.). 14
25 Trib. Sousse 1re Inst. 147

Mai

1 Trib. Tunis 1re Inst. 35
2 Trib. Sousse 1re Inst. 248
8 Trib. Tunis (ch. du conseil) 40
8 Trib. Tunis (1re ch.). 41
9 Trib. Sousse 1re Inst. 286
17 Trib. Sousse 1re Inst. 312
29 Trib. Tunis (1re ch.). 70
31 Trib. Sousse 1re Inst. 684

	PAGES
Juin	
6 Trib. Ouzara ch. p.	154
7 Trib. Sousse 1re Inst.	347
8 et 15 Trib. Ouzara ch. p.	188
12 C. App. Alger 2e ch.	500
13 Trib. Sousse 1re Inst.	414
Juillet	
3 Trib. Tunis (1re ch.).	102
15 C. App. Alger 1re ch	425
16 C. Cass. ch. civ.....	8
Août	
6 Just. de paix Gafsa.	30
Septembre	
19 Just. de paix Sfax...	126
Octobre	
16 C. App. Alger 1re ch.	387
23 C. App. Alger 2e ch.	295
31 Trib. Tunis (2e ch.).	18
31 C. Cass. ch. crim...	270
Novembre	
2 Trib. Tunis (2e ch.).	15
2 Trib. Tunis 3e ch...	48
3 Trib. Sousse.....	441
6 Just. de paix Sfax...	61
7 Trib. Sousse 1re Inst.	446
12 Trib. Tunis (1re ch.).	129
15 Trib. Tunis (2e ch.).	75
15 Trib. Tunis (2e ch.).	77
20 Trib. Tunis (1re ch.).	133
22 Trib. Tunis (2e ch.).	110
27 Trib. Tunis (1re ch.).	164
27 Trib. Tunis (1re ch.).	200
28 Trib. Tunis (2e ch.).	43
Décembre	
4 Trib. Tunis (1re ch.).	168
4 Trib. Tunis (1re ch.).	204
6 Trib. Tunis (2e ch.).	78
10 Trib. Ouzara civ....	63
10 Trib. Ouzara civ....	91
10 Trib. Ouzara civ....	155
18 Trib. Ouzara civ....	32
18 Trib. Ouzara civ....	90
18 Trib. Ouzara app...	92
19 Trib. Tunis (2e ch.).	109
20 Trib. Ouzara.....	64
20 Just. P. Tunis-Nord.	318
21 Trib. Tunis (3e ch.).	117
26 Trib. Tunis (2e ch.).	114
27 Trib. Sousse.....	486
28 Trib. Tunis (3e ch.).	142
31 Trib. Ouzara civ....	127
31 Trib. Ouzara.....	128
31 Just. P. Tunis-Nord.	150
1913	
Janvier	
3 Trib. Tunis (2e ch.).	135
7 Trib. Ouzara civ....	155
9 Trib. Tunis (2e ch.).	139
14 Just. P. Tunis-Sud...	182
15 Trib. Ouzara civ....	189
15 Trib. Tunis (1re ch.).	205
16 Trib. Sousse 1re Inst.	349
16 Trib. Sousse 1re Inst.	381
16 Trib. Sousse 1re Inst.	621
17 Trib. Tunis (2e ch.).	173

PAGES

17 Trib. Tunis (2e ch.). 176
17 Trib. Tunis (2e ch.). 207
17 Trib. Tunis (2e ch.). 214
21 Trib. Ouzara civ.... 190
22 Trib. Ouzara Mixte. 156
23 Trib. Tunis (2e ch.). 241
28 C. Cass. (ch. reg,). 197
29 Trib. Tunis (1re ch.). 234
29 Trib. Tunis (1re ch.). 238

Février

1 C. App. Alger 2e ch. 332
5 Trib. Tunis (1re ch.). 271
7 Just. P. Tunis Nord. 251
7 Just. P. Sk-El-Arba. 351
12 Trib. Tunis (1re ch.). 273
13 Trib. Tunis (2e ch.). 303
15 Trib. Ouzara civ.... 191
16 Trib. Tunis (2e ch.). 244
19 Trib. Tunis (1re ch.). 297
19 Trib. Tunis (1re ch.). 300
21 Trib. Tunis (2e ch.). 246
21 Trib. Tunis (2e ch.). 277
21 Trib. Tunis (2e ch.). 279
21 Trib. Tunis (2e ch.). 339
26 Trib. Tunis (1re ch.). 276

Mars

5 Trib. Tunis (1re ch.). 302
7 Trib. Tunis (2e ch.). 307
7 Trib. Tunis (2e ch.). 309
7 Trib. Tunis (2e ch.). 310
11 Trib. Tunis (3e ch.). 345
12 Trib. Tunis (1re ch.). 333
12 Trib. Tunis (1re ch.). 337
20 Trib. sim. pol. Kef... 256

PAGES

Avril

2 Trib. Tunis (1re ch.). 366
2 Trib. Tunis (1re ch.). 367
2 Trib. Tunis (1re ch.). 362
2 Trib. Tunis (1re ch.). 364
2 Trib. Tunis 1re Inst. 368
2 Trib. Tunis 1re Inst. 393
4 Trib. Tunis (2e ch.). 879
4 Trib. Tunis..... 373
9 Trib. Tunis (1re ch.). 396
9 Trib. Tunis (1re ch.). 401
30 C. App. Alger 2e ch. 427
30 Trib. Tunis (1re ch.). 430
30 Trib. Tunis (1re ch.). 432

Mai

2 Trib. Tunis (2e ch.). 403
2 Trib. Tunis (2e ch.). 412
2 Trib. Tunis (2e ch.). 438
2 Trib. Tunis (2e ch.). 440
2 Trib. Tunis (2e ch.). 482
7 Trib. Tunis (1re ch.). 434
7 Trib. Tunis (1re ch.). 477
14 Trib. Tunis (1re ch.). 480
14 Trib. Tunis (1re ch.). 503
21 Trib. Tunis (1re ch.). 505
21 Trib. Tunis (1re ch.). 535
21 Trib. Tunis (1re ch.). 538
22 Trib. Tunis (2e ch.). 483
22 Trib. Tunis (2e ch.). 484
28 C. Cass. civ..... 423

Juin

1 Trib. Tunis (1re ch.). 607
2 Trib. Tunis (1re ch.). 604
4 Trib. Tunis (1re ch.). 606

	PAGES
6 Trib. Tunis (2e ch.).	508
6 Trib. Tunis (2e ch.).	511
6 Trib. Tunis (2e ch.).	543
20 Trib. Tunis (2e ch.).	575
20 Trib. Tunis (2e ch.).	613
23 Trib. Tunis (1re ch.).	646
25 Trib. Tunis (1re ch.).	567
27 Trib. Tunis (2e ch.).	545
Juillet	
7 Trib. Tunis (1re ch.).	611
11 C. App, Alger corr...	532
15 Just. P. Goulette....	550
15 Trib. Tunis (1re ch.).	612
19 C. App. Alger 2e ch.	565
25 Trib. Tunis (2e ch.).	615
31 Trib. Tunis (2e ch.).	648
31 Trib. Tunis (2e ch.).	679
Octobre	
15 Trib. Tunis (1re ch.).	674
22 Trib. Tunis (1re ch.).	675
22 Trib. Tunis 1re Inst.	677
25 Trib. Tunis (1re ch.).	650
31 Trib. Tunis (2e ch.).	17

TABLE ANALYTIQUE

A

Accident du travail. — Tribunaux français de Tunisie. Loi du 9 avril 1898. Demande d'application. Accord des parties. Recevabilité. (Trib. Tunis 1re ch. 15 juillet 1913) p. 612.

Acte dommageable. — Bouteille. Forme et marque spéciale connue. Liquide. Produit similaire moins recherché et moins coûteux. Constat d'huissier. Réparation civile (Trib. Tunis 2e ch. 27 février 1912) p. 305.

Acte s. s. p. — Dette reconnue. Fausse cause. Preuve. (Trib. Ouzara ch. civ. 10 déc. 1912) p. 63.

Action en justice. — Recevabilité. Intérêt né et actuel. Demandeur. Justification. Immeuble. Crainte de contestation. Insuffisance. Voie à suivre. Demande d'immatriculation (Trib. Tunis 1re ch. 19 février 1913) p. 300.

Action en réintégrande. — Art. 83 du Code de procédure civile (Trib. Ouzara ch. civ. 15 janvier 1913) p. 189.

Action pétitoire.— Juge de paix. Incompétence. Appel. Confirmation de décision. Possession utile non contestée. Question pétitoire peu sérieusement engagée. Juge de paix. Compétence (Trib. Sousse 1re Inst. 16 janvier 1913) p. 381.

Action possessoire. — Dénonciation de nouvel œuvre. Caractères. Possession menacée. Trouble futur. Fonds du demandeur. Suspension des travaux. Recevabilité. Travaux en cours. Trouble réalisé. Action en complainte. -- (Trib. Tunis 1re ch. 2 juin 1913) p. 604. — V. Domaine public.

Administrateur. — Nomination. Décret beylical. Reddition de comptes. Demandeur justiciable des tribunaux français. Compétence (C. App. Alger 2e ch. 19 juillet 1913) p. 565.

Ajournement. — Défendeur. Résidence nouvelle inconnue. Art. 69 § 8 C. proc. civile. Copie. Affichage à la porte du tribunal. Original. Procureur de la République. Visa (Trib. Tunis 2e ch. 21 février 1913) p. 246. — Huissier. Copie. Remise au voisin. Original. Absence de signature du voisin. Nullité (Trib. Tunis 2e ch. 15 nov. 1912) p. 77.

Antichrèse. — Preuve. (Trib. Ouzara ch. mixte 22 janvier 1913) p. 156.

Appel. — Dommages-intérêts. Demande reconventionnelle nouvelle. Défense à l'action principale. Art 464 C. proc. civile. Recevabilité (Trib. Tunis 1re ch. 30 avril 1913) p. 430. — Incompétence. Jugement dernier ressort. Examen. Question d'incompétence. Autres moyens. Irrecevabilité. (Trib. Tunis 1re ch. 27 mars 1912) p. 10. — Jugement commercial. Compétence. Art. 425 C. proc. civile. Défaut d'exécution provisoire. Connaissance du fonds nonobstant appel. (Trib. Tunis 2e ch. 21 février 1913) p. 277. — Partie non présente en première instance. Mise en cause inutile (C. App. Alger 1re ch. 15 juillet 1912) p. 425.

Appel en matière pénale. -- Condamnations civiles. Délais (Trib. Ouzara ch. des appels 18 déc. 1912) p. 92.

Autorisation maritale. — Commencement d'instance. Défaut. Cours d'instance. Mari. Mise en cause. Régularité (Trib. Tunis 1re ch. 24 avril 1912) p. 12. — Poursuites. Matière criminelle ou de police Art. 216 C.C. Dispense. Femme mariée. Infraction à la loi pénale. Mari. Non responsabilité civile. (Trib. simple police du Kef 20 mars 1913) p. 255.

Avaries particulières.— Compagnie d'assurances. Siège social à l'étranger. Tribunal de Tunis. Incompétence. Art. 414 C. Com. Avaries communes. Inapplicabilité (Trib. Tunis 2e ch. 7 mars 1913) p. 309.

B

Bail. — Demande en nullité. Total. Décret du 2 août 1854. Compétence du juge de paix. Tribunal civil. Ordre public. Incompétence d'office (Trib. Tunis 1re ch. 7 juillet 1913) p. 611. — Immeuble immatriculé. Délégation de loyers excédant une année. Code civil italien. Inaliénabilité dotale. Art. 1407 Code civil italien. Inscription (Trib. Sousse 1re Inst. 3 nov. 1912) p. 441. — Immeuble immatriculé. Délégation de loyers excédant une année. Immeuble dotal. Inscription. Revenus dotaux. Effets. (Trib. Sousse 1re Inst. 3 nov. 1912) p. 441. — Immeuble immatriculé. Délégation de loyers excédant une année. Moralité. Signification aux locataires en cas seulement de non paiement des échéances. Inscription (Trib. Sousse 1re Inst. 3 nov. 1912) p. 441. — Immeuble immatriculé. Locataire. Cession du bail. Défaut de transcription. Expropriation de l'immeuble. Expulsion du sous-locataire. Faute du locataire. Dommages-intérêts (Trib. Tunis 1re ch. 22 octobre 1913) p. 675. — Immeuble rural. Cause de perte connue. Résiliation. Locataire. Demande en remise. Art. 1771 § 2 C. civil. Art. 816 C. tunisien des obligations. Irrecevabilité. Tunisie. Manque de récolte. Sécheresse. Exploitation agricole. Vice inhérent. Bien habous. Location. Cause de sécheresse. Diminution de loyer. Clause spéciale (Trib. Tunis 1re ch. 9 juin 1913)

p. 607. — Sous-location. Consentement écrit du bailleur. Défaut du consentement. Résiliation. Locataire. Cession du fonds à un associé de fait. Propriétaire. Non opposabilité. Société commerciale. Personnalité morale. Associés. Personnalité propre. (Trib. Tunis 1re ch. 27 nov. 1912) p. 164. V. Compétence civile V. juge de paix.

Banque de l'Algérie. — Billet de Banque. Détérioration. Reconstitution partielle. Remboursement obligatoire (Just. de paix C. Nord 31 décembre 1912) p. 150.

Banquier. — Retenue de garantie. Création en même temps que la dette. Sommes. Garantie du solde débiteur. Achat de valeurs. Propriété du débiteur. Gage du créancier. Réalisation suivant la procédure du gage civil ou commercial (Trib. Tunis 2e ch. 31 juillet 1913) p. 679.

Billet à ordre. — Défaut de protêt ou de dénonciation. Délais. Garant. Aveu postérieur de la dette. Endosseur. Effet de complaisance. Billet sans cause. Recevabilité de la demande. (Trib. Tunis 2e ch. 16 février 1913) p. 244. — Tiers porteur régulier. Contre valeur. Défaut de justification. Demande en paiement. Irrecevabilité (Trib. Tunis 2e ch. 26 déc. 1912) p. 114

C

Caution. — Justiciable des tribunaux français. Créancier tunisien. Débiteur tunisien. Cautionnement donné à l'insu du débiteur. Action en justice. Incompétence (Trib. Tunis 2e ch. 7 mars 1913) p. 307.

Cautionnement. — Caractère. Dette commerciale. Caution. Intérêt commercial (Trib. Tunis 2e ch. 20 juin 1913) p. 613. — Convention principale commerciale. Caution simple. Caractère civil. (Trib. Tunis 2e ch. 7 mars 1913) p. 307.

Cession de créances. — Art. 1690 C. civil. Tiers. Débiteur cédé. Défaut de signification. Annulation (Trib. Tunis 2e ch. 31 juillet 1913) p. 679.

Chemin de fer. — Marchandises. Transport. Manquement de poids. Constatation après réception. Destinataire. Obligations. Acte extra-judiciaire. Lettre recommandée Art. 105 C. Commerciale (Trib. Sousse 1re Inst. 16 janvier 1913) p. 349.

Chèque. — Tireur. Tiré. Avis de non paiement à présentation. Tireur. Porteur. Garantie de paiement. Saisie arrêt. Motif légitime (Trib. Tunis 1re ch. 8 mai 1912) p. 41.

Chose jugée. — Accident. Automobile. Blessures par imprudence. Poursuite criminelle. Acquittement. Action civile. Recevabilité (C. App. Paris 25 janvier 1911) p. 88.

Citation. — Défendeur. Mise en faillite postérieure. Action suivie contre le syndic. Régularité (Trib. Sousse 1re Inst. 2 février 1912) p. 26. — Huissier. Signification. Défendeur. Domicile connu. Absence. Parents et voisins. Refus. Copie. Vice-consulat. Défendeur. Domicile inconnu. Domicile ancien. Copie. Signification. Parquet (Trib. Tunis 2e ch. 31 octobre 1913) p. 17.

Clause compromissaire. — Arbitrage. (Trib. Ouzara ch. civile 7 janvier 1913) p. 155.

Commissaires priseurs. — Greffiers de paix. Attributions. Meubles. Vente aux enchères publiques. Décision judiciaire. Circonscription. Compétence exclusive à défaut de commissaires priseurs. (Trib. Tunis 1re ch. 9 avril 1913) p. 396.

Commissionnaire. — Compte courant. Commettant. Envoi de marchandises. Lettres de change en couverture. Tiré. Non-acceptation. Affectation au solde de compte (Trib. Tunis 2e ch. 4 avril 1913) p. 360.

Compagnie des Ports de Tunis. — Magasins de souffrances. Suite de l'exploitation de la Douane. Décret du 20 mars 1882. Entrepôt réel. Magasins de souffrances. Distribution. Existence légale. Magasins généraux. Demande de fermeture des magasins de souffrances. Irrecevabilité (Trib. Tunis 2e ch. 2 mai 1913) p. 403.

Compensation. — Créance non liquide (Trib. Ouzara ch. civile 10 déc. 1912) p. 91.

Compétence administrative. — Décret du 2 octobre 1884 art. 11. Fonctionnaires. Révocation. Arrêté du directeur des finances. Réglement intérieur. Force exécutoire. Dommages-intérêts. Irrecevabilité (Trib. Tunis 1re ch. 20 nov. 1912) p. 133.

Compétence civile. — Bail. Bailleur et preneur tunisiens. Interdiction de sous-louer. Sous-locataire européen. Action en résiliation. Juridiction française. Incompétence. Associé européen du preneur. Incompétence (Trib. Sousse 1re Instance 28 déc. 1911) p. 652, — Succession. De cujus israëlite tunisien protégé italien. Tribunal rabbinique. Incompétence. Juridiction française. Compétence. Loi applicable. Droit rabbinique (Trib. Sousse 1re Inst. 15 juillet 1909) p. 512.

Compétence commerciale. — Belges résidant hors de France. Français. Convention franco-belge du 8 juillet 1898. Art. 14 C. civil. Non application. Tunisie. Tribunaux français. Convention franco-beige. Application (Trib. Tunis 2e ch. 17 janvier 1913) p. 207. — Industriel. Opérations commerciales. Démonstration (Trib. Tunis 2e ch. 25 juillet 1913) p. 615. — Ordonnance du 16 avril 1843. Tunisie. Loi du 27 mars 1883. Application. Action ayant pris naissance en Tunisie. Choix du domicile. Tribunal de Tunis. Compétence. (Trib. Tunis 2e ch. 6 déc. 1912) p. 78.

Compétence des Juges de Paix. — Bail. Locataires. Demande d'indemnité. Non jouissance du fait du bailleur. Contestation sur le droit. Incompétence *ratione materiæ* (Justice de paix Sfax 19 sept. 1912) p. 126. — Demande principale inférieure à cinq cents francs. Demande reconventionnelle supérieure à ce chiffre, fondée sur l'un des chefs de la demande principale. Compétence. Dernier ressort. Appel Irrecevabilité (Trib. Tunis 1re ch. 9 avril 1913) p. 401. — Police d'assurances. Résiliation. Taux du ressort. Détermination (Trib. Tunis 1re ch. 4 déc. 1912) p, 204. — Taux

du ressort. Demande principale. Demande reconventionelle. Préjudice causé par la demande principale. Sans influence. Art. 2 loi du 11 avril 1838 (Trib. Sousse 1re Inst. 28 mars 1912) p. 145. — Loi du 25 mai 1838 art 14. Question de compétence. Permier ressort. Société. Dissolution. Demande indéterminée. Juge de paix. Incompétence. Contrat. Clause spéciale. Difficulté. Sentence arbitrale du juge. Irrecevabilité (Trib. Tunis 1re ch. 28 oct. 1913) p. 650. — Matière correctionnelle. Décret du 19 août 1854. Délits contraventionnels. Compétence étendue et expresse en Tunisie. (Trib. Tunis 2e ch. 27 fév. 1912) p. 20.

Compétence immobilière. — Immeuble immatriculé. Art. 20 de la loi foncière. Actions réelles immobilières Juridiction française Compétence. Action en résiliation de bail. Incompétence. Action en garantie. Demande principale. Lieu. Partage de jouissance. Compétence (Trib. Sousse 1re Inst. 28 déc. 1911) p. 652. — Tribunal de droit commun. Défendeur. Demande d'immatriculation. Art. 35 loi foncière. Demande de renvoi. Procédure d'immatriculation. Justification. Conclusions au fond. Rejet (Trib. Tunis 1re ch. 15 oct. 1913) p. 674.

Conseil judiciaire. — Demande. Jugement conforme. Formalités de publicité. Jugement ayant acquis l'autorité de la chose jngée. Transmission par extrait. Greffe du tribunal du lieu de naissance du défendeur. Délai. (Trib. Tunis 1re ch. 30 avril 1913) p. 432.

Contrat. — Parties. Défaut d'enregistrement. Légalisation des signatures. Date certaine. Insuffisance. Tiers. Non opposabilité (Trib. Tunis 2e ch. 21 fév. 1913) p. 339.

D

Diffamation. — Particulier. Faits diffamatoires. Preuve. Non admission. Témoins. Audition. Prévenu. Circonstances et mobile de son action (Trib. Tunis 3e ch. 2 nov. 1912) p. 48.

Divorce. — Jugement de sursis. Clôture des débats. Droits acquis du divorce. Faits postérieurs (Trib. Reine 1re Inst 20 janv. 1911) p. 31. — Ordonnance de non conciliation. Mesures provisoires. (Trib. Tunis 1re ch. 3 juillet 1912) p. 102. — Réconciliation. Appréciation (C. Cass. ch. civ. 31 janv. 1911) p. 89. — V. Droit mosaïque.

Domaine public. — Action possessoire. Tiers. Exercice du droit. Irrecevabilité. (Trib. Tunis 1re Inst. 2 juin 1913) p. 604.

Donation entre-vifs. — Immeuble. Donataire. Inexécution des conditions. Révocation. Donateur. Restitution libre de toutes charges et hypothèques du fait du donataire. Tiers détenteur. Adjudicataire. Recours direct. Immeuble immatriculé. Action révocatoire. Tiers. Inscription sur le titre (Trib. Tunis 1re ch. 4 déc. 1912) p. 168.

Dot. — Musulmans. Payement par le mari. "Nagd". Exigibilité avant la consommation. " Kali ". Exigibilité après. Défaut de paiement. Action de la femme en justice. Recevabilité. (Trib. Sousse 2re Inst. 15 fév. 1912) p. 84.

Droit maltais. — Succession. Epouse décédée sans postérité. Ascendants. Survivants. Objets donnés en dot. Reprise en nature. Ordonnance de 1868 (Trib. Tunis 1re ch. 19 fév. 1913) p, 297.

Droit mosaïque. — Mariage. Ketouba. Apport réel de la future. Augment de dot. Caractère. Libéralité du mari à sa femme. Dot. Remboursement. Garantie sur tous les biens du mari. Faillite. Absence de privilège. Admission chirographaire pour le montant réel de l'apport. Augment de dot. Exigibilité. Dissolution du mariage. (Trib. Tunis 2e ch. 17 janv. 1912) p. 173. — Tribunal français. Application. Divorce. Formalités extrinsèques. Caractère rituel. Accomplissement. de répudiation. Renvoi devant rabbius. Astreinte. Aveu. Admission. Défaut d'entretien de la femme. Injures. Motifs de répudiation (Trib. Tunis 1re ch. juil. 1912) p. 102.

Droit purtugais. — Code civil de 1867. Séparation de corps. Exclusion du divorce. Sujet portugais. Qualité. Gouvernement. Inscription sur les registres. Nationalité. Présomption, Preuve contraire. Nationalité incertaine. Sujet tunisien. Inscription. Protection. Tribunaux français. Compétence (Trib. Tunis 1re ch. 3 juil. 1912) p. 102.

E

Effets de commerce. — Billet à ordre. Endossement irrégulier. Procuration. Porteur. Endossement primitif. Exceptions. Cession par endossement régulier. Transmission de propriété. Porteur. Paiements. Subrogation (Trib. Sousse 1re Inst. 7 nov. 1912) p. 446. – Protêt. Souscripteur, Tiers porteur. Délai accordé. Remise des intérêts. Endosseur. Novation. Faillite postérieure du souscripteur. Recours contre l'endosseur. Déchéance. (Trib. Sousse 1re Inst. 17 mai 1912) p. 312. - Tireur. Preuve de la provision. Tiré. Non acceptation. Créance exigible. Compensation (Trib. Tunis 2e ch. 4 avril 1913) p 370.

Elections. — Arrêté du 30 janvier 1913. Gafour. Agents sédentaire de la Cie Bone Guelma. Conditions spéciales de vote (Trib. Tunis 1re ch. 21 mai 1913) p. 505. — Citoyen omis ou rayé. Electeur inscrit. Droit de réclamation. Appel direct. Défaut de justification de la décision par la commission des listes électorales. Irrecevabilité (Trib. Tunis 1re ch. 2 avril 1913) p. 367. — Commission de révision. Décision. Radiation. Appel. Electeur inscrit. Intervention en appel. Recevabilité. Listes du 2e collège. Conditions d'inscription. Arrêté du 2 janvier 1905 art. 6 (Trib. Tunis 1re ch. 2 avril 1913) p. 364. — Conférence Consultative. Employés salariés de l'Etat. Inéligibilité. Traitement. Définition du mot. Arrêté résidentiel du 2 janvier 1905. Art. 28. Employés. Expression générale. Etat français. Etat tunisien. Personnes inéligibles. Bulletin nuls (Trib. Tunis 1re ch. 23 mai 1912) p. 70. — Electeur. Casier judiciaire régulièrement dressé et transmis. Jugement de faillite. Prétendue erreur.

Radiation. Appel. Discussion sur l'énonciation du duplicata du casier judiciaire. Incompétence. Sursis. Appelant. Rectification du casier judicaire. Renvoi devant la juridiction compétente (Trib. Tunis 1re Inst. 2 avril 1913) p. 368. — Election. Changement de résidence. Arrêté du 2 janv. 1905. Art. 19. Délai de 15 jours. Ancienne résidence. Radiation des listes. Nouvelle résidence. Inscription nouvelle. Défaut de temps pour la demande. Maintien sur l'ancienne liste. (Trib. Tunis 1re ch. 2 avril 1913) p. 366. — Electeur omis ou rayé. Réclamation. Electeur inscrit. Procédure. Juridiction du premier degré. Commission de révision des listes électorales. Décision. Appel. Délais. Distinction. Arrêté du 2 janvier 1905. Art. 20. Décret du 22 déc. 1908 art. 2 (Trib. Tunis 1re ch. 2 avril 1913) p. 362. – Listes électorales. Arrêté du 2 janv. 1905, art. 26. Liste définitivement arrêtée. Principe de la permanence. Citoyens inscrits. Séjour de moins de deux ans en Tunisie. Admission au vote. Validité (Trib. Tunis 1re ch. 21 mai 1913) p. 505.

Enfant naturel. — Reconnaissance postérieure. Puissance paternelle. Conditions de dévolution. Art. 383 du code civil. Exercice de ce droit. Demande de démembrement. Droit de garde. Rejet. Motifs. (Trib. Tunis 1re ch. 14 mai 1913) p. 503.

Enquête. — Jour fixé. Non comparution des parties. Procès-verbal de carence. Demande en prorogation. Expiration des délais. Art. 254 c. proc. civ. Tribunal. Pouvoir d'admission (Trib. Tunis 1re ch. 4 juin 1913) p. 606.

Enregistrement. — Procédure. Mémoires. Jugement. Mention. Tunisie. Comptabilité publique. Décret du 12 mai 1906. Comptables. Caisse de réserve. Caisse courante. Responsabilité. Vol. Inconnu. Force majeure Preuve (C. Cass. ch. des req. 28 janv. 1913) p. 197. — Propriété immobilière. Vente. Perception des droits. Calcul. Substance des actes. Forme intrisèque. Conventions verbales. Intention secrète des parties. Non admission (Trib. Sousse 1re Instance 1er fév. 1912) p. 23.

Entrepôt réel. – But. Droit de douane. Paiement. Retrait. Tunisie. Organisation. Décret du 22 avril 1895. Marchandises étrangères tarifiées. Entrepôt. Déclaration détaillée. Formes et peines. Durée. Trois ans. Magasins. Mode de fermeture (Trib. Tunis 2e ch. 2 mai 1913) p. 403.

Enzel. -- Crédit enzéliste. Détenteur du fond. Encaissement partiel de la rente. Différence. Recours contre le débi-enzéliste. Preuve incombant à ce dernier. Résolution du contrat d'enzel. Morcellement total ou partiel de la rente (Trib. Tunis 1re ch. 7 mai 1913) p. 477.

Etablissement industriel. — Exploitation. Propriétaire voisin. Obligation naturelle et légale. Précautions. Dommage. Responsabilité. Etat. Création d'un port de commerce. Intervention. Emplacement désigné. Droit des tiers. Voisinage. Industries similaires. Responsabilité partielle (Trib. Tunis 1re ch. 21 mai 1913) p. 535.

Etablissement d'enseignement public. — Etablissements privés. Taxe locative. Décret de 1902. Art. 386. Exemption (justice de paix C. Sud 14 janv. 1913) p. 183.

Etrangers. — Tunisie. Déclaration de résidence. Mineur. Naissance à l'étranger. Exercice d'un commerce ou d'une industrie. Non assujettissement (justice de paix Goulette 15 juillet 1913) p. 550.

Exécution de jugements. Agents d'exécution (Trib. Ouzara (ch. civ.) 31 déc. 1912 p. 127.

Exéquatur. — Chara. Jugement. Européen. Tribunal français. Révision. Défendeur. Objections sérieuses. Rejet de la demande. (Trib. Tunis 1re ch. 29 janv. 1913) p. 238. — Jugement rendu par un tribunal régional tunisien. Matière personnelle et mobilière. Sujet tunisien demandeur. Justiciable des tribunaux français défendeur. Rejet (Trib. Sousse 1re Inst. 25 avril 1912) p. 147.

Experts. — Désignation. Voie de requête. Juridiction compétente. Tribunal civil. Président du tribunal. Incompétence (Trib. Tunis 1re ch. 27 nov. 1912) p. 200.

Exploit. — Signature de l'huissier. Signification. Acte,

Valeur probante (Trib. de com. Lille 18 janv. 1911) p. 31.

Expropriation pour cause d'utilité publique. Décret du 5 septembre 1905. Créanciers nantis. Art. 6. Indemnité. Fixation. Expertise. Droit. Délai de dix jours. Calcul du dit. Immeubles immatriculés. Application. Convocation à l'expertise. Président de la commission. Avis. Ayant-droit. Tiers intéressé. Intervention personnelle. Manifestation. Délais. Forclusion (Trib.Tunis 1re ch.12 fév.1913) p. 273.— Décret du 5 septembre 1905. Art. 18. Décision des commissions d'expertise. Appel. Notification au greffe. Notification à partie. Délai de dix jours. Point de départ. Augmentation des délais à raison des distances. Immeuble immatriculé. Lieux divers de signification (Trib. Tunis 1re ch, 27 nov. 1912) p. 200.

F

Fabricants de briques. Chaux et ciments. Décret du 8 décembre 1906. Arrêté du 12 décembre 1906. Réglementation. Registre fourni par l'administration. Inscriptions devant y figurer (Trib. Tunis 3e ch. 28 déc. 1912) p. 142.

Faillite. — Concordat. Homologation ou rejet. Jugement contradictoire. Créanciers. Tierce opposition. Irrecevalité. Dépens. Amende. Art. 479 c. proc. civ. (Trib. Tunis 2e ch. 6 juin 1913) p. 511. — Concordat voté par les créanciers. Tribunal. Refus d'homologation. Concordat amiable postérieur. Demande d'homologation. Incompétence. (Trib. Tunis 2e ch. 2 mai 1913) p. 438. — Créance antérieure chirographaire. Hypothèque. Période. Cessation des paiements. Art. 447 C. Com. Nullité (Trib. Sousse 1re Inst. 31 mai 1912) p. 684. — Créancier. Contrat de retenue de garantie. Production. Acte régulier. Privilège (Trib. Tunis 2e ch. 31 juillet 1913) p. 648. — Demandeur et défendeur tunisiens. Créanciers européens. Non intervention. Incompétence (Trib. Tunis 2e ch. 2 mai 1913) p. 482. — Jugement ordonnant l'incarcération du failli. Juge d'instruction. Mandat de dépôt du failli. Main-levée. Causes différentes.

Maintien du dépôt ordonné par le Tribunal de Commerce (Trib. Tunis 2e ch. 2 mai 1913) p. 412. — Masse de créanciers. Ayant cause et adversaire du failli. Art. 1167 C. Civ. Cession de créances. Créanciers considérés comme tiers. Demande en nullité. Recevabiiité (Trib. Tunis 2e ch. 31 juillet 1913) p. 679.

Fausse indication d'origine. — Genre déterminé. Tissu quelconque. Intention délictueuse. Responsabilité pénale du patron. Décret du 3 juin 1889 (Trib. Tunis 3e ch. 11 mars 1913) p. 345. — Mise en vente et en circulation. Intention nécessaire. Etiquettes du fabricant. Tissus quelconques. Elément matériel et élément intentionnel du délit. Société exploitant une maison de commerce. Défaut de responsabilité pénale de l'un des associés pour fait du gérant de l'un des comptoirs de la société (C. Ap. Alger ch. des conseils 11 juillet 1913) p. 532.

Femme mariée. — Commerçante. Citation. Défenderesse. Mari. Mise en cause. Validité de la procédure (Trib. Tunis 2e ch. 21 février 1913) p. 246.

Finances. — Deniers publics. Décret du 12 mas 1906, art. 94. Art. 1302 et 1315 C. Civ. Cas fortuit. Preuve. Perte. Vol. Faute ou négligence. Responsabilité (Trib. Sousse 1re Inst. 8 déc. 1910) p. 216. — Receveur local. Coffres. Garde caisse courante. Caisse de réserve. Mouvements de fonds. Réglementation spéciale. Réserve de mobilisation. Disposition de coffres. Unité de comptabilité. Unité de caisse. Cautionnement. Responsabilité (Trib. Sousse 1re Inst, 3 déc. 1910) p. 216.

H

Habous. — Mokadem. Exercice de l'action en justice (Trib. Ouzara 31 déc. 1912) p. 128.

Huissiers. — Arrêté ministériel du 29 nov. 1842. Art. 21, 22 et 23. Ordre général. Manquements commis. Infractions spéciales. Texte distinct. Décret du 14 juin 1813 art. 45. Nature. Ordre spécial. Faute commise. Sanction. Repression correctionnelle ou criminelle. Algérie. Tunisie. Appli-

cation. Loi du 10 mars 1898. Portée générale (Trib. Tunis 3e ch. 21 déc. 1912) p. 117. — Répertoire. Tenue. Mentions inexactes. Transports. Abus de perception (C. Ap. Caen 25 janvier 1911) p. 88.

Hypothèque. — Immeuble immatriculé. Art. 447 C. Com. Non application. Loi foncière. Fraude du dol. Art. 38. Admissibilité (Trib. Tunis 2e ch. 31 juillet 1913) p. 648.

I

Immatriculation. — Adjudication. *D*emande en résolution. Décret du 16 mars 1892. Adjudicataire. Inobservation. Déchéance (Trib. Sousse 13 juin 1912) p. 414. — Eau d'irrigation. Titre. Non inscription. Droits résultant des anciens titres. Conservation. Fonds supérieur. Fonds inférieur. Servitude de passage d'eau. Défaut d'inscription. Loi, usages et réglements. Applicabilité (Trib. Mixte Sousse 23 avril 1912) p. 57. — Réquisition. Conséquences (art. 25 loi foncière) Opposant. Juridiction française. Compétence. Conditions (art. 36 C. Ap. Alger 2e ch. 23 actobre 1912) p. 295.

Immeuble immatriculé. — Acte s. s. p. Conservation foncière. Inscription hypothécaire. Commandement. Nullité (Trib. Tunis 1îe ch. 25 juin 1913) p. 567. — Règle. "enzel sur enzel ne vaut" Non application. Loi foncière. Constitution de plusieurs rentes. Non interdiction. Art. 228. Validité. Inscription de la rente. Adjudicataire. Premier créancier enzéliste. Deuxième enzel. Inscription. Obligation de paiement (Trib. Tunis 1re ch. 10 nov. 1912) p. 129. — Tunisie. Action en partage. Action réelle. Droits successoraux musulmans relatifs aux dits immeubles. Tribunaux français. Compétence. (C. Ap. Alger 3e ch. 1er février 1913) p. 332.

Immeuble non immatriculé. — Adjudicataire. Droits acquis. Caractère d'imprécision. Palliatif. Décret du 16 mars 1892. Immatriculation facultative. Demande de mise

sous sequestre. Incertitude du droit de propriété. Rejet. Référé. Urgence établie. Compétence (Trib. Tunis 1re ch. 21 mai 1913) p. 538.

Incendie. — Sinistré. Compagnie d'assurances. Quittance. Libération. Dommage subi par l'assuré personnellement. Voisins. Recours. Compagnie. Mise en cause. Expertise Maintien (Trib. Tunis 2e ch. 15 nov. 1912) p. 75.

Instance principale.— Constitution de défenseur. Conclusions échangées. Fixation pour plaidoiries. Débat lié. Défaut de plaidoiries. Jugement contradictoire (Trib. Tunis 1re ch. 5 février 1913) p. 271. — Qualité des parties. Affaires en état. Conclusions échangées à la barre. Affaire liée contradictoirement. Mise en délibéré. Conclusions signifiées. Rejet (Trib. Tunis 1re ch. 23 juin 1913) p. 646.

Intérêts moratoires. – Point de départ. Billets. Titres remis en nantissement. Défaut de restitution à l'échéance. Protêt. Retard imputable au créancier. Conséquence (Trib. Sousse 1re Inst. 16 janvier 1913) p. 621.

Intervention. — Demande principale. Nullité. Irrecevabilité (Trib. Tunis 2e ch. 21 fév. 1913) p. 246.

J

Juge de Paix. — Bail. Durée indéterminée. Demande en résiliation. Incompétence. Objet mobilier. Valeur indéterminée. Demande en restitution. Incompétence. Astreinte. Fixation. Caractère. Accessoire. (Justice de paix C. Nord 23 mars 1912) p. 583.

Jugement. – Défaut profit joint. Opposition. Art. 153. c. proc. civ. Demandeur. Inapplicabilité (C. Ap. Alger 1re ch. 16 oct. 1912) p. 387. — Erreur matérielle. Rectification. Tribunal. Chambre du Conseil. Juridiction distincte. Compétence (Trib. Tunis Ch. du Cons. 8 mai 1912) p. 40. — Exécution par la voie tunisienne. Décret du 17 juin 1901. Action en revendicatiou. Saisissant justiciable des tribunaux français. Autorité compétente (C. Ap. Alger. 1re ch.

15 juillet 1912) p. 425. — Jonction du défaut. Opposition. Irrecevabilité. Caractère. Jugement contradictoire (Trib. Tunis 1re ch. 24 avril 1912) p. 14. — Matière commerciale. Exécution provisoire de plein droit avec ou sans caution. Dommages-intérêts. Astreinte. Même solution. Offre de caution. Procédure régulière. Examen unique par le tribunal. Degré de solvabilité de la caution. Jugement non susceptible d'appel (Trib. Tunis 2e ch. 23 janv. 1913) p. 241. — Mise à exécution. Formule exécutoire. Art. 545 c. proc. civ. Ordre public. Séparation des pouvoirs. Force publique. Pouvoir exécutif dépositaire. Exceptions. Cas prévu par la loi (Trib. Tunis 1re ch. 25 juin 1913) p. 567.

Jugements et arrêts. — Tribunaux criminels de Tunisie. Motifs insuffisants. Manque de base légale. (c. cass. ch. crim. 31 oct. 1912) p. 270.

Jugement par défaut. — Dernier ressort. Opposition. Motifs. Incompétence. Opposition jugée irrecevable en la forme. Cause. Tardivité. Non examen de l'incompétence. Jugement dernier ressort. Appel. Irrecevabilité (Trib. Tunis 1re ch. 12 mars 1913) p. 337.

Jugements rendus en France. — Sentence arbitrale. Tunisie. Force exécutoire. Difficultés. Juridiction française. Compétence exclusive (Trib. Tunis 1re ch. 29 janv. 1913) p. 234.

Juridiction française. — Action personnelle et mobilière. Tunisien et européen en cause. Décret du 31 juillet 1884. (Trib. Tunis 2e ch. 2 mai 1913) p. 482.

L

Litispendance. — Conditions. Convention franco-belge du 8 juillet 1899 art. 4. Tunisie. Non promulgation. Applicabilité. Gouvernement beylical. Droits de souveraineté. Justiciables des tribunaux français. Abandon à la France (Trib. Tunis 1re Inst. 2e ch. 6 juin 1913) p. 508.

Loi foncière. — Art. 295. Non dérogation. Art. 299 §. 3. Travaux préparatoires. Décret du 20 juin 1906. Sociétés de crédit foncier en Tunisie (Trib. Tunis 1re ch. 25 juin 1913) p. 567.

Lois. — Organisation judiciaire. Compétence. Effet rétroactif. Stipulation contraire. Disposition spéciale (Trib. Tunis 1re ch. 29 janv. 1913) p. 234.

Louage de services. — Chambre de commerce italienne. Statuts. Secrétaire de la chambre. Rupture du contrat sans préavis. Durée indéterminée. Président de la chambre. Défaut de qualité. Dommages-intérêts. Calcul. Situation antérieure. Préjudice matériel et moral (Trib. Tunis 1re ch. 1er mai 1912) p. 35. — Durée indéterminée. Brusque congédiement. Défaut de convention. Absence d'usage. Conditions pour l'indemnité. Preuve du préjudice. Faute du patron. Abus du droit de résiliation (Trib. Sousse 1re Inst. 9 mai 1912) p. 286. — Durée indéterminée. Rupture sans préavis. Remise de certificat élogieux. Offres de six mois de traitement. Refus d'acceptation. Faits allégués par le patron. Offres de preuve. Contradiction flagrante avec la réalité. Non admission (Trib. Tunis 2e ch. 28 nov. 1912) p. 43.

Louage d'ouvrage. — Art. 1780 c. civ. Règlement d'atelier. Affichage. Patrons. Ouvriers. Rupture réciproque. Absence de préavis. Validité (Justice de paix C. Nord 7 fév. 1913) p. 251. — Représentant de commerce. Congédiement (C. Ap. Paris 28 janv. 1911) p. 80. — Travaux spéciaux. Prévision de leur durée. Renvoi en fin de travaux. Employé. Demande d'indemnité. Rejet (Trib. Tunis 2e ch. 2 mai 1913) p. 440.

M

Magasins dits de souffrances. — Marchandises entreposées. Non intervention du destinaire. Absence de déclaration. Prolongement de la cale du navire. Fermeture et surveillance. Durée illimitée en principe. Réduction à six mois (Trib. Tunis 2e ch. 2 mai 1913) p. 403.

Mahsoulats. — Taxe sur les matériaux de construction. Ciment. Localités sujettes. Introduction. Paiement des droits. Objets fabriqués en ville. Droits dûs. (Trib. Tunis 3e ch. 28 déc. 1912) p. 142.

Mandat. — Mandataire. Tiers. Substitution. Mandat. Ratification implicite. Obligation (Trib. Tunis 1re ch. 14 mai 1913) p. 480.

Marché à livrer. — Vente à livraisons successives. Résiliation partielle. Maintien partiel du contrat. (Trib. Tunis 2e ch. 3 janv. 1913) p. 135.

Mariage. — Droit canonique. Consentement. Absence du vice. Inexistence. Demande en nullité. Parents ou tiers. Recevabilité (Officialité de Carthage 2 avril 1912) p. 516. — Forme musulmane. Validité. Conventions matrimoniales. Notaires indigènes rédacteurs. Règle locus regit actum. Stipulations dotales. Intention des parties. Indigènes musulmans. Séparation des biens (Trib. Sousse 1re Inst. 15 fév. 1912) p. 84. — Musulman polygame. Cohabition des épouses. Chambre commune. Mari fortuné. Appartement séparé. Obligations du mari. Nourriture et entretien de la femme (Trib. Tunis 1re Inst. 22 oct. 1913) p. 677. — Sujet tunisien. Française. Conservation de sa nationalité. Célébration. Forme hébraïque. Influence. Répudiation. Dissolution du lien conjugal. Demande en divorce. Tribunal français. Rejet. (Trib. Tunis 1re ch. 15 janv. 1913) p. 205. — Tiers. Conclusion. Entremise prétendue. Rémunération demandée. Mandat. Caractère. Simple allégation. Dénégation. Preuve testimoniale. Interdiction (Trib. Tunis 1re ch. 3 avril 1913) p. 430.

Marque de fabrique. — Décret du 5 juin 1889. Protection. Dépôt régulier. Absence. Concurrence déloyale. Objets reputés contrefaits. Saisie. Nullité. Tribunal civil Compétence (Trib. Tunis 2e ch. 2 nov. 1912) p. 15.

Mines. — Redevance. Nature mobilière. Saisie. Vente. Surenchère. Irrecevabilité (Trib. Tunis 1re ch. 26 février 1913) p. 276. — Tunisie. Biens immeubles. Exploitation.

Particulier. Sociétés. Opération civile. Cantine. Seuls besoins de l'exploitation minière. Permis de recherches et d'exploition. Caractère civil. (Trib. Tunis 2e ch. 25 juillet 1913) p. 615.

Municipalités. — Tunisie. Dépenses facultatives. Dépenses obligatoires. Régime spécial. Réglements sanitaires. Décret du 6 juillet 1908. Dépenses obligatoires. Décret beylical. Recours contentieux. Non admission (Justice de paix de Tunis Canton Nord 20 déc. 1912) p. 318.

N

Nantissement. — Contrat. Choses remises en gage. Nature et espèces déterminées. Art. 2074 C. Civ. Validité. Promesse de nantissement. Marchandises nettement individualisées. Débiteur. Engagement tenu. Effets. Objet nanti. Perte de la possession. Pertes du privilège (Trib. Tunis 2e ch. 21 février 1913) p. 339. — Fonds de commerce. Etendue. Universalité juridique. Privilège. Limitation à certains objets corporels. Caractère. Gage. Art. 2076 du code civil. Créancier ou tiers nanti. Exercice du privilège (Trib. Tunis 2e ch. 6 juin 1913) p. 543.

Nationalité. — Musulman. Citoyen français. Tunisienne indigène. Mariage. Acquisition de la nationalité française (Trib. Sousse 1re Inst. 15 février 1912) p. 83. — Musulmans originaire de Tripoli. Annexion à l'Italie. Reconnaissance par la France. Conséquences. Tribunaux français. Compétence (Justice de paix de Souk el-Arba 9 février 1913) p. 351. — Musulmane tunisienne. Mariage Indigène algérien. Sénatus consulte du 14 juillet 1865. Mari citoyen français. Nationalité française acquise par la femme (C. Ap. Alger 2e ch. 19 juillet 1913) p. 565.

O

Organisation judiciaire. — Protectorat français. Tribunaux français. Tribunaux indigènes. Lois et traités. Indépendance (Trib. Tunis 1re ch. 29 janvier 1913) p. 234.

Ouverture de crédit. — Garantie donnée par le débiteur. Période suspecte. Compte courant. Validité. Arrêté de compte. Dette certaine. Nullité facultative. Art. 447 C Com. (Trib. Tunis 2e ch. 31 juillet 1913) p. 679.

P

Paiement. — Créancier. Créance hypothécaire. Tiers. Subrogation légale. Art, 1250 C. Civil. Garanties. Contrat (Trib. Sousse 1re Inst. 31 mai 1912) p. 684.

Partie civile. — Plaignant. Partie au procès. Désistement régulier. Ordonnance de non-lieu. Disqualification sans influence. Fond de la plainte. Réparation civile. (Trib. Tunis 3e ch. 21 déc. 1912) p. 117.

Photographe. — Exercice de la profession. Places publiques. Commandes. Exécution immédiate. Non commerçant. Demande en déclaration de faillite. Rejet (Trib. Tunis 2e ch. 7 mars 1913) p. 310.

Pistes. — Domaine public. Caractère (Trib. Ouzara (ch. pénale 6 juin 1912) p. 154.

Pluralité de défendeurs. — Domicile distinct. Assignation générale devant le tribunal du domicile de l'un d'eux. Art. 59 § 2 C. proc. civile. Ordonnance du 16 avril 1843. Cas d'application. Naissance du droit ou de l'action en Tunisie (Trib. Tunis 2e ch. 17 janvier 1913) p. 207.

Ports. Tunis Sousse, Sfax. — Tarifs communs. Marchandises. Droits d'embarquement et de débarquement. Impôt dû par le navire à défaut de conventions contraires. Autres taxes dûes par la marchandise. Usages. Conditions d'application (Trib. Sousse 1re Inst. 2 février 1912) p. 26.

Possession utile. — Introduction des actions possessoires (Trib. Ouzara ch. civile 18 déc. 1912) p. 32.

Privilège. — Art. 2102 § 3 C. Civil. Conservation de la chose. Sa définition (Trib. Tunis 2e ch. 20 juin 1913) p. 585.
— Droit de revendication. Art. 2102 § 4 C. Civil. Objets

mobiliers. Faillite. Art. 558 C. Com. Créancier chirographaire. Concordat. Action résolutoire. Art. 1184 et 1654 C. Civ. Inapplicabilité (Trib. Sousse 1re Inst. 16 février 1912) p. 122.— Trésor. Décret du 3 octobre 1884. Etendue. Généralité des biens du débiteur. Autorité. Hypothèques. Date certaine (Trib. Tunis 2e ch. 22 mai 1913) p. 484. — Trésor public. Recouvrement des créances. Privilège général. Art. 129 § 2 décret du 3 octobre 1884. Municipalité de Tunis. Taxe des voitures et charrettes. Créances. Décret du 13 mai 1893. Recouvrement. Absence de privilèges. Taxes locatives. Décret du 16 septembre 1912 art. 27. Recouvrement. Privilège de deuxième rang. (Trib. Tunis 2e ch. 17 janvier 1913) p. 214.

Prescription. — Loi applicable. (Trib. Ouzara 20 déc. 1912) p. 64.

Propriété immobilière. — Loi foncière de 1885. Enzel. Débi-rentier. Défaut de paiement. Crédi-rentier. Privilège. Jugement de condamnation. Etendue des droits. (C. Cass. ch. civile 28 mai 1913) p. 423.

R

Recrutement. — Décret du 12 janvier 1892. Tunisien. Engagement au titre algérien. Services antérieurs dans l'armée. Dissimulation. Décret algérien du 22 sept. 1898. Non promulgation en Tunisie. Application. Motifs juridiques (Trib. Tunis 2e ch. 13 fév. 1913) p 303.

Référé. — Adjudication. Jugement exécutoire. Immeuble. Délaissement ordonné à tous détenteurs. Litige. Questions d'indivision. Signification régulière. Non opposition. Continuation des poursuites (Trib. Sousse 1re Inst. 28 mars 1912) p. 181. — Urgence. Mur. Enduit. Fonds voisin. Passage. Autorisation (C. Ap. Dijon 26 janv. 1911) p. 89.

Repos hebdomadaire. — Décret du 17 juillet 1908. Salarié. Paiement au mois. Journées de travail. Mois civil. Jours de repos obligatoire. Déduction. Travail supplémentaire. Paiement (Trib. Sousse 1re Inst. 9 mai 1912) p. 286.

Responsabi'ité civile. — Immeuble rural. Expropriation. Adjudicataire. Co-propriétaire prétendu. Citation en référé. Demande en renonciation de sequestre. Non mise en cause de l'adjudicataire. Situation connue du sequestre. Adjudicataire. Expulsion. Action en dommages-intérêts. Co-propriétaire et sequestre (Trib. Tunis 1re ch. 12 mars 1913) p. 333.

Revendication. — Hodja. (Trib. Ouzara ch. civ. 18 déc. 1912) p. 90.

S

Saisie-arrêt. — Défaut de dénonciation. Nullité. Art. 565. c. proc. civ. Référé. Urgence. Compétence. Constatation. Nullité. Tiers saisi. Libération. Débiteur (Justice de paix de Gafsa 6 août 1912) p. 30. — Loi du 12 janvier 1895. Titre. Greffier. Justice de paix. Domicile du débiteur. Défaut de visa. Nullité (Justice de paix de Sfax 6 nov. 1912) p. 61.

Saisie immobilière. — Demande en distraction. Saisi. Mise en cause. Omission. Art. 725 c. proc. civ. Immeuble non immatriculé. Interprétation libérale. Surenchère. Demande en distraction. Conséquence. Résolution de l'adjudication. Recevabilité. Titre non produit. Titre jugé insuffisant. Décret du 16 mars 1892. Immatriculation préalable à la vente (Trib. Tunis 2 avril 1913) p. 393. — Immeuble non immatriculé. Débiteur saisi. Vente. Art. 686 c. proc. civ. Inapplication (Trib. Sousse 1re Inst. 2 mai 1912) p. 248. — Saisissant. Débiteur saisi. Vente. Autre créancier acquéreur. Remise des titres. Accord antérieur sur la chose et sur le prix. Défaut de préjudice. Action paulienne. Inapplication (Trib. Sousse 1re Inst. 2 mai 1912) p. 248.

Saisie opposition. — Justification à l'agent d'exécution (Trib. Ouzara ch. civ. 15 fév. 1913) p. 191.

Saisie de rente. — Jugement d'adjudication. Absence de surenchère. Motifs (Trib. Tunis 1re ch. 26 fév. 1913) p. 276.

Secrétaires de contrôles civils. — Justice de paix provisoire. Décret du 29 octobre 1887. Fonctions de greffiers. Commissaires priseurs. Assimilation complète aux greffiers titulaires et diplomés. Droit de vente aux enchères. Monopole exclusif dans les limites de leur caution. Violation. Action en dommages-intérêts (Trib. Tunis 1re ch. 9 avril 1913) p. 396.

Séparation de corps. — Adultère du mari. Décès de l'épouse. Jugement définitif. Perte des droits à la succession. Ordonnance maltaise de 1873. Art. 45 et 55. V. Droit portugais (Trib. Tunis 1re ch. 19 fév. 1913) p. 297.

Serment déféré. — Renvoi. Non comparution. Interprétation. Refus. Prétentions rejetées. Appel. Offre de prêter serment. Non admission (Trib. Tunis 1re ch. 5 mars 1913) p. 302.

Serment supplétoire. — Trib. Ouzara (ch. civ. 8 et 15 juin 1912) p. 188. — Trib. Ouzara (ch. civ. 21 janv. 1913) p. 190.

Société. — Loi du 24 juillet 1867. Défaut de dépôt du contrat aux greffes. Défaut d'insertion. Nullité. Art. 55 et 56 (Trib. Tunis 4 avril 1913) p. 373.

Société en commandite. — Dissolution. Publication tardive. Situation des créanciers. Distinction. Créanciers ayant traité avant la publication. Créanciers ayant traité après la publication. Commanditaire. Condition de retraite des fonds (Trib. Tunis 4 avrib 1913) p. 373.

Succession. — De cujus israélite tunisien protégé italien. Veuve. Dot. Augment Nedounia. Pension (Trib. Sousse 1re Inst. 15 juil. 1909) p. 512. — Délais pour faire inventaire et prendre parti. Demande en prorogation. Tribunal de commerce. Incompétence (Trib. Tunis 2e ch. 26 déc. 1912) p. 114. — Sujet musulman. Tunisie. Compétence. Cadi. Notaires tunisiens. Inventaire. Actif. Mobilier. Estimation. Amines. Difficultés. Chara. Héritier se disant algérien. Tribunal français. Incompétence (C. Ap. Alger 1re ch. 16 oct. 1912) p. 387.

T

Taxe locative. — Décret du 16 septembre 1902. Art. 16. Décision de la commission de révision des taxes. Propriétaire. Opposition. Juge de paix. Matière administrative. Compétence. Dernier ressort. Jugement par défaut. Opposition. Recevabilité (Justice de paix C. Sud 14 janv. 1913) p. 182.

Testament. — Legs particuliers. Transmission. Effets. Demande en délivrance. Conséquence. Héritiers. Saisie immobilière. Legs. Nullité (C. Ap. Alger 2e ch. 12 uin 1912) p. 580.

Tierce opposition. — Codébiteurs solidaires. Jugement contradictoire. Représentation. Débiteur solidaire. Jugement par défaut. Tierce opposition. Irrecevabilité. Condamnation à l'amende. (Trib. Tunis 1re ch. 23 juin 1913) p. 646.

Transports maritimes. — Avarie. Avarie commune. Caractère. Modification. Fait nouveau. Navire et cargaison en perdition. Avarie particulière. Conséquences. Fait nouveau. Modification du caractère (C. Ap. Alger 2e ch. 30 avril 1913) p. 427. — Connaissement. Colis. Lieu de destination. Gare. Transport par voie de chemin de fer. Contrat unique. Clause attributive de juridiction. Validité (C. Cass. ch. civ. 16 juillet 1912) p. 8. — Connaissement collectif. Défaut de signature. Clauses. Destinataire. Non opposabilité. Déclaration d'expédition. Chargeur. Acceptation des conditions du connaissement. Destinataire. Clause attributive de juridiction. Validité. Animaux vivants. Responsabilité. Clause d'exonération. Signification. Destinataire. Faute alléguée. Preuve (Trib. Tunis 2e ch. 22 nov. 1912) p. 110. — Connaissement collectif. Quatre exemplaires. Chargeur. Signature. Clause attributive de juridiction. Destinataire. Opposition. Validité (Trib. Tunis 2e ch. 19 déc. 1912) p. 109. — Marchandises. Avarie. Assurance. Expertise. Refus de paiement. Destinataire. Délai pour la

demande en justice. Art. 435 C. de Com. Application (Trib. Tunis 2e ch. 9 janvier 1913) p. 139.

Travaux d'assainissement. — Avances par la Municipalité. Propriétaire du sol. Remboursement. Recours contre les propriétaires riverains. (Justice de paix de Tunis canton nord 20 déc. 1912) p. 318.

Tribunal de commerce. — Jugement. Difficultés d'exécution relatives à la régularité de la procédure. Incompétence. Autres difficultés au sujet du même jugement. Compétence (Trib. Sousse 1re Inst. 2 février 1912) p. 54.

Tribunal correctionnel. — Jugement par défaut. Signification à domicile. Art. 68 C. proc. civ. Opposition. Délai. Art. 187 art. 3 C. crim. Prescription de l'action. Prescription de la peine. Distinction (C. Cass. ch. crim. 16 mars 1912) p. 195.

V

Vente. — Acheteur. Livraison. Refus du vendeur. Mise en demeure. Art. 1139 C. Civ. Offres réelles du prix. Résiliation. Dommages-intérêts (Trib. Sousse 1re Inst. 23 février 1912) p. 577. — Facture. Indication du lieu du paiement. Réception par l'acheteur. Non protestation. Acceptation tacite. Art. 1247 C. Civil. (Trib. Sousse 1re Inst. 7 juin 1912 p. 347.

Vente de céréales. — Acheteur. Disposition de la marchandise. Paiement chèque documentaire. Souffrance. Dépérissement, Frais de magasinage. Vendeur. Résiliation Art. 1657 C. Civ. (Trib. Sousse 1re Inst. 24 février 1912) p. 577. — Colon vendeur. Négociant acheteur. Stipulation de quantité. Provenance de la propriété. Epoque du contrat. Récolte en vert. Choses futures. Art. 1130 C. Civil. Récolte déficitaire. Livraison. Manquant. Différence. Non paiement (Trib. Tunis 2e ch. 21 février 1913) p. 279. — Propriétaire. Quantité vendue. Insuffisance. Récolte. Défaut de spécification de provenance. Manquant. Différence. Paiement au

cours du jour de livraison (Trib. Tunis 2e ch. 23 mai 1913) p. 483. — Non livraison. Incendie. Destruction. Perte. Vendeur. Remplacement. Non obligation. Propriétaire. Preuve. Cas fortuit. Force moyenne. Cas contraire. Différence de prix. Paiement (Trib. Tunis 2e ch. 21 février 1913) p. 279.

Vente commerciale. — Huiles. Délivrance. Délai fixe. Manquement du vendeur. Résiliation. Dommages-intêrêts au profit de l'acheteur. Conditions. Mise en demeure préalable. Ecrit. Preuve testimoniale. Non admission (Trib. Sousse 1re Inst. 9 février 1912) p. 81.

Vente d'immeuble. — Eviction partielle. Nature. Conséquence. Résiliation. Art. 1636 c. civ. Renonciation. Partie évincée. Calcul de l'indemnité. Estimation à l'époque de l'éviction. Art. 1639 c. civ. (Trib. Tunis 1re ch. 7 mai 1913) p. 434. — Loyers. Immobilisation. Transcription de la saisie. Créanciers hypothécaires. Faillite. Immeuble. Vente judiciaire. Procédure spéciale. Loyers. Immobilisation. Créanciers hypothécaires (Trib. Tunis 2e ch. 31 oct. 1912) p. 18.

Vente mobilière. — Marchandises. Livraison à quai. Débarquement. Frais du vendeur. Droits d'entrées. Paiement par l'acheteur. Marchandises. Exportation. Frais de stationnement. Charge de l'acheteur. Bon de quai. Non remise par l'acheteur. Demande en résiliation partielle du marché par le vendeur. Rejet (Trib. Tunis 2e ch. janvier 1913) p. 135. — Marché. Vendeur. Qualité de commerçant. Qualité ultérieure de commissionnaire. Même contrat. Dualité incompatible. Mandataire salarié. Obligations. Non accomplissement. Dommages-intérêts (Trib. Tunis 2e ch. 17 janvier 1913) p. 176.

Vente de vins. — Tunisie. Douane italienne. Tripoli. Prohibition. Situation jurique. Risque ou péril de voyage. Causes imprévues. Marchandises. Livraison quai Tunis. Compte de l'acheteur. Mauvaise qualité du vin. Fait dû à la faute du vendeur. Agréage remis. Risques de l'acheteur.

Expertise. Douane étrangère. Résultats non opposables (Trib. Tunis 2e ch. 27 juin 1913) p. 545.

Vérification d'écriture. — Art. 1324 C. Civ. 195 et 323 C. proc. civile. Eléments d'appréciation suffisants. Vérification par le tribunal (Trib. Sousse 1re Inst. 27 dec. 1912) p. 486.

Z

Zaouias. — Action possessoire (Trib. Ouzara ch. civile. 10 déc. 1912) p. 155.

TABLE DES NOMS DES PARTIES

PAGES

A

Abitbol..... 139
Administration des Finances du Gouvernement Tunisien... 218
Administration des Habous 130, 239, 423, 604, 653
Ahmed ben Abdallah El Manelli..... 78
Ahmed Ech-Cherif ... 565
Aït Larbi Smaïl ben Amor..... 145
Alacchi..... 397
Ali ben Hassen Mourali..... 447
Ali ben Mohammed Azouz..... ... 54
Ali ben Rouba..... 145
Ali El Allouche (faillite) 511
Allala El Menadi et autres..... 608
Allouche 381
Amaoua Simon 286
Amato 126
Amor El Hattab..... 678
Argaut..... 197, 218
Armeilla..... 8
Attal et Cie..... 15
Attia G. (Président de la Chambre de Commerce Italienne)... 33
Assous (faillite) 439
Assous (V. et A.)..... 439
Averso (faillite) 316
Averso et Vivona..... 440

B

Banque d'Athènes.... 427

	PAGES
Banque de l'Algérie...	150
Banque de Tunisie....	312 333, 543,
Baranès.....	150
Barmond (Dᵉ épouse Mottet)	114
Baron.....	272
Barreca Vincenzo	21
Belaïd ben Khalifa....	351
Belgassem ben Ahmed Ech-Cheïch.....	480
Belgassem ben Salah.	204
Bellamy et Delanny..	40
Bellassaï	675
Ben Aïad (consorts)...	235
Ben Chaouche et autres	332
Benzimra.....	164
Berdah..... 345, 532,	613
Bergonzo	208
Berrebi (Epoux)	425
Berrebbi (Dani et autres)	249
Bezzina Andréa.....	347
Bion G.....	606
Bisch (Veuve)	15
Bokhobza	381
Bongiorno.....	255
Borderie et autres ...	368
Borelli (Dᵉ).....	12
Bonardi.....	612
Boucobza	307
Bouhnik (Vᵉ Samuel Boukhors).....	513
Boukhors (Messaoude)	513
Boussalmi (conᵗˢ).....	296
Boutand	109
Brami (Samuel).....	583
Brignone.....	374
Brilland.....	169
Buonomo	17
Burke Térence.....	239

C

Caffard Emile.....	30
Calo..... 339,	483
Calofiori (Dᵉ).....	61
Campo (Gius. et Salv.)	41
Cardinale.....	251
Carella Rosina.....	255
Caruana.....	61
Castanet et autres....	362
Castellan (Epoux)....	442
Cavalier	311
Césana (consorts)	478
Chambre de Commerce de Tunis	405
Charrier	311
Chatel et Jacquemart.	447
Christians (Epoux)...	402
Clermont (Veuve)	12
Clesse (Marcel).....	432
Clesse (Veuve).....	432
Cohen Ange	245
Cohen et Krief.....	18
Collet et Vidal	242
Colosio S.....	36
Cⁱᵉ Algérienne..... 41, 273, 371,	569
Cⁱᵉ d'Assurances Générales Venise Trieste	75

PAGES

Cie d'Assurances nationale Suisse 309
Cie des Bateaux à Vapeur du Nord..... 79
Cie de Navigation Mixte..... 111
Cie des Phosphates et du chemin de fer de Gafsa 61, 350
Cie des Ports Tunis Sousse-Sfax..... 405
Cie Générale Transatlantique..... 8, 109
Cie l'Abeille..... 204
Cie l'Helvetie et la Neuchateloise 149
Comptoir National d'Escompte de Paris..... 486
Coppola (Rosalie) 624
Costa (Epoux) 442
Costa (Héritiers)..... 208
Coutéas B..... 569
Couvopoulo..... 333
Couvreux 201
Crédit Foncier..... 425
Crépet 277

D

D'Angelo (faillite).... 18
Darmoni Haïm..... 312
De Carnières V..... 48
De Chabannes 296
De Ganay 480

PAGES

Demarq et Cie (faillite) 484, 543, 575, 680
Delacosta frères..... 139
Desbas..... 246
Desportes 506
Destrées..... 70
Direction des Finances 24, 134, 142, 179, 484
Directeur Général des Travaux Publics.. 273

E

El Foudil (consorts).. 301
El Foudil et Enriquez. 301
El Menaï et autres.... 14
El Matti (consorts)... 388
En Naceur ben Belkacem ben Smida ... 58

F

F. (Epoux) 430
Faivre et Lamberger. 434
Falca 440
Fatma Ezzohra (De)... 565
Fennech et Atlan..... 307
Fonsa Jean..... 17

G

Gabison..... 135
Gaboriau, Bourguignon et Cie 123
Galinié..... 365, 368
Galula Jules..... 347

	PAGES
Ganem Benjamen....	81
Ganem Saïdan et Benjamin.....	24
Garoui ben Mohammed El Géroui....	147
Gatt et Sons.....	123
Gérard..... 79.	577
Germain	646
Ghez (De).....	103
Gury.....	483
Gouvernement Tunisien 201,	235
Goyat (Dlle)	302
Gozlan Sadani.....	538
Grands Magasins de la Résidence.....	302
Gratessole, Chollet et Cie	575
Guerriera (faillite)....	374
Guez..... 345,	532
Guez R. D.....	242
Guillot.....	177
Guillemard	414
Guillon A	374
Guyot (faillite)	339

H

Haas..... 333,	538
Habous ben Gabrane.	608
Haddad..... 345,	532
Hadj Mohammed ben Ali Turki et Dame Gioia	653
Hadj Mohammed El Kaddache et Cts...	538
Halfon A.....	309
Halimi.....	339
Hassen Ez-Zezzar....	486
Hayat..... 345,	532
Hayat (Chaloum ben Arou).....	649
Hayat (S.)	482
Hersent.....	339
Hobzmann	651

I

Institut N. D. de Sion	183

J

J. B.....	513
J. H.....	430

K

Khedidja bent Rached	674
Kisraoui	177
Koch et Bergfeld,....	244
Kraft	276

L

L. C.....	503
Lacomare Stefano....	169
Lacomare Vito et Francesco	169
Ladislas.....	276
Lambert (Docteur)...	414
La Tunisienne.....	318
Laurisse et Cie et Zetlaoui.....	371

	PAGES
Laveissière.....	75
Leborgne.....	204
Lefebvre et Lehmann.	280
Le Marois (Comtesse).	478
Le Petit Brigol Jeanne	247
Leto.....	251
Loyer.....	14, 75

M

Madar (Chaloum ben Aroun).....	685
Magasins Généraux de Tunis.....	405
Maiffret Antoinette...	286
Mamou Elie.....	604
Mamou et Medina....	613
Mancia Rosine (De Romano).....	270
Matteï.....	651
Medina Gabriel.....	414
Meney Lucien.....	362
Menotti syndic Fhal..	685
Ministère Public 21, 118, 196, 304, 345, 532,	551
Moattouk Samuel....	513
Mohamed ben Abderrahman El Feudri.	181
Mohammed ben Ali Etteborbi.....	333
Mohammed ben Brahim.....	30
Mohammed ben Hammouda.....	84
Mohamed ben Khalifa Trabelsi.....	351
Mohamed El Fourati.	208
Mohammed Es-Sadok.	181
Mohring frères.....	139
Morel et Cie.....	427
Morelli et Filippini...	70
Mourot.....	114
Mrabet (consorts)....	652
Municipalité de Tunis	183, 212

N

Nani (succession).....	616
Nataf (veuve Hani)...	181
Nataf Victor.....	147
Nisbet, Colder et Cie..	27
Nizard... ..164, 208,	646
Nizard frères.....	646
Novali.....	393

O

Odin (veuve).....	12
Odorico.....	142
Office Postal Tunisien.	612

P

Padovani et Matteï...	126
Pansieri.....	164
Patricot.....	272
Pelletier.....	538
Peloni.....208.	397
Perridon.....	500
Picon et Cie.....	305
Piétra.....	41

	PAGES
Pignon (héritiers)....	130
Pisani (Cts Borg).....	297
Portelli Raphaël.....	249

R

Raccah	546
Reveyron 423,	546
Révil	111
Richard Nicolas (Cts).	130
Richard Nicolas, syndic Lellouche	173
Robelin	611
Roderic	134
Roman H. P.....	402
Rouest	196
Rousseaux	280

S

Sacuto Giulio (faillite).	27
Saint frères 337,	583
Salah ben Ettaïeb....	611
Saliba Sauveur.....	297
Sammartino Antonino	551
Sarfati	78
Sassi bent Ahmed ben Salah (De).....	678
Sberro (Habiba).....	173
Scemama (De)	206
Seidler (De).....	350
Seignol	500
Sériot	369
Setbon Kiki.....	414
Signoretty.....	41
Silvera	103
Simonara	675
Sitbon	135
Sitbon Jules	413
Slakmoun.....	546
Slama.....	81
Slama et Assous	10
Société Belge-Tunisienne.....	509
Société de Sidi Chemmakh.....	621
Société des Mines de de Djebel Slata....	44
Société des Phosphates de Gouraïa..	208
Société du Domaine Souihlia.....	273
Société Foncière de Tunisie	434
Société Franco-Tunisienne d'entreprises et de travaux Métalliques.....	251
Société générale de l'Afrique du Nord... 616, 649,	680
Société générale des Houilles et Agglomérés.....	535
Société Gratessole, Chollet et Cie.....	543
Sollici.....	277
Souffir	439
Spinosa frères et autres	511

PAGES

T

Taïeb Sassi..... 374
Tapia (Sion de J.).... 482
Tartour..... 393
Tedesco..... 251
Temazi et Bou Diaf... 332
Thiéboux..... 365
Toulouse..... 305
Trouillet Pierre..... 366
Tubiana..... 206

U

Uzan (Rahmine d'Ichoua)..... 54

V

V. T. (Dame)..... 517
Van Bruyssen..... 318
Vandroy Jaspar..... 577
Vedel E..... 544
Viaux L..... 535
Ville de Cambrai (Ets). 61

W

Wathour 509
Wulf..... 247

X

Xueref et Cie..... 17

Z

Zaouche (A)..... 48
Zarka (David)..... 10
Zineb bent Amor ben Hemedben Brahim 621
Zitto Fillppo..... 169
Zobeïda Hamda (De).. 388
Zoulikha bent Mohamm-Khefacha..... 84
Zuretti..... 506